ANNEXES

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Annexes - Rapport des travaux 2017

ANNEXE 1

Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « Axe 2 – Objectif 8 de la Stratégie 2025 : transposition de la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et lutte contre le dumping social »

GRBC-BHR-RV-DG-19.48348

NOTE AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

OBJET : Axe 2 – Objectif 8 de la Stratégie 2025 : Transposition de la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et lutte contre le dumping social.

I. Rétroactes

Par une décision du 9 décembre 2015, le Gouvernement a chargé le Ministre-Président de procéder à une sollicitation urgente des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'IBGE et d'Actiris au sujet du projet de loi portant transposition de la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics ainsi que des arrêtés royaux en portant exécution.

Le Gouvernement a également inscrit au Comité de Concertation du 28 octobre 2015 une demande de concertation sur ce sujet. La notification du Comité de Concertation à cet égard a acté, notamment, l'engagement du Premier Ministre de :

> ***a**. communiquer officiellement à l'ensemble des Régions et Communautés, avant la réunion du Comité de concertation de novembre 2015, les textes adoptés en première lecture par le Gouvernement fédéral et relatifs à la transposition de la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics;*
>
> ***b**. réunir, dès réception de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, un Groupe de Travail interfédéral et inter-cabinets relatif à ladite transposition, destiné à parfaire l'information des Régions et Communautés quant aux intentions du Gouvernement fédéral en la matière et à anticiper et organiser adéquatement l'intégration concrète de ces Directives au sein des administrations des pouvoirs adjudicateurs régionaux et locaux ;*
>
> ***c**. procéder à une consultation adéquate et complète des Régions et Communautés avant l'adoption en seconde lecture de l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics ainsi que des arrêtés royaux en portant exécution*.

II. Résultat de la concertation interfédérale

Il est porté à la connaissance du Gouvernement Bruxellois les informations suivantes :

1. Un groupe de travail interfédéral et intercabinet a bien été réuni en date du 15 décembre 2015. Cette réunion a fait l'objet d'un procès-verbal exhaustif reprenant les remarques des trois Régions, lesquelles devaient, aux termes de la décision du comité de concertation, constituer une « consultation adéquate et complète avant l'adoption en seconde lecture de l'avant-projet de loi ».
2. Il a été porté à la connaissance de la Région Bruxelloise par voie de presse que cette seconde et dernière lecture du texte au Gouvernement Fédéral a été adoptée en date du 18 décembre, soit donc trois jours après la réunion de cet intercabinet dont le procès-verbal a été finalisé postérieurement, soit le 5 janvier.
3. Il apparait des textes qui ont été adoptés en seconde lecture que ceux-ci n'intègrent aucune des remarques des Régions, même de pure forme.

Cette consultation de surface par le Gouvernement fédéral des Régions, outre qu'elle est manifestement peu respectueuse de l'engagement de concertation interfédérale, emporte de potentielles conséquences graves pour les Régions et les nombreux pouvoirs adjudicateurs communaux.

Dès lors, afin de s'assurer que les éléments soulevés fassent partie intégrante du débat parlementaire à venir, le Ministre-Président a adressé au Président de la Chambre ainsi qu'au Président de la Commission Intérieur l'ensemble des remarques ainsi que les avis sollicités auprès des instances consultatives et administratives bruxelloises.

III. Interventions dans le champ de compétences régional

En tout état de cause, l'anticipation de cette nouvelle législation est d'emblée nécessaire. Il est dès lors proposé au Gouvernement Bruxellois de mettre en œuvre deux groupes de travail, afin d'agir, dans le cadre strict de ses compétences, sur les volets suivants :

1. Mise en œuvre des nouvelles législations

Un groupe de travail sera mis en place composé de Bruxelles Pouvoirs Locaux, l'Association des Villes et Communes et l'Association des Secrétaires Communaux et l'Association des Secrétaires de CPAS ainsi que, le cas échéant, de l'ERAP, destiné à présenter au Gouvernement la déclinaison d'un ensemble de mesures visant à :

a. Anticiper les besoins communaux en termes d'équipements et supports informatiques nécessaires au respect des nouvelles exigences en matière de publications et procédures électroniques ;
b. Former les agents et services régionaux et locaux aux nouvelles dispositions ;
c. Mettre en place des procédures d'appui et de suivi au niveau des administrations, destinées à accompagner la transition législative ;

Les travaux de ce groupe de travail seront suivis par les Cabinets des Ministres et Membres du Collège réuni en charge de la tutelle sur les pouvoirs locaux, ainsi que de la Secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique.

2. Lutte contre le Dumping Social

Le Conseil Economique et Social a particulièrement souligné l'absence d'ambition de la transposition proposée par le Gouvernement fédéral en matière de lutte contre le Dumping Social, alors même que les nouvelles Directives ouvraient à cet égard des perspectives intéressantes.

Afin de rencontrer cette préoccupation importante pour la Région bruxelloise et à laquelle les Partenaires Sociaux ont régulièrement sensibilisé le Gouvernement, il est proposé de développer un groupe de travail spécifique dans le cadre de l'Objectif 8 – Axe 2 de la Stratégie 2025 « Promotion de l'Emploi durable de qualité » dont le Chantier 2 porte précisément sur l'aide à une prise de décision administrative en matière de marchés publics, respectueuse de la législation.

Ce GT aura la charge de présenter au Gouvernement et aux interlocuteurs sociaux un plan spécifique déclinant des mesures visant à :

1. Renforcer le rôle de l'Observatoire des Prix dans les marchés publics et ses moyens d'actions. Le groupe de travail veillera à :
    - la finalisation du développement des outils de gestion des flux de données relatives aux marchés publics (CIRB) ;
    - l'élaboration d'une proposition concrète pour la mise en place d'une Plateforme coordonnée chargée de l'enregistrement de prix de références dans les marchés publics, le cas échéant en collaboration étendue avec d'autres entités fédérées et pouvoirs locaux ;
    - la fixation par le CES d'une liste des types de marchés présentant un risque de pratiques concurrentielles déloyales et des modalités d'avis pour les pouvoirs locaux ;
    - l'analyse des conditions de possibilité de mise en place d'un répertoire bruxellois des prestataires dans le cadre de certains marchés sur base d'une centralisation des attestations de bonne exécution des pouvoirs adjudicateurs ;
2. Soumettre au Gouvernement un ensemble de mesures spécifiques - le cas échéant sous la forme d'une charte, d'une réforme législative ou encore d'une circulaire - auxquelles les pouvoirs adjudicateurs bruxellois pourraient souscrire aux fins de :
    - réduire les risques de dumping social dans la commande publique en développant des critères de sélection qualitative innovants et excluants permettant d'identifier les sociétés soumissionnaires présentant des risques importants ;
    - former les agents en charge de l'attribution et du suivi des marchés à la législation sociale et fiscale ainsi qu'à une approche préventive en matière de fraude ;
    - développer dans le chef des pouvoirs adjudicateurs un ensemble de bonnes pratiques dans le recours aux procédures et le choix des critères d'attributions (reposant lorsque cela est opportun sur un ensemble de critères qualitatifs et non sur le seul prix), dans l'encadrement de la sous-traitance des associations de soumissionnaires ainsi que dans l'intégration de clauses sociales et environnementales spécifiques. Afin

d’assurer la cohérence des bonnes pratiques en matière de clauses environnementales au niveau régional, il sera tenu compte des conclusions du groupe de travail clauses environnementale institué dans le cadre de la mise en œuvre de l’ordonnance du 8 mai 2014.
- introduire des procédures spécifiques dans le suivi des marchés imposant des contrôles réguliers ainsi que des collaborations utiles avec les services en charge de la lutte contre la fraude sociale et fiscale.

Ce Groupe de travail, dont la convocation et le secrétariat seront confiés à l’Observatoire des prix dans les marchés publics sera constitué à partir du Comité de Pilotage de l’Objectif 8 - Axe 2 de la Stratégie 2025, auquel il est proposé d’adjoindre l’expertise de Bruxelles Pouvoirs locaux ainsi que le Secrétariat général du SPRB.

IV. Proposition de décision

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- Marque accord sur la présente note ;
- Charge le Ministre-Président d’en assurer le pilotage de l’exécution avec le concours du Ministre de l’Emploi, des Membres du Collège réuni en charge de la tutelle sur les CPAS, de la Secrétaire d’Etat en charge de la fonction publique, de la Secrétaire d’Etat en charge de l’informatique et de la Transition Numérique.

La présente décision est de notification immédiate.

Rudi Vervoort

Ministre-Président du Gouvernement

Didier Gosuin

Ministre en charge de l’Economie et l’Emploi

GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bruxelles, jeudi 3 mars 2016

GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE
NOTIFICATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES
DU JEUDI 3 MARS 2016

POINT 4

Axe 2 – Objectif 8 de la Stratégie 2025 : Transposition de la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et lutte contre le dumping social.

(GRBC-RV-DG-19.48348)

Décision:

Accord.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- Marque accord sur la présente note ;
- Charge le Ministre-Président d'en assurer le pilotage de l'exécution avec le concours du Ministre de l'Emploi, des Membres du Collège réuni en charge de la tutelle sur les CPAS, de la Secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique, de la Secrétaire d'Etat en charge de l'informatique et de la Transition Numérique.

La présente décision est de notification immédiate.

Le Secrétaire,

Yves GOLDSTEIN

ANNEXE 2

Tableau de synthèse des recommandations

Table 1 – Synthèse des recommandations du GT « Lutte contre le dumping social »

Thématiques		Recommandations du GT	Marchés cibles	Mise en place d'outils	Réformes législatives	Budget
Bonnes pratiques	Choix de la procédure	Recours à un autre mode d'attribution que sur la base du seul prix	Secteurs exposés aux risques de dumping social	Guide des bonnes pratiques à l'usage des pouvoirs adjudicateurs bruxellois		Consultance juridique pour la relecture des documents : 5.000€
	Critères d'attribution	Limitation du poids du critère prix				
	Forme du marché	Division du marché en lots				
	Eléments de l'offre	Décomposition obligatoire du prix en ses différentes composantes				
	Visite(s) du chantier	Visite obligatoire des chantiers				
	Emploi des langues	Maîtrise obligatoire d'au moins une des langues du marché (français ou néerlandais) aux agents occupant certaines fonctions d'encadrement				
Insertion de clauses sociales		Prêter attention quant à l'insertion de clauses sociales, notamment les clauses d'engagement. Revoir l'ordonnance actuelle en vue de supprimer la possibilité laissée aux soumissionnaires de choisir la clause sociale à mettre en œuvre. Imposer les clauses sociales en limitant cette imposition à des seuils ou durées demarché réalistes tout en excluant certains types de marchés de fournitures ou de services en fonction des code NACE. Favoriser les clauses sociales dites de formation, notamment dans le cadre de la Garantie pour la Jeunesse et des objectifs de la Stratégie 2025.			Révision de l'ordonnance "Clauses sociales"	
Contrôles des marchés		Désignation systématique d'un contrôleur de chantier. Définition précise des missions de ce contrôleur en matière de dumping social. Formation des contrôleurs par la mise en place d'une collaboration entre le SIRS et l'ERAP. Formulation, par le comité de pilotage de l'Objectif 8 - Axe 2 de la Stratégie 2025, de nouvelles recommandations suite au bilan tiré de la collaboration entre Ixelles et l'IRE.				
Répertoire d'entreprises bruxelloises		Création d'un répertoire d'entreprises actives en Région de Bruxelles-Capitale	Marchés passés par procédures sans publicité	Création d'une plateforme internet à l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics		Mise en place d'un répertoire Internet d'entreprise : 15.000€ Engagement d'un agent de niveau B pour la gestion quotidienne du répertoire : 57.200€
Critères de capacité économique et financière		Support à la l'interprétation des comptes annuels pour les pouvoirs adjudicateurs bruxellois		Mise en place d'un outil informatique d'analyse de la situation économique et financière à l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics	Modification de l'ordonnance du 3 avril 2014 portant création d'un Observatoire des prix de référence dans les marchés publics	Modification de l'ordonnance du 3 avril 2014 (consultance juridique) : 5.000 € Obtention des données Banque nationale de Belgique : 15.000 à 20.000 € Mise en place d'un outil informatique d'exportation et d'analyse de données : 15.000 à 20.000 € Formation en expertise comptable : 10.000 €
Plateforme de partage de données		Réunir, par la voie du Comité de pilotage de l'Objectif 8 Axe 2, les représentants des autres entités et dresser avec elles les constats observés quant à la mise en œuvre des recommandations et projets menés. Solliciter la saisie du Comité de concertation par le Gouvernement bruxellois aux fins de mesurer avec les autorités régionales, fédérales et communautaires, l'opportunité de mettre en place des liens structurels entre services spécialisés en matière de commande publique, le cas échéant à travers un réseau d'Observatoires, ou à travers l'initiation de projets pilotes d'échanges de données.				Achat ou abonnement à des bases de données externes et autres ressources documentaires : 2.000€
					Total	**134.200 €**

ANNEXE 3

PV de la réunion du 23 mai 2016

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Réunion 1 – « Bonnes pratiques dans les marchés publics »

23 mai 2016

Présents : Jonathan Ventura (cabinet Gosuin), Antoine Bertrand (UCM), Gerrit De Craen (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Stéphanie Leclercq (Actiris), Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Evi Minnaert (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), François Tollet (cabinet Fremault), Alexis Gérard (CESRBC), Paul Palsterman (CSC), Samuel Droolans (FGTB), Philippe Van Muylder (FGTB), Eric Buyssens (FGTB), Chantal Jacquemart (cabinet Vervoort), Johan Van Lierde (CESRBC), Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics), Grégory Franck (cabinet Gosuin), Joëlle Delfosse (CESRBC), Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort).

Rappel sur la méthodologie de travail

Il est prévu de réunir le groupe de travail « Lutte contre le dumping social » (ci-après GT) à plusieurs reprises autour de six thématiques : bonnes pratiques, clauses sociales et environnementales, contrôle des marchés, création d'un répertoire bruxellois de prestataires, mise en place d'une plateforme interfédérale/interrégionale de partage de données et critères de capacité financière.

Les trois premières séances sont l'occasion de traiter des aspects généraux ainsi que de réfléchir collectivement aux pratiques des marchés publics. Les différentes pistes de réflexion qui en émaneront seront ensuite consignées dans un document.

Les trois dernières réunions porteront sur des propositions plus concrètes. Elles permettront, le cas échéant, de réfléchir à la réalisation des propositions discutées lors du premier cycle de réunions.

Réunion 1 : Bonnes pratiques

Baptiste Delhauteur (Président)

> La première réunion consacrée aux bonnes pratiques constitue une opportunité de discuter sur un plan général de la passation des marchés publics ainsi que d'apporter un éclairage sur la transposition de la nouvelle directive.

I. Choix de la procédure

Jean-François Brouwet

Le terme « adjudication » disparait dans la nouvelle législation. Mais le prix pourra demeurer le seul critère d'attribution, il y donc peu de changements dans les faits. L'adjudication devient une des modalités de l'appel d'offres.

Baptiste Delhauteur

Sur les amendements qui avaient été apportés au projet, l'une des propositions visait justement la motivation du choix de l'adjudication. Elle consistait à imposer aux pouvoirs adjudicateurs de motiver le choix du seul prix comme critère d'attribution. Cela aurait contribué à renforcer la disparition de l'adjudication comme procédure à part entière.

Paul Palsterman

Du point de vue du pouvoir adjudicateur, l'introduction de plusieurs critères d'attribution nécessite une expertise encore plus grande. Cela plaide donc pour l'existence, peut-être au niveau régional, d'une instance qui aiderait les pouvoirs adjudicateurs, notamment les plus petits organismes.

Philippe Van Muylder

Il serait peut-être opportun de décrire les secteurs pour lesquels l'adjudication ne serait pas le mode de passation le plus adéquat. Cela revient à trouver une définition des secteurs pour lesquels il existe des risques de dumping social.

Pour certains types de marchés, pour lesquels il n'y a pas de risques de dumping social, les contraintes budgétaires font naturellement de l'adjudication le mode de passation privilégié.

Jean-François Brouwet

Il s'agirait des secteurs pour lesquels la qualité n'interviendrait pas.

Philippe Van Muylder

Et des secteurs où il n'y a pas de problématiques « RH ».

Les secteurs potentiellement concernés par le dumping social pourraient être définis par une expression du type « Secteurs à forte intensité de main d'œuvre ».

Baptiste Delhauteur

Deux propositions semblent se dessiner :

- Certains pouvoirs adjudicateurs éprouvent des difficultés quant à l'élaboration de critères multiples (d'attribution), puis à leur pondération et à leur lecture. Les services confrontés à cette problématique dans le cadre de la tutelle pourraient faire part de leur expérience.
- Recommander de ne pas recourir à l'adjudication, mais à des procédures d'attribution plus complexes, pour certains marchés.

Jean-François Brouwet

La passation d'un marché public est complexe. Greffer cela à la problématique du dumping social ajoute à la complexité. Il faut être attentif à ce qu'on fait figurer dans un cahier des charges. Il y a d'autres moyens de lutter contre le dumping social, notamment les contrôles.

Philippe Van Muylder

Sauf que, faute de moyens aux services concernés, les contrôles sont assez inexistants. Dans ce cadre, il est intéressant de renforcer la passation des marchés, même si cela ne peut être l'unique levier de lutte contre le dumping. Il faut se saisir de tous les outils disponibles. Cela implique en effet des efforts de formation des agents chargés de passer les marchés et d'accompagnement dans la rédaction des cahiers des charges. L'adjudication est certes plus « simple », mais elle peut également fragiliser le pouvoir adjudicateur en cas de recours.

Jean-François Brouwet

Tout cela suppose qu'il faille accepter de payer plus cher.

Antoine Bertrand

L'UCM est favorable à l'insertion d'autres critères que le prix si l'objectif est de lutter contre le dumping social, mais pas à la réservation des marchés publics à certains types d'entreprises. Il convient de distinguer les clauses visant à lutter contre le dumping de la réservation des marchés à des entreprises à finalité sociale.

Gerrit De Craen

A l'IRE, on essaie de porter une attention particulière aux prix extrêmement bas. La problématique n'est pas le prix le plus bas, mais les contrôles sur les prix extrêmement bas. C'est un critère important et cela suppose d'être formé. Dans cette optique, l'IRE a entamé une collaboration avec la commune d'Ixelles.

Paul Palsterman

Lorsqu'il s'agit de contrats généralement passés pour une certaine durée comme le nettoyage, recourir au moins disant, en sachant que cela peut cacher des infractions à la réglementation, est risqué pour le pouvoir adjudicateur : contrat non exécuté par arrêt du chantier en cas d'inspection révélant des irrégularités ou en cas de faillite de l'adjudicataire. Dans ce cadre, les intérêts des pouvoirs publics et des entreprises du secteur se rejoignent. Il conviendrait de mettre en place des mécanismes qui permettent de s'assurer que les prix sont corrects.

Pour résumer sur le <u>choix de la procédure</u> :

L'adjudication - ou l'attribution selon le seul critère du prix - n'est peut-être pas le mode de passation optimal pour certains marchés. Il conviendrait d'identifier les secteurs concernés par les risques de dumping social.

Une attention particulière doit être portée à la formation des agents aux critères d'attribution. Une aide devrait leur être apportée dans la rédaction des cahiers des charges.

II. Forme du marché

Rappel quant à la nouvelle législation

Le pouvoir adjudicateur devra envisager la division du marché en lots. S'il décide de ne pas diviser en lots, il devra en mentionner les raisons principales. Il pourra donc toujours justifier l'impossibilité de ne pas diviser en lots.

Baptiste Delhauteur

La législation a imposé une obligation de motivation pour l'allotissement. Autrement dit, dans un marché dans lequel il est possible de segmenter la prestation, le pouvoir adjudicateur devra par principe allotir. S'il ne le fait pas, il devra motiver la décision de ne pas allotir. L'objectif est de permettre à davantage d'entreprises d'entrer en concurrence et de soumissionner pour l'un ou l'autre lot, à défaut d'être en capacité de remettre une offre pour tous les lots.

Trois réflexions peuvent être menées à partir de ces nouvelles dispositions :

- L'allotissement permettrait-il de lutter contre le dumping social ?
- Compte tenu de cette nouvelle législation, que faire face à cette obligation de motivation (y-a-t-il des éléments qui permettent de lutter contre le dumping social ?)
- Est-il possible au niveau régional, ou au niveau des pouvoirs adjudicateurs eux-mêmes, de rendre plus opérants certains mécanismes de cette nouvelle législation (rendre obligatoire l'allotissement pour certains marchés) ?

Jean-François Brouwet

En cas d'allotissement, dans les secteurs pour lesquels il y a peu de concurrence, il pourrait y avoir un risque d'entente entre les entreprises pour se partager les différents lots. Un rapport de la Cour des comptes relevait par exemple une forte suspicion d'entente entre les entreprises pour un marché routier.

Antoine Bertrand

L'allotissement constitue un principe intéressant dans le but que les PME puissent accéder aux marchés.

De plus, l'allotissement peut permettre aux pouvoirs publics de mieux contrôler le recours éventuel à la sous-traitance en ayant plus facilement contact avec le prestataire. En ce sens, l'allotissement est donc bien lié au dumping, même s'il convient en effet d'être attentif aux risques d'ententes.

Paul Palsterman

Le risque d'entente paraît encore plus grand en cas de grands marchés où seules quelques grosses entreprises peuvent accéder.

L'allotissement permet *a priori* de toucher un plus grand nombre d'entreprises.

Jean-François Brouwet

Cela dépend du nombre d'opérateurs, et notamment du nombre de PME, dans le secteur.

Philippe Van Muylder

Un des effets positifs attendus de l'allotissement est en effet la diminution de la sous-traitance en cascade, mais peut-être existe-t-il d'autres moyens d'atteindre cet objectif, notamment via le cahier de charges, en interdisant ou en limitant la sous-traitance. Les abus en termes de dumping se produisent souvent dans un contexte de sous-traitance en cascade.

Pour résumer sur l'<u>allotissement</u> :

L'allotissement est un moyen d'élargir l'accès au marché.

Il pourrait également permettre de lutter contre la sous-traitance en cascade de façon indirecte en offrant aux pouvoirs adjudicateurs une meilleure vue sur le recours à des tiers.

Il convient toutefois de rester prudent quant aux risques subséquents d'entente entre les soumissionnaires, notamment dans les secteurs où la concurrence est faible.

III. Visite(s) du chantier

Jean-François Brouwet

La plupart des cahiers de charges prévoient (déjà) la visite obligatoire.

Cela peut d'ailleurs poser problème lors de l'attribution. En effet, si, sous peine de nullité de l'offre, les entreprises doivent avoir visité le chantier, il faut alors exclure le soumissionnaire qui n'aura pas fourni - ou qui aura oublié de fournir - l'attestation de présence délivrée par le pouvoir adjudicateur, alors même que ce dernier sait qui était présent ou non lors de ladite visite.

Antoine Bertrand

Plutôt que rendre obligatoire la visite du chantier, pourrait-on l'envisager comme critère d'attribution ?

Jean-François Brouwet

Cela paraît « hors cadre » des critères d'attribution. Par contre, il est possible d'organiser une journée unique. Il s'agit alors d'une visite commune du chantier. Mais cela peut sembler réducteur du point de vue des entreprises.

Pour résumer sur la <u>visite du chantier</u> :

Selon le type de marché, la visite est déjà rendue obligatoire dans la plupart des cahiers des charges. Il est possible d'imposer une date de visite collective.

Il faut avoir conscience qu'une entreprise peut être exclue du marché si elle ne fournit pas l'attestation de visite.

IV. Capacité technique

Baptiste Delhauteur

La question des critères de sélection est de plus en plus complexe pour les pouvoirs adjudicateurs. La jurisprudence récente du Conseil d'Etat souligne que ces derniers doivent être très précis quant aux critères qu'ils vont appliquer.

Il pourrait également s'agir d'une opportunité de travailler à la définition et à la formulation de ces critères de capacité technique.

Il existe sur ce point une circulaire à l'attention des pouvoirs adjudicateurs.

Jean-François Brouwet

Une circulaire est en effet parue sur cette question des exigences minimales des critères de sélection. Ce travail est basé sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et portait surtout sur les références. Le degré de précision demandé quant au niveau d'exigence souhaité doit être optimal. Il faut précisément définir sur quoi doit porter la référence.

Cela peut poser quelques problèmes opérationnels, par exemple pour un critère de sélection portant sur l'assurance : préciser les clauses d'une police d'assurance reviendrait à favoriser tel ou tel assureur. Il vaut mieux ne pas mettre l'assurance comme critère de sélection.

Baptiste Delhauteur

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat pose des problèmes sur un plan opérationnel pour les pouvoirs adjudicateurs, mais constitue également une vraie opportunité de lutte contre le dumping social en formant les acheteurs à la définition de critères intégrant des aspects relatifs à la problématique du dumping social.

Jean-François Brouwet

L'objectif est que la sélection qualitative devienne « dynamique » en analysant les documents justificatifs et en procédant à une vraie sélection sur un plan qualitatif.

Baptiste Delhauteur

Il est utile que les pouvoirs adjudicateurs se renseignent sur les certificats qui doivent être fournis, définissent des normes d'encadrement, etc.

Conclusions sur les critères de <u>capacité technique</u> :

Prévoir des formations aux critères de capacité technique à destination des pouvoirs adjudicateurs.

Fournir des exemples de « bons » critères, tenant compte de la problématique du dumping social.

Travailler sur les niveaux d'exigence demandés et sur la grille de lecture de ces critères.

V. Sous-traitance

Jean-François Brouwet

Il serait intéressant de débattre de la question de la sous-traitance avec les représentants des entreprises.

Il n'est pas vraiment spécifié dans la législation que la sous-traitance puisse être autorisée ou interdite, c'est davantage une question de secteurs. Dans certains secteurs, interdire la sous-traitance serait inopérant.

Baptiste Delhauteur

Est-ce que l'allotissement serait un élément utile afin de limiter la sous-traitance ? Est-ce qu'elle ne générerait pas d'autres problèmes (ententes, etc.) ?

Quelles sont les difficultés auxquelles les pouvoirs adjudicateurs doivent répondre : la sous-traitance en cascade, les ententes ? Quelle est sa connaissance du marché ?

Comment, au regard de la nouvelle législation, le pouvoir adjudicateur doit-il aborder ces problématiques ?

Paul Palsterman

Pour certains marchés, il semble possible d'interdire ou limiter la sous-traitance, comme les marchés de services juridiques.

Il est également intéressant que toute la responsabilité de l'exécution porte sur l'adjudicataire.

Jean-François Brouwet

La responsabilité partagée entre plusieurs entreprises pourrait être un des problèmes de l'allotissement.

Paul Palsterman

Peut-on imposer des contraintes contractuelles à l'ensemble des prestataires (adjudicataire et sous-traitants) ? L'adjudicataire se porte-t-il « garant » pour les sous-traitants ?

Jean-François Brouwet et **Baptiste Delhauteur**

Il n'y a pas de liens entre le pouvoir adjudicateur et le sous-traitant.

Le soumissionnaire s'engage pour tous les tiers qu'il associe à la réalisation du marché.

Baptiste Delhauteur

Le pouvoir adjudicateur, en cas d'une violation du droit social par un sous-traitant, peut-il se retourner contre son prestataire et lui demander des réparations au titre qu'il était garant de ce sous-traitant ? La question est intéressante (dans le cadre de la lutte contre le dumping social) mais complexe. Cela supposerait d'imposer des

pénalités additionnelles à ce que le droit (code pénal social) impose déjà. Est-ce envisageable ?

Paul Palsterman

Peut-on prévoir un dispositif de responsabilité solidaire des maitres d'ouvrage vis-à-vis des sous-traitants successifs ?

Jean-François Brouwet

Le plus simple serait de limiter la sous-traitance à un degré. Mais il faudrait analyser la faisabilité d'une telle disposition. Il s'agit d'un souhait formulé par certaines entreprises elles-mêmes, notamment dans le secteur de la construction.

Gerrit De Craen

Au niveau pénal, la responsabilité en cascade est très limitée. Elle est acceptée dans des cas exceptionnels uniquement.

L'IRE doit faire un contrôle chez l'entrepreneur principal en sachant préalablement qu'il y a des sous-traitants malhonnêtes. La responsabilité de l'entrepreneur principal est alors en cause.

Baptiste Delhauteur

Existerait-il des exemples concernant la limitation de la sous-traitance à un seul degré ?

Evi Minnaert

Un cas de limitation à trois degrés de sous-traitance.

Jean-François Brouwet

La limitation de la sous-traitance à certaines prestations est possible pour les marchés de prestations intellectuelles.

Conclusion sur la <u>sous-traitance</u>

Il faudrait solliciter une analyse juridique de la limitation de la sous-traitance à 1 degré.

Limiter la sous-traitance serait plus pertinent dans certains secteurs.

L'allotissement pourrait contribuer à limiter la sous-traitance.

<u>Réunion 1 « Bonnes pratiques » - Conclusions générales</u>

Le choix de la procédure pourrait être fonction du secteur du marché. Pour certains secteurs en effet, il serait préférable de ne pas attribuer sur base d'un seul critère « prix ».

La motivation du choix de la procédure pourrait être intégrée aux « bonnes pratiques » à l'échelle régionale.

Dans les cas où il est envisageable, l'allotissement pourrait être utile à la limitation du dumping social.

Concernant les critères de capacité technique, il conviendrait de définir ceux qui viseraient à lutter contre le dumping social, de spécifier des normes d'encadrement et de connaitre les certifications en vigueur dans les différents secteurs.

Relativement à la sous-traitance, il faudrait étudier la faisabilité juridique de la limitation de la sous-traitance à un seul degré.

ANNEXE 4

Consultation juridique « Sous-traitance et possibilité de limiter la sous-traitance à undegré »

Cabinet Xirius

Leurquin, Verriest, Vandenput & Associés / Vennoten
Tél: +32 2 663 30 80 Fax: +32 2 663 30 81 – Avenue Tedesco, 7 – B-1160 Bruxelles – www.xirius.be

Région de Bruxelles-Capitale - Conseil économique et social
Att. Madame Lenaïg LE BERRE
Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES

Par courrier électronique uniquement

Le 6 juin 2016

Chère Madame,

Concerne : RBC – CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL – MP de services juridiques
Mes réf. : 16000371/MV

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier visé sous rubrique.

Je prends bonne note de ce que Monsieur Van Der Meerschen ne travaille plus au Conseil économique et social.

Je profite par ailleurs de la présente pour vous rappeler que je suis entièrement disposée à m'entretenir avec vous du projet de cahier spécial des charges relatif aux services de nettoyage à votre meilleure convenance si vous l'estimez nécessaire.

Par la présente, je fais plus particulièrement suite à votre demande relative à la sous-traitance et la possibilité de limiter la sous-traitance à un degré.

* * * *

1.
Aucune disposition légale ou réglementaire **actuelle** ne permet expressément au pouvoir adjudicateur de refuser la désignation d'un sous-traitant et, partant, de limiter la sous-traitance à un degré (C.E., arrêt n° 62.545 du 14 octobre 1996).

Ce message et ses annexes sont confidentiels et envoyés à l'attention exclusive de leur destinataire. Si vous n'êtes pas ce destinataire ou une personne préposée à la remise de ce message à celui-ci, il vous est interdit de le divulguer, de le reproduire, de le remettre à qui que ce soit, ou d'en faire un usage quelconque. Si ce message vous est parvenu par erreur, ayez l'obligeance de nous en avertir immédiatement par téléphone et de nous renvoyer l'original par courrier. Si les copies annoncées n'étaient pas lisibles ou transmises, merci de nous faire savoir immédiatement par téléfax ou par téléphone.

L'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics prévoit toutefois que *« le pouvoir adjudicateur peut exiger que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché : 1° aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché ; 2° s'il y a lieu, aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ».*

De plus, même si la règle est que la faculté de recourir à la sous-traitance ne peut en principe être exclue purement et simplement par le pouvoir adjudicateur, ce dernier peut toutefois la limiter en fonction de ses exigences particulières et à condition que ces exigences soient clairement définies dans les documents du marché.
Selon Y. CABUY et G. DEREAU, *« ces exigences peuvent viser soit à interdire totalement ou partiellement le recours à la sous-traitance soit à l'entourer de conditions de nature à garantir la qualité du travail à fournir »* (Y. CABUY, G. DEREAU, « L'exécution des marchés publics », in *Le nouveau droit des marchés publics en Belgique. De l'article à la pratique,* Bruxelles, Larcier, 2013, p. 803).

Comme je n'ai pas manqué de vous l'indiquer, au regard de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, il me semble toutefois difficile de l'exclure purement et simplement.

2.
En l'espèce, si vous décidez d'assortir le recours à la sous-traitance de la condition que celle-ci doit se limiter à un degré, il faudra fournir une motivation expresse, expliquant que cette condition est de nature à garantir la qualité du travail à fournir.

S'agissant d'un marché visant le nettoyage de locaux, cela me semble toutefois difficile.

Cependant, vous pourriez sans doute invoquer le fait que vous imposez la formation préalable de tous les travailleurs et dès lors limiter le nombre de travailleurs à former. Je me permets néanmoins d'attirer votre attention sur le fait que le projet de de cahier spécial des charges prévoit que le coût de cette formation est à charge de l'adjudicataire. Ce dernier pourrait donc vous répondre que, dans ces conditions, il est libre de déterminer le nombre de travailleurs qu'il entend former. Je pense néanmoins que cette imposition constitue déjà une manière de limiter le recours à la sous-traitance sans le dire expressément.

Par voie de conséquence, une première solution consiste à **effectivement limiter la sous-traitance à un degré dans les documents du marché** avec le risque que cela comporte. Le risque encouru serait que l'on considère que cette disposition est abusive ou, à tout le moins, contraire aux principes qui sous-tendent la réglementation relative aux marchés publics. Si ce constat devait intervenir au stade

de l'attribution du marché, il est à craindre que vous deviez revoir votre cahier spécial des charges et recommencer toute la procédure. Si par contre ce constat devait intervenir au stade de l'exécution, la seule conséquence serait que cette exigence demeure inappliquée.
La seconde solution consiste à **insister sur l'exigence de formation et sur le coût de celle-ci** de manière à dissuader l'adjudicataire de multiplier les degrés de sous-traitance. Cette manière de procéder comporte également un risque puisque vous n'auriez aucune garantie de son efficacité.

3.
Au vu de ce qui précède, de la législation actuellement en vigueur et sous réserve de nouvelles informations concernant les spécificités, notamment techniques, du marché visé, il me semble difficile de pouvoir limiter la sous-traitance à un degré.

Il est possible que la solution soit toute autre dans le cadre de la future loi. En effet, le texte adopté par la Chambre des représentants le 12 mai 2016 dispose, en son article 86, alinéa 2 qu' *« [e]n matière de sous-traitance, le Roi peut, pour les marchés à déterminer par Lui, limiter la chaîne de sous-traitants (…) ».*

Cette loi n'étant pas encore entrée en vigueur, ses arrêtés-royaux d'exécution ne sont pas encore connus. Partant, il m'est impossible à ce jour de vous donner plus de certitudes quant à cette possibilité de limitation du nombre de sous-traitants.

En espérant avoir pu répondre à votre question, je reste à votre entière disposition et vous prie de croire, chère Madame, cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Marie Vastmans
(mv@xirius.be)

ANNEXE 5

PV de la réunion du 20 juin 2016

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Réunion 2 – « Clauses sociales »

20 juin 2016

Présents : Jonathan Ventura (cabinet Gosuin), Gerrit De Craen (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Stéphanie Leclercq (Actiris), Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Alexis Gérard (CESRBC), Paul Palsterman (CSC), Philippe Van Muylder (FGTB), Eric Buyssens (FGTB), Chantal Jacquemart (cabinet Vervoort), Johan Van Lierde (CESRBC), Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics), Grégory Franck (cabinet Gosuin), Joëlle Delfosse (CESRBC), Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort), Jean-Luc Bodson (SAW-B), Emmanuel Deroubaix (CBENM), Dominique Fervaille (FGTB), Christophe Miroir (Bruxelles Formation), David Piscicelli (UCM), Samir Ali (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Marc-Antoine T'Kint (SPRB), Anne Tréfois (cabinet Laanan).

Excusés : Justine Scholiers (CGSLB), Jan De Brabanter (BECI).

I. Approbation du PV du 23 mai 2016

Le PV de la réunion du 23 mai 2016 est approuvé sans modifications.

II. Clauses sociales

2.1. Présentation de Monsieur Grégory Franck

Monsieur Grégory Franck (cabinet du Ministre Gosuin) présente la note rédigée dans l'optique de revoir l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics. Il souligne plusieurs aspects problématiques dans ladite ordonnance :

- La faculté laissée au pouvoir adjudicateur d'inclure ou non des clauses sociales ;
- Des seuils et des durées d'exécution particulièrement bas ;
- La possibilité laissée au soumissionnaire de choisir le type de clauses sociales qu'il mettrait en œuvre, ce qui ne permet pas une réelle égalité entre les soumissionnaires.

Partant de ces constats, une réflexion sur cette ordonnance a été menée avec un double objectif :

- Rédiger un texte qui soit plus clair et applicable pour les pouvoirs adjudicateurs ;
- Permettre une réelle (ré-)insertion des publics cibles sur le marché de l'emploi.

Dans cette optique, il est suggéré de rédiger une nouvelle ordonnance. Pour être rendus applicables, les articles de l'ordonnance actuelle devraient en effet être modifiés dans leur quasi-totalité, il serait donc plus facile d'en rédiger une nouvelle. En outre, d'autres ordonnances imposent déjà d'inclure des clauses sociales dans certains marchés (exemple de l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt publics) et on constate des incohérences entre certains textes.

L'objectif serait donc de rédiger une ordonnance « générale » qui reprendrait les grands principes des clauses sociales et s'appliquerait de manière supplétive. On pourrait par ailleurs disposer d'autres textes qui imposeraient des clauses sociales dans un cadre plus restrictif.

Pour permettre une application effective des clauses sociales, il faut obligatoirement prévoir d'en inclure au-dessus d'un certain seuil ou d'une certaine durée d'exécution. Parallèlement, il doit être prévu une augmentation des seuils et des durées d'exécution mentionnés dans l'ordonnance actuelle.

Le but n'est pas d'imposer des clauses sociales dans tous les marchés publics, mais de cibler les marchés pour lesquels cela serait pertinent. Cela viserait tous les types de marchés, y compris des marchés de fournitures.

En outre, l'ordonnance de 2014 laisse le choix au soumissionnaire du type de clauses sociales qu'il mettrait en œuvre, ce qui comporte des risques : toutes les clauses sociales n'ont pas le même coût pour le soumissionnaire et les offres pourraient être rendues incomparables en fonction de la clause choisie. Il faudrait que le pouvoir adjudicateur fixe la clause sociale qu'il voudrait voir mise en œuvre dans le cadre du marché.

De plus, compte tenu des dispositifs prévus par la garantie pour la jeunesse et des objectifs du Gouvernement en matière de stage et de formations, il faudrait favoriser les clauses sociales de formation, d'autant qu'elles sont plus facilement contrôlables par le pouvoir adjudicateur (exemple du marché des titres services).

Enfin, certaines des dispositions administratives de l'ordonnance de 2014 paraissent lourdes à mettre en œuvre :

- La désignation par le pouvoir adjudicateur d'une personne-ressource.

En général, la personne-ressource n'est pas l'agent en charge de la rédaction du cahier des charges. Ce dernier pourrait donc ne pas se sentir responsable de la clause sociale. L'alternative pourrait constituer à mieux sensibiliser et former le personnel du pouvoir adjudicateur aux clauses sociales ;

- Le reporting prévu en matière de clauses sociales.

Plutôt que ce reporting, il serait peut-être plus efficace de transférer l'ensemble des marchés publics dans lesquels une clause sociale a été insérée à Actiris (ou à la personne-ressource chez Actiris) qui se chargerait du suivi avec le pouvoir adjudicateur.

<u>Conclusions de Monsieur Grégory Franck</u>

Les grands principes qui régiraient la rédaction d'une nouvelle ordonnance « clauses sociales » consisteraient à :

- Imposer l'insertion de clauses sociales après le dépassement d'un certain seuil ou d'une certaine durée d'exécution ;

- Offrir un plus large panel de clauses sociales, avec éventuellement l'inclusion des marchés réservés ;

- Imposer au pouvoir adjudicateur de choisir lui-même le type de clauses sociales à mettre en œuvre afin de permettre une meilleure comparabilité des offres.

2.2. Réactions des membres du groupe de travail

David Piscicelli (UCM)

L'UCM a communiqué une note relative aux clauses sociales. Qu'entend-on par « clauses sociales » ? Sont-elles celles qu'on inclut généralement sous la dénomination « Clauses sociales, environnementales et éthiques » ? Dans le cadre d'un travail réalisé dans la région

de Charleroi[1] – et auquel l'UCM, entre autres, était associée –, les clauses sociales ont été comprises à la fois comme celles relatives au respect du temps de travail, des conventions collectives, à l'hébergement des travailleurs, etc., que comme celles relevant de la réservation du marché – ces dernières étant, pour l'UCM, moins efficaces pour lutter contre le dumping social. Quelle est la définition considérée dans le cadre de ce groupe de travail (ci-après GT) ?

Grégory Franck

Les clauses « éthiques » dépendent en grande partie du droit du travail et ne sont pas des compétences de la Région. Le respect du salaire minimum, l'hébergement du travailleur, etc. sont des matières relevant du droit du travail, et donc du droit fédéral. Ce sont des obligations réglementaires.

David Piscicelli

Les clauses mentionnées (ci-avant) permettent au pouvoir adjudicateur d'infliger une sanction (amende) en cas de non-respect. En cas de récidive, elles prévoient l'arrêt du chantier. Il s'agit de donner plus de pouvoir au pouvoir adjudicateur.

Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort)

Ces éléments relèvent probablement de réflexions plus globales, souvent menées dans le cadre de l'adoption de chartes de « bonnes pratiques ». Certaines des dispositions mentionnées sont assez radicales (arrêt du chantier) et sont difficilement applicables dans la pratique. L'objet de cette (2ème) réunion s'inscrit davantage dans les mesures du type « réservation de marché ».

Quelles sont les réactions par rapport au projet de rédaction d'une nouvelle ordonnance ? Et sur les mesures décrites par Monsieur Franck ?

Dominique Fervaille (FGTB)

La FGTB a toujours plaidé pour l'inclusion de clauses sociales mais il convient d'être très attentif au contenu de ces clauses sociales. On a pu observer, dans des marchés réservés pour partie à l'économie sociale, que le prestataire était contraint de licencier des membres de son personnel pour les remplacer par des travailleurs subventionnés.

Il faut être attentif lors de la rédaction des clauses sociales car elles sont souvent une source de dumping social. Dans les marchés de services à forte densité de main d'œuvre, il faudrait spécifier que seuls les départs naturels sont remplacés par des personnels que l'on souhaite intégrer au marché du travail. Il faudrait également inciter le prestataire à accorder une grande importance à la formation de (l'ensemble de) son personnel (ex. de formations en langues). Celui-ci serait mieux outillé, notamment en cas de licenciement.

Des guides sectoriels ont été rédigés au niveau européen afin d'aider les pouvoirs adjudicateurs. Ils sont en cours de révision suite à l'adoption de la nouvelle directive. Le guide du gardiennage est terminé, celui du nettoyage devrait être finalisé cet été. Il serait intéressant d'y faire référence dans le cadre des travaux de ce groupe.

Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur la sous-traitance au secteur de l'économie sociale. Il s'agit d'un sujet délicat, assimilé à du dumping social tant du côté des employeurs que de celui des représentants des travailleurs. Le coût salarial d'un travailleur de l'économie sociale est en effet nettement inférieur aux travailleurs des secteurs concernés. Les entreprises d'économie sociale deviennent alors des concurrentes dont les prestations sont bien moins

[1] http://notreregion.be/fr/article/la-boite-outils-anti-dumping-social.

chères que celles d'entreprises relevant d'une autre commission paritaire. Il a notamment été demandé que les travailleurs des entreprises d'économie sociale soient payés aux salaires de la commission paritaire de leur secteur d'activité.

Jean-Luc Bodson (SAW-B)

Certains éléments méritent une clarification. Les clauses sociales se sont développées en Belgique depuis la fin des années 1990 et se sont focalisées sur les efforts de formation et d'insertion.

Dans ce cadre, la législation de 2006 ouvre des possibilités à l'insertion de clauses visant à favoriser la formation et l'insertion de publics éloignés de l'emploi. L'article 22 permet de réserver les marchés aux entreprises de travail adapté et à l'économie sociale d'insertion. L'article 40 permet d'inscrire dans le cahier des charges des conditions d'exécution visant à réaliser un effort de formation, d'insertion, etc. L'article 25 ouvre quant à lui la possibilité d'intégrer des critères d'attribution de formation et d'insertion.

Les entreprises de travail adapté relèvent de la CP 327, les entreprises d'initiative locale de développement de l'emploi et les ateliers de formation par le travail de la CP 329 et les entreprises d'insertion de la CP de leur secteur d'activité.

Partant de cela, il y a certainement des nuances à apporter dans la mise en pratique des clauses sociales afin d'éviter certains dérapages.

Philippe Van Muylder (FGTB)

D'un point de vue méthodologique, les interlocuteurs sociaux ont appelé à la rédaction d'une note de clarification (par le Gouvernement) relative au statut de ce type de réunions. Où se situe-t-on dans le cadre de la Stratégie 2025 ? Où dans le processus de priorités partagées avec le Gouvernement ?

Baptiste Delhauteur

Ce GT a été créé dans le cadre de l'Objectif 8 de l'Axe 2 (de la stratégie 2025) et partant du principe que la transposition de la Directive 2014 engendrait de nouvelles adaptations et constituait une occasion à saisir. Cela suppose un travail relativement fin avec des experts afin d'éclairer au mieux les travaux de la stratégie 2025. Ces discussions doivent aboutir en septembre à des propositions concrètes qui seront mises à l'ordre du jour du comité de pilotage, parmi d'autres chantiers.

Pour en revenir aux clauses sociales, il semble que l'approche générale et abstraite est ce qui pose le plus de problèmes quant à leur application. Une approche par secteurs ne serait-elle pas plus appropriée ? Qui définirait les secteurs concernés ? Comment avancer ? Les clauses sociales dans les marchés publics pourraient-elles constituer un bon levier aux dispositifs tels que la garantie pour la jeunesse ? Avez-vous quelques exemples de bonnes pratiques ?

Christophe Miroir (Bruxelles Formation)

La multiplicité de l'offre actuelle – en termes de choix des clauses sociales de formation par exemple – peut constituer une richesse. Le problème ne se situe peut-être dans la multiplicité des choix mais dans la communication réalisée autour de ces possibilités. Faudrait-il imposer ou mieux communiquer sur l'existant (auprès des entreprises) ?

Jean-François Brouwet (SPRB – Bruxelles Pouvoirs Locaux)

Ce serait au pouvoir adjudicateur de faire ce choix, pas à l'entreprise. La clause sociale a un impact sur le prix et sur l'exécution du marché. C'est au pouvoir adjudicateur de fixer les clauses sociales, comme l'ensemble des conditions d'exécution du marché.

Christophe Miroir

Il n'est alors pas certain que cela puisse répondre à la problématique de développement des clauses sociales. Un large panel de choix serait plus opportun compte tenu de l'objectif.

Jean-François Brouwet

Il peut tout à fait y avoir un large éventail de possibilités dans l'ordonnance mais c'est le cahier des charges qui doit fixer la clause sociale, pas l'offre.

Stéphanie Leclercq (Actiris)

A l'heure actuelle, concernant les clauses sociales de formation, le choix est laissé assez libre à l'adjudicataire - sauf lorsque le stage de transition en entreprise a été imposé.

Lorsque l'entreprise a le choix, elle se tourne vers un stage de fin de formation gratuit. Le choix se porte souvent sur le dispositif le moins coûteux (pour l'entreprise) et pas nécessairement vers ce qui est le plus formateur pour le stagiaire.

Dominique Fervaille

Dans beaucoup de secteurs, il existe des fonds sectoriels de formation qui doivent pouvoir couvrir, en grande partie, les frais de formation. Il faudrait insister sur l'importance d'apporter une qualification à l'ensemble du personnel.

Jean-Luc Bodson

A l'heure actuelle, en Région de Bruxelles-Capitale, c'est le pouvoir adjudicateur qui rédige et fixe les conditions de la clause sociale. Si l'ordonnance de 2014 permet effectivement aux soumissionnaires de choisir la clause sociale, ce n'est pas le cas dans les faits.

Baptiste Delhauteur

Mais outre ces éléments d'éclaircissement, observe-t-on des « bonnes pratiques », de « bons effets » ?

Dominique Fervaille

Il n'y a pas de bons effets. On a constaté que l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics posait des problèmes, comme des licenciements, un non-respect des règles de sécurité (ex. d'un marché de ramassage d'immondices).

Des clauses imposant des objectifs de formation, le remplacement des départs naturels par une certaine proportion de travailleurs à (ré)intégrer au marché de l'emploi peuvent avoir un intérêt, mais les clauses sociales doivent être traitées avec attention car elles sont destructrices d'emplois, des conditions de travail, etc.

Baptiste Delhauteur

Il existe certes des effets délétères, mais il y a aussi une responsabilité du pouvoir adjudicateur de mesurer l'impact de l'intégration d'une clause sociale dans un marché en termes de prix, de contrôles du marché, etc.

Le tort réside probablement dans une absence de réflexion par secteurs. Les clauses sociales doivent être encadrées de manière précise.

Eric Buyssens (FGTB)

Les clauses sociales participent d'un raisonnement général et simple quant à l'insertion professionnelle par le biais notamment de quotas dans les marchés publics. On pourrait, à

partir d'un accord paritaire pris dans un secteur donné et compte tenu des objectifs de la stratégie 2025, élaborer quelques mesures qui seraient intégrées dans les marchés publics.

Une réflexion sectorielle pourrait en effet constituer une bonne approche. Les clauses sociales (actuelles) sont une problématique ancienne et ne fonctionnent pas.

Stéphanie Leclercq

Actiris et la SAW-B réalisent un travail d'analyse prospective avec les pouvoirs adjudicateurs qui inclut l'examen de l'opportunité d'insérer une clause sociale. Il ne s'agit pas d'en inclure « à tout prix », dans tous les marchés. On étudie ce qui parait le plus cohérent, le plus profitable, secteurs par secteurs.

Par ailleurs, une étude de l'Observatoire de l'emploi de 2011 indiquait que 70% des bénéficiaires d'une clause sociale dans la construction n'étaient plus inscrits chez Actiris un an après cette expérience.

Le but de la clause sociale est d'offrir une nouvelle expérience en termes de formation ou d'insertion. L'objectif n'est évidemment pas de générer des licenciements. La personne intégrée au titre de la clause sociale est un membre supplémentaire de l'équipe. Les pouvoirs adjudicateurs savent que la clause sociale a un coût.

Philippe Van Muylder

Rédiger une nouvelle ordonnance est un objectif très ambitieux. Dès lors qu'on souhaite intégrer des clauses sociales, il convient de définir en amont l'intérêt général. Ces réflexions devraient s'inscrire dans la méthodologie des priorités partagées, *a fortiori* dans le cadre de la correction d'une ordonnance. Des problématiques comme le caractère rotatif des emplois sont-elles dans l'intérêt général ?

Compte tenu de l'ampleur de la problématique, il faudrait lui faire bénéficier de la méthodologie des priorités partagées.

Grégory Franck

C'est le but. Le GT « Lutte contre le dumping social » est l'occasion de discuter en amont avec les partenaires sociaux et les experts de la matière. La note devra passer en Stratégie 2025. Il s'agissait ici d'en discuter préalablement, dans le cadre du GT.

On part également du constat que l'ordonnance de 2014 est un échec en particulier dans le cadre de l'exécution effective des marchés publics. Mais l'échec ne se situe pas spécialement au niveau de l'insertion ou de la réinsertion de certains publics sur le marché de l'emploi. Les chiffres d'Actiris le démontrent. Tous les mécanismes ne sont pas mauvais.

Eric Buyssens

Il faudrait distinguer les clauses qui seraient insérées dans les marchés passés avec les entreprises « ordinaires » de celles insérées dans les marchés passés avec l'économie sociale.

Dans l'économie sociale, les entreprises sont également très diverses (entreprises de travail adapté, entreprises d'insertion, etc.). Il faudrait que les positions respectives concernant la place de l'économie sociale soient mises au clair au sein du Conseil économique et social.

David Piscicelli

Les clauses sociales d'insertion, etc. ne constituent pas la solution à la lutte contre le dumping social. Dès lors, la révision de l'ordonnance doit-elle être discutée au sein de ce GT ?

Par ailleurs, le but de la nouvelle directive est aussi d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics, notamment via l'allotissement. Comment va-t-on coupler cet aspect à l'objectif d'insertion de clauses sociales ?

Baptiste Delhauteur

Cette réunion est l'occasion d'un premier brainstorming sur les clauses sociales. Les questions soulevées touchent des aspects plus larges. Il faut bien sûr réfléchir à l'intérêt général, mais également aux dispositifs qui peuvent avoir un impact sur une trajectoire individuelle. Il faut avoir une approche assez fine, et non « massive », de ces problématiques.

Jean-François Brouwet

Les législations « clauses sociales » et « anti-dumping » doivent être complémentaires. L'objectif d'une telle réunion est d'éviter qu'une législation comme celle encadrant les clauses sociales encourage les effets pervers du dumping social.

Conclusions sur les <u>clauses sociales</u>

Dans le cadre de cette réunion, les clauses sociales étaient comprises comme celles poursuivant un objectif d'insertion et de formation de publics éloignés de l'emploi.

D'une manière générale, il conviendrait d'être attentif quant à l'insertion de clauses sociales. Les effets de celles-ci peuvent parfois se révéler délétères et être une source de dumping social.

L'opportunité d'inclure une clause sociale doit être réfléchie et pesée en fonction du marché. Dans ce cadre, une approche plus fine, par secteurs, apparaît pertinente.

Enfin, la possibilité laissée aux soumissionnaires de choisir la clause sociale de formation à mettre en œuvre est susceptible de créer une distorsion quant à la comparabilité des offres. Il devrait revenir au pouvoir adjudicateur de fixer les clauses sociales de son marché, sans limitation des possibilités de clauses existantes.

III. Retour sur les « bonnes pratiques » non abordées le 23 mai 2016

3.1. Supervision, suivi et exécution des marchés

Baptiste Delhauteur

La question des contrôles aléatoires inopinés pose celle relative à la désignation des personnes opérant ces contrôles et au reporting effectué en cas d'infractions.

Bruxelles Pouvoirs Locaux a travaillé avec la commune d'Ixelles sur le suivi de l'exécution.

Jean-François Brouwet

Il existe en effet un protocole d'accord entre Ixelles et la Région portant sur le transfert de certaines informations.

Samir Ali (SPRB - Inspection Régionale de l'Emploi)

L'inspection régionale travaille avec Ixelles depuis quelques mois sur ce protocole d'échange d'informations[2]. Pour résumer, deux SPOC (« single point of contact ») ont été désignés au sein de chaque administration. Les informations échangées porteront sur les marchés passés par Ixelles et sur certains aspects problématiques comme la suspicion de prix anormalement bas. En fonction de cela et des autres informations à sa disposition, l'inspection effectuera des contrôles.

L'opération débutera par une phase-test de 6 mois à partir du 1er juillet. Si cela fonctionne, le même dispositif sera proposé aux autres communes et aux CPAS, sur base volontaire.

Il faut par ailleurs noter qu'il existe plusieurs services d'inspection. Le service régional essaie, le cas échéant, de relayer aux services d'inspection fédéraux selon la problématique rencontrée.

Dominique Fervaille

La question de l'exécution du contrat et des systèmes de pointage est au centre des débats du groupe de travail constitué au secrétariat d'Etat à la fraude sociale.

Les systèmes de pointage, notamment les systèmes électroniques, permettent un meilleur contrôle.

Pour résumer sur la <u>supervision, le suivi et l'exécution des marchés</u>

La question des contrôles soulève celle de la désignation des personnels qui effectuent ces contrôles et du reporting.

Un projet de collaboration entre un pouvoir adjudicateur et les services d'inspection est en cours en Région de Bruxelles-Capitale.

La mise en place des systèmes de pointage pourrait permettre et faciliter un meilleur contrôle.

3.2. Critères d'attribution

Dominique Fervaille

Le poids du prix peut tout à fait être limité à 20%, 30%, 35%, etc., mais il faut l'annoncer dans les documents du marché. Dans les services pour lesquels le poids du salaire est supérieur à 60% (du coût), fixer le poids du critère « prix » à plus de 40% revient à attribuer au moins cher, ce qui peut générer des licenciements, du travail au noir, etc.

Les guides sectoriels (mentionnés ci-avant) proposent des exemples de critères d'attribution.

Les moyens mis en œuvre peuvent, dans certains cas, inclure le nombre de travailleurs mobilisés. La cadence de travail peut également être intéressante puisqu'elle peut avoir une influence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Jean-François Brouwet

Il est important que les critères d'attribution soient vérifiables. Le critère « prix » ne peut occasionner de recours quant à son évaluation.

Paul Palsterman (CSC)

Les guides sectoriels fixent-ils des prix ?

[2] Ce protocole fera l'objet d'une présentation lors de la réunion consacrée aux contrôles des marchés (30 juin 2016).

Jean-François Brouwet

Il est possible de fixer le prix dans les documents du marché. On peut aussi fixer un prix minimum.

La seule mention des éléments repris dans le guide pour rejeter une offre parait délicate.

Dominique Fervaille

Les guides ne donnent pas d'indications sur les prix. Il s'agit d'une aide à la rédaction du cahier des charges.

En matière de prix, la Région bruxelloise dispose de son Observatoire. Il serait intéressant d'examiner l'articulation des travaux du GT et des retours de l'Observatoire.

Baptiste Delhauteur

Pour résumer, le problème réside parfois dans l'insécurité liée à l'insertion d'autres critères que le prix. Il est possible d'apporter une aide aux pouvoirs adjudicateurs dans l'élaboration de procédures plus sûres sur un plan juridique.

Le seul moyen d'écarter une offre contenant des prix anormalement bas est de solliciter des justifications et de les analyser. L'expertise de l'Observatoire doit pouvoir gagner d'autres champs afin d'en faire retour aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour résumer sur les <u>critères d'attribution</u>

Le poids du critère « prix » peut être limité. Cela parait particulièrement opportun pour les prestations à forte densité de main d'œuvre.

Il faut être attentif au caractère vérifiable des critères d'attribution.

Il conviendrait d'apporter une aide aux pouvoirs adjudicateurs dans l'élaboration de critères d'attribution pertinents par le biais de différents outils (guides sectoriels européens, Observatoire des prix de référence dans les marchés publics, etc.).

3.3. Eléments de l'offre

David Piscicelli

Dans le cadre des travaux réalisés dans la région de Charleroi, l'une des suggestions proposées afin de repérer les prix anormalement bas est de solliciter le détail de la facturation (en ses différents postes).

Lénaïg Le Berre (Observatoire)

Une des pistes de réflexion consisterait en effet à demander la décomposition du prix en ses différentes composantes (cfr présentation du 23 mai 2016).

Grégory Franck

Demander une justification sur un prix global ne permet pas d'opérer une véritable vérification.

Jean-François Brouwet

En la matière, la jurisprudence du Conseil d'Etat part « dans tous les sens ». La tendance actuelle est au rejet probable de l'offre dès lors que le pouvoir adjudicateur a demandé une justification de prix. Il est en effet de plus en plus difficile pour une entreprise de justifier son prix par le biais d'explications du type « habitude de travailler dans la commune », « autre chantier dans le même secteur », etc.

Baptiste Delhauteur

Le pouvoir adjudicateur a même intérêt, dès lors qu'il a soulevé la question du prix, à poursuivre ses démarches sous peine que les autres soumissionnaires se lancent eux-mêmes dans un recours.

Pour résumer sur les <u>éléments de l'offre</u>

Afin de pouvoir procéder à la vérification des prix, il serait intéressant de solliciter la décomposition du tarif en ses différentes composantes.

3.4. Emploi des langues

Dominique Fervaille

Il serait opportun de mentionner que l'entreprise a un devoir de formation par rapport aux travailleurs. Les fonds sectoriels permettent une prise en charge du coût de ces formations.

David Piscicelli

Il faudrait préciser les fonctions qui exigent la maîtrise de la langue du marché (contremaitre, chef d'équipe, etc.).

Jean-François Brouwet

L'exigence doit être proportionnelle à l'objet du marché.

Pour résumer sur l'<u>emploi des langues</u>

Les documents du marché pourraient exiger la maîtrise de la langue du marché pour les agents occupant certaines fonctions d'encadrement.

En matière d'emploi des langues, l'exigence doit être proportionnelle à l'objet du marché.

3.5. Responsabilité du prestataire

Dominique Fervaille

Lorsqu'on prévoit des pénalités, il faut des personnes pour effectuer les contrôles y afférents.

Pour résumer sur la <u>responsabilité du prestataire</u>

Les pénalités spéciales peuvent être intéressantes mais le contrôle des prestations doit être prévu et organisé.

ANNEXE 6

Note « Inclusion de clauses sociales dans les marchés publics »

Cabinet du Ministre de l'Economie et de l'Emploi

Inclusion de clauses sociales dans les marchés publics

1. Introduction

L'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics adoptée sur base d'une proposition parlementaire est en vigueur depuis presque deux ans, mais son application pratique est un échec : elle paraît ne pas être appliquée et, de surcroît, pose des problèmes de coordination avec les dispositifs d'insertion de clauses sociales déjà opérationnels (par exemple, pour les marchés de travaux des pouvoirs locaux subsidiés par l'un ou l'autre département de la région).

L'ordonnance relative « aux clauses sociales » soulève de très nombreuses objections qui ont pour la plupart déjà été émises par la section législation du Conseil d'Etat lors de sa remise d'avis sur la proposition d'ordonnance. De plus, les experts de terrain (BPL, Bruxelles Mobilité, communes…) mettent également en doute son applicabilité. Sont notamment pointés du doigt, la faculté laissée aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir ou non des clauses sociales, les seuils et les durées d'exécution particulièrement bas et sans rapport avec la pratique, la liberté laissée aux soumissionnaires de choisir le type de clause sociale ainsi que toute une série d'erreurs techniques ou légistiques.

2. Réflexion

Le Ministre de l'Economie et de l'Emploi est, selon la stratégie 2025 Axe II, Chapitre 8, est chargé d' « encourager et généraliser l'utilisation des clauses sociales et de formations dans les marchés publics ».

Toutefois, vu le constats précités, une modification de l'ordonnance semble inévitable afin de la rendre opérationnelle et de lui donner une exécution à la hauteur des ambitions de ses auteurs.

Pour aboutir à un texte pratique et utilisable par les pouvoirs adjudicateurs tout en permettant l'insertion ou la réinsertion de publics-cibles sur le marché du travail, la présente note propose d'acter une série de principes en vue de la prochaine modification de cette ordonnance.

- **Nouvelle ordonnance sur l'inclusion de clauses sociales**

On peut se poser la question de savoir s'il est plus judicieux de réviser l'ordonnance actuelle ou de rédiger une nouvelle ordonnance. Il semble opportun de prévoir la rédaction d'une nouvelle ordonnance ainsi qu'une abrogation pure et simple de l'ancienne. En effet :

  - La plupart des articles du texte doivent être amendés ou supprimés,
  - Les nouvelles directives européennes et la nouvelle loi fédérale en matière de marchés publics, actuellement à l'étude à la Chambre, imposent de s'insérer dans un nouveau cadre législatif,
  - Cela permettra d'étendre le champ des clauses sociales pouvant être prises en compte avec notamment une attention sur les marchés réservés aux entreprises de travail adapté, aux entreprises d'insertion…

- **Ordonnance « tronc commun »**

Il existe actuellement l'ordonnance précitée sur l'inclusion des clauses sociales dans les marchés publics, mais d'autres ordonnances, notamment l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public, prévoient également l'obligation pour les pouvoirs subsidiés d'insérer des clauses sociales dans leurs marchés.

Dans cette optique, la nouvelle ordonnance devrait être destinée à être le tronc commun des clauses sociales pour les marchés publics subsidiés en Région de Bruxelles-Capitale et pour les pouvoirs adjudicateurs qui dépendent hiérarchiquement de la Région (notamment le SPRB).

La nouvelle ordonnance aura ainsi une vocation générale et supplétive, permettant aux autres textes d'y faire référence tout en leur permettant de la supplanter par le biais de règles spécifiques si l'autorité subsidiante l'estime nécessaire à la réalisation de ses propres objectifs.

- **Obligation d'insertion de clauses sociales avec seuils révisés à la hausse**

La nouvelle ordonnance imposera aux pouvoirs adjudicateurs de recourir à des clauses sociales, tout en révisant les seuils afin d'assurer une applicabilité de celles-ci.

Plusieurs points devraient être mis en œuvre afin d'assurer le respect et l'exécution de ces clauses sociales :

  - **Extension dans le choix des clauses sociales**, notamment via la réservation de marchés ;
  - **Augmentation substantielle des seuils** à partir desquels les clauses sociales seraient imposées. Dans cette optique, pour les marchés de travaux, le seuil de 750.000 € HTVA de montant estimé du marché et une durée minimale de 60 jours semblent adéquats. Pour les marchés de services et de fournitures, on pourrait prévoir des seuils différents en fonction du type de clause sociale à mettre en œuvre. Ainsi un seuil plus bas devrait être prévu dans l'optique des marchés réservés.
  - **Enumération des catégories de services et fournitures** pour lesquelles les clauses sociales sont imposées. Toute une série de services ou de fournitures ne sont pas adaptés aux clauses sociales, ainsi l'obligation de clauses sociales ne peut être générale sous peine de rester lettre morte.

- **Choix de la clause sociale par le pouvoir adjudicateur**

Parallèlement à l'extension du choix des clauses sociales, le pouvoir adjudicateur devra arrêter lui-même dans le cahier spécial des charges le type de clause sociale qui devra être respecté par les soumissionnaires.

L'ordonnance actuelle laisse le choix au soumissionnaire du type de clause sociale qu'il présente dans son offre, ce qui n'a aucun sens d'un point de vue « marché public ». Afin de ne pas fausser la concurrence, c'est au pouvoir adjudicateur de définir la clause sociale (comme n'importe quelle clause du marché). Dans le cas contraire, vu le coût variable des différentes clauses, laisser le champ libre aux soumissionnaires risque d'affecter la comparabilité des offres et l'égalité entre les soumissionnaires.

Dans le cadre de la Garantie pour la Jeunesse et des objectifs du Gouvernement en matière de stages et formations, les clauses sociales de formation seront favorisées et ce d'autant plus qu'elles sont également plus aisément contrôlables.

- **Simplification administrative pour les pouvoirs adjudicateurs**

Tout d'abord, il conviendrait de supprimer la personne ressource au sein des pouvoirs adjudicateurs qui conduit en réalité à une déresponsabilisation des auteurs des cahiers des charges et des fonctionnaires dirigeants des marchés.

Le reporting mis en place dans l'ordonnance actuelle est lourd pour les pouvoirs adjudicateurs et ne permet pas un réel contrôle de l'application des clauses sociales. Il serait plus judicieux de prévoir que tout marché contenant une clause sociale soit transmis à Actiris qui en assurera le suivi en collaboration avec le pouvoir adjudicateur.

3. Conclusion

L'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics étant inapplicable dans son état actuel et vu l'ampleur des modifications qui doivent y être apportées, il est proposé de rédiger une nouvelle ordonnance sur l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics afin de rendre ces clauses obligatoires tout en permettant une application plus simple et plus souple par les pouvoirs adjudicateurs (extension des types de clauses sociales, augmentation des seuils, énumération des catégories de services et fournitures visés, suppression du reporting, ...) tout en garantissant la comparabilité des offres et l'égalité entre les soumissionnaires.

ANNEXE 7

PV de la réunion du 30 juin 2016

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Réunion 3 – « Clauses environnementales et contrôles des marchés»

30 juin 2016

Présents : Jonathan Ventura (cabinet Gosuin), Gerrit De Craen (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Stéphanie Leclercq (Actiris), Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Paul Palsterman (CSC), Philippe Van Muylder (FGTB), Eric Buyssens (FGTB), Chantal Jacquemart (cabinet Vervoort), Johan Van Lierde (CESRBC), Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics), Grégory Franck (cabinet Gosuin), Joëlle Delfosse (CESRBC), Jean-Luc Bodson (SAW-B), Dominique Fervaille (FGTB), Samir Ali (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Julien Dumont (cabinet Fremault), Hugues Kempeneers (Confédération Construction), Martine Wendrickx (SPRB), Stéphane Pieck (SPRB).

Excusés : Astride Miankenda (SPF P&O), Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort)**,** Antoine Bertrand (UCM), Alexis Gérard (CESRBC).

I. Clauses environnementales

Julien Dumont (cabinet de la Ministre Fremault)

Il existe plusieurs outils en matière de clauses environnementales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale :

- La circulaire de 2009 relative à l'insertion de critères durables dans les achats des administrations régionales ;
- La directive 2014 qui offre plus d'opportunités pour les achats durables en introduisant notamment le coût du cycle de vie ;
- La loi fédérale de 2016 ;
- L'ordonnance du 8 mai 2014.

L'accord de Gouvernement prévoit également de continuer à travailler sur les clauses environnementales dans les marchés publics.

Relativement à la circulaire de 2009, Bruxelles-Environnement propose un accompagnement quant à l'insertion de clauses environnementales par le biais :

- De formations générales et thématiques (en particulier sur les thèmes de l'alimentation, des véhicules propres, des services d'impressions et de la gestion écologique des espaces verts) ;
- D'une newsletter ;
- D'un helpdesk ;
- Des réunions du réseau bruxellois (4 fois par an).

L'objectif de l'ordonnance de 2014 est en tout 1er lieu d'attribuer un rôle exemplatif aux autorités publiques. Les pouvoirs adjudicateurs y sont définis de manière large. L'ordonnance introduit trois types de clauses environnementales, éthiques et « coût du cycle de vie ».

Cette ordonnance pose question en particulier concernant la compétence de la Région quant à la possibilité de prévoir de tels dispositifs, mais également quant aux objectifs, aux moyens et aux contrôles. Le Conseil d'Etat a clairement remis en doute la compétence de la Région en la matière. La crédibilité et la praticabilité de certains critères soulèvent aussi des questions. L'Ordonnance est très ambitieuse. Sa mise en œuvre représente un défi, les dispositifs apparaissent lourds. Les contrôles et sanctions sont difficiles à mettre en place.

Les clauses « coût du cycle de vie » se développent au niveau européen mais on ne dispose pas d'une méthode standardisée de calcul de ces coûts à l'heure actuelle.

Les clauses éthiques sont définies de manière générale. Et comment les traiter du point de vue des sous-traitants ?

Plusieurs points d'attention sont donc finalement à retenir :

- La complexité du système ;
- La définition des niveaux de performance ;
- Les conditions d'attributions ;
- La pertinence des clauses « coût du cycle de vie » et l'évaluation des offres.

Le cabinet estime qu'il n'y pas de lien évident entre les clauses environnementales et la lutte contre le dumping social. Néanmoins, dans le cadre de l'alliance emploi-environnement, le ministre estimait que les clauses environnementales pouvaient favoriser le développement d'une économie locale. Exiger certaines compétences et qualifications peut donner un avantage compétitif aux entreprises bruxelloises mais cela concerne davantage des emplois (très) qualifiés et ne règle pas le problème du contrôle de la compétence des sous-traitants.

La Plan Régional en Economie Circulaire (ci-après PREC) comporte des chapitres spécifiques sur les marchés publics durables. Des objectifs tels la stimulation de l'économie locale et d'une économie « bas carbone » pourraient rejoindre ceux de la lutte contre le dumping social.

Pour conclure, les retours du terrain soulignent la difficulté à mettre en œuvre l'ordonnance ainsi qu'à rédiger les arrêtés d'exécution. Le Cabinet n'a pas encore tranché sur la pertinence d'une refonte globale de l'ordonnance. En attendant, deux autres approches pourraient être tentées via le PREC d'une part et l'exemplarité des pouvoirs publics d'autre part.

Dominique Fervaille (FGTB)

Cela soulève des questions de nature juridique pour lesquelles il faudrait avoir plus de temps. Peut-on disposer d'une autre opportunité d'apporter une contribution, de poser des questions ?

Philippe Van Muylder (Président)

Le secrétariat du groupe de travail « Lutte contre le dumping social » (ci-après GT) collectera les questions et les transmettra à Monsieur Dumont. Plusieurs méthodes peuvent être envisagées quant au mode de réponse.

Julien Dumont

Le cadre des réflexions ne sera pas limité au cabinet et à l'administration. La meilleure méthode serait peut-être une approche par groupes de travail. Le but serait de collecter un maximum d'avis d'acteurs pertinents en la matière, comme, notamment, celui des membres du GT « Lutte contre le dumping social ».

Philippe Van Muylder

S'il y a d'autres questions, elles peuvent être transmises au secrétariat.

Hugues Kempeneers (Confédération Construction)

Il serait bon d'informer le GT de la méthodologie qui sera adoptée concernant les clauses environnementales (refonte de l'ordonnance, autres mécanismes, etc.) et sur ce qui sera mis en place.

Julien Dumont

Le Cabinet n'y manquera pas.

Conclusions sur les <u>clauses environnementales</u>

D'une manière générale, les clauses environnementales, telles que prévues dans l'ordonnance du 8 mai 2014, sont difficiles à mettre en œuvre sur le terrain.

Le cabinet réfléchit à la méthodologie à adopter afin d'améliorer les dispositifs prévus et atteindre les objectifs escomptés.

Concernant la lutte contre le dumping social, l'insertion de clauses environnementales ne semble pas être le levier d'action le plus pertinent.

Le PREC, par contre, comporte des éléments qui pourraient, une fois mis en œuvre, contribuer à lutter contre le dumping social.

II. Protocole de collaboration entre la commune d'Ixelles et l'Inspection régionale de l'emploi

Samir Ali (SPRB – Inspection régionale de l'emploi)

Présentation de l'Inspection régionale de l'emploi

L'Inspection régionale de l'emploi (ci-après IRE) est un service relativement récent puisqu'elle a été créée en 1994. Elle compte une trentaine d'inspecteurs principalement en charge de la main d'œuvre clandestine (dans tous les secteurs d'activités).

Pour les chantiers de construction, l'IRE collabore avec les services fédéraux de l'inspection sociale et de contrôle des lois sociales. Ces derniers sont en charge des gros chantiers en Région de Bruxelles-Capitale (ex. tour des finances). L'IRE participe à l'organisation de ces contrôles. Depuis deux ans, l'IRE organise, avec ces services, des contrôles auprès d'entreprises étrangères qui détachent des travailleurs dans le cadre de la lutte contre le dumping social.

Protocole de collaboration avec la commune d'Ixelles

En novembre 2013, la commune d'Ixelles a été invitée à rejoindre le groupe de travail « contrôle de l'exécution des clauses sociales ». Dans le cadre de ce groupe, un magistrat de l'Auditorat du travail de Bruxelles ainsi que des représentants du Service d'information et de recherche sociale (ci-après SIRS), de l'Inspection sociale fédérale et de l'Inspection régionale de l'emploi ont été invités en 2015 afin de discuter des modalités de collaboration dans le cadre de l'amélioration du contrôle de l'exécution des marchés publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette rencontre a abouti aux conclusions suivantes :

- Il n'y a pas de communication entre les pouvoirs adjudicateurs et les services d'inspection lors des contrôles ;
- Les services de l'Inspection régionale de l'emploi et de l'Inspection sociale fédérale sont désireux d'intensifier les contrôles sur des chantiers financés par les pouvoirs publics ;

Le représentant du SIRS propose alors de mettre en place un protocole d'accord d'échange d'informations entre les pouvoirs adjudicateurs et les services d'inspection.

C'est en avril 2015, et suite à une réunion du Groupe de travail « Marchés publics », qu'il a été décidé de mettre en place une collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs et les services d'inspection dans le cadre du contrôle de l'exécution des marchés de travaux au regard du respect des lois sociales. Un interlocuteur unique a été désigné à l'IRE, laquelle a été chargée de coordonner les échanges d'informations entre les différentes parties.

A l'été 2015, une première collaboration test entre la Commune d'Ixelles et l'IRE a été lancée dans le cadre de contrôles de chantiers. Les services d'inspection ont réalisé des contrôles ciblés sur base de données fournies par la commune et celles de l'ONSS. A cette occasion, les services ont constaté des irrégularités et des infractions (faux indépendants, main d'œuvre illégale, etc.). Lorsque la commune s'est rendue sur place, les responsables desdits chantiers ont cependant répondu qu'ils n'étaient pas au courant ou que tout était en ordre lors du contrôle.

Ixelles et l'IRE ont alors décidé de mettre en place un partenariat afin de discuter des modalités pratiques d'un projet d'accord. Après avoir obtenu l'aval du cabinet du Ministre Gosuin et du Conseil communal d'Ixelles, un protocole de collaboration a été adopté.

Le projet de collaboration démarre au 1er juillet 2016 pour une période-test de 6 mois. Un bilan sera réalisé à la fin 2016.

L'IRE a donc été désignée comme SPOC. Dans ce cadre, elle a pour mission de collecter et de centraliser un maximum d'informations, ainsi que de faire le lien entre les différents services d'inspection.

Par ailleurs, la commune s'engage à transmettre, d'initiative et dans les plus brefs délais, toutes les informations en sa possession lorsqu'elle soupçonne son adjudicataire (ou les sous-traitants) de ne pas respecter la législation relative au travail ou à la sécurité sociale. Les services d'inspections effectueront alors des contrôles.

Ixelles s'engage également à transmettre à l'IRE chaque ordre de commencement d'un marché de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 125.000 HTVA et dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à 30 jours calendrier. Elle communiquera également le 1er planning de chantier de l'adjudicataire ainsi que chaque notification de marchés de services ou de fournitures.

Tous les 3 mois, l'IRE recevra un tableau Excel reprenant une série d'informations (objet, adresse, n° de téléphone de l'adjudicataire, dates du chantier, n° de téléphone du gestionnaire ou du contrôleur communal en charge du dossier) sur les marchés passés par la commune.

Ixelles transmettra également toutes les informations relatives à des problématiques auxquelles elle serait confrontée ou en cas de suspicions de prix anormalement bas.

La commune sensibilisera les contrôleurs de chantier à la problématique de la fraude sociale.

L'IRE fera procéder à des contrôles sur les chantiers ou aux sièges des entreprises qui font l'objet d'une information de la commune. Ces informations seront transmises, le cas échéant, aux services d'inspection fédéraux.

L'IRE signifiera à Ixelles tous les résultats des analyses et des contrôles menés. Cela permettra à la commune de dresser, par la suite, des PV de défauts d'exécution et d'appliquer éventuellement des pénalités.

Un comité d'accompagnement de ce protocole a été constitué afin de répondre aux questions d'ordre organisationnel.

Philippe Van Muylder

Cette expérience pilote a-t-elle été initiée par un Ministre du Gouvernement ?

Samir Ali

Non, elle fait suite au GT mentionné ci-avant.

Hugues Kempeneers

La mise en place de ce protocole doit être saluée dans le cadre de la lutte contre le dumping social.

De combien de marchés (≥ 125.000€) parle-t-on pour Ixelles en 2015 ?

L'IRE dispose-t-elle des ressources humaines suffisantes pour effectuer ces contrôles ? Si ce n'est pas le cas, quels seront les marchés ciblés ? Quels seront les critères de choix de ces marchés ?

L'ensemble des ressources humaines de l'IRE seront-elles affectées à l'exécution de ce protocole ? D'autres contrôles continueront-ils à être réalisés ?

Les marchés concernés par des soupçons de prix anormalement bas feront-ils l'objet d'une attention particulière, et ce quel que soit leur montant ?

Est-il prévu un rapport ou des statistiques à l'issue de l'expérience ?

Samir Ali

Nous ne disposons pas de données sur le nombre de marchés. En fonction du déroulement de cette expérience-pilote, le seuil de 125.000€ pourrait être relevé.

L'IRE ne se focalisera pas uniquement sur les chantiers couverts par le protocole. Les collaborations avec les autres services d'inspection, les contrôles sur les marchés prives, etc. se poursuivront.

La tenue et la diffusion de statistiques – ou la rédaction d'un rapport – n'ont pas été envisagés. Il pourrait s'agir d'une bonne initiative.

Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux)

L'obligation de justification de prix anormalement bas constitue un indice important pour les services d'inspection. Cela est valable pour tous les marchés, quel que soit leur montant.

Dominique Fervaille

On ne peut que se féliciter de la mise en place de ce type de processus de contrôles. Ils apparaissent souvent insuffisants, en particulier en Région bruxelloise.

Par ailleurs, il existe également des conventions de partenariat régionales avec le secteur du bâtiment (ex. de la région du centre) qui semblent donner des résultats positifs. Cela pourrait-il être envisagé en Région bruxelloise ?

Concernant la question des prix anormalement bas, l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics devrait être une source de documentation afin de pouvoir attirer l'attention sur ces prix. L'IRE utilise-t-elle l'expertise de l'Observatoire ?

Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics)

L'IRE et l'Observatoire se sont déjà rencontrés afin de discuter des possibilités éventuelles de mise en œuvre de collaborations.

Toutefois, dans le cadre d'un dossier donné, cela ne pourrait se faire sans le pouvoir adjudicateur concerné. Il faudrait au préalable bien s'interroger sur la position de l'Observatoire dans le processus.

Jean-François Brouwet

L'Observatoire intervient à un stade préalable, après la demande de justification de prix par le pouvoir adjudicateur, mais plus au stade de l'exécution.

Philippe Van Muylder

C'est toute l'ambiguïté de la démarche. Si, après une demande de justification de prix, le marché a été attribué au soumissionnaire visé par cette procédure, cela signifie que ses prix ont été considérés comme normaux. Dans ce cadre, solliciter un contrôle après une vérification des prix pourrait même apparaître étonnant, quand bien même on peut supposer, dès lors que la question a été posée, que le cas puisse être « à risque ».

Hugues Kempeneers

Les pouvoirs adjudicateurs n'interrogent pas de façon systématique les soumissionnaires en cas de suspicions de prix anormalement bas. En outre, beaucoup de soumissionnaires se contentent de réponses lacunaires.

Introduire le « prix anormalement bas » comme indice pour repérer les chantiers à contrôler est une bonne chose mais la problématique du prix est plus large.

Joëlle Delfosse (CESRBC)

L'Observatoire intervient lorsque le pouvoir adjudicateur a demandé une justification de prix qu'ils ont des difficultés à analyser. Nous avons des exemples pour lesquels, suite aux remarques émises par l'Observatoire, le pouvoir adjudicateur a été amené à questionner de manière plus précise le soumissionnaire.

Eric Buyssens (FGTB)

La manière dont le dossier a été traité dans la cadre de vérifications effectuées *a priori* est-elle communiquée ?

Jean-François Brouwet

Non. En dehors de l'anormalité des prix, il semble qu'il n'y ait pas d'autres informations transmises.

Samir Ali

Cela doit être affiné lors de cette période de test.

Les effectifs de l'IRE ne sont pas suffisants pour analyser tous les marchés publics.

Le cas échéant, les critères seront modifiés. L'expérience montrera peut-être que le critère du prix anormalement bas n'a pas d'utilité. Toutefois, Ixelles a d'ores et déjà sollicité l'IRE dans le cadre d'un marché public de services.

Philippe Van Muylder

Y-a-t-il des avis sur l'approche sectorielle soulevée par Madame Fervaille ?

Grégory Franck (cabinet du Ministre Gosuin)

L'IRE ne peut contrôler que les chantiers se déroulant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Une logique sectorielle pourrait permettre d'avoir une idée plus précise des risques propres à chaque secteur mais cela doit quoi qu'il en soit se limiter à la compétence de notre inspection.

Philippe Van Muylder

Il serait intéressant, à l'issue de l'expérience, de dénombrer les besoins de l'IRE en agents si l'expérience devait se généraliser à toutes les communes bruxelloises.

Samir Ali

L'objectif serait de généraliser à tous les pouvoirs adjudicateurs (zones de police, etc.).

Jean-François Brouwet

Il faut parvenir à convaincre les pouvoirs adjudicateurs de s'associer à cette expérience car les conséquences peuvent être lourdes (arrêt du chantier, etc.).

Samir Ali

Si l'application de ce protocole venait à s'étendre, l'IRE préférerait que cela se fasse sur une base volontaire. Il suppose en effet une bonne communication entre les SPOCs et une confiance mutuelle.

Dominique Fervaille

L'initiative est intéressante. Certains aspects devront peut-être être modifiés et l'expérience évaluée. Mais cela soulève la question des moyens humains nécessaires à la réalisation du travail. Il faudrait interroger les pouvoirs publics bruxellois sur cette problématique.

Hugues Kempeneers

C'est en effet extrêmement important.

Combien de contrôles ont été effectués en Région bruxelloise en 2015 ?

Dans le cadre de ce protocole, il est à craindre que les ressources de l'inspection soient entièrement affectées à son exécution, délaissant ainsi d'autres contrôles plus pertinents sur le reste du territoire de la Région.

Ce manque de ressources doit être mis en exergue dans les travaux de ce GT.

Samir Ali

C'est le SIRS qui génère les chiffres et tient les statistiques du nombre de chantiers.

Les données de l'IRE sont stockées dans mon ordinateur.

Grégory Franck

3.200 travailleurs ont été contrôlés et 2.200 employeurs ont subi une vérification (tous secteurs économiques confondus).

Il faut préciser que le protocole est un outil supplémentaire mais ne constituera pas l'unique but de l'IRE.

La commune a également des avantages à tirer de cette collaboration.

Samir Ali

L'IRE travaille sur des bases de l'ONSS au niveau des déclarations de chantiers. Il s'agit de la 1ère source d'informations.

Le protocole est un outil supplémentaire. L'IRE poursuivra ses contrôles sur les chantiers privés, etc.

Gerrit De Craen (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi)

Il convient de bien préciser que ce protocole intervient « en supplément ». Il pourrait permettre de mieux fonctionner à l'avenir en effectuant des contrôles plus précis.

Il sera cependant un instrument supplémentaire pour l'IRE et ne constituera pas l'essentiel de son travail.

Hugues Kempeneers

Le dumping social est un sujet extrêmement complexe. C'est par l'intermédiaire de projets-pilotes tels que ceux-ci qu'on identifiera peut-être les initiatives à conjuguer pour lutter contre ce phénomène. On ne peut qu'encourager ce genre d'initiatives.

Philippe Van Muylder

Avec l'accord du Ministre compétent, il serait intéressant que cette expérience soit débriefée au Conseil économique et social à l'issue de cette phase de test.

Conclusions sur le projet de <u>protocole Ixelles-IRE</u>

Le protocole conclu entre Ixelles et l'IRE est une initiative saluée dans le cadre des travaux du GT « Lutte contre le dumping social ».

Des craintes sont toutefois émises quant aux moyens humains dont dispose l'IRE et à l'affectation de ceux-ci. La mise en œuvre d'un tel protocole ne doit pas se faire aux dépends des autres tâches du service.

Le critère du « prix anormalement bas » est intéressant dans ce cadre mais il s'agit d'une problématique plus large qui doit également intervenir au moment de la passation du marché.

Les membres du GT – ainsi que le CES – souhaiteraient que cette expérience fasse l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'une présentation « bilan » à l'issue de la période de test.

ANNEXE 8

Présentation du protocole de collaboration Ixelles – IRE

BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
BRUSSEL ECONOMIE EN WERKGELEGENHEID

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
BRUSSEL ECONOMIE EN WERKGELEGENHEID
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'IXELLES & LA DIRECTION DE L'INSPECTION REGIONALE DE L'EMPLOI (IRE) DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL, LA FRAUDE SOCIALE ET LE DUMPING SOCIAL

Présentation du 30 juin 2016.

BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
BRUSSEL ECONOMIE EN WERKGELEGENHEID

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

1. Genèse du projet de collaboration.

2. Présentation du protocole de collaboration.

3. Finalités du protocole de collaboration.

4. Questions – réponses.

BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
BRUSSEL ECONOMIE EN WERKGELEGENHEID

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Genèse du projet de collaboration.

Genèse du projet de collaboration;

Novembre 2013 : la Commune d'Ixelles est invitée, en tant que praticien, à participer au groupe de travail « contrôle de l'exécution clause sociale ».

Ce groupe de travail regroupe divers acteurs actifs dans le domaine des marchés publics :

- Fonctionnaires du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) de diverses Directions (Marchés publics, Rénovation urbaine, travaux subsidiés, etc…..) ;
- Fonctionnaires d'ACTIRIS;
- Fonctionnaires communaux actifs soit dans le domaine des marchés publics soit dans le domaine des subsides;
- Représentants d'entreprises actives dans l'économie sociale (SAW-B, etc…).

Genèse du projet de collaboration;

Janvier 2015 : Dans le cadre de ce groupe, un magistrat de l'Auditorat du travail de Bruxelles ainsi que des représentants du Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS), de l'Inspection sociale fédérale et de l'Inspection régionale de l'emploi sont invités afin de discuter des modalités de collaboration dans le cadre de l'amélioration du contrôle de l'exécution des marchés publics de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il ressort de cette première rencontre :

- Aucune communication n'a lieu entre les pouvoirs adjudicateurs et les services d'inspection lors des contrôles de ces derniers;

- Les services de l'Inspection régionale de l'emploi et de l'inspection sociale fédérale sont désireux d'intensifier les contrôles sur des chantiers financés par les pouvoirs publics;

- Proposition du représentant du SIRS de mettre en place un protocole d'accord d'échange d'informations entre les pouvoirs adjudicateurs et les services d'inspection.

Genèse du projet de collaboration;

Avril 2015 : Réunion plénière du Groupe de travail Marchés publics – Bruxelles , il est décidé lors de celle-ci de :

- Mettre en place une collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs et les services d'inspection dans le cadre du contrôle de l'exécution des marchés de travaux au regard du respect des lois sociales.

- Désigner un interlocuteur unique au niveau des services d'inspection. Le SPRB disposant d'un service propre de contrôles, il est décidé de confier la gestion d'un SPOC (Single Point Of Contact) à la Direction de l'Inspection régionale de l'emploi (IRE), laquelle sera chargée de coordonner les échanges d'informations entre les différentes parties (pouvoirs adjudicateurs, services d'inspection sociale, etc.).

- Instituer pendant l'été 2015 une première collaboration test entre la Commune d'Ixelles et l'IRE dans le cadre de contrôles de chantiers.

Genèse du projet de collaboration;

Juillet-Août 2015 : Une série de contrôles sur chantiers sont effectués par les services d'inspection dans le cadre de la Cellule d'Arrondissement. Les chantiers sont ciblés sur base d'un listing de données fournis par la Commune d'Ixelles mis en parallèle avec les données notamment de l'Onss.

A – Contrôles positifs : les services d'inspection constatent un certain nombre d' irrégularités et d'infractions sur les chantiers visités, notamment en matière de

- Faux indépendants;
- Main d'œuvre illégale;
- Chômage et travail au noir

B – La commune se rend sur place quelques temps plus tard pour se faire entendre dire par les responsables des chantiers :

- *Qu'ils ne sont pas au courant d'un quelconque contrôle;*
- *Que tout était en ordre !*

Genèse du projet de collaboration;

Octobre 2015 : un partenariat est mis en place entre la Commune et l'IRE afin de discuter des modalités pratiques du projet d'accord. Les points discutés sont :

- Quelles sont les informations utiles aux services d'inspection pour organiser leurs contrôles ?
- Quels seront les engagements de chacune des parties ?
- Comment communiquer au pouvoir adjudicateur les constats des services sans trahir les « **principes de l'instruction et de la confidentialité** » auxquels sont soumis les inspecteurs sociaux ?

Début 2016, feu vert du Cabinet du Ministre de l'Economie et de l'Emploi, Monsieur Didier Gosuin.

16 juin 2016 : Approbation par le Conseil communal d'Ixelles du protocole de collaboration.

BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
BRUSSEL ECONOMIE EN WERKGELEGENHEID

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Présentation du protocole de collaboration.

Présentation du protocole de collaboration

Article 1 – Engagements des parties

§1. Les parties désignent chacune un Single Point of Contact (SPOC) afin d'optimiser la communication réciproque relative à l'exécution du présent protocole de collaboration et d'assurer le transmis des informations reçues aux services concernés.

§2. Les parties s'engagent à diffuser ce protocole auprès des agents qui composent leurs services.

§3. Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations avec soin et conscience

Présentation du protocole de collaboration

Article 2 – Engagements de la Commune

§1. La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions sociales par ses adjudicataires.

§2. La Commune s'engage à transmettre d'initiative et dans les plus brefs délais, par communication entre les SPOCs, toutes les informations qu'elle détient, lorsque à son estime, un adjudicataire ou un de ses sous-traitants ne respecte pas en tout ou partie la législation sur le travail et la sécurité sociale (présomption de travail illégal ou au noir, non-respect de la réglementation salariale, exploitation sociale, etc….).

Présentation du protocole de collaboration

§3. La Commune s'engage à transmettre par fax ou email à l'IRE une copie de :

- chaque ordre de commencement d'un marché public de travaux dont le montant est supérieur ou égal à **125.000.00 EUR HTVA et un délai d'exécution supérieur ou égal à 30 jours calendrier** au moment de son envoi à l'adjudicataire;

- le premier planning de chantier reçu de l'entreprise dès sa validation par le pouvoir adjudicateur ;

- chaque notification d'un marché public de services ou de fournitures dont le montant d'attribution dépasse le seuil de publicité européenne au moment de son envoi à l'adjudicataire.

Présentation du protocole de collaboration

§4. De même, tous les trois mois, un tableau sous format Excel reprenant toutes les coordonnées des chantiers de travaux est transmis par fax ou email à l'IRE aux fins d'optimiser les contrôles des entreprises.

Ce tableau mentionne pour chaque chantier :

- L'objet du marché public de travaux ;
- L'adresse du chantier ;
- Le nom, adresse et numéro de TVA de l'adjudicataire ;
- La date effective de début du chantier ;
- La date de fin présumée du chantier ;
- Le numéro de Gsm du gestionnaire communal/contrôleur communal du dossier.

Présentation du protocole de collaboration

§5. La Commune s'engage également à transmettre par fax ou email à l'IRE une copie de chaque notification d'un marché public, quels que soient sa nature où son montant, dont :

- elle estime qu'il devrait faire l'objet d'une attention plus particulière des services d'inspection sociale en raison notamment de son objet (exemples non exhaustifs : marchés publics de services de nettoyage, distribution, repas, etc.) ;
- l'adjudicataire a remis une offre qui a exigé la vérification de l'anormalité présumée de son montant total (prix présumé anormalement bas).

§6. La Commune s'engage à organiser, une fois par an, une demi-journée de rencontre entre les inspecteurs sociaux et les contrôleurs de chantiers de la Commune, portant sur les modalités pratiques des contrôles.

Présentation du protocole de collaboration

§7. La Commune mettra l'accent, dans les clauses administratives de ses marchés publics, sur la prévention de la fraude sociale et le respect de la législation sur le travail et la sécurité sociale.

Présentation du protocole de collaboration

Article 3 – Engagements de la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi.

§1. l'IRE **fera procéder à des contrôles ponctuels** sur chantier et/ou aux sièges des entreprises qui font l'objet d'une information de la Commune et/ou le cas échéant **communiquera ces informations à ses homologues des services fédéraux d'inspection compétents** pour toutes suites que ceux-ci estimeraient utiles.

§2. l'IRE **informera** la Commune des résultats positifs et/ou négatifs de ces enquêtes et contrôles, dans le respect des règles relatives au secret professionnel de communication des données à caractère personnel et des procédures de transmission d'informations à des tiers dans le cadre d'une procédure pénale, ceci afin de permettre éventuellement à la Commune de dresser des procès-verbaux de défaut d'exécution du marché public et appliquer les pénalités, s'il échet.

Présentation du protocole de collaboration

§3. l'IRE s'engage à soutenir la Commune dans la détection d'adjudicataires qui ne respecteraient pas les législations sociales, et ce dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la communication des données à caractère personnel. Pour ce faire, l'IRE informera la Commune de sa présence au moment du contrôle et se chargera, au moins une fois par an, de communiquer à la Commune les mécanismes de fraude les plus fréquemment rencontrés.

Présentation du protocole de collaboration

Article 5 – Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement composé des SPOCs et de deux représentants de chacune des parties. Il est chargé de garantir la bonne exécution du présent protocole et, le cas échéant, de résoudre des problèmes pratiques ou autres.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an ou soit à la demande d'un de ses membres dans les 30 jours, afin d'évaluer la collaboration mise en place par le présent protocole et de faire des propositions d'amélioration.

BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
BRUSSEL ECONOMIE EN WERKGELEGENHEID
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Finalités du protocole de collaboration

Finalités du protocole de collaboration

Pour le Pouvoir Adjudicateur

A – Collaboration directe avec les services d'inspection;

B – Feedback suite aux contrôles ;

C – Gestion saine des deniers publics ;

D – Possibilités d'imposer des pénalités aux adjudicataires lorsque ceux-ci ne respectent pas la législation et les modalités du cahier spécial des charges;

E – Il ne s'agit pas d'une simple déclaration d'intention mais bien d'une implication du pouvoir adjudicateur, à son niveau, dans la lutte contre le travail au noir et le dumping social.

Finalités du protocole de collaboration

Pour le Pouvoir Adjudicateur

F – Prévention auprès des adjudicataires afin que ceux-ci respectent la législation sociale et le droit du travail.

Finalités du protocole de collaboration

Pour les services d'inspection

A – Meilleur ciblage des entreprises actives dans les marchés publics à contrôler;

B – Contacts directs avec les pouvoirs adjudicateurs;

C – Sensibilisation des agents des pouvoirs adjudicateurs à la problématique du dumping social et de la fraude sociale.

BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
BRUSSEL ECONOMIE EN WERKGELEGENHEID
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Questions – Réponses

ANNEXE 9

PV de la réunion du 4 octobre 2016

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Réunion 5 – « BELIRIS – SIRS »

4 octobre 2016

Présents : Samir Ali (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Jean-Luc Bodson (SAW-B), Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort), Joëlle Delfosse (CESRBC), Samuel Droolans (FGTB), Grégory Franck (cabinet Gosuin), Alexis Gérard (CESRBC), Hugues Kempeneers (Confédération Construction), Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics), Stéphanie Leclercq (Actiris), Cécile Marle (SPRB), Evi Minnaert (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Stéphane Pieck (SPRB), Laurent Schiltz (Confédération Construction), Johan Van Lierde (CESRBC).

Excusés : Eric Buyssens (FGTB), Gerrit De Craen (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Chantal Jacquemart (cabinet Vervoort), Paul Palsterman (CSC), Anton Van Assche (Unizo), Philippe Van Muylder (FGTB), Marc Van Thournout (BECI).

I. Approbation du PV du 5 septembre 2016

Pas de remarques sur le PV du 5 septembre 2016 ni sur la recommandation en annexe.

Les commentaires peuvent toujours être transmis à l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics (ci-après Observatoire) jusqu'à la rédaction du rapport final.

II. Travaux de Beliris sur le dumping social et protocole de coopération avec le SIRS

Dieter Van der Smissen (Beliris)

Beliris a élaboré il y a quelques années un plan de lutte contre le dumping social dans le secteur (public) de la construction. Cela était le fruit du travail de son service « Qualité et Contrôle Interne », en collaboration avec le Service d'information et de recherche sociale (ci-après le SIRS). C'est dans ce cadre que Beliris a rédigé une note de service[1] circonstanciée avec des directives concrètes pour ses collaborateurs afin de contrer le dumping social sur ses chantiers. Tout comme la Régie des Bâtiments[2], Beliris a conclu un protocole de collaboration avec le SIRS qui arrête des modalités de collaboration pratiques pour prévenir les cas de dumping social sur ses chantiers. Le SIRS et le Service de Qualité et Contrôle Interne ont par ailleurs organisé une formation au sujet de cette thématique complexe à l'attention des ingénieurs, architectes, inspecteurs de chantier et des juristes de Beliris.

[1] Tous les documents mentionnés, ainsi que la présente note, ont été ou seront transmis aux membres du GT « Lutte contre le dumping social ».
[2] Ainsi que d'autres entités publiques.

Frank Delbeke (SIRS)

Explique qu'il travaille pour le SIRS[3]. Il s'agit de l'organisme de coordination d'un certain nombre de services d'inspection fédéraux[4], qui collabore également avec les services d'inspection régionaux. Le SIRS ne réalise pas d'enquêtes mais s'emploie à faire collaborer des personnes et utilise pour cela des cellules d'arrondissement et d'autres collaborations. Il existe également différents plans d'action qui sont adaptés en permanence. Au niveau politique, ils relèvent du Secrétaire d'Etat pour la Lutte contre la fraude fiscale De Backer et les Ministres Peeters et De Block. Au niveau public, il existe des collaborations avec la Régie des Bâtiments, Beliris, la Communauté flamande et bientôt le Service Public de Wallonie. On travaille également avec différents secteurs, comme la construction. La critique qu'ils entendent régulièrement est qu'ils devraient d'abord s'attaquer au dumping social sur des chantiers des pouvoirs publics avant de se concentrer sur d'autres secteurs.

Le dumping social signifie pour eux "concurrence déloyale", quand des conditions pour les entreprises en Belgique qui sont imposées à des entreprises travaillant en Belgique ne sont pas respectées. La majeure partie de leur travail concerne la lutte contre les détachements. Dans ce domaine, deux éléments sont essentiels : les conditions salariales et de travail, et la sécurité sociale.

Dieter Van der Smissen

Le dumping social est une thématique très actuelle. Le secteur de la construction est particulièrement touché, même s'il ne s'agit pas du seul concerné (transport, nettoyage, etc.). Le dumping social a de nombreuses conséquences négatives (exploitation économique des travailleurs, moins de revenus pour le Trésor public, etc.).

Sur base des plans d'action du Gouvernement fédéral et de l'accord passé par la Régie des bâtiments, Beliris a établi son propre protocole avec le SIRS et a rédigé une note de service à l'attention de ses agents. L'objectif de ladite note est de :

- Repérer le dumping social ;
- Faire connaître les obligations règlementaires du maître d'ouvrage ;
- Proposer des points d'actions concrets ;

Le dumping social peut revêtir différents aspects comme :

- Le non-respect des salaires minimum et des conditions de travail belges, comme la durée du travail, le règlement en matière de vacances, la réglementation sur le bien-être, la sécurité et la santé ;
- Le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ;
- Le travail avec des sous-traitants non enregistrés sans retenues pour l'ONSS ou les impôts ;
- Le travail avec de faux indépendants ;
- Le travail avec des travailleurs étrangers sans permis de travail lorsque cela est exigé ;
- Etc.

Concernant l'emploi de main d'œuvre étrangère en Belgique, il existe trois portes d'entrée :

[3] Service d'information et de recherche sociale
[4] Inspection sociale, ONEM, ONSS et Ministère de l'Emploi et du Travail

- Etre au service d'une entreprise belge.

  En règle générale, les problèmes ne se situent pas dans cette catégorie.

- Etre détaché de l'étranger.
- Etre employé via une agence d'intérim.

Dans le cadre du détachement, il est nécessaire de renseigner les formulaires Limosa 1 et A1.

Frank Delbeke

Limosa est un système de déclaration obligatoire qui prévoit l'inscription de personnes détachées de l'étranger (comparable avec Dimona). Le risque de communications fictives est réel. Les sanctions sont de la même hauteur que celles pour le travail au noir. Les formulaires L1 doivent pouvoir être présentés à tout instant. Il y a également le formulaire A1 qui démontre que l'on est inscrit comme travailleur auprès d'un organisme de sécurité sociale étranger. Le formulaire A1 ne doit pas être présenté sur le chantier mais doit pouvoir être présenté à la demande de l'inspection. Ce formulaire revêt une validité européenne, et une requalification n'est possible qu'après le retrait du formulaire A1 dans le pays d'origine. On est cependant régulièrement confronté à des falsifications.

Dans la pratique, la demande de retrait à l'étranger n'est parfois pas accomplie (cela signifie en effet des pertes de recettes pour le pays d'origine).

En ce qui concerne les conditions salariales et de travail, un travailleur détaché doit percevoir le même salaire qu'un travailleur belge qui effectue le même travail. Cela vaut aussi pour les primes, la durée de travail, etc. Mais cela conduit à des situations comme chez Ryanair dont quasiment tous les travailleurs sont inscrits en Irlande à cause des obligations moindres en matière de sécurité sociale.

Dieter Van der Smissen

Il existe donc des systèmes de contrôle de l'engagement de main d'œuvre étrangère. Lorsque le travailleur est en service dans une entreprise belge, l'employeur doit faire une déclaration Dimona, que le travailleur soit Belge ou étranger.

Le détachement correspond à l'envoi de travailleurs en Belgique par des entreprises dont le siège social est établi hors du territoire belge.

Des indépendants peuvent également « se détacher » dans un autre pays de l'UE ou développer une activité permanente dans un autre Etat membre.

Le détachement peut durer pendant un maximum de 24 mois. Il peut être prolongé pendant un maximum de 5 ans.

L'entreprise doit également réaliser un volume significatif de ses activités sur le territoire du pays d'origine.

Il doit exister un lien organique entre le travailleur détaché et l'employeur qui détache.

Tous les travailleurs détachés doivent observer le « noyau dur » du droit du travail belge :

- Périodes de travail maximum et périodes de repos minimum - normalement : 38h/ semaine, 8h/jour, pas de travail le samedi ou dimanche (exceptions à demander par l'entrepreneur) ;
- Nombre minimum de jours de congé payés ;
- Salaires minimum, indemnités pour heures supplémentaires ;

- Conditions de mise à disposition de travailleurs, en particulier par les entreprises intérimaires ;
- Santé, sécurité et hygiène au travail ;
- Mesures de protection relatives aux conditions de travail et conditions des femmes enceintes ou ayant accouché récemment, des enfants et des jeunes ;
- Traitement égal des hommes et des femmes, ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination.

Il n'y a donc pas de différence entre un travailleur belge et un travail non belge à l'exception de la sécurité sociale qui est payée dans le pays d'origine. Si ces règles ne sont pas respectées, la loi prévoit des sanctions.

L'emploi via une agence d'intérim suppose également plusieurs formalités. Dans ce cas, le « noyau dur » du droit du travail belge est également d'application.

Frank Delbeke

En ce qui concerne les indépendants, on vérifie d'abord sous quel statut ils travaillent ici. C'est ainsi qu'un indépendant étranger peut se détacher ici. Mais il peut aussi venir ici pour y travailler comme un indépendant belge. Les deux possibilités donnent lieu à de nombreuses situations intolérables (surtout au niveau du sous-paiement = exploitation économique). On profite beaucoup du manque de connaissances du détaché étranger.

Baptiste Delhauteur (Président)

Le droit belge permet-il la requalification des faux indépendants, y compris pour les détachés ?

Frank Delbeke

Comme expliqué plus haut, une requalification requiert le retrait du A1 à l'étranger. C'est ainsi qu'il y a eu la proposition d'une loi anti-abus en matière de sécurité sociale où des requalifications dans le cadre de la sécurité sociale belge seraient autorisées en cas de suppositions de fraude sociale. Cette loi n'est par conséquent pas appliquée actuellement.

Entre-temps, il existe une jurisprudence et deux questions préjudicielles ont été adressées à l'Europe pour examiner dans quelles mesure un juge belge peut faire abstraction du A1 en cas de fraude manifeste.

Dieter Van der Smissen

La note de service Beliris mentionne la loi du 27 décembre 2006, modifiée par la loi du 25 août 2012, qui a pour objet d'éviter le phénomène des faux indépendants. Il existe donc déjà un cadre.

Laurent Schiltz (Confédération Construction)

L'identification des faux indépendants est complexe. Concernant les étrangers, dès qu'il n'y a pas de coopération du pays d'origine, le contrôle s'interrompt.

Baptiste Delhauteur

La sanction n'est en plus pas la même : si le travailleur est étranger, on lui retire l'autorisation de travailler et, dans ce cas, le risque ne pèse donc pas sur l'entrepreneur. Si le travailleur est belge, l'entreprise est redressée.

Laurent Schiltz

Le « noyau dur » du droit du travail belge ne s'applique pas aux indépendants, qu'ils soient belge ou non.

Frank Delbeke

Il est en effet problématique que les conditions salariales et de travail ne peuvent être arrachées qu'après requalification. Actuellement, on travaille à une révision de la loi de 2006 et 2012 mais elle est toujours d'application. Il convient de noter qu'il est très difficile de qualifier quelqu'un de faux indépendant. Si l'on n'y parvient pas lors du premier entretien, on n'y parviendra que beaucoup plus difficilement lors du deuxième car le faux indépendant aura été informé par l'employeur de la manière pour y échapper.

Laurent Schiltz

C'est, encore une fois, en défaveur du travailleur qui parle une des langues nationales.

Dieter Van der Smissen

Le contrôle des indépendants est très difficile. Lorsqu'ils sont Belges, on peut parfois requalifier en faux indépendants. Le problème se pose pour les Européens, puisque les non-Européens doivent notamment disposer d'une carte de travail. Il faudrait que le législateur belge et européen prévoie les outils nécessaires à la requalification de ces travailleurs.

Quoi qu'il en soit, le travailleur indépendant doit pouvoir apporter la preuve qu'il a payé ses cotisations sociales.

En cas de constat de dumping social, que doit concrètement faire l'agent de Beliris ?

En cas d'emploi par l'entrepreneur/le sous-traitant de travailleurs étrangers sans carte ou permis de travail valable - Beliris est averti via les services de police ou d'Inspection Sociale :

- Dresser un PV de constat et le notifier à l'entrepreneur principal ;
- Affichage (art. 49/2 Code pénal social) ;
- Le cas échéant, pénalités, mesures d'office (rupture, gestion propre, marché pour compte) et/ou exclusion de marchés futurs ;
- Le cas échéant, suspension (partielle) du chantier ;
- Avertir le chef de service et le SPOC Beliris.

En cas de soupçon :

- Interpeller l'entrepreneur à ce propos à la prochaine réunion de chantier et lui indiquer le protocole de coopération entre Beliris et le SIRS ;
- Avertir le chef de service et le SPOC Beliris.

Il existe en outre de plus en plus de bases de données qui permettent de contrôler les dettes fiscales ou sociales, etc.

Par ailleurs, les entreprises doivent effectuer deux démarches :

(i) Une déclaration de travaux auprès de l'ONSS ;

(ii) Le « check-in-at-work ».

(i) Cela concerne tous les travaux de nature immobilière entamés après le 1er janvier 2014 de 5.000 euros HTVA avec au moins un sous-traitant, ou à partir de 30.000 euros HTVA avec ou sans sous-traitant.

C’est à l’entrepreneur principal que revient la charge de faire cette déclaration. Elle comporte notamment des informations sur la nature et les dates des travaux.

Les fonctionnaires dirigeants de Beliris doivent demander si cette déclaration a bien été effectuée lors de la 1ère réunion de chantier et l’acter dans le rapport de chantier.

(ii) L’entrepreneur doit faire le « check-in-at-work », soit la notification quotidienne des personnes présentes sur le chantier ainsi que leur statut.

Le fonctionnaire dirigeant (ou le contrôleur de chantier) peut exiger cette liste tous les jours.

Cela concerne les chantiers commencés après le 1er janvier 2014 dont le coût total est égal ou supérieur à 500.000 euros HTVA.

L'entrepreneur principal doit veiller à ce que ses travailleurs, sous-traitants et travailleurs de ceux-ci, soient enregistrés. L’entrepreneur peut effectuer l'enregistrement lui-même, ou, convenir avec le travailleur ou le sous-traitant qu'il doit lui-même s'enregistrer.

Ce document doit comprendre la liste de tous les travailleurs présents sur le chantier (tant ceux de l’entrepreneur principal que ceux du sous-traitant), les indépendants qui réalisent des travaux pour l’entrepreneur principal ou les sous-traitants, le coordinateur sécurité et l’architecte.

Il s’agit d’un très bon outil.

Frank Delbeke

“Check in at Work” a vu le jour après la catastrophe de Ghislenghien et permet de savoir exactement qui est présent sur un chantier. Ce système s’inscrit dans le cadre de la législation en matière de sécurité car cela permet un recours formel aisé. Monsieur Delbeke fait encore remarquer que la plupart des infractions sont enregistrées auprès du dernier sous-traitant de la “chaine” de sous-traitants.

Samuel Droolans (FGTB)

Y-a-t-il des notifications à l’Inasti ? Des collaborations avec l’ONSS et l’Inasti pour les travailleurs indépendants ?

Frank Delbeke

Répond que l’INASTI a récemment été renforcé avec un certain nombre d’agents qui vérifient si un travailleur a adhéré ou non comme indépendant à l’assurance d’une caisse sociale.

Laurent Schiltz

Juste une remarque sur les effets pervers de l’informatisation : on utilise de plus en plus ces outils pour repérer les chantiers qui seront contrôlés. Autrement dit, les entrepreneurs qui ne font aucune déclaration sont les moins contrôlés.

Dieter Van der Smissen

Chez Beliris, le fonctionnaire dirigeant et/ou l’inspecteur de chantier ont reçu la directive de s’assurer que la déclaration pour leur chantier a bien été effectuée.

Laurent Schiltz

Il semble que les services d’inspection font de moins en moins de contrôles aléatoires sur le terrain.

Samir Ali (Inspection Régionale de l'Emploi)

On se base en effet sur les bases de données existantes mais il y a toujours des contrôles visuels. Des équipes de l'inspection tournent dans Bruxelles.

Les services d'inspection ont conscience que les systèmes d'enregistrement sont faillibles, en raison notamment de la chaîne de sous-traitance éventuelle.

Laurent Schiltz

La Confédération Construction fait des propositions au Gouvernement :

- Demander l'agréation des sous-traitants ;
- Limiter la chaîne de sous-traitance à deux.

Dieter Van der Smissen

La lutte contre le dumping social ne repose pas uniquement sur les services de contrôle, cela nécessite l'engagement de tous les acteurs. Les maîtres d'ouvrage publics ont notamment la responsabilité de sensibiliser/former leur personnel.

La fonction de contrôleur de chantier est très importante. Chaque chantier de Beliris a un ou deux contrôleurs. Ce sont eux qui vérifient, par exemple, que le journal de travaux ait bien été rempli (il y figure notamment le nombre de travailleurs et leur qualification). Les contrôleurs sont responsabilisés quant à l'exactitude des informations qui figurent dans ce journal.

La circulaire de la Chancellerie fédérale du 22 juillet 2014 reprend une série d'actions concrètes à entreprendre pour lutter contre de dumping social :

- Exclure de la procédure d'adjudication des entreprises qui présentent des dettes sociales et fiscales (vérification via Digiflow) ;
- Travailler avec des entrepreneurs agréés ;
- Exclure les offres comportant des tarifs anormalement bas ;

A ce propos, Beliris a développé des bases de données comportant les offres reçues. Les prix sont vérifiés. A la suite de cela, les fonctionnaires dirigeants reçoivent un rapport indiquant les prix anormaux et l'entrepreneur est interrogé sur les postes concernés.

Laurent Schiltz

Ce serait intéressant pour l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics. En effet, l'Observatoire n'étudie pas pour l'instant les marchés de travaux.

Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics)

Les méthodes statistiques dont il est question ne suffisent pas à formellement détecter le dumping social. Cela passe également par la vérification des justifications de prix, des contrôles, etc.

L'Observatoire a rencontré Beliris et a pris note de leur méthode statistique. Elle se base sur des indicateurs relativement simples qui permettent de repérer les prix qui dévient du point de vue statistique, mais pas de signifier qu'ils sont anormalement bas. Comme l'a indiqué Monsieur Van der Smissen, cette méthode permet à Beliris d'identifier les prix sur lesquels ils vont interroger l'entrepreneur.

Laurent Schiltz

Pour lutter contre le dumping social, les pouvoirs publics doivent être prêts à payer le juste prix de leurs travaux. Beliris est, de ce point de vue, exemplaire. Les entrepreneurs en sont probablement conscients.

Il serait intéressant de comparer les offres remises à Beliris avec celles d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Certaines justifications de prix anormalement bas, pourtant très légères, sont acceptées par des pouvoirs adjudicateurs. Les demandes de justification elles-mêmes ne sont pas systématiques. Il s'agit pourtant d'une des meilleures options de lutte contre le dumping social pour le pouvoir adjudicateur.

Lénaïg Le Berre

L'Observatoire a évoqué avec Beliris la possibilité de partager des données, mais cet échange doit être réciproque et, pour l'instant, l'Observatoire n'a rien à offrir.

Dieter Van der Smissen

Le prix est important pour Beliris. Tous les rapports passent à l'Inspection des finances. Cela demande beaucoup d'énergie de justifier que le marché ne sera pas attribué au moins disant. Cela nécessite également de bien motiver sur un plan juridique (avocats, etc.).

Laurent Schiltz

Si davantage de pouvoirs adjudicateurs observaient les mêmes pratiques que Beliris, cela limiterait les pratiques déloyales.

Dieter Van der Smissen

Notre base de données est composée des offres soumises à Beliris (cela se révèle également utile pour les discussions relatives aux suppléments de prix, etc.), mais également de données de référence. Notre outil de gestion pour le suivi des chantiers de Beliris, dénommé « Delta » est lié à ces dernières.

Si la Région bruxelloise veut se doter d'une telle méthodologie, le conseil est de faire créer par une entreprise spécialisée un logiciel dans lequel les 19 communes et la Région saisiraient leurs offres. Ce logiciel doit être accompagné de manuel d'utilisation. Il faut également créer des liens vers les bases de données existantes. Si la Région bruxelloise souhaite s'équiper de ce type de logiciel, Beliris est prêt à lui apporter son aide afin de définir son besoin.

Pour poursuivre sur les actions concrètes de lutte contre le dumping social, citons également :

- L'obligation de retenue pour les dettes sociales et fiscales ;
- La responsabilité solidaire sur les salaires.

La vérification des dettes sociales et fiscales est effectuée via Digiflow. Un courrier est envoyé, le cas échéant, à l'entreprise. Cela concerne uniquement l'entrepreneur principal.

Au cours de l'exécution du marché, des vérifications sont opérées via « Social security » ou « Myfin ». Si des problèmes sont constatés et que le pouvoir adjudicateur n'a pas effectué de prélèvements, il peut en être responsable solidairement.

Frank Delbeke

L'article 30bis fait effectivement mention de la "responsabilité de la chaine". Cela signifie que des entrepreneurs qui travaillent avec des personnes qui accusent des dettes sont tenus

de vérifier cela via “Social security”, “Digyflow” ou le SPF Finances. Il y a par ailleurs la responsabilité solidaire en matière de salaires qui est également valable pour le donneur d’ordre.

Dieter Van der Smissen

Il faut en effet distinguer la responsabilité relative aux dettes sociales et fiscales de celle sur les salaires.

Pour les dettes sociales et fiscales, il existe une responsabilité solidaire subsidiaire en chaîne pour l’adjudicataire et le sous-traitant, et donc pas pour la pouvoir adjudicateur. Autrement dit, le pouvoir adjudicateur n’est responsable que si l’entrepreneur principal a des dettes sociales ou fiscales.

Pour les salaires, tous les maillons de la chaîne sont responsables les uns pour les autres, y compris le pouvoir adjudicateur. Lorsque des illégaux sont découverts sur le chantier, les conséquences peuvent être pénales.

Beliris a adapté les clauses-types de ses cahiers des charges en y incorporant des éléments de responsabilisation de l’entrepreneur principal. Par exemple, s’il est constaté que des illégaux travaillent sur le chantier, Beliris a la possibilité contractuelle de le stopper sans que l’entrepreneur ne puisse réclamer des dommages et intérêts.

Frank Delbeke

Explique encore que l’expérience nous apprend que la responsabilité solidaire pour les salaires est une législation efficace car il faut rarement lancer une action judiciaire quand on constate qu’un sous-traitant paie des salaires trop bas. Cette responsabilité a un effet dissuasif. Après contact avec l’entrepreneur principal/le donneur d’ordre, on constate quasiment toujours que le trop peu de salaire est payé ou que la collaboration avec le sous-traitant est arrêtée.

Dieter Van der Smissen

Parmi les clauses incorporées dans les cahiers des charges de Beliris, se basant sur la circulaire mentionnée ci-avant, figure le raccourcissement du délai de réponse à un PV de constat. Il s’agit d’une clause dérogatoire à la loi des marchés publics.

Il est important de fournir aux agents publics tous les outils nécessaires à la lutte contre le dumping social. La législation des marchés publics prévoit déjà de nombreux éléments, parmi lesquels :

- Art. 45 Règles d'exécution générales AR 14 janvier 2013 : Peine spéciale du cahier des charges type travaux Beliris
- Art. 47 RGE : Mesures d'office en cas d'infractions aux conditions de travail, de salaire, de bien-être ou de sécurité
- Art. 48 RGE : Exclusion de marchés futurs
- Art. 62 RGE : Rupture dans le cadre d'une faute professionnelle
- Art. 78, §1 RGE : Respect des conditions de travail, de bien-être et de sécurité
- Art. 79, §2 RGE : Respects des conditions salariales
- Art. 78, §3-§4 RGE : Liste de l'ensemble du personnel occupé, mise à jour quotidiennement
- Art. 78, §5 RGE : Bordereaux de salaire et déclarations sécurité sociale sur simple requête

- Art. 88 RGE : Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus
- Art. 89: Suspension

Pour terminer, le protocole de coopération établi entre Beliris et le SIRS comporte les dispositions suivantes :

- Le SIRS et Beliris désignent chacun un Single Point of Contact (SPOC) afin d'optimiser la communication mutuelle.
- Beliris s'engage à mettre tout en œuvre pour veiller au respect des dispositions sociales par les entreprises présentes sur les chantiers de Beliris.
- Si Beliris soupçonne que, sur l'un de ses chantiers, l'entrepreneur ou les sous-traitants ne respecte(nt) pas les conditions de travail, de salaire, de bien-être et de sécurité, Beliris transmettra spontanément et, de la manière la plus rapide via son SPOC, toutes les informations au SPOC du SIRS (présomptions de travail au noir, non-respect de la réglementation salariale, etc.).
- Chaque dixième jour ouvrable du 5ème et du 11ème mois de l'année, Beliris communiquera au SPOC du SIRS une liste mise à jour de ses chantiers entamés ou en cours dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- Le SIRS effectuera des contrôles ponctuels sur les chantiers de Beliris et informera Beliris à ce sujet, dans les limites de l'obligation de confidentialité déontologique.
- Le SIRS fournira, une fois par an, et gratuitement au personnel de Beliris, une formation sur la réglementation du travail et la réglementation relative à la sécurité sociale applicable dans le cadre des adjudications publiques.
- Les notifications dans le cadre de la responsabilité solidaire pour les arriérés de salaires peuvent être adressées par les inspecteurs sociaux au SPOC de Beliris.
- Dans ses documents de marché pour les marchés publics, Beliris met l'accent sur la prévention de la fraude sociale et le respect de la législation relative au travail et à la sécurité sociale.
- Un comité de pilotage Beliris-Sirs est prévu afin de discuter des mesures de lutte contre le dumping social. Ce comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an afin de discuter de la problématique de la lutte contre le dumping social.

La formation des agents de Beliris a été réalisée en partenariat avec le SIRS. Le dumping social est une thématique complexe qui exige l'investissement de tous les acteurs.

Baptiste Delhauteur

Le SIRS donne-t-il des formations à d'autres services ? Accepterait-il d'en dispenser en Région bruxelloise ?

Frank Delbeke

Oui.

***

ANNEXE 10

Note de service « Lutte contre le dumping social » – Beliris

Service public fédéral Mobilité et Transports
Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Direction Infrastructure de Transport - Directie Vervoerinfrastructuur

beliris
POUR BRUXELLES
VOOR BRUSSEL

QUALITY BELIRIS

DIENSTNOTA BELIRIS *18/12/2015* STRIJD TEGEN SOCIALE DUMPING ACTIES VOOR DE AANBESTEDENDE OVERHEID – BOUWHEER	NOTE DE SERVICE BELIRIS *18/12/2015* LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ACTIONS POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR – MAITRE d'OUVRAGE

Auteur : Dieter Van der Smissen, Jurist, Dienst Kwaliteit en Interne controle Beliris
Email : dieter.vandersmissen@mobilit.fgov.be

Gestionnaire du document Beheerder van het document	Approbation (Supérieur hiérarchique) Goedkeuring (Diensthoofd)	Approbation Goedkeuring (Direction-Directie)	Version-Versie Date-Datum
Dieter VAN DER SMISSEN	**Dina DE BOCK**	**Cédric Bossut**	**1.1**
09/12/2015	17/12/2015	18/12/2015	18/12/2015

Version - Versie	Date - Datum	Modifications -Wijzigingen
1.1	18/12/2015	Goedkeuring - Approbation

INLEIDING

Op 28 november 2013 heeft de Federale Ministerraad een actieplan aangenomen in de strijd tegen de sociale dumping[1]. Vervolgens heeft de Federale Ministerraad op 3 april 2015 een nieuw actieplan 'strijd tegen de sociale fraude en sociale dumping – prioritaire acties' aangenomen[2].

Dit actieplan wil strenger optreden tegen belangrijke inbreuken op onze sociale en arbeidswetgeving.

Ook de Omzendbrief van 22 juli 2014 *(BS 4 augustus 2014)* van de Federale Kanselarij inzake de hoofdelijke aansprakelijkheid voor loon-, fiscale en sociale schulden (zie **bijlage 1**), waar we later in deze nota dieper op ingaan, behandelt dit thema.

Eén van de sectoren waar sociale dumping vaak voorkomt is de bouwsector. De illegale praktijken van sommige aannemers of onderaannemers hebben heel wat negatieve gevolgen zoals

INTRODUCTION

Le 28 novembre 2013, le Conseil fédéral des ministres a entrepris un plan d'action dans la lutte contre le dumping social[3]. Puis le Conseil des Ministres fédéral a adopté, le 3 avril 2015, un nouveau plan d'action « lutte contre la fraude sociale et le dumping social – actions prioritaires »[4].

Ce plan d'action veut se montrer plus sévère à l'égard des infractions importantes à notre législation sociale et à notre législation du travail.

La circulaire du 22 juillet 2014 (MB 4 août 2014) de la Chancellerie fédérale en matière de responsabilité solidaire pour les dettes salariales, fiscales et sociales (voir **annexe 1**), que nous approfondirons ultérieurement dans cette note, traite également ce thème.

L'un des secteurs où le dumping social est souvent présent est le secteur de la construction. Les pratiques illégales de certains entrepreneurs ou sous-traitants ont de nombreux effets négatifs comme d'une part

[1] http://www.presscenter.org/nl/pressrelease/20131128/actieplan-tegen-sociale-dumping
[2] http://www.presscenter.be/nl/pressrelease/20150403/actieplan-2015-strijd-tegen-sociale-fraude-en-sociale-dumping
3 http://www.presscenter.org/nl/pressrelease/20131128/actieplan-tegen-sociale-dumping
[4] http://www.presscenter.be/fr/pressrelease/20150403/plan-d-action-2015-de-lutte-contre-la-fraude-sociale-et-le-dumping-social

enerzijds de economische uitbuiting van werknemers en *anderzijds* deloyale concurrentie dewelke een bedreiging vormt voor bonafide ondernemingen.

l'exploitation économique des travailleurs et d'autre part la concurrence déloyale qui constitue une menace pour les entreprises sérieuses.

Onderhavige nota heeft 3 doelstellingen:

- Aantonen hoe we sociale dumping kunnen herkennen.
- De reglementaire verplichtingen voor de aanbestedende overheid (bouwheer) inzake de strijd tegen sociale dumping belichten.
- De concrete actiepunten voor de aanbestedende overheid (bouwheer) in de strijd tegen de sociale dumping aanstippen.

La présente note a 3 objectifs :

- Montrer comment reconnaître le dumping social.
- Exposer les obligations réglementaires pour le pouvoir adjudicateur (maitre d'ouvrage) en matière de lutte contre le dumping social.
- Pointer les points d'actions concrètes pour le pouvoir adjudicateur (maitre d'ouvrage) dans la lutte contre le dumping social.

INHOUDSTAFEL:

1. Wat is sociale dumping?

1.1. Enkele voorbeelden

1.2. De tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten:

** In dienst bij Belgische onderneming*

** Detachering*

** Tewerkstelling via buitenlandse uitzend- en detacheringsbureaus*

1.3. Schijnzelfstandigheid

1.4. Wat te doen bij vaststelling (of vermoeden) sociale dumping?

2. Meldingen aan RSZ bij start en verloop werken

2.1. Aangifte van werken

2.2. Checkinatwork

3. Concrete acties voor de aanbestedende overheid

3.1. Specifieke acties

3.1.a. Uitsluiting van de aanbestedingsprocedure van ondernemingen die fiscale en sociale schulden hebben of zich in toestand faillissement bevinden

3.1.b. Werken met erkende aannemers

3.1.c. Weren van offerten met onregelmatig lage prijzen

3.1.d. Inhoudingsplicht voor sociale en fiscale schulden:

- *Principe;*
- *Controle inhoudingen;*
- *Straffen, boeten en hoofdelijke aansprakelijkheid;*
- *Subsidiaire hoofdelijke aansprakelijkheid;*
- *Synthese.*

3.1.e. Hoofdelijke aansprakelijkheid lonen:

- *Hoofdelijke aansprakelijkheid klassiek stelsel;*
- *Hoofdelijke aansprakelijkheid illegalen;*
- *Afwijkingsclausule;*
- *Andere clausules die de risico's beperken;*
- *Synthese.*

3.2. Algemene uitvoeringsregels

3.3. Samenvatting

4. Samenwerking met de sociale inlichtingen- en opsporingsdienst van de FOD Sociale Zekerheid (SIOD)

TABLE DES MATIÈRES:

1. Qu'est-ce que le dumping social ?

1.1. Quelques exemples

1.2. L'embauche de main-d'œuvre étrangère :

** En service dans l'entreprise belge*

** Détachement*

** Embauche via agences d'intérim et bureaux de détachement étrangers*

1.3. Phénomène des faux indépendants

1.4. Quoi faire en cas de constatation (ou de supposition) de dumping social ?

2. Communication à l'ONSS au début et pendant les travaux

2.1. Déclaration de travaux

2.2. Check-in-at-work

3. Actions concrètes pour le pouvoir adjudicateur

3.1. Actions spécifiques

3.1.a. Exclusion de la procédure d'attribution des entreprises ayant des dettes fiscales ou sociales ou qui se trouvent en état de faillite

3.1.b. Travailler avec des entrepreneurs agréés

3.1.c. Rejet d'offres aux prix anormalement bas

3.1.d. Obligation de retenue pour les dettes sociales et fiscales :

- *Principe;*
- *Contrôle retenues;*
- *Pénalités, amendes et responsabilité solidaire ;*
- *Responsabilité solidaire subsidiaire ;*
- *Synthèse*

3.1.e. Responsabilité solidaire salaires:

- *Responsabilité solidaire régime classique*
- *Responsabilité solidaire personnes en séjour illégal*
- *Clause dérogatoire*
- *Autres clauses qui limitent les risques;*
- *Synthèse*

3.2. Règles générales d'exécution

3.3. Résumé

4. Collaboration avec le service d'information et de recherche sociale du SPF Sécurité Sociale (SIRS)

1. WAT IS SOCIALE DUMPING?

In essentie betekent sociale dumping het niet respecteren van de sociale- en arbeidswetgeving.

Deloyale concurrentie heeft betrekking op sociale dumping, maar raakt ook andere domeinen zoals fiscaliteit.

1.1. Voorbeelden van sociale dumping

In de bouwsector neemt sociale dumping en deloyale concurrentie verschillende vormen aan. Sommige bouwondernemingen maken zich schuldig aan:

- *Het niet respecteren van de Belgische minimumlonen en arbeidsvoorwaarden zoals: arbeidsduur, vakantieregeling, reglementering welzijn, veiligheid en gezondheid.*
- *Het niet bijhouden van sociale documenten.*
- *Het niet betalen van sociale zekerheidsbijdragen.*
- *Het niet betalen van BTW en belastingen.*
- *Het werken met niet-geregistreerde onderaannemer zonder inhoudingen te doen aan RSZ of belastingen.*
- *Het niet-melden van onderaannemers aan de RSZ.*
- *Het werken met niet-erkende uitzendbureaus.*
- *Het niet-officieel werken met werklozen die genieten van een uitkering.*
- *Oneigenlijk gebruik van economische of technische werkloosheid.*
- *Het werken met buitenlandse werknemers zonder arbeidsvergunning wanneer dit vereist is.*
- *Het werken met schijnzelfstandigen.*

Hieronder gaan wij dieper in op de problematiek van buitenlandse werknemers en schijnzelfstandigen.

1. QU'EST-CE QUE LE DUMPING SOCIAL ?

Le dumping social signifie à la base le non-respect de la législation sociale et de la législation du travail.

La concurrence déloyale a trait au dumping social, mais touche également d'autres domaines comme la fiscalité.

1.1. Exemples de dumping social

Dans le secteur de la construction, le dumping social et la concurrence déloyale prennent différentes formes. Certaines entreprises de construction se rendent coupables de :

- *-Non-respect des salaires minimum et des conditions de travail belges comme : durée du travail, règlement des congés, réglementation bien-être, sécurité et santé.*
- *-Non-tenue des documents sociaux.*
- *-Non-paiement des cotisations de sécurité sociale.*
- *-Non-paiement de la TVA et des impôts.*
- *-Travail avec des sous-traitants non enregistrés sans faire de retenues pour l'ONSS ou les impôts.*
- *-Non-communication des sous-traitants à l'ONSS.*
- *-Travail avec des agences d'intérim non agréées.*
- *-Travail non-déclaré avec des chômeurs indemnisés.*
- *-Utilisation abusive du chômage économique ou technique.*
- *-Travail avec des travailleurs étrangers sans permis de travail lorsque cela est exigé.*
- *-Travail avec de faux indépendants.*

Nous approfondissons ci-dessous la problématique des travailleurs étrangers et des faux indépendants.

1.2. De tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten

Door de internationalisering van de arbeidsmarkt worden er in België steeds meer buitenlandse werknemers tewerkgesteld en zeker in de bouwsector.

Het toezicht op de reglementering inzake de tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten vormt een belangrijk speerpunt in de strijd tegen sociale dumping. Immers, al te vaak worden buitenlandse werkkrachten aan het werk gezet zonder dat de toepasselijke arbeids- en loonvoorwaarden worden nageleefd[5].

Hieronder vermelden wij welke reglementering van toepassing is wat betreft de tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten (in ondergeschikte orde beschrijven wij ook de situatie van buitenlandse zelfstandigen)[7].

Buitenlandse werknemers kunnen op twee manieren tewerkgesteld worden: ofwel treden ze **rechtstreeks in dienst** bij een werkgever of onderneming gevestigd in België, ofwel worden ze **gedetacheerd** door een werkgever of onderneming gevestigd in het buitenland. Tot slot bespreken wij ook de tewerkstelling via **(buitenlandse) uitzendbureaus**.

1.2. L'embauche de main-d'œuvre étrangère

Suite à l'internationalisation du marché du travail, de plus en plus de travailleurs étrangers sont occupés en Belgique, et particulièrement dans le secteur de la construction.

Le contrôle de la règlementation en matière d'embauche de main-d'œuvre étrangère constitue une priorité dans la lutte contre le dumping social. En effet, trop souvent la main d'œuvre étrangère est mise à l'emploi sans que les conditions de salaire et de travail applicables soient respectées[6].

Ci-dessous nous mentionnons la règlementation applicable en ce qui concerne l'embauche de main-d'œuvre étrangère (en ordre subsidiaire, nous décrivons également la situation des indépendants étrangers)[8].

Les travailleurs étrangers peuvent être embauchés de deux manières différentes : soit ils **entrent immédiatement en service** chez un employeur ou au sein d'une entreprise établi(e) en Belgique, soit ils sont **détachés** par un employeur ou une entreprise établi(e) à l'étranger. Finalement, nous discutons également de l'embauche via les **agences d'intérim (étrangères).**

1.2.1. Buitenlandse werknemer in dienst bij werkgever of onderneming gevestigd in België

We kunnen hierbij drie grote vragen stellen: (a) Wanneer mag een buitenlandse werknemer in België aan de slag gaan? (b) Welke arbeids-, loon- en tewerkstellingsvoorwaarden zijn op de buitenlandse werknemer van toepassing? (c) Welk sociaal zekerheidsstelsel is van toepassing?

1.2.1. Travailleur étranger en service chez un employeur ou une entreprise établi(e) en Belgique

Ici, nous pouvons poser trois grandes questions : (a) Quand un travailleur étranger peut-il se mettre au travail en Belgique ? (b) Quelles conditions de travail, de salaire et d'emploi s'appliquent au travailleur étranger ? (c) Quel système de sécurité sociale s'applique ?

---

[5] Zie bijvoorbeeld De Standaard van 15 april 2014: *"Portugese bouwvakkers op werf aan Noordstation kregen 3,40 euro per uur."*
[6] Voir par exemple De Standaard du 15 avril 2014: *"Portugese bouwvakkers op werf aan Noordstation kregen 3,40 euro per uur."*
[7] Gezien de complexiteit van de materie niet volledig te vatten is in onderhavige nota raken wij enkel de belangrijkste onderwerpen aan en wanneer nodig verwijzen wij door naar relevante websites van federale Belgische overheidsdiensten waar meer informatie te vinden is.
[8] Vu que c'est impossible d'intégrer dans ce présent note la totalité du sujet complexe, nous abordons uniquement les sujets importants et lorsque cela est nécessaire, nous faisons référence aux sites web pertinents des services publics fédéraux Belge où l'on trouve davantage d'informations.

Wanneer mag een buitenlandse werknemer aan de slag gaan in België?

In principe kan men stellen dat:

Om in België te mogen werken moeten buitenlandse **werknemers** over een **geldige arbeidskaart** beschikken (afgeleverd door de gewestelijke diensten voor arbeidsbemiddeling)[9]. Die voorwaarde geldt niet voor onderdanen van een lidstaat van de Europese Economische Ruimte (de landen van de Europese Unie en IJsland, Noorwegen en Liechtenstein) en Zwitserland en voor sommige categorieën van werknemers (bijvoorbeeld: stagiairs).

De Belgische werkgevers moeten een **arbeidsvergunning** en een arbeidskaart B aanvragen als ze een buitenlandse werknemer willen tewerkstellen, tenzij die reeds een arbeidskaart A of C heeft (evenzo afgeleverd door de gewestelijke diensten voor arbeidsbemiddeling)[7]. Op basis van die arbeidsvergunning kan de buitenlandse werknemer desgevallend een visum aanvragen.

Ter info: De **zelfstandigen** van buiten de EU dienen te beschikken over een **geldige beroepskaart[11].**

SANCTIES :

De Buitenlandse Arbeidskrachtenwet van 30 april 1999 bevat stafbepalingen op dit vlak, met name:

- de werkgever die arbeid laat verrichten door een buitenlandse onderdaan die niet is toegelaten tot een verblijf in België van meer dan drie maanden;
- al wie een buitenlandse onderdaan België heeft laten binnenkomen om er te worden tewerkgesteld zonder arbeidskaart.

De controles hieromtrent gebeuren door politieagenten of sociale inspectiediensten[13].

Quand un travailleur étranger peut-il se mettre au travail en Belgique ?

En principe, on peut dire que :

Pour pouvoir travailler en Belgique, les **travailleurs** étrangers doivent disposer d'une **carte de travail valable** (délivré par les services régionaux de placement)[10]. Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants d'un état-membre de l'Espace Economique Européen (les pays de l'Union européenne et l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) et la Suisse et pour certaines catégories de travailleurs (par exemple : stagiaires).

Les employeurs belges doivent demander un **permis de travail** et une carte de travail B lorsqu'ils veulent engager un travailleur étranger, sauf si celui-ci dispose déjà d'une carte de travail A ou C (également délivré par les services régionaux de placement)[7]. Sur base de ce permis de travail, le travailleur étranger peut le cas échéante demander un visa.

Pour info: Les **indépendants** hors UE doivent également disposer d'une **carte de travail valable[12].**

SANCTIONS :

La Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers comprend des dispositions pénales sur ce plan, notamment:

- l'employeur qui fait effectuer un travail par un ressortissant étranger qui n'est pas autorisé à résider plus de trois mois en Belgique ;
- toute personne qui a laissé entrer en Belgique un ressortissant étranger afin d'y être occupé sans carte de travail.

Les contrôles à ce sujet sont réalisés par les agents de police ou les services d'inspection sociale[14].

---

[9] Zie : www.werk.belgie.be > Werkgelegenheid > Buitenlandse werknemers
[10] Voir : www.emploi.belgique.be > Emploi > Travailleurs étrangers
[11] Zie: http://economie.fgov.be > ondernemingen en zelfstandigen > beroepskaart.
[12] Voir: http://economie.fgov.be > entreprises et indépendants > carte professionnelle.
[13] Er zijn de Inspectiediensten van de FOD Sociale Zekerheid (SIOD) en Inspectiediensten van het RIZIV en tevens de Inspectiediensten van de Gemeenschappen en Gewesten. Daarnaast zijn er ook de strafrechtelijke opdrachten van het Openbaar Ministerie bij de arbeidsjurisdicties. Voor een bevoegdheidsverdeling zie: www.werk.belgie.be/siodsirs/
[14] Il y a les services d'inspection sociale du SPF Sécurité Sociale et du INAMI et également les services d'Inspection des Communautés et Régions. En outre il y a les missions pénales du ministère public près des juridictions du travail. Pour une répartition des pouvoirs voir : www.sirs.belgique.be/siodsirs

FORMALITEITEN :

De werkgever dient voor elke buitenlandse werknemer (net zoals voor de Belgische werknemer) een Dimona-aangifte te doen.

De **Dimona-aangifte** is het elektronische bericht waarmee de werkgever **elke indiensttreding en uitdiensttreding** van een **Belgische en buitenlandse werknemer** aangeeft bij de RSZ (of de RSZPPO[15]).

Er dient geen Dimona-aangifte te gebeuren voor de werknemers die vanuit een in het buitenland gevestigde onderneming naar België worden gedetacheerd, op voorwaarde dat zij ingevolge een internationaal akkoord tijdens hun tewerkstellingen in België onderworpen blijven aan een buitenlands stelsel voor sociale zekerheid. Over het algemeen moet voor hen een Limosa aangifte gebeuren (zie hieronder punt 1.2.2.: detachering).

FORMALITES :

Pour chaque travailleur étranger, l'employeur doit faire une déclaration Dimona (tout comme pour le travailleur belge).

La **déclaration Dimona** est le formulaire électronique avec lequel l'employeur déclare **chaque entrée et sortie de service d'un travailleur Belge et étranger** auprès de l'ONSS (ou de l'ONSSAPL[13]).

Aucune déclaration Dimona ne doit être faite pour les travailleurs détachés en Belgique depuis une entreprise établie à l'étranger, à condition qu'ils restent soumis à un système étranger de sécurité sociale pendant leur occupation en Belgique suite à un accord international. En général, pour eux, une déclaration Limosa doit être faite (voir ci-dessous point 1.2.2: détachement).

Welke loon- en arbeidsvoorwaarden zijn op de buitenlandse werknemer van toepassing?

Buitenlandse werknemers aangeworven door een Belgische werkgever vallen volledig onder de Belgische wetgeving[16]. De werkgever zal voor hen dezelfde loon- en arbeidsvoorwaarden moeten toepassen als voor zijn Belgische werknemers. Ze genieten ook dezelfde bescherming als hun Belgische collega's.

Quelles conditions de salaire et de travail s'appliquent au travailleur étranger ?

Les travailleurs étrangers engagés par un employeur belge tombent intégralement sous la législation belge[17]. L'employeur devra appliquer pour eux les mêmes conditions de salaire et de travail que pour ses travailleurs belges. Ils jouissent également de la même protection que leurs collègues belges.

Welke sociaal zekerheidsstelsel is van toepassing op de buitenlandse werknemer?

In principe is het sociaal zekerheidsstelsel van toepassing van het land waar de werknemer zijn werkzaamheden uitoefent (Verordening EEG 1408/71). Dit principe wordt het 'werkland-principe' genoemd. Eén van de uitzonderingen hierop betreft de detachering (zie hieronder punt 1.2.2.: detachering).

Quel système de sécurité sociale s'applique au travailleur étranger ?

En principe, le système de sécurité sociale du pays dans lequel le travailleur exerce ses activités s'applique (Règlement CEE 1408/71). Ce principe est appelé le "principe du pays de travail". Une des exceptions y ayant trait concerne le détachement (voir point 1.2.2. ci-dessous : détachement).

[15] www.dibiss.fgov.be

[16] Met name de Buitenlandse Arbeidskrachtenwet van 30 april 1999.

[17] Notamment la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

1.2.2. Detachering

DEFINITIE:

Een werkgever waarvan de maatschappelijke zetel is gevestigd buiten het Belgisch grondgebied kan werknemers naar België uitsturen of detacheren met het oog op het verrichten van arbeidsprestaties[18].

Ook zelfstandigen die elders wonen kunnen zichzelf detacheren naar een (andere) lidstaat van de Europese Unie of in die lidstaat een permanente activiteit ontplooien.

De detachering binnen de Europese Unie wordt geregeld door de Detacheringsrichtlijn EG nr. 96/71 van 16 december 1996.

Wanneer mag een buitenlandse werknemer aan de slag gaan als gedetacheerde in België?

VOORWAARDEN :

De detachering is onderworpen aan een aantal voorwaarden, onder andere:
- De detachering mag max. 24 maanden duren en kan verlengd worden tot maximum vijf jaar.
- De onderneming van waaruit de werknemer wordt gedetacheerd, moet op het grondgebied van de lidstaat van vestiging doorgaans activiteiten van betekenis verrichten.
- Er moet een organische band bestaan tussen de gedetacheerde werknemer en de uitzendende werkgever. Dit betekent dat de werknemer onder het gezag staat van de onderneming die hem gedetacheerd heeft.

FORMALITEITEN :

Meldingsbewijs Limosa-1:

De gedetacheerde werknemer of zelfstandige dient te beschikken over een meldingsbewijs Limosa-1[20]. Ter info: de meldingsplicht Limosa geldt zowel voor buitenlandse EU gedetacheerden en buitenlandse niet-EU gedetacheerden (deze laatsten dienen tevens te beschikken over een werkvergunning of beroepskaart: zie hierboven punt 1.2.1.).

1.2.2. Détachement

DEFINITION:

Un employeur dont le siège social est établi hors du territoire belge, peut envoyer ou détacher des travailleurs vers la Belgique en vue de l'exécution de prestations de travail[19].

Des indépendants qui habitent ailleurs peuvent également eux-mêmes se détacher vers un (autre) Etat membre de l'Union européenne ou développer dans cet Etat membre une activité permanente.

Le détachement au sein de l'Union européenne est régi par la directive CE 96/71 du 16 décembre 1996 relative au détachement.

Quand un travailleur étranger peut-il travailler en tant que détaché en Belgique ?

CONDITIONS :

Le détachement est soumis à plusieurs conditions, notamment :
- Le détachement peut durer maximum 24 mois et peut être prolongé jusqu'à maximum cinq ans.
- L'entreprise depuis laquelle le travailleur est détaché doit généralement accomplir des activités de signification sur le territoire de l'Etat membre d'établissement.
- Il doit exister un lien organique entre le travailleur détaché et l'employeur qui détache. Cela signifie que le travailleur est sous l'autorité de l'entreprise qui l'a détaché.

FORMALITÉS :

Preuve de déclaration Limosa-1 :

Le travailleur ou l'indépendant détaché doit disposer d'une preuve de déclaration Limosa-1[21]. Pour info : la preuve de déclaration Limosa s'applique aussi bien aux détachés étrangers ressortissants UE qu'aux détachés étrangers non ressortissants UE (ces derniers doivent également disposer d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle : voir point 1.2.1. ci-dessus).

---

[18] Voor meer informatie omtrent detachering zie de website van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal overleg: www.werk.belgie.be > thema detachering.
[19] Pour plus d'informations concernant le détachement voir site web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : www.werk.belgie.be > thème détachement.
[20] Voor meer info zie: www.limosa.be.
[21] Pour plus d'informations, voir : www.limosa.be.

A1-formulier:

Buitenlandse EU gedetacheerden dienen tijdens hun verblijf in België bovendien het **A1-formulier aan de autoriteiten te kunnen tonen**. Wordt hieraan niet voldaan, dan dient de gedetacheerde mogelijk sociale premies te betalen[22].

CONTROLE en SANCTIES:

Het toezicht gebeurt door politieagenten of de sociale inspectiediensten.

De inbreuken kunnen conform het sociaal strafwetboek (Wet 6 juni 2010 tot invoering sociaal strafwetboek) aanleiding geven tot strafrechtelijke vervolging of een administratieve boete.

Welke loon- en arbeidsvoorwaarden zijn op de gedetacheerde werknemer van toepassing?

De Detacheringsrichtlijn bepaalt dat de 'harde kern' van de loon- en arbeidsvoorwaarden van de lidstaten van toepassing zijn op de gedetacheerde werknemer (zie hieronder).

Deze 'harde kern' (die bij niet-naleving strafrechtelijk beteugeld wordt) heeft betrekking op:

- Maximale werk- en minimale rustperioden;
- Minimumaantal betaalde vakantiedagen;
- Minimumlonen, inclusief vergoedingen voor overwerk;
- Voorwaarden voor het ter beschikking stellen van werknemers, inzonderheid door uitzendbedrijven;
- Gezondheid, veiligheid en hygiëne op het werk;
- Beschermende maatregelen met betrekking tot arbeidsvoorwaarden en -omstandigheden van zwangere of pas bevallen vrouwen, kinderen en jongeren;
- Gelijke behandeling van mannen en vrouwen, alsmede andere bepalingen inzake niet-discriminatie.

Welke sociaal zekerheidsstelsel is van toepassing op de buitenlandse werknemer?

Zoals hiervoor vermeld, vormt detachering een uitzondering op het 'werkland-principe'. Dit betekent dat ingeval van detachering de sociale zekerheidswetgeving van toepassing blijft van het land waar de persoon gewoonlijk werkt, of gewoonlijk zijn activiteiten uitoefent.

Formulaire A1 :

Détachés étrangers UE doivent en outre **pouvoir présenter aux autorités** le **formulaire A1** pendant leur séjour en Belgique. S'il n'est pas satisfait à cela, le détaché doit éventuellement payer les primes sociales [23].

CONTRÔLE et SANCTIONS:

Le contrôle est réalisé par les agents de police ou les services d'inspection sociale.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites pénales ou à une amende administrative conformément au Code pénal social (Loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social).

Quelles conditions de salaire et de travail s'appliquent au travailleur détaché ?

La Directive relative au détachement stipule que le "noyau dur" des conditions de salaire et de travail des Etats membres s'applique au travailleur détaché (voir ci-dessous).

Ce "noyau dur" (qui est pénalement réprimé en cas de non-respect) a trait à :

- Périodes de travail maximum et périodes de repos minimum ;
- Nombre minimum de jours de congé ;
- Salaires minimum, indemnités pour heures supplémentaires comprises ;
- Conditions de mise à disposition de travailleurs, en particulier par les entreprises intérimaires ;
- Santé, sécurité et hygiène au travail ;
- Mesures de protection relatives aux conditions de travail et conditions des femmes enceintes ou ayant accouché récemment, enfants et jeunes ;
- Traitement égal des hommes et des femmes, ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination.

Quel système de sécurité sociale s'applique au travailleur étranger ?

Comme mentionné ci-avant, le détachement constitue une exception au "principe du pays de travail". Cela signifie qu'en cas de détachement, la législation sociale du pays où la personne travaille habituellement, ou là où elle exerce habituellement ses activités, reste d'application.

---

[22] http://europa.eu/youreurope/citizens/work/work-abroad/posted-workers/index_nl.htm
[23] http://europa.eu/youreurope/citizens/work/work-abroad/posted-workers/index_nl.htm

1.2.3. Tewerkstelling via uitzendbureaus

DEFINITIE:

Uitzendarbeid is de arbeid waarbij een uitzendkracht zich tegenover een uitzendbureau bij een overeenkomst voor uitzendarbeid verbindt om, tegen loon, een tijdelijke arbeid bij een gebruiker te verrichten[24].

Uitzendarbeid mag niet verward worden met het ter beschikking stellen van eigen werknemers aan derden die deze werknemers gebruiken en over hen gezag uitoefenen. Deze 'koppelbaas' activiteiten zijn principieel verboden tenzij uitzonderlijk toegelaten door de Inspectie Toezicht op de Sociale Wetten.

Voorwaarden voor tewerkstelling via uitzendarbeid?

Uitzendbureaus dienen een aantal verplichtingen na te leven waaronder de reglementering betreffende de tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten (zie hierboven punt 1.2.1.).

Bovendien moeten alle interimbureaus (zowel Belgische als niet-Belgische) die uitzendactiviteiten verrichten in België erkend zijn door het Gewest waar ze activiteiten uitvoeren[26].

Welke loon- en arbeidsvoorwaarden zijn op de interim werknemer van toepassing?

Voor de interim medewerker gelden dezelfde loon- en arbeidsvoorwaarden als voor de eigen werknemers van de onderneming (zoals geregeld in de toepasselijke CAO's).

Welk sociaal zekerheidsstelsel is van toepassing op de interim werknemer?

Conform het 'werkland-principe' (zie hierboven) is het sociaal zekerheidsstelsel van toepassing van het land waar de werknemer zijn werkzaamheden uitoefent (hier dus het Belgisch stelsel).

1.2.3. Embauche via agences d'intérim

DEFINITION :

Le travail intérimaire est le travail où un intérimaire se lie à une agence d'intérim par un contrat de travail intérimaire afin d'accomplir, contre rémunération, un travail temporaire chez un utilisateur[25].

Le travail intérimaire ne peut être confondu avec la mise à disposition de propres travailleurs à des tiers qui emploient ces travailleurs et qui exercent sur eux l'autorité. Ces activités de "fournisseur de main-d'œuvre" sont en principe interdites sauf autorisation exceptionnelle de l'Inspection Contrôle des Lois Sociales.

Conditions pour l'embauche via le travail intérimaire ?

Les agences d'intérim doivent respecter plusieurs obligations dont la réglementation relative à l'emploi de main-d'œuvre étrangère (voir point 1.2.1. ci-dessus).

En outre, toutes les agences d'interim (Belge ou Non-Belge) qui accomplissent des activités intérimaires en Belgique doivent être agréées par la Région dont ils font des activités[27].

Quelles conditions de salaire et de travail s'appliquent au travailleur intérimaire ?

Pour le collaborateur intérimaire, les mêmes conditions de salaire et de travail que pour les propres travailleurs de l'entreprise sont d'application (comme prévue par les CCT's relatives).

Quel système de sécurité sociale s'applique au travailleur intérimaire ?

Conformément au principe du "pays de travail" (voir ci-dessus), le système de sécurité sociale du pays où le travailleur exerce ses activités s'applique (ici donc le système Belge).

---

[24] www.werk.belgie.be > gids van a tot z > uitzendarbeid.
[25] www.werk.belgie.be > guide de a à z > travail intérimaire.
[26] U vindt de lijst van erkende bureaus voor activiteiten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest terug op deze website: http://www.brussel.irisnet.be/werken-en-ondernemen/werken/werk-in-brussel/welk-soort-werk-zoekt-u/uitzendarbeid
[27] Vous trouverez la liste des agences agréées pour les activités en Région de Bruxelles Capitale sur ce site web : http://www.brussel.irisnet.be/werken-en-ondernemen/werken/werk-in-brussel/welk-soort-werk-zoekt-u/uitzendarbeid

1.3. Schijnzelfstandigheid

DEFINITIE:

Bij schijnzelfstandigheid werken werknemers als zelfstandige voor een medecontractant terwijl zij in werkelijkheid hun beroepsactiviteit uitoefenen onder het gezag van deze medecontractant.

PROBLEMATIEK:

Schijnzelfstandigheid is een vorm van sociale fraude die de fundamenten van de sociale- en arbeidswetgeving ondergraaft en komt vaak voor in de bouwsector[28].

Dit mechanisme creëert een onrechtmatig voordeel voor de medecontractant, die onder andere geen patronale bijdragen dient te betalen, terwijl de schijnzelfstandige een minderwaardig sociaal statuut heeft, onder andere op het vlak van arbeids- en loonwaarden en sociale zekerheid.

CONTROLE EN SANCTIES:

De bestrijding van schijnzelfstandigheid is één van de taken van de sociale inspectiediensten.

De programmawet van 27 december 2006, gewijzigd door de Wet van 25 augustus 2012, bevat een titel XIII (art. 328 tot 343) die tot doel heeft het fenomeen van schijnzelfstandigen te verhinderen.

1.3. Phénomène des faux indépendants

DEFINITION :

Dans le cas du phénomène des faux indépendants, les travailleurs travaillent comme indépendant pour un cocontractant alors qu'ils exercent en réalité leur activité professionnelle sous l'autorité de ce cocontractant.

PROBLEMATIQUE :

Le phénomène des faux indépendants est une forme de fraude sociale qui sape les fondements de la législation sociale et de la législation du travail, et il est fréquent dans le secteur de la construction[29].

Ce mécanisme crée un avantage illégitime pour le cocontractant, qui ne doit notamment pas payer de cotisations patronales, alors que le faux indépendant a un statut social inférieur, notamment sur le plan des valeurs de travail et de salaire et de la sécurité sociale.

CONTÔLE ET SANCTIONS :

La lutte contre le phénomène des faux indépendants est l'une des missions des services d'inspection sociale.

La loi-programme du 27 décembre 2006, modifiée par la Loi du 25 août 2012, comprend un titre XIII (art. 328 à 343) qui a pour objet d'éviter le phénomène des faux indépendants.

[28] Voor meer info zie: www.werk.belgie.be > aard van de arbeidsrelatie.
[29] Pour plus d'informations, voir : www.werk.belgie.be > nature de la relation de travail.

1.4. Wat moet de aanbestedende overheid (bouwheer) doen bij vaststelling van sociale dumping?

> Wanneer het tewerkstelling betreft door de aannemer (of door één van zijn onderaannemers) van buitenlandse werknemers zonder geldige arbeidskaart of arbeidsvergunning:

Indien U door de politiediensten of sociale Inspectiediensten mondeling of schriftelijk op de hoogte wordt gebracht dat er buitenlandse werknemers zonder geldige arbeidskaart en/ of vergunning tewerkgesteld worden op de werf dan dient U volgende procedure te volgen:

- Een PV van Vaststelling opmaken en aan de hoofdaannemer betekenen;
- Aanplakking (zie art. 49/2 Sociaal Strafwetboek);
- Zo nodig: straffen (zie hieronder hoofdstuk 3.2.: art. 45), ambtshalve maatregelen (verbreking, eigen beheer, opdracht voor rekening) (zie hieronder hoofdstuk 3.2.: art. 46) en/ of uitsluiting toekomstige opdrachten (zie hieronder 3.2.: art. 48).
- Zo nodig: (gedeeltelijke) schorsing werf (zie hieronder, hoofdstuk 3.2.: art. 89);
- Uw diensthoofd en SPOC Beliris op de hoogte brengen (zie hoofdstuk 4 hieronder).

Indien U zelf een vermoeden heeft dat er buitenlandse werknemers zonder geldige arbeidskaart en/ of vergunning tewerkgesteld worden op de werf dan dient U volgende procedure te volgen:

- De aannemer hierover aanspreken op de eerst volgende werfvergadering en hem wijzen op het samenwerkingsprotocol tussen Beliris en de SIOD (zie hoofdstuk 4 hieronder);
- Uw diensthoofd en SPOC Beliris op de hoogte brengen (zie hoofdstuk 4 hieronder).

> Wanneer het fiscale of sociale schulden van de aannemer (of één van onderaannemers) betreft:

Zie hieronder hoofdstuk 3.1.d

> Wanneer het loonachterstallen betreft van de aannemer (of één van onderaannemers)

Zie hieronder hoofdstuk 3.1.e

> Wanneer het geen van bovenstaande gevallen betreft:

Zie hieronder, hoofdstuk 3.2.: art. 45 KB13.

1.4. Que doivent faire le pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) en cas de constatation de dumping social ?

> Quand il s'agit de l'occupation par l'entrepreneur (ou par un de ses sous-traitants) des employés étrangers sans carte ou permis de travail valable :

Lorsque les services de police ou les services d'inspection sociale vous informent, oralement ou par écrit, de la présence sur le chantier de travailleurs étrangers sans carte et/ou permis de travail valables, vous êtes tenu de suivre la procédure suivante :

- Établir un procès-verbal de constat et le notifier à l'entrepreneur principal;
- Affichage (voir art. 49/2 Code pénal social);
- Si nécessaire: pénalités (voir ci-dessous chapitre 3.2. : art. 45), mesures d'office (rupture, gestion propre, marché pour compte) (voir ci-dessous chapitre 3.2. : art. 46) et/ou exclusion de marchés futurs (voir ci-dessous, chapitre 3.2. : art. 48).
- Si nécessaire : Suspension (partielle) du chantier (voir ci-dessous chapitre 3.2.: art. 89);
- Informer votre chef de service et le SPOC Beliris (voir chapitre 4 ci-dessous).

Si vous suspectez la présence sur le chantier de travailleurs étrangers sans carte et/ou permis de travail valables, vous êtes tenu de suivre la procédure suivante :

- Aborder le sujet avec l'entrepreneur lors de la prochaine réunion de chantier et attirer son attention sur le protocole de coopération existant entre Beliris et le SIRS (voir chapitre 4 ci-dessous) ;
- Informer votre chef de service et le SPOC Beliris (voir chapitre 4 ci-dessous).

> Quand il s'agit de dettes fiscales ou sociales par l'entrepreneur (ou un de ses sous-traitants) :

Voir ci-dessous chapitre 3.1.d

> Quand il s'agit d'arriérés de salaires de l'entrepreneur (ou un de ses sous-traitants):

Voir ci-dessous chapitre 3.1.e

> Quand il ne s'agit d'aucun des cas susmentionnés :

Voir ci-dessous, chapitre 3.2. : art. 45 AR13

2. MELDINGEN AAN RSZ BIJ START EN VERLOOP WERKEN

Hieronder bespreken wij de verschillende meldingen ('aangifte van werken' en 'checkinatwork') **die de aannemer moet doen op het moment van de start en tijdens het verloop van de werken**. Deze informatieplicht is er onder andere op gericht sociale fraude te voorkomen en betreft enerzijds melding van de ligging van de werf en anderzijds het personeel op de werf.

2.1. Aangifte van werken

Vanaf 1 januari 2014 dient de aannemer alle werken in onroerende staat aan te geven bij de RSZ via de onlinedienst **"Aangifte van werken"**[30].

Deze aangifte groepeert verschillende meldingen, met name:
- de melding van de werken 30bis aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid;
- de melding inzake veiligheid en hygiëne bij het NAVB;
- de melding van tijdelijke of mobiele bouwplaatsen;
- de melding van asbestverwijderingswerken;
- de melding van werken in een hyperbare omgeving;
- de melding van zandstraalwerken aan de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg.

Welke werven vallen onder aangifte van werken?

Elke opdracht vanaf 5.000,00 EUR (zonder btw) **met minstens 1 onderaannemer en/ of** elke opdracht vanaf 30.000 EUR (zonder btw) **met of zonder onderaannemer.**

Wie moet de aangifte van werken doen en wanneer?

De aangifte moet gedaan worden door de (hoofd)aannemer op wie de opdrachtgever of aanbestedende overheid een beroep doet.

De aangifte moet gedaan worden voor het begin van de werken. In het geval er asbest aanwezig is, moet de aangifte ten laatste 14 dagen voor het begin van de werken gebeuren. De aannemer moet opnieuw aangifte doen van zodra er zich belangrijke veranderingen in de werkwijze voordoen ten opzichte van de originele aangifte.

2. COMMUNICATION AUPRES DE L'ONSS AU MOMENT DU COMMENCEMENT ET LORS DU DEROULEMENT DES TRAVAUX

Voici les différentes déclarations ("déclaration de travaux" et "check-in-at-work") **que l'entrepreneur doit réaliser lors du lancement et durant le déroulement des travaux**. Cette obligation d'information concerne, d'une part, la localisation du chantier, et d'autre part, le personnel présent sur le chantier.

2.1. Déclaration de travaux

Depuis le 1er janvier 2014, l'entrepreneur est tenu de déclarer tous les travaux de nature immobilière qu'il exécute à l'ONSS via le service en ligne **"Déclaration de travaux"**[31].

Cette déclaration regroupe plusieurs communications, notamment:
-la déclaration de travaux 30bis à l'Office national de la Sécurité sociale;
-la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène auprès du CNAC;
-la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles;
-la déclaration de travaux d'élimination de l'amiante;
-la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare;
-la déclaration de travaux de sablage au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Quels sont les chantiers soumis à la déclaration de travaux ?

Chaque marché à partir de 5.000,00 EUR (hors TVA) **avec au moins 1 sous-traitant et/ou** chaque marché à partir de 30.000 EUR (hors TVA) **avec ou sans sous-traitant.**

Qui doit faire la déclaration des travaux, et quand ?

La déclaration doit être réalisée par l'entrepreneur (principal) auquel le donneur d'ordre ou le pouvoir adjudicateur fait appel.

La déclaration doit être réalisée avant le début des travaux. En cas de présence d'amiante, la déclaration doit être effectuée au plus tard 14 jours avant le début des travaux. L'entrepreneur doit à nouveau faire une déclaration dès que d'importants changements sont apportés à la méthode de travail par rapport à la déclaration originale.

[30] Zie applicatie: www.socialsecurity.be > 'Aangifte van werken'.
[31] Cf. application : www.socialsecurity.be > 'Déclaration de travaux".

Welke informatie dient er verstrekt te worden?
De hoofdaannemer dient onder andere de aard van de werken, alsook de ligging van de werf en de data van begin en einde van de werken te melden[32].

Wat wordt er verwacht van de medewerkers van Beliris?
Indien voldaan is aan bovenstaande toepassingsvoorwaarden, moet de projectleider op de eerste werfvergadering aan de hoofdaannemer vragen of de aannemer de applicatie Aangifte van werken bij RSZ heeft ingevuld met vermelding van het juiste werfadres?
Indien de aannemer de info heeft overgemaakt aan de RSZ, dan gebeurt het dat de RSZ een brief aan de aanbestedende overheid (bouwheer) bezorgt met daarop de gegevens van de werf. Indien de aanbestedende overheid (bouwheer) van de RSZ zulke brief ontvangt, dan dient de projectleider te verifiëren of de meegedeelde info correct is, en meer bepaald of het correcte werfadres en de correcte aanbestedende overheid werden opgegeven. Indien de gegevens niet correct zijn, dan moet de projectleider dit op de eerstvolgende werfvergadering laten weten aan de aannemer opdat hij dit zou corrigeren bij de RSZ. De mededeling van de projectleider dient genoteerd te worden in het PV van Werfvergadering.

2.2. Checkinatwork

Ingevolge de Wet van 8 december 2013 inzake de registratie van aanwezigheden voor bouwplaatsen, dient de hoofdaannemer dagelijks te melden welke mensen op de werf aanwezig zijn. Dit dient te gebeuren via een online applicatie genaamd **'checkinatwork'**[34].

Hieronder geven wij een overzicht van de belangrijkste modaliteiten en voorwaarden van Checkinatwork.

Welke werven vallen onder Checkinatwork?
De aanwezigheidsregistratie via Checkinatwork is verplicht voor werken in onroerende staat waarvan de totale kost ten minste 800.000 EUR (exclusief BTW) bedraagt.

Quelles sont les informations qui doivent être fournies ?
L'entrepreneur principal doit entre autres mentionner la nature des travaux, ainsi que la localisation du chantier et les dates de début et de fin des travaux [33].

Qu'attend-on des collaborateurs de Beliris ?
S'il est satisfait aux conditions d'application susmentionnées, le chef de projet doit demander à l'entrepreneur principal lors de la première réunion de chantier s'il a complété l'application Déclaration des travaux auprès de l'ONSS en mentionnant la bonne adresse de chantier.
Lorsque l'entrepreneur a transmis les informations à l'ONSS, il arrive que l'ONSS envoie une lettre au pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage), avec les données du chantier. Lorsque le pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) reçoit une telle lettre de l'ONSS, le chef de projet est tenu de vérifier si les informations communiquées sont exactes, et plus spécifiquement, si l'adresse du chantier est correcte et si le pouvoir adjudicateur mentionné est le bon. Si les données s'avèrent inexactes, le chef de projet est tenu d'en informer l'entrepreneur lors de la prochaine réunion de chantier, de manière à ce qu'il puisse procéder à une rectification auprès de l'ONSS. La communication du chef de projet doit être notée dans le procès-verbal de la réunion de chantier.

2.2. Checkinatwork

Depuis la Loi du 8 décembre 2013 relative à l'enregistrement des présences pour les chantiers, l'entrepreneur principal doit indiquer quotidiennement quelles sont les personnes présentes sur le chantier. Ceci doit se faire via une application en ligne dénommée **"checkinatwork"**[35].

Voici un aperçu des principales modalités et conditions de Checkinatwork.

Quels sont les chantiers concernés par Checkinatwork?
L'enregistrement des présences via Checkinatwork est obligatoire pour les travaux de nature immobilière dont le coût total s'élève à au moins 800.000 EUR (hors TVA).

---

[32] Meer informatie is te vinden via www.socialsecurity.be > 'Aangifte van werken'.
[33] Pour de plus amples informations, cf. www.socialsecurity.be > 'Déclaration de travaux".
[34] Zie eveneens www.socialsecurity.be - cf. aussi www.socialsecurity.be
[35] Voir également www.socialsecurity.be - cf. aussi www.socialsecurity.be

Wie moet aanwezigheidsregistratie en wanneer?

De werkgever of aannemer moet ervoor zorgen dat zijn werknemers, onderaannemers en werknemers van zijn onderaannemers geregistreerd zijn (zie hieronder: ook zelfstandigen en interim arbeiders dienen te worden geregistreerd). Dit kan door de registratie zelf te doen, of duidelijk af te spreken met de werknemer of onderaannemer dat die zichzelf registreert.

Als de werknemer of onderaannemer vraagt om de registratie zelf te doen, moet de hoofdaannemer een registratiemiddel ter beschikking stellen. Dat registratiemiddel kan ook de onlinedienst zijn.

De gegevens over de aanwezigheid van de werknemers op de werf moeten elke dag correct zijn.

Qui doit se charger de l'enregistrement des présences, et quand ?

L'employeur ou l'entrepreneur doit veiller à ce que ses travailleurs, sous-traitants et travailleurs de ses sous-traitants soient enregistrés (voir ci-dessous: les indépendants et les intérimaires doivent aussi être enregistrés). Cela est possible en effectuant l'enregistrement soi-même, ou en convenant clairement avec le travailleur ou le sous-traitant qu'il doit s'enregistrer lui-même.

Si le travailleur ou le sous-traitant demande de réaliser l'enregistrement personnellement, l'entrepreneur principal doit mettre un moyen d'enregistrement à disposition. Le service en ligne peut également être ce moyen d'enregistrement.

Les données relatives à la présence des travailleurs sur le chantier doivent être correctes chaque jour.

Wie moet op de lijst en wie kan deze lijst consulteren?

Hieronder beschrijven wij niet-exhaustief wie wel en niet op de lijst dient te staan[36].

Volgende personen dienen op de lijst te staan:

*Alle werknemers op de werf (zowel van de hoofdaannemer als van de onderaannemer);

*De zelfstandigen die WERKEN uitvoeren voor de hoofd- of onderaannemers;

*De veiligheidscoördinator.

Volgende personen dienen NIET op de lijst te staan:

* Vertegenwoordigers van de opdrachtgever (bijvoorbeeld leidend ambtenaar of werfcontroleur);

*Vertegenwoordigers van studiebureaus.

*Leveranciers;

*Occasionele bezoekers.

De lijst is consulteerbaar door zowel de hoofdaannemer, de onderaannemer als de werknemers.

Ter info: de Checkinatwork applicatie voorziet de mogelijkheid opdat de aannemer een excell- of pdf bestand van deze lijst aan de aanbestedende overheid kan bezorgen.

Qui doit figurer sur la liste et qui peut consulter cette liste ?

Voici une description non exhaustive des personnes qui doivent figurer sur la liste ou non[37].

Les personnes suivantes doivent figurer sur la liste :

*Tous les travailleurs sur le chantier (tant de l'entrepreneur principal que du sous-traitant);

*Les indépendants qui réalisent des TRAVAUX pour l'entrepreneur principal ou les sous-traitants;

*Le coordinateur de sécurité et santé .

Les personnes suivantes NE doivent PAS figurer sur la liste :

* Les représentants du donneur d'ordre (par exemple le fonctionnaire dirigeant ou le contrôleur de chantier);

*Les représentants des bureaux d'études;

*Les fournisseurs;

*Les visiteurs occasionnels.

La liste peut être consultée par l'entrepreneur principal, le sous-traitant et les travailleurs.

Pour info : L'application Checkinatwork prévoit la possibilité pour l'entrepreneur de remettre un fichier Excel ou PDF de cette liste au pouvoir adjudicateur.

---

[36] Voor een volledig detail voor wie op de lijst moet figureren zie: www.socialsecurity.be > onderneming > aanwezigheidsregistratie > veel gestelde vragen.

[37] Pour une description détaillée et complète des personnes qui doivent figurer sur la liste, cf.: www.socialsecurity.be > entreprise > enregistrement des présences > FAQ.

Wat wordt er verwacht van de medewerkers van Beliris?

Indien voldaan is aan bovenstaande toepassingsvoorwaarden, moet de projectleider op de eerste werfvergadering aan de hoofdaannemer vragen of deze het nodige heeft gedaan inzake zijn verplichtingen voor Checkinatwork?

Indien de aannemer de info heeft overgemaakt aan de RSZ, dan gebeurt het dat de RSZ een brief aan de aanbestedende overheid (bouwheer) bezorgt met daarop de gegevens van de werf. Indien de aanbestedende overheid (bouwheer) van de RSZ zulke brief ontvangt, dan dient de projectleider te verifiëren of de meegedeelde info correct is, en meer bepaald of het correcte werfadres en de correcte aanbestedende overheid werden opgegeven. Indien de gegevens niet correct zijn, dan moet de projectleider dit op de eerstvolgende werfvergadering laten weten aan de aannemer opdat hij dit zou corrigeren bij de RSZ. De mededeling van de projectleider dient genoteerd te worden in het PV van Werfvergadering.

Ter info: De gegevens van CheckinAtwork kunnen tevens gebruikt worden inzake de verplichtingen van art. 83 en 78, §3-§4 van het KB van 14 januari 2013, deze artikelen houden in:

> ***(1.)*** *dat de aanbestedende overheid dagelijks in het dagboek der werken het aantal en de hoedanigheid van de op de bouwplaats tewerkgestelde arbeiders vermeldt (art. 83);*
>
> ***(2.)*** *dat de aannemer te allen tijde een dagelijks bijgewerkte lijst van al het personeel dat op de werf tewerkgesteld is (inclusief onderaannemers) ter beschikking stelt van de aanbestedende overheid (art. 78).*

Qu'attend-on des collaborateurs de Beliris ?

S'il est satisfait aux conditions d'application susmentionnées, le chef de projet doit demander à l'entrepreneur principal à la première réunion de chantier s'il a fait le nécessaire par rapport à ses obligations relatives à Checkinatwork.

Lorsque l'entrepreneur a transmis les informations à l'ONSS, il arrive que l'ONSS envoie une lettre au pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) contenant les données du chantier. Lorsque le pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) reçoit une telle lettre de l'ONSS, le chef de projet est tenu de vérifier si les informations communiquées sont exactes et, plus spécifiquement, si l'adresse du chantier est correcte et si le pouvoir adjudicateur mentionné est le bon. Si les données s'avèrent inexactes, le chef de projet est tenu d'en informer l'entrepreneur lors de la prochaine réunion de chantier, de manière à ce qu'il puisse procéder à une rectification auprès de l'ONSS. La communication du chef de projet doit être notée dans le procès-verbal de la réunion de chantier

Pour info: Les données de Checkinatwork peuvent également être utilisées par rapport aux obligations des art. 83 et 78, §3-§4 de l'AR du 14 janvier 2013, ces articles stipulent:

> ***(1.)*** *que le pouvoir adjudicateur doit en effet mentionner quotidiennement dans le journal des travaux le nombre et la fonction des travailleurs employés sur le chantier (art. 83).*
>
> ***(2.)*** *que l'entrepreneur doit en effet toujours mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur une liste quotidiennement mise à jour de tout le personnel employé sur le chantier (y compris les sous-traitants).*

3. CONCRETE ACTIES VOOR DE AANBESTEDENDE OVERHEID

Hieronder beschrijven wij concreet welke verantwoordelijkheden de aanbestedende overheid draagt in de strijd tegen sociale dumping en welke maatregelen de aanbestedende overheid kan (en in welbepaalde gevallen 'moet') ondernemen.

Bovendien gaan wij in dit hoofdstuk dieper in op de Omzendbrief van 22 juli 2014 (BS 4 augustus 2014) inzake de hoofdelijke aansprakelijkheid voor sociale-, fiscale- en loonschulden.

3.1. SPECIFIEKE ACTIES

3.1.a. Uitsluiting van de aanbestedingsprocedure van ondernemingen die fiscale en sociale schulden hebben of zich in toestand faillissement bevinden

Op basis van artikel 61, §2 van het KB van 15 juli 2011 inzake de plaatsing van overheidsopdrachten **KAN** de aanbestedende overheid ondernemingen uitsluiten van een aanbestedingsproceduredie die:

- *art. 61, §2, 2°: aangifte heeft gedaan van zijn faillissement;*
- *art. 61, §2, 5°: tekortkomen wat betreft hun sociale zekerheidsbijdragen (art. 62, §1: in principe geen RSZ-schuld > 3.000 EUR);*
- *art. 61, §2, 6°: tekortkomen wat betreft de betaling van hun belastingen;*

De aanbestedende overheid kan via de website digiflow.belgium.be de RSZ-schuld, BTW-schuld, belasting-schuld en staat faillissement van de ondernemingen screenen op basis van hun ondernemingsnummer.

Bij de opmaak van de gemotiveerde beslissingen inzake de plaatsing van overheidsopdrachten consulteert de juridische dienst van Beliris de Digiflow databank. Conform een beslissing van de Staff van Beliris doet de juridische dienst dit enkel voor opdrachten ≥ € 8.500 BTWi ex. BTW.

Opmerking 1 : Conform art. 63, §2 KB '11 dient de aanbestedende overheid de toestand inzake de fiscale schulden te verifiëren binnen de 48u na de openingszitting, dan wel binnen de 48u na uiterst tijdstip voor indienen offertes of kandidaturen.

3. ACTIONS CONCRÈTES POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Nous décrivons ci-dessous concrètement les responsabilités qui incombent au pouvoir adjudicateur dans la lutte contre le dumping social et les mesures que le pouvoir adjudicateur peut prendre (et dans des cas bien déterminés "doit" prendre).

En outre, dans ce chapitre, nous approfondissons la Circulaire du 22 juillet 2014 (MB 4 août 2014) en matière de responsabilité solidaire pour les dettes sociales, fiscales et salariales.

3.1. ACTIONS SPÉCIFIQUES

3.1.a. Exclusion de la procédure d'attribution des entreprises ayant des dettes fiscales ou sociales ou qui se trouvent en état de faillite

Sur base de l'article 61, §2 de l'AR du 15 juillet 2011 en matière de passation de marchés publics, le pouvoir adjudicateur **PEUT** exclure d'une procédure d'attribution de marché des sociétés qui :

- *art. 61, §2, 2°: ont fait une déclaration de faillite;*
- *art. 61, §2, 5°: font défaut en ce qui concerne leurs cotisations de sécurité sociale (art. 62, §1: n'ont en principe pas de dette ONSS >3.000 EUR);*
- *art. 61, §2, 6°: font défaut en ce qui concerne le paiement de leurs impôts;*

Via le site web digiflow.belgium.be le pouvoir adjudicateur peut vérifier sur base du numéro d'entreprise s'il y a des dettes ONSS, TVA, fiscale ou l'éventuel l'état de faillite des entreprises.

Lors de l'établissement des décisions motivées en matière de passation de marchés publics, le service juridique de Beliris consulte la banque de données Digiflow. Conformément une décision du Staff de Beliris le service juridique fait cette consultation uniquement pour des marchés ≥ € 8.500 hors TVA.

Remarque 1 : Conformément à l'art. 63, §2 AR '11, le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier l'état des dettes fiscales dans un délai de 48 heures après la séance d'ouverture, ou dans les 48 heures suivant l'heure limite de soumission des offres ou des candidatures.

Opmerking 2: Bij vaststelling van sociale- of fiscale schulden zal de juridische dienst van Beliris de weerhouden inschrijver (of kandidaat) een brief sturen met een vraag tot verantwoording. In functie van het antwoord van de inschrijver of kandidaat zal deze al dan niet weerhouden worden.

Opmerking 3: In het kader van de inhoudingsplicht voor sociale en fiscale schulden zal de juridische dienst van Beliris de toestand van de inschrijver (of kandidaat) ook nog eens verifiëren net vóór de notificatie gebeurt (zie hieronder hoofdstuk 3.1.d.-3).

Remarque 2 : En cas de constat de dettes sociales ou fiscales, le service juridique de Beliris enverra une lettre au soumissionnaire (ou au candidat) retenu, avec une demande de justification. Selon la réponse du soumissionnaire ou candidat, ce dernier sera, ou non, retenu.

Remarque 3 : Dans le cadre de l'obligation de retenue en cas de dettes sociales et fiscales, le service juridique de Beliris vérifiera une nouvelle fois la situation du soumissionnaire (ou du candidat), juste avant de procéder à la notification (voir les chapitres 3.1.d.-3 ci-dessous).

3.1.b. Werken met erkende aannemers

De erkenning van aannemers van werken, gestoeld op de wet van 20 maart 1991, is een soort kwaliteitslabel waarbij de aannemer zijn technische bekwaamheid, financiële draagkracht en professionele integriteit dient aan te tonen aan de bevoegde regionale minister die hierbij advies inwint van de federale erkenningscommissie[38].

Eenmaal een erkenning in een bepaalde categorie of ondercategorie wordt verleend, mag de aanbestedende overheid er op vertrouwen dat de erkende aannemer technisch bekwaam is om die werken uit te voeren en dat het om een gezond financieel en bonafide bedrijf gaat.

Artikel 70 van het KB van 15 juli 2011 (en art. 3 Wet Erkenning 20 maart 1991) stipuleert uitdrukkelijk dat de aanbestedende overheid een opdracht van werken enkel mag toekennen aan ondernemingen of opdrachtnemers met de vereiste erkenning. Dit geldt voor werken vanaf € 75.000 ex.BTW (voor de categorieën) en vanaf € 50.000 ex.BTW (voor de ondercategorieën) (zie art. 2 KB 26 september 1991).

3.1.b. Travailler avec des entrepreneurs agréés

L'agrément d'entrepreneurs de travaux, basé sur la loi du 20 mars 1991, est une sorte de label qualité où l'entrepreneur doit démontrer sa compétence technique, ses moyens financiers, et son intégrité professionnelle au ministre régional compétent qui demande ici l'avis de la commission fédérale d'agrément[39].

Une fois qu'un agrément est octroyé dans une catégorie ou sous-catégorie déterminée, le pouvoir adjudicateur peut dit se fier au fait que l'entrepreneur agréé est techniquement compétent pour réaliser ces travaux et qu'il s'agit d'une entreprise financièrement saine et sérieuse.

L'article 70 de l'AR du 15 juillet 2011 (et l'art. 3 de la Loi relative à l'Agréation du 20 mars 1991) stipule explicitement que le pouvoir adjudicateur peut uniquement attribuer un marché de travaux aux entreprises ou adjudicataires disposant de l'agrément exigé. Ceci s'applique aux travaux à partir de € 75.000 HTVA (pour les catégories) et à partir de € 50.000 HTVA (pour les sous-catégories) (voir art. 2 AR 26 septembre 1991).

[38] Meer info: http://economie.fgov.be > ondernemingen en zelfstandigen > specifieke domeinen > kwaliteit in de bouw > erkenning der aannemers.
[39] Plus d'informations : http://economie.fgov.be > entreprises et indépendants > domaines spécifiques > qualité dans la construction > agrément des entrepreneurs.

De juridische dienst van Beliris heeft als taak: (1.) de gepaste categorie te vermelden in het bijzonder bestek en (2.) bij de analyse van de offerten de databank 'erkenningen' van de FOD Economie te consulteren (zie economie.fgov.be) teneinde de klasse en categorie van de erkenning te checken via het ondernemingsnummer.

Opmerking 1: conform art. 12 KB 14 januari 2013 kan de aanbestedende overheid in de Algemene Uitvoeringsregels van het Bijzonder bestek -in specifieke gevallen- tevens de opdrachtnemer verplichten om te werken met bepaalde onderaannemers met specifieke erkenning.

Opmerking 2: Voor buitenlandse aannemers dient omtrent de erkenning het advies gevraagd te worden van de Commissie erkenningen (zie art. 6 Wet 20 maart 1991).

Opmerking 3: In uitzonderlijke gevallen kan de aanbestedende overheid werken met niet-erkende aannemers op voorwaarde dat de Erkenningscommissie zijn goedkeuring geeft (zie art. 6 Wet 20 maart 1991).

Le service juridique de Beliris a pour tâche : (1.) de mentionner la catégorie adaptées au marché dans le Cahier spécial des charges et (2.) de consulter la base de données "agréments" du SPF Economie lors de l'analyse des offres (voir economie.fgov.be) aux fins de vérifier la catégorie et la classe d'agréation via le numéro d'entreprise.

Remarque 1: conformément à l'art. 12 AR du 14 janvier 2013, dans les règles générales d'exécution du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur peut également -dans certains cas- obliger l'adjudicataire à travailler avec des sous-traitants déterminés ayant un agrément spécifique.

Remarque 2: Pour les entrepreneurs étrangers, il faut demander l'avis de la Commission d'agrément en ce qui concerne l'agrément (voir art. 6 Loi 20 mars 1991).

Remarque 3: Dans des cas exceptionnels, le pouvoir adjudicateur peut travailler avec des entrepreneurs non agréés à condition que la Commission d'agrément donne son approbation (voir art. 6 Loi 20 mars 1991).

3.1.c. Weren van offerten met onregelmatig lage prijzen

Offerten met onregelmatig lage prijzen verstoren de normale concurrentie en kunnen het gevolg zijn van mechanismen van sociale dumping. Door offerten te screenen op onregelmatig lage prijzen kan de aanbestedende overheid met andere woorden sociale dumping voorkomen.
Het KB van 15 juli 2011 staat toe dat offerten met onregelmatig lage totaal- of eenheidsprijzen geweerd worden (zie art. 21 en 95 en volgende).
Art. 99, §2 KB van 15 juli 2011 bepaalt bovendien dat de aanbestedende overheid in bepaalde gevallen verplicht is een onderzoek te doen naar onregelmatig lage totaalprijzen (met name wanneer totaalprijs < 15% van het gemiddelde berekend cfr. art. 99, §2).
Beliris hanteert een procedure genaamd "analyse en gunning van een opdracht van werken". Deze procedure voorziet een verificatie van de prijzen van de offerte. De dossierbeheerders van de gunning van de overheidsopdrachten van Beliris (juristen, leidend ambtenaren en boekhouders) dienen deze procedure nauwgezet op te volgen teneinde offerten met onregelmatig lage prijzen te detecteren.

3.1.c. Rejet d'offres aux prix anormalement bas

Les offres aux prix anormalement bas perturbent la concurrence normale et peuvent être la conséquence de mécanismes de dumping social. En contrôlant les offres au niveau des prix anormalement bas, le pouvoir adjudicateur peut autrement dit éviter le dumping social.
L'AR du 15 juillet 2011 permet que les offres aux prix totaux ou aux prix unitaires anormalement bas soient refusées (voir art. 21 et 95 et suivants).
L'art. 99, §2 AR du 15 juillet 2011 stipule en outre que le pouvoir adjudicateur est obligé dans certains cas d'effectuer une étude des prix totaux anormalement bas (notamment si le prix total < 15% de la moyenne calculée cf. art. 99, §2).

Beliris pratique une procédure appelée "analyse et attribution d'un marché de travaux". Cette procédure prévoit une vérification des prix de l'offre. Les gestionnaires de dossiers de l'attribution des marchés publics de Beliris (juristes, fonctionnaires dirigeants et comptables) doivent suivre précisément cette procédure pour détecter les offres aux prix anormalement bas.

3.1.d Financiële inhoudingsplicht voor sociale en fiscale schulden

In dit hoofdstuk bespreken wij de specifieke sociale en fiscale wetgeving inzake het systeem van de inhoudingsplicht voor sociale en fiscale schulden en hoofdelijke aansprakelijkheid voor lonen.

3.1.d.-1. Wettelijke basis en principe

Wanneer de aannemer op het moment van de betaling sociale schulden heeft, dan moet de aanbestedende overheid 35% van het bedrag van de factuur (zonder BTW) inhouden en aan de RSZ doorstorten.

De inhoudingsplicht voor de sociale schulden staat gedefinieerd in artikel 30bis Wet van 27 juni 1969 betreffende maatschappelijke zekerheid arbeiders [40].

Er kunnen sociale schulden zijn:

- ten opzichte van de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid (bijvoorbeeld: de onderneming is aan de RSZ een bedrag verschuldigd van meer dan € 2.500,00 in verband met bijdragen);
- ten opzichte van het Fonds voor Bestaanszekerheid van de werklieden;
- ten opzichte van het Fonds voor bestaanszekerheid voor de bewakingsdiensten.

Wanneer de aannemer op het moment van de betaling fiscale schulden heeft, dan moet de aanbestedende overheid 15% van het bedrag van de factuur (zonder BTW) inhouden en aan de fiscus doorstorten.

De inhoudingsplicht voor de fiscale schulden staat gedefinieerd in artikel 400 en volgende van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen

3.1.d. Obligation de retenue financière pour les dettes sociales et fiscales

Dans ce chapitre nous abordons la législation sociale et fiscale spécifique en matière de système d'obligation de retenue pour les dettes sociales et fiscales et de responsabilité solidaire pour les salaires.

3.1.d.-1. Base légale et principe

Si l'entrepreneur a des dettes sociales au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur doit retenir 35% du montant de la facture (hors TVA) et le reverser à l'ONSS.

L'obligation de retenue pour les dettes sociales est définie à l'article 30bis de la Loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs[41].

Il peut exister des dettes sociales :

- à l'égard de l'Office national de la Sécurité sociale (par exemple: l'entreprise est redevable à l'ONSS d'un montant de plus de 2 500,00 euros lié aux cotisations);
- à l'égard du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction;
- à l'égard du Fonds de sécurité d'existence pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

Si l'entrepreneur a des dettes fiscales au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur doit retenir 15% du montant de la facture (hors TVA) et le reverser au fisc.

L'obligation de retenue pour les dettes fiscales est définie aux articles 400 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

[40] Voor meer info zie: www.socialsecurity.be > Ondernemingen >Inhoudingsplicht
[41] Pour plus d'info voir: www.socialsecurity.be > Entreprises > Obligation de retenue

Met fiscale schulden bedoelt men:

1° alle schulden inzake directe en met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen;
2° alle schulden inzake voorheffingen;
3° de buitenlandse belastingschuldvorderingen waarvoor in het kader van een internationale overeenkomst de invorderingsbijstand is gevraagd;
4° de niet betaalde bedragen in het kader van de hoofdelijke aansprakelijkheid zoals bedoeld in artikel 402, WIB 92.

Opmerking: Het bedrag van de inhouding voor fiscale schulden wordt als volgt berekend[42]:

- **indien de factuur minder bedraagt dan 7.143,00 € (exclusief BTW):** inhouding en storting van 15% van het verschuldigde bedrag (exclusief BTW);
- **indien de factuur méér bedraagt of gelijk is aan 7.143,00 € (ex. BTW): aan** de aannemer wordt verzocht een attest voor te leggen waaruit het bedrag van zijn schuld blijkt. Indien de schuld kleiner is dan de in principe uit te voeren inhouding, moet de storting beperkt worden tot het bedrag van de schuld. Als de schuld op het attest groter is dan de in principe uit te voeren inhouding, of indien het attest door de medecontractant niet wordt voorgelegd binnen de maand van het verzoek, moet er een storting gebeuren van 15% van het verschuldigde bedrag (ex. BTW).

Par dettes fiscales on entend:

1° toutes les dettes liées aux impôts directs et aux taxes assimilées aux impôts sur le revenu;
2° toutes les dettes en matière de précomptes
3° les créances fiscales d'origine étrangère pour lesquelles l'assistance au recouvrement est demandée dans le cadre d'une convention internationale;
4° les montants impayés dans le cadre de la responsabilité solidaire telle que visée à l'article 402 du CIR 92.

Remarque[43]: Le montant de la retenue pour dettes fiscales est calculé comme suit :

- **si le montant de la facture est inférieur à 7.143,00 € (hors TVA):** retenue et versement de 15 % du montant dû (hors TVA);
- **si le montant de la facture est supérieur ou égal à 7.143,00 € (hors TVA):** il est demandé à l'entrepreneur de présenter une attestation indiquant le montant de sa dette. Si la dette est inférieure à la retenue qui devrait être effectuée, le versement doit être limité au montant de la dette. Si la dette indiquée sur l'attestation est supérieure à la retenue qui devrait être effectuée, ou si l'attestation n'est pas présentée par le cocontractant dans le mois qui suit la demande, un versement de 15 % du montant dû (hors TVA) doit avoir lieu.

3.1.d.-2. Controle sociale en fiscale schulden door de aanbestedende overheid

Zowel de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid als de FOD Financiën stellen online applicaties voor de aanbestedende overheden ter beschikking om respectievelijk de sociale en fiscale schulden van hun opdrachtnemer te verifiëren. Met name via www.socialsecurity.be (onderneming-inhoudingen) en https://eservices.minfin.fgov.be (e-services-attesten).

De dienst budget en beheerscontrole van de FOD Mobiliteit en Vervoer, die instaat voor de betalingen van de facturen van de overheidsopdrachten van Beliris, doet bij elke betaling het nodige tot verificatie van de inhoudingsplicht en past desgevallend de inhouding toe.

3.1.d.-2. Contrôle des dettes sociales et fiscales par le pouvoir adjudicateur

Tant l'Office national de la Sécurité sociale que le SPF Finances mettent à disposition des pouvoirs adjudicateurs des applications en ligne afin de vérifier respectivement les dettes sociale et fiscales de leur adjudicataire. Notamment par le biais de www.socialsecurity.be (entreprise-retenus) et https://eservices.minfin.fgov.be (e-services > attestations).

Le service budget et contrôle de gestion du SPF Mobilité et Transport, chargé des paiements des factures des marchés publics de Beliris, effectue à chaque paiement la vérification nécessaire de l'obligation de retenue et procède, le cas échéant, à la retenue.

[42] Voor meer info zie: https://eservices.minfin.fgov.be > e-services > attesten > bericht aan de opdrachtgevers
[43] Pour plus d'info, voir: https://eservices.minfin.fgov.be > e-services > attestations > avis aux commettants

De dienst budget en beheerscontrole van de FOD Mobiliteit en Vervoer informeert Beliris wanneer nodig.

Le service budget et contrôle de gestion du SPF Mobilité et Transport informe Beliris lorsque cela s'avère nécessaire.

3.1.d.-3. Straffen, boeten en hoofdelijke aansprakelijkheid voor de aanbestedende overheid (AO)

3.1.d.-3. Pénalités, amendes et responsabilité solidaire pour le pouvoir adjudicateur (PA)

VOOR SOCIALE SCHULDEN:

POUR DES DETTES SOCIALES:

➢ **STRAFFEN voor de AO:**

Het niet-uitvoeren van de inhoudingsplicht sociale schulden kan door de RSZ worden bestraft. De RSZ vordert dan het bedrag van de inhouding, met name 35% van het bedrag (zonder BTW) van de factuur, verhoogd met een sanctie van 35% van het bedrag (zonder BTW). Deze sanctie staat vermeld in artikel 30bis Wet van 27 juni 1969.

➢ **PENALITES pour le PA:**

Le non-respect de l'obligation de retenue pour les dettes sociales peut être sanctionnée par l'ONSS. L'ONSS réclame alors le montant de la retenue, notamment 35% du montant (hors TVA) de la facture, majoré d'une sanction de 35% du montant (hors TVA) de la facture. Cette sanction est prévue à l'article 30bis de la Loi du 27 juin 1969.

➢ **HOOFDELIJKE AANSPRAKELIJKHEID voor de AO :**

Indien de inhoudingsplicht reeds moest toegepast worden op het ogenblik van de sluiting van de opdracht (conform attest afgeleverd door de website www.socialsecurity.be) dan kan de aanbestedende overheid ook hoofdelijk aansprakelijk gesteld worden voor de sociale schulden die de hoofdaannemer verschuldigd is. Deze hoofdelijke aansprakelijkheid staat vermeld in artikel 30ter Wet van 27 juni 1969.

➢ **RESPONSABILITE SOLIDAIRE pour le PA :**

Si l'obligation de retenue devait déjà être appliquée au moment de la conclusion du marché (conformément à l'attestation délivrée par le site Web www.socialsecurity.be), le pouvoir adjudicateur peut être également tenu pour responsable solidaire des dettes sociales dont l'entrepreneur principal est redevable. Cette responsabilité solidaire est mentionnée à l'article 30ter de la Loi du 27 juin 1969.

Opmerking 1: het voormeld attest dat beschikbaar wordt gesteld via de website www.socialsecurity.be mag niet worden verward met het RSZ-attest dat door de aanbestedende overheid wordt opgevraagd via de Digiflow databank met het oog op het onderzoek naar het toegangsrecht (zie hierboven punt 3.1.a).

Remarque 1 : l'attestation précitée, qui est mise à disposition via le site web www.socialsecurity.be, ne peut pas être confondue avec l'attestation ONSS demandée par le pouvoir adjudicateur via la banque de donnée Digiflow en vue de l'analyse du droit d'accès (voir point 3.1.a ci-dessus).

Opmerking 2: Teneinde de hoofdelijke aansprakelijkheid van Beliris voor de sociale schulden van haar hoofdaannemer te voorkomen, zal de juridische dienst van Beliris op het moment van de notificatie het attest van de RSZ (ter beschikking gesteld door de e-applicatie www.socialsecurity.be) verifiëren. Conform een beslissing van de Staff van Beliris gebeurt dit enkel voor opdrachten ≥ 8.500 ex. BTW.

Remarque 2 : Afin d'éviter la responsabilité solidaire de Beliris pour les dettes sociales de son entrepreneur principal, le service juridique de Beliris vérifie l'attestation de l'ONSS (à disposition sur l'e-application www.socialsecurity.be) au moment de la notification. Conformément une décision du Staff de Beliris ceci se fait pour les marchés ≥ 8.500 hors TVA.

Opmerking 3: Bij vaststelling van sociale schulden zal de juridische dienst van Beliris de weerhouden inschrijver een brief sturen met een vraag tot verantwoording. In functie van het antwoord zal de inschrijver al dan niet weerhouden worden.

Remarque 3 : En cas de constatation de dettes sociales, le service juridique de Beliris envoie un courrier au soumissionnaire retenu lui demandant une justification. En fonction de la réponse du soumissionnaire, le soumissionnaire sera retenu ou non.

FISCALE SCHULDEN:

➢ BOETEN voor de AO:

Het niet-uitvoeren van de inhoudingsplicht fiscale schulden kan door de fiscus worden bestraft. De fiscus kan dan het verschuldigd bedrag verdubbelen en als administratieve boete inkohieren ten laste van de aanbestedende overheid. Deze boete staat in artikel 400 en volgende van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen.

➢ HOOFDELIJKE AANSPRAKELIJKHEID voor de AO :

Indien de inhoudingsplicht reeds moest toegepast worden op het ogenblik van de sluiting van de opdracht (conform attest afgeleverd door de website: https://eservices.minfin.fgov.be) dan kan de aanbestedende overheid ook hoofdelijk aansprakelijk gesteld worden voor de fiscale schulden die de hoofdaannemer verschuldigd is. De hoofdelijke aansprakelijkheid is beperkt tot 35% van het totaalbedrag (zonder BTW) van de werken. Deze boete staat in artikel 400 en volgende van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen.

Opmerking 1: het voormeld attest dat beschikbaar wordt gesteld via https://eservices.minfin.fgov.be mag niet worden verward met het attest dat door de aanbestedende overheid wordt opgevraagd via de Digiflow databank met het oog op het onderzoek naar het toegangsrecht (zie hierboven punt 3.1.a).

Opmerking 2: Teneinde de hoofdelijke aansprakelijkheid te voorkomen, zal de juridische dienst van Beliris op het moment van de notificatie het attest (ter beschikking gesteld door https://eservices.minfin.fgov.be) verifiëren. Conform een beslissing van de Staff van Beliris gebeurt dit enkel voor opdrachten ≥ 8.500 ex. BTW.

Opmerking 3: Bij vaststelling van fiscale schulden zal de juridische dienst van Beliris de weerhouden inschrijver een brief sturen met een vraag tot verantwoording. In functie van het antwoord zal de inschrijver al dan niet weerhouden worden.

DETTES FISCALES :

➢ AMENDES pour le PA:

La non-respect de l'obligation de retenue pour les dettes fiscales peut être sanctionnée par le fisc. Le fisc peut alors doubler le montant dû et le mettre au rôle à charge du pouvoir adjudicateur comme amende administrative. Cette amende se trouve aux articles 400 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

➢ RESPONSABILITE SOLIDAIRE pour le PA :

Si l'obligation de retenue devait déjà être appliquée au moment de la conclusion du marché (conformément à l'attestation délivrée par le site Web https://eservices.minfin.fgov.be), le pouvoir adjudicateur peut être également tenu pour responsable solidaire des dettes fiscales dont l'entrepreneur principal est redevable. La responsabilité solidaire est limitée à 35 % du montant global (hors TVA) des travaux. Cette amende est mentionnée aux articles 400 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

Remarque 1 : l'attestation précitée, qui est mise à disposition via https://eservices.minfin.fgov.be, ne peut pas être confondue avec l'attestation demandée par le pouvoir adjudicateur via la banque de donnée Digiflow en vue de l'analyse du droit d'accès (voir point 3.1.a ci-dessus).

Remarque 2 : Afin d'éviter la responsabilité, le service juridique de Beliris vérifie l'attestation (à disposition sur https://eservices.minfin.fgov.be) au moment de la notification. Conformément une décision du Staff de Beliris ceci se fait pour les marchés ≥ 8.500 hors TVA.

Remarque 3 : En cas de constatation de dettes fiscaux, le service juridique de Beliris envoie un courrier au soumissionnaire retenu lui demandant une justification. En fonction de la réponse du soumissionnaire, le soumissionnaire sera retenu ou non.

3.1.d.-4. Subsidiaire hoofdelijke aansprakelijk voor sociale en fiscale schulden voor de opdrachtnemer of onderaannemer

Conform de programmawet van 29 maart 2012 werd een subsidiaire hoofdelijke (of keten) aansprakelijkheid ingevoerd voor de opdrachtnemer of onderaannemer (niet voor de aanbestedende overheid) voor de sociale en fiscale schulden van zijn onderaannemer(s).

3.1.d.-4. Responsabilité solidaire en ordre subsidiaire pour les dettes sociales et fiscales pour l'adjudicataire ou le sous-traitant

Conformément à la loi-programme du 29 mars 2012, une responsabilité solidaire subsidiaire (ou chaîne) a été introduite pour l'adjudicataire ou le sous-traitant (pas pour le pouvoir adjudicateur) pour les dettes sociales et fiscales de son (ses) sous-traitant(s).

3.1.d.-5. Synthese

3.1.d.-5. Synthèse

Opdrachten > € 8.500 zBtw Marchés > € 8.500 htva	S of F Schulden? *Dettes S ou F?*	Juridische referentie? *Référence Juridique?*	Procedure? *Procédure?*	Straffen,boetes? *Pénalités, amendes?*	Hoofdelijk aansprakelijk? *Responsabilité solidaire?*
Op moment verificatie toegangsrecht? > controle jurist *Au moment de vérification droit d'accès? > contrôle juriste*	S of F schulden (via digiflow) *Dettes S ou F (via digiflow)*	Art. 61-62-63 KB15 juli 2011 *Art. 61-62-63 AR 15 juillet 2011*	Brief @ inschrijver (facultatief uitsluiten) *Lettre @ Soumissionnaire (faculté d'exclure)*	/	/
Op moment Sluiting opdracht? > controle jurist *Au moment de la notification marché? > contrôle juriste*	S of F schulden (via digiflow) *Dettes S ou F (via digiflow)*	Voetnoot n°3 Omzendbrief 22 juli 2014 *Référence n°3 Circulaire 22 juillet 2014*	Brief @ inschrijver (facultatief uitsluiten) *Lettre @ Soumissionnaire (faculté d'exclure)*	/	/
	S of F schulden (niet via digiflow, wel via socialesecurity of myfin) *Dettes S ou F (pas via digiflow, mais via socialesecurity ou myfin)*	Omzendbrief 22 juli 2014, p. 57016 laatste alinea *Circulaire 22 juillet 2014, p. 57016 dernier alinéa*	Brief @ inschrijver (facultatief uitsluiten) *Lettre @ Soumissionnaire (faculté d'exclure)*	/	/
Op moment uitvoeren opdracht? > Controle B&B Au moment de l'exécution du marché ? > Contrôle B&B	S of F schulden (via socialesecurity of myfin) *Dettes S ou F (via socialesecurity ou myfin)*	Wet 27 juni 1969 en Wetboek Inkomstenbelasting *Loi 27 juin 1969 et Code des impôts sur les revenus*	Inhoudingen door dienst B&B controle (S: 35% van de factuur) (F: 15% van de factuur) *Retenues faites par le service budget et contrôle (S: 35% de la facture) (F: 15% de la facture)*	JA: indien geen inhoudingen. (S: 35% van de factuur) (F: 2x de belasting) *OUI: si pas de retenues (S: 35% de la facture) (F: 2x l'impôt)*	JA: indien blijkt dat op moment notificatie ook al S of F schulden via socialesecurity of myfin) *OUI: si au moment de la notification déjà des dettes S ou F via socialesecurity of myfin)*

3.1.e. Hoofdelijke aansprakelijkheid voor loonschulden

3.1.e.-1. Principe :

HOOFDELIJKE AANSPRAKELIJKHEID (ha):

In tegenstelling tot het systeem voor sociale en fiscale schulden is elke opdrachtgever en aannemer in de keten hoofdelijk aansprakelijk en kan op gelijke wijze worden aangesproken voor betaling van de loonschulden.

De bepaling betreft loonschulden van werknemers van de aannemer en alle na hun in de keten komende onderaannemers (en dus niet enkel de directe onderaannemers).

Het algemeen principe wordt uiteengezet in artikel 35/2, §1, 1°, van de wet van 12 april 1965 betreffende het loon der werknemers.

Men kan dus als opdrachtgever aangesproken worden wanneer de (onder)aannemer op zwaarwichtige wijze tekortschiet in zijn verplichting om zijn personeel tijdig en correct uit te betalen. Het moet gaan om:

- een tekortkoming: als de (onder)aannemer een loon betaalt dat lager is dan het sectorale loonbarema voorziet of als er achterstallen bestaan;
- die zwaarwichtig is: de inspectiediensten hebben een zekere appreciatieruimte bij het beoordelen of de tekortkoming voldoende doorweegt om de opdrachtgever hoofdelijk aansprakelijk te stellen.

KENNISGEVING HA DOOR DE SOCIALE INSPECTIE:

Het vaststellen van de HA gebeurt door de Sociale Inspectie. Niet enkel de rechtstreekse medecontractant van de onderneming die in gebreke blijft wordt ervan in kennis gesteld, maar ook al diegenen die zich hoger in de keten van onderaanneming bevinden tot en met de aanbestedende overheid.

ACTIES DOOR DE AO :

De aanbestedende overheid over een termijn van 14 werkdagen na de kennisgeving door de Sociale Inspectie om de 'gepaste maatregelen' te nemen ten aanzien van de opdrachtnemer.

3.1.e. Responsabilité solidaire pour les dettes salariales

3.1.e.-1. Principe :

RESPONSABILITE SOLIDIARE (rs):

Contrairement au système des dettes sociales et fiscales, chaque pouvoir adjudicateur et entrepreneur dans la chaîne est responsable solidairement et peut de la même manière devoir assurer le paiement des dettes salariales.

La disposition concerne les dettes salariales des travailleurs de l'entrepreneur et de tous leurs sous-traitants succédant à ceux-ci dans la chaîne (et donc pas uniquement les sous-traitants directs).

Le principe général est exposé à l'article 35/2, §1, 1° de la loi du 12 avril 1965 relative à la rémunération des travailleurs.

Le maître d'ouvrage peut donc être tenu pour responsable, lorsque l'entrepreneur (ou le sous-traitant) manque gravement à son obligation de payer correctement et en temps voulu son personnel. Il doit s'agir :

D'un manquement: lorsque l'entrepreneur (ou le sous-traitant) paie un salaire inférieur à celui que prévoient les échelles salariales sectorielles ou s'il y a des arriérés;
qui est grave: les services d'inspection disposent d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils évaluent si le manque est suffisamment grave pour en rendre le maître d'ouvrage solidairement responsable.

NOTIFICATION RS PAR L'INSPECTION SOCIALE :

La constatation de la RS se fait par l'Inspection sociale. L'inspection sociale informe non seulement le cocontractant direct de l'entreprise restée, mais aussi tous ceux qui se trouvent plus en amont dans la chaîne de sous-traitance jusqu'au pouvoir adjudicateur inclus.

ACTIONS PAR LE PA :

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 14 jours ouvrables après la notification de l'Inspection sociale afin de prendre 'les mesures appropriés' à l'égard de l'adjudicataire.

De aanbestedende overheid kan zelf bepalen welke maatregelen ze nuttig acht in verhouding tot de risico's die gelopen kunnen worden.

Le pouvoir adjudicateur peut déterminer lui-même les mesures qu'il estime utiles par rapport aux risques qui peuvent être présents.

Opmerking 1: Op zijn minst zal Beliris bij kennisgeving door de Sociale Inspectie van loonachterstallen bij zijn hoofdaannemer (of één van zijn onderaannemers) een PV van Vaststelling opmaken gericht aan zijn hoofdaannemer met het bevel deze loonachterstallen te regulariseren (zie hieronder hoofdstuk 3.1.e.-5).

Remarque 1 : En cas de notification par l'Inspection sociale des arriérés de rémunération chez son entrepreneur principal (ou chez un de ses sous-traitants), Beliris établira au moins un procès-verbal de constat, adressé à son entrepreneur principal, avec injonction de régulariser ces arriérés salariaux (voir ci-dessous le chapitre 3.1.e.-5).

Opmerking 2: Er wordt opgemerkt dat de verweertermijn van 15 dagen volgend op de datum van verzending van het PV van Vaststelling (zoals voorzien door art. 44, §2 KB 14 januari 2013) er in de praktijk vaak voor zal zorgen dat de termijn van 14 werkdagen zal worden overschreden. Daarom dient in het bijzonder bestek van werken hiervoor een afwijkingsclausule te worden voorzien (zie hieronder).

Remarque 2 : On fait remarquer que le délai de défense de 15 jours suivant la date d'envoi du PV de Constat (tel que prévu par l'art. 44, §2 AR 14 janvier 2013) fera en pratique souvent en sorte que le délai de 14 jours ouvrables soit dépassé. C'est pourquoi une clause dérogatoire à ce sujet doit être prévue dans le cahier spécial des charges des travaux (voir ci-dessous).

Opmerking 3: De aanbestedende overheid die een kennisgeving ontving van de Sociale Inspectie van onderverloning dient een afschrift van deze kennisgeving aan te plakken op de plaats van de uitvoering van deze activiteiten (de werf) (cfr. art. 49/1 Sociaal Strafwetboek).

Remarque 3: Le pouvoir adjudicateur, qui a reçu de l'Inspection sociale une notification de sous-rémunération, est tenu d'afficher une copie de cette notification sur le lieu où ces activités sont exécutées (le chantier) (cf. Art; 49/1 du Code pénal social).

Opmerking 4: De hoofdelijke aansprakelijkheid is enkel van toepassing op het loon dat opeisbaar is na het verstrijken van de voormelde termijn van 14 werkdagen na kennisgeving door de Sociale Inspectie en mag de termijn van 1 jaar niet overschrijden.

Remarque 4: La responsabilité solidaire s'applique uniquement au salaire exigible après l'expiration du délai précité de 14 jours ouvrables après la notification de l'inspection sociale et ne peut excéder le délai de 1 an.

AANMANING TOT BETALING :

Als de aanbestedende overheid een aanmaning tot betaling krijgt van de inspectie (of van de betrokken werknemer!), dan moet de aanbestedende overheid binnen de vijf werkdagen het verschuldigde loon storten en de verschuldigde RSZ-bijdragen betalen[44].

SOMMATION DE PAYER :

Lorsque le pouvoir adjudicateur reçoit de l'inspection (ou du travailleur concerné !) une sommation de payer, le pouvoir adjudicateur est tenu de verser le salaire dû et les cotisations dues à l'ONSS dans un délai de cinq jours ouvrables[45].

[44] Meer info, zie : www.werk.belgie.be > Verloning > Loonbescherming
[45] Meer info, zie : www.werk.belgie.be > Verloning > Loonbescherming

3.1.e.-2. Hoofdelijke aansprakelijkheid voor loonschulden in geval van in België illegaal verblijvende onderdanen:

HOOFDELIJKE AANSPRAKELIJKHEID (HA):

Het principe wordt uiteengezet in de artikelen 35/7 tot en met 35/13 van de wet van 12 april 1965 (ingevoerd door de Wet van 11 februari 2013).

Het betreft de hoofdelijke aansprakelijkheid voor loonschulden in geval van niet-reglementaire tewerkstelling in België van buitenlandse werknemers (zie hierboven hoofdstuk 1.2.).

VERSCHILLEN MET KLASSIEK STELSEL:

1. Hoofdelijke aansprakelijk geldt onmiddellijk vanaf kennisname niet-reglementaire tewerkstelling buitenlandse werknemers. Dus niet alleen vanaf 14 werkdagen na kennisgeving door Sociale Inspectie. Elke kennisgeving door enig ander rechtsmiddel is trouwens voldoende.

2. De hoofdelijke aansprakelijk is niet beperkt in de tijd (en dus niet voor maximaal 1 jaar zoals in klassiek stelsel).

3. De verplichting tot betaling achterstallige lonen geldt meteen. Er is geen aanmaning vereist.

4. Het klassiek stelstel voorziet geen strafrechtelijke aansprakelijkheid voor de aanbestedende overheid. Bij loonachterstallen bij tewerkstelling illegalen is dit echter wel het geval (zie hieronder).

STRAFRECHTELIJKE SANCTIES voor de AO:

1. Wanneer de aanplakking niet gebeurt (cfr. klassiek stelsel, zie hierboven), dan voorziet art. 171/2 van het Sociaal Strafwetboek (SS) een sanctie van niveau 2 (cfr. art. 101 SS een strafrechtelijke geldboete van €50 tot €500, of een administratieve geldboete van €25 tot €250).

3.1.e.-2. Responsabilité solidaire pour les dettes salariales dans le cas de ressortissants résidant illégalement en Belgique:

RESPONSABILITE SOLIDAIRE (RS):

Le principe est exposé aux articles 35/7 à 35/13 inclus de la loi du 12 avril 1965 (instauré par la Loi du 11 février 2013).

Il porte sur la responsabilité solidaire des dettes salariales en cas d'embauche non réglementaire en Belgique de travailleurs étrangers (voir ci-dessus le chapitre 1.2.).

DIFFÉRENCES AVEC LE RÉGIME CLASSIQUE:

1. La responsabilité solidaire est immédiatement engagée dès la prise de connaissance de l'embauche non réglementaire de travailleurs étrangers. Donc pas à partir de 14 jours après la notification par l'Inspection sociale. Toute notification par une quelconque autre voie de recours est par ailleurs suffisante.

2. La responsabilité solidaire n'est pas limitée dans le temps (et n'est donc pas pour 1 an maximum, comme c'est le cas dans le régime classique).

3. L'obligation de payer les salaires arriérés entre immédiatement en vigueur. Aucune injonction n'est requise.

4. Le régime classique ne prévoit aucune responsabilité pénale pour le pouvoir adjudicateur. En cas d'arriérés salariaux dans le cadre de l'embauche de travailleurs étrangers en séjour illégal, c'est toutefois bien le cas (voir ci-dessous).

SANCTIONS PÉNALES pour le PA :

1. Lorsque l'affichage n'est pas effectué (cf. Régime classique, voir ci-dessus), l'art. 171/2 du Code pénal social (CPS) prévoit une sanction de niveau 2 (cf. Art. 101 du CPS, une amende pénale de 50 € à 500 €, ou une amende administrative de 25 € à 250 €).

2. Wanneer de inbreuk (met name de niet-reglementaire tewerkstelling van buitenlandse werknemers) blijft verder duren na de kennisname, dan voorziet artikel 175 §3 van het Sociaal Wetboek in strafrechtelijke sanctie van niveau 4 voor de opdrachtgever of aanbestedende overheid (met name cfr. art. 101 SS een gevangenisstraf van zes maanden tot drie jaar en een strafrechtelijke geldboete van 600 tot 6000 euro of uit een van die straffen alleen, hetzij een administratieve geldboete van 300 tot 3000 euro).
   Overeenkomstig art. 13 Wet 30 april 1999 kan de AO die zich schuldig maakt aan het misdrijf van art. 175 Sociaal Wetboek bovendien hoofdelijk aansprakelijk gehouden worden voor de betaling van de kosten van repatriëring, alsmede kosten huisvesting, verblijf en gezondheidszorg.
3. Wanneer de AO het nog verschuldigd loon waarvoor hij hoofdelijk aansprakelijk is niet heeft betaald dan voorziet art. 171/3 van het Sociaal Strafwetboek een sanctie van niveau 2 (zie hierboven).

➢ Opmerking: Cfr. art. 5 Strafwetboek genieten de Federale Overheidsdiensten immuniteit (doch cfr. bepaalde rechtspraak geldt dit niet voor mandatarissen en leidend ambtenaren van rechtspersonen die over immuniteit beschikken).

2. Lorsque l'infraction (notamment l'embauche non réglementaire de travailleurs étrangers) perdure après la prise de connaissance, l'article 175 §3 du Code social prévoit une sanction pénale de niveau 4 pour le maître d'ouvrage ou le pouvoir adjudicateur (notamment cf. Art. 101 du CPS une peine de prison de six mois à trois ans et une amende pénale de 600 à 6 000 euros ou seulement une de ces sanctions, soit une amende administrative de 300 à 3 000 euros).

Conformément à l'art. 13 de la Loi du 30 avril 1999, le pouvoir adjudicateur, qui se rend coupable d'une infraction à l'art. 175 du Code social, est de surcroît tenu solidairement responsable du paiement des frais de rapatriement, ainsi que des coûts de logement, de séjour et de soins de santé.
3. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas payé le salaire dû pour lequel il est tenu solidairement responsable, l'art. 171/3 du Code pénal social prévoit une sanction de niveau 2 (voir ci-dessus).

➢ Remarque: Conformément à l'art. 5 du Code Pénal les Services Publics Fédéraux disposent de l'immunité (toutefois, conformément à une certaine jurisprudence, ceci ne s'applique pas aux mandataires et fonctionnaires dirigeants de personnes morales qui disposent de l'immunité).

3.1.e.-3 Afwijkingsclausule:

Gezien de aanbestedende overheid bij vaststelling van loonachterstallen dient op te treden binnen de 14 werkdagen en bij loonachterstallen van illegalen onmiddellijk, zal de reguliere verweertermijn van 15 dagen (cfr. art. 44 KB 14.01.2013) niet volstaan. Daarom bepaalt de Omzendbrief van 22 juli 2014 dat het nuttig is om een afwijkingsclausule hieromtrent op te nemen in het bijzonder bestek.

Conform bijlage 3 van de Omzendbrief van 4 augustus 2014 heeft Beliris volgende afwijkingsclausule opgenomen in artikel 44, §2 van de algemene uitvoeringsregels van zijn type bijzonder bestek van werken:

3.1.e.-3 Clause dérogatoire :

Attendu que le pouvoir adjudicateur doit agir dans les 14 jours ouvrables en cas de constatation d'arriérés de salaires et immédiatement en cas d'arriérés de salaires concernant des illégaux, le délai de défense régulier de 15 jours (cfr. art. 44 AR 14.01.2013) ne suffira pas. C'est la raison pour laquelle la Circulaire du 22 juillet 2014 stipule qu'il est utile de reprendre à ce sujet une clause dérogatoire dans le cahier spécial des charges.

Conformément annexe 3 du Circulaire de 4 août 2014 Beliris a repris la clause dérogatoire suivante à l'article 44, §2 des règles générales d'exécution de son cahier spécial des charges type pour les travaux:

"De aanbestedende overheid kan de termijn voor het indienen van verweermiddelen inkorten in de onderstaande gevallen :
1° wanneer zij overeenkomstig artikel 49/1 van het Sociaal Strafwetboek, door een sociaal inspecteur in kennis is gesteld van de omstandigheid dat de opdrachtnemer, zijn onderaannemer of een na hem komende onderaannemer, op zwaarwichtige wijze tekort is geschoten in zijn verplichting om zijn werknemers tijdig het loon te betalen waarop deze recht hebben ; of
2° wanneer zij vaststelt of, overeenkomstig artikel 49/2 van het Sociaal Strafwetboek, door een sociaal inspecteur ervan in kennis wordt gesteld dat de opdrachtnemer, zijn onderaannemer of een na hem komende onderaannemer, één of meer illegaal verblijvende onderdanen van derde landen tewerkstelt.
De aanbestedende overheid stelt de opdrachtnemer in deze gevallen in kennis van de termijn waarover deze laatste beschikt om zijn verweermiddelen te doen gelden, termijn die niet korter mag zijn dan vijf werkdagen wanneer het een zwaarwichtige tekortkoming op het vlak van de uitbetaling van het loon betreft, en twee werkdagen wanneer het de tewerkstelling van illegaal verblijvende onderdanen van derde landen betreft. De termijn gaat in de eerste werkdag volgend op de datum van verzending van het proces-verbaal."

"Le pouvoir adjudicateur peut écourter le délai d'introduction des moyens de défense dans les cas suivants :
1° lorsque, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, il est informé par un inspecteur social de la circonstance que l'adjudicataire, son sous-traitant ou un sous-traitant succédant à celui-ci, manque gravement à son obligation de payer dans les délais la rémunération due à ses travailleurs; ou

2° lorsque, conformément à l'article 49/2 du Code pénal social, il constate ou est informé par un inspecteur social que l'adjudicataire, son sous-traitant ou un sous-traitant succédant à celui-ci, occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le pouvoir adjudicateur informe dans ces cas l'adjudicataire du délai dont dispose ce dernier pour faire valoir ses moyens de défense, délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables lorsqu'il s'agit d'un manquement grave concernant le paiement de la rémunération, et deux jours ouvrables lorsque cela concerne l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Le délai commence le premier jour ouvrable suivant la date d'envoi du procès-verbal."

3.1.e.-4 Andere clausules die de risico's voor de aanbestedende overheid beperken

Naast de hierboven voorziene 'afwijkingsclausule' voorziet de Omzendbrief van 4 augustus 2014 ook nog andere clausules die de risico's voor de aanbestedende overheid beperken:

3.1.e.-4 Autres Clauses limitant les risques pour le pouvoir adjudicateur

Outre la "clause dérogatoire" prévue ci-dessus, la Circulaire du 4 août 2014 prévoit également d'autres clauses qui limitent les risques pour le pouvoir adjudicateur:

Typeclausule die de toegang tot de plaats van uitvoering van de opdracht ontzegt, alsook verder uitvoering opdracht, voor opdrachtnemer of onderaannemer in kader tewerkstelling illegalen of loonachterstallen

➢ Zie bijlage 1 en 2 Omzendbrief 22 juli 2014.

Clause type interdisant l'accès au lieu d'exécution du marché à un adjudicataire ou à un sous-traitant et l'empêchant de poursuivre l'exécution du marché dans le cadre d'une occupation de personnes en séjour illégal ou d'arriérés de salaires.

➢ Voir annexes 1 et 2 Circulaire 22 juillet 2014.

Afwijkingsclausule n°2 waardoor een schorsing van de werf door de aanbestedende overheid in aanwezigheid van een kennisgeving loonachterstallen door Sociale Inspectie geen aanleiding geeft tot schadevergoeding

➢ Zie bijlage 5 Omzendbrief 22 juli 2014.

Zie ook hoofdstuk 3.2., art. 89 hieronder.

Clause dérogatoire n°2 selon laquelle une suspension du chantier demandé par le pouvoir adjudicateur accompagnée d'une notification d'arriérés de salaires par l'Inspection sociale n'ouvre le droit à aucun dédommagement

➢ Voir annexe 5 Circulaire 22 juillet 2014.

Voir également chapitre 3.2., art. 89 ci-dessous.

De omzendbrief vermeldt dat ook volgende type-clausules nuttig kunnen zijn:

- Maandelijkse rapportering opdrachtnemer inzake in gebreke gebleven onderaannemer.
- Contractuele aansprakelijkheid opdrachtnemer voor hoofdelijke aansprakelijkheid aanbestedende overheid.
- Verplichting voor hoofdaannemer tot opnemen clausule: 'verbreking contracten met onderaannemer(s) wanneer kennisname loonachterstallen'.

De juridische dienst van Beliris heeft voornoemde clausules opgenomen in zijn type bijzonder bestek van werken.

3.1.e.-5 Synthese:

KLASSIEK STELSEL:

Hieronder schetsen wij de acties die Beliris onderneemt wanneer zij door de Sociale Inspectie in kennis is gesteld van loonachterstallen van de werknemer(s) bij zijn hoofdaannemer of één van zijn onderaannemers.

- **Informeren SPOC Beliris:**

Zie hoofdstuk 4 hieronder.

- **PV Vaststelling opmaken:**

De leidend ambtenaar en de jurist maken een PV van Vaststelling op. In dit PV van Vaststelling staat duidelijk vermeld wie verantwoordelijk is voor de loonachterstallen (naam opdrachtnemer en/ of onderaannemer(s) en desgevallend wordt er verwezen naar het bericht van de sociale inspectie hieromtrent.

Het PV van Vaststelling wordt aan de hoofdaannemer (= opdrachtnemer) aangetekend verzonden samen met een begeleidend schrijven waarin aan de aannemer gevraagd wordt een verantwoording in te dienen binnen de 5 werkdagen (zie afwijkingsclausule hierboven) en waarin bovendien wordt verwezen naar de mogelijke maatregelen te treffen door Beliris (zie hieronder).

Het PV wordt steeds overgemaakt ter attentie van de hoofdaannemer, zelfs indien de achterstallen zich bij een onderaannemer voordoen. Gezien de keten-aansprakelijkheid (zie hierboven) is iedereen in de keten immers hoofdelijk aansprakelijk.

La circulaire mentionne également que les clauses types suivantes peuvent également être utiles:

- Rapport mensuel de l'adjudicataire concernant le sous-traitant resté en défaut.
- Responsabilité contractuelle de l'adjudicataire pour la responsabilité solidaire du pouvoir adjudicateur.
- Obligation pour l'entrepreneur principal de reprendre la clause : "rupture des contrats avec le(s) sous-traitant(s) si notification d'arriérés de salaires".

Le service juridique de Beliris a intégré les clauses précitées dans son modèle type de cahier spécial des charges des travaux.

3.1.e.-5 Synthèse :

RÉGIME CLASSIQUE:

Nous esquissons ci-dessous les actions que Beliris entreprend lorsqu'il est notifié par l'Inspection sociale de l'existence d'arriérés salariaux du(des) travailleur(s) chez son entrepreneur principal ou chez un de ses sous-traitants.

- **Informer SPOC Beliris:**

Voir ci-dessous chapitre 4.

- **Etablir un PV de Constat :**

Le fonctionnaire dirigeant et le juriste établissent un PV de constat. Ce PV de Constat mentionne clairement qui est le responsable des arriérés de salaires (nom de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) et, le cas échéant, on renvoie à l'avis de l'inspection sociale à ce sujet.

Le PV de Constatation est envoyé par recommandé à l'entrepreneur principal (= adjudicataire) avec un courrier dans lequel on demande à l'entrepreneur d'introduire une justification dans les 5 jours ouvrables (voir clause dérogatoire ci-dessus) et dans lequel on fait en outre référence aux mesures à prendre par Beliris (voir ci-dessous).

Le PV est toujours transmis à l'attention de l'entrepreneur principal, même si les arriérés se présentent chez un sous-traitant. Vu la responsabilité de la chaîne (voir ci-dessus), toute personne dans la chaîne est en effet solidairement responsable.

- **Aanplakking** (Cfr. art. 49/1 sociaal strafwetboek)

  Zie hierboven.

- **Verifiëren** in welke mate er reeds **passende maatregelen** werden getroffen in de lagere keten van aanneming (bv. : contractverbreking).

- **Zo nodig gepaste maatregelen treffen zoals: inhoudingen** (zie hieronder punt 3.2: art. 88 KB 14.01.2013), **schorsen** (zie hieronder punt 3.2., art. 89 KB 14.01.2013), **straffen** (zie hieronder punt 3.2., art. 45 KB 14.01.2013) **of ambtshalve maatregelen** (verbreking, eigen beheer, opdracht voor rekening) (zie hieronder punt 3.2., art. 47) **en/ of uitsluiting toekomstige opdrachten** (zie hieronder punt 3.2., art. 48 KB 14.01.2013).

  Deze maatregelen worden enkel toegepast wanneer de hoofdaannemer geen afdoende acties heeft getroffen (bv. verbreken van contract met onderaannemer waarbij loonachterstallen zijn vastgesteld).

- **Affichage** (Cfr. art. 49/1 Code pénal social)

  Voir ci-dessus.

- **Vérifier** dans quelle mesure des **mesures adéquates** ont été prises en aval de la chaîne d'entreprise (p. ex.) : rupture de contrat).

- **Le cas échéant des mesures adéquates comme: retenues** (voir ci-dessous point 3.2., art. 88 AR 14.01.2013), **suspensions** (voir ci-dessous point 3.2., art. 89 AR 14.01.2013), **sanctions (**voir ci-dessous point 3.2., art. 45 AR 14.01.2013) **ou mesures d'office** (rupture, gestion propre, marché pour compte (voir ci-dessous point 3.2., art. 47) **et/ou exclusion des marchés futurs** (voir ci-dessous point 3.2., art. 48 AR 14.01.2013).

  Ces mesures adéquates sont appliquées uniquement lorsque l'entrepreneur principal n'a pas entrepris d'actions suffisantes (p. ex. rupture du contrat avec le sous-traitant où sont constatés les arriérés).

LOONACHTERSTALLEN ILLEGALEN:

Hieronder schetsen wij de acties die Beliris onderneemt wanneer zij door de Sociale Inspectie (of door enig ander rechtsmiddel) in kennis is gesteld van loonachterstallen van de illegale werknemers bij zijn hoofdaannemer of één van zijn onderaannemers.

- **Informeren SPOC Beliris:**

Zie hoofdstuk 4 hieronder.

- **PV Vaststelling opmaken:**

Zie hierboven.

- **Aanplakking** (Cfr. art. 49/1 sociaal strafwetboek) :

Zie hierboven.

- **(Gedeeltelijke) schorsing van de opdracht** :

Zie hieronder hoofdstuk 3.2.:
Art. 89 KB 14.01.2013

ARRIÉRÉS SALARIAUX DE TRAVAILLEURS EN SÉJOUR ILLÉGAL :

Nous esquissons ci-dessous les actions que Beliris entreprend lorsque l'Inspection sociale (ou toute autre voie de recours) lui a notifié des arriérés salariaux de travailleurs en séjour illégal chez son entrepreneur principal ou chez un de ses sous-traitants.

- **Informer SPOC Beliris:**

Voir ci-dessous chapitre 4.

- **Etablir un PV de constatation :**

Voir ci-dessus.

- **Affichage** (Cfr. art. 49/1 Code pénal social) :

Voir ci-dessus.

- **Suspension (partielle) du marché** :

Voir ci-dessous chapitre 3.2.:
Art. 89 AR 14.01.2013

- **Zo nodig gepaste maatregelen treffen zoals: inhoudingen** (zie hieronder punt 3.2., art. 88 KB 14.01.2013), **schorsen** (zie hieronder punt 3.2., art. 89 KB 14.01.2013), **straffen** (zie hieronder punt 3.2., art. 45 KB 14.01.2013) **of ambtshalve maatregelen** (verbreking, eigen beheer, opdracht voor rekening) (zie hieronder punt 3.2., art. 47) **en/ of uitsluiting toekomstige opdrachten** (zie hieronder punt 3.2., art. 48 KB 14.01.2013).

  Deze maatregelen worden enkel toegepast wanneer de hoofdaannemer geen afdoende acties heeft getroffen (bv. verbreken van contract met onderaannemer waarbij loonachterstallen zijn vastgesteld).

- **Le cas échéant des mésures adéquates comme : retenues** (voir ci-dessous point 3.2., art. 88 AR 14.01.2013), **suspensions** (voir ci-dessous point 3.2., art. 89 AR 14.01.2013), **sanctions (**voir ci-dessous point 3.2., art. 45 AR 14.01.2013) **ou mesures d'office** (rupture, gestion propre, marché pour compte (voir ci-dessous point 3.2., art. 47) **et/ou exclusion des marchés futurs** (voir ci-dessous point 3.2., art. 48 AR 14.01.2013).

  Ces mesures adéquates sont appliquées uniquement lorsque l'entrepreneur principal n'a pas entrepris d'actions suffisantes (p. ex. rupture du contrat avec le sous-traitant où sont constatés les arriérés).

3.2. ALGEMENE UITVOERINGSREGELS

Hieronder gaan wij dieper in op wat de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten wetgeving voorzien in het kader van de strijd tegen de sociale dumping en hoe de aanbestedende overheid hiermee aan de slag kan gaan.

Ten algemene titel staat gestipuleerd in:

- artikel 42, §1 en §3 van de Wet Overheidsopdrachten van 15 juni 2006 dat de hoofdaannemer verplicht is erop toe te zien dat de arbeids- en loonvoorwaarden, alsook de welzijns- en veiligheidsvoorwaarden, op de bouwplaats worden nageleefd door zijn eigen onderneming alsook door zijn onderaannemers.
- artikel 42, §5 Wet van 15 juni 2006 dat (onverminderd de toepassing van sancties bepaald in andere reglementeringen) de inbreuken op de arbeids-, loon-, welzijns- en veiligheidsvoorwaarden worden vastgesteld door de aanbestedende overheid en aanleiding geven tot toepassing van de maatregelen in geval van inbreuken op de bepalingen van de overheidsopdracht.

3.2. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Nous approfondissons ci-dessous les mesures que les règles générales d'exécution de la législation relative aux marchés publics prévoient dans le cadre de la lutte contre le dumping social, ainsi que la façon dont le pouvoir adjudicateur les met en application.

Il est stipulé à titre général dans :

- l'article 42, §1 et §3 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux Marchés publics que l'entrepreneur principal est tenu de veiller à ce que les conditions de travail et de salaire, ainsi que les conditions de bien-être et de sécurité sur le chantier soient respectées par sa propre entreprise ainsi que par ses sous-traitants.
- l'article 42, §5, Loi du 15 juin 2006, que (sans préjudice de l'application des sanctions prévues par d'autres réglementations), les infractions aux conditions de travail, de salaire, de bien-être et de sécurité sont constatées par le pouvoir adjudicateur et donnent lieu à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché public.

Specifieke bepalingen in KB 14 januari 2013 inzake de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten:

Artikel 45 - Straffen bij inbreuken op arbeids-, loon-, welzijns- of veiligheidsvoorwaarden

PRINCIPE :

Zoals hierboven vermeld, bepaalt artikel 42, §5 Wet van 15 juni 2006 dat de inbreuken op de arbeids-, loon-, welzijns- en veiligheidsvoorwaarden worden vastgesteld door de aanbestedende overheid en aanleiding geven tot toepassing van de maatregelen in geval van inbreuken op de bepalingen van de overheidsopdracht.

Met toepassing van artikel 45, §1 van het KB van 14 januari 2013 betekent dit dat het bijzonder bestek kan voorzien in de toepassing van een bijzondere straf voor elke inbreuk op de arbeids-, welzijns- en veiligheidsvoorwaarden en desgevallend in ambtshalve maatregelen.

BIJZONDERE STRAF:

In het kader van voorgaande heeft de Staff van Beliris beslist volgende bijzondere straf in artikel 45 van de algemene uitvoeringsregels van haar type bijzonder bestek van werken op te nemen:

"Ingeval van inbreuk op art. 42 van de Wet van 15.06.2006, art. 78 en art. 79 van de KB van 14.01.2013 of een overeenkomstige bepaling van het bijzonder bestek, zal naar gelang de aard en de ernst van de inbreuk, een dagelijkse straf binnen een vork van 200 EUR tot 500 EUR zoveel maal worden toegepast als er werknemers zijn ten opzichte van wie een inbreuk is gepleegd en dit tot op het ogenblik dat de inbreuk ongedaan is gemaakt. Bij ernstige inbreuken kan de aanbestedende overheid overgaan tot ambtshalve maatregelen waaronder het verbreken van de opdracht."

De bijzondere straf is relevant voor elke inbreuk vastgesteld door de aanbestedende overheid betreffende de arbeids-, loon-, welzijns- en veiligheidsvoorwaarden door de hoofdaannemer of zijn onderaannemers en dit op voorwaarde dat er een PV van Vaststelling werd opgemaakt.

Dispositions spécifiques à l'AR du 14 juin 2013 concernant les règles générales d'exécution des marchés publics :

Article 45 - Pénalités en cas d'infractions aux conditions de travail, de salaire, de bien-être ou de sécurité

PRINCIPE :

Comme mentionné ci-dessus, l'article 42, §5, Loi du 15 juin 2006, stipule que les infractions aux conditions de travail, de salaire, de bien-être et de sécurité sont constatées par le pouvoir adjudicateur et donnent lieu à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché public.

Avec application de l'article 45, §1 de l'AR du 14 janvier 2013, cela signifie que le cahier spécial des charges peut prévoir l'application d'une sanction particulière pour toute infraction aux conditions de travail, de bien-être et de sécurité et, le cas échéant, des mesures d'office.

PENALITE PARTICULIERE :

Dans le cadre de ce qui précède, le Staff de Beliris décide d'inclure la pénalité particulière suivante dans l'article 45 des règles générales d'exécution de son modèle type de cahier spécial des charges des travaux:

"En cas de contravention à l'art. 42 de la Loi du 15.06.2006, aux art. 78 et 79 de l'AR du 14.01.2013 ou à une disposition correspondante du cahier spécial des charges, une pénalité journalière dans une fourchette de 200 EUR à 500 EUR sera appliquée en fonction de la nature et la gravité de l'infraction autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise et ceci jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. En cas d'infractions graves, le pouvoir adjudicateur peut procéder aux mesures d'office dont la rupture du marché. »

La pénalité particulière est pertinente pour toute infraction commise par l'entrepreneur principal ou ses sous-traitants et constatée par le pouvoir adjudicateur, quant aux conditions de travail, de rémunération, de bien-être et de sécurité, et ce, sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de constat.

Opmerking 1: Van art. 45 kan slechts afgeweken worden mits uitdrukkelijke motivatie in het bijzonder bestek (zie art. 9, §4 KB 14 januari 2013). Beliris vermeldt daarom als motivatie in haar type lastenboek voor werken dat de naleving van de arbeids-, loon-, welzijns- en veiligheidsvoorwaarden essentieel zijn voor de goede uitvoering van de opdracht, bovendien de openbare orde raken en als dusdanig een bijzondere straf rechtvaardigen.

Remarque 1 : Il peut uniquement être dérogé à l'art. 45 moyennant motivation explicite dans le cahier spécial des charges (voir art. 9, §4 AR 14 janvier 2013). C'est pourquoi Beliris mentionne à titre de motivation dans son cahier des charges type pour travaux que le respect des conditions de travail, de salaire, de bien-être et de sécurité est essentiel pour la bonne exécution du marché, qu'elles touchent en outre l'ordre public et qu'elles justifient en tant que telles une sanction particulière.

Opmerking 2 : Het PV van Vaststelling wordt steeds overgemaakt ter attentie van de hoofdaannemer, zelfs indien de inbreuk zich bij een onderaannemer voordoen. De hoofdaannemer is (cfr. art. 42 Wet 15 juni 2006, zie hierboven) immers tevens verantwoordelijk voor zijn onderaannemers.

Remarque 2 : Le PV de Constat est toujours transmis à l'attention de l'entrepreneur principal, même si les arriérés de cotisations fiscales ou sociales ou les autres infractions surviennent chez un sous-traitant. L'entrepreneur principal (cf. art. 42 Loi 15 juin 2006, voir ci-dessus) est en effet également responsable de ses sous-traitants.

Artikel 47 - Ambtshalve maatregelen bij inbreuken op arbeids-, loon-, welzijns- of veiligheidsvoorwaarden

Bij vaststelling van sociale, fiscale en loonachterstallen kan door de aanbestedende overheid op basis van dit artikel overgegaan worden tot eenzijdig verbreken opdracht, uitvoering in eigen beheer of voor rekening van een derde.

Article 47 - Mesures d'office en cas d'infractions aux conditions de travail, de salaire, de bien-être ou de sécurité

En cas de constatation d'arriérés sociaux, fiscaux et salariaux, le pouvoir adjudicateur peut procéder sur base de cet article à une rupture du marché unilatérale, à l'exécution d'une gestion propre ou pour le compte d'un tiers.

Artikel 48 – Uitsluiting voor toekomstige opdrachten

Op basis van dit artikel kan de ingebreke gebleven opdrachtnemer door de aanbestedende overheid tevens voor bepaalde tijd van haar opdrachten worden uitgesloten.

Bovendien verwijst dit artikel ook naar de Wet van 20 maart 1991 houdende de erkenning van aannemers waarbij besloten kan worden de erkenning van de aannemer in te trekken wanneer deze grove fouten heeft gemaakt.

Article 48 - Exclusion des marchés futurs

Sur la base de cet article, l'adjudicataire défaillant peut également être exclu pour un certain temps, par le pouvoir adjudicateur, de ses marchés.

En outre, cet article fait également référence à la Loi du 20 mars 1991 portant l'agréation des entrepreneurs où il peut être décidé de retirer l'agrément de l'entrepreneur lorsque ce dernier a commis des fautes graves.

Artikel 62 – Verbreking in kader beroepsfout

De Omzendbrief van 22 juli 2014 vermeldt dat het niet voldoen aan de arbeids, loon-, veiligheids- en welzijnsreglementeringen kan aanschouwd worden als een beroepsfout in de zin van art. 62 KB 14.01.2013 waardoor de aanbestedende overheid de opdracht kan schorsen.

Article 62 - Rupture dans le cadre d'une faute professionnelle

La Circulaire du 22 juillet 2014 stipule que le non-respect des réglementations relatives au travail, au salaire, à la sécurité et au bien-être peut être considéré comme une faute professionnelle au sens de l'art. 62 AR 14.01.2013 permettant au pouvoir adjudicateur de suspendre le marché.

Artikel 78, §1- Naleven van arbeids-, welzijns- en veiligheidsvoorwaarden

Dit artikel herneemt de bepalingen van art. 42 van de Wet Overheidsopdrachten en stipuleert dat alle wettelijke, reglementaire of conventionele bepalingen inzake de algemene arbeidsvoorwaarden , veiligheid en hygiëne toepasselijk zijn op al het personeel op de werf.

De aannemer dient conform dit artikel bovendien de nodige maatregelen te treffen zodat alle belanghebbenden de teksten van de collectieve overeenkomsten die op de bouwplaats van toepassing zijn, kunnen raadplegen.

Article 78, §1 - Respect des conditions de travail, de bien-être et de sécurité

Cet article reprend les dispositions de l'art. 42 de la Loi relative aux Marchés publics et stipule que toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de conditions générales de travail, de sécurité et d'hygiène s'appliquent à l'ensemble du personnel sur le chantier.

Conformément à cet article, l'entrepreneur doit en outre prendre les mesures nécessaires de sorte que tous les intéressés puissent consulter les textes des contrats collectifs qui s'appliquent au chantier.

Artikel 79, §2 - Naleven van loonvoorwaarden

Dit artikel vermeldt dat de aannemer, de onderaannemer en eenieder die personeel ter beschikking stelt, verplicht is zijn personeel lonen, bijlonen en vergoedingen te betalen tegen de prijs vastgesteld bij wet of collectieve overeenkomsten.

Article 79, §2 - Respect des conditions de salaire

Cet article mentionne que l'entrepreneur, le sous-traitant et toute personne mettant du personnel à disposition est tenu de payer à son personnel les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives.

Artikel 78, §3-§4 - Dagelijks bijgewerkte lijst van al het personeel tewerkgesteld

Conform artikel 83, §1, 1° dient de aanbestedende overheid in het dagboek der werken het aantal en de hoedanigheid van de op de bouwplaats tewerkgestelde arbeiders te vermelden.
Teneinde deze informatie te bekomen kan de aanbestedende overheid zich beroepen op artikel 78, §3-§4 dewelke stipuleert dat de aannemer te allen tijde een dagelijkse lijst van al het personeel op de bouwplaats is tewerkgesteld, ter beschikking stelt van de aanbestedende overheid.
Dit laatste hoeft voor de aannemer geen probleem te zijn aangezien hij wegens de 'checkinatwork'-bepalingen sowieso verantwoordelijk is voor het bijhouden van een lijst van personeel dat op de werf aanwezig is (zie hierboven hoofdstuk 2.2.). Bovendien voorziet deze module dat de lijst in pdf of excell ter beschikking is.
Wanneer nodig kunnen de leidend ambtenaar en de werfcontroleur hierdoor dagelijks aan de aannemer een actuele lijst van al het personeel op de werf opvragen.

Article 78, §3-§4 - Liste de l'ensemble du personnel occupé, mise à jour quotidiennement

Conformément à l'article 83, §1, 1°, le pouvoir adjudicateur doit mentionner dans le journal des travaux le nombre et la fonction des travailleurs employés sur le chantier.
Afin d'obtenir ces informations, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à l'article 78, §3-§4 qui stipule que l'entrepreneur doit toujours mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur une liste quotidienne de tout le personnel employé sur le chantier.
Ceci ne doit pas constituer un problème pour l'entrepreneur puisqu'il est de toute façon responsable de la tenue d'une liste du personnel présent sur le chantier suite aux dispositions "checkinatwork" (voir chapitre 2.2. ci-dessus). En outre, ce module prévoit que la liste soit disponible en PDF ou en Excell.
Le cas échéant, le fonctionnaire dirigeant et le contrôleur de chantier peuvent de ce fait demander quotidiennement à l'entrepreneur une liste actuelle de tout le personnel présent sur le chantier.

Artikel 78, §5 - Loonstaten en aangiften sociale zekerheid op eenvoudig verzoek

Dit artikel geeft de machtiging aan de aanbestedende overheid om de aannemer volgende documenten op te vragen: (1.) de loonstaten van ieder op de bouwplaats werkende arbeider; (2.) de periodieke aangiften aan de bevoegde dienst inzake sociale zekerheid.

Article 78, §5 - Bordereaux de salaires et déclarations de sécurité sociale sur simple demande

Cet article autorise le pouvoir adjudicateur à demander à l'entrepreneur les documents suivants : (1.) les bordereaux de salaires de chaque ouvrier travaillant sur le chantier; (2) les déclarations périodiques au service compétent en matière de sécurité sociale.

Art. 88 - Inhoudingen voor niet betaalde lonen, sociale lasten en belastingen die zijn verschuldigd

Dit artikel stipuleert dat wanneer lonen of sociale zekerheidsbijdragen, evenals de bijhorende belastingen, verschuldigd zijn door de opdrachtnemer (of één van zijn onderaannemers), dan houdt de aanbestedende overheid ambtshalve het brutobedrag van deze achterstallen af op de aan de opdrachtnemer verschuldigde bedragen. De aanbestedende overheid bezorgt deze achterstallen vervolgens rechtstreeks over aan de rechthebbenden.

Art. 88 - Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus

Cet article stipule que lorsque des salaires ou des cotisations de sécurité sociale, ainsi que les impôts y afférents, sont dus par l'adjudicataire (ou par l'un de ses sous-traitants), le pouvoir adjudicateur retient d'office le montant brut de ces arriérés sur les montants dus à l'adjudicataire. Le pouvoir adjudicateur transmet ensuite directement ces arriérés aux ayants-droit.

Opmerking:
Het systeem van de inhoudingen art. 88 moet onderscheiden worden van het door de wetgever ingevoerde systeem van hoofdelijke aansprakelijkheid voor loonschulden (zie hierboven). Het verschil is er onder andere in gelegen dat het systeem van art. 88 geen hoofdelijke aansprakelijkheid invoert en tevens minder vormvereisten kent (bijvoorbeeld geen kennisgeving door de Sociale Inspectie: het volstaat dus dat de aanbestedende overheid kennis krijgt van de achterstallen via bijvoorbeeld een personeelslid van de aannemer).

Remarque :
Le système des retenues art. 88 doit être distingué du système de responsabilité solidaire pour les dettes salariales introduit par le législateur (voir ci-dessus) ci-dessus. La différence se situe notamment dans le fait que le système de l'art. 88 n'introduit pas de responsabilité solidaire et qu'il connaît également moins d'exigences de forme (par exemple pas de notification par l'Inspection sociale: il suffit donc que le pouvoir adjudicateur soit informé des arriérés via par exemple un membre du personnel de l'entrepreneur).

Art. 89 - Schorsing

Art. 89 bepaalt dat de aanbestedende overheid gedurende een bepaalde periode de uitvoering van de werken mag onderbreken die naar haar oordeel niet zonder bezwaar op dat ogenblik kunnen worden uitgevoerd.

De Omzendbrief van 22 juli 2014 (BS 4 augustus 2012) stipuleert dat:

- in het geval dat de aanbestedende overheid vaststelt dat er illegalen op haar werf worden tewerkgesteld dat de aanbestedende overheid dan best de werf schorst (of een bepaald deel ervan) totdat de toestand is geregulariseerd (dit met name om de strafrechtelijke aansprakelijkheid zoals voorzien in art. 175, §3/ 3 Sociaal Strafwetboek te voorkomen, zie hierboven);
- de schorsing ook is aangewezen bij loonachterstallen bij illegalen (dit teneinde de hoofdelijke- en strafrechtelijke aansprakelijkheid te voorkomen, zie hierboven).

In het geval Beliris door de Sociale Inspectie in kennis wordt gesteld dat er illegalen op één van zijn werven tewerk zijn gesteld of wanneer Beliris door de Sociale Inspectie (of door enig ander rechtsmiddel) op de hoogte is gesteld van loonachterstallen van illegalen dan dienen de projectleider en de jurist, in samenspraak met de diensthoofden, te analyseren of een (gedeeltelijke) schorsing van de werf noodzakelijk is totdat de toestand is geregulariseerd.

Opmerking 1 : Desgevallend wordt verwezen naar de afwijkingsclausule n°2 (zie hierboven hoofdstuk 3.1.e.).

Opmerking 2: Men doet er tevens goed aan te controleren of de uitvoering van de opdracht effectief werd geschorst. Indien een typeclausule werd opgenomen zoals hierboven in hoofdstuk 3.1.e. vermeld, dan zal het in bepaalde gevallen, en met name indien de inbreuk te wijten is aan een onderaannemer, niet nodig zijn om het betreffende deel van de opdracht volledig te schorsen, voor zover de opdrachtnemer de nodige maatregelen neemt of laat nemen zodat de toegang tot de plaats van uitvoering van de opdracht aan de betreffende onderaannemer wordt ontzegd.

Art. 89 - Suspension

L'art. 89 stipule que le pouvoir adjudicateur peut interrompre, pendant une certaine période, l'exécution des travaux qu'il juge ne pas pouvoir être effectués sans inconvénient à ce moment.

La Circulaire du 22 juillet 2014 (MB 4 août 2012) stipule que :

- dans le cas où le pouvoir adjudicateur constate que des personnes en séjour illégal sont occupées sur son chantier, il vaut mieux que le pouvoir adjudicateur suspende le chantier (ou une certaine partie de celui-ci) jusqu'à ce que la situation soit régularisée. Ce, notamment afin d'éviter la responsabilité pénale comme prévu à l'art. 175, §3 /3 Code pénal social.
- la suspension est également recommandée en cas d'arriérés de salaires pour des personnes en séjour illégal, et ce, afin d'éviter la responsabilité solidaire et pénale (voir chapitre 3.4. ci-dessus).

Au cas où l'Inspection sociale notifie à Beliris que des personnes en séjour illégal travaillent sur un de ses chantiers ou lorsque l'Inspection sociale (ou toute autre voie de recours) informe Beliris des arriérés salariaux de travailleurs en séjour illégal, le chef de projet et le juriste sont tenus d'analyser, en concertation avec les chefs de service, si une suspension (partielle) du chantier s'impose jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Remarque 1: Le cas échéant, il est fait référence à la clause de dérogation n° 2 (voir ci-dessus le chapitre 3.1.e.).

Remarque 2: Il est également conseillé de contrôler si l'exécution du marché a été effectivement suspendue. Si une clause type a été incluse, comme susmentionnée dans le chapitre 3.1.e., il ne sera dans certains cas, notamment lorsque l'infraction est due à un sous-traitant, pas nécessaire de suspendre entièrement la partie du marché concernée, pour autant que l'adjudicataire prenne ou fasse prendre les mesures requises pour interdire au sous-traitant en question d'accéder au lieu d'exécution du marché.

3.3. SAMENVATTING

Hieronder geven wij een samenvatting van de concrete acties die de aanbestedende overheid (bouwheer) in de strijd tegen sociale dumping kan (en in sommige gevallen moet) ondernemen:

1° Het opnemen in de opdrachtdocumenten (administratieve clausules) van de afwijkingsclausules inzake loonschulden (verweertermijn 5 werkdagen), de bijzondere clausules (niet-toegang, rapportering, contractuele aansprakelijkheid en contractverbreking onderaannemers) en een bijzondere straf voor inbreuken op arbeids-, loon-, welzijns- of veiligheidsvoorwaarden zoals hierboven vermeld in respectievelijk **punt 3.1.e.**

2° In de opdrachtdocumenten vermelden dat inschrijver in zijn inschrijvingsformulier moet vermelden welk gedeelte van de opdracht hij voornemens is in onderaanneming te geven en welke onderaannemers hij voorstelt, zodat ook de fiscale en sociale toestand van deze onderaannemers kan nagegaan worden conform **punt 3.1.a.** hierboven.

3° Een zorgvuldig onderzoek van het toegangsrecht waarbij onder andere wordt nagegaan of de inschrijvers, in de mate van het mogelijke ook de onderaannemers, voldaan hebben aan hun verplichtingen inzake betaling van zijn sociale en fiscale bijdragen (zie **punt 3.1.a.** hierboven).

Deze toestand dient niet alleen nagegaan te worden op het moment van de opmaak van de gunningsbeslissing maar ook bij de notificatie van de opdracht (zie hierboven **punt 3.1.d.**).

4° Het doorvoeren van een zorgvuldig prijsonderzoek (zie hierboven **punt 3.1.c**).

3.3. RESUME

Nous donnons ci-dessous un résumé des points d'action concrets que le pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) peut (et parfois doit) entreprendre dans la lutte contre le dumping social :

1° Reprise dans les documents de marché (clauses administratives) des clauses dérogatoires concernant les dettes salariales (délai de défense 5 jours ouvrables), des clauses particulières (non-accès, rapport, responsabilité contractuelle et rupture de contrat des sous-traitants) et une sanction particulière pour les infractions aux conditions de travail, de salaire, de bien-être et de sécurité comme mentionné ci-dessus respectivement aux points **3.1.e.**

2° Mentionner dans les documents de marché que le soumissionnaire doit mentionner dans son formulaire d'inscription quelle partie du marché il pense donner en sous-traitance ainsi que les sous-traitants qu'il propose, de sorte que la situation fiscale et sociale de ces sous-traitants puisse être vérifiée conformément au **point 3.1.a.** ci-dessus.

3° Une analyse minutieuse du droit d'accès où l'on vérifie notamment si les soumissionnaires, et dans la mesure du possible également les sous-traitants, ont satisfait à leurs obligations en matière de paiement de leurs cotisations sociales et fiscales (voir **point 3.1.a.** ci-dessus).

Cette situation doit non seulement être vérifiée au moment de l'établissement de la décision d'attribution, mais aussi lors de la notification du marché (voir **point 3.1.d.** ci-dessus).

4° La réalisation d'une analyse des prix minutieuse (voir **point 3.1.c** ci-dessus).

5° Het zorgvuldig opvolgen van de inhoudingsplicht voor sociale en fiscale schulden van aannemers zoals vermeld in **punt 3.1.d** hierboven op moment betaling facturen.

Desgevallend een PV van Vaststelling opmaken en straf toepassen cfr. **punt 3.2.e.-art.45.**

5° Le suivi minutieux de l'obligation de retenue pour les dettes sociales et fiscales des entrepreneurs comme mentionné au **point 3.1.d** ci-dessus au moment du paiement des factures.

Le cas échéant établir un PV de Constat et applicer une pénalité cfr. **point 3.2.-art.45.**

6° Het zorgvuldig opvolgen van de hoofdelijke aansprakelijkheid van de aanbestedende overheid voor loonschulden van zijn aannemers en onderaannemers zoals vermeld in **punt 3.1.e** hierboven.
Desgevallend: aanplakking, inhoudingen, schorsing , de verbreking van de opdracht of uitsluiting voor bepaalde tijd.

6° Le suivi minutieux de la responsabilité solidaire du pouvoir adjudicateur pour les dettes salariales de ses entrepreneurs et sous-traitants comme mentionné au **point 3.1.e** ci-dessus.

Le cas échéant : affichage, retenues, suspension, la rupture du marché ou l'exclusion pour une durée déterminée.

7° Het toepassen van een bijzondere straf bij vaststelling of kennisname van inbreuken wat betreft arbeids-, loon-, welzijns- en veiligheidsvoorwaarden zoals vermeld in **punt 3.2.-art.45**

7° L'application d'une sanction particulière en cas de constatation ou prise de connaissance d'infractions relatives aux conditions de travail, de salaire, de bien-être et de sécurité (autre que des arriérés de salaires) comme mentionné au **point 3.2.-art.45**

8° Het schorsen van (een deel van) de opdracht bij kennisname van tewerkstelling illegalen zoals vermeld in **punt 3.2.-art.89**

8° La suspension du (d'une partie du) marché lors de la prise de connaissance de l'occupation de personnes en séjour illégal comme mentionné aux **point 3.2.-art.89**

9° Indien de medewerkers van Beliris het vermoeden krijgen dat er (zwaarwichtige) inbreuken worden begaan bij de uitvoering van de opdracht, dan doen zij er goed aan de SPOC Beliris op de hoogte te brengen, zie hieronder **punt 4**.

Tot slot vermelden wij dat overeenkomstig artikel 29 van het Wetboek van Strafvordering zijn openbare overheden en ambtenaren verplicht melding te maken aan de Procureur des Konings van elke misdaad of wanbedrijf waarvan zij in kennis zijn gesteld. De tewerkstelling van illegalen bijvoorbeeld in zo'n wanbedrijf. De melding gebeurt bij de rechtbank binnen wier rechtsgebied de misdaad of wanbedrijf is gepleegd.

9° Si les collaborateurs de Beliris soupçonnent que des infractions (graves) sont commises lors de l'exécution du marché, il vaut mieux qu'ils en informent le SPOC Beliris, voir **point 4** ci-dessous.

Finalement, nous mentionnons que conformément à l'article 29 du Code de procédure pénale les autorités publiques et les fonctionnaires sont obligés de faire mention au Procureur du Roi de tout délit ou infraction dont ils sont informés. L'occupation de personnes en séjour illégal constitue par exemple une telle infraction. La mention se fait auprès du tribunal sur le territoire juridique où le délit ou l'infraction a été commis.

4. SAMENWERKING MET DE SOCIALE INLICHTINGEN- EN OPSPORINGSDIENST

De Sociale Inlichtingen- en opsporingsdienst (SIOD) en Beliris zijn een samenwerkingsprotocol overeengekomen (**zie bijlage 2**) met volgende bepalingen:

- De SIOD en Beliris stellen elk een **Single Point of Contact** (SPOC) aan om de onderlinge communicatie te optimaliseren.
- Beliris verbindt er zich toe om alles in het werk te stellen om te zorgen voor de **naleving van de sociale bepalingen** door de ondernemingen die aanwezig zijn op de werven van Beliris.
- Wanneer Beliris op één van haar werven vermoedens heeft dat de aannemer of onderaannemers de arbeids-, loon-, welzijns- en veiligheidsvoorwaarden niet naleeft zal Beliris via haar SPOC spontaan en op de snelste manier alle **informatie doorgeven** aan de SPOC van de SIOD. Bijvoorbeeld: vermoedens zwartwerk, niet-naleving loonreglementering, etc.
- Beliris zal **elke tiende werkdag van de 5° en 11° maand van het jaar aan SPOC van de SIOD een geupdate lijst meedelen van haar werven** opgestart of lopende in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.
- De SIOD zal **gerichte controles uitvoeren op de werven van Beliris** en Beliris hierover informeren.
- De SIOD zal één maal per jaar gratis aan het personeel van Beliris **een opleiding (1 dag Nl en 1 dag Fr) verschaffen betreffende de arbeidswetgeving en sociale zekerheidswetgeving** toepasbaar in het kader van de openbare aanbestedingen. Met name de 'harde kern' van de arbeids- en loonvoorwaarden in de bouwsector wordt toegelicht, onder andere:
  - *Maximale werk- en minimale rustperioden.*
  - *Officiële vakantiedagen en bouwverlof.*
  - *Minimumlonen.*
  - *Welzijn- en veiligheidsvoorwaarden.*
- De **kennisgevingen in het kader van de hoofdelijke aansprakelijkheid voor loonachterstanden** kunnen door de sociaal inspecteurs geldig gericht worden aan de SPOC van Beliris.
- Beliris zal in haar **opdrachtdocumenten** van overheidsopdrachten de nadruk leggen op de preventie van sociale fraude en de naleving van de arbeids- en sociale zekerheidswetgeving conform de **Omzendbrieven** van de Kanselarij van de Eerste Minister.

4. COLLABORATION AVEC LE SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE SOCIALE

Le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) et Beliris sont convenus d'un protocole de coopération (**voir annexe 2**) contenant les dispositions suivantes :

- Le SIRS et Beliris désignent chacun un **Single Point of Contact** (SPOC) afin d'optimiser la communication mutuelle.
- Beliris s'engage à mettre tout en œuvre pour veiller au **respect des dispositions sociales par les entreprises** présentes sur les chantiers de Beliris.

- Si Beliris soupçonne que sur l'un de ses chantiers l'entrepreneur ou les sous-traitants ne respecte(nt) pas les conditions de travail, de salaire, de bien-être et de sécurité, Beliris transmettra spontanément et de la manière la plus rapide via son SPOC **toutes les informations** au SPOC du SIRS. Par exemple : présomptions de travail au noir, non-respect de la réglementation salariale, etc.
- **Chaque dixième jour ouvrable du 5° et du 11° mois de l'année, Beliris communiquera au SPOC du SIRS une liste mise à jour de ses chantiers** entamés ou en cours dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- Le SIRS effectuera des **contrôles ponctuels sur les chantiers de Beliris** et informera Beliris à ce sujet.
- Le SIRS fournira une fois par an gratuitement au personnel de Beliris **une formation (1 jour NL et 1 jour Fr) concernant la réglementation du travail et la réglementation relative à la sécurité sociale applicable** dans le cadre des adjudications publiques. Le "noyau dur" des conditions de travail et de salaire dans le secteur de la construction seront expliqué, et notamment :
  - *Périodes de travail max. et périodes de repos min.*
  - *Jours de congé officiels et congés du bâtiment.*
  - *Salaires minimum.*
  - *Bien-être et conditions de sécurité.*
- Les **notifications dans le cadre de la responsabilité solidaire pour les arriérés de salaires** peuvent être valablement adressées par les inspecteurs sociaux au SPOC de Beliris.
- Dans ses **documents de marché** pour les marchés publics, Beliris mettra l'accent sur la prévention de la fraude sociale et le respect de la législation relative au travail et à la sécurité sociale conformément aux **Circulaires** de la Chancellerie du Premier Ministre.

- Een **stuurgroep** samen met de SIOD en Beliris wordt samengesteld om de maatregelen tegen sociale dumping te bespreken. Deze stuurgroep komt minimum 1x per jaar samen om de problematiek van de strijd tegen sociale dumping te bespreken.

- un **comité de pilotage** est composé avec le SIRS et Beliris afin de discuter des mesures de lutte contre le dumping social. Ce comité de pilotage se réunit au minimum 1x par an afin de discuter de la problématique de la lutte contre le dumping social.

BESLUIT:

De toepassing van de hierboven toegelichte bepalingen inzake de strijd tegen sociale dumping is beslist niet altijd een eenvoudige opdracht.
Daarom tracht deze dienstnota duidelijk te maken wat sociale dumping inhoudt, wat het belang is van de strijd tegen sociale dumping en hoe wij als aanbestedende overheid hiertegen kunnen én moeten optreden.
Om reden dat Beliris als aanbestedende overheid een belangrijke taak heeft in de strijd tegen sociale dumping vragen wij aan elke medewerker van onze organisatie om hieraan volop mee te werken.

In **bijlage 3** vindt u een schematisch overzicht (powerpoint presentatie) van de verschillende acties die wij als organisatie, of u als medewerker van Beliris, moeten ondernemen in functie van onderhavige dienstnota.

CONCLUSION :

L'application des dispositions expliquées ci-dessus en matière de lutte contre le dumping social n'est décidément pas une mission simple.
C'est pourquoi cette note de service tente de clarifier ce qu'implique le dumping social, l'importance de la lutte contre le dumping social et la manière dont nous pouvons et devons agir contre cela en tant que pouvoir adjudicateur.
Parce que Beliris en tant que pouvoir adjudicateur a une mission importante dans la lutte contre le dumping social, nous demandons à chaque collaborateur de notre organisation d'y collaborer pleinement.
En **annexe 3**, vous trouverez un aperçu schématique (présentation powerpoint) des différentes actions que nous devons entreprendre en tant qu'organisation, ou vous en tant que collaborateur de Beliris, en fonction de la présente note de service.

Voor akkoord,

De Directeur a.i.,

Cédric Bossut,

Adviseur-Generaal

Datum : 18.12.2015

Pour accord,

Le Directeur a.i.,

Cédric Bossut,

Conseiller-Général

Date : 18.12.2015

BIJLAGEN:

1. Omzendbrief van de Eerste Kanselarij van 22 juli 2014 (*BS* 4 augustus 2014) inzake: *"overheidsopdrachten – hoofdelijke aansprakelijkheid inzake voor de loonschulden van een opdrachtnemer of onderaannemer - Hoofdelijke aansprakelijkheid voor de loonschulden van een opdrachtnemer of onderaannemer die illegaal verblijvende onderdanen van derde landen tewerkstelt - Uitbreiding van de hoofdelijke aansprakelijkheid voor de fiscale en sociale schulden naar bepaalde fraudegevoelige dienstensectoren – preventieve maatregelen - prijsonderzoek"*

2. Samenwerkingsprotocol tussen SIOD en Beliris

3. Schematisch overzicht (powerpoint presentatie)

ANNEXES:

1. Circulaire de la Chancellerie du Premier ministre du 22 juillet 2014 (MB 4 août 2014) concernant : *"marchés publics - responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant - Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal - Extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude - mesures préventives - étude des prix"*

2. Protocole de collaboration entre le SIRS et Beliris

3. Aperçu schématique (présentation powerpoint)

BIBLIOGRAFIE:

F. Blomme, *"Tewerkstelling van buitenlandse werknemers in België"*, Collectie Bedrijfsrecht, Vandenboele, Brugge, 2011, 459p.

J. Buelens, *"Tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten in de bouwsector – De constructies van deloyale concurrentie doorprikt"*, UAntwerpen – Onderzoeksgroep sociaal recht, 2007, 249p.

J. Pacolet en K. Baeyens, *« Deloyale concurrentie in de bouwsector – Een terreinverkenning van mechanismen van sociale fraude, hun omvang en hun gevolgen voor de sector »*, KUL – HIVA, 2007, 160p.

BIBLIOGRAPHIE :

F. Blomme, *"Tewerkstelling van buitenlandse werknemers in België"*, Collectie Bedrijfsrecht, Vandenboele, Brugge, 2011, 459p.

J. Buelens, *"Tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten in de bouwsector – De constructies van deloyale concurrentie doorprikt"*, UAntwerpen – Onderzoeksgroep sociaal recht, 2007, 249p.

J. Pacolet en K. Baeyens, *« Deloyale concurrentie in de bouwsector – Een terreinverkenning van mechanismen van sociale fraude, hun omvang en hun gevolgen voor de sector »*, KUL – HIVA, 2007, 160p.

ANNEXE 11

Cahier spécial des charges type 2016 « marchés de travaux » – Beliris

Annexe 11

BELIRIS - Cahier spécial des charges type 2016 – Marchés de travaux – Adjudication ouverte – Clauses administratives

Un cahier des charges type de Beliris, reprenant les clauses « anti-dumping », est joint ci-après. Ces clauses figurent aux points suivants :

- Art. 16, p. 30-32
- Art. 44, p. 52-53
- Art. 45, point 7-8, p. 54
- Art. 55, 4° alinéa, p. 57
- Art. 78, p. 64
- Art. 83, p. 86

Les dispositions insérées dans ce cahier des charges type sont relatives aux éléments suivants :

- L'article 16 (p. 30-32) stipule que l'entreprise qui occupe un ou des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal ou qui manque à son obligation de payer la rémunération de ses travailleurs s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre au lieu d'exécution du marché ou d'en poursuivre l'exécution.
- L'article 44 souligne que si l'entreprise (ou les sous-traitants) manque gravement à son obligation de payer dans les délais la rémunération due à ses travailleurs ou qu'il occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal, le délai de défense est écourté.
- L'article 45 (p. 54) prévoit, dans un certain nombre de situations, l'application de pénalités spéciales, notamment en cas de non application des conditions contractuelles à caractère social ou de contravention à l'égard des travailleurs.
- L'article 55 (p. 57) précise que l'entrepreneur n'aura droit ni à une indemnité ni à une prolongation des délais d'exécution pour l'interruption par le pouvoir adjudicateur d'une partie du chantier suite à une mauvaise exécution. Il indique également qu'une suspension ordonnée par l'autorité adjudicatrice n'ouvre le droit à aucun dédommagement pour l'adjudicataire (ou les sous-traitants) lorsque celui-ci a gravement manqué à son obligation de payer à ses travaileurs la rémunération à laquelle ils ont droit ou s'il occupe (ou les sous-traitants) un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
- L'article 78 (p. 64) rappelle les obligations des entrepreneurs en termes de salaires, de durée du travail, etc. quelle que soit la nationalité de l'entreprise ou du personnel. L'entrepreneur européen qui détache des travailleurs doit produire au fonctionnaire dirigeant l'accord de l'Office National de Sécurité Sociale lorsqu'il entend maintenir la législation de son pays en matière de sécurité sociale.
- L'article 83 (p. 86) impose la tenue quotidienne d'un journal des travaux. Les informations qu'il contient concernent les heures de travail, le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur le chantier ainsi que l'entreprise dont ils font partie, etc.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
MOBILITÉ ET TRANSPORTS

DIRECTION INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT
Rue du Gouvernement Provisoire, 9-15
1000 BRUXELLES
Tel. : 02/739.06.00 Fax : 02/734.20.20

Titre du marché

DOSSIER :

MARCHÉ DE TRAVAUX

ADJUDICATION OUVERTE

CLAUSES ADMINISTRATIVES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
MOBILITEIT EN VERVOER

DIRECTIE VERVOERINFRASTRUCTUUR
Voorlopig Bewindstraat 9-15
1000 BRUSSEL
Tel.: 02/739.06.00 Fax: 02/734.20.20

Titel van de opdracht

DOSSIER:

OPDRACHT VAN WERKEN

OPEN AANBESTEDING

ADMINISTRATIEVE BEPALINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

DIRECTION INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Dossier :

MARCHE DE TRAVAUX - ADJUDICATION OUVERTE

L'ouverture publique des offres aura lieu le à heures, 1000 Bruxelles, rue du Gouvernement provisoire, 9-15, par-devant Monsieur C. BOSSUT, Directeur a.i. de la Direction Infrastructure de Transport.

Le cahier spécial des charges complet relatif à ce marché peut être consulté et téléchargé gratuitement en ligne, sur le site https://enot.publicprocurement.be/. Le téléchargement est gratuit.

Des renseignements complémentaires relatifs au marché peuvent être obtenus en s'adressant par écrit, fax ou par mail à Monsieur C. BOSSUT au SPF Mobilité et Transports - Direction Infrastructure de Transport, rue du Gouvernement provisoire, 9-15 à 1000 Bruxelles (fax : +32 (0)2 734 20 20) (mail : cedric.bossut@mobilit.fgov.be).

FEDERALE OVERHEIDSDIENST MOBILITEIT EN VERVOER

DIRECTIE VERVOERINFRASTRUCTUUR

Dossier :

OPDRACHT VAN WERKEN - OPEN AANBESTEDING

De openbare opening van de offertes heeft plaats op om uur, ten overstaan van de heer C. BOSSUT, Directeur a.i. bij de Directie Vervoerinfrastructuur, Voorlopig Bewindstraat 9-15 te 1000 Brussel.

Het volledige bijzonder bestek kan gratis on line op de website https://enot.publicprocurement.be/ worden geraadpleegd en gedownload. Het downloaden is gratis.

Bijkomende inlichtingen betreffende de opdracht kunnen worden verkregen op schriftelijk verzoek (of per fax of per mail) bij de heer C. BOSSUT bij de FOD Mobiliteit en Vervoer - Directie Vervoerinfrastructuur, Voorlopig Bewindstraat, 9-15 te 1000 Brussel (fax: +32 (0)2 734 20 20) (mail: cedric.bossut@mobilit.fgov.be).

AVIS IMPORTANTS

La présente partie est intitulée « clauses administratives »

Les pages suivantes correspondent à la partie A du CCT 2011 de la Région de Bruxelles-Capitale, qu'elles annulent et remplacent intégralement. Elles déterminent :

- Les prescriptions complémentaires et explicatives aux articles de l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Les prescriptions complémentaires et explicatives aux articles de l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe.

Dérogations :

Les clauses administratives du présent cahier spécial des charges dérogent à certains articles de l'AR du 14/01/13 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Les dérogations portent sur les articles ci-après :

Art. 19	: Droits intellectuels
Art. 33	: Libération du cautionnement
Art.44	: Défaut d'exécution
Art.45	: Pénalités
Art. 55	: Interruption par le pouvoir adjudicateur
Art. 76, §4	: Délais d'exécution
Art. 79	: Organisation générale du chantier
Art. 80	: Modifications au marché
Art. 86	: Amendes pour retard
Art. 89	: Suspension des travaux
Art. 92	: Réceptions et garantie
Art. 95	: Paiement des travaux

BELANGRIJKE BERICHTEN

Onderhavig gedeelte wordt getiteld « administratieve clausules »

Volgende bladzijden stemmen overeen met deel A van het TB 2011 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, dat ze nietig verklaren en volledig vervangen. Ze bepalen:

- De aanvullende en verduidelijkende voorschriften bij de artikels van het koninklijk besluit van 15.07.2011 met betrekking tot de plaatsing van overheidsopdrachten in klassieke sectoren.
- De aanvullende en verduidelijkende voorschriften bij de artikels van het koninklijk besluit van 14.01.2013 die de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en de concessies van openbare werken vastleggen en zijn bijlage.

Afwijkingen:

De administratieve bepalingen van onderhavig bijzonder bestek wijken af van sommige artikelen van het KB van 14/01/13 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken. De afwijkingen slaan op de hierna volgende artikelen:

Art. 19	: Intellectuele rechten
Art. 33	: Vrijgave van de borgtocht
Art. 44	: In gebreke blijven
Art. 45	: Straffen
Art. 55	: Onderbreking door de aanbestedende overheid
Art. 76, §4	: Uitvoeringstermijnen
Art. 79	: Organisatie van de bouwplaats
Art. 80	: Wijzigingen aan de opdracht
Art. 86	: Vertragingsboetes
Art. 89	: Schorsing van het werk
Art. 92	: Opleveringen en waarborg
Art. 95	: Betalingen

INVENTAIRE C.S.C.

1. Formulaire de soumission NL
2. Formulaire de soumission FR
3. Clauses administratives NL/FR
4. Clauses techniques NL
5. Clauses techniques FR
6. Métré récapitulatif NL
7. Métré récapitulatif FR
8. Métré descriptif NL
9. Métré descriptif FR
10. Plan S&S NL
11. Plan S&S FR
12. Annexe S&S NL
13. Annexe S&S FR
14. Etude de sol
15. Template journal des travaux électronique
16. Plans (nombre)

INHOUDSTAFEL B.B.

1. Inschrijvingsformulier NL
2. Inschrijvingsformulier FR
3. Administratieve clausules NL/FR
4. Technische clausules NL
5. Technische clausules FR
6. Samenvattende meetstaat NL
7. Samenvattende meetstaat FR
8. Beschrijvende meetstaat NL
9. Beschrijvende meetstaat FR
10. V&G plan NL
11. V&G plan FR
12. Bijlage V&G plan NL
13. Bijlage V&G plan FR
14. Bodemonderzoek
15. Template elektronisch dagboek der werken
16. Plannen (aantal)

TABLE DES MATIERES CLAUSE ADMINISTRATIVES

AVIS IMPORTANTS 4
CHAPITRE I : OBJET DU MARCHÉ – GÉNÉRALITÉS 6
CHAPITRE II – DROIT ET DOCUMENTS APPLICABLES AU MARCHE AINSI QUE JURIDICTION COMPETENTE 10
CHAPITRE III – CLAUSES ADMINISTRATIVES 14
§ 1. ATTRIBUTION DU MARCHE (A.R. DU 15.07.2011) 14
§ 2. REGLES GENERALES D'EXECUTION (A.R. DU 14.01.2013) 26
CHAPITRE IV – CONDITIONS CONTRACTUELLES A CARACTERE SOCIAL – ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES 87

INHOUDSTAFEL ADMINISTRATIEVE CLAUSULES

BELANGRIJKE BERICHTEN 4
HOOFDSTUK I – DOEL VAN DE OPDRACHT – ALGEMEEN 6
HOOFDSTUK II – RECHT EN DOCUMENTEN DIE VAN TOEPASSING ZIJN OP DE OPDRACHT ALSMEDE BEVOEGDE RECHTBANKEN 10
HOOFDSTUK III – ADMINISTRATIEVE BEPALINGEN 14
§ 1. GUNNING VAN DE OPDRACHT (KB VAN 15.07.2011) 14
§ 2. ALGEMENE UITVOERINGSREGELS (KB VAN 14.01.2013) 26
HOOFDSTUK IV – CONTRACTUELE VOORWAARDEN VAN SOCIALE AARD – VERBINTENIS VAN DE INSCHRIJVERS 87

CHAPITRE I : OBJET DU MARCHE – GENERALITES

1. Description succincte du marché

Note préliminaire

La description des travaux ci-après est purement indicative ; les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des différences apparentes qu'ils relèveraient entre celle-ci et les métrés descriptif ou récapitulatif ou avec les plans.

Objet

(L'auteur de projet complètera par une description succincte de l'objet des travaux)

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les travaux sont à réaliser dans un site classé et fréquenté quotidiennement par le public.

Outre le fait que l'adjudicataire devra gérer son chantier tenant compte de l'accessibilité aux piétons, il lui est signalé que tout matériel de chantier employé devra être adapté à la fragilité du site et être approuvé par le fonctionnaire-dirigeant.

Cette entreprise comprend principalement :

(L'auteur de projet adaptera en fonction de l'objet des travaux)

- Les travaux topographiques nécessaires ainsi que l'élaboration des plans détaillés des ouvrages à réaliser ;
- L'établissement de l'état des lieux de toutes les propriétés riveraines, et ce pour la totalité des parties construites, en plan, en élévation et en sous-sols, dont la parcelle cadastrale se trouve à moins de 12 mètres du bord des fouilles à exécuter pour les travaux décrits ci-après ;
- Les mesures d'organisation de la circulation pendant les travaux ;
- Le démontage des revêtements de chaussées et de trottoirs de toutes espèces, y compris leur fondation jusqu'à une profondeur nécessaire à l'exécution des travaux suivant les nouveaux profils ;
- Le démontage de bordures, filets d'eau, barrières de sécurité et des appareils de voirie nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Le démontage de tuyaux et gaines de toutes espèces ;

HOOFDSTUK I – DOEL VAN DE OPDRACHT – ALGEMEEN

1. Bondige beschrijving van de opdracht

Voorafgaande nota

De hierna volgende beschrijving van de werken is zuiver indicatief, de inschrijvers kunnen zich niet beroepen op de schijnbare verschillen die ze zouden opmerken tussen deze beschrijving en de beschrijvende of samenvattende meetstaat, of met de plannen.

Voorwerp

(De ontwerper zal vervolledigen met een beknopte beschrijving van het voorwerp van de werken)

De aandacht van de aanneming wordt erop gevestigd dat de werken in een geklasseerde site worden uitgevoerd die dagelijks door het publiek wordt bezocht.

Naast het feit dat de opdrachtnemer zijn werf zal moeten beheren rekening houdend met de toegankelijkheid voor voetgangers, wordt hij erop attent gemaakt, dat al het gebruikte werfmaterieel zal moeten aangepast worden aan de kwetsbaarheid van de site en dient goedgekeurd te worden door de leidende ambtenaar.

Deze aanneming omvat voornamelijk:

(De ontwerper zal aanpassen in verband met het voorwerp van de werken)

- De nodige topografische verrichtingen, alsook het opmaken van de gedetailleerde plannen der uit te voeren werken;
- Het opmaken van een plaatsbeschrijving van alle belendende eigendommen en dit voor het geheel van de bebouwde delen in plattegrond, opstand en ondergronds waarvan het kadastraal perceel zich op minder dan 12 meter bevindt van de rand der grondwerken die voor de hieronder beschreven werken moeten worden uitgevoerd;
- De organisatiemaatregelen inzake verkeer gedurende de werken;
- Afbreken van wegverhardingen en voetpaden van allerlei aard, met inbegrip van hun fundering tot de diepte, nodig voor de uitvoering der werken volgens de nieuwe profielen;
- Het uitbreken van kantstenen, watergoten, veiligheidsstootbanden en wegtoestellen nodig voor de uitvoering der werken;
- Het uitbreken van allerlei buizen en omhulsels;

- Le démontage des poteaux d'éclairage et luminaires ;
- L'enlèvement des poubelles ;
- La démolition de maçonneries et de béton armé, rencontrés au cours de l'exécution des terrassements ;
- Le raclage de revêtements hydrocarbonés et leur découpe jusqu'à la profondeur nécessaires ;
- L'exécution des terrassements de déblais et remblais, y compris le compactage, la stabilisation éventuelle, et/ou le remplacement de sol insuffisamment portant ou perméable, ainsi que les travaux provisoires pour maintenir les fouilles à sec ;
- La mise en oeuvre d'une sous-fondation en sable ;
- La mise en oeuvre d'une fondation en béton maigre armé d'un treillis ;
- La mise en oeuvre d'une fondation en empierrement continu traité au ciment ;
- La mise en oeuvre d'une fondation et de remblais en sable stabilisé ;
- L'aménagement et l'adaptation du système d'évacuation des eaux de ruissellement, y compris la fourniture et pose d'avaloirs, chambres de visite, tuyaux et leur raccordement aux égouts ;
- La mise à niveau de taques, de grilles, de soupiraux et autres installations de trottoir ou de voirie ;
- L'exécution ou la mise en oeuvre de filets d'eau, bordures, etc...
- L'exécution de revêtements de diverses natures ;
- L'exécution de trottoirs ;
- L'exécution de marquages et de signalisation ;
- La mise en oeuvre de terres arables, l'engazonnement de bermes, les plantations éventuelles et la construction de bacs à arbres ;
- L'évacuation de tous débris, déchets, etc... en dehors du domaine public, y compris l'évacuation vers une installation de recyclage conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 ;
- Le raccordement aux voiries et autres aménagements existants ;
- Diverses prestations faisant l'objet de postes "montants à remboursement" ;
- Des travaux paysagistes et fournitures y afférentes ;
- Tous travaux et fournitures accessoires et connexes pour la bonne exécution du

- Het demonteren van verlichtingspalen en -armaturen;
- Het wegnemen van de vuilnisbakken;
- Het afbreken van metselwerk en gewapend beton waarop men tijdens de uitvoering van de grondwerken stuit;
- Het affrezen van koolwaterstofverhardingen en het uitzagen met de nodige zaagsnede;
- Het uitvoeren van uitgravingen en ophogingen, met inbegrip van verdichting, eventuele stabilisatie en/of vervanging van de grond die onvoldoende draagkrachtig of doorlatend is, alsook de voorlopige werken om de uitgravingen droog te houden;
- Het aanbrengen van een onderfundering van zand;
- Het uitvoeren van een fundering in mager gewapend beton;
- Het uitvoeren van een fundering in continue steenslagfundering met als toeslag cement;
- Het uitvoeren van een fundering en ophogingen in gestabiliseerd zand;
- De aanleg en/of aanpassing van het afvoersysteem van het afstromend water met inbegrip van het leveren en het plaatsen van waterslikkers, bezoekkamers, buizen en hun aansluiting op de riolen;
- Het op peil brengen van deksels, roosters, keldergaten en andere installaties in de voetpaden of de wegen;
- De uitvoering of het verwerken van straatgoten, kantstenen, enz.;
- De uitvoering van wegverhardingen van diverse aard;
- De uitvoering van voetpaden;
- De uitvoering van markeringen en signalisatie;
- Het verwerken van teelaarde, het met gras bezaaien van bermen, eventuele beplantingen en het bouwen van boombakken;
- Het wegruimen van alle afval, puin, enz. buiten het openbaar domein met inbegrip van het afvoeren van deze materialen naar een recyclage-installatie, overeenkomstig het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 maart 1995;
- De aansluiting op bestaande wegen, en andere bestaande inrichtingen;
- Verscheidene prestaties die het voorwerp zijn van posten "op grond van werkelijke uitgaven";
- Landschappelijke werken en bijhorende leveringen;
- Alle bijkomende en samenhangende werken en leveringen voor een goede

chantier ;

- Les essais de vérification et de réception ;
- L'entretien des ouvrages de l'entreprise durant la période de garantie ;
- La tonte de pelouses, les binages et bêchages ;
- Toutes prestations nécessaires pour répondre aux obligations contractuelles pendant le délai de garantie.

2. Particularités du marché

Note à l'auteur de projet : supprimer les dispositions ci-dessous qui ne sont pas d'application :

Clauses sociales

Dans le cadre de ce marché, l'entrepreneur s'engage sans réserve à appliquer les clauses sociales, telles qu'elles sont définies par le chapitre IV du présent cahier spécial des charges.

Note à l'auteur de projet : Les conditions contractuelles s'appliquent aux marchés de travaux qui remplissent les deux conditions suivantes : délai de plus de 60 jours ouvrables et estimation supérieure à 125.000 EUR HTVA.

Marché conjoint

Le présent marché constitue un marché conjoint au sens de l'article 38 de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics. Les paiements y relatifs seront effectués par différents intervenants.

Marché à tranches (à motiver! Cfr art 37§1 loi 15.06.2006)

Le présent marché est constitué de XXX tranches. En fonction de la disponibilité des budgets, toutes les tranches peuvent ne pas être commandées.

La première tranche est ferme et concerne dans le métré, les postes XXX à XXX.

La deuxième tranche est conditionnelle, et concerne les postes XXX à XXX.

La deuxième tranche est confirmée par une décision unilatérale du pouvoir adjudicateur dont l'adjudicataire sera informé par envoi recommandé.

Note à l'auteur de projet : répéter autant de fois qu'il y a de tranches.

L'adjudicataire ne peut valoir aucun droit à un quelconque dédommagement au cas où seule la tranche fixe lui serait commandée.

uitvoering van de werken;

- Proeven voor nazicht en oplevering;
- Het onderhoud van de constructies van de aanneming tijdens de waarborgperiode;
- Het maaien van grasperken, hakken en spitten;
- Alle prestaties die nodig zijn om te voldoen aan de contractuele verplichtingen tijdens de waarborgperiode.

2. Bijzonderheden van de opdracht

Nota aan de ontwerper: verwijder de hieronder weergegeven bepalingen die niet van toepassing zijn:

Sociale clausules

In het kader van deze opdracht verbindt de aannemer er zich toe zonder voorbehoud de sociale bepalingen toe te passen, zoals die in hoofdstuk IV van onderhavig bijzonder bestek worden bepaald.

Nota aan de ontwerper: de contractuele voorwaarden zijn van toepassing voor de opdrachten van werken die aan de volgende twee voorwaarden voldoen: termijn van meer dan 60 werkdagen en raming hoger dan 125.000 EUR excl. btw.

Gezamenlijke opdracht

De onderhavige opdracht vormt een samengevoegde opdracht in de zin van artikel 38 van de Wet van 15.06.2006 betreffende de overheidsopdrachten. De betalingen die er betrekking op hebben zullen door verschillende intervenanten worden uitgevoerd.

Opdracht in gedeelten (gebruik ervan motiveren! Cf. art 37§1 wet 15.06.2006)

De onderhavige opdracht bestaat uit XXX gedeelten. In functie van de beschikbaarheid van de budgetten, zullen alle gedeelten al dan niet besteld worden.

Het eerste gedeelte is vast en betreft in de meetstaat de posten XXX en XXX.

Het tweede gedeelte is voorwaardelijk en betreft de posten XXX en XXX.

Het tweede gedeelte wordt bevestigd door een eenzijdige beslissing van de aanbestedende overheid waarvan de opdrachtnemer geïnformeerd wordt door een aangetekende zending.

Nota aan de opdrachtontwerper: dit zo veel keer herhalen als er gedeelten zijn.

De opdrachtnemer kan geen enkel recht doen gelden op eender welke compensatie in geval enkel het vaste gedeelte besteld wordt.

L'adjudicataire ne peut non plus faire valoir un droit à une indemnité pour la période d'attente éventuelle entre la fin de la première tranche et l'ordre de commencement de la/des tranches suivantes en cas de confirmation de ladite/desdites.

3. Variantes

Les variantes et suggestions sont interdites.

4. Définitions

Dans les pages qui suivent, il faut entendre par :

Cahier Spécial des Charges ou C.S.C.:

Les clauses administratives, les clauses techniques, le métré descriptif, le métré récapitulatif, le plan de sécurité et santé, les annexes et les plans, tels que modifiés par les éventuels avis rectificatifs.

Offre :

L'ensemble des documents constitué par : le formulaire de soumission (offre) et le métré récapitulatif dûment complétés, datés et signés par le soumissionnaire, les annexes dont la production est exigée dans le présent C.S.C. ainsi que le métré récapitulatif sous format informatique (CD-Rom). Dans le cas d'une offre électronique, le métré récapitulatif complété doit être téléchargé en format excel.

Maître d'Ouvrage, M.O. ou Administration :

SPF Mobilité et Transports

Direction Infrastructure de Transport

Rue du Gouvernement provisoire, 9-15

1000 Bruxelles

Soumissionnaire :

L'entrepreneur ou la société momentanée d'entrepreneurs qui a remis offre sur base du présent C.S.C.

Adjudicataire :

Le soumissionnaire auquel le présent marché est attribué sur base du présent C.S.C., de son offre et des éventuels documents complémentaires.

De aannemer kan eveneens geen recht doen gelden op een schadevergoeding voor de eventuele wachtperiode tussen het einde van het eerste gedeelte en de bestelling van het begin van het volgende gedeelte(n) in geval van bevestiging van deze laatste/laatsten.

3. Varianten

Varianten en suggesties zijn verboden.

4. Definities

Op de volgende pagina's wordt het volgende bedoeld met:

Bijzonder Bestek of B.B.:

De administratieve clausules, de technische clausules, de beschrijvende meetstaat, de samenvattende meetstaat, het veiligheids- en gezondheidsplan, de bijlagen en de plannen, zoals gewijzigd door eventuele terechtwijzende berichten.

Offerte:

Het geheel van de documenten bestaande uit: het inschrijvingsformulier (offerte) en de samenvattende meetstaat, behoorlijk ingevuld, gedateerd en ondertekend door de inschrijver, en de bijlagen die volgens onderhavig B.B. moeten worden voorgelegd en de samenvattende meetstaat op informaticadrager (CD-Rom). In geval van een elektronische offerte dient de ingevulde samenvattende meetstaat in excel-formaat te worden opgeladen.

Bouwheer, BH of Bestuur:

FOD Mobiliteit en Vervoer

Directie Vervoerinfrastructuur

Voorlopig Bewindstraat 9-15

1000 Brussel

Inschrijver:

De aannemer of de tijdelijke vennootschap van aannemers die op basis van onderhavig bestek een offerte heeft ingediend.

Opdrachtnemer:

De inschrijver aan wie onderhavige opdracht wordt toegekend op basis van onderhavig bestek, zijn offerte en eventuele bijkomende documenten.

CHAPITRE II – DROIT ET DOCUMENTS APPLICABLES AU MARCHE AINSI QUE JURIDICTION COMPETENTE

1. Droit et documents applicables

Le marché est soumis au droit belge et est régi par les clauses du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, il est également soumis aux clauses et conditions reprises ci-après en sub. 1, 2 et 3.

1. Législation sur les marchés publics

A. La loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée.

B. L'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié.

C. L'A.R. du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié.

2. Autres législations

A. Règlement Général pour la Protection du Travail, la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le "Code de bien être au travail" (comprenant notamment l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers mobiles et temporaires), tels que modifiés.

B. Loi du 20.03.1991 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux, ainsi que les différents arrêtés d'application de cette loi.

C. Arrêtés royaux des 05.05.1952 et 23.09.1959 relatifs respectivement au Centre de Recherches Routières et au Centre Scientifique et Technique de la Construction.

D. Les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale et leurs arrêtés d'exécution, dans la mesure où ils trouvent à s'appliquer au présent marché. Comme par exemple l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie.

E. L'ordonnance du 08.05.2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics et la circulaire du 16.05.2014 relative à l'intégration du développement durable en ce compris les clauses sociales et les mesures favorisant les petites et moyennes entreprises, dans le cadre de marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales.

F. Le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et la Maîtrise de l'Energie du 2 mai 2013 et l'ordonnance du 07-06-2007 ainsi que toute la législation applicable à la P.E.B.

HOOFDSTUK II – RECHT EN DOCUMENTEN DIE VAN TOEPASSING ZIJN OP DE OPDRACHT ALSMEDE BEVOEGDE RECHTBANKEN

1. Recht en documenten van toepassing

De opdracht is onderworpen aan het Belgisch recht en wordt geregeld door de bepalingen van dit bijzonder bestek. Voor zover er niet van wordt afgeweken in dit bestek, is zij eveneens onderworpen aan de bepalingen en voorwaarden van de punten 1, 2 en 3 hieronder.

1. Wetgeving op overheidsopdrachten

A. De wet van 15.06.2006 betreffende overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten, zoals gewijzigd.

B. Het Koninklijk besluit van 15.07.2011 betreffende de plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, zoals gewijzigd.

C. Het Koninklijk Besluit van 14.01.2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals gewijzigd.

2. Andere wetteksten

A. Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming, de wet van 04.08.1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk en "de code voor het welzijn op de werkplaats" (met inbegrip van het koninklijk besluit van 25.01.2001 betreffende de tijdelijke of mobiele werkplaatsen, zoals gewijzigd.

B. Wet van 20.03.1991 houdende regeling van de erkenning van aannemers van werken, alsook de verschillende uitvoeringsbesluiten van deze wet.

C. Koninklijke besluiten van 05.05.1952 en 23.09.1959 betreffende respectievelijk het Opzoekingscentrum voor de Wegenbouw en het Wetenschappelijk en Technisch Centrum voor het Bouwbedrijf.

D. De ordonnanties van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en hun uitvoeringsbesluiten, in de mate waarin ze van toepassing zijn op onderhavige opdracht. Zoals bijvoorbeeld de ordonnantie van 3 juli 2008 betreffende de bouwplaatsen op de openbare weg.

E. Ordonnantie van 08.05.2014 betreffende de invoeging van sociale clausules in overheidsopdrachten en de Omzendbrief van 16.05.2014 inzake de integratie van duurzame ontwikkeling, met inbegrip van sociale clausules en maatregelen ten voordele van kleine en middelgrote ondernemingen, in het kader van overheidsopdrachten geplaatst door federale aanbestedende instanties.

F. het Brussels Wetboek van Lucht, Klimaat en Energiebeheersing van 2 mei 2013 en de Ordonnantie van 07.06.2007 evenals elke wetgeving van toepassing op de PEB

(performance énergétique du bâtiment), telle que modifiée.

3. Spécifications techniques

Remarque préliminaire

Toutes les clauses administratives et techniques, contenues dans les divers documents repris ci-après, qui seraient non compatibles avec la réglementation des marchés publics et/ou avec le présent cahier spécial des charges sont réputées non écrites.

A. Les chapitres B à M (inclus) du Cahier des Charges-Type 2011 (version 2012) de la Région de Bruxelles-Capitale, tels que modifiés.

B. Les recommandations générales pour l'exécution suivant les règles de l'art telles que reprises entre autres dans les notes du CSTC et/ou du CRR.

C. Le code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci (circulaire 512-107) et ses compléments et annexes.

D. Les circulaires reprises ci-après :

- Circ. Ministérielle du 24.01.95 : Coût du matériel d'entrepreneur-modalités d'application de l'échelle barémique CMK-03.

4. Documents spécifiques au marché

A. Plans d'adjudication et levés topographiques

Les travaux sont exécutés conformément aux indications des plans mentionnés ci-après :

(L'auteur de projet insèrera ici les intitulés et numéros des plans joints au CSC)

- Toutes les cotes d'implantation et repères de levés mentionnés aux plans ne sont qu'indicatifs; ils doivent être vérifiés sur place par l'adjudicataire avant toute mise en œuvre et/ou exécution.

  Le soumissionnaire est dès lors censé avoir établi le montant de son offre selon ses propres constatations et estimations. Il est tenu de se renseigner préalablement et personnellement sur les conditions d'exécution des travaux.

- Toute modification de la disposition des lieux dans la zone des travaux se produisant entre la date de l'adjudication et le début des travaux et se traduisant par une modification substantielle des conditions de travail prévues à l'offre, doit être signalée par recommandé au fonctionnaire-dirigeant avant le début effectif des travaux, et ce, sous peine de nullité de toute plainte ultérieure.

  L'adjudicataire doit vérifier sur place tous les renseignements donnés et les

(performante energie van een gebouw), zoals gewijzigd.

3. Technische specificaties

Opmerking vooraf

Alle administratieve en technische bepalingen begrepen in de verschillende hiernavolgende documenten, die niet verenigbaar zouden zijn met de reglementering op de overheidsopdrachten en/of met het huidig bijzonder bestek worden als ongeschreven beschouwd.

A. De hoofdstukken B t.e.m. M van Type-bestek 2011 (versie 2012) van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd.

B. De algemene aanbevelingen voor de uitvoering volgens de regels van het vak zoals o.a. vermeld in de nota's van het W.T.C.B. en/of van het O.C.W.

C. De praktische leidraad ter voorkoming van schade aan ondergrondse installaties tijdens in hun nabijheid uitgevoerde werken (omzendbrief nr. 512-107) en zijn aanvullingen en bijlagen.

D. De hiernavermelde omzendbrieven

- Ministeriële omzbr. van 24/01/95: Kostprijs van het aannemersmaterieel - modaliteiten voor de toepassing van de kostenschaal CMK-03.

4. Documenten eigen aan de opdracht

A. Aanbestedingsplannen en topografische opmetingen

De werken worden uitgevoerd overeenkomstig de aanduidingen van de hierna vermelde plannen:

(De opdrachtontwerper voert hier de beschrijvingen en nummers in van de plannen die bij het BB zijn gevoegd)

- Alle op de plannen vermelde locatiemaatcijfers en meetpunten worden enkel bij wijze van inlichting verstrekt; vóór iedere aanwending en/of uitvoering moeten ze door de opdrachtnemer ter plaatse nagegaan worden.

- Derhalve wordt de inschrijver geacht het bedrag van zijn offerte volgens zijn eigen bevindingen en ramingen berekend te hebben. Hij is ertoe gehouden zich vooraf persoonlijk te vergewissen van de uitvoeringsvoorwaarden van de werken.

- Elke verandering van de inrichting van de plaats der werken die plaatsvindt tussen de aanbestedingsdatum en het begin der werken, en waardoor de in de offerte voorziene werkomstandigheden substantiële wijzigingen ondergaan, dient per aangetekende zending gemeld te worden aan de leidend ambtenaar vóór de effectieve aanvang der werken, en dit op straffe van nietigheid van iedere latere klacht.

  De opdrachtnemer moet de verstrekte inlichtingen ter plaatse nazien en ze

compléter éventuellement.

- Toute discordance majeure avec les plans fournis par le pouvoir adjudicateur doit être immédiatement signalée à celui-ci.

  L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que l'établissement des levés topographiques de la situation existante et de la situation projetée constitue une charge de l'adjudicataire. En particulier, les limites d'alignement avec des parcelles non construites devront faire l'objet d'un bornage contradictoire avec le propriétaire, en présence du pouvoir adjudicateur. Cette opération constitue une charge de l'adjudicataire.

  Le niveau de référence est donné sur place par le fonctionnaire-dirigeant ou son délégué.

  L'Entrepreneur est censé avoir contrôlé si tous les travaux dessinés sur les plans et/ou décrits aux clauses techniques du présent cahier sont repris au métré.

B. Esquisses

Un bureau d'études, à savoir …. (A COMPLETER) a été chargé par le pouvoir adjudicateur d'établir des esquisses, le projet et les études d'exécution.

Un délégué de ce bureau assistera régulièrement aux réunions de chantier.

C. Nature des sols - Essais géotechniques – Inventaire amiante

Le pouvoir adjudicateur n'a pas exécuté d'essais géotechniques, de sorte que l'entrepreneur détermine ses prix selon ses propres constatations.

Le pouvoir adjudicateur a fait faire une analyse de la qualité des terres à déblayer et de la présente éventuelle de goudron dans les hydrocarbonés. Les résultats d'analyse sont repris dans le rapport … du Service Pédologique de Belgique asbl(en annexe).

OU

Le pouvoir adjudicateur a fait établir un inventaire de l'amiante présente dans les bâtiments. Ses résultats sont repris dans le rapport de … joint en annexe.

D. Etudes d'exécution (LE CAS ECHEANT)

L'entrepreneur établit à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution, notes de calculs et autres documents, nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux à l'entière satisfaction du pouvoir adjudicateur. Pour éviter toute confusion, il convient que les plans ou documents d'exécution soient systématiquement transmis pour approbation au maître d'ouvrage, à ses conseils et bureau d'études de contrôle avant exécution. A cet effet un planning « amont » de fourniture de plans, devra être mis au point, tenant

eventueel aanvullen.

- Ieder opmerkelijk verschil met de door de aanbestedende overheid verschafte plannen dient haar dadelijk ter kennis te worden gebracht.

  De aandacht van de opdrachtnemer wordt gevestigd op het feit dat de topografische opmetingen van de bestaande en van de toekomstige toestand een aannemingslast zijn. In het bijzonder zullen de rooilijnen van onbebouwde percelen tegensprekelijk bepaald worden met de eigenaar, in aanwezigheid van de aanbestedende overheid. Deze opdracht vormt een aannemingslast.

  Het referentieniveau zal ter plaatse door de leidend ambtenaar of zijn gemachtigde gegeven worden.

  De Aannemer wordt verondersteld nagegaan te hebben dat alle werken die opgenomen werden in de plannen of die vermeld staan in de bestekteksten opgenomen werden in de meetstaat.

B. Schetsen

Een studiebureau, met name … (IN TE VULLEN) werd door de aanbestedende overheid aangeduid voor het opmaken van de schetsen, het ontwerp en de uitvoeringsstudies.

Een afgevaardigde van dit studiebureau zal regelmatig aanwezig zijn op de werfvergaderingen.

C. Aard van de ondergrond – grondmechanisch onderzoek – asbestlijst

De aanbestedende overheid heeft geen grondmechanisch onderzoek verricht, zodat de aannemer zijn prijzen uitsluitend bepaalt volgens zijn eigen bevindingen.

De aanbestedende overheid heeft een onderzoek laten uitvoeren naar de kwaliteit van de uit te graven gronden naar de eventuele aanwezigheid van teer in de koolwaterstoffen. De analyseresultaten zijn opgenomen in het rapport ….. van de Bodemkundige Dienst van België vzw (zie bijlage).

OF

De aanbestedende overheid heeft een lijst laten opmaken van het asbest dat in de gebouwen aanwezig is. Zijn resultaten zijn opgenomen in het rapport van … als bijlage.

D. Uitvoeringstudie (EVENTUEEL)

De aannemer maakt op eigen kosten, alle detail- en werktekeningen, rekennota's en andere documenten op, die hij nodig heeft om de uitvoering van de opdracht tot voldoening van de aanbestedende overheid tot een goed einde te brengen. Om elke verwarring te voorkomen, moeten de uitvoeringsplannen of documenten systematisch ter goedkeuring worden overgemaakt aan de bouwheer, aan zijn adviseurs en aan de technische controlebureau, vóór de uitvoering. Hiertoe zal een vooruitziende planning van de levering van de

compte des délais d'examen. Les plans d'exécution à transmettre peuvent être des plans de projet repris tels quels avec le nouveau statut « pour exécution » si ceux-ci ne nécessitent pas d'adaptation, des plans de projet précisés ou complétés, ou des plans dressés par l'adjudicataire ou ses sous-traitants.

2. Juridiction compétente

Tout litige relatif au marché régi par le présent cahier spécial des charges relève de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

plannen op punt moeten worden gesteld, rekening houdend met de onderzoekstermijnen. De over te maken uitvoeringsplannen mogen ontwerpplannen zijn die onveranderd overgenomen werden met het nieuwe statuut "voor uitvoering" indien ze geen aanpassingen vereisen, verder uitgewerkte of aangevulde ontwerpplannen of plannen die door de opdrachtnemer of zijn onderaannemers werden opgesteld.

2. Bevoegde rechtbanken

Alle geschillen betreffende dit bestek vallen onder de bevoegdheid van de rechtbanken van Brussel.

CHAPITRE III – CLAUSES ADMINISTRATIVES

§ 1. ATTRIBUTION DU MARCHE (A.R. DU 15.07.2011)

Chapitre I : Disposition générales

Section 9 : Détermination, composantes et révision des prix

Art 13 §1. Le présent marché constitue un marché mixte (postes à quantités présumées, postes à prix global et postes couvrant des prestations à remboursement des frais encourus).

Art. 15. Les prix unitaires et les prix globaux pour chaque poste du métré récapitulatif ou de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, sont, répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Art. 16. La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet dans un poste spécial du métré.

Art. 19. Eléments inclus dans les prix

Conformément aux dispositions reprises à l'art. 19 de l'AR du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, il est explicitement rappelé à l'entrepreneur que sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché.

Sont notamment inclus :

- Les études d'exécution ainsi que les frais d'études liés aux variantes de projet ou méthodes d'exécution proposées par l'adjudicataire ;
- les redevances C.R.R., C.S.T.C., taxes de versage, etc. ;
- les frais de déplacement et de remise en place, en parfait état, des câbles, des canalisations et installations de sociétés concessionnaires, provisoires ou définitifs, consécutifs à l'utilisation de moyens ou de phases d'exécution particuliers choisis par l'entrepreneur et non au principe des travaux ;
- les frais généralement quelconques liés à la protection et au maintien des ouvrages existants ;
- le tri et le nettoyage des matériaux réutilisés dans le cadre de l'entreprise ;

HOOFDSTUK III – ADMINISTRATIEVE BEPALINGEN

§ 1. GUNNING VAN DE OPDRACHT (KB VAN 15.07.2011)

Hoofdstuk I: Algemene bepalingen

Afdeling 9: Prijsvaststelling, prijsbestanddelen en prijsherziening

Art 13 §1. Onderhavige opdracht is een gemengde opdracht (posten met vermoedelijke hoeveelheden, posten met een globale prijs en posten m.b.t. prestaties op grond van werkelijke uitgaven).

Art. 15. De eenheidsprijzen en de globale prijzen voor iedere post van de samenvattende opmeting of van de inventaris worden opgegeven met inachtneming van de betrekkelijke waarde van die posten ten opzichte van het totale offertebedrag. Al de algemene en financiële kosten alsmede de winst worden, in verhouding tot hun belangrijkheid, verdeeld over de onderscheiden posten.

Art. 16. De belasting op de toegevoegde waarde is opgenomen in een bijzondere post van de meetstaat.

Art. 19. Elementen inbegrepen in de prijzen

Overeenkomstig de bepalingen in art. 19 van het KB van 15.07.2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, wordt de aannemer uitdrukkelijk herinnerd aan het feit dat zowel in de eenheidsprijzen als in de globale prijzen van de opdracht, alle kosten, maatregelen en lasten die inherent zijn aan de uitvoering van de opdracht inbegrepen zijn.

Zijn met name inbegrepen:

- De studies van uitvoering evenals de kosten van de studies verbonden aan de varianten van het project of uitvoeringsmethodes voorgesteld door de opdrachtnemer;
- de O.C.W.- en W.T.C.B.-bijdrage, stortgeld, enz;
- de kosten van de verplaatsing en de terugplaatsing, in perfecte toestand, van de voorlopige of definitieve kabels, leidingen en installaties van de concessiehoudende maatschappijen, wanneer deze het gevolg zijn van de uitvoeringsmiddelen of -fases die door de aannemer werden gekozen en niet van het principe van de werken;
- alle allerhande kosten verbonden aan de bescherming en het in dienst houden van de bestaande kunstwerken;
- het sorteren en schoonmaken van de in het kader van de aanneming opnieuw gebruikte materialen;

- le stockage provisoire éventuel ainsi que les transports nécessaires, dans les limites du chantier, des matériaux et des terres qui seront réutilisés dans l'entreprise ;
- l'évacuation (chargement, transport et déchargement) en dehors du domaine public, dans un dépôt déterminé par le pouvoir adjudicateur et situé en Région de Bruxelles-Capitale ou vers une installation de recyclage conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 16.03.1995, des matériaux et déchets généralement quelconques, qui ne sont pas réutilisés dans le cadre de la présente entreprise, conformément aux directives du fonctionnaire dirigeant ; cette évacuation se fera régulièrement et au minimum une fois par semaine jusqu'à la réception provisoire ;
- la fourniture, la pose de matériaux et de remblai et plus généralement l'exécution de toutes les tâches nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le métré, les plans et le cahier des charges ;
- le nettoyage des routes aux abords du chantier et l'entretien dans les limites fixées ;
- la réinstallation, conformément aux indications du fonctionnaire dirigeant, des balises catadioptriques lorsque l'exécution des travaux a nécessité leur déplacement ou enlèvement provisoire ;
- sauf dérogation particulière, toutes les contraintes, tous les frais prévisibles et imprévisibles résultant de l'application des prescriptions et/ou exigences reprises dans l'article 79 AR 14/01/13 et dans le présent Cahier Spécial des Charges ;
- le respect des obligations mises à charge de l'entrepreneur en matière de chantiers mobiles et temporaires à l'article 79 du présent cahier spécial des charges ;
- sauf dérogation particulière, toutes les contraintes, tous les frais prévisibles et imprévisibles résultant de l'application des prescriptions et/ou exigences découlant directement ou indirectement de l'ordonnance du 3 juillet 2008 et de leurs arrêtés d'application. A cet effet, et afin d'évaluer au mieux l'impact de cette disposition sur le prix du marché, l'adjudicataire se renseigne auprès du gestionnaire de la voirie sur ses exigences en la matière.

Toutefois, si des mesures de prévention des risques non prévues dans le plan de sécurité et santé annexé au cahier spécial des charges sont imposées par le pouvoir adjudicateur en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan de sécurité et santé, celles-ci ne constituent une charge d'entreprise que dans la mesure où elles n'excèdent pas les obligations générales que le Règlement général pour la Protection du Travail, la loi du 04.08.1996 et le code sur le bien-être au travail, comprenant l'arrêté royal du 25.01.2001, imposent aux employeurs et aux entrepreneurs.

- het eventueel voorlopig opslaan evenals het binnen de grenzen van de bouwplaats noodzakelijk vervoer van de materialen en aarde die in de aanneming zullen worden hergebruikt;
- het afvoeren (laden, vervoer, afladen) buiten het openbare domein, naar een opslagplaats bepaald door de aanbestedende overheid en gelegen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of naar een recyclageinstallatie overeenkomstig het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16.03.1995, van allerhande materialen en afval die in het kader van deze aanneming niet worden hergebruikt, volgens de richtlijnen van de Leidende Ambtenaar; deze evacuatie dient regelmatig en ten minste één keer per week te gebeuren en dit tot de voorlopige oplevering;
- het leveren, plaatsen van materialen en aanvulaarde en meer in het bijzonder het verrichten van alle taken vereist voor de uitvoering van de werken voorzien in de opmetingsstaat, de plannen en het bestek;
- het schoonmaken van de wegen rond de bouwplaats en het onderhoud binnen de vastgestelde grenzen;
- het terugplaatsen van de reflecterende verkeersbakens, volgens de aanwijzingen van de leidende ambtenaar, wanneer het uitvoeren van de werken hun tijdelijk verplaatsing of afvoering noodzakelijk maakt;
- behoudens bijzondere afwijkingen, alle verplichtingen, alle voorziene en onvoorziene kosten die voortvloeien uit de toepassing van de voorschriften en/of de vereisten in artikel 79 KB 14/01/13 en in onderhavig Bijzonder Bestek;
- het nakomen van de verplichtingen inzake tijdelijke of mobiele bouwplaatsen opgelegd in artikel 79 van onderhavig bestek;
- behoudens bijzondere afwijkingen, alle verplichtingen, alle voorziene en onvoorziene kosten die voortvloeien uit de toepassing van de voorschriften en/of vereisten die direct of indirect voortvloeien uit de toepassing van de ordonnantie van 3 juli 2008 en de uitvoeringsbesluiten ervan. Daartoe en mede om de impact van deze bepaling op de prijs van de opdracht beter te kunnen evalueren, informeert de opdrachtnemer zich bij de wegbeheerder over de vereisten inzake deze materie.

Indien evenwel risicopreventiemaatregelen die niet voorzien zijn in het veiligheids- en gezondheidsplan dat bij het bijzonder bestek gevoegd is tijdens de uitvoering van de werken op basis van aanpassingen in dit veiligheids- en gezondheidsplan door de aanbestedende overheid opgelegd worden, dan vormen deze maar een aannemingslast in zoverre ze de algemene verplichtingen opgelegd door het Algemeen Regelement voor de arbeidsbescherming, de wet van 4.08.1996 en de Code voor het welzijn op de werkplaats met o.m. het Koninklijk Besluit van 25.01.2001, opgelegd aan de werkgevers en aannemers, niet overschrijden.

Art. 20. Révision des prix

Note à l'auteur de projet : Si le marché comporte principalement des revêtements hydrocarbonés ou de béton la formule ci-après sera modifiée par remplacement du paramètre i par, selon le cas, le paramètre k1 ou k2 (voir CCT 2000). Pour des travaux à haute quote-part en main d'œuvre, d'autres adaptations seront nécessaires, elles seront à discuter en temps opportun avec l'Administration.

La formule de révision suivante est d'application:

$$p = P(a\frac{s}{S} + b\frac{i}{I} + c)$$

Avec : a = 0,40 b = 0,40 c = 0,20 et où :

P = montant de l'état établi sur base du contrat

p = montant porté en compte par l'adjudicataire,

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manoeuvres, fixés par la Commission Paritaire Nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le SPF Mobilité et Transports 10 jours avant l'ouverture des offres

~~S~~ s = même moyenne que S mais à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte

I = indice mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'Industrie de la Construction sur le marché intérieur. Cet indice se rapporte au mois de calendrier précédant la date d'ouverture des offres

i = même indice que I, mais pour le mois de calendrier qui précède la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte

Chaque fraction $\frac{s}{S}$ et $\frac{i}{I}$ est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Quant aux produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

Art. 20. Prijsherziening

Nota aan de opdrachtontwerper: Indien de opdracht voornamelijk koolwaterstofhoudende of betonnen bekledingen omvat, zal onderstaande formule gewijzigd worden door vervanging van parameter i door, naargelang het geval, parameter k1 of k2 (zie TB 2000). Voor werken met een groot aandeel aan arbeidskrachten zullen aanpassingen nodig zijn, waarover te gelegener tijd met het Bestuur moet worden onderhandeld.

Volgende herzieningsformule is van toepassing:

$$p = P(a\frac{s}{S} + b\frac{i}{I} + c)$$

Met : a = 0,40 b = 0,40 c = 0,20 en waarin :

P = bedrag van de staat opgemaakt op basis van het contract

p = bedrag in rekening gebracht door de opdrachtnemer

S = gemiddeld uurloon van de geschoolde, gespecialiseerde arbeidskrachten en werklieden, vastgelegd door het Nationaal Paritair Comité voor de Bouwnijverheid, vermeerderd met het globale percentage van de sociale lasten en verzekeringen, zoals toegestaan door het Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer 10 dagen voor de opening der offertes

s = zelfde gemiddelde als S doch op de aanvangsdatum van de in de termijnbetaling beschouwde maandelijkse periode

I = maandelijkse index berekend op basis van een jaarlijks verbruik van de belangrijkste materialen en stoffen door de Bouwnijverheid op de binnenlandse markt. Deze index heeft betrekking op de kalendermaand die de datum van de opening van de offertes voorafgaat

i = zelfde index als I, maar voor de kalendermaand die de aanvangsdatum van de in de termijnbetaling beschouwde periode voorafgaat

Iedere breuk $\frac{s}{S}$ en $\frac{i}{I}$ wordt herleid tot een decimaal getal met ten hoogste 5 decimalen waarvan de vijfde vermeerderd wordt met 1 indien de zesde decimaal gelijk of hoger is dan 5.

Het product van de vermenigvuldiging van ieder van de zo bekomen quotiënten met de waarde van de overeenstemmende parameters, wordt eveneens afgerond op de vijfde decimaal, die ook met 1 wordt vermeerderd als de zesde decimaal

Note à l'auteur de projet : la catégorie des travaux doit être spécifiée (A, B, C ou D). Les différentes catégories sont les suivantes : catégorie A : Travaux maritimes et fluviaux, terrassements, travaux routiers, maçonnerie et béton, dragages, asphaltage et bitumage [indice ONSS 24] ; catégorie B : Travaux de couverture des constructions et rejointoiement de façades [indice ONSS 54] ; catégorie C : Travaux de carrelage, de plafonnage et d'enduits [indice ONSS 44] ; catégorie D : Autres travaux [indice ONSS 26].

Cfr. site confédération Construction

Pour l'application de la formule de révision, les travaux sont considérés dans la catégorie A. A cette fin, après l'approbation de son offre, et au plus tard conjointement à sa première demande de paiement, l'entrepreneur transmet à l'Administration une attestation dans laquelle il déclare avoir eu en service plus de 10 ouvriers, ou non, le 30 juin de l'année précédant la date de l'offre (A.R. 214 du 30.09.1983).

Section 10 : Vérification des prix

Art 21 §1. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites. À sa demande, les soumissionnaires fournissent, au cours de la procédure, toutes les indications permettant cette vérification.

§§ 2 et 3. Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir de ces échanges pour invoquer une modification aux clauses initiales du marché, du fait d'irrégularités non décelées par le pouvoir adjudicateur.

Section 11 : Conflits d'intérêts et ententes

Art. 23. Par sa seule participation à une procédure de passation, le candidat ou le soumissionnaire déclare ne pas avoir agi en contradiction avec l'article 9 de la loi.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (`revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du Maître d'ouvrage, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du Maître d'ouvrage d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les

gelijk aan of groter is dan 5.

Nota aan de opdrachtontwerper: de categorie van werken moet gespecificeerd worden (A, B, C of D). De verschillende categorieën zijn de volgende: categorie A: Maritieme en rivierwerken, grondwerken, wegenwerken, metsel- en betonwerken, baggerwerken, asfalterings- en bitumenwerken [R.S.Z.-kencijfer 24]; categorie B: dakbedekkingswerken, opvoegen van gevels en marmerbewerking. [R.S.Z.-kencijfer 54]; categorie C: bevloerings-, plafonnerings- en bepleisteringswerken [R.S.Z.-kencijfer 44]; categorie D: andere werken [R.S.Z.-kencijfer 26].

Zie site Confederatie Bouw

Voor de toepassing van de formule worden de werken geacht te behoren tot categorie A. Daartoe maakt de aannemer na de goedkeuring van zijn offerte en ten laatste gelijktijdig met de eerste betalingsaanvraag aan het Bestuur een attest over met de vermelding of hij, al dan niet, meer dan 10 werknemers in dienst had op 30 juni van het jaar dat aan de datum van zijn offerte voorafging (KB 214 dd. 30.09.1983).

Afdeling 10: Prijsonderzoek

Art 21 §1. De aanbestedende overheid onderwerpt de ingediende offertes aan een prijsonderzoek. Op haar verzoek verstrekken de inschrijvers tijdens de procedure alle nodige inlichtingen om dit onderzoek mogelijk te maken.

§§ 2 en 3. De inschrijvers kunnen zich niet beroepen op deze uitwisselingen om een wijziging van de oorspronkelijke voorwaarden van de overeenkomst in te roepen, als gevolg van niet ontdekte onregelmatigheden door de aanbestedende overheid.

Afdeling 11: Belangenvermenging en afspraken

Art. 23. Door deel te nemen aan een gunningsprocedure verklaart de kandidaat of inschrijver niet te hebben gehandeld in strijd met artikel 9 van de wet.

In het kader van de strijd tegen belangenvermenging, meer in het bijzonder de draaideurconstructie ('revolving doors') zoals bepaald in de wet van 8 mei 2007 houdende instemming met het Verdrag van de Verenigde Naties tegen de corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003, onthoudt de inschrijver zich ervan een beroep te doen op een of meerdere vroegere (interne of externe) medewerkers van Bouwheer, binnen twee jaar volgend op zijn/hun ontslag, oproststelling of elk ander vertrek uit Bouwheer, op welke wijze ook, rechtstreeks of onrechtstreeks, met het oog op de voorbereiding en/of de indiening van zijn offerte of een andere tussenkomst in het kader van de gunningsprocedure, evenals voor verrichtingen in het kader van de uitvoering van deze opdracht.

Dit althans voor zover er een direct verband bestaat tussen de vroegere activiteiten van de betrokken persoon/personen bij de aanbestedende overheid en zijn/hun

personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité). Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

Chapitre IV : Dépôt des demandes de participation et des offres

Section 5 : Droits et modalités d'introduction des demandes de participation et des offres

Art. 51 §2. La ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire signe(nt) l'offre.

Lorsqu'une offre est déposée par un groupement sans personnalité juridique, tous les participants signent l'offre. Tous les participants sont solidairement responsables et introduisent à cet effet une déclaration de responsabilité solidaire et désignent le participant qui représentera le groupement devant le pouvoir adjudicateur.

Art. 53 §2. Si les documents du marché sont rédigés dans plus d'une langue, l'interprétation des passages a lieu dans la langue de la demande de participation ou de l'offre, pour autant que les documents du marché aient été rédigés dans cette langue.

Art. 54 § 2. Les soumissionnaires peuvent remettre offre pour un ou deux lots, sous réserve de remplir les conditions relatives à la sélection qualitative de chaque lot.

Le soumissionnaire dépose une offre pour le lot 1, le lot 2 ou les 2 lots à la fois au moyen du formulaire unique de soumission annexé au Cahier spécial des charges. En cas de soumission pour les 2 lots, le soumissionnaire indique, le cas échéant, sur le formulaire unique de soumission, la réduction qu'il souhaite accorder.

Section 6 : Délai d'engagement

Art. 57. Le délai réservé pour notifier au soumissionnaire retenu la décision d'attribution du présent marché est porté de 90 (nonante) à 300 (trois cents) jours calendrier.

Durant cette période, le soumissionnaire reste engagé par son offre telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'Administration.

verrichtingen in het kader van deze opdracht.

Inbreuken op deze maatregel die tot gevolg hebben dat de normale mededingingsvoorwaarden vertekend kunnen zijn, worden gesanctioneerd volgens de bepalingen van artikel 9 van de wet overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten van 15 juni 2006 (ingeval het gaat om een opdracht op defensie- en veiligheidsgebied: artikel 10 van de wet van 13 augustus 2011 inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten op defensie- en veiligheidsgebied), in concreto, hetzij de wering van de offerte, hetzij de verbreking van de opdracht, al naargelang.

Hoofdstuk IV: Indiening aanvragen tot deelneming en offertes

Afdeling 5: Indieningsrecht en -wijze aanvragen tot deelneming en offertes

Art. 51 §2. De persoon of personen, bevoegd of gemachtigd om de inschrijver te verbinden, ondertekent/ondertekenen de offerte.

Indien een combinatie zonder rechtspersoonlijkheid hiervoor inschrijft, ondertekenen alle deelnemers. De deelnemers zijn hoofdelijk verbonden, dienen daartoe een verklaring van hoofdelijke aansprakelijkheid in en duiden de deelnemer aan die de combinatie zal vertegenwoordigen tegenover de aanbestedende overheid.

Art. 53 §2. Zo de opdrachtdocumenten in meer dan één taal zijn gesteld, gebeurt de interpretatie van de stukken in de taal van de aanvraag tot deelneming of de offerte, voor zover de opdrachtdocumenten in die taal zijn gesteld.

Art. 54 § 2. De inschrijvers kunnen een offerte indienen voor één of twee percelen (= loten), onder voorbehoud dat ze de voorwaarden betreffende de kwalitatieve selectie van elk perceel vervullen.

De inschrijver dient een offerte in voor perceel 1, perceel 2 of voor de twee percelen tegelijk door middel van één inschrijvingsformulier dat bij het bijzonder bestek is gevoegd. In geval van inschrijving voor de twee percelen, vermeldt de inschrijver, in voorkomend geval, op het enige inschrijvingsformulier de korting die hij wenst verlenen.

Afdeling 6: Verbintenistermijn

Art. 57. De termijn voor de kennisgeving van de gunning van de opdracht aan de weerhouden inschrijver wordt van 90 (negentig) op 300 (driehonderd) kalenderdagen gebracht.

Tijdens deze periode blijft de inschrijver gebonden door zijn offerte zoals deze eventueel verbeterd werd door het Bestuur.

Chapitre V : Sélection des candidats et soumissionnaires. Droit d'accès et sélection qualitative.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 58 §4. Marché à lots/le présent marché ne comprend pas de lots.

Remarque : des critères de sélection qualitative par lot et/ou par groupe de lots sont nécessaires. Il est par ailleurs possible d'effectuer une distinction par lot ou par groupe de lots.

Section 2 : Droit d'accès

Art. 61 §1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur demande, le cas échéant, aux candidats ou soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos. Le pouvoir adjudicateur peut déroger à l'obligation visée au présent paragraphe pour des exigences impératives d'intérêt général.

§2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

Hoofdstuk V: Selectie kandidaten en inschrijvers. Toegangsrecht en kwalitatieve selectie.

Afdeling 1: Algemene bepalingen

Art. 58 §4. Opdracht in percelen/deze opdracht bevat geen percelen.

Opmerking: men heeft kwalitatieve selectiecriteria per perceel nodig en/of per groepen van percelen. De mogelijkheid bestaat immers om te differentiëren per perceel of groep van percelen.

Afdeling 2: Toegangsrecht

Art. 61 §1. Overeenkomstig artikel 20 van de wet wordt in elk stadium van de gunningsprocedure uitgesloten van de toegang ertoe, de kandidaat of inschrijver die bij rechtelijke beslissing die in kracht van gewijsde is gegaan en waarvan de aanbestedende overheid kennis heeft, veroordeeld is voor:

1° deelname aan een criminele organisatie als bedoeld in artikel 324*bis* van het Strafwetboek;

2° omkoping als bedoeld in artikel 246 van het Strafwetboek;

3° fraude als bedoeld in artikel 1 van de overeenkomst aangaande de bescherming van de financiële belangen van de Gemeenschap, goedgekeurd door de wet van 17 februari 2002;

4° witwassen van geld als bedoeld in artikel 3 van de wet van 11 januari 1993 tot voorkoming van het gebruik van het financieel stelsel voor het witwassen van geld en de financiering van terrorisme.

Met het oog op de toepassing van deze paragraaf vraagt, indien nodig, de aanbestedende overheid aan de kandidaten of inschrijvers om de noodzakelijke inlichtingen of documenten over te leggen. Indien zij twijfels heeft over de persoonlijke situatie van die kandidaten of inschrijvers, kan zij de bevoegde binnenlandse of buitenlandse autoriteiten verzoeken om de inlichtingen die ze ter zake nodig acht. De aanbestedende overheid kan om dwingende redenen van algemeen belang afwijken van de in deze paragraaf bedoelde verplichting.

§2. Overeenkomstig artikel 20 van de wet kan in elk stadium van de gunningsprocedure worden uitgesloten van de toegang ertoe, de kandidaat of inschrijver die:

1° in staat van faillissement of van vereffening verkeert, die zijn werkzaamheden heeft gestaakt, die een gerechtelijke reorganisatie ondergaat, of die in een vergelijkbare toestand verkeert als gevolg van een gelijkaardige procedure die bestaat in andere nationale reglementeringen;

2° aangifte heeft gedaan van zijn faillissement, voor wie een procedure van vereffening aanhangig is, die een gerechtelijke reorganisatie ondergaat, of die het voorwerp is van een gelijkaardige procedure bestaande in andere nationale

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

§4. Par le seul fait de participer à la procédure de passation, les soumissionnaires déclarent implicitement qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion visés à l'art.61 §§1 et 2.

DUME - Document unique de marché européen- Règlement 2016/7 du 5.01.2016
En application du règlement d'exécution UE 2016/7 du 5.01.2016, les soumissionnaires étrangers peuvent en outre introduire le document unique de marché européen (DUME) dûment complété.

Avant de prendre la décision d'attribution, le MO examine l'exactitude des déclarations sur l'honneur ou des déclarations faites dans le DUME dans le chef du soumissionnaire qui entre en ligne de compte pour devenir l'adjudicataire. A cet effet, il demande au soumissionnaire concerné de fournir, par les moyens les plus rapides et dans le délai qu'il indique, les renseignements ou les documents qui permettent de vérifier sa situation personnelle, et cela avant toute décision concernant l'attribution.

Art. 66. Les dispositions des articles 61 à 65 s'appliquent individuellement aux participants qui :

1° introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement sans personnalité juridique.

2° ou, qui, en tant que groupement sans personnalité juridique, déposent ensemble une offre.

Section 3 : sélection qualitative

Art. 70. En application de la Loi du 20.03.1991 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux, le soumissionnaire joint à son offre :

1° soit la preuve de son agréation comme entrepreneur de travaux pour l'exécution de travaux de catégorie xx et de classe correspondant au montant de l'offre (classe

reglementeringen;

3° bij rechterlijke beslissing die in kracht van gewijsde is gegaan, veroordeeld is geweest voor een misdrijf dat zijn professionele integriteit aantast;

4° bij zijn beroepsuitoefening een ernstige fout heeft begaan;

5° niet voldaan heeft aan zijn verplichtingen inzake betaling van zijn sociale zekerheidsbijdragen, overeenkomstig de bepalingen van artikel 62;

6° niet in orde is met de betaling van zijn belastingen volgens de Belgische wetgeving of die van het land waar hij gevestigd is, overeenkomstig de bepalingen van artikel 63;

7° zich in ernstige mate heeft schuldig gemaakt aan het afleggen van valse verklaringen bij het verstrekken van inlichtingen, opeisbaar bij toepassing van dit hoofdstuk, of die deze inlichtingen niet heeft verstrekt.

§4. Door het enkele feit van deel te nemen aan de gunningsprocedure verklaren de inschrijvers impliciet dat ze niet in één van de uitsluitingsgevallen bedoeld in art.61 §§1 en 2 bevinden.

UEAD - Uniform Europees Aanbestedingsdocument – Verordening 2016/7 van 5.01.2016

In toepassing van uitvoeringsverordening UE 2016/7 van 5.01.2016 kunnen de buitenlandse inschrijvers ook het ingevulde Uniform Europees Aanbestedingsdocument (UEAD) bij hun dossier voegen.

Alvorens de gunningsbeslissing te nemen, onderzoekt de BH de juistheid van de impliciete verklaringen op erewoord of de verklaringen van het UEA in hoofde van de als opdrachtnemer in aanmerking komende inschrijver. Daartoe vraagt zij de betrokken inschrijver via de snelste middelen, en binnen de termijn die zij aanduidt, de inlichtingen of documenten te leveren die toelaten zijn persoonlijke toestand na te gaan, en dat vóór elke beslissing over de gunning.

Art. 66. De bepalingen uit artikel 61 t.e.m. 65 zijn individueel toepasselijk op alle deelnemers die:

1° zich samen kandidaat stellen én de intentie hebben om, ingeval van selectie, samen een combinatie zonder rechtspersoonlijkheid op te richten.

2° of samen een offerte indienen als combinatie zonder rechtspersoonlijkheid.

Afdeling 3: Kwalitatieve selectie

Art. 70. In toepassing van de Wet van 20.03.1991 houdende regeling van de erkenning van aannemers van werken, voegt de inschrijver bij zijn offerte:

1° hetzij het bewijs van zijn erkenning als aannemer van werken voor de uitvoering van werken uit (onder) categorie xx en klasse die overeenstemt met het bedrag van de

XX estimée par le pouvoir adjudicateur) ;

2° soit l'offre d'une agréation équivalente résultant d'un certificat ou de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre état membre de l'Union européenne, éventuellement complétée par tout document qui peut démontrer l'équivalence entre cette certification ou inscription et l'agréation exigée telle que visée au 1° ;

3° soit les pièces justificatives alternatives nécessaires conformément à l'article 3 §1er 2° de la loi du 20 mars 1991 relative à l'agréation d'entrepreneurs de travaux;

Art. 73. Éventuellement les références complémentaires :

- Niveau national : pas limité aux références au sens des articles 68, 69, 71 et 72.

- Niveau européen : conformément aux articles 68, 69, 71 et 72.

Art. 74. Un candidat ou soumissionnaire ne peut pas faire appel à la capacité d'autres entités si le droit d'accès a été refusé à ces dernières en vertu de l'article 21 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Chapitre VI: Attribution en adjudication et appel d'offres

Section 1 : Forme, contenu et signature de l'offre

Art. 81. Outre les documents de la sélection qualitative qui sont exigés en vertu des articles précédents (58 à 79), l'offre mentionne ~~obligatoirement~~ également :

1° les noms, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme, sa nationalité, son siège social, et, le cas échéant, son numéro d'entreprise;

et, pour un groupement sans personnalité juridique, la déclaration de responsabilité solidaire de chaque participant ainsi que la désignation de leur représentant ;

2°
a) le montant total de l'offre, s'il y a lieu taxe sur la valeur ajoutée comprise, tel que détaillé le cas échéant dans le métré récapitulatif ou l'inventaire;

b) les suppléments de prix;

c) le cas échéant, les rabais ou améliorations pour tout ou partie de l'offre;

d) les rabais ou améliorations en cas d'application de l'article 89, alinéa 1er;

e) toute autre donnée relative au prix tel que prévu dans les documents de marché;

offerte (klasse XX geraamd door de aanbestedende overheid);

2° hetzij het bewijs van een gelijkwaardige erkenning voortvloeiend uit een certificaat of zijn inschrijving op een officiële lijst van erkende aannemers in een andere lidstaat van de Europese Unie eventueel aangevuld met elk document dat de gelijkwaardigheid tussen deze certificering of inschrijving en de vereiste erkenning als bedoeld in 1° kan aantonen;

3° hetzij de nodige alternatieve bewijsstukken overeenkomstig artikel 3 §1 2° van de wet van 20 maart 1991 met betrekking tot de erkenning van aannemers van werken.

Art. 73. Eventueel bijkomende referenties:

- Nationaal niveau: niet beperkt tot referenties zoals bedoeld in artikelen68, 69, 71 en 72.

- Europees niveau: conform artikel 68, 69, 71 en 72.

Art. 74. Een kandidaat of inschrijver kan zich niet beroepen op de draagkracht van andere entiteiten wanneer aan deze laatste toegangsrecht is ontzegd op grond van artikel 21 van de wet van 15 juni 2006 betreffende overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten.

Hoofdstuk VI: Gunning bij aanbesteding en offerteaanvraag

Afdeling 1: Vorm, inhoud en ondertekening offerte

Art. 81. Naast de documenten van de kwalitatieve selectie die vereist zijn op basis van voorafgaande artikels (58 tot 79), vermeldt de offerte ~~verplicht~~ met name:

1° de naam, voornamen, hoedanigheid of beroep, nationaliteit en woonplaats van de inschrijver of voor een rechtspersoon, de handelsnaam of benaming, rechtsvorm, nationaliteit, maatschappelijke zetel en, desgevallend, het ondernemingsnummer;

en voor een combinatie zonder rechtspersoonlijkheid, de verklaring van hoofdelijke aansprakelijkheid door elke deelnemer alsook de aanduiding van hun vertegenwoordiger;

2°
a) het totale offertebedrag, belasting over de toegevoegde waarde desgevallend inbegrepen, zoals in voorkomend geval gedetailleerd in de samenvattende opmeting of de inventaris;

b) de prijstoeslag;

c) in voorkomend geval, de prijskorting of verbetering voor het geheel of een deel van de offerte;

d) de prijskorting of verbetering in geval van toepassing van artikel 89, eerste lid;

e) elk ander prijsgegeven zoals voorgeschreven door de opdrachtdocumenten;

3° le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué;

4° seulement dans des cas exceptionnels : en ce qui concerne la sous-traitance, les informations éventuelles en application de l'article 12, la partie du marché donnée en sous-traitance et l'identité des sous-traitants ;

5° l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser originaires de pays tiers à l'Union européenne, avec indication par pays d'origine de la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits ou matériaux interviennent dans l'offre. Si les produits ou matériaux sont finis ou traités sur le territoire de l'Union européenne, seule la valeur de ces matières premières est mentionnée ;

6° le cas échéant, un métré récapitulatif complété des calculs y relatifs ;

7° en application de l'art. 82 §3, l'acte authentique ou sous seing privé qui accorde les pouvoirs nécessaires au(x) mandataire(s) qui signe(nt) l'offre, ou une copie de leur(s) mandat(s) ;

8° en application de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- un document se référant au plan de sécurité et de santé décrivant la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte du plan ou des parties de plan nécessitant une telle description ;

- le calcul des prix relatif aux mesures et moyens de prévention déterminés dans le plan de sécurité et de santé.

9° Le cas échéant, en application de l'art 83 § 2, les corrections des erreurs dans les quantités forfaitaires et dans les quantités présumées, et des omissions dans le métré récapitulatif, ainsi que la note justificative y relative ;

10° en cas d'offres pour plusieurs lots, conformément à l'article 89, deuxième alinéa, l'ordre de préférence des lots ;

11° **Attestation de visite des lieux obligatoire :**

Les visites ont lieu sur rendez-vous exclusivement. À cet effet, les soumissionnaires doivent s'adresser, jusqu'à ***15 jours avant la remise des offres****, à : mailto:* adjudications.beliris@mobilit.fgov.be

Passé le délai de 15 jours le pouvoir adjudicateur ne peut plus garantir que la visite aura lieu, ce qui aura pour conséquence que l'attestation de visite ne pourra plus

3° het nummer en de benaming van de rekening bij een financiële instelling waarop de betaling van de opdracht moet gebeuren;

4° enkel in uitzonderlijke gevallen: wat de onderaanneming betreft, de eventuele inlichtingen overeenkomstig artikel 12, het in onderaanneming gegeven gedeelte van de opdracht en de identiteit van de onderaannemers;

5° de oorsprong van de te leveren producten en de te verwerken materialen die afkomstig zijn van buiten de Europese Unie, met vermelding per land van oorsprong van de waarde exclusief douanerechten die zij in de offerte vertegenwoordigen. Als de producten of materialen op het grondgebied van de Europese Unie worden afgewerkt of verwerkt, wordt enkel de waarde van deze grondstoffen vermeld;

6° in voorkomend geval, een ingevulde samenvattende opmeting (meetstaat) met bijhorende berekeningen;

7° in toepassing van art. 82 §3, de authentieke of onderhandse akte waaruit de nodige bevoegdheid blijkt van de mandataris(sen) die de offerte ondertekent(ondertekenen), of een afschrift van zijn (hun) volmacht(en);

8° bij toepassing van het K.B. van 25.01.2001 betreffende de tijdelijke of mobiele werkplaatsen:

- een document dat verwijst naar het veiligheids- en gezondheidsplan waarin hij beschrijft op welke wijze hij het bouwwerk zal uitvoeren om rekening te houden met het plan of de gedeelten van het plan die een dergelijke beschrijving noodzakelijk maken;

- de prijsberekening betreffende de door het veiligheids- en gezondheidsplan bepaalde preventiemaatregelen en -middelen.

9° In voorkomend geval, in toepassing van art. 83 § 2, verbeteringen voor fouten in de forfaitaire hoeveelheden en in de vermoedelijke hoeveelheden, en voor leemten in de samenvattende opmeting, en een nota ter verantwoording hiervan.

10° in geval van offertes voor meerdere percelen, overeenkomstig artikel 89, tweede lid, de voorkeurvolgorde van de percelen.

11° **Attest van verplicht plaatsbezoek:**

De bezoeken vinden uitsluitend op afspraak plaats. Daartoe dienen de inschrijvers zich ten laatste ***15 dagen voor de indiening van de offertes*** *te wenden tot: mailto:* aanbestedingen.beliris@mobilit.fgov.be

Na de termijn van 15 dagen kan de aanbestedende overheid niet garanderen dat het bezoek nog kan plaatsvinden, waardoor er geen attest kan afgeleverd worden,

être délivrée, ce qui peut entraîner une irrégularité de l'offre.

De par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante et de l'environnement du projet (p.e. des voies d'accès). Il est donc présumé que le soumissionnaire s'est intégralement enquis de l'ampleur et du degré de difficulté du marché à effectuer.

12° s'il échet, une note dans laquelle l'entrepreneur déclare avoir tenu compte, lors de l'élaboration de son offre, des éventuels avis rectificatifs avec mention des numéros d'ordre et dates.

Conformément à l'article 95 de l'AR du 15 juillet 2011, l'absence de l'un ou de plusieurs des documents/renseignements précités affectera l'offre d'une irrégularité substantielle si ce ou ces documents/renseignements revêtent un caractère essentiel.~~L'Administration se réserve le droit de considérer comme nulle et irrégulière l'offre du soumissionnaire qui n'aurait pas annexé ces documents.~~ Toute autre mention, dans les documents du marché, d'irrégularité de l'offre ou de sanction comparable, dans l'hypothèse où un autre document que ceux repris ci-dessus ne serait pas join~~-~~t, est réputée non écrite.

Art. 82 §1. Le soumissionnaire signe l'offre ainsi que le métré récapitulatif ou l'inventaire éventuels et les autres annexes jointes à l'offre. Les éventuels suppléments de prix, rabais ou améliorations proposés visés à l'article 81, alinéa 1er, 2° et toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de l'offre et de ses annexes qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, concernant notamment les prix, les délais et les conditions techniques, sont également signés par le soumissionnaire. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si l'offre et ses annexes sont signées électroniquement.

§2. Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants se conforme aux dispositions du § 1er.

§3. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Il fait éventuellement référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.

Section 2 : Métré récapitulatif et inventaire

Art. 83 §2. Les plans, le métré récapitulatif et le cahier des charges se complètent mutuellement. En cas de contradiction entre les éléments constitutifs du présent marché de travaux, tant en ce qui concerne la description des travaux que les quantités à exécuter, l'ordre de priorité et d'importance est déterminé tel que

wat de onregelmatigheid van de offerte met zich mee kan brengen.

Door het indienen van zijn offerte erkent de inschrijver zich ter plaatse te hebben begeven en zich rekenschap te hebben gegeven van de bestaande situatie en de omgeving van het project (bv.: de toegangswegen). Bijgevolg wordt verondersteld dat de inschrijver zich ten volle rekenschap heeft gegeven van de omvang en de moeilijkheidsgraad van de uit te voeren opdracht.

12° zo nodig, een nota waarin de aannemer verklaart dat hij bij het opmaken van zijn offerte rekening gehouden heeft met eventuele terechtwijzende berichten met vermelding van de volgnummers en datums.

In overeenstemming met artikel 95 van het KB van 15 juli 2011, zal de afwezigheid van één of meerdere bovenvermelde documenten/inlichtingen de offerte met een substantiële onregelmatigheid behelzen indien deze documenten/inlichtingen een essentieel karakter vertonen~~Het Bestuur behoudt zich het recht voor de offerte van de inschrijver die deze documenten niet bijgevoegd heeft als nietig en onregelmatig te beschouwen~~. Elke andere vermelding, in de opdrachtdocumenten, van onregelmatigheid van de offerte of van een vergelijkbare sanctie, in het geval dat een ander document dan hierboven vermeld niet bijgevoegd is, wordt voor niet geschreven gehouden.

Art. 82 §1. De inschrijver ondertekent de offerte en de eventuele samenvattende opmeting (meetstaat) of inventaris en de andere bijlagen bij de offerte. Ook de eventueel geboden prijstoeslagen, prijskortingen of verbeteringen bedoeld in artikel 81, eerste lid, 2°, en de doorhalingen, overschrijvingen, aanvullingen of wijzigingen in de offerte en haar bijlagen, die de essentiële voorwaarden van de opdracht betreffende met name prijzen, termijnen en technische specificaties kunnen beïnvloeden, worden door de inschrijver ondertekend. De bepalingen van dit lid zijn niet van toepassing als de offerte en haar bijlagen elektronisch ondertekend zijn.

§2. Als de offerte wordt ingediend door een combinatie zonder rechtspersoonlijkheid, wordt § 1 nageleefd door elke deelnemer aan de combinatie.

§3. Als de ondertekening gebeurt door een gemachtigde, vermeldt hij duidelijk zijn volmachtgever of volmachtgevers. De gemachtigde voegt bij de offerte de authentieke of onderhandse akte waaruit zijn bevoegdheid blijkt of een afschrift van zijn volmacht. Eventueel verwijst hij naar het nummer van de bijlage van het Belgisch Staatsblad waarin de akte bij uittreksel is bekendgemaakt.

Afdeling 2: Samenvattende opmeting en inventaris

Art. 83 §2. De plannen, de samenvattende meetstaat en het bestek vullen elkaar onderling aan. In geval van tegenstrijdigheid tussen de bestanddelen van onderhavige opdracht van werken, zowel wat de beschrijving van de werken als de hoeveelheden betreft, is de volgorde van voorrang en belangrijkheid zoals

Formatted: Dutch (Belgium)

Formatted: Dutch (Belgium)

précisé à l'article 85.

En application de cet ordre de priorité et pour autant que le présent cahier spécial des charges contienne des contradictions entre les quantités des métrés récapitulatifs et descriptifs ou entre ceux-ci et les plans, les soumissionnaires sont autorisés à les corriger.

Section 3 : Interprétation, erreur et omissions

Art. 85. Pour l'interprétation des documents du présent marché, l'ordre de priorité et d'importance est déterminé comme suit : d'abord les plans, ensuite le métré récapitulatif et enfin le cahier spécial des charges, avec une priorité du métré descriptif sur les clauses administratives et techniques et des clauses administratives sur les clauses techniques.

Section 4 : Énoncé des prix et lots

Art. 88. Les prix sont énoncés dans l'offre en euros. Afin de permettre une meilleure comparaison des offres, le soumissionnaire peut préciser les prix unitaires, s'il y a lieu, jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le montant total de l'offre ainsi que les prix unitaires sont exprimés en toutes lettres.

Art. 89. Les rabais en adjudication ne sont pas autorisés. [à supprimer dans le cas de marchés par lots] Le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.

Section 5 : Dépôt des offres

Art. 90. Les offres sont introduites en 2 exemplaires (original et copie) soit :

- par envoi recommandé à la poste (déposé à la poste au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant l'échéance imposée pour le dépôt des candidatures),
- en dépôt direct par porteur à la Direction Infrastructure de Transport contre accusé de réception;
- en dépôt direct au Président de la séance d'ouverture des offres , à condition qu'il n'ait pas encore déclaré la séance ouverte.
- via l'application électronique e-tendering:

https://eten.publicprocurement.be/etendering/home.do

Offre non introduite par des moyens électroniques

Le présent paragraphe est applicable aux offres établies par des moyens non électroniques et aux offres établies par des moyens électroniques qui ne sont pas transmises par ces moyens.

L'offre établie sur papier est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture, le numéro du cahier spécial des charges ou l'objet du

gepreciseerd in artikel 85 bepaald.

In toepassing van deze volgorde van voorrang en voor zover er in onderhavig bijzonder bestek tegenstrijdigheden tussen de hoeveelheden van de samenvattende en van de beschrijvende meetstaat of tussen de meetstaten en de plannen zouden voorkomen, mogen de inschrijvers deze verbeteren.

Afdeling 3: Interpretatie, fouten en leemten

Art. 85. Voor de interpretatie van de documenten van de onderhavige opdracht, is de volgorde van voorrang en belangrijkheid als volgt bepaald: eerst de plannen, dan de samenvattende meetstaat en vervolgens het bijzonder bestek, met voorrang van de beschrijvende meetstaat op de administratieve en de technische clausules en van de administratieve clausules op de technische clausules.

Afdeling 4: Prijsopgave en percelen

Art. 88. De prijzen worden in euro uitgedrukt. Teneinde de offertes beter te kunnen vergelijken kan de inschrijver zijn eenheidsprijzen, indien nodig, tot op twee cijfers na de komma preciseren. Het totale bedrag van de offerte en de eenheidsprijzen worden voluit geschreven.

Art. 89. Prijskortingen zijn niet toegestaan. [te schrappen bij opdrachten met percelen]. De inschrijver die offertes voor meerdere percelen indient, geeft zijn voorkeurvolgorde voor de gunning van percelen.

Afdeling 5: Indiening offertes

Art. 90. De offertes worden in 2 exemplaren (origineel en kopie) ingediend hetzij:

- per aangetekende zending met de post (afgegeven bij de post ten laatste 4 kalenderdagen voor de datum van de openingszitting);
- door rechtstreekse afgifte door de drager aan de Directie Vervoerinfrastructuur tegen ontvangstbewijs;
- door rechtstreekse afgifte aan de voorzitter van de openingszitting van de offertes op voorwaarde dat hij de zitting nog niet geopend heeft verklaard;
- via de elektronische applicatie e-tendering:

https://eten.publicprocurement.be/etendering/home.do

Offerte niet ingediend via elektronische middelen

Deze paragraaf is toepasselijk op de niet met elektronische middelen opgestelde offertes en op de met elektronische middelen opgestelde offertes die niet via deze middelen wordt overgelegd.

De offerte op papier wordt in een definitief gesloten envelop gestoken waarop het volgende wordt vermeld: de datum van de openingszitting, het besteknummer of

marché et éventuellement les numéros des lots.

Marché public du à h.

Cahier spécial des charges

L'offre papier est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant l'adresse :

SPF Mobilité et Transports
A l'attention de Monsieur C. BOSSUT, Directeur a.i.
Rue du Gouvernement provisoire, 9-15
1000 Bruxelles

et dans le coin supérieur gauche, la mention :

Marché public du à h.

Offre C.S.C. n°

L'offre papier est également joint sur support informatique (cd-rom ou clé USB) Le métré récapitulatif est joint sur le même support informatique (cd-rom ou clé USB) sous format .XLS ou compatible (EXCEL 2010 ou postérieur).

Offre introduite par des moyens électroniques

Les offres électroniques doivent être déposées via le site Internet https://eten.publicprocurement.be qui respecte les conditions de l'article 46§2 1° de l'AR du 15.07.2011.

REMARQUES IMPORTANTES :

1. **L'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas à ces conditions. Partant, ce mode d'introduction des offres n'est pas admis.**
2. **L'offre doit toujours porter la signature numérique du représentant légal du soumissionnaire ou du titulaire d'un éventuel mandat. Une signature manuscrite scannée n'est pas considérée comme une signature recevable.**
3. **Copie de sauvegarde :** En application de l'article 52 §3 2° de l'AR 15.07.2011, le pouvoir adjudicateur autorise les soumissionnaires ayant recours aux moyens électroniques d'introduction des offres, à introduire, à titre de sauvegarde, une copie établie soit sur support papier soit sur un support électronique.

   Cette copie de sauvegarde est glissée dans une enveloppe définitivement scellée qui porte clairement la mention " copie de sauvegarde " et est envoyée par la poste ou déposée à la Direction Infrastructure de Transport contre accusé de réception. Le document doit parvenir à la Direction dans les délais imposés pour l'introduction des offres.

   Cette copie ne peut être ouverte qu'en cas de défaillance lors de la

het opdrachtvoorwerp en eventueel de perceelnummers.

Overheidsopdracht van om u.

Bijzonder bestek

De offerte wordt via een postdienst verzonden of door een drager afgegeven.

Bij verzending via een postdienst wordt die definitief gesloten envelop in een tweede gesloten envelop gestoken waarop wordt vermeld:

FOD Mobiliteit en Vervoer
T.a.v. De Heer C. BOSSUT, Directeur a.i.
Voorlopig Bewindstraat, 9-15
1000 Brussel

alsook, in de linkerbovenhoek, de volgende vermelding:

Overheidsopdracht van om u.

Offerte B.B. nr.

De offerte op papier wordt eveneens op informaticadrager (CD-rom of USB-stick) toegevoegd. De samenvattende meetstaat wordt op diezelfde informaticadrager (CD-rom of USB stick) in formaat .XLS of compatibel (EXCEL 2010 en hoger) toegevoegd.

Offerte ingediend via elektronische middelen

De elektronische offertes moeten ingediend worden via de internetsite https://eten.publicprocurement.be dat de voorwaarden van artikel 46 §2 1° van het KB van 15.07.2011 respecteert.

BELANGRIJKE OPMERKINGEN:

1. **Het versturen van een offerte per e-mail voldoet niet aan deze voorwaarden. Bijgevolg is deze wijze van indiening van offertes niet toegestaan.**
2. **De offerte dient steeds de digitale handtekening van de wettelijke vertegenwoordiger van de inschrijver of de mandataris te dragen. Een gescande, geschreven handtekening is geen ontvankelijke handtekening.**
3. **Veiligheidskopie**: In toepassing van artikel 52, §3, 2° van het KB 15.07.2011 staat de aanbestedende overheid de inschrijvers die een offerte indienen via elektronische middelen toe, als veiligheidskopie, ook een papieren versie of een versie op een elektronische drager in te dienen.

   Deze veiligheidskopie wordt in een definitief gesloten envelop gestoken waarop duidelijk "veiligheidskopie" wordt vermeld en wordt ingediend via de post of rechtstreekse afgifte bij de Directie Vervoerinfrastructuur tegen ontvangstbewijs. Het document dient het Bestuur te bereiken binnen de opgelegde termijn voor het indienen van offertes.

   Deze kopie mag enkel worden geopend ingeval van een tekortkoming bij de

transmission, la réception ou l'ouverture de l'offre transmise par des moyens électroniques. Elle remplace dans ce cas définitivement le document transmis par des moyens électroniques. La copie de sauvegarde est par ailleurs soumise aux règles du présent arrêté qui sont applicables aux offres.

4. Lorsque certains documents ne peuvent pas ou difficilement être introduits par moyens électroniques, le soumissionnaire peut déposer une partie de son offre sur papier et une autre partie sous forme électronique. Les deux parties forment une seule et même offre. L'ensemble des documents doit être introduit avant la date limite prévue pour le dépôt des offres. Au besoin, les attestations demandées dans le cahier des charges sont scannées pour être jointes à l'offre électronique.
5. Cependant, en application du principe de l'unicité de l'offre, le dépôt d'une même partie de l'offre par voie électronique et sur papier n'est pas autorisé. Dans cette hypothèse, et dans la limite de la partie de l'offre introduite deux fois, le pouvoir adjudicateur ne tiendra compte que de la partie introduite par voie électronique.
6. En soumettant tout ou partie de son offre par la voie électronique, le soumissionnaire accepte que les données générées par le système de réception soient enregistrées (article 52 §2 de l'AR du 15.07.2011).
7. Les documents sont remis sous format PDF ou équivalent, à l'exception du métré récapitulatif en Excel.
8. Le format maximal de chaque document est de 80 MB. En cas de dépassement, le candidat peut scinder le document en deux ou plusieurs fichiers distincts. Dans tous les cas, l'ensemble des documents de l'offre ne peut pas dépasser 350 MB.
9. Le formulaire d'offre, le métré récapitulatif en format Excel et les autres documents de l'offre doivent être téléchargés dans 3 fichiers distincts.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site http://www.publicprocurement.be ou via le helpdesk e-Procurement au numéro +32 (0)2 790 52 00.

De plus, des formations à destination des entreprises peuvent être organisées par des formateurs accrédités par le SPF Organisation et Personnel. La liste des formateurs est disponible au lien suivant http://www.publicprocurement.be/portal/page/portal/pubproc/eprocopleidingen

Art. 90 §2. Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé à la poste, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de

overlegging, de ontvangst of de opening van de met elektronische middelen overgelegde offerte. Ze vervangt in dat geval definitief het met elektronische middelen overgelegd stuk. De veiligheidskopie is voor het overige onderworpen aan de op offertes toepasselijke regels van dit besluit.

4. Vermits sommige documenten niet of moeilijk kunnen ingediend worden via elektronische middelen kan de inschrijver een gedeelte van zijn offerte indienen op papier en een ander gedeelte in elektronische vorm. De twee delen vormen samen één en dezelfde offerte. Alle documenten samen moeten ingediend zijn voor de einddatum voorzien voor het indienen van offertes. Zo nodig worden de in het bestek gevraagde attesten ingescand om aan de elektronische offerte toe te voegen.
5. Met toepassing van het principe van uniciteit van de offerte is het indienen van eenzelfde deel van de offerte via elektronische weg en op papier echter niet toegestaan. In dit geval en voor wat betreft het twee maal ingediende deel zal de aanbestedende overheid slechts rekening houden met het gedeelte ingediend via elektronische weg.
6. Door het indienen van zijn offerte via elektronische weg, geheel of gedeeltelijk, aanvaardt de inschrijver dat de gegenereerde gegevens geregistreerd worden door middel van het ontvangstsysteem (artikel 52 §2 van het KB van 15.07.2011).
7. De documenten worden ingediend in PDF of vergelijkbaar formaat, behalve de samenvattende meetstaat in Excel.
8. Elk document mag maximum 80MB bedragen. In geval van overschrijding mag de inschrijver het document opsplitsen in twee of meer verschillende bestanden. In ieder geval mag het totaal van de offertedocumenten niet meer dan 350 MB zijn.
9. Het offerteformulier, de samenvattende meetstaat in Excel formaat en de andere documenten van de offerte dienen in 3 afzonderlijke bestanden opgeladen te worden.

Bijkomende inlichtingen kunnen verkregen worden via de site http://www.publicprocurement.be of via de helpdesk e-Procurement op het nummer +32 (0)2 790 52 00.

Daarenboven kunnen opleidingen voor ondernemingen georganiseerd worden door opleiders geaccrediteerd door de FOD Personeel en Organisatie. De lijst van opleiders is beschikbaar via de link: http://www.publicprocurement.be/portal/page/portal/pubproc/eprocopleidingen

Art. 90 §2. Elke offerte moet bij de voorzitter van de zitting toekomen vóór hij de zitting geopend verklaart. Offertes die laattijdig bij de voorzitter toekomen, welke er ook de oorzaak van is, worden geweigerd of ongeopend behouden.

Nochtans wordt een laattijdige offerte aanvaard voor zover de aanbestedende overheid de opdracht nog niet heeft gesloten en de offerte ten laatste vier kalenderdagen vóór de datum van de openingszitting als aangetekende ~~brief~~

l'ouverture des offres.

Section 7 : Examen et régularité des offres

Art. 95. L'offre et le métré récapitulatif sont établis sur les documents prévus à cet effet dans les documents du marché.

En outre, le soumissionnaire a l'obligation de joindre à son offre un CD reprenant le métré récapitulatif dûment complété sous format informatique fourni par le M.O. ainsi qu'une impression de ce métré sur laquelle le soumissionnaire indiquera la formule suivante :

« Je, soussigné ... certifie n'avoir fait aucune modification dans le métré récapitulatif informatique autre que celles autorisées par le présent cahier des charges.

En cas de contradiction entre le métré récapitulatif de mon offre fourni sous format papier et celui fourni sous format informatique, les prix unitaires ou globaux mentionnés sur l'offre sous format papier prévalent ».

Si le soumissionnaire introduit son offre par voie électronique, le métré récapitulatif dûment complété est téléchargé sous le format informatique fourni par le M.O. (Excel).

Ce métré informatique doit être téléchargé à partir du site: https://enot.publicprocurement.be/

OU dans le cas d'une procédure négociée sans publicité

Le métré récapitulatif sur le CD-Rom que vous trouvez en annexe au présent cahier des charges, doit également être complété et joint à l'offre.

L'Administration se réserve le droit de considérer comme nulle et irrégulière l'offre du soumissionnaire qui n'aurait pas annexé ces pièces.

Modalités pour compléter le métré informatique

Pour le volet A « offre de base », seuls les prix unitaires doivent être complétés (le reste des cellules est protégé en écriture). Cette protection ne peut en aucun cas être enlevée.

Pour le volet B « corrections de quantité en plus », le n° du poste, sa référence, sa description, sa nature (QP, QF, SAJ, etc.), les quantités qui sont modifiées en plus et le prix unitaire doivent être indiqués.

Pour le volet C « corrections de quantité en moins », le n° du poste, sa référence, sa description, sa nature (QP, QF, SAJ, etc.), les quantités qui sont modifiées en moins précédées du symbole moins « - » et le prix unitaire doivent être indiqués.

Pour le volet D « omissions », un n° de poste, une référence à la justification jointe à votre offre, une description précise, une nature (QP, QF, SAJ, etc.), le prix unitaire et

schrijven met de post is verzonden.

Afdeling 7: Onderzoek en regelmatigheid offertes

Art. 95. De offerte en de samenvattende meetstaat worden opgemaakt in de daartoe voorziene opdrachtdocumenten.

De inschrijver heeft bovendien de plicht, om bij zijn offerte een CD te voegen met daarop de behoorlijk ingevulde samenvattende meetstaat in het computerformaat dat door de B.H. geleverd wordt, alsook een afdruk van deze meetstaat waarop de inschrijver de volgende formule vermeldt:

"Ik, ondergetekende ..... verklaar geen enkele andere wijziging te hebben aangebracht in de samenvattende meetstaat dan deze die door het onderhavige bijzonder bestek toegelaten zijn.

In geval van tegenstrijdigheid tussen de samenvattende meetstaat van mijn offerte op papier en de meetstaat in computerformaat gelden de eenheidsprijzen of globale prijzen die vermeld zijn in de offerte op papier"

Indien de inschrijver een elektronische offerte indient, dan dient de behoorlijk ingevulde samenvattende meetstaat in het computerformaat dat door de B.H. geleverd wordt (Excel) opgeladen te worden.

Deze elektronische meetstaat moet gedownload worden op: https://enot.publicprocurement.be/

OF in het geval van een onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking

De samenvattende meetstaat op de CD-Rom die u in bijlage bij het onderhavig bestek vindt, dient eveneens te worden ingevuld en bij de offerte gevoegd.

Het Bestuur behoudt zich het recht voor de offerte van de inschrijver die deze stukken niet heeft toegevoegd als nietig en onregelmatig te beschouwen.

Modaliteiten voor het invullen van de elektronische meetstaat

Voor luik A "basisofferte" moeten enkel de eenheidsprijzen ingevuld worden (de overige cellen zijn tegen schrijven beveiligd). Deze beveiliging mag in geen geval worden verwijderd.

Voor luik B "correcties van hoeveelheden in meer", moet het nummer van de post, zijn referentie, zijn beschrijving, zijn aard (VH, FH, TVS, enz.), de in meer gewijzigde hoeveelheden en de eenheidsprijs aangeduid worden.

Voor luik C "correcties van hoeveelheden in minder" moet het nummer van de post, zijn referentie, zijn beschrijving, zijn aard (VH, FH, TVS, enz.), de in minder gewijzigde hoeveelheden voorafgegaan door het minsymbool " - " en de eenheidsprijs aangeduid worden.

Voor luik D "leemtes" moet een nummer van de post, een verwijzing naar de verantwoording die bij uw offerte wordt gevoegd, een nauwkeurige beschrijving, de aard (VH, FH, TVS, enz.), de eenheidsprijs en de voorgestelde hoeveelheden

les quantités proposées doivent être indiqués.

Présentation des documents

Tous les documents sont numérotés datés et signés par le soumissionnaire sous la mention "Fait par le soussigné pour être joint à mon offre de ce jour".

Ils sont fournis en deux exemplaires non reliés mais présentés en liasses séparées identiques, agrafées ou sous farde à anneaux, formant chacun un dossier complet distinct.

Un exemplaire porte, sur chaque feuille, d'une manière apparente, la mention "ORIGINAL", inscrite dans le coin supérieur droit. L'autre exemplaire porte, sur chaque feuille, la mention "COPIE". En cas de discordance entre les exemplaires, celui portant la mention "ORIGINAL" fait foi. L'exemplaire "COPIE" peut être obtenu par photocopie ou par tout autre procédé de reproduction.

Section 8 : Attribution du marché

Art. 100. Les variantes et suggestions sont interdites. Ce marché ne prévoit pas d'options. Les rabais ne sont pas autorisés.

Ce marché est passé par adjudication ouverte. Celui-ci doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse (cfr article 24 loi 15 juin 2006)

aangeduid worden.

Presentatie van de documenten

Alle documenten worden genummerd en moeten door de inschrijver van datum voorzien en ondertekend worden met de vermelding "*Opgesteld door ondergetekende om gevoegd te worden bij mijn offerte van heden*".

Ze worden in tweevoud geleverd, niet ingebonden maar in afzonderlijke identieke bundels die werden geniet of in ringmappen zitten en die elk afzonderlijk een volledig dossier vormen.

Eén exemplaar draagt op elk blad in de rechter bovenhoek de duidelijk zichtbare vermelding "*ORIGINEEL*". Het andere exemplaar draagt op elk blad de vermelding "*AFSCHRIFT*". In geval van verschil tussen de exemplaren is alleen dat waarop de vermelding "*ORIGINEEL*" staat rechtsgeldig. Het exemplaar "*AFSCHRIFT*" mag bekomen worden door fotokopie of door gelijk welk ander reproductiemiddel.

Afdeling 8: Gunning opdracht

Art. 100. Varianten en suggesties zijn verboden. Deze opdracht voorziet geen opties. Prijskortingen zijn niet toegestaan.

Deze opdracht wordt geplaatst bij open aanbesteding. Er dient te worden gegund aan de inschrijver die de laagste regelmatige offerte heeft ingediend (cf. artikel 24 wet 15 juni 2006).

§ 2. REGLES GENERALES D'EXECUTION (A.R. DU 14/01/2013)

Art. 11 : Fonctionnaire dirigeant

La Direction Infrastructure de Transport est chargée de la direction et du contrôle des travaux décrits dans le présent cahier spécial des charges. Lors de la notification de l'approbation de la soumission, elle désignera le fonctionnaire-dirigeant.

Le mandat du fonctionnaire dirigeant couvre uniquement le suivi des travaux jusque et y compris la réception définitive.

On entend par là :

1. le suivi technique et administratif des travaux ;
2. la réception tant a priori qu'a posteriori des produits ;
3. la vérification des états d'avancement ;
4. l'établissement des procès-verbaux de constat ;
5. les réceptions provisoire et définitive des travaux ;
6. la surveillance des travaux.

Le mandat du fonctionnaire dirigeant n'implique aucune délégation financière. Sauf pour les ordres modificatifs urgents ou ayant un impact budgétaire inférieur à 2.500 € TVA comprise (cfr. art. 80), il ne peut donc, seul, ordonner unilatéralement de modification du marché.

Toute modification unilatérale du marché doit faire l'objet d'un ordre écrit émanant de la Direction.

Voir également : Arrêté ministériel du 18 juillet 2016 fixant, au sein du Service public fédéral Mobilité et Transports, Direction Infrastructure de Transport, les délégations de pouvoirs en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en matière d'octroi de concessions de travaux publics, en matière d'octroi et de mise en oeuvre de subventions et en matière de signature de protocoles, *M.B.*, 7 septembre 2016 .

Par ailleurs, l'adjudicataire soumettra, au début du marché, à l'approbation du fonctionnaire dirigeant, le cartouche-type des plans, fiches techniques et autres.

§ 2. ALGEMENE UITVOERINGSREGELS (KB VAN 14/01/2013)

Art. 11: Leidend ambtenaar

De Directie Vervoerinfrastructuur is belast met de leiding van en de controle op de werken die in onderhavig bijzonder bestek worden beschreven. Bij de betekening van de goedkeuring van de inschrijving wijst zij een leidend ambtenaar aan.

Het mandaat van de leidend ambtenaar dekt enkel de follow-up van de werken tot en met de definitieve oplevering.

Hieronder verstaat men:

- de technische en administratieve follow-up van de werken;
- de oplevering, zowel a priori als a posteriori, van de producten;
- het nazien van de vorderingsstaten;
- het opmaken van de processen-verbaal van vaststelling;
- de voorlopige en de definitieve oplevering van de werken;
- het toezicht op de werken.

Het mandaat van de leidend ambtenaar impliceert geen enkele financiële delegatie. Behoudens voor de wijzigende bevelen die dringend zijn of die een budgettaire impact hebben van minder dan € 2.500 inclusief btw (cf. art. 80) kan hij dus niet eenzijdig de wijziging van de opdracht bevelen.

Elke eenzijdige wijziging van de opdracht moet het voorwerp uitmaken van een schriftelijk bevel dat van het Bestuur uitgaat.

Zie ook: Ministerieel besluit van 18 juli 2016 tot vaststelling binnen de Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer, Directie Vervoerinfrastructuur, van de overdrachten van bevoegdheden inzake de gunning en de uitvoering van overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, inzake de toekenning van concessies voor openbare werken, inzake de toekenning en aanwending van subsidies en inzake de ondertekening van protocollen, *BS*, 7 september 2016.

Overigens, bij de aanvang van de opdracht legt de opdrachtnemer de type-cartouche van de plannen, technische fiches en andere ter goedkeuring voor aan de leidend ambtenaar.

Note à l'auteur de projet : Le paragraphe ci-dessous doit être repris uniquement pour les marchés de travaux qui remplissent les deux conditions suivantes : délai de plus de 60 jours ouvrables et estimation supérieure à 125.000 EUR HTVA.

Pour l'application des clauses contractuelles à caractère social, le mandat d'**Actiris** s'exerce conformément au chap IV des présentes clauses administratives.

Le **coordinateur-réalisation** tel que visé à l'article 79 du présent cahier des charges ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant.

Art. 12 : Sous-traitants

Toutes les personnes agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit doivent obligatoirement être agréées dans les classe et catégorie ou sous-catégorie de travaux correspondant à l'importance et à la nature du travail qu'elles sont appelées à exécuter dès que le montant de ce dernier dépasse 75.000 EUR TVA non comprise, pour les travaux rangés en catégorie et 50.000 EUR TVA non comprise, pour les travaux rangés en sous-catégories.

Si l'adjudicataire souhaite faire appel à un sous-traitant qui n'est pas tenu d'être agréé sur la base du montant des travaux qui lui sont attribués, l'adjudicataire doit remettre une déclaration sur l'honneur conforme à l'article 3§2 et 4§1 1°, 4° et 7° de la loi du 20.03.1991.

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat, à moins qu'il n'ait obtenu avant le début des travaux une dispense à ladite obligation.

Hormis le cas où une telle dispense a été accordée, l'Administration peut ordonner, sans mise en demeure, l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant non agréé; dans ce cas, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

L'adjudicataire reste dans tous les cas seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'acceptation de l'offre de l'adjudicataire dans laquelle il a communiqué l'identité et les informations relatives à ses sous-traitants n'implique pas l'approbation de ceux-ci.

L'adjudicataire est tenu de communiquer, par écrit, au Maître de l'Ouvrage - via le fonctionnaire dirigeant - pour vérification et approbation, préalablement à toute commande ferme en sous-traitance, la nationalité, la dénomination, l'adresse sociale, les références (n° de T.V.A., agréation, classe etc.) de chacun des sous-traitants proposés ainsi que la nature et le montant (hors T.V.A.) des travaux qu'ils réaliseront.

Dès réception de ces renseignements, le Maître de l'Ouvrage - via le fonctionnaire dirigeant - dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendrier pour procéder aux vérifications et à l'approbation des sous-traitants. Il use, d'autre part, pendant

Nota aan de opdrachtontwerper: Deze paragraaf moet enkel worden weergegeven voor de opdrachten van werken die aan de volgende twee voorwaarden voldoen: termijn van meer dan 60 werkdagen en raming groter dan 125.000 EUR excl. btw.

Voor de toepassing van de contractuele clausules van sociale aard wordt het mandaat van **Actiris** uitgevoerd overeenkomstig hoofdstuk IV van de onderhavige administratieve bepalingen.

De **coördinator-verwezenlijking** zoals bepaald onder artikel 79 van dit lastenboek vervangt niet de leidend ambtenaar.

Art. 12: Onderaannemers

Alle personen die in enig stadium als onderaannemer optreden, zijn verplicht erkend in de klasse en categorie of ondercategorie die overeenstemt met de omvang en de aard van de hun opgedragen werken, zodra het bedrag van deze laatste hoger ligt dan 75.000 EUR btw niet inbegrepen, voor de werken in categorie, en 50.000 EUR btw niet inbegrepen, voor de werken in ondercategorie.

Indien de opdrachtnemer beroep wenst te doen op een onderaannemer die niet erkend dient te zijn op basis van het bedrag van de hem opgedragen werken, dan dient de opdrachtnemer een verklaring op eer in te dienen in overeenstemming met artikel 3§2 en 4§1 1°, 4° en 7° van de wet van 20.03.1991.

Elke inbreuk op die verplichting zal worden beschouwd als het niet nakomen vanwege de opdrachtnemer van de bepalingen van zijn contract, tenzij hij vóór de aanvang van de werken een vrijstelling van die verplichting heeft gekregen.

Behoudens het geval waarin een dergelijke vrijstelling is verleend, kan het Bestuur zonder ingebrekestelling de onmiddellijke stopzetting bevelen van elk werk dat door een niet erkende onderaannemer wordt uitgevoerd en in dat geval draagt de opdrachtnemer alle gevolgen van de stopzetting.

De opdrachtnemer blijft in alle gevallen alleen aansprakelijk ten opzichte van de aanbestedende overheid. De aanvaarding van de offerte van de opdrachtnemer waarin hij de identiteit en de gegevens van zijn onderaannemers meedeelt, houdt geenszins de aanvaarding van die onderaannemers in.

De aannemer is verplicht de Bouwheer - via de leidend ambtenaar - schriftelijk in te lichten, met het oog op nazicht en goedkeuring, over de nationaliteit, de benaming, het maatschappelijk adres, de referenties (btw-nr., erkenning, klasse, enz.) van elk van de voorgestelde onderaannemers, evenals het soort werk dat ze zullen realiseren en het bedrag exclusief btw, nog voor vaste opdracht tot onderaanneming wordt gegeven.

Vanaf de ontvangst van deze inlichtingen beschikt de Bouwheer - via de leidend ambtenaar - over een termijn van 15 (vijftien) kalenderdagen om tot controle en goedkeuring van de onderaannemers over te gaan. Anderzijds kan hij, tijdens de

l'exécution des travaux, de tous les moyens d'investigation et de contrôle qu'il juge utiles pour vérifier s'il n'y a pas de substitution de sous-traitants.

L'adjudicataire tient à jour une liste de tous les sous-traitants participant aux travaux.

Lorsqu'en vertu de l'article 12, al. 4, l'entrepreneur est tenu de faire appel à certains sous-traitants et qu'il souhaite avoir recours à un autre sous-traitant, il en fait la demande écrite par envoi recommandé à l'Administration au moins 60 (soixante) jours avant la signature du contrat avec le sous-traitant concerné.

Les sous-traitants participent à la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan de sécurité et santé et à la coordination des travaux.

En application de la circulaire du 22 juillet 2014, l'adjudicataire est obligé d'insérer dans les contrats de sous-traitance une clause stipulant que ce contrat avec le sous-traitant concerné peut être résilié unilatéralement, s'il devait apparaître que ce sous-traitant a fait l'objet d'une notification en exécution des articles 49/1 ou 49/2 du Code pénal social en raison d'un manquement à ses obligations (grave sous-rémunération ou occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal).

L'adjudicataire assurera un suivi et un contrôle permanents du sous-traitant en défaut d'exécution vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales, y compris l'obligation d'adresser un rapport mensuel au donneur d'ordre.

Art. 16 – Main d'œuvre

En application de la circulaire du 22 JUILLET 2014 — Circulaire marchés publics — Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant — Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal — Extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude, l'article 16 est complété par les dispositions suivantes.

Occupation de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé « l'entreprise », reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre

uitvoering van het werk, gebruik maken van alle onderzoeks- en controlemiddelen die hij nodig acht om na te gaan of er geen vervanging van onderaannemers plaatsvindt.

De opdrachtnemer houdt een lijst bij van alle onderaannemers die bij de werken betrokken zijn.

Wanneer, krachtens artikel 12 al. 4, de aannemer gehouden is beroep te doen op bepaalde onderaannemers en hij zich wil wenden tot een andere onderaannemer, dient hij hiervoor schriftelijk, per aangetekende zending, zijn aanvraag in bij het Bestuur en dit ten minste 60 (zestig) dagen voor de ondertekening van het contract met de betreffende onderaannemer.

De onderaannemers nemen deel aan de uitvoering van de maatregelen vastgesteld in het veiligheids- en gezondheidsplan en aan de coördinatie van de werken.

In toepassing van de omzendbrief van 22 juli 2014, wordt de opdrachtnemer ertoe verplicht in de onderaannemingsovereenkomsten een clausule op te nemen op grond waarvan deze overeenkomst met de betrokken onderaannemer eenzijdig kan worden verbroken, indien zou blijken dat ten aanzien van deze onderaannemer een kennisgeving in uitvoering van de artikelen 49/1 of 49/2 van het Sociaal Strafwetboek werd opgesteld omwille van het tekortkomen van deze laatste aan zijn verplichtingen (zwaarwichtige onderverloning of tewerkstelling van illegaal verblijvende onderdanen van derde landen).

De opdrachtnemer zal instaan voor de continue opvolging en controle van de onderaannemer die in gebreke blijft ten aanzien van zijn fiscale en sociale verplichtingen met inbegrip van een maandelijkse rapportering aan de opdrachtgever.

Art. 16 – Arbeidskrachten

In toepassing van de Omzendbrief van 22 juli 2014. — Omzendbrief overheidsopdrachten — Hoofdelijke aansprakelijkheid voor de loonschulden van een opdrachtnemer of onderaannemer — Hoofdelijke aansprakelijkheid voor de loonschulden van een opdrachtnemer of onderaannemer die illegaal verblijvende onderdanen van derde landen tewerkstelt — Uitbreiding van de hoofdelijke aansprakelijkheid voor de fiscale en sociale schulden naar bepaalde fraudegevoelige dienstensectoren, werd artikel 16 aangevuld als volgt.

Tewerkstelling van illegaal verblijvende onderdaan van een derde land

Wanneer de opdrachtnemer of onderaannemer, hierna "de onderneming" genoemd, het in artikel 49/2, vierde lid, van het Sociaal Strafwetboek bedoelde afschrift ontvangt waarmee zij ervan in kennis wordt gesteld dat zij een of meerdere illegaal verblijvende onderdanen van een derde land in België tewerkstelt, onthoudt deze onderneming zich ervan, met onmiddellijke ingang, de plaats van uitvoering

l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Droit au paiement de la rémunération

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé « l'entreprise », reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,

van de opdracht nog verder te betreden of nog verder uitvoering aan de opdracht te geven, en wel tot de aanbestedende instantie een bevel in andere zin zou geven.

Hetzelfde geldt wanneer de voormelde onderneming ervan in kennis wordt gesteld,

- ofwel, naargelang het geval, door de opdrachtnemer of de aanbestedende instantie, dat zij de in artikel 49/2, eerste dan wel tweede lid, van het Sociaal Strafwetboek bedoelde kennisgeving heeft ontvangen die betrekking heeft op deze onderneming;

- ofwel door middel van de in artikel 35/12 van de wet van 12 april 1965 betreffende de bescherming van het loon der werknemers bedoelde aanplakking, dat zij een of meerdere illegaal verblijvende onderdanen van een derde land in België tewerkstelt.

De onderneming is er bovendien toe gehouden een clausule op te nemen in de onderaannemingsovereenkomsten die zij desgevallend zou sluiten, op grond waarvan:

1° de onderaannemer er zich van onthoudt de plaats van uitvoering van de opdracht nog verder te betreden of nog verder uitvoering aan de opdracht te geven, indien uit een in uitvoering van artikel 49/2 van het Sociaal Strafwetboek opgestelde kennisgeving blijkt dat deze onderaannemer een illegaal verblijvende onderdaan van een derde land tewerkstelt;

2° de niet-naleving van de onder 1° gestelde verplichting aanzien wordt als een ernstige tekortkoming in hoofde van de onderaannemer, ingevolge waarvan de onderneming is gemachtigd de overeenkomst te verbreken;

3° de onderaannemer ertoe is gehouden een soortgelijke clausule als onder 1° en 2° op te nemen in de onderaannemingsovereenkomsten en ervoor te zorgen dat dergelijke clausules ook in de verdere onderaannemings overeenkomsten worden opgenomen.

Recht op het loon

Wanneer de opdrachtnemer of onderaannemer, hierna "de onderneming" genoemd, het in artikel 49/1, derde lid, van het Sociaal Strafwetboek bedoelde afschrift ontvangt van de kennisgeving waarmee zij ervan in kennis wordt gesteld dat zij een zwaarwichtige inbreuk heeft begaan op de verplichting om haar werknemers tijdig het loon te betalen waarop deze recht hebben, onthoudt zij zich ervan, met onmiddellijke ingang, de plaats van uitvoering van de opdracht nog verder te betreden of nog verder uitvoering aan de opdracht te geven, en wel tot zij het bewijs voorlegt aan de aanbestedende instantie dat de betrokken werknemers integraal zijn uitbetaald.

Hetzelfde geldt wanneer de voormelde onderneming ervan in kennis wordt gesteld,

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

- ofwel, naargelang het geval, door de opdrachtnemer of de aanbestedende instantie, dat zij de in artikel 49/1, eerste lid, van het Sociaal Strafwetboek bedoelde kennisgeving heeft ontvangen die betrekking heeft op deze onderneming ;

- ofwel door middel van de in artikel 35/4 van de wet van 12 april 1965 betreffende de bescherming van het loon der werknemers bedoelde aanplakking.

De onderneming is er bovendien toe gehouden een clausule op te nemen in de onderaannemingsovereenkomst die zij desgevallend zou sluiten, op grond waarvan:

1° de onderaannemer er zich van onthoudt de plaats van uitvoering van de opdracht nog verder te betreden of nog verder uitvoering aan de opdracht te geven, indien uit een in uitvoering van artikel 49/1 van het Sociaal Strafwetboek opgestelde kennisgeving blijkt dat deze onderaannemer op zwaarwichtige wijze tekortschiet in zijn verplichting het aan zijn werknemers verschuldigde loon tijdig uit te betalen;

2° de niet-naleving van de onder 1° gestelde verplichting aanzien wordt als een ernstige tekortkoming in hoofde van de onderaannemer, ingevolge waarvan de opdrachtnemer is gemachtigd de overeenkomst te verbreken;

3° de onderaannemer ertoe is gehouden een soortgelijke clausule als onder 1° en 2° op te nemen in de onderaannemingsovereenkomsten en ervoor te zorgen dat dergelijke clausules ook in de verdere onderaannemingsovereenkomsten worden opgenomen.

Art. 19-20 et 23 : Droits intellectuels

Note à l'auteur de projet : En fonction du projet, il y a lieu de préciser si le MO désire acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché (si rien n'est précisé dans le CSC le pouvoir adjudicateur ne les acquiert pas sauf pour les dessins, les modèles et les signes distinctifs). Dans ce cas, il faut préciser notamment sur quel objet les droits sont acquis, les modes d'exploitation visés, la durée, l'étendue géographique. Idem pour les droits sur les méthodes et savoir-faire nés, acquis, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché (art. 20 AR 14/01/13)

Si le MO ne désire pas acquérir les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par ces drois pour les modes d'exploitation mentionnés dans le CSC.

Le cas échéant, il faut aussi préciser les conditions d'une utilisation commerciale ou autre, par l'entrepreneur, des informations générales sur l'existence du marché et sur les résultats obtenus.

Le pouvoir adjudicateur peut, sans en avoir préalablement informé l'adjudicataire, publier des informations générales sur l'existence du marché et les résultats obtenus, formulées de manière telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans autorisation de l'adjudicataire. Cette publication mentionne l'intervention de l'adjudicataire.

L'adjudicataire ne pourra prétendre en aucun cas à une rémunération spéciale, à une indemnité ou à des dommages-intérêts quelconques du fait de l'utilisation, pour l'exécution du présent marché, de brevets, licences, copyright, etc., étant censé avoir tenu compte, lors de l'élaboration de son offre, des charges résultant de cette utilisation.

Il est, de plus, précisé qu'en aucun cas le Maître de l'Ouvrage ne pourra être contraint de payer quoi que ce soit à un tiers quelconque détenteur (et/ou exploitant) d'un brevet, d'une licence, etc. employés pour l'exécution du présent marché, l'adjudicataire ayant, dans tous les cas, la charge exclusive de ses fournitures et travaux (prix unitaires forfaitaires et/ou prix forfaitaires par poste) ainsi que de ses procédés d'exécution et ce, même s'il ne ressort qu'indirectement des prescriptions applicables au présent marché que l'utilisation d'un brevet, d'une licence, etc. est nécessaire pour une exécution conforme des fournitures et travaux, etc. régis par le présent Cahier Spécial des Charges.

En résumé, tous droits de brevets, licences, royalties ou fees, droits d'auteurs etc. sont à charge de l'adjudicataire lequel reste seul responsable de toutes revendications qui

Art. 19-20 en 23: Intellectuele rechten

Nota aan de opdrachtontwerper: In functie van het project is het nodig om te preciseren of de BH al dan niet de intellectuele eigendomsrechten die voortkomen, op punt gesteld of gebruikt zijn bij de uitvoering van de opdracht wenst te verkrijgen (indien er geen precisering in het BB aanwezig is, verkrijgt de aanbestedende overheid deze niet behalve voor de tekeningen, de modellen en de emblemen). In dit geval moet met name het voorwerp gepreciseerd worden waarvoor de rechten verkregen worden, de beoogde exploitatiewijzen, de duur, de geografische spreiding. Idem voor de rechten op methodes en knowhow die voortkomen, verkregen, op punt gesteld of gebruikt zijn bij de uitvoering van de opdracht (art. 20 KB 14/01/2013).

Indien de BH de intellectuele eigendomsrechten niet wenst te verkrijgen, bekomt hij een licentie voor de exploitatie van de resultaten beschermd door deze rechten, voor de exploitatiewijzen vermeld in het BB.

Desgevallend dienen ook de voorwaarden voor een commercieel of ander gebruik door de aannemer van de algemene informatie over het bestaan van de opdracht en de bekomen resultaten te worden gepreciseerd.

De aanbestedende overheid kan, zonder de opdrachtnemer hierover te hebben ingelicht, algemene gegevens publiceren over het bestaan van de opdracht en de verkregen resultaten. Ze moeten zodanig opgesteld zijn dat ze niet door derden kunnen gebruikt worden zonder toelating van de opdrachtnemer. In die publicatie wordt de tussenkomst van de opdrachtnemer vermeld.

De opdrachtnemer kan geenszins aanspraak maken op een bijzondere bezoldiging, vergoeding of schadevergoeding door het gebruik van octrooien, licenties, copyrights, enz., bij de uitvoering van onderhavige aanneming aangezien men veronderstelt dat hij bij het opmaken van zijn offerte rekening gehouden heeft met de lasten die uit het gebruik ervan voortvloeien.

Er wordt daarenboven gepreciseerd dat de Bouwheer in generlei geval zal kunnen worden gedwongen wat dan ook te betalen aan een of andere derde die houder (en/of exploitant) is van een octrooi, van een licentie, enz., aangewend voor de uitvoering van onderhavige opdracht, aangezien in alle gevallen de leveringen en werken (forfaitaire eenheidsprijzen en/of vaste prijzen per post), evenals de uitvoeringsprocédés van de opdrachtnemer uitsluitend ten laste van deze laatste vallen en zulks zelfs indien uit de voorschriften toepasselijk op onderhavige opdracht slechts onrechtstreeks blijkt dat er een octrooi, een licentie, enz., vereist is voor een conforme uitvoering van leveringen, werken enz. welke door onderhavig bijzonder bestek worden geregeld.

Kortom, alle octrooirechten, licentierechten, royalty's, fees, auteursrechten, enz. vallen ten laste van de opdrachtnemer die aansprakelijk blijft voor alle eisen die hieromtrent

pourraient surgir à ce sujet.

Art. 24 : Assurances

Note à l'auteur de projet : il convient de choisir les assurances nécessaires en fonction de la nature des travaux à exécuter. Dans le cas de marché de voiries où seuls des travaux de réaménagement de surface sont prévus, il ne doit pas être prévu d'assurance-contrôle ou d'assurances tous risques chantier.

Généralités

L'adjudicataire s'engage à souscrire, par ses soins et à ses frais, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages généralement quelconques survenant à des tiers (le Maître de l'Ouvrage et tous ses délégués, l'Auteur de projet, etc. sont à considérer comme tiers) pendant l'exécution des prestations, etc. imposées pour la réalisation du présent marché.

Pendant l'exécution des travaux, les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le maître de l'ouvrage de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (Art. 544 C. civ.) sont couverts par l'assurance. Cette garantie s'applique aux dégâts causés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.

L'assurance RC couvrira également notamment :

- l'objet le cas échéant confié dans le cadre du marché, et tout dommage affectant un bien dans l'emprise du chantier ;

- la responsabilité contractuelle de l'adjudicataire.

Il appartient à l'entrepreneur de conclure les extensions éventuellement nécessaires à cette fin.

Cette police d'assurance ne peut contenir que les conditions d'exclusion vis-à-vis de l'Administration et des concessionnaires, reprises dans l'article 1.3. du Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion des travaux effectués à proximité de celles-ci (édition août 1984).

Au plus tard 30 jours après le jour de la notification de l'approbation de l'offre, l'entrepreneur transmet à l'Administration les documents qui démontrent qu'il est en ordre avec cette obligation.

Toute franchise due dans la cadre de l'intervention de l'une ou l'autre assurance est entièrement et exclusivement à charge de l'entrepreneur.

Assurance-contrôle

Certains travaux faisant l'objet du présent cahier spécial des charges seront couverts

zouden kunnen ontstaan.

Art. 24: Verzekeringen

Nota aan de opdrachtontwerper : de nodige verzekeringen moeten worden gekozen in functie van de aard van de uit te voeren werken. In het geval van wegeniswerken waarbij enkel werken voor de heraanleg van de oppervlakte voorzien zijn moet geen controleverzekering of verzekering alle bouwplaatsrisico's voorzien worden.

Algemeenheden

De opdrachtnemer verbindt zich ertoe, zelf en op zijn kosten, een verzekeringspolis te onderschrijven tot dekking van zijn burgerlijke aansprakelijkheid in geval van welkdanige schade in het algemeen die aan derden (de bouwheer en al zijn afgevaardigden, de ontwerper, enz., dienen als derden te worden beschouwd) tijdens de uitvoering van de prestaties, enz. opgelegd voor de verwezenlijking van onderhavige opdracht, berokkend zou worden.

Gedurende de uitvoering der werken, de schadeloosstelling aan derden die te wijten zijn aan het zelfs rechtmatig gebruik dat de bouwheer maakt van zijn eigendomsrecht en die voortvloeit uit de uitvoering van het verzekerd bouwwerk op de bouwplaats (art. 544 BW) worden door de verzekering gedekt. Deze dekking geldt voor beschadigingen veroorzaakt aan naburige constructies en de directe gevolgen ervan

De BA-verzekering zal tevens met name de volgende elementen dekken:

- het voorwerp dat in voorkomend geval in het kader van de opdracht werd toevertrouwd alsook alle schade aan een goed op het werfterrein;

- de contractuele aansprakelijkheid van de opdrachtnemer.

De aannemer dient daartoe de eventueel benodigde uitbreidingen te onderschrijven.

Deze verzekeringspolis mag enkel de uitsluitingsvoorwaarden ten opzichte van het Bestuur en de vergunninghouders bevatten die vermeld worden in het artikel 1.3 van de "Praktische leidraad ter voorkoming van schade aan ondergrondse installaties tijdens in hun nabijheid uitgevoerde werken" (uitgave augustus 1984).

Ten laatste 30 dagen na de dag van de kennisgeving van de goedkeuring van de offerte, bezorgt de aannemer aan het Bestuur de documenten waaruit blijkt dat aan bovenvermelde verplichting is voldaan.

Elke franchise die verschuldigd is ingevolge een tussenkomst van deze of gene verzekering is volledig en uitsluitend ten laste van de aannemer.

Controle-verzekering

Bepaalde werken die het voorwerp uitmaken van dit bijzonder bestek worden gedekt

par une police d'assurance-contrôle.

A cet effet, le maître d'ouvrage a conclu avant le début des travaux, une convention de contrôle technique avec un organisme agréé de son choix.

Cette convention est consultable dans les bureaux du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur souscrit d'une part une assurance "Tous risques de chantier" et d'autre part une police d'Assurance "Responsabilité décennale" en liaison avec le contrôle technique assuré par l'organisme de contrôle agréé, mandaté par le maître de l'ouvrage.

Au plus tard 30 jours après le jour de la notification de l'approbation de l'offre, l'adjudicataire transmet à l'Administration les documents dont il ressort qu'il a conclu une police d'assurances « Tous risques de chantier » (Garantie A et art. 544 C. civ.).

Au plus tard à la réception provisoire, l'adjudicataire transmet à l'Administration les documents dont il ressort qu'il a conclu une police d'assurances « responsabilité décennale » (Garantie B et art. 544 C. civ.).

Celles-ci couvrent, dans le chef de tous les édificateurs, les catégories de risques ci-après désignés :

- pendant l'exécution des travaux, les risques d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage (Garantie A1);
- pendant l'exécution des travaux, les risques de la responsabilité civile de tous les édificateurs, découlant de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au maître de l'ouvrage ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (Garantie A2);
- pendant les 10 ans qui suivent la date de la réception provisoire, les risques de la responsabilité décennale de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1792 et 2270 du Code Civil et de leur responsabilité civile (Art. 1382 à 1384 et 1386 C. civ.) à raison de dommages matériels et corporels causés au maître de l'ouvrage ou à des tiers à la suite d'un événement engageant la responsabilité décennale (Garanties B1, B2 et B3);
- pendant l'exécution des travaux et pendant les 10 ans qui suivent la date de la réception provisoire, les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le maître de l'ouvrage de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (Art. 544 C. civ.). Cette garantie s'applique aux dégâts causés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au maître de l'ouvrage un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties décennales deviendraient inopérantes par suite de la disparition

door een controle-verzekering.

Hiervoor heeft de bouwheer vóór het begin der werken een overeenkomst afgesloten van technische controle met een erkend organisme van zijn keuze.

Deze overeenkomst is ter inzage in het kantoor van de bouwheer.

De aannemer onderschrijft enerzijds een verzekering "Alle Bouwrisico's" en anderzijds een verzekeringspolis "Tienjarige Aansprakelijkheid" in samenspraak met de technische controle verzekerd door het erkend controleorganisme, aangesteld door de bouwheer.

Ten laatste dertig dagen na de dag van de kennisgeving van de goedkeuring van de offerte bezorgt de opdrachtnemer aan het Bestuur de documenten waaruit blijkt dat hij een verzekeringspolis" Alle Bouwrisico's"(Dekking A en art. 544 BW) heeft afgesloten.

Ten laatste bij de voorlopige oplevering bezorgt de opdrachtnemer aan het Bestuur de documenten waaruit blijkt dat hij een verzekeringspolis" tienjarige Aansprakelijkheid" (Dekking B en art. 544 BW) heeft afgesloten.

Deze dekken in hoofde van alle oprichters, volgende categorieën van risico's:

- gedurende de uitvoering van de werken, de risico's van een gehele of gedeeltelijke instorting van het bouwwerk (Dekking A1);
- gedurende de uitvoering der werken, de risico's van de burgerlijke aansprakelijkheid van alle oprichters, voortvloeiend uit de toepassing van de artikelen 1382 tot 1384 en 1386 van het Burgerlijk wetboek, uit hoofde van de stoffelijke en lichamelijke schade berokkend aan de Bouwheer of aan derden en die te wijten zijn aan de uitvoering van de verzekerde werken op de bouwplaats (Dekking A2);
- gedurende de 10 jaar die volgen op de datum van de voorlopige oplevering, de risico's van de tienjarige aansprakelijkheid van al de oprichters, zoals ze voortspruit uit de toepassing van de artikelen 1792 en 2270 van het Burgerlijk Wetboek, en van hun burgerrechtelijke verantwoordelijkheid (art. 1382 tot 1384 en 1386 BW) tegen alle stoffelijke en lichamelijke schade, veroorzaakt aan de Bouwheer of aan derden, ten gevolge van een gebeurtenis die onder de toepassing valt van de tienjarige aansprakelijkheid (Dekking B1, B2 en B3);
- gedurende de uitvoering der werken en gedurende de 10 jaar die volgen op de datum van de voorlopige oplevering, de schadeloosstelling aan derden die te wijten zijn aan het zelfs rechtmatig gebruik dat de bouwheer maakt van zijn eigendomsrecht en die voortvloeit uit de uitvoering van het verzekerd bouwwerk op de bouwplaats (art. 544 BW). Deze dekking geldt voor beschadigingen veroorzaakt aan naburige constructies en de directe gevolgen ervan.

In de polis wordt vermeld dat de verzekeringsmaatschappij ook aan de bouwheer een recht op schadeloosstelling verleent voor de schade die hij zou oplopen indien de 10-jarige dekkingen geen uitwerking meer zouden hebben ten gevolge van de juridische

juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au maître de l'ouvrage par l'application des garanties afférentes à la responsabilité décennale, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, seront payées directement au Maître de l'Ouvrage ou à ses ayants droit.

La police d'assurance stipule que la compagnie d'assurance renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le Maître de l'Ouvrage. Celui-ci est déclaré bénéficiaire, pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre résultant de l'application des garanties décennales comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire la construction en limitant ceux-ci au plus à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'indemnité devra également couvrir :

- tous frais découlant de mesures nécessaires à la sécurisation des lieux et la limitation du dommage ;

- les frais exposés pour l'évaluation des dommages et leur diagnostic dans la mesure où la couverture est confirmée.

Les dommages aux parachèvements par incorporation, suite à des dommages à l'ouvrage assuré, seront couverts dans le cadre des garanties B2 ou B3.

La règle proportionnelle sera abrogée si la valeur de reconstruction de l'ouvrage sinistré ne dépasse pas au jour du sinistre la valeur donnée par la formule :

$V = V_o (1 + 0,075)^n$

dans laquelle

V_o = la valeur déclarée à la date d'effet de la garantie B1

n = le nombre d'années (arrondi à la demi-unité la plus proche) entre la date d'effet de la garantie B1 et celle du sinistre.

La date de départ des garanties décennales est celle de la réception provisoire.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que toutes les franchises prévues à la police d'assurance ainsi que les risques exclus restent à sa charge.

L'entrepreneur devra à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurance.

En cas de retard de paiement, le Maître de l'Ouvrage pourra déduire les montants correspondants des états d'avancement et effectuer lui-même les paiements de la régularisation.

verdwijning of het overlijden van de verzekerden.

De schadeloosstellingen welke eventueel aan de bouwheer verschuldigd zouden zijn door de toepassing van de dekkingen betreffende de periode van de 10-jarige aansprakelijkheid voor alle schadegevallen aan het verzekerde werk veroorzaakt, worden in ieder geval rechtstreeks betaald aan de Bouwheer of aan zijn rechthebbenden.

De verzekeringspolis vermeldt dat de verzekeringsmaatschappij afziet van het recht op verhaal dat zij eventueel zou hebben uit te oefenen tegen de Bouwheer. Deze laatste wordt, voor zover nodig, als begunstigde van de dekkingen van de polis verklaard.

Het bedrag van de schadeloosstelling per schadegeval voortvloeiend uit de toepassing van de dekking betreffende de 10-jarige aansprakelijkheid omvat de normale kosten noodzakelijk voor het herstellen of het herbouwen van de beschadigde constructie, en wordt hoogstens beperkt tot de werkelijke waarde van de constructie onmiddellijk vóór het schadegeval.

De schadevergoeding moet eveneens de volgende kosten dekken:

- alle kosten voor het nemen van maatregelen die nodig zijn om de plaats te beveiligen en de schade te beperken;

- de kosten die worden gemaakt voor het beoordelen van de schade en de diagnose voor zover die dekking is bevestigd.

De schade aan de afwerkingen door incorporatie, ten gevolge van schade aan het verzekerde bouwwerk, zal verzekerd zijn in het kader van de dekkingen B2 of B3.

De proportionele regel zal worden opgeheven indien de herbouwwaarde van het beschadigde bouwwerk op de dag van het schadegeval, de waarde, bekomen door de volgende formule, niet overschrijdt:

$W = Wo (1 + 0,075)^n$

Waarin

Wo = de aangegeven waarde op de aanvangsdatum van de dekking B1

n = het aantal jaren (afgerond tot de naaste halve eenheid) verlopen tussen de aanvangsdatum van de dekking B1 en de datum van het schadegeval.

De aanvangsdatum van de tienjarige dekkingen is deze van de voorlopige oplevering.

De aandacht van de aannemer wordt gevestigd op het feit dat al de vrijstellingen voorzien in de verzekeringspolis, alsook de uitgesloten risico's, ten zijnen laste blijven.

De aannemer zal op elk ogenblik het bewijs moeten kunnen leveren dat hij in regel is met de betaling van de verzekeringspremies.

Bij achterstallige betalingen, mag de Bouwheer de betrokken bedragen van de vorderingsstaten aftrekken en zelf de betalingen voor de regularisatie uitvoeren.

L'entrepreneur s'engage à prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques couverts par la police et se conformera à ce sujet aux indications qui seront données par le bureau de contrôle.

Il se conformera de même, pour ce qui le concerne, aux obligations mises à charge des assurés dans les conditions générales de la police.

L'entrepreneur prend en charge les frais d'état des lieux et de récolement de toutes les constructions et ouvrages se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux, et notamment là où le bureau de contrôle l'exige.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que le fait pour l'entrepreneur d'être bénéficiaire des garanties de polices d'assurance, ne diminue en aucune façon sa responsabilité à l'égard de l'Administration.

L'adjudicataire permet l'accomplissement du contrôle technique, aide les délégués du bureau de contrôle dans les investigations et se prête à tous les essais que le bureau de contrôle juge nécessaire de faire exécuter.

L'entrepreneur est informé, par ce qui précède de ce que le Maître de l'Ouvrage prendra à sa charge les interventions du bureau de contrôle.

Seuls resteront donc à charge de l'adjudicataire les débours relatifs aux assurances proprement dites.

Les travaux suivants feront l'objet de cette police d'assurance-contrôle :

***Assurance complémentaire à l'assurance contrôle à prévoir éventuellement:

Assurance tous risques chantier

L'entrepreneur est tenu, pour les travaux et le personnel de la présente entreprise, de souscrire un contrat d'assurances du type "assurance tous risques chantier" durant l'exécution des travaux.

Cette assurance est à la décharge générale :

- du Maître de l'Ouvrage,
- de l'Auteur de Projet,
- du fonctionnaire-dirigeant,
- et de son représentant.

Elle couvre les risques suivants :

a) les dommages à la construction, y compris le matériel et les éléments de construction;

b) les éventuelles dépenses de démolition et remise en état en rapport avec un

De aannemer verbindt er zich toe, op zijn kosten, alle nodige maatregelen te nemen om de risico's gedekt door de polis te beperken en zich te schikken naar de richtlijnen gegeven door het controlebureau.

Hij zal zich ook schikken, voor zover het hem betreft, naar de verplichtingen, ten laste van de verzekerden opgenomen in de algemene voorwaarden van de verzekeringspolis.

De aannemer neemt te zijnen laste de kosten voor het opstellen van de plaatsbeschrijving en inventarisatie van alle constructies en gebouwen binnen de invloedszone van deze werken, en zeker van de plaatsen waar het controlebureau het eist.

Er wordt nader bepaald, voor zover nodig, dat het feit dat de aannemer begunstigde is van de waarborgen van de verzekeringspolissen geen afbreuk doet aan zijn verantwoordelijkheid ten overstaan van het Bestuur.

De opdrachtnemer laat het uitvoeren van de technische controle toe, staat de afgevaardigden van het controlebureau bij in hun onderzoekingen en schikt zich naar alle proeven die het controlebureau nodig acht te laten uitvoeren.

De aannemer wordt op de hoogte gebracht dat, door wat voorafgaat, de bouwheer de tussenkomsten van het controlebureau ten laste neemt.

Enkel de uitgaven met betrekking tot de eigenlijke verzekeringen blijven ten laste van de opdrachtnemer.

De volgende werken zullen het voorwerp uitmaken van deze controle-verzekeringspolis:

*** Bijkomende verzekering bij controle-verzekering eventueel te voorzien:

Verzekering alle werfrisico's

De aannemer dient, voor de werken en het personeel van de onderhavige aanneming, een verzekeringsovereenkomst van het type "verzekering tegen alle werfrisico's" gedurende de uitvoering der werken te onderschrijven.

De verzekering is ter algemene vrijstelling:

- van de Bouwheer,
- van de maker van het project,
- van de leidend ambtenaar,
- en zijn vertegenwoordiger.

Zij dekt de volgende risico's:

a) de schade aan het bouwwerk, met inbegrip van materiaal en constructie-elementen;

b) de eventuele kosten voor de afbraak en de herstelling met betrekking tot een

sinistre survenu à un ouvrage assuré;

c) la responsabilité civile envers des tiers en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil;

d) les troubles de voisinage dont question dans l'article 544 du Code Civil sous la couverture desquels tombent les réparations éventuelles auxquelles peut être condamné le Maître de l'Ouvrage indépendamment d'une faute de sa part;

e) les erreurs de conception de tous les édificateurs aussi bien du projet d'origine qu'au niveau de l'exécution (décisions en cours de chantier);

f) l'entrepreneur prendra, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive toutes les précautions et exécutera tous les travaux de renfort nécessaires pour garantir la protection et la conservation des bâtiments, ouvrages d'art, etc. (par exemple : les accès de chemin de fer, les revêtements des routes, les canalisations d'eau et de gaz, les câbles, etc.) située à proximité ou dans le voisinage des travaux.

g) La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au maître de l'ouvrage un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque l'assurance deviendrait inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Capital assuré construction :

Le capital assuré est égal à la somme du marché, en ce compris les frais d'études HTVA. Le montant estimé des frais d'études est communiqué à la notification du marché.

En cas de rénovation/reconversion : Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le montant du capital assuré pour le bien existant doit être fixé à 125.000 euros et ce au premier risque.

Capital assuré à l'égard des tiers :

€ 1.250.000 par événement causant des dommages pour des dommages corporels, matériels et immatériels mêlés au premier degré pour tous les assurés.

Art. 25 : Montant du cautionnement

Le montant initial du marché pris en compte pour le calcul du cautionnement s'entend hors tva.

Note à l'auteur de projet : deux cautionnements supplémentaires peuvent être prévus. Les paragraphes ci-dessous sont à supprimer s'ils ne sont pas d'application.

1. Pour les travaux dans lesquels les revêtements en béton de ciment ou les revêtements contenant des hydrocarbures sont compris.

schadegeval aan een verzekerd bouwwerk;

c) de burgerlijke aansprakelijkheid ten opzichte van derden, krachtens de artikelen 1382 tot 1384 en 1386 van het Burgerlijk Wetboek;

d) de hinder aan buren waarvan sprake in het artikel 544 van het Burgerlijk Wetboek onder dewelke eventuele herstellingen vallen tot de welke de Bouwheer kan worden veroordeeld, onafhankelijk van een fout van zijnentwege;

e) de conceptiefouten van alle ontwerpers zowel van het oorspronkelijk project als op het vlak van de uitvoering (beslissingen getroffen tijdens de werken);

f) de aannemer zal op zijn kosten en onder zijn uitsluitende verantwoordelijkheid alle voorzorgen nemen en zal al de nodige bijkomende verstevigingswerken uitvoeren om de bescherming en de vrijwaring van de gebouwen, de bouwwerken, enz. Gelegen in de nabijheid of in de buurt van de werken (bv. de toegangen tot de spoorweg, de wegverhardingen, de water- en gasleidingen, de kabels, enz.) te verzekeren;

g) In de polis wordt vermeld dat de verzekeringsmaatschappij ook aan de bouwheer een recht op schadeloosstelling verleent voor de schade die hij zou oplopen indien de verzekering geen uitwerking meer zou hebben ten gevolge van de juridische verdwijning of het overlijden van de verzekerden.

Verzekerd kapitaal bouwwerk:

Het verzekerd kapitaal is gelijk aan de aannemingssom, incl. de studiekosten excl. btw. Het geraamde bedrag van de studiekosten wordt meegedeeld bij de notificatie van de opdracht.

In geval van renovatie/reconversie: Tenzij anders vermeld in de opdrachtdocumenten, dient het verzekerd kapitaal voor het bestaand goed vastgesteld te worden op 125.000 euro en dit in eerste risico.

Verzekerd kapitaal ten aanzien van derden:

€ 1.250.000 per schade verwekkende gebeurtenis voor lichamelijke, stoffelijke en onstoffelijke schade vermengd in eerste rang voor alle verzekerden.

Art. 25: Bedrag van de borgtocht

Het initiële bedrag van de opdracht dat in aanmerking genomen wordt voor de berekening van de borgtocht is exclusief btw.

Nota aan de opdrachtontwerper: er kunnen 2 bijkomende borgtochten worden voorzien. De paragrafen hieronder dienen verwijderd te worden als ze niet van toepassing zijn.

1. Voor werken waarin verhardingen in cementbeton of koolwaterstofhoudende verhardingen begrepen zijn

Pour les entreprises de travaux comportant des revêtements en béton de ciment ou des revêtements hydrocarbonés, certains essais ne peuvent être réalisés qu'à posteriori. Les conditions de ces essais (résistance du béton après 28 jours, par exemple) sont telles que les résultats ne peuvent être connus que tardivement, c'est-à-dire bien après que les travaux aient pu être portés en compte. Un cautionnement complémentaire de 10% des postes concernés se justifie dès lors pour maintenir les intérêts du pouvoir adjudicateur.

Dans le présent marché, les postes visés sont donc les suivants:

- **...**
2. Pour les travaux de plantation.

motivation

Dans le présent marché, les postes visés sont donc les suivants:

...

Le calcul s'effectue comme suit :

- 10% du montant total des postes de l'offre sur lesquels portent les travaux pour lesquels une caution supplémentaire est demandée.

- Avec un minimum de € 5.000 par caution supplémentaire.

- Avec un maximum de 1,5% de la valeur totale du marché par caution supplémentaire (donc 3% en cas de deux cautions supplémentaires).

Les dispositions relatives au cautionnement ordinaire sont applicables au cautionnement complémentaire.

Art. 26: Nature du cautionnement

Il est, par ailleurs, rappelé que, quelle que soit la nature du cautionnement, le droit belge est applicable aux engagements prévus et tout litige relatif au cautionnement relève de la compétence des tribunaux de Bruxelles et ce par le fait que le pouvoir adjudicateur à son siège administratif à Bruxelles et les travaux seront exécutés dans la Région de Bruxelles Capitale..

Art. 27 : Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

La preuve de la constitution du cautionnement ordinaire et du cautionnement complémentaire est à envoyer à l'adresse de Monsieur C. BOSSUT, Directeur a.i., SPF Mobilité et Transports - Direction Infrastructure de Transport, rue du Gouvernement provisoire, 9-15 à 1000 BRUXELLES dans les 45 jours calendrier de la notification du marché. Cette prolongation du délai légal est prévu suite au laps de temps que la constitution du cautionnement prend.

Si besoin est, l'adjudicataire communique au fonctionnaire dirigeant la liste des jours

Voor de aannemingen van werken waarin verhardingen in cementbeton of koolwaterstofhoudende verhardingen begrepen zijn, mogen bepaalde proeven slechts a posteriori uitgevoerd worden. De voorwaarden voor die proeven (betonweerstand na 28 dagen bijvoorbeeld) zijn van die aard dat de resultaten slechts laattijdig gekend zijn, d.w.z. geruime tijd na het in rekening brengen van de werken. Een bijkomende borgtocht van 10% van de betrokken posten dient bijgevolg om de belangen van de aanbestedende overheid te vrijwaren.

In de huidige opdracht, worden dus de volgende posten beoogd:

- **...**
2. Voor beplantingswerken

Motivatie

In de huidige opdracht, worden dus de volgende posten beoogd:

...

De berekening gebeurt als volgt:

- 10% van het totale bedrag van de posten van de offerte waarop de werken waarvoor een bijkomende borgtocht wordt gevraagd betrekking hebben

- Met een minimum van € 5.000 per bijkomende borgtocht

- Met een maximum van 1,5% van de totale waarde van de opdracht per bijkomende borgtocht (dus 3% i.g.v. 2 bijkomende borgtochten)

De bepalingen inzake de gewone borgtocht zijn van toepassing op de bijkomende borgtocht.

Art. 26: Aard van de borgtocht

Er wordt overigens aan herinnerd dat, ongeacht de aard van de borgtocht, het Belgisch recht van toepassing is op de voorziene verbintenissen en dat elk geschil betreffende de borgtocht onder de bevoegdheden van de rechtbanken van Brussel valt en dit gelet op het feit dat de aanbestedende overheid haar administratieve zetel in Brussel heeft en de uitgevoerde werken zullen plaatsvinden binnen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Art. 27: Borgtochtstelling en bewijs van borgtochtstelling

Het bewijs van stelling van de gewone borgtocht en van de bijkomende borgtocht wordt gestuurd aan de Heer C. BOSSUT, Directeur a.i., Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer - Directie Vervoerinfrastructuur, Voorlopig Bewindstraat 9-15 te 1000 BRUSSEL binnen de 45 kalenderdagen van de kennisgeving van de goedkeuring van de opdracht. Deze verlenging van de wettelijke termijn wordt voorzien gelet op de tijdsspanne die het stellen van een borgtocht stelt.

Indien nodig, bezorgt de opdrachtnemer de leidend ambtenaar een lijst met de

de fermeture de l'entreprise pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

Art. 33 : Libération du cautionnement

La libération du cautionnement se fait conformément à l'AR 14/01/13 sous les réserves suivantes :

- Pour toutes les réparations des dégradations aux revêtements hydrocarbonés ou en béton de ciment effectuées dans le cadre de l'art. 84, le pouvoir adjudicateur déterminera, sur base du montant de ces réparations, la quote-part du cautionnement qui restera en dépôt jusqu'à l'expiration de la nouvelle période de garantie.
- Une somme de 6.000 EUR (six mille) est conservée en garantie de la fourniture des plans et documents dont il est question à l'article 36 et ce jusqu'au moment où le dossier as built, les clichés et le décompte final conforme et ses annexes seront remis au Maître de l'ouvrage. Cette somme est retenue sur la première partie libérable du cautionnement et n'est libérable qu'après l'adjudicataire a introduit sa demande par envoi recommandé.
- Le cautionnement complémentaire relatif aux travaux de plantations restera en dépôt jusqu'à l'expiration de la période de garantie prévue à l'article 92 du présent cahier spécial des charges
- Vu que lors de l'introduction de sa demande de procéder à la réception provisoire, il n'est pas certain que celle-ci lui sera octroyée, cette demande ne peut être tenue comme la demande de procéder à la libération du cautionnement. Il appartient donc à l'adjudicataire d'introduire sa demande, par envoi recommandé, une fois la réception provisoire accordée.

Art. 34: Conformité des travaux, fournitures et services

Il est entendu que tout dispositif, appareil et en général tout élément faisant partie de ce marché est, sauf stipulation explicitement contraire du présent cahier des charges, fourni complet et comporte tous les organes de fixation et autres accessoires nécessaires à son montage, son parfait fonctionnement, son utilisation et son entretien, même ceux qui ne sont pas explicitement repris dans le cahier des charges, les plans ou le métré.
Si le soumissionnaire, de sa propre initiative, fait mention dans son offre ou dans les annexes à celle-ci, du nom de fabrication ou de la marque du matériel qu'il propose, ou de la firme fournissant celui-ci, il est implicitement supposé que ce matériel est entièrement conforme aux stipulations du cahier des charges, même s'il est désigné par un numéro de catalogue ou de fabrication.
S'il apparaissait, après commande, qu'il n'en est pas ainsi, l'entrepreneur remplace,

sluitingsdagen van de aanneming ingevolge jaarlijks betaald verlof en compensatie-rustdagen voorzien in een koninklijk besluit of in een collectieve arbeidsovereenkomst vastgelegd in een koninklijk besluit.

Art. 33: Vrijgave van de borgtocht

De vrijgave van de borgtocht gebeurt conform het KB 14/01/13 mits de volgende voorbehouden:

- Voor alle herstellingen van beschadigingen aan de verhardingen in asfalt of cementbeton uitgevoerd in het raam van art. 84, zal de Aanbestedende Overheid, op basis van het bedrag van deze herstellingen, bepalen welk bedrag van de borgtocht in bewaring zal blijven tot de nieuwe waarborgperiode verstrijkt.
- Er wordt een som van 6.000 EUR (zes duizend) behouden als waarborg voor de levering van de plannen en documenten waarvan sprake is in artikel 36 hierboven en dit tot op het ogenblik waarop het as built dossier, de clichés en de overeenstemmende eindafrekening met bijlagen aan de Bouwheer overhandigd zullen worden. Deze som wordt ingehouden op het eerste vrij te geven gedeelte van de borgtocht en kan slechts worden vrijgegeven nadat de opdrachtnemer hiertoe een aanvraag per aangetekende zending heeft ingediend.
- De bijkomende borgtocht voor de beplantingswerken wordt ingehouden tot het verstrijken van de waarborgtermijn zoals bepaald door artikel 92 van onderhavig bijzonder bestek
- Omdat het bij het indienen van zijn aanvraag tot de voorlopige oplevering niet zeker is dat die hem zal worden verleend, kan deze aanvraag niet worden beschouwd als de aanvraag tot het vrijgeven van de borgtocht. Daarom is het aan de opdrachtnemer om zijn aanvraag per aangetekende zending in te dienen, eenmaal de voorlopige oplevering werd verleend.

Art. 34: Overeenstemming van werken, leveringen en diensten

Elke inrichting, elk toestel en in het algemeen elk element dat deel uitmaakt van deze opdracht wordt, behoudens uitdrukkelijk andersluidende bepaling van onderhavig bestek, volledig geleverd en bevat alle bevestigingselementen en andere toebehoren die vereist zijn voor de montage, de perfecte werking, het gebruik en het onderhoud, zelfs deze die niet uitdrukkelijk vermeld zijn in het bestek, de plannen of de meetstaat.

Indien de inschrijver, op eigen initiatief, in zijn offerte of in de bijlagen ervan, de naam van de fabrikant of van het merk van het materiaal dat hij voorstelt, of van de firma die het levert, vermeldt, wordt er impliciet verondersteld dat dit materiaal volledig conform de bepalingen van het bestek is, zelfs indien het aangegeven wordt door een catalogus- of fabricagenummer.
Indien, na de bestelling, blijkt dat dit niet het geval is, vervangt de aannemer, zonder

sans indemnité ni majoration de prix quelconque, le matériel proposé par du matériel répondant aux exigences du cahier des charges.

Art. 35 : Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

Note à l'auteur de projet : Le cahier spécial des charges mentionne quels sont les autres documents et objets que le CSC, les plans et l'offre qui peuvent être mis à la disposition de l'adjudicataire pour faciliter son travail (ex.: échantillons ou éventuellement copie du permis d'urbanisme). Le CSC doit préciser les modalités de mise à disposition et de restitution des documents et objets (autres que la copie des plans et du CSC). Si cela s'applique au présente marché→ voir ancien article 4 §3 CGC qui précise des modalités de mise à disposition et de restitution et actuel art. 35 AR 14/01/13.

Documents et objets mis à la disposition de l'adjudicataire:

…

Art. 36 : Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

Une copie digitale de tous les documents mis à disposition par l'entrepreneur doit être disponible sur chantier.

L'entrepreneur établit à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution, notes de calculs et autres documents, nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux à l'entière satisfaction du pouvoir adjudicateur, y compris les plans « AS-Built » des travaux exécutés par ses soins.

Pour éviter toute confusion, il convient que les plans ou documents d'exécution soient systématiquement transmis, avant exécution, pour approbation au maître d'ouvrage, à ses conseils et, le cas échéant, au bureau de contrôle désigné par l'administration. A cet effet un planning « amont » de fourniture de plans, devra être mis au point, tenant compte des délais d'examen. Les plans d'exécution à transmettre peuvent être des plans de projet repris tels quels avec le nouveau statut « pour exécution » si ceux-ci ne nécessitent pas d'adaptation, des plans de projet précisés ou complétés, ou des plans dressés par l'adjudicataire ou ses sous-traitants.

Note à l'auteur de projet : la liste de plans ci-dessous doit être adaptée à la nature du projet

Ceci comprend au moins (non limitatif) :

a) Vues en plan :

Avant et après les travaux (échelle 1/200). Les plans définitifs renseignent également

enige vergoeding of prijsverhoging, het voorgestelde materiaal door materiaal dat beantwoordt aan de vereisten van het bestek.

Art. 35: Plannen, documenten en voorwerpen opgemaakt door de aanbestedende overheid

Nota aan de opdrachtontwerper: Het bijzonder bestek vermeldt de andere documenten en voorwerpen die naast het BB, de plannen en de offerte ter beschikking van de opdrachtnemer kunnen gesteld worden om diens werk te vergemakkelijken (bijv.: monsternames en eventueel kopie van de stedenbouwkundige vergunning). Het BB moet de modaliteiten en de teruggave van de ter beschikkingstelling van documenten en voorwerpen (andere dan de kopie van plannen en BB) verduidelijken. Indien het nodig is voor deze opdracht → zie vorig artikel 4 §3 van de Algemene aannemingsvoorwaarden die voorschriften voor beschikbaarstelling en terugbezorging preciseert en huidig artikel 35 KB 14/01/13.

Documenten en voorwerpen ter beschikking gesteld van de opdrachtnemer:

…

Art. 36: Detail- en werktekeningen opgemaakt door de opdrachtnemer

Een digitale kopie van alle door de aannemer ter beschikking gestelde documenten dient voorhanden te zijn op de werf.

De aannemer maakt op eigen kosten, alle detail- en werktekeningen, rekennota's en andere documenten op, die hij nodig heeft om de uitvoering van de opdracht tot voldoening van de aanbestedende overheid tot een goed einde te brengen, met inbegrip van de « As-Built » plannen van de door zijn toedoen uitgevoerde werken.

Om elke verwarring te voorkomen, moeten de uitvoeringsplannen of -documenten vóór de uitvoering systematisch ter goedkeuring worden overgemaakt aan de bouwheer, aan zijn adviseurs en desgevallend aan het controle-bureau aangesteld door de overheid . Hiertoe zal een vooruitziende planning van de levering van de plannen op punt moeten worden gesteld, rekening houdend met de onderzoekstermijnen. De over te maken uitvoeringsplannen mogen ontwerpplannen zijn die onveranderd overgenomen werden met het nieuwe statuut "voor uitvoering" indien ze geen aanpassingen vereisen, verder uitgewerkte of aangevulde ontwerpplannen of plannen die door de opdrachtnemer of zijn onderaannemers werden opgesteld.

Nota aan de opdrachtontwerper: de lijst met plannen hieronder moet aan de aard van het project worden aangepast

Hieronder wordt onder meer verstaan (niet uitputtend):

a) Grondplan

Vóór en na de werken - schaal: 1/200. Op het definitieve plan is eveneens

les tuyaux d'attente, chambres de visite et avaloirs, signalisation, marquages, égouts, voies de tram, embarcadères, abribus, éclairage public, mobilier urbain, etc...

b) Profils en long et profils en travers :

1) Profils en long :

- le long des façades, y compris niveaux des seuils et accès;
- dans les filets d'eau et/ou axe des voiries;
- raccordement avec les rues transversales existantes;
- situations avant et après travaux (échelles : 1/200 longueur et 1/20 hauteur).

2) Profils en travers :

- tous les 25 m au moins et avec une largeur suffisante (raccord sur riverains);
- y compris infrastructure des couches par profil;
- y compris position et profondeur de l'égouttage;
- y compris note de calcul des volumes de terrassement ;

3) Les plans de chantier proprement dits dressés d'initiative ou à la demande du pouvoir adjudicateur pour permettre la réalisation de certaines parties d'ouvrages, dont en particulier les plans, notes descriptives et notes de calcul des moyens d'exécution proposés entre autres pour l'exécution des terrassements, des fouilles blindées et platelages provisoires nécessaires pour assurer le maintien de la circulation routière et des piétons, l'écoulement naturel des eaux à travers la route existante et le soutien des câbles et canalisations.

4) Travaux d'égouttage :

1. profil en long de l'égouttage (échelles : 1/200 longueur et 1/50 hauteur);
2. plans de coffrage et d'armatures des chambres de visite et de raccordement (échelle 1/10);
2. profil en long des égouts existants et nouveaux y compris sur une distance d'environ 50m dans les rues avoisinantes (échelles : 1/200 longueur et 1/50 hauteur) ;
3. plans des chambres de visite et de raccordement (à l'échelle des plans d'adjudication).

5) Ouvrages d'art

Tous les plans relatifs à l'exécution des travaux sont à fournir par

aangegeven : wachtbuizen, bezoekkamers, waterslikkers, signalisatie, markeringen, rioleringen, tramsporen, opstaphaltes, wachthuisjes, openbare verlichting, stadsmeubilair, enz.

b) Lengte- en dwarsprofielen:

1) Lengteprofielen

- langs de gevels m.i.v. niveaus van dorpels en toegangen;
- in de watergreppels en/of in de as van de wegen;
- aansluiting met de bestaande straten;
- bestaande en toekomstige toestand vóór en na de werken (schaal: 1/200 lengte - 1/20 hoogte).

2) Dwarsprofielen

- minstens om de 25m en met voldoende breedte (aansluiting aangelanden);
- m.i.v. opbouw van de verschillende lagen van de infrastructuur per profiel;
- m.i.v. inplanting en diepte van de riolering;
- m.i.v. rekennota van het grondverzet.

3) De eigenlijke werfplannen opgesteld op eigen initiatief of op verzoek van de aanbestedende overheid om de uitvoering van bepaalde delen van de werken mogelijk te maken, waaronder in het bijzonder de plannen, de beschrijvende nota's en berekeningsnota's van de uitvoeringsmiddelen voorgesteld o.a. voor de uitvoering van de grondwerken, de beschoeide sleuven en voorlopige beplantingen nodig voor de handhaving van het wegverkeer en het voetgangersverkeer, de natuurlijke afwatering via de bestaande weg en de ondersteuning van de kabels en leidingen.

4) Rioleringswerken

1. lengteprofiel van de riolering (schaal: lengte 1/200 - hoogte 1/50);
2. bekisting- en wapeningsplannen van de bezoek- en aansluitingskamers (schaal: 1/10);
3. lengteprofiel van de bestaande en nieuwe rioleringen met inbegrip van ongeveer 50m in de belendende straten (schaal: lengte 1/200 - hoogte 1/50);
4. plannen van de bezoekschouwen en aansluitingen (op schaal van de aanbestedingsplannen).

5) Kunstwerken

Alle plannen met betrekking tot het uitvoeren der werken (niet limitatieve lijst) zijn door

l'adjudicataire à ses frais (liste non limitative) :

- plans de coffrage
- plans d'armatures
- plans de détails d'ouvrages auxiliaires
- plans d'implantation
- coupes en travers
- notes de calcul concernant la stabilité et la composition organique.

6) Equipements de voirie

Tous les plans de détail nécessaires pour les équipements de voirie, pour les équipements électromécaniques, les travaux de signalisation et de marquage, l'éclairage public, les plantations, etc.

7) Circulation

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur les plans d'organisation de la circulation pendant l'exécution des travaux, établis conformément aux dispositions de l'Art.79, et les plans de chantier proprement dits dressés d'initiative ou à la demande de l'Administration pour permettre la réalisation de certaines parties des ouvrages, dont en particulier les plans, notes descriptives et notes de calcul des moyens d'exécution proposés entre autres pour l'exécution des terrassements, des fouilles blindées et platelages provisoires nécessaires pour assurer le maintien de la circulation routière et des piétons, l'écoulement naturel des eaux à travers la route existante et le soutien des câbles et canalisations.

c) Planning

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur fournit au fonctionnaire dirigeant :

- un planning MS projet (ou équivalent)

- une version papier

-une version en pdf

- une version électronique sur tableur

Le premier planning est à introduire dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

d) Planning financier

de opdrachtnemer te leveren op zijn kosten:

- bekistingsplannen
- plannen van de bewapening
- detailplannen van ondergeschikte werken
- inplantingsplannen
- profielplannen
- rekennota's inzake stabiliteit en organische samenstelling.

6) Weguitrusting

Alle nodige detailtekeningen voor de weguitrusting, de elektromechanische uitrusting, signalisatiewerken, markeringen, de openbare verlichting, beplantingen, enz.

7) Verkeer

De aannemer moet, de plannen betreffende de inrichting van het verkeer tijdens de uitvoering van de werken, opgemaakt overeenkomstig de beschikkingen van art. 79 en de eigenlijke werkplaatstekeningen als zodanig door of op aanvraag van het Bestuur opgemaakt om de uitvoering van bepaalde delen van de werken mogelijk te maken, aan de voorafgaandelijke goedkeuring van de aanbestedende overheid onderwerpen. Daartoe behoren in het bijzonder de plannen, beschrijvende nota's en rekennota's betreffende de voorgestelde uitvoeringswijzen voor onder andere de uitvoering van grondwerken, beschoeide graafputten en voorlopige vloerbedekkingen nodig om het behoud van het weg- en voetgangersverkeer, de natuurlijke afwatering doorheen de bestaande rijweg en de ondersteuning van de kabels en leidingen, te verzekeren.

c) Planning

De wijze voor het indienen van de planning dient te worden afgesproken met de leidend ambtenaar.

De opdrachtnemer bezorgt de leidend ambtenaar:

- een MS-projectplanning (of equivalent)

- een versie op papier

- een versie in pdf

- een elektronische versie in een spreadsheet

De eerste planning moet ingediend worden binnen de 30 kalenderdagen na betekening van de goedkeuring van de offerte en het maandelijks bijhouden van deze planning is verplicht tijdens de werkzaamheden.

d) Financiële planning

Dans les 30 jours calendrier suivant la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant une planification budgétaire de l'exécution du marché dans laquelle il précise pour chaque mois les montants qu'ils envisagent de porter en compte. En cas de non-respect de cette planification budgétaire mensuelle, l'entrepreneur introduit avec l'état d'avancement qui y déroge :

- une justification écrite,
- une adaptation dudit planning budgétaire.

REMARQUES

- L'adjudicataire introduit ses plans au moins 30 jours calendrier avant le début de l'exécution des travaux concernés. Le pouvoir adjudicateur dispose de 15 jours calendrier pour soit marquer son accord sur les documents en question soit communiquer les remarques éventuelles à l'entrepreneur. Celui-ci dispose alors de 7 jours calendrier pour introduire les documents adaptés. L'Administration dispose ensuite de 7 jours calendrier pour approuver les nouveaux documents.
- L'entrepreneur est tenu d'apporter à ses plans tous les ajouts, modifications, corrections, etc... et de faire les mises à jour nécessaires pour mettre les plans en concordance avec l'exécution autorisée. Chaque mise en concordance est concrétisée par un nouvel indice mentionné au plan.
- Les plans d'armatures doivent être complétés par les bordereaux d'acier adéquats.
- Sauf cas particulier, ce dont le fonctionnaire-dirigeant est seul juge, l'entrepreneur fournit à l'Administration 6 exemplaires de ces plans approuvés, 15 jours calendrier avant le début de l'exécution des travaux correspondants. L'entrepreneur dispose de 15 jours calendrier supplémentaires pour fournir ces plans en cas de remarques formulées par le pouvoir adjudicateur avant leur approbation (v. ci-dessus), reportant d'autant, à ses frais, le début de l'exécution des travaux. Ils sont datés et signés par l'entrepreneur. A la demande du fonctionnaire-dirigeant, il fournit également ces plans sur support informatique sous format .DWG ou compatible.
- L'acceptation des plans d'exécution ne décharge pas l'entrepreneur de sa responsabilité qui reste entière vis-à-vis des différentes parties des travaux.
- Après l'exécution des travaux, tous les plans, complétés et corrigés selon la situation exécutée, seront transmis à l'Administration dans les 30 jours calendrier après la date d'achèvement des travaux en contre cliché et sur support informatique sous format .DWG ou compatible.
- A la réception provisoire, l'adjudicataire est tenu de fournir, par ses soins et à ses

De aannemer moet, binnen de 30 kalenderdagen vanaf de notificatie van de sluiting van de opdracht, een budgettaire planning van de uitvoering van de opdracht overmaken aan de leidend ambtenaar, waarin hij voor iedere maand de bedragen vermeldt die hij overweegt in rekening te nemen. In geval van niet-naleving van deze maandelijkse budgettaire planning, voegt de aannemer bij de vorderingsstaat die daarvan afwijkt:

- Een schriftelijke verantwoording
- Een aanpassing van deze budgettaire planning

OPMERKINGEN

- De opdrachtnemer dient zijn plannen minimum 30 kalenderdagen voor de aanvang der werken in. De aanbestedende overheid beschikt over 15 kalenderdagen om ofwel haar akkoord te geven op deze documenten ofwel om haar eventuele opmerkingen door te geven aan de aannemer. Deze laatste beschikt dan over 7 kalenderdagen om de aangepaste documenten in te dienen. Het Bestuur beschikt dan over 7 kalenderdagen om de nieuwe documenten goed te keuren.
- De aannemer is ertoe gehouden op zijn plannen al de bijvoegingen, wijzigingen, verbeteringen, enz. aan te brengen en de aanpassingen vereist om de plannen in overeenstemming te brengen met de toegelaten uitvoeringen. Elke aanpassing wordt geconcretiseerd door een index die op het plan vermeld staat.
- De wapeningsplannen moeten aangevuld worden met de overeenkomstige staalborderellen.
- Behalve in uitzonderlijke gevallen, waarover de leidend ambtenaar zelf beslist, levert de aannemer ten laatste 15 kalenderdagen voor de aanvang der overeenstemmende werken 6 exemplaren van deze goedgekeurde plannen aan het Bestuur. De aannemer heeft 15 extra kalenderdagen om plannen te leveren in het geval van opmerkingen van het Bestuur voor hun goedkeuring (zie hierboven), waardoor het begin van de werken met die termijn wordt uitgesteld op zijn kosten. Ze worden door de aannemer gedateerd en ondertekend. Op aanvraag van de leidend ambtenaar levert hij deze plannen eveneens op informaticadrager in .DWG of een ander compatibel formaat.
- De aanvaarding van de uitvoeringstekeningen ontheft de aannemer niet van zijn verantwoordelijkheid die onverminderd blijft ten aanzien van de verschillende onderdelen van de werken.
- Na de uitvoering van de werken worden alle plannen, aangevuld en verbeterd volgens de werkelijk uitgevoerde toestand, binnen de 30 kalenderdagen na het voltooien van de werken aan het Bestuur overgemaakt op tegenkalk en op informaticadrager in .DWG of een ander compatibel formaat.
- Bij de voorlopige oplevering, dient de opdrachtnemer - op eigen toedoen en kosten, en volgens de richtlijnen van de leidend ambtenaar - de volgende

frais, selon les directives du fonctionnaire dirigeant, les documents repris ci-après :

- le dossier "AS BUILT" sur 3 exemplaires papier et sur 3 exemplaires sur support informatique ;
- 1 CD contenant les tableaux finaux, tels que demandés à l' Art. 95.3 :
- les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure ;
- les fiches techniques approuvées.

- Après l'exécution des travaux du présent marché et au plus tard le nonantième jour calendrier après la date de la réception provisoire, l'adjudicataire est tenu de fournir, par ses soins et à ses frais, selon les directives du fonctionnaire dirigeant, les documents repris ci-après :

- 2 exemplaires reliés des métrés ayant servi à établir le décompte final ;

- 2 exemplaires du décompte final.

Constitution du dossier As-Built :

En fin de chantier, l'entrepreneur remet un dossier « As-built » comprenant l'ensemble des plans de détails et d'exécution, fiches techniques, complétés et corrigés selon la situation exécutée ainsi que tout autre document d'exécution tel que défini dans les prescriptions techniques du CSC (cfr. «Clauses Techniques», voir "Inventaire C.S.C." ci-dessus).

Le dossier « As Built » sera collationné dans un ou des classeurs (identifiés) et dont le contenu sera répertorié par une table des matières en début de chaque classeur. L'adjudicataire devra numéroter, dater et identifier chaque plan et/ou document ou détail d'exécution. Toute fiche technique fera obligatoirement référence à l'article du CSC correspondant.

Partie descriptive :

- Doit faire référence à la partie descriptive du cahier spécial des charges;
- implantation des locaux en ce qui concerne la réalisation des travaux;
- désignation des matériaux principaux.

Partie « notice de fonctionnement » :

- base : les schémas de principe avec repères;
- explication du fonctionnement et des manœuvres à faire; en plus indiquer les précautions à prendre;
- on peut aussi se référer aux catalogues et/ou notices techniques des

documenten voor te leggen:

- het 'as built' dossier op papier in 3 exemplaren en op informaticadrager in 3 exemplaren;
- 1 CD met de eindtabellen, zoals gevraagd in art. 95.3.;
- de nodige documenten voor het opstellen van het dossier van latere interventies;
- de goedgekeurde technische fiches.

- Na de volledige uitvoering van de werken van onderhavige opdracht en ten laatste op de negentigste dag na de datum van toekenning van de voorlopige oplevering, dient de opdrachtnemer - op eigen toedoen en kosten, en volgens de richtlijnen van de leidend ambtenaar - de volgende documenten voor te leggen:

- 2 ingebonden exemplaren van de meetstaten die gediend hebben voor het opmaken van de eindafrekening;

- 2 exemplaren van de eindverrekening.

Samenstelling van het 'As-Built' dossier:

Op het einde van de werf overhandigt de aannemer een "As-built"-dossier waarin de detail- en werktekeningen, de technische fiches, ingevuld en verbeterd naargelang de uitgevoerde situatie, en alle andere uitvoeringsdocumenten zoals omschreven in de technische voorschriften van het bijzonder bestek zitten (cf. "Technische bepalingen", zie "Inhoudstafel B.B." hierboven).

Het "As-built"-dossier wordt verzameld in een of meerdere (geïdentificeerde) klasseurs, waarvan de inhoud geïnventariseerd wordt via een inhoudstafel aan het begin van elke klasseur. De opdrachtnemer moet elk uitvoeringsplan en/of -document en/of -detail nummeren, dateren en identificeren. Elke technische fiche moet verwijzen naar het betreffende artikel in het bijzonder bestek.

Beschrijvend deel:

- moet verwijzen naar het beschrijvend deel van het bijzonder bestek;
- inplanting van de lokalen voor wat betreft de uitvoering van de werken;
- aanduiding van de voornaamste materialen.

Deel « werkingshandleiding »:

- basis: de principeschema's met richtpunten;
- uitleg over de werking en de uit te voeren bedieningen; ook de te nemen voorzorgen vermelden;
- men mag ook verwijzen naar catalogi en/of technische instructies, maar met

constructeurs, mais en précisant l'appareil concerné;

- tableaux et/ou schémas reprenant les valeurs correspondant au fonctionnement normal.

Partie « notice d'entretien » :

- base: schémas avec repères et notices des constructeurs;
- indiquer opérations à effectuer, avec fréquence;
- indiquer les produits à utiliser;
- indiquer les risques et les précautions à prendre.

Plans et schémas :

- tous les plans et schémas établis en cours d'exécution sont mis à jour, corrigés et complétés pour donner la situation exacte (ces plans et schémas passent du dernier indice à la mention (« as-built » + date);
- des plans simples sont dressés pour illustrer la description des installations, implantation des locaux et désignation des matériels principaux (avec appellation et repère);

Liste des matériels et fiches techniques :

- les listes du matériel installé avec repère, désignation, lot, marché, type.
- Pour chaque matériel, l'entreprise dresse une fiche technique donnant toutes les indications des plaques signalétiques apposées sur le matériel, ainsi que les valeurs, relevés au cours des essais, correspondant au fonctionnement normal; chaque fiche reprend l'adresse du fabricant ou de l'importateur et le numéro du catalogue qui doit être joint.

Art. 39 : Etendue du contrôle et de la surveillance

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

Le pouvoir adjudicateur a désigné à cet effet un bureau d'étude, un bureau chargé du contrôle technique, un coordinateur de sécurité et de santé, etc. Ils sont considérés comme les représentants du pouvoir adjudicateur.

Ces représentants ne disposent toutefois pas d'un mandat financier.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par ces délégués pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les

precisering van het toestel in kwestie;

- tabellen en/of schema's die de waarden vermelden die overeenstemmen met de normale werking.

Deel « onderhoudshandleiding »:

- basis: schema's met richtpunten en instructies van de fabrikanten;
- vermelden van uit te voeren handelingen, met frequentie;
- vermelden van de te gebruiken producten;
- vermelden van de risico's en de te nemen voorzorgen.

Plannen en schema's:

- alle plannen en schema's die tijdens de uitvoering zijn opgesteld, worden bijgewerkt, gecorrigeerd en aangevuld om de exacte toestand weer te geven (deze plannen en schema's gaan van de laatste index tot de vermelding (« as-built » + datum);
- eenvoudige plannen worden opgemaakt om de beschrijving te illustreren van de installaties, inplanting van de lokalen en aanduiding van de voornaamste materialen (met benaming en richtpunt).

Lijst van het materieel en technische fiches:

- de lijsten van het geïnstalleerde materieel met richtpunt, aanduiding, perceel, opdracht, type;
- voor al het materieel stelt de aannemer een technische fiche op met alle aanwijzingen over de signalisatieplaten die op het materieel aangebracht zijn, alsook de waarden opgemeten in de loop van de proeven, die overeenstemmen met de normale werking; elke fiche vermeldt het adres van de fabrikant of van de invoerder en het nummer van de catalogus die bijgevoegd moet worden.

Art. 39: Draagwijdte van de controle en het toezicht

De aanbestedende overheid kan met alle geëigende middelen overal toezicht laten houden of controle laten uitvoeren op de voorbereiding of op de uitvoering van de prestaties.

Daartoe heeft de aanbestedende overheid een studiebureau, een bureau belast met de technische controle, een veiligheids- en gezondheidscoördinator, … aangesteld. Zij worden beschouwd als afgevaardigden van de aanbestedende overheid.

Deze afgevaardigden beschikken evenwel niet over een financieel mandaat.

De opdrachtnemer kan zich op het door deze afgevaardigden uitgevoerde toezicht of controle niet beroepen om van zijn aansprakelijkheid te worden ontheven wanneer de prestaties uit hoofde van één of ander gebrek naderhand zouden worden geweigerd.

renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir sa mission. Il revient alors à l'entreprise de mettre à disposition des fonctionnaires dirigeants et contrôleurs qui en ont besoin le matériel nécessaire dont les harnais de sécurité pour le travail en hauteur (cfr AR 31.08.2005).

Art. 40 : Contrôle des quantités

Par la remise de son offre, l'entrepreneur accepte les modalités d'application du CMK-03 - Coût du matériel d'entrepreneur, telles qu'elles sont définies dans la circulaire du 11/01/06 pour le calcul du coût horaire des engins lors de l'établissement de décomptes, lors de calcul d'indemnités ou lors de la révision de contrat. Un taux de réduction de 30% sera appliqué sur ces prix (à la place des 20% prévus dans la circulaire susmentionnée).

Art. 41 : Réceptions techniques

(cfr. également article 82 ci-après).

La réception technique consiste à vérifier si les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché.

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

- la réception technique préalable
- la réception technique a posteriori

L'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour permettre la réception par le pouvoir adjudicateur et pour que celui-ci dispose du temps nécessaire pour procéder aux formalités de réception.

Art. 42 : Réception technique préalable

1. En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

L'adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique auprès du pouvoir adjudicateur, conformément aux prescriptions de l'AR 14/01/13.

2. Pour les travaux dont la quantité est indiquée en poids présumé dans le métré, l'entrepreneur avertit à temps le délégué du pouvoir adjudicateur de la fourniture sur chantier des matériaux.

La mise en oeuvre des matériaux non pesés n'est pas autorisée. Tous les travaux exécutés à l'aide de ces matériaux seront refusés.

Les bons de pesage seront fournis journellement au délégué du pouvoir adjudicateur sur chantier. Le contrôle du poids des matériaux se fait aux frais de

De opdrachtnemer is verplicht alle noodzakelijke inlichtingen en faciliteiten aan de gemachtigden van de aanbestedende overheid te verstrekken voor het vervullen van hun taak. Het komt dus aan de onderneming toe om aan de leidend ambtenaren en de controleurs die dit nodig hebben, het vereiste materiaal waaronder het veiligheidsharnas voor werken op hoogte (cf. KB 31.08.2005), ter beschikking te stellen.

Art. 40: Controle van de hoeveelheden

Door het indienen van zijn offerte aanvaardt de aannemer de toepassingsmodaliteiten van CMK-03 – Kostprijs van het aannemersmaterieel, zoals bepaald in de omzendbrief van 11/01/06 voor de berekening van de uurkostprijs van de werktuigen bij het opstellen van de afrekeningen, bij het berekenen van vergoedingen of bij het herzien van het contract. Op deze prijzen wordt een verminderingspercentage van 30% toegepast (in plaats van de 20% voorzien in deze omzendbrief).

Art. 41: Keuringen

(zie ook art. 82 hieronder)

De keuring bestaat erin na te gaan of de te verwerken producten, de uitgevoerde werken, de uit te voeren of uitgevoerde leveringen, of de verleende diensten aan de in de opdracht gestelde voorwaarden beantwoorden.

Inzake keuringen worden onderscheiden:

- de voorafgaande keuring
- de a posteriori uitgevoerde keuring

De aannemer neemt de nodige maatregelen om de aanbestedende overheid in staat te stellen om de keuring uit te voeren en haar de nodige tijd te geven om over te gaan tot de formaliteiten van de keuring.

Art. 42: Voorafgaande keuring

1. In algemene regel mogen de producten niet worden verwerkt vooraleer zij door de leidend ambtenaar of zijn gemachtigde zijn goedgekeurd.

De opdrachtnemer dient bij de aanbestedende overheid een schriftelijk aanvraag tot keuring in, zoals in het KB van 14/01/13 voorzien.

2. Voor werken waarvan de hoeveelheid in vermoedelijk gewicht in de opmetingsstaat is opgegeven, brengt de aannemer de afgevaardigde van de aanbestedende overheid op tijd op de hoogte van de levering van bouwmaterialen op de bouwplaats.

Het verwerken van materialen die niet werden gewogen is verboden. Alle uitgevoerde werken met behulp van materialen die niet werden gewogen, zullen worden geweigerd.

De weegbulletins worden dagelijks overhandigd op de bouwplaats aan de afgevaardigde van de aanbestedende overheid. De controle van het gewicht

l'entrepreneur.

3. Avant l'introduction d'une demande de réception technique préalable, l'entrepreneur donne l'occasion à l'Administration de faire un ou plusieurs prélèvements d'échantillons qui soient représentatifs. Ces prélèvements sont à charge de l'entrepreneur. Cette demande est introduite par envoi recommandé à l'Administration, en indiquant au minimum et pour chaque produit à réceptionner les renseignements suivants :

- nature, origine et lieu d'approvisionnement des matériaux (avec le cas échéant le certificat d'origine);
- nom et adresse des fournisseurs;
- quantité estimée;
- caractéristiques prescrites;
  - destination;
  - date de fabrication.

La demande de réception des différents matériaux doit être introduite auprès de l'Administration, dans la mesure du possible, dans les 60 jours calendrier avant la mise en oeuvre de ces matériaux.

A. Produits faisant l'objet d'un contrôle par un organisme impartial

I. Il est renoncé aux essais de réception technique préalable pour les produits porteurs de la marque de conformité BENOR (ou équivalent européen), ou qui font l'objet lors de leur fabrication d'un contrôle par un organisme impartial agréé par l'Administration.

L'Administration se réserve néanmoins le droit de procéder à ses frais, à une partie ou à la totalité des essais de réception; les résultats de ces essais peuvent être communiqués à l'organisme chargé de l'attribution de la marque BENOR ou du contrôle de la qualité pour le produit concerné.

Quand l'entrepreneur propose des produits dits équivalents mais non contrôlés, ces produits ne peuvent pas être mis en oeuvre avant que le fonctionnaire-dirigeant n'ait donné son accord pour la fourniture.

En tout état de cause, les résultats de tous les essais doivent être connus et satisfaisants avant l'autorisation de mise en oeuvre.

II. Sont reconnus à ce jour comme organisme impartial en cas de réception technique préalable:

- en ce qui concerne les produits sujets à une norme, les organismes sectoriels chargés par l'I.B.N. de la gestion journalière de la marque BENOR pour ces produits, et à défaut des organismes sectoriels, l'a.s.b.l. COPRO ou chaque

van de materialen gebeurt ten laste van de aannemer.

3. Vooraleer een verzoek tot voorafgaande technische keuring wordt ingediend stelt de aannemer het Bestuur in de mogelijkheid om een of meerdere representatieve monsternames te doen. Deze monsternames zijn ten laste van de aannemer. Dit verzoek wordt ingediend per aangetekende zending aan het Bestuur waarbij minstens en voor elk product dat dient te worden gekeurd de volgende inlichtingen worden opgegeven:

- aard, oorsprong en plaats van bevoorrading van de materialen (met in voorkomend geval het certificaat van oorsprong);
- naam en adres van de leveranciers;
- geraamde hoeveelheid;
- vastgestelde kenmerken;
  - bestemming;
  - fabricagedatum.

De vraag voor oplevering van de verschillende materialen moet, in de mate van het mogelijke, uiterlijk 60 kalenderdagen voor de verwerking van die materialen bij het Bestuur toekomen.

A. Producten die het voorwerp zijn van een controle door een onpartijdige instelling

I. De producten waarvoor een merk van overeenkomstigheid BENOR (of Europees equivalent) bestaat, of die tijdens de fabricatie door een door het Bestuur erkende onpartijdige instelling worden onderworpen aan een kwaliteitscontrole worden vrijgesteld van proeven voor voorafgaande technische keuring.

Het Bestuur behoudt zich nochtans het recht voor op zijn kosten tot alle of tot een gedeelte van de opleveringsproeven over te gaan; de resultaten van deze proeven kunnen meegedeeld worden aan het organisme dat belast is met het toekennen van het BENOR-merk of met de kwaliteitscontrole van het desbetreffende product.

Eventueel door de aannemer voorgestelde - zogenoemd gelijkwaardige maar niet gekeurde - producten mogen niet verwerkt worden vooraleer de leidend ambtenaar zijn akkoord heeft gegeven tot de levering ervan.

De resultaten van alle proeven moeten gekend en voldoende zijn alvorens de toestemming tot verwerken wordt gegeven.

II. Zijn op dit ogenblik erkend als onpartijdige instelling in geval van voorafgaande technische keuring:

- wat betreft producten die moeten voldoen aan een norm: de sectororganismen die door het Belgisch Instituut voor Normalisatie belast zijn met het dagelijks beheer van het BENOR-merk van die producten, en bij ontstentenis van sectororganismen: de vzw COPRO of iedere instelling die erkend is door de vzw

institution agréée par l'a.s.b.l. COPRO;
- en ce qui concerne les produits de béton qui ne sont partiellement pas assujettis à des normes, l'a.s.b.l. PROBETON ou chaque institution agréée par l'a.s.b.l. PROBETON;
- en ce qui concerne les produits autres que les produits en béton qui ne sont pas ou qui sont partiellement conformes à une norme, l'a.s.b.l. COPRO ou chaque institution agréée par l'a.s.b.l. COPRO.

Les sociétés sont à contacter aux adresses suivantes :

L'Institut Belge de Normalisation
Avenue de la Brabançonne, 29
1040 BRUXELLES
Tél. : 02/734.92.05

a.s.b.l. PROBETON
Rue d'Arlon 53 B9
1040 BRUXELLES
Tél. : 02/237 60 20

a.s.b.l. COPRO
Z.1 Researchpark, Kranenberg 190,
1731 Zellik
Tél. : 02/468.00.95

III. Dès l'arrivée sur chantier des matériaux contrôlés, la conformité des numéros attribués aux lots avec les numéros de l'attestation délivrée par l'organisme impartial doit faire l'objet d'une vérification.

IV. L'attention de l'entrepreneur est spécialement attirée sur le fait que le maître d'ouvrage acceptera uniquement comme acier BENOR, l'acier qui est accompagné d'un bordereau d'expédition signé, avec les données suivantes :

a) Sigle BENOR avec numéro d'identité de l'"Utilisateur de la marque" ou du "Distributeur des produits BENOR"

78 / BENOR (x)

NBN A24-301

b) Nom du producteur comme "Utilisateur de marque" ou du courtier, du distributeur ou du dépôt, comme "distributeur des produits BENOR"

c) Numéro d'ordre des fournitures BENOR

d) Description complète de la nature et des quantités des produits fournis

e) Date de la fourniture

f) Nom et adresse du destinataire

COPRO;
- wat betreft de betonproducten die niet of gedeeltelijk voldoen aan de norm, de vzw PROBETON of iedere instelling die erkend is door de vzw PROBETON;
- Wat betreft andere producten dan betonproducten die niet of gedeeltelijk voldoen aan een norm: de vzw COPRO of iedere instelling die erkend is door de vzw COPRO.

Deze verenigingen zijn te bereiken op volgende adressen:

Belgisch Instituut voor Normalisatie
Brabançonnelaan 29
1040 BRUSSEL
Tel. 02/734.92.05

vzw PROBETON
Aarlenstraat 53 B9
1040 BRUSSEL
Tel. 02/237.60.20

Vzw COPRO
Z.1 Researchpark, Kranenberg 190,
1731 Zellik
Tel. 02/468.00.95

III. Bij aankomst van gekeurde producten op de werf moet onmiddellijk worden nagezien of het aangebracht lotnummer overeenstemt met het lotnummer van het keuringsattest uitgereikt door de onpartijdige instelling.

IV. De aandacht van de aannemer wordt in het bijzonder gevestigd op het feit dat de bouwheer enkel BENOR-staal aanvaardt dat vergezeld gaat van een ondertekende verzendingslijst met volgende gegevens:

a) BENOR-letterwoord met het herkenningsnummer van de "GEBRUIKER VAN HET MERK" of van de "VERDELER VAN BENOR-PRODUCTEN".

78 / BENOR (X)

NBN A24-301

b) Naam van de producent als "gebruiker van het merk" of van de makelaar, de verdeler of de stockhouder, als "verdeler van BENOR-producten".

c) Volgnummer van BENOR-leveringen.

d) Volledige omschrijving van de aard en de hoeveelheid van de geleverde producten.

e) Leveringsdatum.

f) Naam en adres van de geadresseerde.

g) Toutes les références concernant la commande du destinataire

h) "L'utilisateur de la marque" doit mentionner la marque du produit.

B. Produits non susceptibles d'être contrôlés par un organisme impartial

Si, pour remplir une fonction déterminée, aucun matériau ne répond à la condition précédente, l'adjudicataire doit proposer un produit à agréer par le fonctionnaire dirigeant.

Le fournisseur du produit proposé doit faire la preuve de la qualité de celui-ci. A cet effet, il propose à l'Administration, un programme d'essais permettant d'apprécier la qualité du produit proposé et sa capacité à remplir son rôle dans l'ouvrage et précisant les modalités de mise en oeuvre.

Après accord sur le programme et les performances, des échantillons sont prélevés dans la fourniture destinée au chantier, les essais sont effectués dans un laboratoire proposé par le fournisseur et agréé par l'Administration et le bureau de contrôle.

C. Eléments en pierre naturelle ou en pierre bleue

Les prescriptions de la brochure NIT 220 du C.S.T.C relatives à la réception technique des matériaux sont d'application pour la réception préalable d'éléments en pierre naturelle et en pierre bleue. Les éléments de pierre bleue s'inscrivant dans la catégorie dite technique doivent répondre également à des critères esthétiques c'est à dire que la taille des joints stylothiques se présentant sous forme de noirures ou de terrasses est également limitée aux dimensions spécifiées dans les critères techniques de la NIT 220 au § 6.

L'agrément UBAtc ou équivalent doit être fourni pour toutes les pierres bleues. La réception a priori (pour démontrer l'équivalence) doit être faite dans des délais compatibles avec ceux prévus à l'art. 76, § 2 de l'AR 14/01/13 et les délais d'exécution de l'art. 76 du cahier spécial des charges. Dans le cas contraire la pierre bleue proposée n'ayant pas l'agrément UBAtc n'est pas acceptée par l'Administration.

Le certificat d'origine fournira pour chaque élément les renseignements suivants :

- la nature de la pierre;
- l'origine géologique de la pierre;
- la catégorie de la pierre.

g) Alle referenties betreffende de bestelling van de geadresseerde.

h) De "gebruiker van het merk" dient daarenboven het herkenningsteken van het product (merkteken) op te geven.

~~h)~~

B. Producten die niet vatbaar zijn om gekeurd te worden door een onpartijdige instelling

Indien voor het vervullen van een welbepaalde functie, geen enkel materiaal aan de gestelde voorwaarden voldoet, dient de aannemer een product voor te stellen dat aanvaard wordt door de leidend ambtenaar.

De leverancier van het product dient de kwaliteit ervan aan te tonen. Daartoe stelt hij aan het Bestuur een proefprogramma voor dat toelaat de kwaliteit van het voorgestelde product te controleren en na te gaan of het zijn rol kan vervullen in het bouwwerk en dat de modaliteiten van de verwerking duidelijk maakt.

Eenmaal er overeenstemming bereikt is over het programma en de prestaties, worden er monsters genomen uit de materialen die bestemd zijn voor de werf. De proeven worden uitgevoerd in een laboratorium dat wordt voorgesteld door de leverancier en dat door het Bestuur en het controleorganisme moet worden aanvaard.

C. Elementen in natuurhardsteen en blauwe hardsteen

De voorschriften van de brochure "Technische Voorlichting 220" van het W.T.C.B. met betrekking tot de technische aanvaarding van de materialen zijn van toepassing voor de voorafgaande keuring van hardsteenelementen. Voor de elementen welke onder de categorie technische keuze vallen zijn de esthetische criteria eveneens van toepassing d.w.z. dat de afmetingen van de stylolietvoegen welke zich voordoen onder de vorm van zwarte lijnen of zwarte vlekken eveneens beperkt worden tot de afmetingen opgenomen in de specifieke technische criteria van de TV 220 van § 6.

Het bewijs van de BUtgb-keuring of gelijkwaardig moet geleverd worden voor de blauwe hardstenen. De voorafgaandelijke goedkeuring (ter staving van de gelijkwaardigheid) moet mogelijk zijn binnen de termijnen voorzien in art.76§2 van het KB van 14/01/13 en de uitvoeringstermijnen van art. 76 van het Bijzonder Bestek. Indien dit niet het geval is dan wordt de voorgestelde blauwe hardsteen welke niet beschikt over de BUtgb-keuring, niet aanvaard.

Het certificaat van oorsprong vermeldt voor ieder element de volgende inlichtingen:

- de aard van de steen;
- de geologische herkomst van de steen;

Formatted: Indent: Left: 0,63 cm, No bullets or numbering

L'entrepreneur avertit l'Administration avant le début de la production. Si l'Administration le souhaite, elle effectue une visite de réception à la carrière en présence d'un laboratoire agréé désigné par le pouvoir adjudicateur et ceci à charge de l'adjudicataire.

Tout élément en pierre bleue sera avant la pose, vérifié, à la carrière ou sur chantier, par le laboratoire agréé précité, sur sa catégorie et sa qualité. En cas de conformité, l'élément sera estampillé. Les éléments non conformes seront immédiatement évacués en dehors du chantier. Tous les frais de laboratoire sont à charge de l'entrepreneur.

4. Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

La nature et le nombre des essais sont mentionnés soit aux Chapitres B à M du CCT 2011, soit dans les dispositions techniques jointes au présent cahier des charges.

En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.
- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle,
- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)).
- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

Pour les produits agréés, l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur fabrication, conformément aux spécifications du cahier spécial des charges. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de la Communauté européenne et jugée équivalente.

Lorsque le pouvoir adjudicateur exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge.

Si l'entrepreneur propose des produits non agréés par un organisme impartial (BENOR, COPRO, PROBETON,...) mais pour lesquels il existe néanmoins une marque de conformité, la réception se fait par lot avec réalisation de l'ensemble des essais prévus dans le règlement d'application de la marque.

- de categorie van de steen.

De aannemer verwittigt het Bestuur van de aanvang van de productie. Indien het Bestuur dit wenst, brengt het een bezoek aan de steengroeve om de materialen te keuren in tegenwoordigheid van een erkend laboratorium dat wordt gekozen door de aanbestedende overheid en dit ten laste van de aannemer.

Ieder element in blauwe hardsteen zal op de steengroeve of op de werf vóór plaatsing, door het voormelde erkende laboratorium nagekeken worden qua categorie en kwaliteit en zal in geval van aanvaarding voorzien worden van een herkenningsteken. Niet aanvaarde elementen dienen onmiddellijk van de werf verwijderd te worden. Alle laboratoriumkosten zijn ten laste van de aannemer.

4. Behalve voor gekeurde producten, zijn de kosten voor de voorafgaande keuring ten laste van de aannemer.

De aard en het aantal van de proeven zijn opgenomen hetzij in de Hoofdstukken B tot en met M van het TB 2011 hetzij in de technische bepalingen gevoegd bij huidig bestek.

In alle geval, omvatten deze kosten:

- de kosten verbonden aan de prestaties van het keuringspersoneel; zij omvatten de verplaatsing - en verblijfkosten van het keuringspersoneel.
- de kosten verbonden aan de monstername, verpakking en het transport van de monsters ongeacht de plaats waar het nazicht plaatsvindt.
- de kosten verbonden aan de proeven (voorbereiding, vervaardiging van de proefstukken, eigenlijke beproevingskosten (hiervoor zijn de omzendbrieven tot bepaling van de tarifering van de proeven van toepassing)).
- de kosten verbonden aan de vervanging van producten die gebreken of schade vertonen.

Voor de gekeurde producten, toont de opdrachtnemer aan dat de producten, overeenkomstig de besteksbepalingen, tijdens hun fabricage door een onafhankelijke instantie werden gecontroleerd. In dit opzicht wordt gelijkgesteld met de nationale procedure voor het gelijkvormigheidsattest elke andere certificatieprocedure die werd ingesteld in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschap en die als gelijkwaardig werd bevonden.

Wanneer de aanbestedende overheid die keuring toch eist vallen de kosten ervan te haren last.

Indien de aannemer producten voorstelt welke niet door een onpartijdig organisme (BENOR, COPRO, PROBETON, ...) worden gekeurd alhoewel er voor dat soort product een merk van overeenkomstigheid bestaat, gebeurt de keuring per perceel met uitvoering van alle proeven voorzien in het overeenkomstig toepassingsreglement van het merk.

En cas de livraison de produits dotés d'une marque de conformité, l'Administration se réserve le droit de procéder à des essais afin d'en contrôler la qualité. Les coûts y afférents sont à charge de l'Administration.

Si l'entrepreneur propose des produits similaires, les procédures de la note STS 100.2 "Manuel pour l'évaluation de l'équivalence des produits dans le cadre des projets de construction" sont d'application.

Art. 43 : Réception technique a posteriori

1. Donnent lieu à réception technique a posteriori, les ouvrages en béton de ciment et les enrobés hydrocarbonés.

   Cette forme de réception n'exclut nullement la réception technique préalable des produits de base qui composent ces ouvrages.

2. Frais relatifs à la réception technique a posteriori

   Les frais de réception technique a posteriori et des essais pendant l'exécution des travaux sont à charge de l'entrepreneur lorsque le résultat indique que le produit n'est pas conforme ou à charge de l'Administration lorsque le résultat indique que le produit est conforme.

   En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.
- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle.
- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application).
- les frais liés au remplacement des produits non conformes.

Art. 44 :Défaut d'exécution et sanctions

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2016, chaque agent de la Direction Infrastructure de Transport cité dans la notification ou un ordre de service, est compétent pour dresser les procès-verbaux de constats.

Attendu que le pouvoir adjudicateur doit agir dans les 14 jours ouvrables en cas de constatation d'arriérés de salaires et immédiatement en cas d'arriérés de salaires concernant des illégaux, le délai de défense régulier est écourté. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut écourter le délai d'introduction des moyens de défense dans les

Bij levering van producten voorzien van een merk van overeenkomstigheid behoudt het Bestuur zich het recht voor toch nog proeven uit te voeren ter controle van de kwaliteit. De kosten hieraan verbonden zijn ten laste van het Bestuur.

In geval de aannemer gelijkwaardige producten voorstelt, dan zijn de procedures van STS 100.2 "Leidraad EVALUATIE van de GELIJKWAARDIGHEID VAN PRODUCTEN in het kader van bouwprojecten" van toepassing.

Art. 43: A posteriori technische keuring

1. De werken in cementbeton en de koolwaterstofmengsels geven aanleiding tot technische keuring a posteriori.

   Deze vorm van keuring sluit geenszins de voorafgaande technische keuring uit van de basisproducten die deze werken bevatten.

2. Kosten voor de a posteriori uitgevoerde keuring

   De kosten van de keuring a posteriori en van de proeven gedaan tijdens de uitvoering van de werken zijn ten laste van de aannemer wanneer het resultaat aantoont dat het product niet conform is of ten laste van het Bestuur wanneer het resultaat aantoont dat het product conform is.

   In alle geval, omvatten deze kosten:

- de kosten verbonden aan de prestaties van het keuringspersoneel; zij omvatten de verplaatsing- en verblijfkosten van het keuringspersoneel.
- de kosten verbonden aan de monstername, verpakking en het transport van de monsters ongeacht de plaats waar het nazicht plaatsvindt.
- de kosten verbonden aan de proeven (voorbereiding, vervaardiging van de proefstukken, eigenlijke beproevingskosten (hiervoor zijn de omzendbrieven tot bepaling van de tarifering van de proeven van toepassing).
- de kosten verbonden aan de vervanging van niet-conforme producten.

Art.44: In gebreke blijven en sancties

In overeenstemming met artikel 15 van het Ministerieel besluit van 18 juli 2016, is elke ambtenaar van de Directie Vervoerinfrastructuur die vermeld wordt in een notificatiebericht of een dienstbevel, bevoegd om de processen-verbaal van vaststelling op te stellen.

Aangezien de aanbestedende overheid bij vaststelling van loonachterstallen dient op te treden binnen de 14 werkdagen en bij loonachterstallen van illegalen onmiddellijk, wordt de reguliere verweertermijn ingekort. De aanbestedende overheid kan de termijn voor het indienen van verweermiddelen aldus inkorten in de onderstaande gevallen:

cas suivants .

1° lorsque, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, il est informé par un inspecteur social de la circonstance que l'adjudicataire, son sous-traitant ou un sous-traitant succédant à celui-ci, manque gravement à son obligation de payer dans les délais la rémunération due à ses travailleurs;

ou

2° lorsque, conformément à l'article 49/2 du Code pénal social, il constate ou est informé par un inspecteur social que l'adjudicataire, son sous-traitant ou un sous-traitant succédant à celui-ci, occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le pouvoir adjudicateur informe dans ces cas l'adjudicataire du délai dont dispose ce dernier pour faire valoir ses moyens de défense, délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables lorsqu'il s'agit d'un manquement grave concernant le paiement de la rémunération, et deux jours ouvrables lorsque cela concerne l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Le délai commence le premier jour ouvrable suivant la date d'envoi du procès-verbal.

Art. 45 : Pénalités

A. Pénalités spéciales

En raison de l'importance de la protection des travailleurs et intervenants sur chantier, de la propreté dans un milieu urbain dense, des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale, de la sécurité des piétons et usagers de la voie publique,… vu que pour la bonne exécution du chantier, un certain nombre d'obligations de l'entrepreneur (pavillons, sous-traitants, mise à disposition de documents,…) doivent être assorties d'une sanction efficace et immédiate et comme le pouvoir adjudicateur estime fondamentale l'application des clauses sociales sur ce chantier, il est prévu ce qui suit :

1. Sont affecté, par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non exécution:

- le défaut ou l'insuffisance de ramassage et d'évacuation en dehors du domaine public des déchets.
- le défaut ou l'insuffisance en matière de pose de clôture de type A ou B, ainsi que l'absence de protection des arbres dans les zones de chantier conformément aux prescriptions du chapitre A2,

2. Sont affectés d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non

1° wanneer zij overeenkomstig artikel 49/1 van het Sociaal Strafwetboek, door een sociaal inspecteur in kennis is gesteld van de omstandigheid dat de opdrachtnemer, zijn onderaannemer of een na hem komende onderaannemer, op zwaarwichtige wijze tekort is geschoten in zijn verplichting om zijn werknemers tijdig het loon te betalen waarop deze recht hebben;

of

2° wanneer zij vaststelt of, overeenkomstig artikel 49/2 van het Sociaal Strafwetboek, door een sociaal inspecteur ervan in kennis wordt gesteld dat de opdrachtnemer, zijn onderaannemer of een na hem komende onderaannemer, één of meer illegaal verblijvende onderdanen van derde landen tewerkstelt.

De aanbestedende overheid stelt de opdrachtnemer in deze gevallen in kennis van de termijn waarover deze laatste beschikt om zijn verweermiddelen te doen gelden, termijn die niet korter mag zijn dan vijf werkdagen wanneer het een zwaarwichtige tekortkoming op het vlak van de uitbetaling van het loon betreft, en twee werkdagen wanneer het de tewerkstelling van illegaal verblijvende onderdanen van derde landen betreft. De termijn gaat in de eerste werkdag volgend op de datum van verzending van het proces-verbaal.

Art. 45: Straffen

A. Bijzondere straffen

Omwille van het belang van de bescherming van de arbeiders en de tussenkomende partijen op de bouwplaats, van de netheid in een dicht verstedelijkt gebied, van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, van de veiligheid van de voetgangers en gebruikers van de openbare weg, … aangezien voor de goede uitvoering van de werf, een aantal verplichtingen van de aannemer (paviljoenen, onderaannemers, ter beschikking stellen van documenten, …) moeten worden voorzien van een doeltreffende en onmiddellijke sanctie en aangezien de aanbestedende overheid het fundamenteel beschouwt dat de sociale clausules op deze bouwplaats worden toegepast, wordt voorzien als volgt:

1. Een straf van 250 EUR per kalenderdag van ingebreke blijven wordt per inbreuk toegepast bij:

- het niet of onvoldoende ophalen en wegvoeren van afval buiten het openbaar domein.
- het niet of onvoldoende plaatsen van afsluitingen van type A of B en afschermen van de bomen in de werkzones conform de voorschriften van hoofdstuk A 2.

2. Een straf van 250 EUR per kalenderdag van ingebreke blijven wordt toegepast bij:

exécution en cas de:

- retard dans la mise à disposition des documents cités à l'art. 36, l'art. 76 et l'art. 83.
- non-respect des clauses de l'article 12 (sous-traitants).
- retard dans la mise en place du pavillon complètement équipé, visé à l'article 79 du présent CSC, ou au retard dans la réalisation des raccordements demandés.

3. Est affecté d'une pénalité de 250 EUR par inscription dans le journal des travaux:

- le défaut ou l'insuffisance d'entretien des routes existantes utilisées par le parc de véhicules de l'entrepreneur.

4. Sont affectés d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier avec un minimum de 300 € dès le premier jour d'infraction :

- les manquements en matière de sécurité sur les chantiers ou de sécurité de circulation aux abords des chantiers, ou encore de signalisation de chantier.

5. En cas de non-observation des dispositions de l'art. 79, une pénalité non divisible de 250 EUR sera appliquée pour chaque heure ou partie d'heure pendant lesquelles les chaussées, voies de circulation, trottoirs, passerelles provisoires, traversées de piétons, accès aux immeubles, parkings, etc. n'auront pas été maintenus en service suivant les stipulations qui précèdent.

Pour toute interruption de la circulation des tramways du fait de l'entrepreneur, des pénalités identiques sont applicables, pour chaque voie prise séparément, par heure ou partie d'heure supérieure à 5 minutes.

6. Est affecté, de plein droit, d'une pénalité de 100 EUR par jour calendrier de retard la non-livraison des documents relatifs au dernier paiement pour le solde du marché, en ce compris toutes les justifications des sommes à justifier et des prix convenus.

7. Dans l'hypothèse où les conditions contractuelles à caractère social telles qu'elles sont prévues au chapitre IV des présentes clauses administratives n'ont pas été mises en œuvre, les pénalités suivantes sont appliquées :

Si l'entrepreneur est à l'origine de la non-application de ces conditions contractuelles à caractère social, il sera appliqué, une pénalité de 100 EUR par équivalent jour/homme non presté.

8. En cas de contravention à l'égard des travailleurs, le texte suivant est d'application :

"En cas de contravention à l'art. 42 de la Loi du 15.06.2006, aux art. 78 et 79 de

- vertraging bij het ter beschikking stellen van de documenten vernoemd in art. 36, art. 76 en art. 83.
- niet-naleving van de clausules van artikel 12 onderaannemers.
- laattijdig plaatsen van een volledig uitgeruste werfkeet waarvan sprake in artikel 79 van onderhavig bijzonder bestek of het laattijdig verwezenlijken van de gevraagde aansluitingen.

3. Een straf van 250 EUR zal door inschrijving in het dagboek der werken worden toegepast bij:

- slecht of onvoldoende onderhoud van de bestaande wegen die door de voertuigen van de aannemer worden benut.

4. Een straf van 250 EUR per kalenderdag met een minimum van € 300 vanaf de eerste dag van ingebreke blijven wordt toegepast bij:

- de tekortkomingen inzake de veiligheid op de bouwplaatsen, de verkeersveiligheid rond de bouwplaatsen of de bebakening van de bouwplaatsen.

5. Wanneer de bepalingen van art. 79 niet worden nageleefd, zal een niet-deelbare straf van 250 EUR worden opgelegd voor elk uur of deel van een uur gedurende hetwelke de rijbanen, rijstroken, voetpaden, tijdelijke voetgangersbruggen, voetgangeroversteekplaatsen, toegangen tot gebouwen, parkings, enz. niet volgens de voorafgaande bepalingen in dienst zouden worden gehouden.

Voor elke aan de aannemer te wijten onderbreking van het tramverkeer, worden voor elk afzonderlijk spoor gelijke boeten opgelegd per uur of deel van een uur dat langer is dan 5 minuten.

6. Een straf van 100 EUR wordt van rechtswege opgelegd per kalenderdag vertraging voor de levering van de documenten met betrekking tot de laatste betaling voor het saldo van de opdracht, met inbegrip van alle rechtvaardigingen van de te verantwoorden sommen en de overeengekomen prijzen.

7. In de veronderstelling dat de contractuele voorwaarden van sociale aard, zoals voorzien in hoofdstuk IV van onderhavige administratieve clausules niet werden uitgevoerd, zullen de volgende straffen worden toegepast:

Wanneer de aannemer verantwoordelijk is voor het niet-naleven van deze contractuele voorwaarden van sociale aard, zal een straf van 100 EUR per equivalent van niet gepresteerde dag/man worden toegepast.

8. Bij inbreuken gepleegd ten opzichte van de werknemers is de hiernavolgende tekst van toepassing:

"Ingeval van inbreuk op art. 42 van de Wet van 15.06.2006, art. 78 en art. 79 van de KB van 14.01.2013 of een overeenkomstige bepaling van het bijzonder bestek, zal

l'AR du 14.01.2013 ou à une disposition correspondante du cahier spécial des charges, une pénalité journalière dans une fourchette de 200 EUR à 500 EUR sera appliquée en fonction de la nature et la gravité de l'infraction autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise et ceci jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. En cas d'infractions graves, le pouvoir adjudicateur peut procéder aux mesures d'office dont la rupture du marché.

Lorsque, par le fait de l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de déterminer ce nombre avec précision, elle l'estime forfaitairement.

9. Comme le marché est exécuté dans un site urbain densément construit/vu la nécessité de mettre l'ouvrage en service et de mettre à disposition du public des voiries qui assurent sa protection, dans les délais prévus, ce qui implique que tous les travaux doivent être terminés conformément aux dispositions contractuelles dans les meilleurs délais, en cas de non respect de la levée des remarques dans les deux mois de la réception provisoire ou dans un autre délai spécifié dans le procès-verbal de réception provisoire, une pénalité de XXX € par jour calendrier de retard sera applicable à partir du lendemain desdits délais jusqu'à la levée par l'entreprise de l'entièreté des remarques formulées. Aucun plafond n'est applicable pour le calcul de ces pénalités. Si plusieurs délais sont mentionnés pour la levée des remarques, cette disposition est d'application pour chacun des délais. Ce(s) délai(s) est(sont) impératif(s) et de rigueur.

10. Tout dégât causé à une plantation existante est affecté d'une pénalité d'un montant correspondant au montant du dommage estimé selon les clauses du CCT 2011 (K.2.), en ce compris les frais administratifs de 15%. Il est rappelé au soumissionnaire qu'il devra en outre réparer l'intégralité du dommage subi.

11. Est affecté d'une pénalité de 50 EUR par jour calendrier de retard la non-exécution de l'obligation d'entretien des plantations définie. Pour rappel, l'entrepreneur informera le maître d'ouvrage et XXX (partie chargée du contrôle de l'entretien en application du protocole d'accord) des dates d'entretien par Fax et/ou E-mail au minimum 3 jours ouvrables à l'avance.

Note à l'auteur de projet : insérer cette obligation d'information dans les clauses techniques.

B. Application des pénalités

- Les pénalités ne préjudicient en rien aux demandes de dommages et intérêts qui pourraient être introduites par tous tiers intéressés (par exemple, la S.T.I.B.) ni à l'application d'amendes (cfr. art. 46).

naar gelang de aard en de ernst van de inbreuk, een dagelijkse straf binnen een vork van 200 EUR tot 500 EUR zoveel maal worden toegepast als er werknemers zijn ten opzichte van wie een inbreuk is gepleegd en dit tot op het ogenblik dat de inbreuk ongedaan is gemaakt. Bij ernstige inbreuken kan de aanbestedende overheid overgaan tot ambtshalve maatregelen waaronder het verbreken van de opdracht."

Wanneer door de schuld van de aannemer de aanbestedende overheid niet in staat is dit aantal juist te bepalen, wordt het forfaitair geraamd.

9. Daar de opdracht wordt uitgevoerd in een dicht bebouwde stedelijke site/ gezien de noodzaak het werk in gebruik te nemen en de wegen aan het publiek ter beschikking te stellen die diens veiligheid verzekeren, binnen de voorziene termijnen, hetgeen impliceert dat alle werken moeten beëindigd worden conform de contractuele bepalingen binnen de best mogelijke termijnen, in geval van het niet respecteren van het wegwerken van de opmerkingen binnen twee maanden na de voorlopige oplevering of binnen een andere termijn gespecifieerd in het proces-verbaal van voorlopige oplevering, is er een straf van € XXX per kalenderdag vertraging van toepassing vanaf de dag volgend op deze termijnen totdat het geheel van de geformuleerde opmerkingen door de onderneming weggewerkt zijn. Geen enkel plafond is toepasselijk voor de berekening van deze straffen. Indien verschillende termijnen vermeld zijn voor het wegwerken van de opmerkingen, is deze bepaling van toepassing voor elk van deze termijnen. Deze termijn(en) is(zijn) dwingend en opgelegd

10. Voor iedere beschadiging van een bestaande beplanting wordt een straf opgelegd. Het bedrag van die straf is gelijk aan het volgens de bepalingen van het TB 2011 (K.2.) geraamde schadebedrag, met inbegrip van de administratieve kost ten belope van 15%. De inschrijver wordt eraan herinnerd dat hij bovendien de geleden schade volledig moet herstellen.

11. Er wordt een straf van 50 EUR per kalenderdag vertraging opgelegd indien de vastgelegde verplichting m.b.t. het onderhoud van de beplantingen niet wordt nagekomen. We wijzen erop dat de aannemer de bouwheer en XXX (de partij die belast is met de controle van het onderhoud conform het protocolakkoord) minstens 3 werkdagen op voorhand per fax en/of e-mail op de hoogte zal brengen van de onderhoudsdata**.**

Nota aan de opdrachtontwerper: deze informatieplicht opnemen in de technische bepalingen.

B. Toepassing van de straffen

- De straffen doen geen afbreuk aan de eisen tot schadevergoeding die door elke belanghebbende derde zouden kunnen worden ingediend (bijvoorbeeld de M.I.V.B.) of het toepassen van boeten (cf. art. 46).

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

- En cas de récidive pour une infraction déterminée, le montant de base est multiplié par deux à la première récidive, par trois à la seconde récidive, etc., par (n +1) à la n-ième récidive.
- Les manquements et malfaçons pour lesquels une sanction spécifique est prévue sont pénalisés exclusivement par cette sanction spécifique.
- Si le pouvoir adjudicateur estime que le montant de la pénalité unique ou journalière est disproportionné par rapport à la valeur de l'infraction, il peut, unilatéralement, diminuer le montant de la pénalité.

  Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 AR 14/01/13, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et pour l'avertir de cette disparition.

  Dans ce cas, ce délai est notifié à l'entrepreneur en même temps que le P.V. dont question à l'article 44 AR 14/01/13.

  Si l'entrepreneur n'a pas fait disparaître le manquement qui lui a été notifié ou n'a pas averti le pouvoir adjudicateur de cette disparition par envoi recommandé dans le délai imparti, les pénalités sont dues par la seule expiration du délai et sans établissement d'un procès-verbal. La pénalité journalière est appliquée dès le jour suivant la notification du procès-verbal susmentionné."

Art. 46 : Amendes pour retard

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Art. 50 : Remises des amendes pour retard et des pénalités

Sous peine de déchéance et sans préjudice de l'article 94 (v. ci-après), toute demande de remise d'amendes dont question à l'art. 50 AR 14/01/13 doit se faire par envoi recommandé.

Art. 52 : Réclamations et requêtes

La dénonciation des faits ou circonstances qui perturbent l'exécution normale du marché et dont les éventuelles conséquences pourraient justifier, selon l'entrepreneur, l'introduction d'une requête ou d'une réclamation, doit se faire par envoi recommandé.

La date du recommandé est probante pour la date de la requête.

- Bij herhaling van een bepaalde overtreding wordt het basisbedrag vermenigvuldigd met twee bij de eerste herhaling, met drie bij de tweede herhaling, enz. met (n + 1) bij de n-de herhaling.
- De fouten en gebreken waarvoor een bijzondere straf is voorzien, worden exclusief gestraft door deze bijzondere sanctie.
- Indien de aanbestedende overheid oordeelt dat het bedrag van de eenmalige of dagelijkse straf niet in verhouding staat met de waarde van de overtreding, kan ze eenzijdig het bedrag van de straf verminderen.

  Wanneer overeenkomstig art. 44 KB 14/01/13 een tekortkoming aan één van de hiervoor vermelde bepalingen wordt vastgesteld, kan de aanbestedende overheid aan de aannemer een termijn toestaan om de vastgestelde tekortkoming te doen verdwijnen en dit aan het Bestuur te melden.
  In dat geval wordt die termijn samen met het in art. 44 KB 14/01/13 bedoelde proces-verbaal aan de aannemer betekend.
  Heeft de aannemer de tekortkoming waarvan hij in kennis is gesteld niet doen verdwijnen of heeft hij de aanbestedende overheid daarvan niet per aangetekende zending binnen de gestelde termijn verwittigd, dan zijn de straffen eisbaar door het eenvoudig verstrijken van deze termijn, zonder dat een proces-verbaal wordt opgemaakt. De dagelijkse straf wordt dan toegepast vanaf de dag volgend op de betekening van bovenbedoeld proces-verbaal".

Art. 46: Vertragingsboetes

De vertragingsboetes zijn onafhankelijk van de in artikel 45 bedoelde straffen. Zij zijn eisbaar zonder ingebrekestelling door het eenvoudig verstrijken van de uitvoeringstermijnen zonder opstelling van een proces-verbaal en worden van rechtswege toegepast voor het totaal aantal dagen vertraging.

Onverminderd de toepassing van de vertragingsboetes, vrijwaart de opdrachtnemer de aanbestedende overheid in voorkomend geval tegen elke schadevergoeding die deze aan derden verschuldigd is op grond van zijn vertraging in de uitvoering van de opdracht.

Art. 50: Teruggave vertragingsboetes en straffen

Op straffe van verval en onverminderd artikel 94 (zie hieronder) moet elke aanvraag tot teruggave van boeten waarvan sprake in art. 50 KB 14/01/13 per aangetekende zending worden ingediend.

Art. 52: Klachten en verzoeken

De melding van feiten of omstandigheden die het normale verloop van de opdracht verstoren en waarvan de eventuele gevolgen voor de aannemer reden zouden kunnen zijn om een verzoek of klacht in te dienen betekent te worden via een aangetekende zending.

De datum van de aangetekende zending heeft bewijskracht voor de datum van het

Art. 55 : Interruption par le pouvoir adjudicateur

Des éléments imprévus (travaux exécutés par les sociétés concessionnaires, constructions sur parcelles riveraines, plans de circulation, usage de la voirie – festivités, manifestations diverses,... –, coordination avec des chantiers de voirie avoisinants,...) peuvent se produire et impliquer une interruption des travaux. Cela est dû au caractère spécifique du lieu où sont effectués les travaux: domaine public servant à la circulation se situant dans un milieu urbain densément habité.

Dès lors, l'entrepreneur ne peut prétendre à une indemnité ou à révision des prix unitaires ou forfaitaires de l'offre que si l'ensemble des interruptions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dépasse, pour l'ensemble du marché, 1/10ème du délai et minimum 10 ou 20 jours ouvrables(15 ou 30 jours calendriers). Dans ce cas, seule la période d'arrêt excédant ce délai peut donner lieu à indemnisation.

Par ailleurs, l'entrepreneur n'a pas droit ni à une indemnité, ni à une prolongation des délais d'exécution pour l'interruption par le pouvoir adjudicateur d'une partie du chantier suite à une mauvaise exécution. Dans ce cas, il se met immédiatement en rapport avec le fonctionnaire dirigeant afin de lui communiquer ses propositions pour remédier à la situation existante.

Par dérogation à l'article 55, la suspension ordonnée par l'autorité adjudicatrice n'ouvre le droit, dans les cas suivants, à aucun dédommagement pour l'adjudicataire, lorsque :

1° cette autorité adjudicatrice est informée, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou son sous-traitant ou le sous-traitant de ce dernier et ainsi de suite, a gravement manqué à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ou ;

2° cette autorité adjudicatrice est informée, conformément à l'article 49/2 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou son sous-traitant ou son sous-traitant ou le sous-traitant de ce dernier et ainsi de suite, occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal

Cette dérogation peut être motivée comme suit: il ne serait pas équitable, dans les cas où l'infraction grave est avérée, que l'autorité adjudicatrice soit redevable de dommages et intérêts en raison d'une suspension qu'il aurait ordonnée conformément à l'article 55 AR 14.01.2013, parce qu'il a donné à l'adjudicataire la possibilité de faire valoir ses moyens de défense, mais entend éviter que de nouvelles infractions graves soient commises pendant ce délai.

verzoekschrift.

Art. 55: Onderbreking door de aanbestedende overheid

Er kunnen zich onverwachte omstandigheden voordoen (werken uitgevoerd door de concessiehoudende maatschappijen, bouwwerken op belendende percelen, verkeersplannen, gebruik van de weg – feestelijkheden, allerhande manifestaties, coördinatie met aangrenzende wegenwerken, ...) waardoor de werken dienen onderbroken te worden. Dit is te wijten aan de specifieke aard van de plaats waar de werken plaatsvinden: openbaar domein dienende voor het verkeer in een sterk bevolkte stedelijke omgeving.

Bijgevolg kan de aannemer enkel aanspraak maken op enige vergoeding of een herziening van de eenheidsprijzen of de forfaitaire prijzen van de offerte wanneer het geheel van de door de aanbestedende overheid opgedragen werkonderbrekingen, voor het geheel van de opdracht 1/10de van de termijn en minimum 10 of 20 werkdagen (15 of 30 kalenderdagen) overschrijdt. In dergelijk geval kan enkel de periode van onderbreking die deze termijn overschrijdt, aanleiding geven tot enige vergoeding.

Bovendien heeft de aannemer geen recht op een schadevergoeding noch op een verlenging van de uitvoeringstermijnen voor de onderbreking van een gedeelte van de werf die door de aanbestedende overheid wordt bevolen als gevolg van een slechte uitvoering. In dit geval stelt de aannemer zich onmiddellijk in verbinding met de leidend ambtenaar om zijn voorstellen om de bestaande toestand te verhelpen kenbaar te maken.

In afwijking van artikel 55, kan de schorsing op bevel van de aanbestedende overheid in de onderstaande gevallen geen aanleiding geven tot enige schadevergoeding voor de opdrachtnemer wanneer:

1° deze aanbestedende overheid, overeenkomstige artikel 49/1 van het Sociaal Strafwetboek, ervan in kennis is gesteld dat de opdrachtnemer of zijn onderaannemer of de onderaannemer van deze laatste en zo verder, op zwaarwichtige wijze tekort is geschoten in zijn verplichting om zijn werknemers tijdig het loon te betalen waarop deze recht hebben of;

2° deze aanbestedende overheid, overeenkomstig artikel 49/5 van het Sociaal strafwetboek, ervan in kennis is gesteld dat de opdrachtnemer of zijn onderaannemer of de onderaannemer van deze laatste en zo verder één of meer illegaal verblijvende onderdanen van derde landen tewerkstelt.

Deze afwijking kan als volgt worden gemotiveerd: het zou niet billijk zijn dat in deze gevallen waarbij vaststaat dat er een zwaarwichtige inbreuk is gepleegd, de aanbestedende instantie een schadevergoeding verschuldigd zou zijn wegens schorsingen op haar bevel overeenkomstig artikel 55 KB 14.01.2013, omdat zij de opdrachtnemer de mogelijkheid heeft geboden verweermiddelen te doen gelden, maar wel wil vermijden dat in deze verweermiddelentermijn nieuwe zwaarwichtige

	inbreuken worden begaan.
Art. 56 : Circonstances imprévisibles	Art. 56: Onvoorzienbare omstandigheden
L'attention particulière de l'entrepreneur est attirée sur le fait que toutes difficultés généralement quelconques (normalement prévisibles par un entrepreneur diligent) rencontrées lors de l'exécution des travaux ne lui donnent en aucun cas droit à une indemnité quelconque ou à la révision du contrat.	De bijzondere aandacht van de aannemer wordt erop gevestigd dat welke moeilijkheden hij bij de uitvoering van de werken ook mag ondervinden (die normalerwijze te voorzien zijn door een vooruitziend aannemer), hij in geen geval recht heeft op enige vergoeding of herziening van het contract.
Il est supposé avoir tenu compte de ces difficultés lors de l'établissement des prix de l'offre.	Hij wordt verondersteld met deze moeilijkheden rekening te hebben gehouden bij de prijsbepaling van zijn offerte.
L'application des moyens nécessaires pour résoudre ces difficultés est comprise dans le prix de l'offre.	De aanwending van de middelen die nodig zijn om deze op te lossen zijn in het bedrag van de offerte begrepen.
Par conséquent, l'Administration suppose que l'entrepreneur s'est rendu compte sur place des conditions de travail, au moment de la remise de son offre.	Derhalve veronderstelt het Bestuur dat de aannemer bij het indienen van zijn offerte zich ter plaatse rekenschap heeft gegeven van de werkomstandigheden.
Un préjudice très important, allégué et reconnu suivant accord entre parties ou à la suite d'une décision judicaire, et résultant de circonstances imprévisibles, doit atteindre au minimum 2,5 pour cent du montant total de l'offre HTVA. Ce pourcentage peut résulter de plusieurs circonstances n'atteignant pas individuellement le seuil de 2,5 pour cent mais l'atteignant par leur addition.	Een zeer belangrijk nadeel, beweerd en erkend volgens een akkoord bereikt tussen de partijen of dat na een rechterlijke beslissing wordt erkend, en dat voortvloeit uit onvoorzienbare omstandigheden, moet minstens 2,5 percent van het offertebedrag excl. btw bedragen. Dit percentage kan voortvloeien uit verschillende omstandigheden die individueel niet de drempel van 2,5 percent bereiken maar wel door de samenvoeging ervan.
En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5 pour cent du montant du préjudice est appliquée. Cette franchise est au maximum de 20.000 euros. La franchise est appliquée pour chaque nouveau préjudice important qui serait allégué et reconnu comme précisé à l'alinéa précédent.	In geval van herziening van de opdracht in de vorm van een schadevergoeding wordt een franchise toegepast van 17,5 percent van het vastgelegde nadeel. Deze franchise bedraagt maximaal 20.000 euro. Er wordt een franchise toegepast voor elk belangrijk nieuw nadeel dat wordt beweerd en erkend zoals gepreciseerd in voorgaande alinea.

Art. 60: Manquements de l'adjudicataire et circonstances imprévisibles

Dans le cadre du présent article et compte tenu de la nature spécifique du marché, est considéré comme très important l'avantage atteignant 2,5% du montant total de l'offre HTVA. Ces 2,5% constituent, en toute hypothèse, un acquit pour l'adjudicataire.

Art. 65 §2 : Produits hors service ou défectueux

Toute constatation d'avarie ou de mise hors service fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé. Ce procès-verbal est dressé avant l'expiration du délai de garantie et notifié au plus tôt à l'adjudicataire dans un délai de trente jours de la constatation.

Conformément à l'article 13 de l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2014, chaque agent de la Direction Infrastructure de Transport cité dans la notification ou un ordre de service, est compétent pour dresser les procès-verbaux de constats.

Conformément au protocole d'accord conclu entre la Direction et le futur gestionnaire du site, ce dernier peut aussi dresser le procès-verbal. L'envoi dudit pv sera néanmoins fait par la Direction.

Art. 65 §3 : Produits hors service ou défectueux

Le délai dont dispose l'entrepreneur pour l'enlèvement des produits hors service ou endommagés est de 1 semaine.

Art. 65 §4 : Produits fournis en remplacement

La valeur des produits à remplacer et les frais liés à leur remplacement comprennent les coûts de la démolition et de l'évacuation des produits non conformes, le prix des nouvelles fournitures et le coût de leur mise en œuvre.

Art. 66, §1er: Modalités de paiement

Le paiement se fait par acomptes mensuels (cfr. également article 95 ci-après).

Art. 67 §1er : Avances

Aucune avance n'est accordée à l'adjudicataire.

Art. 69 : Intérêts de retard dans les paiements

Le présent cahier des charges déroge expressément à l'article 1254 du Code civil concernant l'imputation des paiements. Tout paiement sera donc affecté par priorité

Art. 60: Tekortkomingen opdrachtnemer en onvoorzienbare omstandigheden

In het kader van dit artikel en rekening houdend met de specifieke aard van de opdracht, worden de voordelen ten belope van 2,5% van het totale bedrag van de offerte zonder btw als zeer belangrijk beschouwd. Deze 2,5% vormen sowieso een kwijting voor de opdrachtnemer.

Art. 65 §2: Gebrekkige of buiten dienst zijnde producten

Van iedere beschadiging of buitendienststelling moet een gedateerd en ondertekend proces-verbaal worden opgemaakt. Dat proces-verbaal moet vóór het verstrijken van de waarborgtermijn worden opgemaakt en binnen dertig dagen aan de opdrachtnemer worden betekend.

In overeenstemming met artikel 13 van het Ministerieel besluit van 29 januari 2014, is elke ambtenaar van de Directie Vervoerinfrastructuur die vermeld wordt in een notificatiebericht of een dienstbevel, bevoegd om de processen-verbaal van vaststelling op te stellen.

In overeenstemming met het protocolakkoord afgesloten tussen de Directie en de toekomstig beheerder van de site, kan deze laatste eveneens instaan voor de opmaak van het proces-verbaal. De verzending ervan gebeurt evenwel door de Directie.

Art. 65 §3: Gebrekkige of buiten dienst zijnde producten

Voor het wegvoeren van beschadigde of buiten dienst zijnde producten beschikt de aannemer over een periode van één week.

Art. 65 §4: Ter vervanging geleverde producten

De waarde van de te vervangen producten houdt de kosten in van de afbraak en het wegruimen van de niet-gelijkvormige producten, de prijs van de nieuwe leveringen en de kostprijs van hun verwerking.

Art. 66 §1: Betalingsvoorwaarden

De betaling gebeurt door middel van maandelijkse betalingen in mindering (zie ook artikel 95 hieronder).

Art. 67 §1: Voorschotten

Er wordt aan de opdrachtnemer geen enkel voorschot verleend.

Art. 69: Intresten voor laattijdige betalingen

Het onderhavige bestek wijkt nadrukkelijk af van artikel 1254 van het Burgerlijk wetboek betreffende de toerekening van de betalingen. Elke betaling zal dus in de eerste plaats

à l'extinction du capital.

Lorsque les délais fixés pour le paiement sont dépassés, l'entrepreneur a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt simple est soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes soit le taux d'intérêt marginal résultant de procédures d'appel d'offres à taux variable pour les opérations principales de refinancement les plus récentes de la banque centrale européenne. L'intérêt de retard visé est majoré de huit pour cent.

Le montant desdits intérêts de retard est déterminé sur base de la formule suivante :

I = M x (R/365) x T

Où :

I = montant dû au titre d'intérêts pour retard dans les paiements ;

M = montant hors TVA de la facture non payée dans les délais fixés à l'article 95 ;

R = nombre de jours de retard ;

T = taux d'intérêt de référence.

Le montant des intérêts de retard résultant de l'application de cette formule (I) n'est pas imposable à la TVA, conformément à l'article 28, 3°, du Code de la TVA et à législation européenne en la matière.

Si un intérêt de retard est dû, l'entrepreneur a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour les frais de recouvrement.

Outre ce montant forfaitaire, l'entrepreneur est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement éventuels encourus par suite du retard de paiement.

Art. 70 : Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire

Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être invoquées qu'à condition que le montant des paiements en retard au cours de la période considérée dépasse % du montant initial du marché.

Note à l'auteur de projet : le pourcentage de la période considérée est à fixer comme suit :

% = (100*3)/m

Où m est le nombre de mois total d'exécution du chantier

toegerekend worden op de delging van het kapitaal.

Wanneer de vastgestelde betalingstermijnen worden overschreden, heeft de aannemer van rechtswege en zonder ingebrekestelling recht op de betaling van een intrest naar rato van het aantal dagen overschrijding. Deze enkelvoudige intrest is hetzij de door de Europese Centrale Bank voor haar meest recente basisherfinancieringstransacties toegepaste intrestvoet, hetzij de marginale intrestvoet die het gevolg is van variabele rentetenders voor de meest recente basisherfinancieringstransacties van de Europese Centrale Bank. De bedoelde intrestvoet wordt vermeerderd met acht procent.

Het bedrag van genoemde intresten voor laattijdige betalingen is bepaald op basis van de volgende formule:

I = M x (R/365) x T

Waarin:

I = bedrag verschuldigd wegens interesten voor laattijdige betalingen ;

M = bedrag zonder btw van de factuur niet betaald binnen de gestelde termijnen in artikel 95;

R = aantal dagen van vertraging;

T = referentie interestvoet.

Het bedrag van de rente die voortvloeit uit de toepassing van deze formule (I) is niet btw belastbaar overeenkomstig artikel 28, 3°, van de BTW-code en de Europese wetgeving op dit gebied.

Als een intrest voor laattijdige betaling verschuldigd is, heeft de aannemer van rechtswege en zonder ingebrekestelling recht op de betaling van een forfaitaire vergoeding van veertig euro voor invorderingskosten.

Naast dit forfaitaire bedrag kan de aannemer voor dezelfde opdrachten aanspraak maken op een redelijke schadeloosstelling voor alle andere invorderingskosten die ontstaan zijn door de laattijdige betaling.

Art. 70: Onderbreking of vertraging van de uitvoering door de opdrachtnemer

De bepalingen van deze paragraaf kunnen slechts ingeroepen worden op voorwaarde dat het bedrag van de laattijdige betalingen tijdens de beschouwde periode hoger ligt dan % van het oorspronkelijk bedrag van de opdracht.

Nota aan de ontwerper: het % van de beschouwde periode wordt vastgelegd als volgt:

% = (100*3)/m

waarbij m het totaal aantal maanden van de uitvoering van de werf is.

Art. 71 : Réfaction pour moins-value

A. Produits non conformes

- Pour les parties d'ouvrage ou ouvrages présentant une déficience à caractère technique qui ne met ni leur durabilité, ni leur stabilité en danger, et dont l'Administration n'exige pas la démolition et la reconstruction, il est appliqué, outre une pénalité unique déterminée selon l'art. 45 précité une réfaction pour moins-value qui tient compte de l'influence de la déficience sur la qualité des parties d'ouvrage ou ouvrages en cause.
- En cas de fourniture d'un produit non conforme et si l'Administration décide de l'accepter moyennant application d'une réfaction, cette réfaction tient compte d'une part de l'importance de l'écart par rapport aux prescriptions, et d'autre part de l'influence du manquement sur la qualité de l'ouvrage dans lequel le matériau considéré intervient; cette réfaction est indépendante de l'application de la pénalité unique déterminée comme à l'art. 45.
- La même disposition s'applique en cas de mise en oeuvre d'un produit conforme dans des conditions ne répondant pas aux clauses et conditions de l'entreprise ou aux règles de l'art, pour autant qu'il ne puisse en résulter d'inconvénient sérieux au point de vue de l'emploi ou de la durée de service de l'ouvrage, ce dont l'Administration est seul juge.

B. Réfaction pour moins-value pour non-respect de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie :

Dans l'hypothèse où le gestionnaire de voirie (Région, Commune,...) constaterait un non-respect d'une des dispositions de l'ordonnance susmentionnée, et qu'un procès-verbal de constat, tel que visé à l'article 44 AR 14/01/13, est dressé par un fonctionnaire assermenté de la Région de Bruxelles-Capitale, concernant un fait ou une abstention de l'adjudicataire, le Maître d'ouvrage en adresse copie à l'adjudicataire, par le biais d'un procès-verbal de constat dans les 5 jours de sa réception. Par dérogation au délai de 15 jours prévu à l'article 44 AR 14/01/13, l'entrepreneur adresse, dans le délai fixé par le Fonctionnaire assermenté, ses éléments de réponse tant au maître de l'ouvrage qu'à l'Administration régionale. Le Maître de l'ouvrage adressera systématiquement à l'entrepreneur, une copie des courriers dressé par la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire de voiries appliquerait, nonobstant les arguments avancés par le pouvoir adjudicateur (et éventuellement par l'entreprise), une amende administrative, cette amende dont le Maître de l'ouvrage est formellement redevable, sera répercutée à l'entreprise sous forme de moins-value, appliquée de plein droit et sans mise en demeure, sur les états d'avancement suivant la décision de l'Administration régionale.

Art. 71: Korting wegens minderwaarde

A. Niet-conforme producten

- Voor (delen van) werken met een technische fout waardoor noch de duurzaamheid noch de stabiliteit in het gedrang komt en waarvan het Bestuur de afbraak en heropbouw niet eist, wordt buiten een eenmalige straf die volgens art. 45 wordt bepaald, een korting wegens minderwaarde opgelegd die rekening houdt met de invloed van de fout op de kwaliteit van het (deel van het) werk.
- Bij levering van een niet-gelijkvormig product en wanneer het Bestuur beslist dit met een korting te aanvaarden, houdt deze korting enerzijds rekening met de omvang van de afwijking t.o.v. de voorschriften, en anderzijds met de invloed van het niet-nakomen op de kwaliteit van de constructie waarin dit bepaald materiaal verwerkt wordt ; deze korting is onafhankelijk van de eenmalige straf zoals bepaald in art. 45.
- Dezelfde bepaling wordt toegepast wanneer een gelijkvormig product wordt gebruikt in omstandigheden die niet beantwoorden aan de bepalingen en voorwaarden van de aanneming of aan de regels van de kunst, zolang hieruit geen belangrijk nadeel kan voortspruiten wat het gebruik of de gebruiksduur van de werken betreft, waarover alleen het Bestuur oordeelt.

B. Korting wegens minderwaarde voor het niet respecteren de ordonnantie van 3 juli 2008 betreffende de bouwplaatsen op de openbare weg

In het geval dat de wegbeheerder (Gewest, Gemeente, ...) het niet-respecteren van één van de bepalingen van bovengenoemde ordonnantie zou vaststellen en dat een proces-verbaal van vaststelling is opgemaakt, zoals bepaald onder artikel 44 KB 14/01/13, door een beëdigd ambtenaar van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aangaande een feit of verzuim van de opdrachtnemer, stuurt de Bouwheer binnen de 5 dagen na ontvangst hiervan een kopie naar de opdrachtnemer door middel van een proces-verbaal van vaststelling. In afwijking van de termijn van 15 dagen voorzien in artikel 44 KB 14/01/13 stuurt de aannemer zijn elementen van antwoord zowel naar de bouwheer als naar de Gewestelijke administratie binnen een termijn die vastgelegd is door de beëdigd ambtenaar. De Bouwheer zal systematisch een kopie van de briefwisseling van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest naar de aannemer sturen.

In het geval dat de wegbeheerder een administratieve boete zou toepassen niettegenstaande de argumenten aangevoerd door de aanbestedende overheid (en eventueel de onderneming) zal deze boete die de Bouwheer formeel verschuldigd is, verhaald worden op de onderneming onder de vorm van een minderwaarde die van rechtswege en zonder ingebrekestelling toegepast wordt op de vorderingsstaten die volgen op de beslissing van de Gewestelijke administratie.

Art. 74 : Autorisations nécessaires à l'exécution

Soit : Seul le permis d'urbanisme, s'il est nécessaire, est demandé par le pouvoir adjudicateur.

Soit : Seul le permis unique et le « permis chantier » applicables en site classé sont demandés par le pouvoir adjudicateur. Cependant, l'entrepreneur fournira tous les documents nécessaires à l'introduction et l'obtention de ce dernier, soit notamment un plan d'accès au site, le plan de phasage, un plan de localisation du pavillon et des éventuelles zones de stockage, la liste de tout le charroi et gros matériel (générateur, silo,…) utilisés sur le chantier.

Soit : Seul le permis d'urbanisme et l'avis de la commission de Mobilité sont demandés par le pouvoir adjudicateur. Cependant, l'entrepreneur fournira tous les documents nécessaires à l'introduction et l'obtention de ce dernier, conformément à la législation relative aux chantiers en voirie.

Les autres autorisations doivent être demandées par l'entrepreneur. On citera pour exemple :

- l'autorisation de chantier,
- le plan de circulation,
- rabattement d'eau,
- sociétés concessionnaires,
- la déclaration préalable (classe 1C) ou le permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire) auprès de Bruxelles Environnement concernant le désamiantage
- La déclaration préalable (classe 3) pour un chantier de transformation et/ou démolition de > 500m² auprès de la commune concernant le désamiantage
- ...

Art. 76 : Délai d'exécution et conduite des travaux

Note à l'auteur de projet : si un permis de chantier ou un avis de la commission de mobilité est nécessaire, il est possible de prévoir une augmentation du délai prévu par l'AR 14/01/13 entre la notification des travaux et la date de commencement de ceux-ci.

Note à l'auteur de projet : Si les délais d'exécution sont fixés en jours de calendrier et pas en jours ouvrables, il faut ajouter aux alinéas ci-dessous : « *Lorsque les délais d'exécution du marché sont fixés en jours de calendrier, en semaine, en mois, en année ou de date à date ou pour une date finale déterminée, tous les jours indistinctement sont comptés dans les délais. Dans cette hypothèse, si le délai initial d'exécution ne dépasse pas quatre-vingts jours, la période des vacances annuelles*

Art. 74 : Vergunningen die nodig zijn voor de uitvoering

Ofwel: Enkel de stedenbouwkundige vergunning wordt indien nodig door de aanbestedende overheid aangevraagd.

Ofwel: Enkel de unieke vergunning en de werfvergunning toepasselijk voor een geklasseerde site worden aangevraagd door de aanbestedende overheid. Nochtans zal de aannemer alle noodzakelijke documenten voor de indiening en het verkrijgen van laatstgenoemde moeten leveren, met name een plan van de toegang tot de site, het fasenplan, een lokalisatieplan van het paviljoen en de eventuele opslagzones, de lijst van alle vervoer en groot materieel (generator, silo, …) gebruikt op de werf.

Ofwel: Enkel de stedenbouwkundige vergunning en het advies van de commissie van Mobiliteit worden door de aanbestedende overheid gevraagd. Nochtans zal de aannemer alle noodzakelijke documenten voor de indiening en het verkrijgen van laatstgenoemde moeten leveren, conform de wetgeving met betrekking tot de wegeniswerven.

Andere vergunningen moeten door de aannemer worden aangevraagd. Als voorbeeld geven wij:

- de bouwplaatsvergunning,
- het verkeersplan,
- het verlagen van de waterspiegel,
- concessiehoudende maatschappijen,
- de voorafgaande aangifte (klasse 1C) of de milieuvergunning (klasse 1B, tijdelijke installatie) bij Brussel Leefmilieu in het kader van de asbestverwijdering,
- De voorafgaande aangifte (klasse 3) voor een bouw- of renovatiewerf bij de gemeente in het kader van de asbestverwijdering,
- ...

Art. 76 : Uitvoeringstermijnen en leiding van de werken

Nota aan de ontwerper: indien een werfvergunning of een advies van de commissie van mobiliteit noodzakelijk is, is een verhoging van de termijn voorzien in KB 14/01/13, tussen de notificatie van de werken en de datum van het begin hiervan, mogelijk.

Nota aan de ontwerper: Indien de uitvoeringstermijnen van de opdracht in kalenderdagen en niet in werkdagen is uitgedrukt, dienen de hieronder staande alinea's te worden toegevoegd: « Indien de uitvoeringstermijnen van de opdracht zijn uitgedrukt in kalenderdagen, -weken, -maanden of -jaren, of van de ene datum tot de andere of tegen een bepaalde einddatum, worden alle dagen zonder onderscheid in deze termijn gerekend. Zo de oorspronkelijke uitvoeringstermijn in dit geval de tachtig

Formatted: Font: Not Italic, Highlight

Formatted: Font: Not Italic

obligatoires n'est pas censée être comprise dans ledit délai, dans la mesure où cette période se situe en fait dans ce délai d'exécution ».

Dans ce cas, il faut indiquer qu'il y a dérogation à l'article 76, §4, en début de CSC.

L'entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de xxx jours ouvrables à compter du jour prescrit par l'ordre de service écrit de commencement des travaux. Les travaux de plantation doivent être réalisés dans un délai partiel supplémentaire de xxx jours ouvrables à compter du jour prescrit par l'ordre de service écrit de commencement des travaux de plantation.

Les délais susmentionnés sont impératifs et de rigueur.

Le premier planning est à introduire dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

L'entrepreneur tient compte du fait que les travaux doivent être réalisées de façon à perturber au minimum la circulation : ce qui peut induire que certaines phases soient à exécuter de nuit ou pendant le week-end, moyennant accord du fonctionnaire dirigeant. A cet effet, les dispositions légales et réglementaires en usage seront respectées.

Sans préjudice du respect des dispositions légales ou sectorielles applicables, dans l'hypothèse où l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants travaille pendant une période de congé légale, chaque jour où des prestations ont lieu sur chantier est comptabilisé comme jour ouvrable. L'entreprise doit en avertir le maître d'ouvrage au moins 1 semaine à l'avance, y compris si les délais d'exécution du chantier sont exprimé en jours calendriers.

Dans le cas où des travaux de renouvellement de voies de tram seraient nécessaires, ceux-ci seront exécutés par la S.T.I.B. en coordination avec le présent chantier de voirie.

L'entrepreneur ne peut s'opposer d'aucune façon ni réclamer indemnité ou prolongation de délai d'achèvement du chef de l'exécution, sur ou à proximité de ses chantiers, des travaux exécutés concurremment à son entreprise, par ou sur l'ordre de l'Etat, de la Région, d'autres Administrations publiques ou de Sociétés Concessionnaires.

Il se met, pour l'exécution de ses travaux et en temps opportun, directement en rapport avec ces Administrations ou Sociétés et il assure la coordination de ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs.

Chaque fois qu'il se produit des problèmes avec d'autres Administrations ou Sociétés, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur par courrier.

Si les parties concernées ne peuvent pas arriver à un accord, ou s'il existe des griefs

dagen niet overschrijdt, is de verplichte vakantieperiode verondersteld niet in deze uitvoeringstermijn te zijn begrepen, voor zover deze vakantieperiode tijdens de uitvoeringstermijn plaatsvindt ».

In dat geval moet een afwijking van artikel 76, § 4 worden aangegeven in het begin van het bestek.

De aannemer moet de werken voltooien binnen een termijn van xxx werkdagen te rekenen vanaf de dag voorgeschreven in het schriftelijk dienstbevel tot aanvatting der werken. De beplantingswerken dienen uitgevoerd binnen een extra deeltermijn van xxx werkdagen te rekenen vanaf de dag voorgeschreven in het schriftelijk dienstbevel tot aanvatting der beplantingswerken.

De bovenvermelde termijnen zijn ~~en zijn~~ dwingend en opgelegd.

De eerste planning moet worden ingediend binnen de 30 kalenderdagen volgend op de notificatie van de goedkeuring van de offerte en een maandelijkse updating in de loop van de werf is verplicht.

De aannemer houdt rekening met het feit dat de werken zo uitgevoerd worden dat het verkeer zo weinig mogelijk verstoord wordt, wat inhoudt dat bepaalde fasen van de werken 's nachts of tijdens de weekends uitgevoerd worden, mits het akkoord van de leidend ambtenaar. Te dien einde zullen de gebruikelijke wettelijke en reglementaire schikkingen gerespecteerd worden.

Onverminderd zijn verplichting tot het in achtnemen van de toepasselijke wettelijke of sectoriale bepalingen, wordt in het geval een aannemer of één van zijn onderaannemers gedurende een wettelijke verlofperiode werkt, elke dag waarop prestaties plaatsvinden op de werf geteld als een werkdag. De aannemer moet de bouwheer op zijn minst 1 week op voorhand verwittigen, eveneens indien de uitvoeringstermijnen van de werf uitgedrukt zijn in kalenderdagen.

In het geval dat vernieuwingswerken aan tramsporen nodig zouden zijn, zullen deze in coördinatie met onderhavige wegeniswerken uitgevoerd worden door de M.I.V.B.

De aannemer mag zich niet verzetten, noch enige vergoeding of verlenging van de uitvoeringstermijn vorderen wegens het uitvoeren op of in de nabijheid van zijn bouwplaats, van werken die samen met zijn aanneming worden uitgevoerd door of op bevel van de Staat, het Gewest, andere openbare besturen of concessiehoudende maatschappijen

Hij stelt zich voo.r de uitvoering van zijn werken en ten gepasten tijde rechtstreeks in verbinding met bedoelde besturen of maatschappijen en coördineert zijn werken met de werkzaamheden van de andere aannemers.

Telkens zich problemen voordoen met deze besturen of maatschappijen dient de aannemer hieromtrent de aanbestedende overheid onmiddellijk schriftelijk in te lichten.

Indien de betrokkenen geen akkoord bereiken, indien tegen de overeenkomst

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

au sujet de cet accord, ou si les mesures proposées par l'entrepreneur ne peuvent être agréées par le pouvoir adjudicateur, celui-ci indique en dernier ressort les modalités d'exécution et détermine les mesures à prendre.

Art. 77 : Mise à disposition de terrains

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité. Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

Art. 78 : Conditions relatives au personnel

L'attention des entrepreneurs est attirée sur les dispositions de l'article 78 de l'AR du 14/01/13 qui traite des conditions relatives au personnel.

Ces dispositions s'appliquent à tous les entrepreneurs, y compris ceux dont l'entreprise a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat, et cela quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé.

Tous les entrepreneurs sont par conséquent tenus au respect :

- des salaires imposés par les conventions collectives;
- de la législation sur la durée du travail, y compris les stipulations propres à la construction;
- de la législation relative aux jours fériés et aux vacances annuelles;
- d'une façon générale au respect des conditions de travail fixées par les conventions collectives, y compris celles en matière de prestations supplémentaires, lesquelles ne peuvent être exécutées que dans les conditions prévues et moyennant avertissement préalable du fonctionnaire dirigeant.

Les entrepreneurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre Etat-membre de la C.E. qui entendent, pour les travailleurs occupés normalement par leur entreprise et détachés en Belgique, maintenir dans les limites prévues par les règlements communautaires, la législation en matière de sécurité sociale de leur pays, doivent produire au fonctionnaire dirigeant l'accord de l'Office National de Sécurité Sociale.

bezwaren bestaan of indien de door de aannemer voorgestelde maatregelen door het Bestuur onaanvaardbaar worden geacht, stelt de aanbestedende overheid in laatste instantie de modaliteiten van uitvoering vast en bepaalt de te treffen maatregelen.

Art. 77: Terbeschikkingstelling van gronden

De aannemer moet er voor zorgen dat hij, op zijn kosten, de beschikking krijgt over al de gronden die hij nodig heeft voor de inrichting van zijn werven, voor de bevoorradingen, voor de voorbereiding en de behandeling van de materialen, alsook deze welke nodig zijn voor het opslaan van teelaarde, van gronden voortkomende van het uitgraven die ongeschikt zijn voor hergebruik voor aanvulling, van afbraakmaterialen, van om het even welk afval en overtollige gronden.

Hij is verantwoordelijk tegenover de aangelanden voor al de veroorzaakte schade aan de private eigendommen tijdens de uitvoering der werken of het opbergen van materiaal.

De omheiningen mogen niet worden gebruikt als reclamedrager. Geen enkele reclame wordt toegelaten op de werf met uitzondering van de informatieborden van de werf.

Art. 78: Voorwaarden betreffende het personeel

De aandacht van de aannemer wordt gevestigd op de bepalingen van het art. 78 KB 14/01/13 die de voorwaarden betreffende het personeel regelt.

Deze bepalingen gelden voor al de aannemers, met inbegrip van die welke die hun bedrijfszetel of hun woonplaats op het grondgebied van een andere staat hebben, ongeacht de nationaliteit en de verblijfplaats van het tewerkgestelde personeel.

Alle aannemers moeten zich derhalve verplicht houden:

- aan de in de collectieve overeenkomsten vastgelegde lonen;
- aan de wetgeving op de arbeidsduur, met inbegrip van de bijzondere bepalingen voor het bouwbedrijf;
- aan de wetgeving betreffende de feestdagen en de jaarlijkse vakantie;
- in het algemeen, aan de door de collectieve overeenkomsten bepaalde arbeidsvoorwaarden, inzonderheid die inzake overwerk, dat slechts onder de gestelde voorwaarden en behoudens voorafgaandelijke kennisgeving aan de leidend ambtenaar mag worden verricht.

De aannemers met zetel of woonplaats op het grondgebied van een andere lidstaat van de E.G. die voor de gewoonlijk in het bedrijf ingezette en tijdelijk in België tewerkgestelde arbeiders de in hun eigen land geldende wetgeving inzake maatschappelijke zekerheid, binnen de door communautaire reglementen vastgelegde perken, willen blijven toepassen, moeten aan de leidend ambtenaar het toestemmingsbewijs van de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid voorleggen.

Art. 79 : Organisation du chantier

A. Organisation générale du chantier

IMPORTANT

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises

En dehors des experts, des conseillers et des inspecteurs qui sont appelés par l'entrepreneur, et des membres travailleurs de la commission paritaire intéressée, dûment mandatés, l'entrepreneur ne peut admettre sur les travaux aucune personne étrangère à ses employés et ouvriers. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit exclusif d'accorder les autorisations de l'espèce.

Tout travail qui est signalé par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur ou qui par lui-même peut causer un dommage ou un trouble à un service d'utilité publique, fait l'objet de la part de l'entrepreneur, d'un avis écrit remis contre récépissé à l'exploitant de ce service quinze jours de calendrier au moins avant le commencement de ce travail.

Le pouvoir adjudicateur est en droit d'exiger que l'entrepreneur fournisse, pour tous les appareils et véhicules utilisés sur le chantier, la preuve qu'ils satisfont aux prescriptions des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne les inspections auxquelles ils doivent être soumis.

Toutes les contraintes, tous les frais et frais imprévisibles qui résultent de l'application des prescriptions et/ou exigences reprises dans l'article 79 de l'AR du 14/01/13 et dans le présent Cahier Spécial des Charges constituent une charge pour l'entrepreneur du présent marché, sauf dérogation particulière prévue ci-dessous.

1. Précautions générales de sécurité

L'entrepreneur prend toutes les précautions voulues et exécute les blindages et étançonnages nécessaires pour ne pas compromettre la circulation sur les voies existantes, provisoires ou nouvelles.

Il doit éviter toutes dégradations aux constructions, arbres et aux ouvrages quelconques se trouvant à proximité de ses travaux.

L'entrepreneur est responsable dans tous les cas des dégâts et des conséquences dommageables que l'exécution de ses travaux pourrait occasionner.

Dans tous les cas où des poursuites seraient intentées contre le pouvoir adjudicateur du chef de ces dommages, l'entrepreneur est tenu d'intervenir dans l'instance et de prendre part, sur simple dénonciation, à la procédure contre des tiers à l'occasion des travaux de l'entreprise en vue de sauvegarder ses droits.

Art. 79: Organisatie van de bouwplaats

A. Algemene organisatie van de bouwplaats

BELANGRIJK

De aannemer gedraagt zich naar de wets- en reglementsbepalingen inzake onder meer bouwpolitie, wegenpolitie, hygiëne, arbeidsbescherming, evenals naar de bepalingen van de collectieve overeenkomsten van het nationale, gewestelijke, lokale en bedrijfsniveau.

De aannemer mag op het werk geen personen toelaten die niet tot zijn bedienden en arbeiders behoren, tenzij de door hem opgeroepen deskundigen, raadslieden en inspecteurs en de behoorlijk gemachtigde leden-werknemers van het betrokken paritair comité. Alleen de aanbestedende overheid is gerechtigd om deze toelatingen te verlenen.

Voor ieder werk dat een mogelijke oorzaak van schade of stoornis kan zijn voor een dienst van algemeen nut waarop door de aanbestedende overheid de aandacht van de aannemer is gevestigd of dat bij de uitvoering zich als dusdanig openbaart, geeft de aannemer aan de uitbater van deze dienst schriftelijk bericht tegen ontvangstbewijs, zulks ten minste vijftien kalenderdagen vóór dat met het uitvoeren van dat werk wordt begonnen.

De aanbestedende overheid kan van de aannemer eisen dat hij voor al de op de bouwplaats gebruikte toestellen en voertuigen het bewijs levert dat ze voldoen aan de voorschriften van de wetten en reglementen ter zake, inzonderheid wat betreft de schouwingen die ze moeten ondergaan.

Alle verplichtingen, kosten en onvoorziene kosten die voortvloeien uit de toepassing van de voorschriften en/of vereisten vermeld in artikel 79 KB 14/01/13 en van dit Bijzonder Bestek vallen, behoudens de hieronder voorziene bijzondere afwijking, ten laste van de aannemer van onderhavige opdracht.

1. Algemene veiligheidsvoorzorgen

De aannemer treft alle gewenste voorzorgen en voert de nodige beschoeiing en schoorwerken uit, om het verkeer op de bestaande, voorlopige en nieuwe rijwegen niet in gevaar te brengen.

Hij dient elke beschadiging van de gebouwen, bomen en welkdanige kunstwerken, die zich in de omgeving van de werken bevinden te vermijden.

De aannemer is aansprakelijk voor alle schadegevallen en voor de schadelijke gevolgen die de uitvoering van zijn werken zou kunnen veroorzaken.

In alle gevallen waarin een vordering zou worden ingesteld tegen de aanbestedende overheid wegens die schade, is de aannemer ertoe gehouden op eenvoudige aanzegging van de procedure tussen te komen in het geding en deel te nemen aan alle maatregelen tegen derden bij gelegenheid van de werken van de aanneming om zijn rechten te vrijwaren.

En ce qui concerne les installations à établir pour les besoins de son entreprise sur les dépendances des voiries régionales et communales de la Région de Bruxelles-Capitale, l'entrepreneur se conforme aux règlements de police et autres en vigueur, ainsi qu'aux ordres du fonctionnaire dirigeant.

2. Signalisation

Les panneaux de signalisation routière, ainsi que leurs supports et l'éclairage, nécessaires à la signalisation des chantiers en tant que telle, sont fournis et placés par l'entrepreneur et sont à charge de l'entrepreneur.

Ce matériel reste propriété de l'entrepreneur à la fin de l'entreprise.

L'entrepreneur soumet, en temps opportun, à l'approbation du pouvoir adjudicateur, avant le début des travaux et à l'occasion de chacune des phases d'exécution partielles successives ainsi qu'à chaque demande du fonctionnaire dirigeant, des plans de signalisation et de balisage des chantiers successifs.

La signalisation routière doit être conforme à l'A.M. du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique et à la circulaire générale relative à la signalisation et à ses annexes.

Les plans, dont question ci-dessus, doivent d'autre part, conformément à la législation en vigueur, être soumis d'initiative par l'entrepreneur aux services de police territorialement compétents, dont les remarques ou impositions devront être respectées sur le terrain. Un exemplaire de chaque plan, signé par la police pour accord, sera maintenu à tout moment sur le chantier, ainsi que l'autorisation correspondante.

Note à l'auteur de projet : Le paragraphe ci-après a des répercussions sur les postes à prévoir au métré.

Les marquages provisoires à exécuter lors des différentes phases de circulation (y compris le sablage) ne sont pas une charge d'entreprise, et des postes sont prévus au métré.

Par contre, la mise à disposition, la pose, l'enlèvement des poteaux et panneaux de signalisation et de panneaux de préavis, nécessaires pendant les travaux sur les itinéraires de déviation et se situant en dehors des limites de l'entreprise, sont une charge d'entreprise.

Ces matériaux restent la propriété du soumissionnaire après réalisation des travaux.

3. Eclairage et clôtures des chantiers

Note à l'auteur de projet: Le paragraphe ci-après a des répercussions sur les postes à prévoir au métré.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour

Wat de inrichtingen betreft, die hij ten behoeve van zijn aanneming moet aanbrengen op de aanhorigheden van de Gewest- en gemeentewegen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, schikt de aannemer zich naar de vigerende politieverordeningen of andere voorschriften, alsook naar de bevelen van de leidend ambtenaar.

2. Verkeerstekens

De verkeersborden alsmede hun draagpalen en de verlichting nodig voor de signalisatie van de bouwplaatsen als zodanig worden door de aannemer geleverd en geplaatst en zijn ten laste van de aannemer.

Dat materieel blijft eigendom van de aannemer na voltooiing der werken.

De aannemer legt ten gepasten tijde voor het begin der werken en ter gelegenheid van elk der opeenvolgende gedeeltelijke uitvoeringsfasen, alsook op elk verzoek van de leidend ambtenaar, plannen voor de signalisatie en voor de afbakening der opeenvolgende bouwplaatsen ter goedkeuring aan de aanbestedende overheid voor.

De wegsignalisatie moet in overeenstemming zijn met het MB van 07.05.1999 betreffende het signaleren van werken en verkeersbelemmeringen op de openbare wegen met de algemene omzendbrief nopens de wegsignalisatie en de bijlagen ervan.

Deze plannen, waarvan sprake hierboven, dienen anderzijds overeenkomstig de vigerende wetgeving, uit eigen beweging voorgelegd te worden door de aannemer aan de bevoegde territoriale politiediensten, waarvan de opmerkingen of aanwijzingen op het terrein dienen gerespecteerd te worden. Een exemplaar van de plannen getekend door de politie voor akkoord, zal steeds op de werf voorhanden zijn, evenals de overeenstemmende vergunning.

Nota aan de opdrachtontwerper: de hierna volgende paragraaf heeft een weerslag op de posten die in de meetstaat moeten worden voorzien.

De voorlopige markeringen, uit te voeren tijdens verschillende verkeersfasen (het zandstralen inbegrepen) maken het voorwerp uit van posten in de opmetingsstaat en zijn aldus niet ten laste van de aannemer.

Het ter beschikking stellen en het plaatsen en het verwijderen van palen, signalisatie - en vooraanduidingsborden, nodig tijdens de werken op de omleidingswegen en die zich buiten de grenzen van de aanneming bevinden, zijn aldus ten laste van de aannemer.

Deze materialen blijven eigendom van de aannemer na voltooiing der werken.

3. Verlichting en afsluiting van de bouwplaatsen

Nota aan de opdrachtontwerper: de hierna volgende paragraaf heeft een weerslag op de posten die in de meetstaat moeten worden voorzien.

Zowel bij dag als bij nacht of bij mistig weer treft de aannemer te zijnen laste, alle

que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile.

A cet effet, il est prévu des postes au métré.

L'éclairage et la clôture des chantiers communs aux impétrants ou autres entreprises en cours dans la zone des chantiers de la présente entreprise, ainsi qu'à la présente entreprise d'autre part, sont effectués par ses soins.

L'éclairage et la clôture des chantiers doivent être conformes à l'A.M. du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique et ses compléments.

4. Prévention des dégâts aux installations souterraines

Est d'application pour cette entreprise, le Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion des travaux effectués à proximité de celles-ci (édition août 1984), ainsi que la circulaire n° 512-107 du 12.03.1985 relative aux modalités d'application dudit code.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les informations utiles auprès des différents concessionnaires et Administrations au sujet de l'existence et de la position des installations (câbles et conduites souterraines et/ou visibles, installations pour l'éclairage public et signalisation éclairée ainsi que les accessoires).

Il tient au courant l'Administration des renseignements obtenus.

S'il faut repérer les installations d'une façon exacte et si l'entrepreneur doit faire les travaux à défaut du concessionnaire, un accord préalable doit être demandé à l'Administration en ce qui concerne le paiement des prestations. Les frais pour les déplacements provisoires et définitifs des différentes installations ne sont pas à charge de l'entrepreneur sauf si le déplacement est dû au choix libre d'une méthode d'exécution.

Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de prendre, à ses risques et périls et à ses frais, toutes les précautions et toutes les mesures afin d'éviter la détérioration des installations existantes.

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de canalisations souterraines, il est tenu de maintenir ces repères à leur emplacement, ou de les replacer si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané.

Aux moments opportuns, l'entrepreneur communique à l'Administration et aux concessionnaires les périodes pendant lesquelles les déplacements provisoires et

nodige maatregelen voor het signaleren van de bouw- en stapelplaatsen die gedeeltelijk gelegen zijn op plaatsen die normaal aan het verkeer van voertuigen of aan voetgangers voorbehouden zijn. Hij is ertoe gehouden zijn bouwplaatsen volledig af te sluiten, zowel langs de voorlopige of definitieve voetpaden als langs de voorlopige of definitieve rijwegen, voorbehouden aan het automobielverkeer.

Hiervoor zijn er posten voorzien in de opmeting.

Verlichting en afsluiting van de bouwplaatsen die gemeen zijn aan concessiehoudende maatschappijen of andere aannemingen die in uitvoering zijn in de zone van deze aanneming, alsook van onderhavige aanneming zelf, worden door eerstgenoemde uitgevoerd.

Verlichting en afsluiting van de bouwplaatsen moeten in overeenstemming zijn met het MB van 07.05.1999 betreffende het signaleren van werken en verkeersbelemmeringen op de openbare weg en zijn aanvullingen.

4. Voorkomen van schade aan ondergrondse leidingen

De praktische leidraad ter voorkoming van schade aan ondergrondse installaties tijdens in hun nabijheid uitgevoerde werken (uitgave augustus 1984) is van toepassing op onderhavige aanneming, alsook de omzendbrief nr. 512-107 van 12.03.1985, met betrekking tot het in toepassing stellen hiervan.

De aannemer is ertoe gehouden inlichtingen in te winnen bij de verschillende concessiehoudende maatschappijen en openbare besturen betreffende het bestaan en de ligging van inrichtingen (kabels en leidingen zowel ondergronds als zichtbaar, installaties voor de openbare verlichting en de inwendige verlichte signalisatie alsmede van alle toebehoren).

Hij brengt het Bestuur op de hoogte van de ingewonnen inlichtingen.

Indien het juist opsporen van de inrichtingen noodzakelijk is en indien dit bij ontstentenis van de concessiehouder door de aannemer zelf dient te gebeuren, wordt vooraf het akkoord van het Bestuur nopens de betaling der geleverde prestaties gevraagd. De kosten voor de voorlopige en definitieve verplaatsing van de verschillende inrichtingen zijn niet ten laste van de aannemer behalve indien deze verplaatsing genoodzaakt wordt door een door de aannemer vrij gekozen uitvoeringsmethode.

In alle gevallen is de aannemer ertoe gehouden op eigen risico en op zijn kosten alle maatregelen te treffen en alle nodige voorzorgen te nemen om beschadigingen aan de bestaande inrichtingen te vermijden.

Wanneer de aannemer bij de uitvoering van de werken merktekens tot aanduiding van de loop van ondergrondse leidingen ontmoet, moet hij die merktekens op hun plaats laten, of ze althans terugplaatsen indien het voor de uitvoering van de werken noodzakelijk was ze tijdelijk te verwijderen.

Ten gepasten tijde deelt de aannemer aan het Bestuur en aan de concessiehoudende maatschappijen de perioden mede tijdens dewelke de

définitifs doivent avoir lieu.

Dans tous les cas, il prend les mesures nécessaires afin d'assurer la coordination de ses travaux avec les travaux des concessionnaires.

Tous dégâts aux installations causés par l'entrepreneur sont réparés à ses frais.

L'entrepreneur ne peut introduire ni plainte ni requête pour révision des prix sur base du fait de la présence des câbles et conduites ou du fait d'avoir endommagé ceux-ci.

Si l'activité du chantier est perturbée d'une façon importante, par la quantité ou l'importance des travaux de déplacement d'installations à faire et/ou par les difficultés de déplacement, l'Administration peut, sur demande de l'entrepreneur et sans aucune reconnaissance préjudiciable, interrompre les travaux pendant la période des déplacements.

5. Dégâts aux constructions et installations existantes causés par l'exécution des travaux

a) Avant le début des travaux

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, faire établir, par un ou plusieurs géomètre experts assermentés, des états des lieux des biens immobiliers des propriétés avoisinantes, des biens immobiliers des installations routières et des ouvrages d'art qui par l'exécution des travaux pourraient être influencés (Trams, routes régionales, routes communales, Voies Hydrauliques, SNCB etc...).

Le Maître de l'Ouvrage a le droit d'étendre la liste des biens à mesurer. Trois parties doivent être représentées lors de l'établissement des états des lieux : l'entrepreneur, le propriétaire, un délégué de l'Administration. Des copies de l'établissement des états des lieux sont transmises aux personnes concernées par et aux frais de l'entrepreneur.

Note à l'auteur de projet : un choix doit être fait entre les trois possibilités, en fonction de la nature des travaux

Cas 1 : travaux ne concernant que des aménagements de surface

Les états des lieux consistent en un reportage photographique de l'état avant travaux des seuils, soupiraux, soubassements, façades jusqu'à au moins 12 m de haut et autres éléments attenant aux immeubles situés dans la zone des travaux de même qu'une description détaillée des ouvrages enterrés présents dans la zone d'influence des travaux

Ces états des lieux concernent également les voiries latérales et les systèmes d'égouttage.

Cas 2 : travaux portant sur des ouvrages d'art importants souterrains (égouttage à

voorlopige en definitieve verplaatsingen moeten plaatshebben.

In alle gevallen neemt hij de nodige maatregelen om de coördinatie van zijn werken met deze van de concessiehoudende maatschappijen te verzekeren.

Elke schade door de aannemer veroorzaakt aan de inrichtingen wordt op zijn kosten hersteld.

De aannemer mag geen klacht noch verzoek om herziening van de prijs indienen wegens de aanwezigheid van kabels en leidingen of wegens schade eraan veroorzaakt.

Indien de bouwactiviteit op een belangrijke wijze verstoord wordt door het aantal of de omvang van de werken voor het verplaatsen van de inrichtingen en/of door de moeilijkheid van de uit te voeren verplaatsingen, kan het Bestuur, op verzoek van de aannemer en zonder enige nadelige erkenning, de werken schorsen tijdens de periode der verplaatsingen.

5. Schade aan bestaande gebouwen en installaties veroorzaakt door de uitvoering der werken

a) vóór de aanvang der werken

Alvorens de werken aan te vangen, doet de aannemer op zijn kosten door één of meerdere beëdigde landmeters-expert de tegensprekelijke plaatsbeschrijvingen opmaken van de aanpalende eigendommen, onroerende goederen, wegeninstallaties en kunstwerken die door het uitvoeren der werken zouden kunnen worden beïnvloed. (Tramwegen, Gewestwegen, Gemeentewegen, Waterwegen, N.M.B.S. enz.).

De bouwheer eigent zich het recht toe de lijst der op te meten goederen uit te breiden. Drie partijen dienen vertegenwoordigd te zijn bij de plaatsbeschrijving, te weten: de aannemer, de eigenaar, alsook een afgevaardigde van het Bestuur. Afschriften van de plaatsbeschrijving worden, door en op kosten van de aannemer, bezorgd aan de betrokken personen.

Nota aan de ontwerper: i.f.v. de aard der werken dient een keuze gemaakt te worden uit de drie onderstaande gevallen.

Geval 1: werken welke enkel betrekking hebben op de oppervlakte aanleg

De plaatsbeschrijvingen moeten een fotografische reportage omvatten van de toestand vóór de werken van de dorpels, keldergaten, onderbouw, gevels tot op minimum 12 m hoogte en andere belendende onderdelen van de gebouwen gelegen in de zone die de werken begrenst evenals een nauwkeurige beschrijving van de ondergrondse kunstwerken die hierdoor kunnen beïnvloed worden.

Deze plaatsbeschrijvingen hebben eveneens betrekking op de zijwegen en op het rioolstelsel.

Geval 2: werken waarbij belangrijke ondergrondse kunstwerken betrokken zijn

grande profondeur, collecteurs, tunnels, parkings souterrains, …)

Les états des lieux reprennent, avec précision, l'état avant travaux des seuils, soupiraux, soubassements, façades et autres éléments avoisinants des bâtiments situés dans la zone jouxtant les travaux ainsi que les parties construites en sous-sol qui peuvent en être influencées. Ils doivent être accompagnés, chaque fois, d'un relevé de points fixes solidaires et propres à chaque immeuble examiné (cf. le fonctionnaire dirigeant) et susceptibles d'être contrôlés ultérieurement ainsi que du relevé des niveaux de repères.

Cas 3 : autres types de travaux

Les états des lieux reprennent, avec précision, l'état avant travaux de toutes les parties construites en plan, en élévation et en sous-sol situées dans le périmètre repris au plan joint au présent cahier spécial des charges. Ils doivent être accompagnés, chaque fois, d'un relevé de points fixes solidaires et propres à chaque immeuble examiné (cf. le fonctionnaire dirigeant) et susceptibles d'être contrôlés ultérieurement ainsi que du relevé des niveaux de repères.

Au plus tard 20 (vingt) jours ouvrables après l'établissement des états des lieux susmentionnés, l'entrepreneur remet au fonctionnaire dirigeant trois exemplaires dûment signés et acceptés de chaque état des lieux.

b) Pendant les travaux

De plus, le Maître de l'Ouvrage a le droit d'étendre l'obligation décrite sous le point a) dans n'importe quelles limites, à n'importe quel moment, et à n'importe quel lieu sur lesquels il estime que les travaux pourraient avoir des conséquences directes ou indirectes

En cas de dégât, communiqué par un tiers, ou par l'Administration, et probablement dû à l'exécution des travaux, l'entrepreneur procède à un métré et à un état des lieux contradictoires. Ceci se fait dans les 8 jours calendrier à compter du jour où l'entrepreneur en a pris connaissance par inscription dans le Journal des Travaux ou par recommandé. Dans les cas jugés urgents par l'Administration, le délai des 8 jours calendrier sera réduit à 24 heures.

La représentation du Maître de l'Ouvrage lors des états des lieux ne lui donne aucune responsabilité généralement quelconque, tant vis-à-vis des tiers, que vis à vis de l'entrepreneur.

L'établissement des constats et métrés contradictoires constituent également une charge d'entreprise.

c) Après l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, un nouvel état des lieux, analogue à celui d'avant le début des travaux, sera établi aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur procède à

(riolering op grote diepte, collectoren, tunnels, ondergrondse parkings, ...)

De plaatsbeschrijvingen moeten een nauwkeurige opgave omvatten van de toestand vóór de werken van de dorpels, keldergaten, onderbouw, gevels en andere belendende onderdelen van de gebouwen gelegen in de zone die de werken begrenst evenals de ondergrondse kunstwerken die hierdoor kunnen beïnvloed worden en ze moeten telkens vergezeld gaan van een opgave van vaste punten die eigen zijn aan elk beschouwd gebouw (cf. leidend ambtenaar) en die later kunnen gecontroleerd worden, evenals van de opgave der merktekenniveaus.

Geval 3: Andere types werken

De plaatsbeschrijvingen moeten een nauwkeurige opgave omvatten van de toestand vóór de werken van de gebouwen , zowel in opstand ,in plan als ondergronds gelegen in de zone vermeld op bijgevoegd plan. Ze moeten telkens vergezeld gaan van een opgave van vaste punten die eigen zijn aan elk beschouwd gebouw (cf. leidend ambtenaar) en die later kunnen gecontroleerd worden, evenals van de opgave der merktekenniveaus.

Ten laatste binnen de 20 (twintig) werkdagen na het verstrijken van bovengenoemde plaatsbeschrijvingen moet de aannemer de leidend ambtenaar in het bezit stellen van drie behoorlijk ondertekende en aanvaarde exemplaren van elk der plaatsbeschrijvingen.

b) Tijdens de werken

De bouwheer behoudt zich bovendien het recht voor de verplichtingen onder punt a) vermeld, uit te breiden binnen om het even welke perken, op gelijk welk ogenblik en op gelijk welke plaats waarop hij van oordeel is dat de werken directe of indirecte gevolgen zouden kunnen hebben.

Ingeval melding wordt gemaakt hetzij door een derde, hetzij door het Bestuur van schade die waarschijnlijk te wijten is aan de uitvoering der werken, gaat de aannemer over tot een tegensprekelijke opmeting en plaatsbeschrijving. Deze gebeuren binnen de 8 kalenderdagen gerekend vanaf de dag dat de aannemer hiervan in kennis werd gesteld door inschrijving in het dagboek der werken of per aangetekende zending. In dringende gevallen, waarover het Bestuur oordeelt, wordt de termijn van 8 kalenderdagen verminderd tot 24 uren.

De vertegenwoordiging van de bouwheer bij plaatsbeschrijvingen brengt voor hem op generlei wijze enige aansprakelijkheid mede, van welke aard ook, noch ten opzichte van derden, noch ten opzichte van de aannemer.

Deze plaatsbeschrijvingen en tegensprekelijke opmetingen zijn eveneens een aannemingslast.

c) Na de beëindiging der werken

Na de beëindiging der werken wordt een nieuwe plaatsbeschrijving gelijkaardig met deze vóór de aanvang der werken opgemaakt op kosten van de aannemer. De

la réparation (ou l'indemnisation) de tous les dégâts constatés et dont il est responsable.

Ces réparations (ou indemnisations) sont une charge d'entreprise.

Au plus tard 60 (soixante) jours ouvrables à dater de la réception provisoire de la présente entreprise ou dans un autre délai spécifié dans le procès-verbal de réception provisoire, l'entrepreneur fait parvenir au fonctionnaire dirigeant, trois exemplaires des états de récolement qu'il est tenu de dresser d'office après travaux.

L'établissement des constats et des métrés contradictoires, tant avant qu'après l'exécution des travaux, constituent une charge d'entreprise.

6. Circulation au cours des travaux

L'entrepreneur est tenu d'assurer le passage sur les voies publiques.

Les déviations temporaires réservées aux véhicules doivent être recouvertes d'un revêtement hydrocarboné dont les dénivellations, durant toute la durée de l'entreprise, ne peuvent dépasser trois centimètres mesurés sous une règle de trois mètres posée sur la chaussée.

Note à l'auteur de projet : il y a lieu dans les différentes hypothèses suivantes de reprendre, le cas échéant, en l'adaptant, les clauses qui seraient pertinentes.

a) Circulation des transports en commun (Bus et tramways)

L'entrepreneur est tenu d'avertir, s'il y a lieu, par écrit et 8 jours à l'avance les sociétés de transports en commun éventuellement concernées, des travaux faisant l'objet du présent cahier des charges, en précisant la nature et la durée présumée de ces travaux, ainsi que les diverses phases de circulation prévues en mentionnant clairement les diverses déviations éventuelles envisagées après accord de la police et du fonctionnaire dirigeant.

En ce qui concerne les éventuelles mesures spéciales à prendre au droit et à proximité des voies de tramways et/ou des itinéraires de bus, l'adjudicataire se conforme aux directives des sociétés de transports concernées, préalablement approuvées par le fonctionnaire dirigeant.

b) Circulation des piétons

La circulation des piétons doit être assurée en toutes circonstances sur des trottoirs, passerelles ou bandes de circulation pour piétons d'au moins 1,5 m de largeur utile, sauf dérogations reprises aux plans de circulation approuvés.

Les passerelles sont munies de garde-corps.

Des accès à chacun des arrêts de transport en commun, à partir des trottoirs, doivent être maintenus. Trottoirs, passerelles ou bandes de circulation pour piétons seront

aannemer herstelt (of vergoedt) alle vastgestelde beschadigingen waarvoor hij aansprakelijk is.

Deze herstellingen (of vergoedingen) zijn een aannemingslast.

Ten laatste binnen de 60 (zestig) werkdagen vanaf de datum van de voorlopige oplevering van onderhavige aanneming of binnen een andere termijn gespecifieerd in het proces-verbaal van voorlopige oplevering, stelt de aannemer de leidend ambtenaar in het bezit van drie exemplaren der vergelijkingsstaten die hij ambtshalve na de werken moet laten opmaken.

Het opstellen van de plaatsbeschrijvingen en de tegensprekelijke opmetingen, zowel vóór als na de uitvoering van de werken, zijn een aannemingslast.

6. Verkeer gedurende de werken

De aannemer is ertoe gehouden de doorgang op de openbare weg te verzekeren.

De voorlopige omleggingen voorbehouden aan de voertuigen, dienen bedekt te worden met een koolwaterstofverharding, waarvan de oneffenheden gedurende de hele duur der aanneming, niet meer dan drie centimeters bedragen. Deze worden nagezien met de lat van drie meters gelegd op de rijbaan.

Nota aan de opdrachtontwerper: binnen de verschillende onderstaande hypotheses moeten desgevallend, mits aanpassing, de clausules worden opgenomen die relevant zouden zijn.

a) Verkeer van het openbaar vervoer (Bus en tram)

De aannemer is ertoe gehouden, indien vereist, de eventuele betrokken maatschappijen van openbaar vervoer schriftelijk te verwittigen, dit 8 dagen op voorhand, van de uitvoering der werken die het voorwerp uitmaken van dit bestek, alsook van de aard der werken, van de vermoedelijke uitvoeringstermijn, en van de verschillende voorziene verkeersfasen, met duidelijke vermelding van de verscheidene eventuele voorziene omleggingen, na akkoord van de politie en van de leidend ambtenaar.

In verband met de eventuele speciale maatregelen die moeten worden getroffen op/en in de nabijheid van de tramsporen en/of van de busroutes, schikt de opdrachtnemer zich naar de richtlijnen van de betrokken maatschappijen van openbaar vervoer, die vooraf werden goedgekeurd door de leidend ambtenaar.

b) Voetgangersverkeer

Het voetgangersverkeer moet ten alle tijde mogelijk blijven op trottoirs, loopbruggen of verkeersstroken voor voetgangers, met een bruikbare minimumbreedte van 1,5 m, behoudens afwijkingen op de goedgekeurde verkeersplannen.

De loopbruggen worden uitgerust met leuningen.

Aan iedere halte van het openbaar vervoer moeten er toegangen vanaf de trottoirs behouden blijven. Trottoirs, loopbruggen of verkeersstroken voor voetgangers zullen

antidérapants et maintenus dans un état de propreté suffisant pendant toute la durée des travaux.

Les bandes de circulation pour piétons devront être dûment balisées et signalées.

c) Accès pour riverains

L'accès des piétons et des véhicules aux immeubles riverains, garages, parkings, etc... doit pouvoir se faire, sans aucune interruption et dans les meilleures conditions, pendant toute la durée des travaux. Si l'entrepreneur souhaite interrompre l'accès aux immeubles riverains, garages, parkings, etc, il doit obtenir un accord écrit du riverain concerné.

L'entrepreneur est obligé d'informer les riverains des travaux qui seront réalisés, ainsi que des différentes phases de circulation.

Note à l'auteur de projet: préciser s'il s'agit d'une charge d'entreprise ou d'un poste spécifique au métré.

d) Circulation automobile

Selon les phases de travaux en cours, la circulation automobile doit être maintenue suivant les plans de circulation (établis au 1/200e) approuvés.

Les grands principes d'organisation de la circulation sont les suivants :

1. Voiries avec 3 bandes de circulation ou plus par sens : obligation de maintenir en permanence au moins deux bandes ouvertes à la circulation par sens ;
2. Voiries avec 2 bandes de circulation par sens : obligation de maintenir en permanence au moins une bande ouverte à la circulation, par sens ;
3. Voiries avec 1 bande de circulation par sens : des déviations peuvent être envisagées, par exemple par utilisation à double sens de la chaussée réservée normalement à l'autre sens;
4. Les déviations par d'autres itinéraires ne peuvent être envisagées qu'en dernier recours.

Deux carrefours consécutifs ne peuvent être interdits à la circulation simultanément, sauf accord des Services de Police concernés et du fonctionnaire-dirigeant.

Afin de gêner le moins possible la circulation, l'entrepreneur est tenu de réduire autant que possible la longueur de voirie en chantier (longueur à définir en accord avec le fonctionnaire dirigeant); en particulier, les terrassements en déblai seront limités à ce qui est strictement nécessaire, le remblai sera effectué et compacté immédiatement après les travaux d'égouttage, et le coffre de voirie sera réalisé immédiatement sur toute la largeur (sous-fondation et fondation).

slipvrij zijn en zullen in voldoende reine staat worden gehouden tijdens de volledige duur der werken.

De voetgangersstroken worden degelijk afgebakend en met de nodige verkeerstekens worden aangegeven.

c) Toegangen tot de aanpalende eigendommen

De toegang voor voetgangers en voor voertuigen tot de aanpalende gebouwen, garages, parkeerplaatsen, enz., moet zonder enige onderbreking en in de beste voorwaarden kunnen geschieden en dit tijdens de gehele duur der werken. Indien de aannemer de toegang tot de aanpalende gebouwen, garages, parkeerplaatsen, enz. wenst te onderbreken moet hij daarvoor een schriftelijke goedkeuring bekomen van de betrokken omwonende.

De aannemer is verplicht de omwonenden in te lichten over de uit te voeren werken, alsook over de verschillende verkeersfasen.

Nota aan de opdrachtontwerper: verduidelijken of het gaat over een ondernemingslast of een specifieke post in de meetstaat.

d) Autoverkeer

Naargelang de fasen van de in uitvoering zijnde werken, dient het autoverkeer behouden te blijven volgens de goedgekeurde verkeersplannen (opgemaakt op een schaal van 1/200e).

De grote principes voor het organiseren van het verkeer luiden als volgt:

1. Wegen met 3 of meer rijstroken per rijrichting: verplichting om ten alle tijde ten minste twee rijstroken per rijrichting open te houden voor het verkeer;
2. Wegen met 2 rijstroken per rijrichting: verplichting om ten alle tijde ten minste één rijstrook per rijrichting open te houden voor het verkeer;
3. Wegen met 1 rijstrook per rijrichting: omleidingen mogen overwogen worden, bij voorbeeld door het benutten in beide richtingen van de weg die normaal wordt voorbehouden aan de andere richting;
4. Omleidingen via andere reiswegen mogen enkel als laatste redmiddel in overweging worden genomen.

Twee opeenvolgende kruispunten mogen niet gelijktijdig gesloten worden voor het verkeer, behalve mits akkoord van de betrokken politiediensten en van de leidend ambtenaar.

Teneinde het verkeer zo weinig mogelijk te hinderen, wordt de aannemer verplicht, waar mogelijk, de werflengte op de weg zo kort mogelijk te houden (lengte vast te leggen in overleg met de leidend ambtenaar); inzonderheid zullen de uitgravingen beperkt worden tot het strikt nodige, de ophoging zal onmiddellijk na de rioleringswerken worden uitgevoerd en verdicht, en de wegkoffer zal onmiddellijk over de gehele breedte worden uitgevoerd (onderfundering en fundering).

Cependant, même dans une zone temporairement interdite, l'accès des véhicules utilitaires aux immeubles riverains, commerces, artisans, parkings, etc... doit être, sauf accord écrit des occupants, maintenu sans interruption, de manière à ne pas entraver l'activité professionnelle des occupants.

L'adjudicataire doit tenir compte du fait que les travaux pourront devoir être exécutés en différentes phases successives compatibles avec les plans de circulation provisoires.

Pour chaque phase, l'entrepreneur soumet à l'approbation préalable du fonctionnaire dirigeant les plans d'organisation de la circulation établis en tenant compte des instructions précédentes.

Ces plans renseignent d'autre part, l'implantation et la nature des signaux routiers à mettre en oeuvre aux abords et dans la zone du chantier, et ce, pour chaque phase de circulation.

Ces dispositions peuvent être adaptées, modifiées ou complétées par le fonctionnaire dirigeant, en accord avec le(s) service(s) de police territorialement concerné(s).

e) Fermeture de tunnels

Pour chaque fermeture de tunnel, l'entrepreneur prend préalablement contact avec la Permanence des tunnels – Direction des techniques spéciales - Tél.: 02/775.32.11.

Ces derniers pourront être fermés dès 23H30 et seront obligatoirement réouverts à la circulation pour 6H30.

7. Travail de nuit, les week-ends, jours fériés et pendant les congés de la construction

a) SUR PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur peut proposer de travailler la nuit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en usage, en supprimant ou déviant certains itinéraires, sur base de plans de circulation approuvés au préalable.

Cependant aucune majoration de prix pour travaux de nuit, week-ends et jours fériés, ne pourra s'appliquer dans ce cas.

b) SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION

L'Entrepreneur tient compte du fait que les travaux doivent être réalisés de façon à perturber au minimum la circulation. Il en résulte que certaines phases seront à exécuter de nuit, les week-ends et jours fériés, ou pendant les congés de la construction. Sont concernés par ces prescriptions: ----------.

Tous les surcoûts résultant de cette obligation sont une charge d'entreprise.

L'Entrepreneur prendra tous les contacts utiles (avec les usines, les carrières, etc.) afin de s'assurer tous les approvisionnements en matériaux indispensables à la poursuite

Zelfs in een tijdelijk verboden zone dienen de omliggende gebouwen, handelszaken, ambachtelijke bedrijven, parkeerplaatsen, enz. echter ononderbroken toegankelijk te blijven voor bedrijfsvoertuigen behoudens schriftelijke goedkeuring van de bewoners, zodat de beroepsactiviteiten van de bewoners niet worden gehinderd.

De opdrachtnemer moet rekening houden met het feit dat de werken in verschillende opeenvolgende fasen, verenigbaar met de voorlopige verkeersplannen, zullen kunnen worden uitgevoerd.

Voor iedere fase legt de aannemer de plannen voor de regeling van het verkeer, die opgemaakt werden volgens de hierboven vermelde onderrichtingen, vooraf ter goedkeuring voor aan de leidend ambtenaar.

Deze plannen vermelden verder de locatie en de aard van de verkeerstekens die in de omgeving en in de zone van de werf moeten worden gebruikt, en dit, voor elke verkeersfase.

Deze bepalingen kunnen worden aangepast, gewijzigd of aangevuld door de leidend ambtenaar, in overleg met de betrokken territoriale politiedienst(en).

e) Sluiten van tunnels

Vóór iedere sluiting van een tunnel, moet de aannemer contact opnemen met de Wachtdienst der tunnels – Directie van de bijzondere technieken – Tel.: 02/775.32.11.

De tunnels mogen slechts afgesloten worden vanaf 23u30 en dienen ten laatste om 06u30 opengesteld te worden voor het verkeer.

7. Nacht-, weekeinde-, feestdagwerk en werk tijdens het bouwverlof

a) OP VOORSTEL VAN DE AANNEMER

De aannemer kan nachtwerk voorstellen in het kader van de gebruikelijke wettelijke en reglementaire voorschriften, door bepaalde trajecten op te heffen of om te leiden, op grond van vooraf goedgekeurde verkeersplannen.

Geen enkele prijsverhoging voor nacht-, weekeinde- en feestdagwerk zal in dit geval echter kunnen worden toegepast.

b) OP BEVEL VAN HET BESTUUR

De Aannemer houdt rekening met het feit dat de werken zodanig dienen te worden uitgevoerd dat de verkeershinder tot een minimum wordt herleid. Dit zal impliceren dat bepaalde fasen dienen uitgevoerd te worden tijdens de nacht, het weekeinde, de feestdagen of tijdens het bouwverlof. Deze voorschriften hebben betrekking op: ----------.

Alle meerkosten die uit deze verplichting voortvloeien, zijn ten laste van de aannemer.

De Aannemer zal alle nuttige contacten opnemen (met de plants, de steengroeven, enz.) om zich ervan te verzekeren te kunnen beschikken over alle nodige materialen voor

normale de ses activités pendant ces périodes

Certains travaux imprévus additionnels pourront être exécutés de nuit, les week-ends et jours fériés, ou pendant les congés de la construction, ce dont le fonctionnaire dirigeant est le seul juge.

Pour ces seuls travaux imprévus, qui devront faire l'objet d'une commande écrite, les surcoûts résultant de prestations d'ouvriers à exécuter de nuit, les week-ends, jours fériés ou pendant les congés de la construction seront rémunérés au moyen de la majoration du salaire horaire par catégorie concernée à calculer en appliquant aux prix unitaires des postes "heures en régie" les coefficients de majoration repris dans le tableau ci-dessous et en multipliant cette majoration au salaire horaire par le nombre d'heures réellement prestées par catégorie dans la période concernée. D'autres suppléments ou indemnisation seront payés par l'Administration. Ces suppléments s'appliquent également aux ouvriers occupés dans la centrale à asphalte et/ou à béton. Aucun autre supplément ou indemnité ne sera payé par l'Administration.

Aucune indemnité supplémentaire ne sera octroyée pour le personnel des centrales à béton.

een normale vooruitgang van zijn activiteiten tijdens deze periodes.

Bepaalde onvoorziene werken zouden kunnen worden uitgevoerd tijdens de nacht, het weekeinde, de feestdagen of tijdens het bouwverlof; hierover kan alleen de leidend ambtenaar beslissen.

Alleen voor deze onvoorziene werken, waarvoor een schriftelijke opdracht moet worden gegeven, zullen de meerkosten die voortvloeien uit prestaties van arbeiders die 's nachts, tijdens weekends, feestdagen of tijdens het bouwverlof moeten worden geleverd, vergoed worden door middel van de vermeerdering van het uurloon per betrokken categorie te berekenen door op de eenheidsprijzen van de posten "regie-uren" de vermeerderingscoëfficiënten toe te passen welke opgenomen zijn in onderstaande tabel en door deze vermeerdering op het uurloon te vermenigvuldigen met de reëel gewerkte uren per categorie in de betrokken periode. Anderen supplementen of andere vergoedingen zullen worden betaald door het Bestuur. Deze supplementen worden eveneens toegepast op de arbeiders tewerkgesteld in de asfalt- en /of betoncentrale. Geen ander supplement of andere vergoeding zal worden betaald door het Bestuur.

Geen enkele bijkomende vergoeding zal worden toegekend voor het personeel van de betoncentrales.

Suppléments accordés pour travaux exécutés					Toegestane supplementen voor uitgevoerde werken				
Semaine	Nuit	00H00 à 06H00 22H00 à 24H00		25%	Week	Nacht	00u00 tot 06u00 22u00 tot 24u00		25%
Samedi	Jour			50%	Zaterdag	Dag			50%
Samedi	Nuit	00H00 à 06H00 22H00 à 24H00	50 % + 25 % =	75%	Zaterdag	Nacht	00u00 tot 06u00 22u00 tot 24u00	50 % + 25 % =	75%
Dimanche, jours fériés, congé de la construction	Jour			100%	Zondag, feestdagen, bouwverlof	Dag			100%
Dimanche, jours fériés, congé de la construction	Nuit	00H00 à 06H00 22H00 à 24H00	100 % + 25 % =	125%	Zondag, feestdagen, bouwverlof	Nacht	00u00 tot 06u00 22u00 tot 24u00	100 % + 25 % =	125%

8. Relations avec d'autres entreprises

Tous les frais résultant des conditions de maintien en service, de protection, de supports provisoires, de déplacements provisoires de canalisations et de câbles de toute nature occasionnés par l'exécution des ouvrages, constituent une charge d'entreprise.

9. Egouts et avaloirs

Note à l'auteur de projet: veuillez choisir entre les 2 cas suivants selon qu'un état des lieux des égouts existants a été ou non réalisé préalablement.

Cas 1: L'état des lieux préalable a été réalisé

Un état des lieux contradictoire des égouts et des raccordements existants est joint au présent cahier des charges de sorte que l'entrepreneur puisse tenir compte de la situation existante et que son offre prenne en compte toutes les mesures possibles qu'il doit prendre en vue de conserver les égouts en bon état lors l'exécution de ses travaux aux abords de ceux-ci.

Cas 2: Il n'y pas eu d'état des lieux préalable

Lors de l'établissement de son offre, l'entrepreneur est censé avoir constaté l'état des égouts dans la zone des travaux et au voisinage de celle-ci.

Si des dégradations sont visibles, il en avertit les services intéressés et les amène, si nécessaire, par ses soins et à ses frais, vers une expertise contradictoire de telle façon que lesdites dégradations ne puissent lui être imputées par la suite.

Préalablement à l'exécution des travaux d'égouttage, l'adjudicataire procède, à ses frais (sauf dérogation par ailleurs), à la reconnaissance systématique des raccordements des bâtiments riverains à l'égout public; il remet au fonctionnaire dirigeant un relevé des niveaux de départ de chacun des raccordements ainsi que, dans la mesure du possible, le relevé des niveaux d'arrivée des raccordements dans l'égout public et le relevé des niveaux d'arrivée de l'égout public dans les collecteurs principaux.

A tout moment, l'écoulement normal des eaux des égouts doit être assuré, quelle que soit la situation.

Il en est de même pour les raccordements d'immeubles aux égouts, les avaloirs et l'écoulement normal des eaux pluviales.

8. Betrekkingen met andere aannemingen

Al de kosten die voortvloeien uit de vereisten voor het in gebruik houden, de bescherming, de tijdelijke ondersteuning, de tijdelijke verplaatsingen van om het even welke leidingen en kabels, in het kader van de uitvoering van de werken, vallen ten laste van de aannemer.

9. Riolen en straatkolken

Nota aan de ontwerper: gelieve een keuze te maken uit de twee volgende gevallen al naargelang er voorafgaand een plaatsbeschrijving heeft plaats gehad van de bestaande riolering.

Geval 1: De voorafgaande plaatsbeschrijving heeft plaatsgehad.

Een tegensprekelijke plaatsbeschrijving van de bestaande riolering en aansluitingen is bijgevoegd bij het huidige bestek zodat de aannemer kan rekening houden met de bestaande toestand en zijn offerte houdt dan ook rekening met alle mogelijke maatregelen welke hij dient te nemen om de riolering in goede staat te houden tijdens de uitvoering van zijn werken in de omgeving ervan.

Geval 2: er is geen voorafgaande plaatsbeschrijving gebeurd.

Bij het opstellen van zijn offerte wordt de aannemer verondersteld de toestand van de riolen in de zone van de werken en in de nabijheid ervan te hebben nagegaan.

Indien beschadigingen zichtbaar zijn, verwittigt hij hiervan de bevoegde diensten en verzoekt hij ze, indien nodig, door zijn toedoen en op zijn kosten, een tegensprekelijke expertise in te stellen, zodat deze beschadigingen hem naderhand niet ten laste zouden kunnen worden gelegd.

Vóór de uitvoering van de rioleringswerken zal de opdrachtnemer op zijn kosten (behoudens afwijkingen elders) overgaan tot de systematische verkenning van de aansluitingen van de aanpalende gebouwen op de openbare riool ; hij overhandigt aan de leidend ambtenaar een staat van de niveaus van de vertrekpunten van elk van de aansluitingen alsook, in de mate van het mogelijke, de staat van de niveaus van uitmonding van de aansluitingen in de openbare riool en de staat van de niveaus van de uitmonding van de openbare riool in de hoofdmoerriolen

Het rioolwater moet op ieder ogenblik normaal kunnen afvloeien, welke ook de toestand weze.

Dit geldt eveneens voor de aansluitingen van de gebouwen op de riolen, voor de straatkolken en voor de normale regenwaterafvoer.

Les égouts rencontrés en cours d'exécution doivent être raccordés soit aux égouts anciens à maintenir, soit aux égouts nouveaux à construire, conformément aux plans et/ou aux indications du fonctionnaire dirigeant, en accord, s'il y a lieu, avec le service public concerné.

Les branchements d'avaloirs et ceux des immeubles riverains sont également raccordés, au fur et à mesure de leur recoupement, le tout conformément aux règlements communaux en vigueur.

Si un envasement des égouts se produit du fait de l'exécution des travaux, la vase est enlevée, aux frais de l'entrepreneur, par le service public adéquat, après constatation contradictoire de l'importance et du coût des travaux de dévasement.

En particulier, il est formellement interdit de verser aux égouts les eaux usées et/ou chargées ainsi que les déchets de toutes sortes provenant des travaux du présent marché.

Remarques :

1. Toutes les canalisations d'égouts désaffectées, abandonnées dans le sol et mises à jour du fait des travaux doivent être désinfectées à la chaux vive et, ensuite, comblées ou obstruées par de la maçonnerie ou du béton selon les indications du fonctionnaire dirigeant.

Ces travaux constituent une charge d'entreprise, sauf dérogation par ailleurs.

2. Rats - Arrêté Royal du 22/05/1970

En application de l'article 1er de l'Arrêté Royal du 22/05/1970 et vu que le Maître de l'Ouvrage entend par "biens qu'il occupe" tous les chantiers de la présente entreprise, l'adjudicataire est tenu, dès qu'il constate la présence de rats sur son ou ses chantiers, d'en assurer immédiatement la destruction, par ses soins et à ses frais exclusifs.

10. Emploi des langues

L'entrepreneur veille à ce que la signalisation du chantier ainsi que de tous les accès et les communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales réglementaires ou contractuelles, respectent les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

11. Sécurité, santé et hygiène dans la construction

- SÉCURITÉ ET SANTÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

L'A.R. du 25/01/2001 est d'application pour les chantiers temporaires ou mobiles. Un coordinateur-projet & réalisation a été désigné par le Pouvoir adjudicateur à cet effet. Sa mission consistera en :

- la coordination et la surveillance de la mise en oeuvre des principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 lors de l'exécution des

De riolen die tijdens de uitvoering van de werken worden aangetroffen, moeten aangesloten worden hetzij op de oude, in dienst te houden, riolen, hetzij op nieuwe, aan te leggen riolen, overeenkomstig de plannen en/of aanduidingen van de leidend ambtenaar, desgevallend in overleg met de betrokken openbare dienst.

De vertakkingen van de straatkolken en die van de aanpalende gebouwen worden eveneens aangesloten naarmate zij worden gekruist, zulks in overeenstemming met de vigerende gemeentelijke reglementen.

Indien er zich een verslijking van de riolen voordoet ten gevolge van de uitvoering van de werken, wordt het slib door de bevoegde openbare dienst verwijderd, op kosten van de aannemer, en dit na vaststelling op tegenspraak van de omvang en van de kosten van de ontslijkingswerken.

Het is inzonderheid uitdrukkelijk verboden afvalwater en/of bezoedeld water, alsook allerlei afval voortkomend van de werken van onderhavige opdracht, in de riolen te storten.

Opmerkingen:

1. Al de buiten dienst gestelde rioolleidingen, die in de grond achtergelaten zijn en tijdens de werken ontbloot worden, moeten met ongebluste kalk worden ontsmet en daarna opgevuld of afgesloten met metselwerk of beton volgens de richtlijnen van de leidend ambtenaar.

Deze werken vallen ten laste van de aannemer, behoudens afwijking elders.

2. Ratten - Koninklijk Besluit van 22.05.1970

Bij toepassing van het artikel 1 van het Koninklijk Besluit van 22.05.1970 en gelet op het feit dat de Bouwheer onder "plaatsen die hij bezet" al de bouwplaatsen van onderhavige aanneming bedoelt, moet de opdrachtnemer, zodra hij op zijn bouwplaats(en) de aanwezigheid van ratten vaststelt, onmiddellijk voor de verdelging ervan zorgen, en dit door zijn toedoen en uitsluitend op zijn kosten.

10. Taalgebruik

De aannemer zorgt ervoor dat de signalisatie van de bouwplaats en van al de toegangen, alsook de mededelingen aan het publiek, die hem zijn voorgeschreven door wettelijke, reglementaire of contractuele bepalingen, de gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken naleven.

11. Veiligheid, gezondheid en hygiëne in het bouwbedrijf

- VEILIGHEID EN GEZONDHEID OP TIJDELIJKE OF MOBIELE BOUWPLAATSEN

Het KB van 25/01/2001 is van toepassing op tijdelijke of mobiele bouwplaatsen. Een coördinator-ontwerp & verwezenlijking werd hiervoor door de aanbestedende overheid aangeduid. Zijn opdracht zal bestaan uit:

- de coördinatie en het toezicht van de uitvoering van de algemene preventiebeginselen waarvan sprake in art. 5 van de wet van 4 augustus 1996 bij

travaux et, notamment, de l'application du plan de sécurité et santé annexé au présent CSC et qui en fait partie intégrante;

- l'adaptation éventuelle du plan de sécurité et santé précité en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles survenues;
- l'organisation de la coopération et de la coordination entre les entrepreneurs ainsi que de leur information mutuelle ;
- le contrôle de l'application correcte des procédures de travail telles que précisées, notamment, dans le plan de sécurité et santé;
- la prise des mesures nécessaires pour que l'accès au chantier soit limité aux seules personnes autorisées.

Il sera chargé, en outre :

- d'ouvrir et de tenir un journal de coordination reprenant les éléments visés à l'article 33 de l'arrêté royal du 25/01/2001;
- d'élaborer un dossier d'intervention ultérieure ;

Et, pour des travaux dont l'estimation dépasse 2.500.000 EUR HTVA

- de la direction de la structure de coordination.

L'adjudicataire veillera tout particulièrement à la stricte application par son personnel et ses sous-traitants des articles 50 à 55 de l'A.R. du 25/01/2001, ainsi qu'à fournir et à faire fournir par ses sous-traitants tous les renseignements utiles tels que :

- l'inventaire des dangers et l'évaluation des risques ;
- les mesures de prévention contre les risques résultant de l'exécution du travail et de l'interférence des activités des divers intervenants ;
- les mesures de prévention contre les risques résultant de l'interférence de toutes les installations ou de toutes autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment, le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque.

L'exécution des obligations prévues au présent article comme la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan de sécurité et santé, tel qu'il sera éventuellement adapté, constitue une charge d'entreprise.

de uitvoering van werken en namelijk van de toepassing van het veiligheids- en gezondheidsplan dat aan onderhavig B.B. gehecht is en er integraal deel van uitmaakt;

- de eventuele aanpassing van voornoemd veiligheids- en gezondheidsplan naargelang van de voortgang van de werken en de eventueel daarin aangebrachte wijzigingen;
- de organisatie van samenwerking en van de coördinatie tussen de aannemers alsook van hun onderlinge informatie;
- het nazicht van de correcte toepassing van de werkprocedures zoals namelijk bepaald in het veiligheids- en gezondheidsplan;
- het nemen van de nodige maatregelen om de toegang tot de werf te beperken tot de toegelaten personen.

Hij zal bovendien belast worden met:

- het openen en bijhouden van het coördinatiedagboek die de elementen vermeldt waarvan sprake in art. 33 van het koninklijk besluit van 25/01/2001;
- het opstellen van het postinterventie dossier;

En, voor werken waarvan de raming 2.500.000 EUR btw excl. overschrijdt

- van de directie van de coördinatiestructuur.

De opdrachtnemer moet in het bijzonder waken over de strikte toepassing van de artikelen 50 tot 55 van het KB van 25/01/2001, evenals over het verschaffen en het door zijn onderaannemers doen verschaffen van alle nuttige inlichtingen zoals:

- de inventarisatie van de gevaren en de evaluatie van de risico's;
- de maatregelen ter voorkoming van de risico's als gevolg van de werkuitvoering en de wederzijdse inwerking van de activiteiten van de diverse tussenkomende partijen;
- de maatregelen ter voorkoming van de risico's als gevolg van de wederzijdse inwerking van alle installaties of alle andere activiteiten op of in de nabijheid van de site waar de tijdelijke of mobiele bouwplaats is gevestigd, inzonderheid, het openbaar of privaat goederen- of personenvervoer, het aanvatten of de voortzetting van het gebruik van een gebouw of de voortzetting van eender welke exploitatie.

De uitvoering van de verplichtingen voorzien onder huidig artikel zoals het toepassen van de maatregelen voorzien door het veiligheids- en gezondheidsplan, zoals eventueel gewijzigd, vormt een aannemingslast.

B. Locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur

Note aux auteurs de projet : la liste du matériel et du personnel qui doit être mise à disposition de l'administration par l'entrepreneur doit, en concertation avec l'Administration, être établie.

1. PAVILLON

L'entrepreneur érige, met à la disposition et entretient dès le début des travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci et à ses frais, dans les environs immédiat des travaux, un pavillon à l'usage exclusif du personnel chargé du contrôle des travaux.

Le pavillon doit être mis en place et complètement équipé au plus tard à la date fixée dans l'ordre de service pour le commencement des travaux. Passé ce délai, une pénalité journalière sera d'application.

L'implantation du pavillon doit être approuvée par le fonctionnaire dirigeant et est à déplacer aux frais de l'entrepreneur, y compris les raccordements au réseau électrique, à la distribution d'eau, au réseau d'égouttage et au réseau téléphonique, suivant les nécessités du chantier sur ordre du fonctionnaire dirigeant.

Le pavillon comprend au moins un local d'une superficie d'au moins 20 m². Le pavillon est nettoyé au moins 1 fois par semaine.

Le local sera pourvu d'une armoire fermant à clé et d'un mobilier de bureau complet métallique, à faire approuver par le fonctionnaire dirigeant, permettant l'organisation de réunion (notamment chaise de bureau, table, poubelle, chaises).

Le pavillon comprend également une toilette avec WC séparé H/F et lave-mains.

Le pavillon est chauffé et pourvu d'un système d'air conditionné, éclairé et relié au réseau électrique avec des prises et des interrupteurs en nombre suffisant, à la distribution d'eau, au réseau d'égouttage, au réseau téléphonique avec une connexion ADSL à l'usage exclusif du MO et dont les codes d'accès sont gérés par le MO. L'entrepreneur paie toutes les taxes et redevances y résultant.

Le pavillon est pourvu de volets en plastique aux fenêtres (sans grillage), d'une porte renforcée (avec cylindre et fermeture de sécurité), d'un extincteur, attaché au mur, dont l'emplacement est indiqué par un pictogramme et de pictogrammes indiquant les issues de secours. La procédure de 1ers soins et les consignes en cas d'incendie y sont affichées ainsi que la note de service fournie par le MO relative aux accidents de travail. L'entrepreneur fournit deux clés du pavillon au MO.

Les raccordements doivent être assurés au plus tard 10 jours calendrier après la date

B. Lokalen ter beschikking gesteld van de aanbestedende overheid

Nota aan de ontwerpers : de lijst van het materieel en het personeel dat door de aannemer ter beschikking van het Bestuur moet worden gesteld, moet, in overleg met het Bestuur, opgesteld worden.

1. WERFKEET

De aannemer bouwt, stelt ter beschikking en onderhoudt van bij de aanvang der werken, en tijdens de ganse duur ervan, op eigen kosten, in de onmiddellijke omgeving van de werken, een werfkeet uitsluitend bestemd voor het personeel belast met het toezicht op de werken.

Deze werfkeet wordt geplaatst en volledig uitgerust ten laatste op de datum van de aanvang der werken vastgelegd in het dienstbevel. Na deze termijn zal een dagelijkse straf worden toegepast.

De inplantingsplaats van de werfkeet moet door de leidend ambtenaar worden goedgekeurd en voornoemde werfketen dienen te worden verplaatst, op kosten van de aannemer, inbegrepen de aansluitingen op het elektriciteitsnet, het waterleidingsnet, het rioleringsnet en het telefoonnet, volgens de noodwendigheden van de bouwplaats op bevel van de leidend ambtenaar.

De werfkeet omvat minstens een lokaal met een oppervlakte van minstens 20m². Het paviljoen wordt ten minste eenmaal per week schoongemaakt.

Het lokaal wordt uitgerust met een afsluitbare kast en volledig metalen kantoormeubelen, goed te keuren door de leidend ambtenaar, waardoor het organiseren van vergaderingen mogelijk is (met inbegrip van bureaustoel, tafel, prullenbak, stoelen).

De werfkeet bevat eveneens een toilet met apart WC M/V en wastafel.

De werfkeet wordt verwarmd en voorzien van een airconditioningssysteem , verlicht en is aangesloten op het elektriciteitsnet met een voldoende aantal van stopcontacten en schakelaren, het waterleidingsnet, het rioleringsnet en het telefoonnet met een ADSL-verbinding voor het exclusieve gebruik van de BH en waarvan de toegangscodes worden beheerd door de BH. De aannemer betaalt alle taksen en retributies eruit voortvloeiend.

Het paviljoen is uitgerust met vensterluiken in kunststof (zonder traliewerk), een versterkte deur (met cilinder en veiligheidsvergrendeling), een brandblusser brandblusser, vastgehecht aan de muur, waarvan de plaats is aangegeven via een pictogram en pictogrammen die de nooduitgangen aangeven. De eerstezorgprocedure en instructies in geval van brand worden er weergegeven naast de dienstnota bezorgd door de BH met betrekking tot ongevallen op het werk. De aannemer bezorgt de BH twee sleutels van het paviljoen.

fixée dans l'ordre de service de commencement des travaux. Passé ce délai, une pénalité journalière sera appliquée par jour de non-raccordement.

Le pavillon et le mobilier restent la propriété de l'entrepreneur qui doit les enlever dès qu'il en reçoit l'ordre du fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur mettra à la disposition de l'Administration 6 emplacements - réservés au parking - accessibles à tout moment et situés à proximité du pavillon et/ou des locaux destinés à la surveillance des travaux.

2. MATERIEL

L'entrepreneur met à la disposition du fonctionnaire dirigeant :

- Une boîte de secours adaptée aux risques conformément à l'AR du 15.12.2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise dont l'emplacement est indiqué par un pictogramme;
- Une machine à calculer électronique à imprimante (4 opérations);
- Une photocopieuse, formats A4-A3, noir et blanc, avec réserve suffisante de papier;
- tout le petit matériel (cachets, papier, encre, instruments de dessin, etc.) nécessaire au personnel de l'Administration pour toute la durée du chantier ainsi que tous les documents officiels (AR 14.01.2013, normes, etc.) demandés par l'Administration pour les besoins du chantier;
- une imprimante réseau laser noir et blanc min. 12 ppm ;
- des boissons chaudes et froides.

Ce matériel, à faire approuver par le fonctionnaire dirigeant, sera disponible dès la date fixée pour le commencement des travaux jusqu'à la réception provisoire des travaux et, reste la propriété de l'entrepreneur à l'issue de ceux-ci.

3. PERSONNEL

Personnel de pavillon

Le personnel de pavillon mis à la disposition de l'Administration par l'entrepreneur, devra veiller à l'entretien régulier des locaux du pavillon.

Le garde-pavillon doit être présent lorsque les ouvriers se trouvent sur le chantier.

Pendant les chômages d'intempéries et hivernal, pendant les grèves occasionnelles,

De aansluitingen moeten ten laatste 10 kalenderdagen na de datum vastgelegd in het dienstbevel als aanvangsdatum voor de werken, worden uitgevoerd. Na deze termijn zal een dagelijkse straf worden toegepast zolang de aansluiting uitblijft.

De werfkeet en het meubilair blijven eigendom van de aannemer, die ze wegneemt zodra hij hiervoor het bevel krijgt van de leidend ambtenaar.

De aannemer zal 6 plaatsen - bestemd als parkeerplaatsen - op elk ogenblik toegankelijk en gelegen in de nabijheid van de werfkeet en/of van de lokalen bestemd voor de toezicht van de werken, ter beschikking stellen van het Bestuur.

2. MATERIEEL

De aannemer stelt ter beschikking van de leidend ambtenaar :

- Een verbanddoos aangepast aan de risico's overeenkomstig het koninklijk besluit van 15.12.2010 betreffende de eerste hulp die verstrekt wordt aan werknemers die slachtoffer worden van een ongeval of die onwel worden waarvan de plaats is aangegeven via een pictogram ;
- een elektronische rekenmachine met printer (4 bewerkingen);
- een fotokopieerapparaat, formaten A4-A3, zwart-wit druk, met voldoende papiervoorraad;
- al het klein materiaal (stempels, papier, inkt, tekenmateriaal, enz.) nodig voor het personeel van het Bestuur tijdens de ganse duur van de werken, alsook al de officiële documenten (KB 14.01.2013, normen, enz.) gevraagd door het Bestuur en die nodig zijn voor de bouwplaats;
- een zwart-wit netwerk laserprinter min. 12 ppm;
- koude en warme dranken.

Dit materieel, goed te keuren door de leidend ambtenaar, zal ter beschikking worden gesteld vanaf de datum die vastgesteld werd voor de aanvang der werken en blijft eigendom van de aannemer na de voltooiing van de werken.

3. PERSONEEL

Keetpersoneel

Het personeel van de werfkeet dat door de aannemer ter beschikking van het Bestuur wordt gesteld, zal zorgen voor het regelmatige onderhoud van de lokalen van de keet.

De keetwachter dient aanwezig te zijn wanneer de arbeiders zich op de werf bevinden.

Tijdens het weer- en vorstverlet, tijdens gebeurlijke stakingen, tijdens de verlofperiodes

pendant les périodes de vacances du secteur de la construction, et lors des interruptions du chantier lors du déplacement des installations des concessionnaires, le garde-pavillon doit être disponible.

Personnel administratif

L'entrepreneur met à la disposition de l'Administration, à sa charge, tout le personnel et le matériel nécessaire pour l'exécution des tâches suivantes :

- le travail dactylographique bilingue concernant le chantier (correspondance, métrés, etc.) ;
- l'établissement des états d'avancement avec les croquis et plans de situation y afférents ;
- l'exécution des travaux topographiques ;
- le transport de documents pour le personnel de l'Administration;
- l'établissement de projets de décomptes éventuels et du décompte final.

Ces tâches ne doivent pas être remplies par la même personne. Le personnel sera présent quand les tâches le nécessiteront et restera à disposition jusqu'à la réception provisoire et l'achèvement de l'établissement du décompte final de l'entreprise.

Tout le personnel mis à disposition par l'entrepreneur, doit être agréé par le fonctionnaire dirigeant.

Le pavillon, le personnel et le matériel restent à la disposition de l'Administration, au minimum jusqu'à la réception provisoire, et en tout cas jusqu'à l'achèvement définitif de l'établissement du décompte final de l'entreprise.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur désigne un membre bilingue de son personnel qui sera chargé des relations avec les riverains. Cette personne doit être en permanence à disposition pour le chantier.

4. L'INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public, de la population et des riverains, sur la nature, l'ampleur et la durée des travaux est une des conditions de réussite d'un chantier.

Pour tous les chantiers modifiant sensiblement les conditions de desserte, de déplacements des usagers de la voie publique et d'une durée supérieure à 15 jours, un imprimé bilingue (français / néerlandais) d'information sera distribué par l'entreprise avant tout début d'exécution et lors de chaque nouvelle phase d'exécution, dans les boîtes aux lettres. Cet imprimé précisera la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée,... Il précisera également le nom,

in de bouwsector en tijdens stopzettingen van de werken voor de verplaatsing van de installaties van de nutsmaatschappijen, dient de keetwachter ter beschikking te blijven.

Administratief personeel

De aannemer stelt al het personeel en het materiaal nodig voor de uitvoering van de volgende taken, ter zijner laste, ter beschikking van het Bestuur:

- de uitvoering van het tweetalige typewerk betreffende de werf (briefwisseling, opmetingsstaten, enz.);
- het opmaken van de vorderingsstaten der werken met de desbetreffende schetsen en situatietekeningen;
- de uitvoering van de topografische werken;
- het vervoer van de documenten voor het personeel van het Bestuur;
- het opstellen van de ontwerpen van de eventuele verrekeningen en van de eindverrekening.

Deze taken dienen niet door dezelfde persoon te worden uitgevoerd. Het personeel zal aanwezig zijn voor zover de uitvoering van deze taken dit vereisen en blijft ter beschikking tot de voorlopige oplevering en de definitieve afsluiting van de eindverrekening van de aanneming.

Al het door de aannemer ter beschikking gestelde personeel, moet door de leidend ambtenaar erkend worden.

De werfkeet, het materiaal en het personeel blijven ter beschikking van het Bestuur, minstens tot de voorlopige oplevering, en in ieder geval tot de definitieve afsluiting van de eindverrekening van de aanneming.

De aannemer stelt vanaf het begin der werken een tweetalig personeelslid aan dat belast wordt met de contacten met de omwonenden. Dit personeelslid dient constant voor de werf beschikbaar te zijn.

4. DE INFORMATIE VAN HET PUBLIEK

De informatie van het publiek, van de bevolking en de omwonenden, over de aard, de omvang en de duur van de werken is één van de voorwaarden voor het welslagen van een werf.

Voor al de werken die een gevoelige wijziging tot gevolg hebben van de verkeersverbindingen, van de verplaatsingen van de gebruikers van de openbare weg, en die langer dan 15 dagen duren, moet de onderneming een tweetalige (Frans / Nederlands) informatiefolder verspreiden in alle brievenbussen en dit voordat de werken worden aangevat en dit bij elke nieuwe uitvoeringsfase. In die folder moet de reden en het belang van de werken worden medegedeeld, de omvang ervan, hun aard en duur, ... De folder moet ook de naam, het adres en telefoonnummer

l'adresse et le numéro de téléphone des entreprises chargées des travaux.

Pour tout chantier intéressant le sol ou le sous-sol des voies publiques d'une durée supérieure à 15 jours et ayant un impact sur la mobilité, l'entreprise intéressée doit pouvoir être contactée immédiatement et sans difficulté par le public, y compris en dehors des heures de travail.

En conséquence, l'entreprise mandataire qui est réputée responsable du chantier dans son ensemble et pour toute sa durée fournira les données nécessaires à cette identification qui devront figurer sur des panneaux d'information.

Les (COMBIEN ?) panneaux d'information préciseront la nature des travaux, leur durée et leur coût. Ils préciseront également le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise mandataire qui est réputée responsable du chantier dans son ensemble ainsi que ceux du Maître de l'Ouvrage et du bureau d'étude. Ils s'inspireront fidèlement du modèle annexé et leur projet sera soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant. Ces panneaux ont les dimensions suivantes : 1.7m de large et 2.7m de haut.

Tant la réalisation que la reproduction et la distribution des dépliants d'information que la fourniture et le placement des panneaux d'information, sont une charge d'entreprise.

Communication avec les média.

Toute communication avec et/ou par les média à propos du projet doit recevoir l'accord préalable du Maître d'ouvrage. La présence sur chantier ou visite de média est soumise aux mêmes dispositions. A défaut, les pénalités sont d'application.

vermelden van de ondernemingen die de werken uitvoeren.

Voor al de werven met betrekking tot de grond of de ondergrond van de openbare wegen die langer dan 15 dagen duren en die invloed hebben op de mobiliteit, moet de betrokken onderneming onmiddellijk en moeiteloos door het publiek kunnen worden geïdentificeerd, ook buiten de werkuren.

Bijgevolg moet de gemachtigde onderneming, die verantwoordelijk geacht wordt voor de gehele bouwwerf en voor de volledige duur van de werken, de gegevens leveren welke nodig zijn voor die identificatie; de identificatiegegevens moeten worden vermeld op informatieborden.

De (HOEVEEL?) informatieborden moeten de aard van de werken, hun duur en prijs vermelden. Zij moeten ook de naam, het adres en telefoonnummer vermelden van de gemachtigde onderneming die geacht wordt verantwoordelijk te zijn voor de gehele bouwwerf, alsmede dezelfde gegevens over de Bouwheer en over het studiebureau. Zij zullen nauwkeurig gebaseerd worden op het bijgevoegde model en hun ontwerp moet door de leidend ambtenaar goedgekeurd worden. Deze borden hebben de volgende afmetingen: 1.7 m breed en 2.7 m hoog.

Zowel het opmaken als de reproductie en de verdeling van informatiefolders evenals het leveren en plaatsen van informatieborden zijn een ondernemingslast.

Communicatie met de media

Elke communicatie met en/of door de media betreffende het project moet voorafgaand door de Bouwheer goedgekeurd worden. Ditzelfde geldt voor de aanwezigheid op de Bouwplaats van de media. Ingeval van inbreuk, zijn de straffen van toepassing.

C. Matériaux provenant des démolitions

L'entrepreneur est tenu de se conformer à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou démolition qui stipule :

« ***Article 1er***

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1) ***Déchets de construction ou de démolition : déchets provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments, d'ouvrages d'art, de routes ou d'autres installations;***
2) ***débris : la fraction pierreuse et sableuse des déchets de construction ou de démolition;***
3) ***recyclage : la transformation des débris en vue de leur utilisation comme matières premières secondaires;***

Article 2

Tout entrepreneur chargé par le maître de l'ouvrage d'exécuter des travaux engendrant des débris est tenu d'assurer ou de faire assurer le recyclage de ceux-ci.

Il est exempté de cette obligation s'il établit qu'il n'existe pas d'installation de recyclage susceptible d'accueillir les débris dans un rayon de soixante kilomètres autour du lieu d'exécution des travaux. »

Note à l'auteur de projet : Préciser les matériaux qui resteront la propriété de l'Administration et le cas échéant le lien où ils doivent être entreposés.

Les matériaux -mentionnés ci-dessous restent la propriété de l'Administration. L'entrepreneur prend dans ce cas toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de toute destruction ou dégradation de ces matériaux, causée par sa faute ou par celle de ses préposés : ...

Quelle que soit la destination que le pouvoir adjudicateur entend donner aux matériaux ou objets dont il s'est réservé la propriété, tous les frais relatifs à leur mise en dépôt à l'endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur sont à la charge de l'entrepreneur, pour toute distance de transport n'excédant pas cent mètres.

L'entrepreneur enlève au fur et à mesure les produits de démolitions, gravats et débris en se conformant aux instructions du pouvoir adjudicateur.

Art. 80, § 1er : Modifications du marché - ordre modificatif

L'Administration se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur des travaux ou fournitures, autres que ceux prévus dans le métré récapitulatif ou les plans. L'entrepreneur est, selon le cas, tenu d'exécuter ou de ne pas exécuter ces

C. Afbraakmaterialen

De aannemer dient het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 maart 1995 na te leven, betreffende de verplichte recyclage van bepaald bouw- of sloopafval, dat bepaalt dat:

"***Artikel 1***

In dit besluit verstaat men onder:

1) ***bouw of sloopafval: afvalstoffen afkomstig van de bouw, de renovatie of het slopen van gebouwen, kunstwerken, wegen of andere voorzieningen;***
2) ***puin: de steenachtige en zavelachtige fractie van bouw- of sloopafval;***
3) ***recyclage: het verwerken van puin met het oog op het gebruik ervan als secundaire grondstof;***

Artikel 2

Elke aannemer die door de Bouwheer belast wordt met het verrichten van werkzaamheden waardoor puin ontstaat, moet ervoor zorgen of ervoor laten zorgen dat dit wordt gerecycleerd.

Hij wordt van deze verplichting ontslagen als hij bewijst dat er binnen een straal van zestig kilometer rond de plaats waar de werkzaamheden worden verricht geen installatie voor recyclage voorhanden is die het puin kan verwerken."

Nota aan de ontwerpers : Preciseer de materialen die eigendom van het Bestuur zullen blijven en desgevallend de plaats waar ze zullen opgeslagen worden.

De hierna vermelde materialen blijven eigendom van het Bestuur. De aannemer neemt in elk geval alle voorzorgen die nodig zijn om de bewaring ervan te verzekeren. Hij staat in voor elke vernieling of beschadiging van deze materialen, veroorzaakt door zijn fout of zijn aangestelden: ...

Wat ook de bestemming is die de aanbestedende overheid denkt te geven aan de materialen of voorwerpen die het in eigendom neemt, alle kosten betreffende het opslaan op de plaats aangegeven door de aanbestedende overheid zijn ten laste van de aannemer voor zover de transportafstand niet meer dan honderd meter bedraagt.

De aannemer verwijdert geleidelijk de producten van afbraak, puin en afval in overeenstemming met de instructies van de aanbestedende overheid.

Art. 80 § 1: Wijzigingen van de opdracht – wijzigingsbevel

Het bestuur behoudt zich het recht voor de aannemer andere werken of leveringen te doen uitvoeren, dan diegene die voorzien zijn in de samenvattende meetstaat of in de plannen. De aannemer is naargelang het geval gehouden of niet gehouden

adjonctions, suppressions ou modifications.

Seuls les ordres modificatifs donnés par le biais d'un courrier recommandé émanant de la direction du maître de l'ouvrage sont valables.

Dans le cas de travaux modificatifs de nature mineure (inférieur à 2.500 € TVA comprise) et / ou urgente, le fonctionnaire dirigeant est autorisé à en donner l'instruction. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur fera état de cet ordre par courrier recommandé adressé au fonctionnaire dirigeant dans les 72 heures. A défaut, l'ordre modificatif n'est pas valablement donné et est donc nul et non avenu.

Compte tenu des délais de validation interne propres à l'Administration et de la nécessité de se concerter avec plusieurs acteurs du chantier (auteur de projet, futur gestionnaire,…) le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour contester cet ordre modificatif.

Art. 80 - §2. : Modifications au marché – Travaux non prévus – prix unitaires à convenir

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/13, l'entrepreneur est tenu de continuer les travaux sans interruption, malgré les contestations auxquelles la fixation de nouveaux prix pourrait donner lieu.

A. Fixation des prix unitaires ou globaux – calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés de la manière suivante (principe de la cascade) :

Selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;

1. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée : dans ce cas, une moins-value ou une plus-value est appliquée sur le prix unitaire ou global approuvé. Cette moins ou plus-value doit être justifiée sur base de la suppression, adjonction ou modification apportée au poste dont question. Cette dernière devant être démontrée par le biais, par exemple, d'une différence dans le rendement ou le coût de la fourniture. Il revient, dans ce cas, à l'entrepreneur de fournir une décomposition exacte de son prix.

2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché du SPF Mobilité et Transports - Direction Infrastructure de Transport conclu en adjudication ouverte. Dans ce cas, il y aura lieu d'appliquer la formule de révision prévue à l'article 20 du présent cahier spécial des charges.

3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduit d'un autre marché du SPF Mobilité et Transports – Direction Infrastructure de Transports. Les dispositions prévues aux points 2 et 3 ci-dessus sont alors applicables.

deze toevoegingen, weglatingen of wijzigingen uit te voeren.

Enkel de wijzigingsbevelen gegeven door middel van een aangetekend schrijven uitgaande van de directie van de bouwheer zijn geldig.

In het geval van minder belangrijke (lager dan € 2.500 btw inbegrepen) en/of dringende wijzigende werken, is de leidend ambtenaar gemachtigd hiertoe opdracht te geven. In dit geval, maakt de aannemer melding van dit bevel bij een aangetekend schrijven verzonden aan de leidend ambtenaar binnen de 72u. Bij het ontbreken hiervan, is het wijzigend bevel niet geldig gegeven en dus nietig en van geen enkele waarde.

Rekening houdend met de interne termijnen voor goedkeuring die eigen zijn aan de administratie en de noodzaak te overleggen met verschillende partijen betrokken bij de werf (ontwerper, toekomstige beheerder, …) beschikt de aanbestedende overheid over een termijn van 5 werkdagen om dit wijzigingsbevel te betwisten.

Art. 80 §2: Wijziging van de opdracht - Onvoorziene werken – overeen te komen eenheidsprijs

Ter herinnering, volgens art. 80 KB 14/01/13,is de aannemer er toe gehouden de werken zonder onderbreking voort te zetten, ondanks de betwistingen waartoe het vaststellen van nieuwe prijzen aanleiding zou kunnen geven.

A. Vastlegging van de eenheidsprijzen of globale prijzen – berekening van de prijs

De eenheidsprijzen of de globale prijzen van de gewijzigde werken, welke de aannemer gehouden is uit te voeren, worden op de volgende wijze bepaald (cascadeprincipe):

Volgens de eenheidsprijzen of globale prijzen van de goedgekeurde offerte;

1. Bij ontstentenis, volgens de eenheidsprijzen of de globale prijzen afgeleid van de goedgekeurde offerte: in dit geval wordt een minwaarde of een meerwaarde toegepast op de goedgekeurde eenheidsprijs of globale prijs. Deze vermindering of meerwaarde moet verantwoord zijn op basis van de weglating, de toevoeging of de wijziging van de post waarvan sprake. Dit laatste kan aangetoond worden door middel van, bijvoorbeeld, een verschil tussen het rendement of de kost van de levering. Het komt toe aan de aannemer om in dat geval een exacte samenstelling van zijn prijs te maken.

2. Bij ontstentenis, volgens de eenheidsprijzen of globale prijzen van een andere opdracht van de FOD Mobiliteit en Vervoer- Directie Vervoerinfrastructuur gesloten in open aanbesteding. In dit geval, wordt de herzieningsformule toegepast zoals voorzien in artikel 20 van huidig bijzonder bestek.

3. Bij ontstentenis, volgens de eenheidsprijzen of globale prijzen afgeleid van een andere opdracht van de FOD Mobiliteit en Vervoer – Directie Vervoersinfrastructuur. De bepalingen voorzien in punt 2 en 3 hierboven zijn dus van toepassing.

4. A défaut, sur base de prix unitaires ou globaux intégralement construits pour l'occasion. Dans ce dernier cas, les règles suivantes sont d'application :

I. Pour les travaux exécutés en propre par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices

Pour les homme-heures, les tarifs tels que prévus dans les postes prestations de travail du cahier des charges sont utilisés, sur lesquels aucun coefficient pour frais généraux et bénéfices n'est appliqué. A défaut, les frais réels (salaire horaire majoré des charges sociales) seront pris en charge. Ces frais réels sont majorés de 12,5 % pour les bénéfices et frais généraux.

Pour les fournitures, l'entrepreneur présentera trois offres. Dans le cas où l'Administration estime que celles-ci sont inacceptables, l'entrepreneur introduira deux offres en supplément, émanant de fournisseurs désignés par l'Administration. Le taux pour les bénéfices et frais généraux est fixé à 12,5 %.

Pour le coût du matériel, dans un premier temps les tarifs tels que prévus par les postes du cahier des charges (matériel en régie) sont utilisés sur lesquels aucun coefficient pour frais généraux et bénéfices n'est appliqué.

A défaut, les tarifs CMK -03 sont repris, compte tenu des modalités de la circulaire de la Région de Bruxelles-capitale du 11.01.2006 (M.B. du 29.01.2008 et du 15.02.2008) et d'un taux de réduction de 30% (à la place des 20% prévus dans la circulaire susmentionnée). Ceux-ci sont, après déduction de cette réduction de 30%, finalement majorés de 12,5 % pour les bénéfices et frais généraux.

Seul du matériel repris dans le catalogue susmentionné peut être porté en compte.

Pour le petit matériel qui n'est pas repris dans le catalogue CMK, l'on peut se référer aux tarifs courants de location commerciale (société de location officielle). Ceux-ci sont majorés de 12,5 % pour les bénéfices et frais généraux.

N'est pas considéré comme du petit matériel, et est donc inclus dans les frais généraux de l'entrepreneur, l'équipement ou les petites fournitures qui répond aux deux conditions suivantes :

(1) être utilisé de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant au moins un an ;

(2) leur coût d'acquisition (TVA incluse) doit être inférieur à 500 euros (au prix de 1995 soit 584€ indexé en 2010) par unité.

4. Bij ontstentenis, op basis van de eenheidsprijzen en de globale prijzen volledig samengesteld naar aanleiding hiervan. In het laatste geval zijn de volgende regels van toepassing:

I. Voor de door de aannemer in eigen beheer uitgevoerde werken

De aannemer moet de nieuwe eenheidprijs rechtvaardigen door deze uit te splitsen in leveringen, manuren, uren materieel en algemene kosten en winst.

Voor de manuren worden de tarieven gehanteerd zoals voorzien in de posten arbeidsprestaties van het bestek, waarop geen coëfficiënt voor algemene kosten en winst wordt toegepast. Bij ontstentenis worden de werkelijke kosten (uurloon verhoogd met de sociale lasten) in aanmerking genomen. Deze werkelijke kosten worden verhoogd met 12,5% voor algemene kosten en winst.

Voor de leveringen zal de aannemer drie offertes voorleggen. In geval het Bestuur oordeelt dat deze niet aanvaardbaar zijn zal de aannemer twee bijkomende offertes voorleggen afkomstig van leveranciers aangeduid door het Bestuur. De coëfficiënt voor algemene kosten en winst wordt vastgesteld op 12,5%.

Voor de kostprijs van het materieel worden vooreerst de tarieven gehanteerd zoals voorzien in de posten van het bestek (materieel in regie), waarop geen coëfficiënt voor algemene kosten en winst wordt toegepast.

Bij ontstentenis worden de CMK –03 tarieven overgenomen rekening houdend met de modaliteiten van de omzendbrief van 11.01.2006 (KB van 15.02.2008) en met een verminderingspercentage van 30% (in plaats van de 20% voorzien in deze omzendbrief). Die werden, na deze vermindering van 30%, uiteindelijk vermeerderd met 12,5% voor algemene kosten en winst.

Enkel het materieel opgenomen in de hierboven vermelde catalogus mag in rekening worden gebracht.

Voor het kleine materieel dat niet in de catalogus CMK is opgenomen, mag men verwijzen naar de gebruikelijke tarieven van de commerciële huur (officiële verhuurmaatschappij). Deze worden vermeerderd met 12,5 % voor de winst en algemene kosten.

Worden niet als klein materieel beschouwd en maken dus deel uit van de algemene kosten van de aannemer, uitrustingen en kleine leveringen die aan beide volgende voorwaarden beantwoorden:

(1) gedurende minstens een jaar herhaaldelijk of doorlopend gebruikt worden in het productieproces;

(2) waarvan de aankoopkosten (incl. btw) per stuk lager zijn dan 500 euro (tegen de prijs van 1995 ofwel € 584 geïndexeerd in 2010).

II. Pour les travaux exécutés par un sous-traitant

2.1. Travaux exécutés par un sous-traitant désigné à l'occasion des travaux modificatifs

En première instance, l'entrepreneur remettra trois offres à l'Administration. L'offre la plus basse est retenue, à moins que l'Administration n'estime que celle-ci ne corresponde pas à la valeur réelle des travaux à réaliser. L'entrepreneur introduira à ce moment deux offres en supplément, émanant de sous-traitants désignés par l'Administration. L'offre la plus basse des cinq sera retenue. Le taux de majoration pour frais généraux et bénéfice est dans ce cas de 12,5 %.

Dans le cas où certains travaux du sous-traitant sont réalisés en sous-traitance, la majoration totale pour les bénéfices et frais généraux (sous-traitant et entrepreneur principal) est strictement limitée à 1 fois 12,5 %.

2.2. Travaux exécutés par un sous-traitant déjà présent sur le chantier.

Les principes prévus pour les travaux exécutés en propre par l'entrepreneur doivent être intégralement appliqués.

Dans le cas où certains travaux du sous-traitant sont réalisés en sous-traitance, la majoration totale pour les bénéfices et frais généraux (sous-traitant et entrepreneur principal) est strictement limitée à 1 fois 12,5 %.

III. Pour les livraisons

Lorsque seules des fournitures non prévues doivent être réalisées, l'entrepreneur remettra en première instance trois offres. Si celles-ci ne satisfont pas, il introduira deux offres en supplément, émanant de fournisseurs désignés par l'Administration. L'offre la plus basse des cinq sera retenue. Le taux de majoration pour les bénéfices et frais généraux est fixé à 12,5 %.

B. Fixation des prix unitaires ou globaux – procédure administrative y relative

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, sauf urgence, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par l'Administration. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

II. Voor de werken uitgevoerd door een onderaannemer

2.1. Werken uitgevoerd door een onderaannemer aangeduid naar aanleiding van de wijzigende werken

De aannemer zal in eerst instantie drie offertes over maken aan het bestuur. De laagste offerte wordt weerhouden tenzij het Bestuur oordeelt dat deze niet overeenstemt met de werkelijke waarde van de uit te voeren werken. De aannemer zal alsdan bijkomend twee offertes indienen van onderaannemers aangeduid door het Bestuur. De laagste van de vijf ingediende offertes wordt weerhouden. De verhogingscoëfficiënt voor algemene kost en winst bedraagt in dit geval 12,5%.

In het geval dat bepaalde werken van de onderaanneming in onderaanneming worden uitgevoerd, word de totale verhoging voor de winst en algemene kosten (onderaanneming en hoofdaannemer) strikt beperkt tot 1 keer 12,5%.

2.2. Werken uitgevoerd door een onderaannemer die reeds aanwezig is op de werf.

De voorziene principes voor de door de aannemer in eigen beheer uitgevoerde werken moeten in hun geheel worden toegepast.

In het geval dat bepaalde werken van de onderaanneming in onderaanneming worden uitgevoerd, wordt de totale verhoging voor de winst en algemene kosten (onderaanneming en hoofdaannemer) strikt beperkt tot 1 keer 12,5%.

III. Voor de leveringen

Wanneer er enkel onvoorziene leveringen dienen te gebeuren zal de aannemer in eerste instantie drie offertes overmaken. Indien deze geen voldoening geven zal hij bijkomend twee offertes indienen van leveranciers aangeduid door het Bestuur. De laagste van de vijf offertes wordt weerhouden. De verhogingscoëfficiënt voor algemene kosten en winst wordt vastgesteld op 12,5%.

B. Vaststelling van de eenheidsprijzen of globale prijzen – administratieve procedure die hierop betrekking heeft

De aannemer dient zijn voorstel voor de uitvoering van de bijkomende prestaties of zijn nieuwe prijzen in ten laatste binnen de 10 kalenderdagen na de vraag van de leidend ambtenaar (tenzij deze laatste een kortere termijn heeft bepaald) en, behoudens hoogdringendheid, voor de uitvoering van de bedoelde werken. Dit voorstel wordt ingediend op basis van een type fiche die hem bezorgd wordt door de leidend ambtenaar en die vergezeld wordt van alle bijlagen en noodzakelijke verantwoordingen.

Deze fiche van overeengekomen prijzen wordt opgesteld op basis van het model opgesteld door het bestuur. De aannemer moet hieraan minimum de volgende bijlagen en documenten hechten:

- l'ordre modificatif donné par l'Administration et plus généralement la justification de la modification des travaux,
- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
- les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
- s'il échet, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
- les autres documents qu'il estime pertinents.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

Les coefficients de frais généraux et bénéfices spécifiés dans le présent article couvrent notamment :

- les frais de siège,
- les frais de chantier (y compris les frais d'installation du chantier),
- le bénéfice,
- le risque,
- toutes les autres sujétions prévues en application du présent cahier spécial des charges ou des usages en vigueur.

1) <u>Modalités d'exécution de ces travaux</u>

Pour les travaux exécutés en régie, avant toute exécution, l'entrepreneur fournit au représentant du fonctionnaire dirigeant une liste du personnel chargé du travail en régie propre, ainsi qu'une liste des matériaux et du matériel utilisés. Cette liste mentionne également le nombre d'heures que l'entrepreneur estime nécessaire pour la réalisation de ladite prestation.

Ces listes sont vérifiées et contresignées par le délégué du fonctionnaire dirigeant qui, le cas échéant, biffe le personnel, les matériaux ou le matériel excédentaires. Cette vérification n'implique pas l'acceptation de la prestation et donc son paiement.

2) <u>Claim, indemnisation, etc</u>

- het wijzigend bevel gegeven door het Bestuur en meer in het algemeen de verantwoording van de wijziging van de werken,
- de berekening van de nieuwe eenheidsprijzen en globale prijzen,
- de gebruikte hoeveelheden voor de bestaande posten en voor de nieuwe posten,
- in voorkomend geval, de offertes van de onderaannemers of geraadpleegde leveranciers,
- de andere documenten die hij noodzakelijk acht.

Na uitvoering van de prestatie, en ten laatste, bij het opstellen van de eindverrekening, maakt de aannemer aan de leidend ambtenaar de facturen over die hem gestuurd zijn door de onderaannemers en de leveranciers. Hij verklaart op deze facturen dat hij voor deze geen enkele andere kredietnota of compensatie van leverancier of de onderaannemer ontvangen heeft.

Wanneer de aannemer in gebreke blijft een aanvaardbaar voorstel van nieuwe prijzen te bezorgen of indien de aanbestedende overheid meent dat het bezorgde voorstel onaanvaardbaar is, legt de aanbestedende overheid van rechtswege de nieuwe eenheidsprijs of globale prijs vast, met behoud van alle rechten van de aannemer.

De coëfficiënten van de algemene kosten en winsten bepaald in huidig artikel dekken meer bepaald:

- de zetelkosten
- de werfkosten (met inbegrip van installatiekosten van de werf)
- de winst
- het risico
- alle andere voorziene lasten in toepassing van huidig bijzonder bestek of van de gebruiken

1) <u>Uitvoeringsmodaliteiten van deze werken</u>

Voor de werken uitgevoerd in regie, bezorgt de aannemer, vóór elke uitvoering, aan de vertegenwoordiger van de leidend ambtenaar een lijst van het personeel belast met de goede uitvoering van het werk in regie , alsook een lijst van de materialen en het gebruikte materieel. Deze lijst vermeldt eveneens het aantal uren dat de aannemer nodig schat voor de verwezenlijking van deze prestatie.

Deze lijsten worden nagekeken en tegengetekend door de gedelegeerde van de leidend ambtenaar die, in voorkomend geval, het personeel, de materialen en het materieel dat overtollig is schrapt. Dit nazicht houdt geen aanvaarding in van de prestatie en dus van zijn betaling.

2) <u>Claim, schadevergoeding, enz.</u>

Le pourcentage de frais généraux et bénéfice, comprenant tant les frais de siège, que les frais de chantier non repris dans des éventuels postes spécifiques, le bénéfice, les risques et toutes les autres sujétions est fixé à ...

Art. 82 : Moyens de contrôle

1. Les essais pour la réception technique préalable sont supposés être exécutés systématiquement dans les usines du producteur, sauf dispositions contraires. Les coûts liés à cette réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

   Le pouvoir adjudicateur a le droit de procéder à ses frais à tout essai non prescrit dans le cahier spécial des charges, permettant de mettre le produit en conformité par rapport au cahier spécial des charges.

2. Ne sont pas considérés comme contre-essais, de nouveaux essais sur matériaux, produits ou travaux après que ceux-ci aient fait l'objet d'un remplacement, d'une rectification ou d'une remise en état.

   Ces nouveaux essais sont intégralement à charge de l'entrepreneur y compris les frais encourus par le Maître de l'Ouvrage, qui seront facturés selon le mode de calcul défini à l'art. 80 §2.

   Le procès-verbal dressé par le laboratoire est transmis au pouvoir adjudicateur qui le communique, par envoi recommandé, à l'entrepreneur.

   Les résultats d'un contre-essai sont décisifs et remplacent les résultats de l'essai.

3. Si l'entrepreneur met en oeuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

Art. 83 : Journal des travaux

Un journal des travaux électronique doit être rempli quotidiennement (voir annexe). S'il le souhaite, l'entrepreneur peut utiliser le journal des travaux papier. Dans ce cas et sans préjudice de la liste arrêtée à l'art. 78, l'entrepreneur met, dès la réception de la notification d'approbation de la soumission, les journaux de travaux nécessaires à la disposition de l'Administration.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir **quotidiennement,** aux agents de l'Administration, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux électronique (s'il est fait usage du journal des travaux papier,

Het percentage van de algemene kosten en de winst, dat zowel de zetelkosten als de werfkosten die niet hernomen zijn in de eventueel specifieke posten, de winst, de risico's en alle andere lasten omvat, is vastgelegd op ...

Art. 82: Controlemiddelen

1. De proeven voor de voorafgaande technische keuring worden geacht steeds in de fabrieken van de producent, behalve tegengestelde voorschriften, te worden uitgevoerd. De kosten verbonden aan deze voorafgaande technische keuring zijn ten laste van de aannemer.

   De aanbestedende overheid heeft het recht om op eigen kosten elke proef uit te voeren die niet door het bijzonder bestek wordt voorgeschreven en die het mogelijk maakt het product met de voorschriften van het bijzonder bestek conform te maken.

2. Nieuwe proeven die uitgevoerd worden op materialen, producten of werken nadat deze het voorwerp hebben uitgemaakt van een vervanging, een verbetering of een herstelling, worden niet beschouwd als tegenproeven.

   Die nieuwe proeven zijn integraal ten laste van de aannemer, met daarin begrepen de kosten opgelopen door de bouwheer die in rekening zullen worden gebracht volgens de in art. 80 §2 bepaalde berekening.

   Het door het laboratorium opgemaakte proces-verbaal wordt bezorgd aan de aanbestedende overheid die het vervolgens per aangetekende zending aan de aannemer laat geworden.

   De resultaten van een tegenproef zijn beslissend en vervangen de resultaten van de proef.

3. Indien de aannemer producten gebruikt die niet werden gekeurd of niet voldoen aan de voorschriften van het bestek, kan de leidend ambtenaar of zijn afgevaardigde de voortzetting van deze werken verbieden tot wanneer deze geweigerde producten vervangen worden door andere die voldoen aan de voorwaarden van de opdracht, zonder dat deze beslissing een verlenging van de uitvoeringstermijn of enig recht tot schadevergoeding tot gevolg heeft. De beslissing wordt via proces-verbaal aan de aannemer meegedeeld.

Art. 83: Dagboek der werken

Een elektronisch dagboek der werken dient dagelijks te worden ingevuld (zie bijlage). Indien gewenst, kan de aannemer gebruik maken van het papieren dagboek der werken. In dat geval en onverminderd de lijst bepaald in art. 78, stelt de aannemer vanaf de ontvangst van de kennisgeving van de goedkeuring van de offerte, de nodige dagboeken der werken ter beschikking van het Bestuur.

Vanaf het begin der werken, is de aannemer verplicht **dagelijks** alle noodzakelijke inlichtingen om het elektronisch dagboek der werken te kunnen opstellen mede te delen aan de agenten van het Bestuur (indien gebruik wordt gemaakt van het

l'entrepreneur est tenu de fournir ces renseignements quotidiennement et ce, en 2 exemplaires). Il s'agit notamment :

- conditions atmosphériques;
- les justifications en cas d'intempéries et la durée des intempéries ;
- les heures de travail;
- le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ainsi que l'entreprise dont ils font partie (les informations fournies dans ce contexte doivent correspondre avec celle fournies dans le cadre de l'article 78 qui prévoit l'obligation d'établir une liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel occupé sur chantier);
- le nombre et le nom des stagiaires occupés dans le cadre des clauses sociales;
- Une description claire des travaux exécutés ;
- les matériaux approvisionnés (description, numéro du bon de livraison ou du bon de pesage, numéro de la fiche technique et remarques éventuelles);
- le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ainsi que la cause de la mise hors service ;
- les essais effectués et les échantillons prélevés contradictoirement pris sur le chantier (si leur caractère n'est pas contradictoire, ils pourront être refusés par l'Administration) et toutes les informations utiles y relatives (type, description, nombre, date, remarques) ;
- les événements imprévus;
- les visites effectuées par toute personne qui n'est pas liée au chantier (par exemple le coordinateur de sécurité et de santé, le bureau d'études, l'Inspection du Travail, l'Inspection technique,…)
- les ordres modificatifs de portées mineures ou urgents (pour ces derniers, conformément à l'article 80, ils doivent être confirmés par un envoi recommandé de sa part adressé dans les 72 heures à l'Administration);
- les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités spéciales, comme prévu à l'article 45.

Les informations à inscrire au journal des travaux et aux attachements détaillés

papieren dagboek der werken dan dient de aannemer deze inlichtingen dagelijks en in 2 exemplaren mee te delen aan het bestuur). Het gaat met name over:

- de weersomstandigheden;
- de verantwoordingen in geval van weerverlet en de duurtijd van het weerverlet;
- de werkuren;
- het aantal en de hoedanigheid van de op de werf tewerkgestelde arbeiders evenals de firma waartoe zij behoren (de in deze context geleverde informatie moet overeenstemmen met deze geleverd in het kader van artikel 78 dat voorziet in de verplichting een dagelijks bijgewerkte lijst van al het personeel dat op de werf tewerkgesteld is op te stellen);
- het aantal en de naam van de tewerkgestelde stagairs in het kader van de sociale clausules;
- een duidelijke beschrijving van de aard van de uitgevoerde werken;
- de aangevoerde materialen (beschrijving, nummer leveringsbon of weegbon, nummer van de technische fiche en eventuele opmerkingen);
- het effectief gebruikte materieel en het materieel buiten dienst evenals de oorzaak van deze buitendienststelling;
- de op tegenspraak gedane proeven en de op de werf genomen tegensprekelijke monsters (indien ze geen tegensprekelijk karakter hebben , kunnen ze geweigerd worden door het bestuur) en alle nodige informatie daaromtrent (type, beschrijving, aantal, datum, opmerkingen);
- de onvoorziene omstandigheden;
- de bezoeken gebeurd door iedere persoon die niet betrokken is bij de werf (bv. de veiligheidscoördinator, het studiebureau, de Arbeidsinspectie, de Technische Inspectie, …);
- de minder belangrijke of dringende wijzigende bevelen (laatstgenoemden moeten, conform artikel 80, bevestigd worden door een aangetekende zending van de aannemer welke aan het Bestuur verzonden wordt binnen de 72 uur);
- De aantekeningen en gerealiseerde hoeveelheden voor elk van de posten en in elk van de werfzones. De bijlagen vormen de exacte en gedetailleerde weerspiegeling van alle uitgevoerde werken, naar kwaliteit, dimensie en gewicht.

Laattijdigheid bij de terbeschikkingstelling van voornoemde documenten kunnen aanleiding geven tot het toepassen van speciale straffen, zoals voorzien in het artikel 45.

De inlichtingen vermeld in het dagboek van de werken en in de gedetailleerde

émanent du pouvoir adjudicateur et de l'entrepreneur .

Les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés sont signées par le pouvoir adjudicateur (le contrôleur de chantier) et contresignées par l'entrepreneur ou son mandataire. L'entrepreneur ou son mandataire signe le journal des travaux pour réception, pas pour accord.

Les informations à inscrire au journal des travaux et aux attachements détaillés sont fournies, quotidiennement, au plus tard à 10 heures.

Le Journal des Travaux est rempli durant toute la durée du chantier.

En dérogation à l'article 76, § 4, en cas d'activité le samedi et/ou le dimanche et lorsque les délais d'exécution du marché sont fixés en jours ouvrables, les samedis et/ou dimanches sont considérés comme des jours ouvrables.

Note à l'auteur de projet : Le pouvoir adjudicateur peut ne pas tenir tout ou partie du journal des travaux. Dans ce cas, il le précise dans les documents du marché. Toutefois, les attachements détaillés doivent en tout état de cause être tenus pour les marchés autres qu'à prix global ainsi que les éléments et remarques correspondant au contenu du journal de coordination au sens de la réglementation concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Art. 84 : Responsabilité de l'entrepreneur

Durant le délai de garantie, l'entrepreneur a pour obligation de remédier aux malfaçons et aux vices dûment établis comme dépendants de l'exécution des travaux. A cet égard et pour les revêtements, l'entrepreneur a à sa charge pendant le délai de garantie :

a) Revêtements en béton de ciment (sous-chapitre F1) :

- Remplacement des dalles de béton fissurées ou cassées;
- Remise à niveau des dalles affaissées ou soulevées;
- Réparation des dégradations des joints.

b) Revêtements hydrocarbonés (sous-chapitre F2) :

- Renouvellement des parties de revêtement qui se détachent, se détériorent, se faïencent ou s'ornièrent;
- Réparation des défauts d'exécution, notamment le compactage, qui n'auraient pas été décelés par les contrôles ou n'étaient pas apparents lors de la réception provisoire.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du

notities zijn afkomstig van de aanbestedende overheid en de aannemer.

De vermeldingen in het dagboek van de werken en in de gedetailleerde notities worden ondertekend door de aanbestedende overheid (de werfcontroleur) en medeondertekend door de aannemer of zijn gemachtigde. De aannemer of zijn gemachtigde ondertekent het dagboek der werken voor ontvangst, niet voor akkoord.

De inlichtingen vermeld in het dagboek van de werken en in de gedetailleerde notities worden dagelijks ten laatste om 10 uur medegedeeld.

Het dagboek der werken wordt tijdens de ganse duur van de werken ingevuld.

In afwijking van artikel 76, § 4, in geval van activiteit op zaterdag en/of zondag, indien de uitvoeringstermijnen van de opdracht in werkdagen uitgedrukt zijn, worden zaterdagen en/of zondagen als werkdagen beschouwd.

Nota aan de opdrachtontwerper: De aanbestedende overheid staat het vrij geen dagboek van de werken of een gedeelte ervan bij te houden. In dat geval vermeldt zij dat in de opdrachtdocumenten. Evenwel dienen de gedetailleerde notities steeds te worden bijgehouden ingeval van opdrachten tegen andere dan globale prijzen alsook de gegevens en opmerkingen die overeenstemmen met de inhoud van het coördinatiedagboek als bedoeld in de regelgeving betreffende de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen.

Art. 84: Aansprakelijkheid van de aannemer

Tijdens de waarborgtermijn is de aannemer verplicht de fouten en de gebreken die behoorlijk werden vastgesteld als zijnde een gevolg van de uitvoering van de werken te verhelpen. In dit opzicht en voor de verhardingen, valt het volgende te zijnen laste gedurende de waarborgtermijn :

a) Cementbetonverhardingen (onder-hoofdstuk F1):

- vervanging van de gebarsten of gebroken betonplaten;
- op gelijke hoogte brengen van verzakte of opgelichte platen;
- herstelling van beschadigingen aan de voegen.

b) Bitumineuze verhardingen (onder-hoofdstuk F2):

- hernieuwing van de gedeelten van de verharding die loskomen, die beschadigd zijn, waar craquelé-vorming voorkomt of die rijsporen vertonen;
- herstelling van de uitvoeringsfouten, onder meer de verdichting, die niet aan het licht zouden zijn gekomen tijdens de controles of die niet zichtbaar waren tijdens de voorlopige oplevering.

De herstellingen van de beschadigingen worden uitgevoerd overeenkomstig de

fonctionnaire dirigeant.

Toute section de revêtement réparée moins d'un an avant l'expiration du délai de garantie de l'entreprise est affectée d'une nouvelle garantie d'un an à compter de la date de la réparation constatée par procès-verbal de l'Administration.

Le remplacement des arbres lors de la période de garantie se fait en novembre ou en décembre. L'arbre à planter sera obligatoirement d'une dimension commerciale supérieure à celle de l'arbre planté initialement.

Les surfaces de gazon endommagées seront restaurées par placage.

Les dommages aux plantations seront estimés en fonction de la perte et de la valeur de remplacement des plants de même essence et de même calibre, conformément aux circulaires 542-11 et 542-13.

Les prescriptions techniques et articles additionnels précisent les éventuels travaux à exécuter par l'entrepreneur après la réception provisoire.

En vertu de la Circulaire du 22 juillet 2014, l'adjudicataire, de même que tout entrepreneur de la chaîne (donc également tous les sous-traitants impliqués) sont tenus solidairement responsables du paiement des dettes salariales.

Si l'adjudicateur doit assumer le paiement des dettes salariales à charge de l'entrepreneur (du sous-traitant), l'entrepreneur est tenu de rembourser le montant payé par l'adjudicateur.

Art. 86 : Amendes pour retard

Note à l'auteur de projet : la disposition ci-dessous est applicable aux marchés dont le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables. Si le délai est exprimé en jours calendrier, il y a lieu de se référer à l'article 86 AR 14/01/13 pour adapter la disposition ci-dessous.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus à l'article 76, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour de calendrier de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0{,}45 \frac{M \times n^2}{N^2}$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ;

M = le montant initial du marché hors TVA ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

onderrichtingen van de leidend ambtenaar.

Elk stuk van de verharding die minder dan een jaar vóór de vervaldatum van de waarborgtermijn van de aanneming hersteld werd, maakt het voorwerp uit van een nieuwe waarborg van een jaar vanaf de datum van de herstelling, vastgelegd in een proces-verbaal van het Bestuur.

De vervanging van de bomen tijdens de waarborgtermijn gebeurt in november of december. De te planten boom moet een commerciële afmeting hebben die groter is dan die van de oorspronkelijk geplante boom.

De beschadigde grasperken worden door bekleding hersteld.

De beschadigingen aan de beplantingen worden geraamd in functie van het verlies en van de vervangingswaarde van de planten van gelijkaardige soort en grootte, overeenkomstig de omzendbrieven 542-11 en 542-13.

De technische voorschriften en bijgevoegde artikelen verduidelijken de eventuele werken die door de aannemer dienen te worden uitgevoerd na de voorlopige oplevering.

In overeenstemming met de Omzendbrief van 22 juli 2014, is de opdrachtgever en elke aannemer in de keten (dus ook elke betrokken onderaannemer) hoofdelijk aansprakelijk en aanspreekbaar voor de betaling van de loonschulden.

Indien de opdrachtgever dient in te staan voor de betaling van de loonschulden ten laste van de (onder)aannemer, dan is de aannemer gehouden tot terugbetaling van het door de opdrachtgever betaalde bedrag.

Art. 86: Boetes wegens laattijdige uitvoering

Nota aan de opdrachtontwerper: de bepaling hierboven is van toepassing op opdrachten waarvan de uitvoeringstermijn uitgedrukt is in werkdagen. Indien de termijn uitgedrukt is in kalenderdagen, dient er verwezen te worden naar artikel 86 KB 14/01/13 om de bepaling hieronder aan te passen.

In het geval dat de werken die onderwerp uitmaken van huidig bijzonder bestek niet beëindigd zijn binnen de voorziene termijnen van artikel 76, is volgende boete van rechtswege toepasselijk per kalenderdag vertraging, zonder ingebrekestelling, door het enkele verstrijken van de termijnen waarvan sprake:

$$R = 0{,}45 \frac{M \times n^2}{N^2}$$

Waarbij:

R = het bedrag van de boete voor n dagen vertraging;

M = het oorspronkelijke opdrachtbedrag excl. btw

N = het aantal werkdagen vastgesteld voor de uitvoering bij de aanvang van de opdracht;

n = le nombre de jours de calendrier de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours, le dénominateur N² est remplacé par 150 x N.

Note à l'auteur de projet : Si le délai d'exécution a constitué un critère d'attribution du marché, le mode de calcul des amendes pour retard est fixé dans les documents du marché. A défaut, la formule prévue au paragraphe 1er est d'application.

Si le délai d'exécution n'est pas fixé en jours ouvrables, le nombre N entrant dans la formule est obtenu conventionnellement en multipliant par 0,7 le nombre de jours contenu dans le délai, le chiffre obtenu étant arrondi à l'unité inférieure.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée aux §§ 1 et 2 de l'art. 86 de l'AR 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de:

$$\frac{M \times p}{20\ N}$$

En dérogation de l'art. 86, § 6, et comme le marché est exécuté dans un site urbain densément construit/vu la nécessité de mettre l'ouvrage en service dans les délais prévus ce qui implique que le respect du délai est fondamental, le montant total maximum des amendes pour retard appliqué à ce marché est augmenté jusqu'à 10% du montant total engagé pour ledit marché.

Note à l'auteur de projet : cette fraction peut être modifiée, en concertation avec l'Administration, en fonction de l'urgence du marché, de sa localisation et du délai.

Note à l'auteur de projet : Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, les documents du marché peuvent porter le pourcentage précité à un maximum de dix pour cent. Ce pourcentage est fixé en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution. Dans ce cas, retirer l'alinéa ci-dessus (se référant à l'article 86, §6) et indiquer "Le montant total maximum des amendes pour retard appliqué à ce marché peut être porté à 10% du montant total engagé pour ledit marché. ». Retirer également l'indication de l'article 86 en début de CSC puisqu'il n'y est plus dérogé.

n = aantal kalenderdagen vertraging

Evenwel, indien de factor M niet meer bedraagt dan 75.000 euro terwijl N niet groter is dan honderd en vijftig dagen, wordt de noemer N² door 150 x N vervangen.

Nota aan de opdrachtontwerper**:** Indien de uitvoeringstermijn een gunningscriterium van de opdracht vormt, wordt de berekeningswijze van de vertragingsboetes vastgesteld in de opdrachtdocumenten. Zo niet is de formule van paragraaf 1 van toepassing.

Wanneer de uitvoeringstermijn niet in werkdagen is uitgedrukt, wordt het getal N in de formule conventioneel verkregen door het aantal dagen van de uitvoeringstermijn te vermenigvuldigen met 0,7. In het verkregen product wordt naar beneden afgerond.

Wanneer de opdracht uit verschillende delen of fasen bestaat, ieder met een eigen uitvoeringstermijn N en een eigen bedrag M, wordt voor de toepassing van de boeten elk van de onderdelen met een afzonderlijke opdracht gelijkgesteld.

Indien de opdracht niet uit delen of fasen bestaat, bepaalt het bijzonder bestek dat de gedeeltelijke uitvoeringstermijnen dwingend zijn, dan wordt het niet in acht nemen ervan bestraft door speciale in het bestek daartoe voorziene boeten of indien geen dergelijke bepaling voorkomt, door boeten die volgende de in art. 86, §§ 1 en 2 KB 14.01.2013 voorziene formule zijn berekend en waarin de factoren M en N op de gehele opdracht betrekking hebben. De hoogste boete voor elke gedeeltelijke uitvoeringstermijn van P werkdagen bedraagt evenwel:

$$\frac{M \times p}{20\ N}$$

In afwijking van art. 86, § 6, en daar de opdracht wordt uitgevoerd in een dicht bebouwde stedelijke site/gezien de noodzaak het werk in gebruik te nemen binnen de voorziene termijnen, hetgeen impliceert dat het respecteren van de termijn fundamenteel is, wordt het totale maximumbedrag van de boetes voor vertraging toepasselijk op deze opdracht verhoogd tot 10% van het totale bedrag vastgelegd voor deze opdracht.

Nota aan de opdrachtontwerper: deze breuk kan gewijzigd worden, in overleg met het Bestuur, in functie van de urgentie, de plaats en de termijn van de opdracht.

Nota aan de opdrachtontwerper: Wanneer de uitvoeringstermijn een gunningscriterium van de opdracht vormt, kunnen de opdrachtdocumenten het bovengenoemde percentage verhogen tot maximum tien procent. Dit percentage wordt vastgesteld in verhouding tot de relatieve belangrijkheid van het gunningscriterium betreffende de uitvoeringstermijn. In dat geval, verwijder de alinea hierboven (refererend aan artikel 86 §6) en vermeld: "Het maximum totaalbedrag van de boetes voor laattijdigheid toegepast op deze opdracht kan op 10% van het totaal aanbesteed bedrag gebracht worden voor genoemde opdracht". Verwijder

eveneens de indicatie van artikel 86 aan het begin van het BB aangezien er niet meer van afgeweken wordt.

Art. 89 : Incidents d'exécution

Compte tenu, d'une part des impératifs liés à l'obligatoire permanence de la circulation locale (et autre) et de l'exploitation, en toute sécurité, des réseaux S.T.I.B., De Lijn, Tec et S.N.C.B., durant l'exécution des travaux du présent marché, et, d'autre part, pour tenir compte des problèmes de coordination subsistant au moment de la mise en adjudication du présent marché, du fait de l'impossibilité de connaître avec exactitude à cette date les délais réels d'exécution des travaux à faire exécuter obligatoirement par des services publics durant l'exécution du présent marché, il est convenu, en raison de cet état de fait, bien connu des parties en cause, de modifier le texte de l'alinéa 1er de l'article 89 comme suit :

"Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de suspendre une ou plusieurs fois l'exécution des fournitures et travaux du présent marché".

Toutefois, si une interruption continue dure plus de 1/10ème du délai contractuel, avec un minimum de 10 ou 20 jours ouvrables, le solde du ou des délais contractuels d'exécution restant encore en vigueur sera prolongé d'une période supplémentaire de 5 (cinq) jours ouvrables pour permettre à l'adjudicataire la réinstallation de son chantier et la reprise, à un rythme normal, des travaux.

Art. 89: Incidenten bij de uitvoering

Rekening houdend met enerzijds de imperatieven welke gepaard gaan met het bestendig verplicht plaatselijk (en overig) verkeer en met de veilige exploitatie van de netten van de M.I.V.B., De Lijn, TEC en N.M.B.S.,tijdens de uitvoering van de werken van onderhavige opdracht en anderzijds met op het ogenblik van de inaanbesteding-stelling van onderhavige opdracht nog niet opgeloste coördinatieproblemen, wegens de onmogelijkheid op dit ogenblik met nauwkeurigheid de werkelijke uitvoeringstermijnen te kennen voor de werken die verplicht dienen uitgevoerd te worden door de openbare diensten tijdens de uitvoering van de werken van onderhavige opdracht, wordt er, uit hoofde van deze aan de betrokken partijen welbekende feitelijke toestand, overeengekomen de tekst van al. 1er van art. 89 als volgt te wijzigen:

"De Bouwheer behoudt zich het recht voor de uitvoering van de leveringen en werken van onderhavige opdracht één of meerdere malen te schorsen."

Indien echter een doorlopende onderbreking meer dan 1/10de van de termijn en minimum 10 of 20 werkdagen duurt, zal het saldo van de nog van kracht zijnde contractuele uitvoeringstermijn(en) echter met een bijkomende periode van 5 (vijf)werkdagen verlengd worden om de opdrachtnemer de mogelijkheid te bieden zijn bouwplaats opnieuw te installeren en de werken volgens het normale ritme te hernemen.

Art. 90 - Découvertes pendant les travaux

L'Entrepreneur prévoit des procédures particulières qui garantissent la continuité du projet particulièrement dans le cas de la découverte d'amiante (ou de pollution du sol) en cours de travaux.

Un inventaire d'amiante a été établi et des travaux de désamiantage ont été exécutés.

Au cas où, en dépit du démantèlement effectué, de l'amiante serait encore découverte quelque part, l'Entrepreneur applique une procédure qui évite toute influence sur le planning. A cette fin, l'Entrepreneur aura un bureau d'études spécialisé et une entreprise en désamiantage en standby afin de pouvoir immédiatement agir. En outre, l'Entrepreneur prendra immédiatement toute mesure pour isoler l'amiante du projet. Les conditions du bureau d'études et de l'entreprise sont jointes. L'Entrepreneur accepte expressément que l'amiante n'aura aucune incidence sur le planning.

Art. 90: Vondsten tijdens de werken

De Aannemer voorziet bijzondere procedures die de continuïteit van het project waarborgen in het bijzonder in het geval dat asbest (of grondvervuiling) tijdens de werf ontdekt wordt.

Een asbestinventaris werd opgemaakt en asbestverwijderingswerken werden uitgevoerd.

Indien, ondanks de bestaande ontmanteling, toch nog ergens asbest zou vastgesteld worden bezit de Aannemer een procedure opdat dit geen enkele invloed op de planning heeft. Daarvoor zal de Aannemer een gespecialiseerd studiebureel en aannemer in asbestontmanteling in stand-by hebben om onmiddellijk te kunnen ingrijpen. Daarnaast zal de Aannemer onmiddellijk alle maatregelen treffen om het asbest te isoleren van het project. De condities van het studiebureel en de aannemer worden toegevoegd. De Aannemer aanvaardt uitdrukkelijk dat asbest geen invloed zal hebben op de planning.

Procédure à suivre en cas de découverte d'amiante :

En cas de rencontre imprévue d'amiante ou de matériau suspecté d'en contenir, l'entrepreneur avertit immédiatement les représentants du pouvoir adjudicateur présents sur le chantier.

Si aucun représentant du pouvoir adjudicateur n'est présent sur le chantier, l'adjudicataire prend contact, avec toute la diligence voulue, avec les services compétents du pouvoir adjudicateur pour signaler les faits.

Une fois mis au courant de la situation, le pouvoir adjudicateur dispose de quatre heures pour donner ses instructions.

Deux cas peuvent se présenter :

- Premier cas : le pouvoir adjudicateur communique ses instructions endéans les quatre heures.

- Second cas : le pouvoir adjudicateur ne communique pas ses instructions endéans les quatre heures.

Dans le premier cas, la décision du Pouvoir adjudicateur est communiquée, par téléphone ou par télécopie ou encore consignée au journal des travaux, mais toujours confirmée par lettre dans les deux jours ouvrables.

1.1. La présence d'amiante est avérée. Le pouvoir adjudicateur prend toutes les dispositions utiles, et fait effectuer tous les travaux nécessaires conformément à l'article 148 decies 2.5 du RGPT, en fonction des circonstances particulières du chantier.

1.2. Le Pouvoir adjudicateur décide l'arrêt des travaux dans une certaine zone et ordonne le prélèvement, en vue d'analyse par un laboratoire agréé, d'échantillons du (des) matériau(x) suspect(s).

En cas de résultat positif (présence d'amiante), le pouvoir adjudicateur prend toutes les dispositions utiles et fait effectuer tous les travaux nécessaires conformément à l'article 148 decies 2.5 du RGPT, en fonction des circonstances particulières du chantier.

Procedure te volgen in geval van ontdekking van asbest:

In geval van onvoorziene ontdekking van asbest of van een materiaal dat verdacht wordt asbest te bevatten, zal de aannemer onmiddellijk vertegenwoordigers van de aanbestedende overheid aanwezig op de werf verwittigen.

Indien de vertegenwoordigers van de aanbestedende overheid niet aanwezig zijn op de werf zal de aannemer snel contact opnemen met de bevoegde diensten om de feiten te melden.

Eenmaal op de hoogte gebracht van de situatie beschikt de aanbestedende overheid over 4 uur om de nodige instructies over te maken.

Er kunnen zich 2 gevallen voordoen:

- Eerste geval: de aanbestedende overheid maakt haar instructies over binnen de 4 uren.

- Tweede geval: de aanbestedende overheid maakt haar instructies niet over binnen de 4 uren.

In het eerste geval wordt de beslissing van de Aanbestedende overheid overgemaakt per telefoon, per fax of in het werfdagboek, maar steeds bevestigd per brief binnen 2 werkdagen.

1.1. De aanwezigheid van asbest wordt erkend. De aanbestedende overheid neemt alle nuttige voorzorgen en laat de nodige werken uitvoeren conform aan artikel 148 decies 2.5 van het ARAB, in functie van de bijzondere omstandigheden van de werf.

1.2. De Aanbestedende overheid beslist het stopzetten van de werken in een bepaalde zone en geeft bevel tot monstername met laboratoriumanalyse (door een erkend laboratorium) van de verdachte materialen.

In geval van een positief resultaat (asbestaanwezigheid) zal de aanbestedende overheid alle nuttige maatregelen treffen en de werken laten uitvoeren volgens artikel 148 decies 2.5 van het ARAB, in functie van de bijzondere omstandigheden van de werf.

1.3. Le Pouvoir adjudicateur estime qu'il n'y a pas de présence d'amiante, décide que l'entrepreneur doit poursuivre les travaux et confirme cette décision par écrit.

Au cas où l'entrepreneur serait en désaccord avec cette décision, c'est à dire, s'il maintient sa suspicion de présence d'amiante, il lui est loisible de faire procéder à des essais d'identification (toujours par un laboratoire agréé). Si le résultat de ces essais est négatif (pas d'amiante), leur coût est à charge de l'adjudicataire.

Si le résultat est positif (présence d'amiante), le coût est alors à charge du pouvoir adjudicateur.

Dans le second cas, l'entrepreneur prend, jusqu'à ce que le Pouvoir adjudicateur se manifeste, les mesures appropriées, par exemple, décider (ou prolonger) l'arrêt des travaux dans la zone concernée.

La procédure d'approbation des plans, fiches techniques, … sera soumise à l'approbation du fonctionnaire-dirigeant ; la responsabilité de demander à temps les approbations nécessaires de ses plans reste toujours à charge de l'Entrepreneur.

Si la présence d'amiante est avérée, l'entrepreneur procèdera immédiatement à la rédaction d'un inventaire d'amiante, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté sur l'amiante du 10.04.2008.

S'il s'agit d'un chantier de construction et si certaines conditions sont satisfaites de manière cumulative (permis de construction relatif au bâtiment réceptionné avant le 1.10.1998, travaux de transformation et/ou de démolition, surface touchée par les travaux > 500 m²), l'entrepreneur devra procéder à une déclaration préalable (classe 3 - rubrique 28 liste des installations classées - Arrêté 4.3.1999) avec ajout de l'inventaire d'amiante conforme auprès de la commune du lieu d'exploitation.

En fonction de la nature des travaux d'amiante à réaliser (cf. rubrique 27 de la liste des installations classées - Arrêté du 4.3.1999), l'entrepreneur procèdera à la déclaration préalable (classe 1C) ou à la demande d'un permis d'environnement (classe 1B, installation provisoire) auprès de Bruxelles-Environnement.

Les travaux non classés ne sont pas soumis à l'obligation de permis. L'amiante doit être enlevé avec les précautions nécessaires et les déchets contenant de l'amiante doivent être gérés de manière adaptée (déchets dangereux).

1.3. De Aanbestedende overheid is van mening dat er geen asbest aanwezig is en beslist dat de aannemer de werken moet voortzetten en bevestigt deze beslissing schriftelijk.

In geval dat de aannemer niet akkoord is met deze beslissing, d.w.z. In het geval dat hij wel overtuigd is van de aanwezigheid van asbest, staat het hem vrij identificatieproeven te laten uitvoeren (steeds door een erkend laboratorium).

Indien het resultaat van deze proeven negatief is (geen asbest) zal de kost van deze proeven ten laste zijn van de aannemer.

Indien het resultaat positief is (asbestaanwezigheid), zal de kost ten laste zijn van de aanbestedende overheid.

In het tweede geval, zal de aannemer zelf de nodige maatregelen nemen, tot de Aanbestedende overheid zich uit, zoals bijvoorbeeld de beslissing nemen de werken (verder) stil te leggen in de betrokken zone.

De goedkeuringsprocedure voor plannen, technische fiches,… zal ter goedkeuring aan de leidend Ambtenaar voorgelegd worden en het blijft steeds de verantwoordelijkheid van de Aannemer om tijdig de nodige goedkeuringen op zijn plannen te bekomen.

In het geval de aanwezigheid van asbest vaststaat, dan zal de aannemer onmiddellijk overgaan tot de opmaak van een asbestinventaris, conform bijlage 1 van het asbestbesluit van 10.04.2008.

Bovendien zal de aannemer, indien het een bouwwerf betreft en indien bepaalde voorwaarden cumulatief zijn voldaan (bouwvergunning m.b.t. het gebouw afgeleverd voor 1.10.1998, verbouwings- en/of afbraakwerken, oppervlakte waarop de werken betrekking hebben > 500m²), dienen over te gaan tot een voorafgaande aangifte (klasse 3 – rubriek 28 lijst van de ingedeelde inrichtingen – Besluit 4.3.1999) met toevoeging van de conforme asbestinventaris bij de gemeente van de uitbatingsplaats.

In functie van de aard van de uit te voeren asbestwerken (cf. rubriek 27 lijst van de ingedeelde inrichtingen – Besluit van 4.3.1999), zal de aannemer overgaan tot de voorafgaande aangifte (klasse 1C) of aanvraag tot milieuvergunning (klasse 1B, tijdelijke installatie)bij Brussel Leefmilieu.

Niet-ingedeelde werken zijn niet vergunningsplichtig. Het asbest moet worden verwijderd met de nodige voorzorgen en het asbesthoudend afval moet op passende wijze worden beheerd (gevaarlijk afval).

Art. 92 : Réceptions et garantie

Pour les entreprises comprenant des travaux sujets à essais a posteriori, le délai de 15 jours calendrier, dont dispose l'Administration pour accorder ou refuser la réception, est porté à 120 jours calendrier.

Le délai de garantie est fixé à 3 ans.

Pour les plantations, le délai de garantie et la période d'entretien sont fixés à …

Les prestations relatives à l'entretien des plantations pendant la période de garantie sont définies aux postes XXXX du métré.

Note à l'auteur de projet : pour plus de clarté, il est préférable d'indiquer ici les délais spécifiques pour les plantations.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur demande au pouvoir adjudicateur, par envoi recommandé, de procéder à la réception définitive. Dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande de l'entrepreneur, il est, selon le cas, dressé, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance au pouvoir adjudicateur par envoi recommandé, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage, et il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par le pouvoir adjudicateur.

La vérification de l'ouvrage en vue de la réception définitive s'opère l'entrepreneur présent ou dûment convoqué par envoi recommandé au moins sept jours avant le jour de la vérification.

Clauses sociales :

Lors de la réception provisoire, le procès-verbal de réception fera mention des éléments essentiels à laquelle aura donné lieu l'occupation sur le chantier du personnel visé par la clause sociale, eu égard aux conditions d'occupation prévues à l'annexe au présent cahier spécial des charges. Seront notamment indiqués : le nombre de journées de travail d'occupation de stagiaires effectivement présents sur le chantier et le métier pour lequel ils ont été occupés.

Art. 94 : Prix du marché en cas de retard d'exécution

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

1° soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;

Art. 92: Opleveringen en Waarborg

Voor de aannemingen die werken omvatten onderhevig aan proeven a posteriori, wordt de termijn van 15 kalenderdagen, waarover het Bestuur beschikt voor het toestaan of weigeren van de voorlopige oplevering, gebracht op 120 kalenderdagen.

De waarborgtermijn wordt vastgelegd op 3 jaar.

Voor de beplantingen worden de waarborgtermijn en de onderhoudsperiode vastgesteld op …

De prestaties met betrekking tot het onderhoud van de beplantingen tijdens de garantieperiode zijn gedefinieerd in de posten XXXX van de meetstaat.

Nota aan de opdrachtontwerper: voor meer duidelijkheid is het verkieslijk om hier de specifieke termijnen voor de beplantingen te vermelden.

Binnen de vijftien dagen vóór de dag waarop de waarborgtermijn verstrijkt, vraagt de aannemer bij aangetekende zending aan de aanbestedende overheid de definitieve oplevering. Binnen vijftien dagen na de datum waarop het verzoek van de aannemer wordt ontvangen, wordt naargelang het geval een proces-verbaal van definitieve oplevering of van weigering van oplevering opgesteld.

In dit laatste geval moet de aannemer achteraf bij aangetekende zending aan de aanbestedende overheid meedelen dat het geheel van het bouwwerk in staat van definitieve oplevering is gesteld. Het bouwwerk wordt binnen de vijftien dagen volgend op de ontvangst van die mededeling door de aanbestedende overheid opgeleverd.

Het nazicht met het oog op de definitieve oplevering van het bouwwerk, geschiedt in aanwezigheid van de aannemer ofwel nadat hij tenminste zeven dagen vóór de dag van de oplevering behoorlijk bij aangetekende zending werd opgeroepen.

Sociale clausules:

Bij de voorlopige oplevering zal het proces-verbaal van oplevering de essentiële elementen vermelden waartoe de bezetting van de werf door het personeel, beoogt door de sociale clausule, aanleiding heeft gegeven, rekening houdend met de bezettingsvoorwaarden voorzien in de bijlage bij onderhavig bijzonder bestek. Worden onder meer aangeduid : het aantal werkdagen dat de werf door effectief aanwezige stagiairs werd bezet en het beroep waarvoor ze in dienst werden genomen.

Art. 94: Opdrachtprijs bij vertraging van de uitvoering

De prijs van de werken die tijdens een aan de aannemer te wijten periode van vertraging worden uitgevoerd, wordt op grond van de voor de aanbestedende overheid meest voordelige berekeningsmethode als volgt vastgesteld:

1° hetzij door aan de samenstellende factoren van de prijzen, die contractueel voor herziening zijn aangeduid, de waarden toe te kennen die gedurende de beschouwde periode van vertraging toepasselijk waren;

2° soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

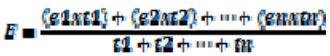

dans laquelle :

e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

2° hetzij door aan elk van die factoren een gemiddelde waarde (E) toe te kennen welke door volgende formule wordt bepaald:

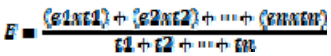

waarin:

e1, e2, ... en, de opeenvolgende waarden van de beschouwde factor gedurende de contractuele termijn, eventueel verlengd in de mate waarin de vertraging niet aan de aannemer te wijten was;

t1, t2, ... tn, de met deze waarde overeenstemmende tijdsduur, uitgedrukt in maanden van dertig dagen. Een deel van een maand en de duur van de schorsingen in de uitvoering van de opdracht komen niet in aanmerking.

De waarde van E wordt tot op het tweede decimale cijfer berekend.

Art. 95 : Paiement des travaux

Cfr. par ailleurs, art. 66 AR 14/01/13.

- Les travaux sont exécutés à charge du budget du SPF Mobilité et Transports, Direction Infrastructure de Transport.

SOIT : Le SPF Mobilité et Transports se réserve cependant le droit d'indiquer au début ou en cours de marché une autre instance publique (Commune, Région de Bruxelles-Capitale, CPAS, foyer, STIB, etc) à la charge de laquelle une partie des travaux sera réalisée.

SOIT : En application de l'article 38 de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le présent marché est un marché conjoint. Afin de pouvoir réaliser le projet, d'autres instances que le maître d'ouvrage participent à son financement. Par la remise de son offre, l'adjudicataire des travaux accepte que

les postes suivants :

OU

les travaux réalisés au-delà du budget disponible de xxx € TVA et révision comprises soient facturés par lui à XXXXXXX.

et décharge expressément le SPF MT de toute responsabilité en cas de défaut ou de retard relatifs à ces payements.

- Les matériaux, matières premières et pièces fournis, qu'ils soient au préalable contrôlés ou non, ne sont pas portés en compte avant la mise en œuvre, sauf s'il s'agit de l'exécution totale d'un poste du métré.

- A sa déclaration de créance mensuelle transmise au SPF Mobilité et Transports, Direction Infrastructure de Transport, rue du Gouvernement provisoire 9-15 à 1000 BRUXELLES l'entrepreneur joint les documents suivants :

a) un tableau de comptabilité : ce tableau reprend au moins, pour chaque poste :
   - n° du poste;
   - description du poste;
   - unité;
   - prix unitaires de l'offre;
   - quantités prévues à l'offre;
   - quantités pour chacun des décomptes (approuvés et/ou introduits);
   - quantités totales prévues (offre + décomptes);

Art. 95: Betaling van de werken

Zie ook art. 66 KB 14/01/13.

1. De werken worden uitgevoerd ten laste van het budget van de FOD Mobiliteit en Vervoer, Directie Vervoerinfrastructuur.

OFWEL: De FOD Mobiliteit en Vervoer behoudt zich evenwel het recht voor om in het begin of in de loop van de opdracht een andere openbare instantie aan te duiden (Gemeente, Brussels Hoofdstedelijk Gewest, OCMW, haard, MIVB, enz.) die belast zal zijn met de uitvoering van een deel van de werken.

OFWEL: Krachtens artikel 38 van de Wet van 15.06.2006 overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten, is huidige opdracht een gemeenschappelijke opdracht. Teneinde het project te kunnen verwezenlijken, dragen andere instanties dan de bouwheer bij tot haar financiering. Door de indiening van zijn offerte, aanvaardt de opdrachtnemer van werken dat

de volgende posten:

OF

de werken die gerealiseerd zijn boven het beschikbare budget van € XXX btw en herzieningen inbegrepen worden door hem gefactureerd aan XXXXX

en hij ontslaat uitdrukkelijk de FOD Mobiliteit en Vervoer van alle verantwoordelijkheid in geval van gebrek aan of vertraging in deze betalingen.

- Aangevoerde, al dan niet voorafgaand technisch gekeurde materialen, grondstoffen en onderdelen worden niet voor betaling in aanmerking genomen vóór hun verwerking, tenzij zij de volledige uitvoering omvatten van een post van de meetstaat.

- Bij het maandelijks overmaken van zijn schuldvordering aan de FOD Mobiliteit en Vervoer, Directie Vervoerinfrastructuur, Voorlopig Bewindstraat 9-15 te 1000 BRUSSEL, overhandigt de aannemer, eveneens de volgende documenten:

a) een boekhoudkundige tabel, met per post ten minste:
   - nr. van de post;
   - beschrijving van de post;
   - eenheden;
   - eenheidsprijzen van de offerte;
   - voorziene hoeveelheden van de offerte;
   - hoeveelheden voor elk van de verrekeningen (goedgekeurd en/of ingediend);
   - totaal voorziene hoeveelheden (offerte en verrekeningen);

- quantités réalisées précédemment;
- quantités réalisées dans l'état d'avancement introduit;
- quantités totales réalisées;
- montants totaux prévus à l'offre;
- montants totaux prévus (offre + décomptes);
- montants réalisés précédemment;
- montants réalisés dans l'état d'avancement introduit;
- montants totaux réalisés;
- différences entre quantités totales prévues et quantités totales exécutées;
- différences entre montants totaux prévus et montants totaux exécutés;
- pour les postes à prix convenu, les factures des sous-traitants et fournisseurs.

Ce tableau est établi sur base des prescriptions du fonctionnaire dirigeant (DELTA)

b) Pour chaque poste à "somme à justifier" et "heures et matériel en régie", un tableau récapitulatif sera joint à l'état d'avancement reprenant outre les montants à porter en compte, tous les montants déjà admis en paiement.

   Toutes les justifications seront obligatoirement à joindre, suivant les directives du fonctionnaire dirigeant.

c) Le cas échéant, en cas de non respect de la planification budgétaire mensuelle les justifications de ce non-respect et une nouvelle planification budgétaire mensuelle.

d) les feuilles de mesurages relatives à la période concernée ;

L'entrepreneur introduit obligatoirement un et un seul état d'avancement pour chaque mois pendant lesquels des prestations ont été réalisées. Les tableaux et document repris ci-avant sont introduits dans le mois de l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent. Ce délai est impératif et de rigueur. Le non-respect de cette obligation ou l'accomplissement partiel de celle-ci (introduction d'une déclaration de créance incomplète) implique d'office et de plein droit l'application d'amendes pour retard prévues à l'article 86 du présent cahier des charges.

Note à l'auteur de projet : les points e et f ne concernent que les marchés stock

e) Un état détaillé des travaux par bon de commande, ainsi qu'un état récapitulatif global établi en accord avec le personnel de contrôle de l'Administration, après mesurage contradictoire et calcul sur base du formulaire ci-joint ;

- reeds voorheen uitgevoerde hoeveelheden;
- uitgevoerde hoeveelheden van de huidige vorderingsstaat;
- totaal uitgevoerde hoeveelheden;
- totale bedragen voorzien bij de offerte;
- totale bedragen voorzien (offerte en verrekeningen);
- reeds voorheen uitgevoerde bedragen;
- bedragen uitgevoerd in de ingediende vorderingsstaat;
- totaal uitgevoerde bedragen;
- verschil tussen totaal voorziene en uitgevoerde hoeveelheden;
- verschil tussen totaal voorziene en uitgevoerde bedragen;
- de facturen van onderaannemers en leveranciers voor posten met overeengekomen prijzen.

Deze tabel wordt opgesteld op basis van de voorschriften van de leidend ambtenaar (DELTA)

b) Voor iedere post met "te verrechtvaardigen som" en/of "uren en materieel in regie" wordt bij de vorderingsstaat een overzichtstabel gevoegd met naast de in rekening te brengen bedragen, alle reeds ter betaling aanvaarde bedragen.

   Alle verantwoordingen dienen verplichtend bijgevoegd te worden volgens de richtlijnen van de leidend ambtenaar.

c) In voorkomend geval, in geval van niet-naleving van de maandelijkse budgettaire planning, de verantwoordingen van deze niet-naleving en een nieuwe maandelijkse budgettaire planning.

d) de meetbladen m.b.t. de werken uitgevoerd in de betreffende periode.

De aannemer is verplicht een enkele vorderingsstaat in te dienen voor iedere maand waarin prestaties uitgevoerd werden. De hierboven opgenomen tabellen en documenten worden ingediend tijdens de maand van de uitvoering van de werken waarop ze betrekking hebben. Deze termijn is dwingend en opgelegd. De niet-naleving van deze verplichting of het slechts gedeeltelijk naleven van deze verplichting (indiening van een onvolledige schuldvordering) leidt ambtshalve en van rechtswege tot de toepassing van de vertragingsboetes voorzien in artikel 86 van onderhavig bestek.

Nota aan de ontwerper : de punten e en f gelden enkel voor de stockopdrachten

e) Een gedetailleerde staat van de werken per bestelbon en een globale samenvattende staat, opgesteld in akkoord met het toezichtspersoneel van het Bestuur, na tegensprekelijke opmeting en berekening op basis van bijgevoegd formulier;

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Highlight

f) un tableau de localisation des travaux réalisés, qui reprend entre autres, pour chaque voirie, le type de travail réalisé, sa localisation, la date des travaux,...;

Les tableaux repris ci-avant seront établis suivant les directives du fonctionnaire-dirigeant et de plus fournis sur support informatique (cd-rom ou clé USB) sous format .XLS ou compatible (EXCEL 2010 ou postérieur).

Remarques importantes :

- Si les documents exigés ne sont pas joints par l'adjudicataire à sa déclaration de créance, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue en application des principes contenus aux article 7 de la Loi du 15.06.2006, et 66 et 67 de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Aucun payement n'est dû, et par conséquent aucun intérêt non plus, tant que la totalité des documents demandés n'est pas fournie au pouvoir adjudicateur.

- L'entrepreneur n'est admis à introduire qu'une seule déclaration de créance par mois. Sauf accord formel du fonctionnaire dirigeant, cette déclaration de créance ne peut pas porter sur une partie de mois. Elle ne peut donc pas être introduite avant la fin du mois y relatif.

- Les postes à exécuter en forfait peuvent être portés en compte proportionnellement à leur avancement.
- Les postes en forfait qui ne sont pas exécutés ne peuvent pas être portés en compte. Ils sont dès lors considérés comme pas commandés.
- Il faut entendre par "la somme que l'Administration estime réellement due" la valeur de l'ensemble des travaux réalisés susceptibles d'être vérifiés et acceptés, sans préjuger des décisions à prendre lors de la prise de connaissance des résultats des essais et contre-essais et des mesurages définitifs.

  Lorsque ces résultats et mesurages sont connus, l'Administration établit, le cas échéant et conformément aux décisions prises, les décomptes en moins et les ajustements et récupère les sommes proposées indûment à la liquidation.

- L'Administration dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.
- Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à partir de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

f) een lokalisatietabel van de gerealiseerde werken, met, voor elke weg, vermelding, o.a, van het type werk dat verricht werd, de lokalisatie en datum der werken, enz.;

De bovenvermelde tabellen worden opgesteld volgens de richtlijnen van de leidend ambtenaar en worden tevens geleverd op informaticadrager (CD-rom of USB stick) in formaat .XLS of compatibel (EXCEL 2010 en hoger).

Belangrijke opmerking:

- Indien de vereiste documenten niet door de opdrachtnemer zijn toegevoegd aan zijn verklaring van schuldvordering, zal deze beschouwd worden als nietig en van gener waarde in toepassing van de principes vervat in artikel 7 van de Wet van 15.06.2006, en 66 en 67 van het KB van 14.01.2013 dat de algemene uitvoeringsregels van overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken invoert. Geen enkele betaling is verschuldigd, en bijgevolg geen enkele intrest evenmin, wanneer het geheel van de gevraagde documenten niet aan de aanbestedende overheid werd geleverd.
- Het is de aannemer toegestaan slechts een enkele verklaring van schuldvordering per maand in te dienen. Behalve formeel akkoord van de leidend ambtenaar mag deze verklaring van schuldvordering niet handelen over een gedeelte van de maand. Zij mag dus niet ingediend worden voor het einde van de betreffende maand.
- De tegen een forfaitaire prijs uit te voeren posten mogen in rekening gebracht worden naargelang hun graad van voltooiing.
- De posten tegen forfaitaire prijs die niet werden uitgevoerd, mogen niet in rekening worden gebracht. Zij worden aldus als niet besteld beschouwd.
- Men verstaat onder "bedrag dat het Bestuur meent werkelijk verschuldigd te zijn" de waarde van het geheel van de uitgevoerde werken die zouden kunnen worden geverifieerd en aanvaard, zonder vooruit te lopen op beslissingen die tijdens de kennisname van de resultaten van de proeven en tegenproeven en van de definitieve opmetingen moeten worden genomen.

  Wanneer deze resultaten en opmetingen bekend zijn, stelt het Bestuur in voorkomend geval en in overeenstemming met de genomen beslissingen verrekeningen in min en vereffeningen op en recupereert de bedragen die ten onrechte ter betaling werden voorgesteld.

- Het Bestuur beschikt over een verificatietermijn van dertig dagen vanaf de datum van ontvangst van de schuldvordering en de gedetailleerde staat van de gerealiseerde werken.
- De betaling van het aan de aannemer verschuldigde bedrag vindt plaats binnen een termijn van dertig dagen vanaf de datum van beëindiging van de verificatietermijn, voor zover de aanbestedende overheid tegelijk over de regelmatig opgemaakte factuur beschikt, alsook over de andere, eventueel vereiste documenten.

Formatted: Highlight
Formatted: Highlight
Formatted: Highlight
Formatted: Highlight
Formatted: Highlight
Formatted: Highlight

- Le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours de dépassement du délai de cinq jours qui est accordé, en vertu de l'article 95, § 2, al. 2, 2°, à l'entrepreneur pour introduire sa facture ainsi que du nombre de jours nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque l'Administration doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification
- "Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés, à l'exception de ceux à exécuter conformément au cahier spécial des charges pendant le délai de garantie.

- Dans les 30 jours avant la fin du chantier, et au plus tard lors de la réception provisoire, l'entrepreneur introduira auprès du fonctionnaire dirigeant un état final provisoire, en ce compris toutes les justifications des sommes à justifier et prix convenus. Le non-respect de cette obligation ou l'accomplissement partiel de celle-ci (introduction d'un état final provisoire incomplet) implique d'office et de plein droit l'application des pénalités de retard prévues à l'article 45 de l'AR 14/01/13.

  Etant donné la nature et l'ampleur des travaux et la procédure administrative applicable en cas de vérification d'un état final, l'Administration dispose d'un délai de vérification de soixante jours à partir de la date de réception de l'état final provisoire.

- L'entrepreneur introduira son décompte final – document relatif au dernier paiement pour solde du marché au plus tard le nonantième jour calendrier après la date de la réception provisoire. Le non-respect de ce délai donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure à une pénalité journalière de 100 EUR par jour calendrier de retard.

- Conformément à l'art. 43 §4 de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics, les cessions de créances et mise en gage de créances sont valablement signifiées par le cessionnaire au pouvoir adjudicateur par envoi recommandé adressé au :

  SPF Mobilité et Transports - Direction Infrastructure de Transport
  Rue du Gouvernement provisoire 9-15 - 1000 Bruxelles

- De betalingstermijn wordt geschorst naar rato van het aantal dagen van overschrijding van de termijn van vijf dagen die door artikel 95, § 2, tweede lid, 2°, tweede lid, aan de aannemer wordt verleend om zijn factuur in te dienen en dat nodig is om het antwoord van de aannemer te ontvangen, wanneer het Bestuur hem, in het kader van de hoofdelijke aansprakelijkheid, moet bevragen over het werkelijke bedrag van zijn sociale of fiscale schuld als bedoeld in artikel 30ter, § 4, van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, respectievelijk artikel 400, 1°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992.
- In geval van overschrijding van de toepasselijke verificatietermijn, wordt de betalingstermijn verminderd naar rato van het aantal dagen overschrijding van de verificatietermijn.

- "De laatste betaling ter vereffening van de opdracht" is de laatste betaling van de uitgevoerde werken, met uitzondering van deze die overeenkomstig het bijzonder bestek gedurende de garantietermijn moeten worden uitgevoerd.

- De aannemer moet, binnen de 30 dagen vóór het einde van de werf en ten laatste tijdens de voorlopige oplevering, bij de leidend ambtenaar een voorlopige eindstaat indienen, met inbegrip van alle verantwoordingen van de te verantwoorden sommen en overeengekomen prijzen. Het niet of slechts gedeeltelijk naleven van deze verplichting (indienen van een onvolledige voorlopige eindstaat) leidt ambtshalve en van rechtswege tot de toepassing van de straffen voor laattijdige uitvoering voorzien in artikel 45 KB 14/01/13.

  Gezien de aard en omvang van de werken en de administratieve procedure die toepasbaar is in geval van verificatie van de eindstaat beschikt het Bestuur over een verificatietermijn van zestig dagen te rekenen vanaf de datum van ontvangst van de voorlopige eindstaat.

- De aannemer zal de eindverekening – document met betrekking tot de laatste betaling voor het saldo van de opdracht indienen ten laatste op de negentigste dag na de datum van toekenning van de voorlopige oplevering. Het niet respecteren van deze termijn zal van rechtswege en zonder ingebrekestelling aanleiding geven tot een dagelijkse boete van 100 EUR per kalenderdag vertraging.
- Overeenkomstig art. 43 §4 van de Wet van 15.06.2006 betreffende de overheidsopdrachten, worden de overdracht van schuldvordering en de verpanding van schuldvordering door de overdrager op geldige wijze aan de aanbestedende overheid betekend door een aangetekende zending te richten aan:
  FOD Mobiliteit en Vervoer - Directie Vervoerinfrastructuur
  Voorlopig Bewindstraat 9-15 - 1000 Brussel

Cependant, en raison de la procédure administrative applicable en cas de payement à une personne tierce que le bénéficiaire de l'engagement initial, les délais de paiement visés aux articles 70 et 95,§ 2 et § 3 sont doublés.

Evenwel, wegens de toepassing van de administratieve procedure toepasselijk in geval van betaling aan een derde persoon dan de begunstigde van de initiële vastlegging, worden de betalingstermijnen voorzien in artikels 70 en 95, § 2 en § 3 verdubbeld.

CHAPITRE IV – CONDITIONS CONTRACTUELLES A CARACTERE SOCIAL – ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES

Note à l'auteur de projet : Ce chapitre n'est d'application que si les deux conditions suivantes ont été remplies :

- L'estimation des travaux >= 125.000 euro HTVA
- La durée des travaux >= 60 jours ouvrables

a) L'entrepreneur s'engage sans réserve à occuper sur le chantier, lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier conforme aux dispositions légales et aux conventions collectives de travail applicables aux prestations à effectuer sur ce même chantier, le personnel qui lui sera présenté par le pouvoir adjudicateur ou par l'organisme d'encadrement désigné, conformément aux présentes clauses administratives, dans les conditions reprises à l'annexe ci-après.

b) Le pouvoir adjudicateur se fera assister par un organisme d'encadrement afin d'assurer le contrôle, en cours d'exécution, du respect par l'adjudicataire de la clause contractuelle à caractère social visée au point "a", ainsi qu'au présent chapitre IV.

L'organisme d'encadrement est l'Office régional bruxellois de l'Emploi, Actiris, dont le siège social est établi 65, boulevard Anspach à 1000 Bruxelles.

La teneur du mandat d'Actiris sera précisée dans la notification de la décision d'attribution du marché.

Actiris sera représenté, dans cette mission, par son Directeur général ou par tout autre membre du personnel désigné par lui.

Afin de pouvoir exercer cette mission, les délégués dûment mandatés d'Actiris sont, à l'instar des représentants du pouvoir adjudicateur, considérés comme chargés du contrôle de l'exécution du marché au sens des articles 11 et 39 AR 14/01/13; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le chantier afin d'exercer le contrôle et les tâches d'encadrement qui leur incombent, sans que l'entrepreneur puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le chef de chantier de leur présence et respecteront les consignes de sécurité arrêtées par l'entrepreneur, conformément à l'article 79 AR 14/01/13. Ils informeront le pouvoir adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

HOOFDSTUK IV – CONTRACTUELE VOORWAARDEN VAN SOCIALE AARD – VERBINTENIS VAN DE INSCHRIJVERS

Nota aan de ontwerper: Dit hoofdstuk is slechts van toepassing indien aan de volgende 2 voorwaarden voldaan is:

- De raming van de werken >= 125.000 euro zonder btw
- Duur van de werkzaamheden >= 60 werkdagen

a) De aannemer verbindt zich er zonder voorbehoud toe, zelf of eventueel via zijn onderaannemers, in het kader van een arbeidsovereenkomst van arbeider overeenkomstig de wettelijke voorschriften en de collectieve arbeidsovereenkomsten toepasselijk op de uit te voeren prestaties op de betrokken werf, personeel aan te werven dat hem zal worden voorgesteld door de aanbestedende overheid of door het aangeduide begeleidende organisme, overeenkomstig de onderhavige administratieve voorschriften, en in navolging van de voorwaarden die in de bijlage hierna zijn opgenomen.

b) De Aanbestedende Overheid zal zich laten bijstaan door een begeleidend organisme teneinde tijdens de uitvoering toezicht te houden op de naleving door de opdrachtnemer van de contractuele bepaling van sociale aard, bedoeld onder het punt "a", alsook in onderhavig hoofdstuk IV.

Het begeleidende organisme is de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling, Actiris, met maatschappelijke zetel Anspachlaan 65 te 1000 Brussel.

De inhoud van het mandaat van Actiris zal worden gepreciseerd in de kennisgeving van de beslissing tot gunning van de opdracht.

Actiris zal voor deze opdracht worden vertegenwoordigd door zijn Directeur-generaal of door om het even welk personeelslid door hem aangeduid.

Teneinde deze opdracht te kunnen volbrengen, worden de behoorlijk gemandateerde afgevaardigden van Actiris, net als de vertegenwoordigers van de aanbestedende overheid, beschouwd als zijnde belast met de controle op de uitvoering van de opdracht in de zin van 11 en 39 KB 14/01/13; derhalve mogen zij, op eigen verantwoordelijkheid, de werf betreden om er toezicht te houden en om de begeleidingstaken die hen worden toevertrouwd, uit te voeren, zonder dat de Aannemer hun de toegang tot de werf kan verbieden.

Van zodra zij aankomen, dienen zij steeds de werfleider van hun aanwezigheid op de hoogte te stellen en de door de aannemer vastgestelde veiligheidsvoorschriften na te leven overeenkomstig artikel 79 KB 14/01/13. In voorkomend geval dienen zij de aanbestedende overheid op de hoogte te stellen van de tekortkomingen die zij zouden vaststellen.

En cas de non-engagement du personnel prévu au point "a" des présentes conditions administratives, dans les conditions prévues à l'annexe du présent cahier spécial des charges, les pénalités et moins-values prévues aux articles 45 et 71 du présent cahier spécial des charges sont d'application.

Tout autre manquement aux engagements contractés par l'entrepreneur, pour lui-même et/ou pour ses propres sous-traitants, en vue de l'occupation sur chantier du personnel visé au point "a" des présentes conditions administratives, dans les conditions prévues à l'annexe du présent cahier spécial des charges, constaté, en cours d'exécution, soit par le fonctionnaire dirigeant, soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, notamment par le délégué d'Actiris, pourra être considéré par le pouvoir adjudicateur comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 AR 14/01/13.

Le pouvoir adjudicateur fera, en pareil cas, application de l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Tout manquement constaté dans ces conditions rendra l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux art. 45 et 47 ainsi qu'à l'article 87 AR 14/01/13.

Indien het personeel voorzien in punt "a" van onderhavige administratieve voorwaarden, onder de voorwaarden voorzien in de bijlage bij onderhavig bijzonder bestek, niet wordt aangenomen, zullen de boetes en minderwaarden voorzien in artikelen 45 en 71 van onderhavig bestek van toepassing zijn.

Elke andere tekortkoming in verband met de verbintenissen aangegaan door de aannemer zelf en/of door zijn eigen onderaannemers wat betreft de tewerkstelling op de werf van het personeel bedoeld onder het punt "a" van de onderhavige administratieve bepalingen, in de voorwaarden voorzien in de bijlage van het onderhavige bijzonder bestek, die tijdens de uitvoering vastgesteld wordt hetzij door de Leidende Ambtenaar hetzij door om het even welke persoon behoorlijk te dien einde gemandateerd, met name de afgevaardigde van Actiris, zal door de aanbestedende overheid kunnen worden beschouwd als een gebrek in de uitvoering zoals bedoeld in artikel 44 KB 14/01/13.

De aanbestedende overheid zal in dit geval artikel 44 § 2 KB 14/01/13 toepassen.

Bij elke tekortkoming in verband met deze voorwaarden kan één of meer van de maatregelen voorzien in art. 45 en 47, alsook in 87 KB 14/01/13, aan de opdrachtnemer worden opgelegd.

ANNEXE

Conditions d'application de la clause contractuelle à caractère social

1. Obligations de l'adjudicataire

1.1. L'adjudicataire est tenu d'engager sur le chantier, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée, dans le respect des conditions légales, réglementaires et conventionnelles propres au secteur concerné, des personnes qualifiées de travailleurs en insertion et répondant au profil défini ci-après. Le nombre des personnes à engager est établi par le point 4 de la présente annexe.

1.2. Dans la mesure où l'adjudicataire n'est pas appelé à exécuter lui-même certains travaux pour lesquels, conformément aux présentes dispositions, des travailleurs en insertion devraient être occupés, les contrats de sous-traitance imposeront la même obligation aux sous-traitants. Néanmoins, l'adjudicataire reste seul responsable de l'application de la présente clause envers le pouvoir adjudicateur

1.3. L'occupation doit débuter :

- soit à la date normalement fixée par le pouvoir adjudicateur pour le commencement des travaux, pour les personnes disposant de la qualification requise dans un des métiers auxquels il doit être fait appel, dès le début du chantier;
- soit à la date prévue par le planning des travaux pour le début des activités pour lesquelles il doit être fait appel à des personnes disposant de la qualification requise, dans un des autres métiers prévus.

1.4. Les travailleurs en insertion doivent être affectés sur le chantier pendant toute la durée de leur contrat, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue. Toute occupation à d'autres tâches décidée par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de celui-ci sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur sera considérée dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement aux clauses du contrat.

1.5. L'adjudicataire communiquera au pouvoir adjudicateur copie des contrats de sous-traitance dans lesquels il devra être fait application de la présente clause.

1.6. L'adjudicataire veillera à désigner des membres de son personnel particulièrement qualifiés afin de procurer aux travailleurs en insertion un accompagnement adéquat qui leur permettra de parfaire leur propre formation professionnelle, à la faveur de leur occupation sur le chantier.

Les modalités de cet accompagnement seront convenues par écrit entre l'adjudicataire et Actiris dès avant l'engagement des travailleurs en insertion;

BIJLAGE

Toepassingsvoorwaarden van de contractuele clausule van sociale aard

1. Verplichtingen van de opdrachtnemer

1.1. De opdrachtnemer verbindt zich ertoe op de werf, in het kader van een arbeidsovereenkomst van arbeider van bepaalde duur, overeenkomstig de wettelijke, reglementaire en contractuele bepalingen eigen aan de betreffende sector, personen met de hoedanigheid van invoeg-werknemer, die aan het hierna omschreven profiel beantwoorden, aan te werven. Het aantal aan te werven personen wordt bepaald in punt 4.

1.2. Indien de opdrachtnemer bepaalde werken waarvoor, overeenkomstig de onderhavige bepalingen, invoeg-werknemers zouden moeten worden tewerkgesteld, niet zelf uitvoert, zullen de onderaannemingsovereenkomsten diezelfde verplichting aan de onderaannemers opleggen. De opdrachtnemer blijft echter alleen verantwoordelijk voor de toepassing van onderhavige clausule ten opzichte van de aanbestedende overheid.

1.3. De tewerkstelling dient aan te vatten:

- hetzij op de datum die normaal door de aanbestedende overheid wordt bepaald voor het begin van de werken, voor de personen die de vereiste kwalificatie hebben voor een van de vereiste beroepen vanaf het begin van de werf;
- hetzij op de datum voorzien door de planning van de werken voor het begin van de werkzaamheden waarvoor een beroep dient te worden gedaan op personen die de vereiste kwalificatie hebben, in een van de andere voorziene beroepen.

1.4. De invoeg-werknemers dienen op de werf, tijdens de ganse duur van hun overeenkomst, te worden belast met taken behorende tot het beroep waarvoor de tewerkstelling is voorzien. Elke tewerkstelling voor andere taken waartoe door de opdrachtnemer of door één van zijn onderaannemers werd besloten zonder de voorafgaande goedkeuring van de aanbestedende overheid, zal worden beschouwd als een inbreuk op de bepalingen van de overeenkomst vanwege de opdrachtnemer.

1.5. De opdrachtnemer zal de aanbestedende overheid een kopie bezorgen van de onderaannemingsovereenkomsten waarvoor de onderhavige bepaling van toepassing is.

1.6. De opdrachtnemer zal leden van zijn personeel aanduiden die bijzonder gekwalificeerd zijn om de invoeg-werknemers op een gepaste wijze te begeleiden en zodoende de eigen beroepservaring van deze laatsten bij te werken tijdens hun tewerkstelling op de werf.

De modaliteiten van deze begeleiding zullen schriftelijk worden overeengekomen tussen de opdrachtnemer en Actiris, nog voor de aanwerving van de invoeg-

elles seront portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

2. Qualité de travailleur en insertion

Les travailleurs en insertion au sens où on l'entend ici sont des demandeurs d'emploi, munis d'une formation professionnelle qualifiante dans un des métiers de la construction, acquise au terme d'un parcours individuel d'insertion suivi par Actiris ou par ses partenaires dans la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Métiers pour lesquels l'occupation est prévue

Les métiers pour lesquels l'occupation des personnes en insertion doit être organisée sont les métiers du secteur de la construction, pour autant qu'ils s'exercent sur le chantier pour lequel l'adjudicataire soumissionne.

4. Nombre de travailleurs en insertion à occuper sur le chantier

Le nombre de travailleurs en insertion à occuper pendant la durée des travaux, compte tenu à la fois des métiers auxquels il doit être fait appel pour l'exécution du marché, des conditions du chantier et des conditions contractuelles individuelles, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail sur le chantier, doit correspondre à un minimum de ..... (en chiffres et en lettres) 2,5%*(45% de l'estimation HTVA en EUR / 200) journées complètes de travail.

L'adjudicataire fera connaître au pouvoir adjudicateur et à Actiris, au plus tôt, dès la notification de la décision d'attribution du marché, l'effectif qu'il compte employer ou faire employer sur le chantier, afin de pouvoir atteindre au moins le volume de travail minimum exprimé en journées complètes de travail par unité de main-d'oeuvre.

Il déterminera, d'un commun accord avec eux, métier par métier, le nombre de travailleurs en insertion qui pourront être occupés soit par lui-même, soit par ses sous-traitants.

Il communiquera en outre au pouvoir adjudicateur et à Actiris, le montant de la masse salariale qu'il compte consacrer lui-même ou faire consacrer par ses sous-traitants à l'application de la clause sociale.

5. Désignation des travailleurs en insertion

Une liste de candidats remplissant les conditions fixées sera communiquée par Actiris à l'adjudicataire, au plus tard le 15ème jour ouvrable suivant la notification de la décision d'attribution du marché pour les personnes appelées à être occupées dès le début du chantier.

La liste des personnes dont l'occupation ne doit intervenir que dans le cours de l'exécution du marché sera communiquée, dans les mêmes conditions en fonction du planning des travaux.

Il reviendra à l'adjudicataire de désigner parmi les candidats proposés, dans le respect de l'effectif prévu, les travailleurs en insertion qu'il décide d'engager, compte

werknemers; zij zullen ter kennis worden gebracht van de aanbestedende overheid.

2. Hoedanigheid van de invoeg-werknemer

In de zin van de onderhavige overeenkomst zijn de invoeg-werknemers werkzoekenden met een kwalificerende beroepsvorming in één van de beroepen in de bouwsector, verworven na voltooiing van een individueel inschakelingstraject gevolgd bij Actiris of een van haar partners in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

3. Beroepen waarvoor de tewerkstelling wordt voorzien

De beroepen waarvoor de tewerkstelling van inschakelingspersonen moet worden georganiseerd, zijn de beroepen van de bouwsector voor zover ze worden uitgeoefend op de werf waarvoor de aanbesteder heeft ingeschreven.

4. Aantal invoeg-werknemers dat op de werf dient te worden tewerkgesteld

Het aantal invoeg-werknemers dat tijdens de duur van de werken dient te worden tewerkgesteld, rekening houdend met de beroepen die in aanmerking komen voor de uitvoering van de opdracht, met de werfomstandigheden en met de individuele contractuele voorwaarden, met name wat de wekelijkse en dagelijkse arbeidsduur op de werf betreft, moet overeenkomen met een minimum van …….. (in cijfers en voluit geschreven) 2,5%*(45% van de raming btwe in EUR / 200) volledige werkdagen.

De opdrachtnemer zal zonder verwijl, onmiddellijk na de kennisgeving van de beslissing van gunning van de opdracht, de bezetting die hij op de werf wil tewerk stellen of laten tewerk stellen, zodat minstens het minimumwerkvolume uitgedrukt in volledige werkdagen per arbeidseenheid bereikt kan worden, aan de aanbestedende overheid en aan Actiris mededelen.

Samen met hen zal hij, beroep per beroep, het aantal invoeg-werknemers bepalen dat op de werf zal worden tewerkgesteld hetzij door hem, hetzij door zijn onderaannemers.

Daarenboven dient hij aan de aanbestedende overheid en Actiris het bedrag van de loonmassa mede te delen dat hij of zijn onderaannemers aan de toepassing van de sociale clausule zullen besteden.

5. Aanduiding van de invoeg-werknemers

Een lijst van de kandidaten die aan de vastgestelde voorwaarden beantwoorden, zal door Actiris aan de opdrachtnemer worden medegedeeld, ten laatste op de 15de werkdag volgend op de kennisgeving van de gunningsbeslissing van de opdracht voor de personen die vanaf het begin van de werf tewerkgesteld worden.

De lijst van personen die pas later tijdens de uitvoering van de opdracht zullen worden tewerkgesteld zal in dezelfde voorwaarden overeenkomstig de planning van de werken worden medegedeeld.

De opdrachtnemer zal onder de voorgestelde kandidaten, mits naleving van de voorziene bezetting, de invoeg-werknemers die hij wenst aan te werven, aanduiden,

tenu du métier pour lequel ceux-ci auront été formés.

La désignation interviendra dans des délais qui permettent que l'occupation débute conformément au point 1.3.

6. Planning social

L'adjudicataire proposera ensuite au pouvoir adjudicateur et à Actiris, au plus tard dans les quinze jours de calendrier à compter la fixation de la date de commencement des travaux, un planning d'application de la clause sociale appelé "planning social", conforme aux clauses du cahier spécial des charges, avec l'indication des jours d'occupation des travailleurs en insertion compte tenu du délai et du planning d'exécution du marché et, pour chaque jour, du nombre de travailleurs en insertion qu'il compte occuper ou faire occuper, de même que les métiers pour lesquels cette occupation aura lieu. L'occupation des travailleurs en insertion sera équitablement répartie sur toute la durée du chantier.

Bien qu'accepté par le pouvoir adjudicateur, le planning social conserve un caractère indicatif. Il peut donc être adapté en cours d'exécution si les circonstances l'imposent, moyennant l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son délégué. En cas de modification, Actiris en sera dûment informé.

7. Evaluation conjointe

Au terme du contrat, une évaluation aura lieu pour chaque travailleur en insertion occupé, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci au travailleur en insertion.

Elle sera réalisée conjointement par Actiris, par l'adjudicataire ou son délégué et par le travailleur en insertion lui-même, et actée dans un formulaire d'évaluation dont le modèle figure en annexe.

8. Contrat de travail

Un contrat de travail d'ouvrier sera établi par l'adjudicateur pour chaque travailleur en insertion occupé.

Ce contrat précisera au moins les dispositions suivantes :

- la législation applicable au contrat;
- la commission paritaire compétente;
- la référence au marché et au présent cahier spécial des charges;
- le métier pour lequel l'occupation a lieu;
- la durée déterminée du contrat;

rekening houdend met het beroep waarvoor zij werden opgeleid.

De aanduiding zal gebeuren binnen welberekende termijnen zodanig dat de tewerkstelling kan aanvatten zoals bepaald in punt 1.3.

6. Sociale planning

Vervolgens dient de opdrachtnemer aan de aanbestedende overheid en Actiris ten laatste vijftien kalenderdagen nadat de aanvangsdatum voor de werken werd vastgesteld, een uitvoeringsplanning van de sociale clausule, "sociale planning" genoemd, voor te leggen, overeenkomstig de bepalingen van het bijzondere bestek en met de vermelding van de dagen van tewerkstelling van de invoeg-werknemers rekening houdend met de termijn en de uitvoeringsplanning van de opdacht en, per dag, met het aantal invoeg-werknemers die hij verwacht tewerk te stellen of te laten tewerkstellen, alsook telkens het desbetreffende beroep. De tewerkstelling van de invoeg-werknemers moet evenredig verdeeld zijn over de hele duur van de werf.

Ook al wordt de sociale planning door de aanbestedende overheid aanvaard, toch blijft hij indicatief van aard en kan hij derhalve tijdens de uitvoering worden aangepast wanneer de omstandigheden dat vereisen, evenwel mits de goedkeuring van de aanbestedende overheid of van diens afgevaardigde. In geval van wijziging dient Actiris hiervan op regelmatige wijze geïnformeerd te worden.

7. Gezamenlijke evaluatie

Na de beëindiging van de overeenkomst zal een evaluatie van iedere tewerkgestelde invoeg-werknemer plaatsvinden, in toepassing van de onderhavige bepalingen. Deze evaluatie heeft betrekking op de manier waarop de tewerkstelling is verlopen en de nieuwe ervaring die door de invoeg-werknemer werd opgedaan.

De evaluatie zal gezamenlijk geschieden door Actiris, de opdrachtnemer of zijn afgevaardigde en door de invoeg-werknemer zelf en opgetekend worden op een evaluatieformulier, waarvan een model in bijlage.

8. Arbeidsovereenkomst

Een arbeidsovereenkomst van arbeider zal door de aannemer worden opgemaakt voor elke invoeg-werknemer.

Deze overeenkomst zal minstens de volgende bepalingen inhouden:

- de wetgeving van toepassing op de overeenkomst;
- de bevoegde paritaire commissie;
- de verwijzing naar de opdracht en naar het onderhavige bijzondere bestek;
- het beroep van de tewerkstelling;
- de bepaalde duur van het contract;

- les jours de travail;
- les durées journalière et hebdomadaire du travail, lesquelles doivent être celles prévues pour l'ensemble des ouvriers du chantier;
- les horaires de travail appliqués sur le chantier;
- le montant du salaire horaire, lequel ne peut être inférieur au salaire payé aux travailleurs occupés dans les mêmes conditions disposant de la même formation et de la même expérience de travail;
- les avantages complémentaires accordés au personnel de l'entreprise de l'adjudicataire et dont doit également bénéficier le travailleur en insertion;
- les modalités de paiement du salaire et des avantages complémentaires qui lui sont associés;
- les jours de fermeture de l'entreprise notamment pour vacances annuelles ou pour tout autre motif de nature conventionnelle.

Une copie des contrats de travail des travailleurs en insertion visés par les présentes dispositions sera communiquée au pouvoir adjudicateur ou à Actiris sur simple demande de ceux-ci.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 AR 14/01/13 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

9. Fin du contrat

Quelles qu'en soient les raisons, hormis l'expiration normale du contrat, il ne peut être mis fin à celui-ci par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de ce dernier, sans que le pouvoir adjudicateur ou Actiris en aient été préalablement avisés par écrit.

Toute décision de licenciement au mépris de la présente disposition pourra être considérée, dans le chef de l'adjudicataire, comme un manquement aux conditions du contrat au sens de la réglementation des marchés publics.

10. Remplacement

Tout travailleur en insertion licencié avant l'expiration de son contrat sera immédiatement remplacé.

A cet effet, Actiris proposera à l'adjudicataire plusieurs candidats parmi lesquels celui-ci désignera, au plus tôt, le remplaçant qu'il devra engager dans les mêmes conditions, au moins pour la durée restante du contrat initial.

Tout refus de remplacement pourra être considéré comme défaut d'exécution au sens de l'article 44 AR 14/01/13 et dûment constaté, pourra être sanctionné

- de werkdagen;
- de dagelijkse en wekelijkse arbeidsduur, die dezelfde dienen te zijn als voor alle andere arbeiders op de werf;
- de uurregeling toepasbaar op de werf;
- het bedrag van het uurloon, dat niet lager mag zijn dan het loon dat wordt uitgekeerd aan arbeiders die in dezelfde voorwaarden zijn tewerkgesteld en die dezelfde opleiding en dezelfde werkervaring hebben;
- de bijkomende voordelen die aan het personeel van het opdrachtnemersbedrijf werden toegekend en waarvan de invoeg-werknemer eveneens dient te genieten;
- de betalingsmodaliteiten van het loon en de bijkomende voordelen die eraan verbonden zijn;
- de sluitingsdagen van de onderneming, met name voor het jaarlijkse verlof of om elke andere gebruikelijke reden.

Een kopie van de arbeidsovereenkomsten van de invoeg-werknemers bedoeld in de onderhavige bepalingen zal aan de aanbestedende overheid of aan Actiris worden bezorgd op eenvoudig verzoek van deze laatsten.

Elke weigering om deze documenten te bezorgen, zal beschouwd kunnen worden als een uitvoeringsgebrek in de zin van artikel 44 KB 14/01/13 en zal, na behoorlijk te zijn vastgesteld, bestraft kunnen worden overeenkomstig de reglementaire bepalingen.

9. Beëindiging van de overeenkomst

De overeenkomst mag niet worden beëindigd door de opdrachtnemer of door een onderaannemer van deze laatste, om welke reden ook behalve het normale aflopen van de overeenkomst, zonder dat de aanbestedende overheid of Actiris er voorafgaandelijk en schriftelijk in kennis van werden gebracht.

Elke beslissing van ontslag strijdig met onderhavige bepaling zal beschouwd kunnen worden als een inbreuk op de voorwaarden van de overeenkomst vanwege de opdrachtnemer, in de zin van de reglementering op de overheidsopdrachten.

10. Vervanging

Elke invoeg-werknemer die vóór de vervaldag van zijn overeenkomst wordt ontslagen zal onmiddellijk worden vervangen.

Ten dien einde zal Actiris verschillende kandidaten voorstellen aan de opdrachtnemer, onder dewelke de aannemer, zonder verwijl, de vervanger dient aan te duiden die hij onder dezelfde voorwaarden, ten minste voor de overblijvende duur van de initiële overeenkomst, dient aan te werven.

Elke weigering van vervanging zal kunnen worden beschouwd als een gebrek in de uitvoering, in de zin van artikel 44 KB 14/01/13 en zal, na behoorlijk te zijn vastgesteld,

conformément aux dispositions réglementaires.

Dressé par ,
Opgesteld door ,
Bruxelles, le
Brussel,

Vérifié par ,
Geverifieerd door ,
Bruxelles, le
Brussel,

bestraft kunnen worden overeenkomstig de reglementaire bepalingen.

Proposé par le ,
Voorgesteld door ,
Bruxelles, le
Brussel,

Approuvé par ,
Goedgekeurd door ,
Bruxelles, le
Brussel,

ANNEXE 12

PV de la réunion du 5 septembre 2016

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Réunion 4 – « Répertoire d'entreprises bruxelloises et attestations de bonne exécution »

5 septembre 2016

Présents : Samir Ali (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Bernard Bergen (SPRB), Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Eric Buyssens (FGTB), Jan de Brabanter (BECI), Gerrit De Craen (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort), Samuel Droolans (FGTB), Alexis Gérard (CESRBC), Chantal Jacquemart (cabinet Vervoort), Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics), Stéphanie Leclercq (Actiris), Evi Minnaert (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Paul Palsterman (CSC), Laurent Schiltz (Confédération Construction), Justine Scholiers (ACLVB), Philippe Vandenabeele (ACLVB), Johan Van Lierde (CESRBC), Jonathan Ventura (cabinet Gosuin), Bérénice Wathelet (Ville de Bruxelles).

Excusés : Joëlle Delfosse (CESRBC), Stéphane Pieck (SPRB), François Tollet (cabinet Fremault), Philippe Van Muylder (FGTB).

I. Approbation des PV des 20 et 30 juin 2016

Pas de remarques sur les PV des réunions des 20 et 30 juin 2016.

II. Création d'un répertoire d'entreprises bruxelloises et partage des attestations de bonne exécution

Baptiste Delhauteur (Président)

Plusieurs questions ont été listées afin de préparer cette réunion :

- Définition, légalité et opportunité d'un répertoire d'entreprises bruxelloises ?
- A qui s'adresse le répertoire ? Aux seuls pouvoirs adjudicateurs ? A d'autres entreprises ?
- Principe du dispositif
    - Service émanant du Conseil économique et social (ci-après CESRBC) et donc des interlocuteurs sociaux ?
    - Service implanté au sein du Service public régional de Bruxelles (ci-après SPRB) ?
- Contenu du répertoire
    - Définition de l'entreprise bruxelloise ?
    - Entreprises qui ont déjà travaillé pour un pouvoir adjudicateur ou qui sont désireuses de le faire ?
- Forme et structuration de l'outil
    - Plate-forme Internet ?

- Usage public ou restreint ?

- Alimentation du répertoire
  - Instructions aux pouvoirs adjudicateurs quant au transfert des attestions de bonne exécution ?
  - Filtre à la transmission de ces attestations (vérification de leur format et de leur fiabilité) ?
  - Création d'un canevas standard d'informations à renseigner ?
  - Distinction quant à l'accès à la plate-forme et aux attestations de bonne exécution selon les usagers ?
  - Conditions d'accès à l'inscription à cette liste ?
  - Faire figurer d'autres informations des pouvoirs adjudicateurs (mode de fonctionnement de l'entreprise, matériels utilisés, labels, etc.) ?
- Utilisation du répertoire par les pouvoirs adjudicateurs
  - Facultative, encouragée (via des subsides) ou obligatoire ?

Maître Marie Vastmans (cabinet Xirius)

J'ai procédé à l'analyse juridique de ces questions au regard de la réglementation actuelle – loi du 15 juin 2006 –, mais également vis-à-vis de la future loi. Le législateur a en effet adopté, le 17 juin 2016, une nouvelle loi destinée à abroger et à remplacer la précédente. Elle n'est pas encore entrée en vigueur, mais cela devrait être le cas prochainement (1er janvier 2017 ou 1er juillet 2017).

Deux points sont à l'étude : la création d'un répertoire d'entreprises bruxelloises intéressées par les marchés publics et le partage des attestations de bonne exécution.

L'objectif est double. Il est exprimé dans le « Small Business Act » :

- Faciliter le travail des pouvoirs adjudicateurs lors du choix des soumissionnaires dans le cadre plus particulier d'une procédure négociée sans publicité (toutes les autres procédures donnent lieu à la publication d'un avis de marché, la question de l'identification par le pouvoir adjudicateur des opérateurs économiques potentiels ne se pose pas) ;
- Disposer d'une liste d'entreprises qui ont fourni des prestations de qualité auprès d'un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, et donc pouvoir faire circuler cette information auprès des différents pouvoirs adjudicateurs bruxellois.

Relativement à la légalité de ces projets, on peut mettre en avant quelques limites au-delà desquelles la réglementation ne permettra pas d'opérer.

La consultation juridique comporte trois parties :

(1) Création du répertoire d'entreprises bruxelloises
   - Prospection de marché

Il n'est pas toujours facile pour les pouvoirs adjudicateurs d'identifier les soumissionnaires potentiels auxquels ils peuvent faire appel dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

La prospection est prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (elle se retrouve à l'article 51 de la loi du 17 juin 2016). Elle permet aux pouvoirs adjudicateurs qui n'ont pas la connaissance suffisante d'un secteur d'activités de consulter des acteurs de ce

secteur. Ces contacts préalables doivent porter sur des aspects techniques. Ils ne peuvent avoir pour conséquence de favoriser une entreprise ou une technique déterminée. Les discussions doivent être suffisamment larges et ouvertes pour permettre à toutes les entreprises de déposer une offre.

La prospection connait des évolutions au regard de la jurisprudence et de la nouvelle loi. On y ajoute un objectif : permettre au pouvoir adjudicateur de faire connaître auprès des entreprises les marchés qu'il entend passer et ses exigences.

Dans ce cadre, il n'y aurait pas d'obstacles à envisager la création d'une base de données d'entreprises mise à disposition des pouvoirs adjudicateurs afin de faciliter leur travail à l'étape du lancement d'un marché.

Il faudrait néanmoins baliser le projet, soit :

- Identifier les bénéficiaires ;
- Déterminer la façon dont les entreprises figureraient dans la base de données.

Il ne faut pas d'entraves à la concurrence, ni aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

- Accès des entreprises au répertoire

Il faudrait garantir que toutes les entreprises qui le souhaitent puissent figurer dans le répertoire. La question est de savoir comment, en procédure négociée sans publicité, les pouvoirs adjudicateurs vont désigner les opérateurs économiques avec lesquels ils décident de négocier.

La particularité de la procédure négociée sans publicité est qu'il n'y a pas de publicité en amont. C'est le pouvoir adjudicateur qui décide des entreprises qu'il va consulter et avec lesquelles il entend négocier. La loi et la jurisprudence précisent qu'il doit en consulter plusieurs (au moins 3). Ce choix ne doit en aucun cas être arbitraire, même s'il peut se fonder sur les connaissances du pouvoir adjudicateur. Le choix se fait donc souvent en fonction de ses expériences. Quoi qu'il en soit, on ne doit pas pouvoir démontrer que cela résulte d'un choix arbitraire. On ne peut donc pas mettre en place un mécanisme qui, de facto, aurait pour effet de favoriser ou défavoriser certaines entreprises.

Dans la description du Small Business Act et l'intitulé même du répertoire, deux termes sont de nature à poser des difficultés : entreprises « bruxelloises » (i) et « intéressées » (ii).

(i) Compte tenu des principes de concurrence et d'égalité entre soumissionnaires, il semble délicat d'annoncer que seules les entreprises bruxelloises figureront dans la base. Cela va à l'encontre d'un des principes fondamentaux des marchés publics : on ne peut en limiter l'accès en raison d'une origine, d'une nationalité ou d'une zone géographique d'origine. La restriction aux seules entreprises bruxelloises devrait dès lors être supprimée.

(ii) Relativement à l'expression « entreprises intéressées », ce qui pose problème concerne la manière dont les entreprises seraient informées de l'existence de la base de données et dont elles pourraient manifester leur intérêt. Il faudrait veiller à garantir de façon continue la plus grande publicité quant à l'existence de cette base. Cela ne pourrait pas uniquement résulter d'une mise en commun des connaissances.

La création d'un répertoire ne présente donc pas d'obstacles majeurs vis-à-vis de la réglementation des marchés publics mais un certain nombre de contraintes qu'il faudrait parvenir à concilier avec l'objectif fixé dans le Small Business Act.

Une autre solution consisterait à insister auprès des pouvoirs adjudicateurs sur le fait qu'une base de données existe mais qu'il ne faut pas se limiter à celle-ci. Il s'agirait d'une solution assez théorique dans la mesure où la création d'un outil dédié conduirait probablement à ce que les pouvoirs adjudicateurs se focalisent sur celui-ci.

(2) Partage des attestations de bonne exécution

Peut-on globaliser – pour tous les pouvoirs adjudicateurs bruxellois – une sélection des entreprises en amont et créer ainsi une « pré-sélection » ? Cela pourrait être rapproché des listes de candidats sélectionnés ou des systèmes de qualification. Ces deux mécanismes ne sont néanmoins pas applicables en l'espèce dans la mesure où ils ne s'appliquent que lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite passer des marchés similaires.

En procédure négociée sans publicité, il n'y a pas d'obligation de sélection et donc de vérification de la capacité des entreprises. On le fait en général de manière informelle en contactant les entreprises avec lesquelles on souhaite négocier. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur organise une étape de sélection. Il est donc possible de permettre à l'entreprise de démontrer sa capacité technique en fournissant une liste de référence (marchés publics mais aussi contrats privés). Dans ce cadre, les attestations de bonne exécution pourraient être centralisées et on pourrait permettre aux pouvoirs adjudicateurs de vérifier la capacité d'une entreprise au travers de la base qui aura été constituée.

La difficulté réside dans le respect des principes d'égalité et de concurrence. Un pouvoir adjudicateur ne pourrait refuser l'accès à un marché à une entreprise qui se manifesterait et qui souhaiterait y participer. Les principes de concurrence et d'égalité de traitement prévalent sur tous les autres principes y compris la sélection. Il ne faudrait donc pas fermer l'accès à ces entreprises mais leur laisser la possibilité de démontrer leur capacité, d'où l'importance de prévoir également des critères de sélection dans les documents du marché. Cette difficulté est à rapprocher de l'article 59 de l'arrêté royal qui permet au pouvoir adjudicateur de demander à un soumissionnaire de compléter son offre par des documents démontrant sa capacité technique.

(3) Centralisation des attestations au sein de l'Observatoire

La centralisation est un mécanisme que l'on connaît déjà dans la réglementation des marchés publics par l'intermédiaire de Digiflow. On peut donc envisager de centraliser la base de données et les certificats de bonne exécution au sein d'un même organisme, comme par exemple l'Observatoire. Dans ce cas, il faudrait annoncer dans le cahier des charges que l'on vérifiera la capacité des entreprises auprès de l'Observatoire et laisser, par ailleurs, la possibilité aux autres entreprises de pouvoir démontrer leur capacité. Le fait que cette base ne soit pas expressément prévue dans la réglementation ne semble donc pas être un obstacle à sa création.

III. Discussions avec les membres du GT

Jan de Brabanter (BECI)

Comment seraient définies les entreprises bruxelloises ? Suffirait-il d'avoir un siège social ou d'exploitation à Bruxelles ?

Qu'en serait-il des consultants qui suivent les marchés publics (et qui s'adressent aux entreprises) ? Seraient-ils acceptés dans cette liste ?

Baptiste Delhauteur

A ce stade, rien n'est arrêté. L'objectif de la réunion est de formuler, à terme, une recommandation.

La question de la définition d'une « entreprise bruxelloise » se pose en effet. Une entreprise de la périphérie qui engagerait des Bruxellois doit-elle être considérée comme bruxelloise ?

Globalement, la problématique est double :

- Permettre l'accès des entreprises bruxelloises aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs bruxellois ;

- Repérer les entreprises qui peuvent délivrer une attestation de bonne exécution dûment remplie.

Maître Vastmans a identifié qu'il serait contraire à la réglementation de prévoir un outil qui n'intègrerait que des entreprises bruxelloises, mais qu'en serait-il d'un répertoire qui serait mis en place par les interlocuteurs sociaux au sein d'un service accolé à l'Observatoire au CESRBC ? Le certificat de bonne exécution pourrait-il constituer la clef d'entrée dans le répertoire ? Le CESRBC pourrait se faire produire par les pouvoirs adjudicateurs les certificats de bonne exécution dûment remplis.

Laurent Schiltz (Confédération Construction)

Dans la construction, l'agréation – qui répond à plusieurs des problématiques abordées – ne semble pas avoir été mise en cause jusqu'ici par la réglementation européenne.

Marie Vastmans

L'agréation est un mécanisme fondamentalement remis en cause par la Cour de justice de l'Union Européenne. Seuls deux Etats européens – dont la Belgique – disposent encore de ce type de mécanismes, qui risquent d'être supprimés à l'avenir. Le législateur a adapté ses exigences par rapport à l'agréation.

Il n'y aurait pas de problèmes à envisager la création d'un répertoire de « bonnes entreprises bruxelloises » dès l'instant où son utilisation n'est pas une obligation. On doit informer les pouvoirs adjudicateurs comme les entreprises que ce n'est pas la seule possibilité. Les pouvoirs adjudicateurs doivent pouvoir accepter d'autres entreprises.

Laurent Schiltz

L'agréation prouve le respect de certains critères mais n'empêche pas les entreprises de démontrer leurs capacités par ailleurs. Ce serait le même mécanisme pour un label.

Marie Vastmans

Rien ne l'empêche pour autant que ce ne soit qu'un outil parmi d'autres. On ne peut exiger l'agréation – ou un label – uniquement. Le pouvoir adjudicateur doit rester ouvert aux entreprises qui n'en disposeraient pas mais qui pourraient démontrer qu'elles satisfont à toutes les exigences de l'agréation – ou du label.

Il y aurait néanmoins deux difficultés :

- La démonstration des entreprises qui ne disposeraient pas de l'agréation – ou du label

Il faut pouvoir déterminer les exigences minimales et vérifier que les entreprises y satisfont. Il arrive que l'entreprise classée 1ère n'ait pas l'agréation, le pouvoir adjudicateur se trouve alors coincé quant à l'attribution de son marché.

- La création du label par une norme supérieure

Soit les exigences figurent dans les cahiers des charges mais cela restera un mécanisme de sélection individualisé pour chaque pouvoir adjudicateur qui devra être en phase avec le répertoire et les certificats de bonne exécution (on pourrait d'ailleurs imaginer mettre à disposition un modèle de certificat afin d'éviter les attestations de complaisance), soit il faut disposer d'une norme au niveau de la Région bruxelloise, au risque de se voir objecter une sélection « géographique ».

Jan de Brabanter

Il faudrait également veiller à une meilleure communication des pouvoirs adjudicateurs autour de leurs marchés. Il existe des outils performants comme Bel-first qui permet de trouver des entreprises actives à Bruxelles.

Bérénice Wathelet (Ville de Bruxelles)

Nous avons l'habitude de délivrer des attestations de bonne exécution pour les marchés de travaux mais beaucoup moins pour les marchés de services, comme, probablement, la plupart des autres pouvoirs adjudicateurs. Nous hésitons donc à en demander pour ces marchés. La réflexion est bonne mais une mise en place rapide pourrait être rendue difficile pour les marchés de services et de fournitures.

Baptiste Delhauteur

Rien n'interdit en effet de demander des certificats mais comme il n'est pas d'usage d'en produire, la question de la pertinence du/des certificat(s) comme moyen d'accès au répertoire se pose. La délivrance de certificats représenterait de nouvelles charges administratives mais cela pourrait représenter un intérêt.

Et pour la question de l'organisme qui serait à l'initiative du projet (CESRBC,...) ?

Marie Vastmans

Le raisonnement resterait identique : il faudrait que les pouvoirs adjudicateurs soient sensibilisés au fait qu'il s'agisse d'un outil parmi d'autres alternatives.

Il ne semble pas qu'il y ait de difficultés particulières à ce que le pouvoir adjudicateur décrive ses exigences et que, le cas échéant, il annonce qu'il vérifiera les attestations dans la base de données. Toutefois, si l'initiative émanait du privé, le risque est que l'on ait moins de contrôle et de visibilité sur l'outil.

Baptiste Delhauteur

La question est de savoir si le CESRBC, ou un de ses membres, pourrait être à l'initiative de la création de cet outil.

Marie Vastmans

J'émets de sérieux doutes quant à une initiative qui émanerait entièrement du privé. Il n'y aurait alors ni contrôle ni vérification de l'accès à la base de données.

Pour reprendre les discussions précédentes, l'agréation – ou les labels – est contrôlée par des organismes indépendants qui peuvent sanctionner les entreprises le cas échéant. Il faudrait mettre en place un mécanisme similaire. L'agréation – ou les labels – est régie par des dispositions légales. Une initiative privée s'éloignerait de ce type de dispositifs.

Laurent Schiltz

Il faut bien distinguer les deux débats : prospection et sélection. On dispose de plus de libertés en matière de prospection. N'importe quel acteur privé pourrait constituer une liste

des entreprises durables bruxelloises et la transmettre aux acteurs publics qui resteraient libres de l'utiliser ou pas.

Marie Vastmans

Dans le cadre de la prospection, il n'y aurait en effet pas de difficultés dès lors qu'il s'agit d'une source d'informations parmi d'autres. Par contre, ce ne serait pas envisageable au stade de la sélection.

Laurent Schiltz

Si le pouvoir adjudicateur contacte trois entreprises listées dans un répertoire qui ne reprend que de « bonnes entreprises », a-t-on encore besoin de la sélection ?

Marie Vastmans

Oui, pour toutes les entreprises qui voudraient participer au marché mais qui n'auraient pas été invitées à le faire. Si rien n'a été fixé dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur serait contraint de les accepter sans phase de sélection.

La nouvelle loi modifie les seuils à la hausse ce qui permettra de recourir plus fréquemment à une procédure négociée sans publicité. Cela va encourager les opérateurs économiques à être plus vigilants et plus agressifs vis-à-vis des pouvoirs adjudicateurs.

Laurent Schiltz

Les deux étapes peuvent donc faire l'objet de réflexions consécutives : la mise en place, relativement aisée, d'un outil d'aide à la prospection, et un travail plus approfondi sur les mécanismes de sélection.

Marie Vastmans

Vouloir lier les deux mécanismes serait en effet délicat puisque leurs objectifs et leurs contraintes sont différents.

Bérénice Wathelet

A la Ville de Bruxelles, nous utilisons e-Procurement. Ce service a créé sur sa plate-forme un système d'enregistrement des entreprises appelé la carte de visite. Ce système fonctionne aussi pour les marchés sans publicité (« Free market »). Il serait peut-être intéressant de réfléchir à une collaboration avec e-Procurement. La carte de visite ne comporte pas le champ « localisation » mais peut-être qu'il pourrait être rajouté.

D'autre part, la prospection permet souvent de définir le besoin mais également les critères de sélection. Dès lors, envisager d'emblée les deux mécanismes conjointement apparait délicat.

Baptiste Delhauteur

L'objectif d'identification immédiate d'entreprises bruxelloises parait donc impossible. Par contre, le pouvoir adjudicateur pourrait identifier des entreprises dans un répertoire où figurerait notamment le fait qu'elles bénéficient d'attestations délivrées par des pouvoirs adjudicateurs bruxellois.

Jan de Brabanter

Comment la liste serait-elle actualisée ? Le suivi est une question complexe.

Bel-first permet, sur base du code NACE, de disposer de listes actualisées d'entreprises actives dans un domaine donné. Dans ce cas, il n'y a aucun risque de protectionnisme.

Baptiste Delhauteur

L'objectif concerne les marchés sans publicité, pour lesquels il y aurait probablement une approche plus dynamique à suggérer aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois. La question des attestations de bonne exécution permettait d'envisager plus largement la question du partage des bonnes pratiques entre pouvoirs adjudicateurs.

Une des questions non abordées jusqu'ici concerne la mise à disposition de la base de données : l'accès serait-il limité aux seuls pouvoirs adjudicateurs ou serait-elle également accessible à des tiers (à des entreprises par exemple) ?

Laurent Schiltz

Si le système existe et qu'il est validé juridiquement, autant s'assurer que tous les acteurs de la chaîne y satisfassent.

Bérénice Wathelet

L'accès au répertoire serait donc conditionné à la possession d'un certain nombre de certificats de bonne exécution ? Ne sommes-nous pas en train d'envisager la sélection qualitative avant le marché ?

Baptiste Delhauteur

Le répertoire ne serait pas fermé aux entreprises non-bruxelloises. On ferait par contre figurer, pour les entreprises qui en disposent, le nombre d'attestations de bonne exécution. On trouverait dans la liste les entreprises qui n'ont pas d'attestions mais qui souhaiteraient pouvoir soumissionner et celles qui en disposent déjà.

Laurent Schiltz

L'objectif reste tout de même de lutter contre le dumping social, et donc de limiter l'accès aux entreprises malintentionnées (ou de les encourager à changer leurs pratiques).

Baptiste Delhauteur

Tout le monde s'accordera sur la question du support : Internet apparait le plus indiqué.

Faudrait-il, pour les attestations de bonne exécution, prévoir un filtre, soit un service qui vérifierait qu'elles soient correctement et sérieusement remplies ? Ou seraient-elles directement transmises au gestionnaire du répertoire qui n'opérerait aucune vérification ? Il faudrait à mon sens un filtre ou une responsabilité du SPRB (ou d'un autre service public).

Bérénice Wathelet

L'objectif serait de créer une attestation-type ? A la Ville de Bruxelles, nous avons développé des attestations-types spécifiques à chaque marché.

L'attestation telle qu'elle existe actuellement a peu de valeur. L'utilisation qui en est faite n'est pas optimale et n'a pas nécessairement grand sens sur le plan de la qualité. Le développement d'un outil qualitatif, utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs, serait certainement une bonne idée.

Laurent Schiltz

Sans oublier d'être attentif aux nouveaux entrants potentiels.

Baptiste Delhauteur

Les attestations de bonne exécution sont parfois bâclées. Certaines sont pré-remplies par le prestataire lui-même, d'autres complétées très sommairement.

Il n'y a pas d'attestation valable pour tous les types de marchés. Chaque prestation appelle des commentaires spécifiques.

Bérénice Wathelet

Récemment, nous avons décidé de ne pas délivrer d'attestation à une entreprise qui y a très mal réagi. Il existe une pratique de distribution systématique de ces attestations.

Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics)

C'est la raison pour laquelle nous vous avions préalablement transmis différents modèles d'attestations-types, des plus simples à des exemples plus complexes comportant des indicateurs mesurant la qualité de la prestation – et dont la délivrance de l'attestation dépendait. Cela suppose en effet de concevoir une attestation-type pour chaque type de marchés.

Baptiste Delhauteur

Quelles pourraient être les autres informations (labels, respect des clauses sociales, etc.) qui figureraient utilement dans le répertoire ?

Laurent Schiltz

Il faudrait éviter la multiplication des systèmes, comme par exemple les labels.

Concernant les clauses sociales et environnementales, la Confédération Construction réfléchit à un dispositif qui valoriserait ce que certaines entreprises font déjà.

Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux)

Dans quelle mesure serait-il possible de prévoir des « attestions d'exécution » - plutôt que des « attestations de bonne exécution » - sur lesquelles pourraient figurer le nombre de pénalités, le nombre de jours de retard, etc. Ces informations pourraient-elles être communiquées à d'autres ?

Marie Vastmans

Quelles sont les conclusions qui seraient tirées de ce type d'informations ?

Le Conseil d'Etat considère qu'on ne peut pas écarter ou sanctionner en cours d'exécution une entreprise à l'examen d'un seul autre marché.

On pourrait en tirer des enseignements dans le cadre de la prospection du marché. Au stade de la sélection, il faudrait que l'on puisse retrouver les exigences dans les documents du marché.

Cela va très loin en ce qui concerne les informations qui seraient collectées et diffusées. On s'exposerait à des difficultés qui relèvent de la sphère privée des entreprises.

Eric Buyssens (FGTB)

Il s'agirait d'un outil assez laborieux à mettre en place. Il ne faudrait pas qu'il s'agisse d'un n^{ième} label.

Marie Vastmans

La « procédure négociée sans publicité » va prendre de l'ampleur compte tenu de la nouvelle réglementation. Certains marchés vont rentrer dans le champ d'application de cette disposition. Les questions posées aujourd'hui prennent tout leur sens à la lumière de la future réglementation.

Le chemin n'est en effet pas simple, mais il n'y a pas d'obstacles majeurs, juste des balises à respecter. Il y a un travail de sensibilisation à réaliser auprès des pouvoirs adjudicateurs,

avant même les entreprises. Le certificat de bonne exécution est un outil important, sous-estimé par les pouvoirs adjudicateurs.

Eric Buyssens

On peut au mieux envisager un catalogue d'entreprises dans lequel figurerait éventuellement le nombre de marchés auxquels chacune aurait satisfait mais on ne pourrait approfondir davantage.

Laurent Schiltz

Certains pays européens sont très créatifs. Aux Pays-Bas, il existe un label de « qualité environnementale ». En fonction du nombre d'étoiles que possèdent les entreprises pour ce label, elles peuvent bénéficier d'une réduction sur le prix de leur offre.

Jean-François Brouwet

Ce serait au législateur de l'organiser.

Marie Vastmans

Les labels peuvent parfois compliquer la tâche des pouvoirs adjudicateurs.

Bérénice Wathelet

Il est très dommageable pour un pouvoir adjudicateur d'avoir un adjudicataire qui ne respecte pas les clauses sociales. Il faut donc pouvoir inclure des informations relatives à celles-ci dans les certificats de bonne exécution. D'une manière générale, le certificat doit pouvoir inclure des éléments portant sur des aspects fondamentaux du marché.

Jean-François Brouwet

Il faudrait légiférer sur les attestations. Il s'agit d'un acte unilatéral auquel on attribuerait un poids important.

Bérénice Wathelet

Son poids est d'ores et déjà important.

Laurent Schiltz

Il l'est car il existe un système d'agréation. Si ce dernier est destiné à disparaître, il serait intéressant que la Région bruxelloise réfléchisse à un système « d'agréation allégée », éventuellement élargi à tous les secteurs d'activités.

Baptiste Delhauteur

Clôt la réunion.

***

Recommandation

Il est recommandé la mise en place d'un service aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois et aux entreprises actives à Bruxelles destiné à renforcer l'accès de ces dernières aux marchés publics.

Ce dernier sera institué au sein du Conseil Economique et Social, adossé à l'Observatoire des prix.

L'objectif de ce service est :

- d'élargir le nombre de marchés publics accessibles aux entreprises en assurant une connaissance plus dynamique des commanditaires et des entreprises quant aux marchés, notamment passés sans publicité.
- d'assurer les pouvoirs adjudicateurs en recherche de prestataires dans le cadre de ces procédures de la qualité des prestations des soumissionnaires sollicitables par une application étendue et qualitative des attestations de bonne exécution délivrées par d'autres PA bruxellois.

Le service prendra la forme d'une plateforme internet dont l'accès sera en partie public et en partie réservé aux pouvoirs adjudicateurs.

L'utilisation de la plateforme est facultative. Il s'agit d'un service offert aux PA et aux entreprises.

Toutes les entreprises actives à Bruxelles sont susceptibles d'adhérer au dispositif.

Les informations qui y seront rendues disponibles consisteront en :

- Pour la partie publique :
    - Une liste des entreprises classées par type de prestations qu'elles effectuent ou souhaitent effectuer au service de pouvoirs adjudicateurs bruxellois.
    - Une liste des pouvoirs adjudicateurs bruxellois et les types de marchés qu'ils passent (notamment) en procédures sans publicité et pour lesquels ils se mettent régulièrement en recherche de soumissionnaires.

      NB : la plateforme n'a pas vocation à donner une publicité à chaque marché.
- Pour la partie privée, utilisable par les pouvoirs adjudicateurs, la liste des entreprises complétée des mentions utiles à déterminer :
    - Les marchés qu'elles ont effectués avec satisfaction du PA bruxellois (le cas échéant sur base d'une attestation ad hoc)
    - Les caractéristiques spécifiques de l'entreprise utiles à déterminer leurs capacités et références (en ce compris avec des attestations de commanditaires privés).
    - Les éléments qualitatifs « labellisés » auxquels répondent les entreprises (convention avec Actiris, charte de diversité, utilisation de produits écologiques,…)

- Les « warnings » enclenchés par des pouvoirs adjudicateurs constatant des carences dans l'exécution des marchés, ou l'existence de risques de dumping voire de fraude sociale.

Enfin, il est recommandé qu'afin de rencontrer cette bonne pratique, des adaptations spécifiques des CSC des PA bruxellois soient envisagées, notamment pour faire face à d'éventuelles offres spontanées.

ANNEXE 13

Consultation juridique « Création d'un répertoire d'entreprises bruxelloises »
– Cabinet Xirius

Leurquin, Verriest, Vandenput & Associés / Vennoten
Tél: +32 2 663 30 80 Fax: +32 2 663 30 81 – Avenue Tedesco, 7 – B-1160 Bruxelles – www.xirius.be

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Att. Madame Lénaïg LE BERRE
Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES

Par courrier électronique uniquement

Le 29 septembre 2016

Chère Madame,

Concerne : CES - GT "LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL"
Mes réf. : 16000926/MV

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier visé sous rubrique et fais suite à votre courrier électronique du 20 septembre 2016 pour lequel je vous remercie.

J'ai examiné le projet de recommandation que vous m'avez transmis et souhaite vous faire part des observations suivantes.

* * * *

Ce message et ses annexes sont confidentiels et envoyés à l'attention exclusive de leur destinataire. Si vous n'êtes pas ce destinataire ou une personne préposée à la remise de ce message à celui-ci, il vous est interdit de le divulguer, de le reproduire, de le remettre à qui que ce soit, ou d'en faire un usage quelconque. Si ce message vous est parvenu par erreur, ayez l'obligeance de nous en avertir immédiatement par téléphone et de nous renvoyer l'original par courrier. Si les copies annoncées n'étaient pas lisibles ou transmises, merci de nous faire savoir immédiatement par téléfax ou par téléphone.

TABLE DES MATIERES

A. LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UN RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES BRUXELLOISES 3
B. LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE PARTAGE DES CERTIFICATS DE BONNE EXÉCUTION 5
1) Le secret des affaires 6
2) Les causes d'exclusion de l'accès à un marché public 9
a) L'exclusion des opérateurs économiques en cas de « mauvaise exécution » dans le cadre de marchés publics antérieurs 9
b) L'exclusion des opérateurs économiques en cas de non-respect du droit environnemental, social et du travail 13
C. LA QUESTION DE LA CENTRALISATION ET DU PARTAGE DES CERTIFICATS DE BONNE EXÉCUTION AU SEIN DE L'OBSERVATOIRE DES PRIX DE RÉFÉRENCE DES MARCHÉS PUBLICS 14
D. LA TRANSPARENCE DANS L'ACTION ADMINISTRATIVE 15
1) Le droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs 15
a) Généralités 15
b) La notion de « document administratif » 16
c) La notion d' « autorité administrative » 16
d) le contenu du droit d'accès 17
2) L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration 18
3) La transparence dans la passation des marchés publics 18
4) Application au cas d'espèce 19
E. ANALYSE DE LA RECOMMANDATION DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE .. 20

A. LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UN RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES BRUXELLOISES

1.
La création d'un répertoire d'entreprises intéressées par des marchés spécifiques ne pose, à mon sens, aucun problème à condition que son accès **soit ouvert à toutes les entreprises** – et donc, sans limiter cet accès aux seules entreprises bruxelloises – de manière à éviter une distorsion de concurrence.

Il doit également inclure toute entreprise, sur demande de celle-ci, **intéressée** par des marchés spécifiques **sans limiter l'accès aux seules entreprises qui attestent qu'elles disposent d'une capacité technique suffisante.**

2.
A supposer que la Région de Bruxelles-Capitale décide, malgré tout, de mettre sur pied un répertoire **réservé aux seules entreprises bruxelloises,** une autre possibilité qui pourrait être envisagée consisterait à avertir les pouvoirs adjudicateurs, préalablement à la consultation dudit répertoire, que les informations qui y sont contenues **ne les dispensent pas de respecter les principes de concurrence, d'égalité de traitement et de transparence**. Cette solution me semble toutefois **plus risquée**.

En effet, une telle base de données pourrait conduire certains pouvoirs adjudicateurs à ne consulter, dans le cadre de la passation de procédures négociées sans publicité, que les entreprises qui y seraient répertoriées – et donc, par voie de conséquence, que les entreprises qui seraient établies dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Partant, les opérateurs économiques établis dans un autre Etat membre ou dans une autre région seraient manifestement désavantagés en ce qu'ils se verraient dépourvus de toute chance d'être consultés et donc de se voir attribuer le marché.

Sur base de ce constat et à condition de pouvoir en apporter la preuve, un soumissionnaire qui aurait été évincé ou qui n'aurait pas été consulté pourrait soulever la méconnaissance des principes de concurrence, d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'appui d'un recours en annulation ou en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat.

3.
En toute hypothèse, rien ne s'oppose à ce que ce répertoire prenne la forme d'un **site internet.**

L'accès à ce site internet pourrait être **réservé** aux seuls pouvoirs adjudicateurs bruxellois ou, au contraire, être **ouvert à tous.**

4.
La consultation de ce répertoire doit rester **facultative**. Il ne peut, en effet, être question d'obliger les pouvoirs adjudicateurs à y recourir au risque de méconnaître les principes de concurrence, d'égalité de traitement et de transparence.

5.
Cette base de données pourrait être mise en place **en coordination** avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs par le biais du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale de sorte qu'elle bénéficierait d'une **publicité plus étendue dans cette région**.

6.
La création de ce répertoire doit, selon moi, être **contrôlée** par la Région de Bruxelles-Capitale qui doit veiller au respect de la réglementation relative aux marchés publics.

La mise en place de ce répertoire ne peut dès lors être confiée – en totalité – à un acteur privé.

7.
A supposer que la Région de Bruxelles-Capitale décide malgré tout de confier la création et la gestion de ce répertoire à un acteur privé, celui-ci ne pourrait être conçu que comme un **outil d'aide à la prospection** qui aurait pour but de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de se renseigner sur les **opérateurs économiques bruxellois intéressés par des marchés spécifiques**.

Dans cette hypothèse, rien ne s'oppose, à mon sens, à ce que cet outil d'aide à la prospection ait pour objet de répertorier les **seules entreprises bruxelloises** à condition toutefois que son utilisation reste **facultative** pour les pouvoirs adjudicateurs.

Soulignons enfin que cet outil d'aide à la prospection ne pourrait être combiné à un système de partage des certificats de bonne exécution – qui dépasse le cadre de la simple prospection du marché.

Les deux mécanismes devraient dès lors être envisagés de façon distincte :

- Un répertoire d'entreprises bruxelloises dont la création serait confiée à un acteur privé, d'une part ;
- Un dispositif de partage de certificat de bonne exécution qui relèverait de la responsabilité de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part.

B. LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE PARTAGE DES CERTIFICATS DE BONNE EXÉCUTION

8.
L'on peut également envisager de combiner le répertoire d'entreprises (ouvert à toutes entreprises intéressées) susvisé à un dispositif de partage des certificats de bonne exécution.

A cet égard, deux options peuvent être envisagées par la Région de Bruxelles-Capitale :

- L'on pourrait tout d'abord envisager de mettre en place un **seul dispositif**, sous la forme, par exemple, d'un site internet. Dans cette hypothèse, les certificats de bonne exécution seraient joints au répertoire d'entreprises.
- L'on pourrait également envisager de créer **deux dispositifs distincts**, à savoir un répertoire d'entreprises, d'une part, et un dispositif de partage des certificats de bonne exécution, d'autre part (par exemple, par la création de deux sites internet distincts).

9.
En toute hypothèse, le dispositif doit être **ouvert** à toutes les entreprises, de manière à éviter une distorsion de concurrence.

Il doit également inclure toute entreprise, sur demande de celle-ci, **intéressée** par des marchés spécifiques sans limiter l'accès aux seules entreprises qui attestent qu'elles disposent d'une capacité technique suffisante.

A cet égard, il ne me semble pas possible de limiter l'accès à ce dispositif aux seules entreprises qui attestent qu'elles disposent d'une capacité technique suffisante, par exemple, par la production de certificats de bonne exécution.

A l'opposé, les pouvoirs adjudicateurs bruxellois qui consulteront le dispositif de partage des certificats de bonne exécution pourront choisir les opérateurs économiques à consulter dans le cadre de procédures négociées sans publicité en fonction des **informations à leur disposition** – et donc en fonction des certificats de bonne exécution des entreprises répertoriées.

10.
La consultation de ce dispositif doit rester **facultative**.

Il ne peut, en effet, être question d'obliger les pouvoirs adjudicateurs à y recourir au risque de méconnaître les principes de concurrence, d'égalité de traitement et de transparence.

11.
En toute hypothèse, rien ne s'oppose à ce que le dispositif de partage des certificats de bonne exécution prenne la forme d'un **site internet.**

L'accès à ce site pourrait être **réservé** aux seuls pouvoirs adjudicateurs bruxellois ou, au contraire, être **ouvert à tous.**

12.
Enfin, concernant le contenu des attestations de bonne exécution, rien ne s'oppose à ce qu'il soit imposé aux pouvoirs adjudicateurs qui délivrent ces attestations d'utiliser un **modèle spécifique** élaboré par la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, il faut veiller à ce que le modèle utilisé soit conforme à l'article 69 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 qui prévoit que les certificats de bonne exécution doivent – au minimum - indiquer le **montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux, fournitures et services et préciser s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.**

Le modèle utilisé par la Région de Bruxelles-Capitale pourrait être plus précis encore dans ses exigences mais il convient d'éviter d'être trop exigent et, partant, de réduire la concurrence sans proportion ou justification au regard du marché considéré.

13.
Par ailleurs, concernant les informations qui devront être renseignées par les pouvoirs adjudicateurs dans ce « formulaire-type », une attention particulière doit être réservée aux principes applicables au **secret des affaires** (1) **ainsi qu'aux causes d'exclusion** d'un opérateur économique de la procédure de passation d'un marché public (2).

1) Le secret des affaires

14.
En droit international, la protection du secret d'affaires est assurée notamment par la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 287 du Traité CE et la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De nombreux règlements européens sectoriels prévoient également une telle protection (Voy., par exemple, Règlement 1/200/CE du 16 décembre 2002 du conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité de Rome). Il en est de même au niveau des directives et, notamment, des directives cadres relatives aux marchés publics (Voy., par exemple, les art. 6 et 41, § 3, de la directive 2004/18 CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services).

Soulignons que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le droit au respect du secret d'affaires doit être rattaché au respect du droit à la vie privée et familiale. Une entreprise, comme une personne physique, a droit au respect de sa vie privée qui consiste **dans la préservation du cœur de son activité commerciale et industrielle face à ses concurrents** (C.E.D.H, du 16 décembre 1992 *NIEMETZ C. ALLEMAGNE*).

15.
En droit belge, la protection du secret des affaires est reprise directement ou indirectement dans de nombreuses législations et dans des secteurs très différents, comme la transparence administrative, la protection de la concurrence économique ou encore la législation relative aux marchés publics.

16.
L'article 11 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services interdit au pouvoir adjudicateur et à toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance **de renseignements confidentiels relatifs à un marché ou qui ont trait à la passation et à l'exécution du marché**, communiqués par les candidats ou les soumissionnaires, de divulguer ces renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

L'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics interdit, quant à lui, à l'adjudicataire **et** au pouvoir adjudicateur de divulguer des informations, notamment des inventions, des dessins, des modèles ou des méthodes qui se rapportent à l'objet du marché.

17.
L'article 11 de la loi du 15 juin 2006 vise trois domaines de protection :

- les secrets techniques ;
- les secrets commerciaux ;
- les autres aspects confidentiels des offres (catégorie résiduaire).

18.
Au titre des **secrets techniques**, un arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 1943 énonce que le secret de fabrication est *« un fait technique qui, contribuant à la réalisation des opérations mises en œuvre dans une fabrique pour obtenir un produit déterminé est de nature à procurer au fabricant des avantages techniques et à lui assurer sur les concurrents une supériorité d'une nature telle qu'il y a pour lui un*

avantage économique à ce qu'il ne soit pas connu de ses concurrents » (Cass., 27 septembre 1943, *Pas.*, 1943, p. 358).

19.
Le rapport au roi précise, à propos de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, que « *le savoir-faire (know how), la méthode ou les secrets de fabrication sont toutes des créations industrielles qui, indépendamment de leur brevetabilité, contiennent des informations techniques, scientifiques ou industrielles intéressantes, qui sont de nature confidentielle et qui sont disponibles pour une exploitation commerciale ou industrielle. Le savoir-faire et la méthode continuent d'exister aussi longtemps que les connaissances qu'ils contiennent ne sont pas disponibles pour les tiers* » (Voy. C.E., no 218.184 du 23 février 2012, *n.v. Traffic Services* ; C.E., no 211.549 du 25 février 2011, *n.v. Labo Van Vooren* ; C.E., no 215.468 du 29 septembre 2011, *n.v. Bedimmo* ; C.E., no 218.926 du 17 avril 2011, *s.a. Venturis*). Tout ce qui relève du secret technique bénéficie du **secret absolu.**

20.
Au titre du **secret commercial**, sont visées toutes les informations commerciales, financières, tel le coût de fabrication d'un produit, l'analyse des coûts, les sources d'approvisionnement, les quantités produites, les participations au marché, les marges bénéficiaires, le coût du matériel ou du personnel, les clients et le réseau des distributeurs, les plans de marketing, la stratégie commerciale, ou la vision, les coûts ou la structure des prix, ou administratives sur l'entreprise, qui n'entrent pas dans la définition du secret technique. S'y ajoutent les plans d'action et les concepts à condition que ces éléments d'information jouent un rôle-clé pour le pouvoir adjudicateur.

21.
J.P. BUYLE définit le **secret des affaires** comme « ***toutes informations ou connaissances de nature commerciale, financière ou administrative*** *(voire technique dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'un secret de fabrication), ayant une* ***valeur réelle*** *pour l'entreprise qui les détient et qui, de ce fait, bénéficie d'une protection contre leur divulgation à tout tiers susceptible de nuire à ses intérêts. À ce titre, il peut s'agir de données relatives à la rentabilité, le chiffre d'affaires, la clientèle, les distributeurs, les pratiques commerciales, les coûts, les prix, les parts de marché, les méthodes d'évaluation des coûts de fabrication, la stratégie commerciale, l'organisation interne de l'entreprise* » (J.P. BUYLE, « Le secret des affaires : du droit à l'intimité au secret professionnel », in *Liber amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 122 ; égal. J. Mosselmans, « De motivering van de gunningsbeslissing en het zakengeheim : un mariage parfait? », *C.D.P.K.*, 2014, pp. 45 et s).

22.
Au titre des **autres aspects confidentiels des offres**, il est possible de retenir les informations relatives à la **situation** des opérateurs économiques, comme une restructuration ou une reprise de l'entreprise. Cette catégorie résiduaire doit s'interpréter de manière restrictive et ponctuelle.

23.
Au vu des éléments qui précèdent, il convient d'être particulièrement prudent lors de l'élaboration d'un « formulaire-type » d'attestation de bonne exécution dès lors que les pouvoirs adjudicateurs sont tenus au **respect du secret des affaires** à tous les stades de la procédure de passation d'un marché public, en ce compris lors de la délivrance des certificats de bonne exécution.

2) Les causes d'exclusion de l'accès à un marché public

24.
La Région de Bruxelles-Capitale s'interroge également sur la possibilité de joindre à ce répertoire d'entreprises *« les « warnings » enclenchés par des pouvoirs adjudicateurs constatant des **carences** dans l'exécution des marchés, ou l'existence de risques de dumping voire de **fraude sociale** »*.

Cette question doit être analysée au regard des hypothèses dans lesquelles un opérateur économique peut être exclu de l'accès à un marché public pour des raisons liées à la « mauvaise » exécution de marchés antérieurs (a) ou au non-respect de la législation sociale (b).

a) L'exclusion des opérateurs économiques en cas de « mauvaise exécution » dans le cadre de marchés publics antérieurs

25.
L'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 énumère les hypothèses dans lesquelles ou candidat ou un soumissionnaire **peut être exclu** de l'accès à un marché public.
Il résulte notamment de la disposition précitée qu'un soumissionnaire peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, s'il a commis une **faute professionnelle grave**.

La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser la notion de faute grave en matière professionnelle dans un arrêt du 13 décembre 2012. Selon la Cour de Justice, la notion de faute en matière professionnelle couvre ainsi *« **tout comportement fautif qui a une incidence sur la crédibilité professionnelle** »* (C.J.C.E, C-465/11, 13 décembre 2012, *FORPOSTA*, pt 27 et s.).

26.
L'inobservation par un opérateur économique **de ses obligations contractuelles** dans le cadre d'un marché antérieur peut donc, en principe, être considérée comme une faute commise en matière professionnelle (A. DELVAUX, C. DEWOLF, B. VAN LIERDE, A. VERHEGGEN, B. DE COQEAU, R. SIMAR, *Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics,* Tome 2 – AR 14 janvier 2013, Bruxelles, Confédération Construction, 2016, p.1178).

Néanmoins, la notion de « faute grave » doit être comprise comme se référant normalement à un comportement de l'opérateur économique en cause qui dénote une intention fautive ou une négligence d'une **certaine gravité** de sa part (A. DELVAUX, C. DEWOLF, B. VAN LIERDE, A. VERHEGGEN, B. DE COQEAU, R. SIMAR, *Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics,* Tome 2 – AR 14 janvier 2013, Bruxelles, Confédération Construction, 2016, p.1178).

En outre, la constatation de l'existence d'une faute grave nécessite, en principe, que soit effectuée une appréciation concrète et individualisée de l'attitude de l'opérateur économique concerné.

27.
Les manquements au cours d'un marché antérieur doivent être pris en considération **avec circonspection** par le pouvoir adjudicateur. Il doit en effet être en mesure d'établir que les marchés considérés **ne sont pas trop éloignés dans le temps et portent sur des objets similaires et que les manquements ont une importance majeure**, ce qui implique, en principe, l'établissement de procès-verbaux de manquement (P.THIEL, *Memento des marchés publics et des PPP 2013*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 286).

28.
Dans trois arrêts du 25 février 2014, le Conseil d'Etat a considéré que le pouvoir adjudicateur pouvait valablement conclure à l'existence d'une faute grave en matière professionnelle :

- en se fondant sur de **nombreux procès-verbaux de manquement** dressés dans le cadre d'un **marché précédent portant sur des travaux similaires,** constatant non seulement de multiples retards d'exécution mais également d'autres manquements, tels que la non-évacuation de déchets et le déversement illégal, l'interruption sans avertissement et la non-reprise des travaux, l'absence de signalisation de chantier, etc.;
- même si les manquements ainsi constatés n'auraient, selon l'entrepreneur concerné, pas conduit à des conséquences « graves » et n'auraient pas abouti à l'adoption d'une mesure d'office de marché pour compte;
- sans que le pouvoir adjudicateur doive, en outre, justifier de l'introduction d'une plainte devant la Commission d'agréation, ceci ne constituant pas une condition d'application de la cause d'exclusion;

- et sans qu'il faille démontrer une reconnaissance de la faute commise par l'entrepreneur, dès lors que ses éventuelles réponses aux procès-verbaux de manquement n'annihilent pas le constat de faute établi par ceux-ci (C.E., n°226.542, 226.544 et 226.545 du 25 février 2014, *n.v. Audebo*).

29.
On relèvera que la Directive 2014/24/UE ajoute une clause d'exclusion spécifique à la **mauvaise exécution de marchés publics antérieurs**, par son article 57, 4, g), libellé en ces termes:

> *« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure ou être obligés par les États membres à exclure tout opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants: (...) g)* ***des défaillances importantes ou persistantes*** *de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec une entité adjudicatrice ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation dudit marché ou de la concession, à des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ».*

30.
L'article 69, alinéa 1er, 7°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics transpose cette disposition de la façon suivante :

> *« Le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants (...) : lorsque des défaillances* ***importantes ou persistantes*** *du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des* ***mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable*** *».*

Cette disposition traite des défaillances dans le chef du candidat ou du soumissionnaire dans le cadre de l'exécution de marchés publics ou de concessions antérieurs. De telles défaillances antérieures ne peuvent entraîner l'exclusion que s'il s'agit de défaillances importantes ou persistantes. Par ailleurs, la défaillance doit avoir donné lieu à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable (C. DE KONINCK, « Article 69 – Motifs d'exclusion facultatifs – Loi 17 juin 2016 – Marchés publics », *Mercatus*).

Ce motif d'exclusion est **nouveau** par rapport au régime antérieur.

Il permet d'écarter un opérateur économique n'ayant pas respecté une obligation essentielle, qui lui incombait dans le cadre d'un marché antérieur ou d'une

concession antérieure, et à l'encontre de qui des mesures d'office, des dommages et intérêts ou toute sanction comparable ont été prononcés. Cela signifie qu'un simple procès-verbal de manquement ne suffit pas.

31.
Cette mesure nouvelle est susceptible de contribuer indirectement à la **lutte contre le dumping social** dès lors que les défaillances constatées dans le chef d'une entreprise dans le cadre d'un marché public antérieur constituent un nouveau motif d'exclusion (C. DE KONINCK, « Article 69 – Motifs d'exclusion facultatifs – Loi 17 juin 2016 – Marchés publics », *Mercatus*).

32.
Il ressort de ce qui précède que, dès l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016, un opérateur économique pourra être exclu de l'accès à un marché public lorsque des défaillances importantes ou persistantes auront été constatées lors de l'exécution d'un marché public antérieur à condition toutefois que la défaillance ait donné lieu à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable[1].

Si les procès-verbaux de manquements ne seront pas suffisants, ils constituent sans conteste un **élément essentiel.**

33.
En l'espèce, l'on peut donc considérer que le partage des procès-verbaux de manquement ou de toutes autres informations relatives à la « mauvaise » exécution de marchés publics antérieurs, dans le cadre du dispositif que la Région de Bruxelles-Capitale souhaite mettre en place, entre dans le champ d'application de l'article 69, alinéa 1er, 7°, de la loi du 17 juin 2016 dès lors que l'objectif poursuivi est de porter à la connaissance des pouvoirs adjudicateurs bruxellois les défaillances constatées lors de l'exécution de marchés publics antérieurs.

Par conséquent, la centralisation et le partage d'informations relatives à la « mauvaise » exécution de marchés publics antérieurs dans le cadre du dispositif que la Région de Bruxelles-Capitale souhaite mettre en place ne me semble pas poser de problème.

Il convient toutefois de rappeler aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois, préalablement à la consultation de cette base de données, qu'un opérateur économique ne peut être exclu de l'accès à un marché public qu'à la condition que les défaillances ainsi constatées soient persistances ou importantes et aient donné

[1] Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016, un opérateur économique peut être exclu de la procédure de passation d'un marché public sur la base des informations dont dispose le pouvoir adjudicateur quant à la mauvaise exécution de précédents marchés publics à condition toutefois de pouvoir apporter la preuve que ces manquements permettent de conclure à l'existence d'une faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

lieu à l'imposition de sanction conformément à l'article 69, alinéa 1er, 7°, de la loi du 17 juin 2016.

34.
Par ailleurs, il y aura également lieu de tenir compte de l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 qui énonce que « *tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69* ***peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité*** *malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.*

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1 et 4 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation de marché ».

Chaque opérateur économique répertorié dans la base de données de la Région de Bruxelles-Capitale devra, par conséquent, avoir la possibilité de fournir des preuves de sa fiabilité conformément au prescrit de l'article 70 de la loi du 17 juin 2016. Ces informations devront également être publiées dans cette base de données.

b) <u>L'exclusion des opérateurs économiques en cas de non-respect du droit environnemental, social et du travail</u>

35.
La Directive 2014/24/UE ajoute une clause d'exclusion spécifique relative au non-respect du droit environnemental, social et du travail, par son article 57, 4, a).

L'article 69, alinéa 1er, 1°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics transpose cette disposition de la façon suivante :

> *« Le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants (...) : lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines* ***du droit environnemental, social et du travail****, visées à l'article 7 ».*

36.
Ce motif d'exclusion facultative permettra aux pouvoirs adjudicateurs d'exclure un opérateur économique de l'accès à certains marchés publics, lorsqu'ils peuvent démontrer que l'entreprise concernée a violé le droit environnemental, social ou du travail (C. DE KONINCK, « Article 69 – Motifs d'exclusion facultatifs – Loi 17 juin 2016 – Marchés publics », *Mercatus*).

37.
En l'espèce, l'on peut donc considérer que le partage d'informations relatives au non-respect de la législation sociale ou environnementale, dans le cadre du dispositif que la Région de Bruxelles-Capitale souhaite mettre en place, entre dans le champ d'application de l'article 69, alinéa 1er, 1°, de la loi du 17 juin 2016.

Par conséquent, la centralisation et le partage d'informations relatives au non-respect du droit environnemental, social ou du travail lors de l'exécution de marchés publics antérieurs ne me semble pas davantage poser de problème.

Il y aura toutefois également lieu de tenir compte de l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 précité et de veiller à permettre à chaque opérateur économique répertorié dans la base de données d'apporter des preuves de sa fiabilité. Ces informations devront également être publiées dans cette base de données.

C. LA QUESTION DE LA CENTRALISATION ET DU PARTAGE DES CERTIFICATS DE BONNE EXÉCUTION AU SEIN DE L'OBSERVATOIRE DES PRIX DE RÉFÉRENCE DES MARCHÉS PUBLICS

38.
Enfin, les certificats de bonne exécution peuvent être centralisés au sein de l'Observatoire des prix de référence des marchés publics et être partagés à la demande des pouvoirs adjudicateurs.

39.
Il convient toutefois de rappeler qu'un tel système ne peut être conçu de façon à centraliser les certificats des seuls soumissionnaires bruxellois sans méconnaître les principes de concurrence, d'égalité de traitement et de transparence.

Le système de centralisation doit dès lors être **ouvert** à toutes les entreprises, de manière à éviter une distorsion de concurrence. Il doit également inclure toute entreprise, sur demande de celle-ci, **intéressée** par des marchés spécifiques sans limiter l'accès aux seules entreprises qui attestent qu'elles disposent d'une capacité technique suffisante.

D. LA TRANSPARENCE DANS L'ACTION ADMINISTRATIVE

40.
Dans le cadre de la création de la base de données d'entreprises et du dispositif de partage des certificats de bonne exécution, différentes informations et documents propres aux opérateurs économiques répertoriés seront susceptibles d'être centralisés et partagés par la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit notamment des données d'identification de ces entreprises (dénomination, siège social, principal établissement, etc.), des certificats de bonne exécution et des procès-verbaux de manquement.

Une attention particulière doit dès lors être réservée à l'obligation de transparence et, plus particulièrement, au droit d'accès aux documents administratifs.

1) Le droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs

a) Généralités

41.
Le droit d'accès aux documents administratifs, modalité particulière de la transparence, est un **droit fondamental** consacré par l'article 32 de la Constitution.

La disposition précitée énonce que:

> *« **Chacun** a le droit de consulter chaque **document administratif** et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 ».*

Le Conseil d'Etat a décidé que l'usage du terme « chacun » *« indique que ce droit **s'applique à tous, personnes physiques ou personnes morales** »* (C.E., n° 62.547, 14 octobre 1996, *S.A. ELECTRIFICATION DU RAIL ET DUCHÊNE C/ ETAT BELGE*).

42.
L'article 32 de la Constitution a été précisé par **diverses normes à valeur législative** adoptées par l'Etat fédéral et les entités fédérées (Voy. en ce sens la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de

l'administration, le décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, etc.)

b) La notion de « document administratif »

43.
L'article 32 de la Constitution ne donne aucune définition de la notion de « document administratif ».

Les travaux préparatoires contiennent toutefois des indications déterminantes sur la portée du terme.

Dans la note explicative jointe au projet visant à l'insertion de cet article, le Gouvernement a ainsi donné une **définition très large** à la notion de « document administratif ». Elle couvre « ***toute information, sous quelque forme que ce soit, dont les autorités disposent*** *[...] toutes les informations disponibles, quel que soit le support : documents écrits, enregistrements sonores et visuels y compris les données reprises dans le traitement automatisé de l'information. Les rapports, les études, même de commissions consultatives non officielles, certains comptes rendus et procès-verbaux, les statistiques, les directives administratives, les circulaires, les contrats et licences, les registres d'enquête publique, les cahiers d'examen, les films, les photos dont* ***dispose*** *une autorité* » (Doc. parl., Ch. Repr., 1992-1993, n° 839/1, p. 5).

44.
Les lois, décrets et ordonnances relatifs à la transparence administrative ont reproduit la **définition large** du document administratif adoptée par le Constituant : il s'agit de **toute information disponible, quel que soit le support** (P. LEWALLE, L. DONNAY, G. ROSOUX, « L'accès aux documents administratifs, un itinéraire sinueux », in *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p 63).

45.
Aucune distinction n'est opérée entre les documents rédigés antérieurement à la prise de décision et ceux qui se rapportent à la décision même. Sont par conséquent visés tant les actes administratifs que les documents préparatoires à la décision (Doc. parl., Ch. Repr., 1992-1993, n° 839/1, p. 5).

c) La notion d' « autorité administrative »

46.
La détermination de « l'autorité administrative compétente » n'est pas davantage précisée par l'article 32 de la Constitution (P. LEWALLE, L. DONNAY, G. ROSOUX,

« L'accès aux documents administratifs, un itinéraire sinueux », in *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 64).

Néanmoins, les législateurs ont majoritairement choisi de se référer à la **notion d'autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat,** coordonnées le 12 janvier 1973 (P. LEWALLE, L. DONNAY, G. ROSOUX, « L'accès aux documents administratifs, un itinéraire sinueux », in *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 65).

d) <u>le contenu du droit d'accès</u>

47.
L'article 32 de la Constitution confère un **droit subjectif d'accès aux documents** administratifs dont les autorités **disposent.**

La disposition implique que la consultation et la copie de documents administratifs soient libres, ce qui ne signifie pas cependant qu'ils soient gratuits.

La disposition précitée n'impose pas d'obligation de communication générale, mais suppose un **acte d'un citoyen** qui souhaite accéder à davantage de connaissance (P. LEWALLE, L. DONNAY, G. ROSOUX, « L'accès aux documents administratifs, un itinéraire sinueux », in *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 64).

Le Conseil d'Etat rappelle, en ce sens, qu'un des effets utiles de l'article 32 *« est de permettre aux personnes qui envisagent d'introduire une action en justice de pouvoir **prendre connaissance du dossier** avant de saisir la juridiction, et de n'introduire l'action qu'en connaissance de cause »* (C.E., n° 62.547, 14 octobre 1996, *S.A. ELECTRIFICATION DU RAIL ET DUCHÊNE C/ ETAT BELGE*).

48.
Par ailleurs, le droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs a pour corollaire un **devoir de renseignement** de l'administration, afin d'aider le citoyen dans la compréhension du dossier qu'il consulte (P. LEWALLE, L. DONNAY, G. ROSOUX, « L'accès aux documents administratifs, un itinéraire sinueux », in *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 64).
49.
Soulignons enfin que si le droit d'accès aux documents administratifs est un droit fondamental aux yeux du Constituant, il n'est pas, pour autant, un droit absolu puisque le législateur peut **le restreindre** ou **l'assortir de conditions.**

L'on peut citer, à titre d'exemple, le droit au respect du **secret des affaires** qui est susceptible de limiter le droit d'accès à certains documents. La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que les secrets d'affaires détenus par une personne – **physique ou morale** – étaient couverts par l'article 22 de la Constitution. En principe, l'autorité qui

détient de telles informations **ne peut donc les divulguer** (il est renvoyé, à ce sujet, aux points 14 et suivants).

2) L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration

50.
En vertu de l'article 8 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, *« chacun peut, selon les conditions prévues par la présente ordonnance, prendre connaissance sur place de tout **document administratif** émanant d'une **autorité administrative régionale**, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ».*

51.
L'ordonnance du 30 mars 1995 s'applique aux **autorités administratives** dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale lesquelles sont également définies par référence à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (Ordonnance du 30 mars 1995, art. 3, 1°).

52.
Par ailleurs, l'article 3, 2° de l'ordonnance définit les documents administratifs comme *« toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative **dispose** ».*

A titre d'exemple, ont été considérés comme des « documents administratifs », le dossier ouvert au service des personnes de confiance suite à la plainte pour harcèlement sexuel déposée par l'intéressée, un arrêté de nomination, la copie d'un devis et d'une facture émanant de la société demanderesse et transmise par un administré à l'autorité dans le cadre d'une demande de prime à la rénovation, une étude juridique commandée à des experts ainsi que des rapports établis par l'unité d'audit interne d'une administration (CADA, avis n° 14/2001 du 26 juillet 2001 ; CADA, avis n° 15/2002 du 27 septembre 2002 ; CADA, avis n° 17/2004 du 12 février 2004 ; CADA, avis n° 28/2007 du 22 février 2007 ; CADA, avis n° 19/2004 du 22 décembre 2004 ; CADA, avis n° 20/2005 du 25 mars 2005).

3) La transparence dans la passation des marchés publics

53.
En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, la transparence s'applique à **tous les stades de la procédure de passation d'un marché public** (A.L DURVIAUX, *Logique de marché et marché public en droit communautaire : analyse critique d'un système*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 381-382).

54.
Le droit dérivé a consacré cette obligation de transparence notamment au travers, d'une part, de l'obligation de publier des avis de marché pour informer les opérateurs économiques de la passation et des méthodes de sélection des entreprises et de comparaison des offres, d'autre part, du contenu des documents du marché, et, enfin, d'informations communiquées aux participants sur les résultats des procédures de passation (A.L DURVIAUX, « Le droit d'accès aux documents administratifs et les marchés publics » in *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 726).

En droit belge, l'information des participants a évolué depuis l'adoption de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services et de ses arrêtés d'exécution. La transparence du processus de la passation des marchés vise, en outre, des éléments plus précis qu'en droit dérivé (Voy. à ce sujet les dispositions qui régissent les opérations matérielles de comparaison des offres).

55.
Certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation fait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre entreprises (il est renvoyé, à ce sujet, aux points 14 et suivants relatifs au secret des affaires).

4) Application au cas d'espèce

56.
En l'espèce, diverses informations et documents propres aux opérateurs économiques répertoriés seront centralisés et partagés par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la mise en place du répertoire d'entreprises et du dispositif de partage des certificats de bonne exécution.

Dès lors que ces documents sont en possession d'une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et sont constitutifs de « documents administratifs », force est de constater qu'un droit subjectif d'accès à ces documents existe dans le chef des opérateurs économiques répertoriés.

En conséquence, une entreprise répertoriée pourrait faire valoir son droit d'accès à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale afin de pouvoir consulter son dossier – et les différents documents administratifs qui y sont joints – sur la base de l'article 32 de la Constitution et de l'article 8 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

E. ANALYSE DE LA RECOMMANDATION DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

57.

« Il est recommandé la mise en place d'un service aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois et aux entreprises actives à Bruxelles destiné à ***assurer une meilleure connaissance des opérateurs économiques actifs à Bruxelles et intéressés par des marchés spécifiques.***

Ce dernier sera institué au sein du Conseil Economique et Social, adossé à l'Observatoire des prix.

L'objectif de ce service est :

- *d'élargir le nombre de marchés publics accessibles aux entreprises en assurant une connaissance plus dynamique des commanditaires et des entreprises quant aux marchés, notamment passés sans publicité.*

- *d'assurer les pouvoirs adjudicateurs en recherche de prestataires dans le cadre de ces procédures de la qualité des prestations des soumissionnaires qui sont susceptibles d'être sollicités par une application étendue et qualitative des attestations de bonne exécution délivrées par d'autres PA bruxellois.*

Le service prendra la forme d'une plateforme internet dont l'accès sera en partie public et en partie réservé aux pouvoirs adjudicateurs.

L'utilisation de la plateforme est facultative. Il s'agit d'un service offert aux PA et aux entreprises.

L'attention des pouvoirs adjudicateurs bruxellois est attirée sur le fait que la création de cette plateforme ne les dispense pas de respecter les principes de concurrence, d'égalité de traitement et de transparence. Il est conseillé aux pouvoirs adjudicateurs de ne pas limiter leur(s) choix d'opérateurs économiques à consulter – dans le cadre de procédures négociées sans publicité – aux entreprises qui seront répertoriées dans cette base de données.

Toutes les entreprises actives à Bruxelles sont susceptibles d'adhérer au dispositif.

Les informations qui y seront rendues disponibles consisteront en :

- *Pour la partie publique :*

  - *Une liste des entreprises classées par type de prestations qu'elles effectuent ou souhaitent effectuer au service de pouvoirs adjudicateurs bruxellois.*

- *Une liste des pouvoirs adjudicateurs bruxellois et les types de marchés qu'ils passent (notamment) en procédures sans publicité et pour lesquels ils se mettent régulièrement en recherche de soumissionnaires.*

  NB : la plateforme n'a pas vocation à donner une publicité à chaque marché.

- *Pour la partie privée, utilisable par les pouvoirs adjudicateurs, la liste des entreprises complétée des mentions utiles à déterminer :*

  - *Les marchés qu'elles ont effectués avec satisfaction du PA bruxellois (le cas échéant sur base d'une attestation ad hoc).*

  - *Les caractéristiques spécifiques de l'entreprise utiles à déterminer leurs capacités et références (en ce compris avec des attestations de commanditaires privés).*

  - *Les éléments qualitatifs « labellisés » auxquels répondent les entreprises (convention avec Actiris, charte de diversité, utilisation de produits écologiques,...).*

  - *Les « warnings » enclenchés par des pouvoirs adjudicateurs constatant des carences dans l'exécution des marchés, ou l'existence de risques de dumping voire de fraude sociale.*

Les informations relatives à la « mauvaise » exécution de marchés antérieurs seront centralisées et partagées afin de renseigner les pouvoirs adjudicateurs bruxellois sur les défaillances (importances et persistantes) qui auraient été constatées dans le cadre de marchés antérieurs.

De la même manière, les informations relatives au non-respect de la législation sociale seront centralisées et partagées en vue de renseigner les pouvoirs adjudicateurs sur les infractions qui auraient été constatées dans le cadre de l'exécution de marchés antérieurs.

Enfin, il est recommandé qu'afin de rencontrer cette bonne pratique, des adaptations spécifiques des CSC des PA bruxellois soient envisagées, notamment pour faire face à d'éventuelles offres spontanées ».

* * * *

J'espère avoir répondu à vos questions et me tiens bien entendu à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Chère Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués.

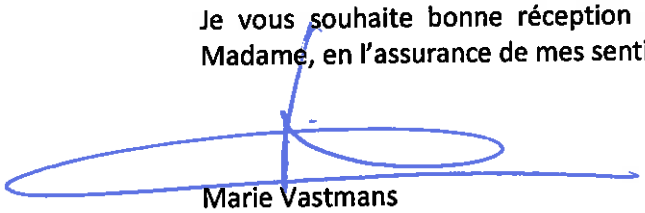

Marie Vastmans
(mv@xirius.be)

ANNEXE 14

PV de la réunion du 7 novembre 2016

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Réunion 6 – « Critères de capacité financière »

7 novembre 2016

Présents : Nadège Angino (SPRB), Christian Bouchat (FGTB), Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Eric Buyssens (FGTB), Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort), Joëlle Delfosse (CESRBC), Samuel Droolans (FGTB), Grégory Franck (cabinet Gosuin), Alexis Gérard (CESRBC), Chantal Jacquemart (cabinet Vervoort), Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics), Stéphanie Leclercq (Actiris), Evi Minnaert (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Johan Van Lierde (CESRBC), Marie Vastmans (cabinet Xirius).

I. Outil d'analyse du bilan

Baptiste Delhauteur (Président)

Dans le cadre des travaux du GT « Lutte contre le dumping social », nous avons invité Monsieur Christian Bouchat qui a mis au point un système d'analyse de la situation financière des entreprises à partir duquel on pourrait repérer des indices de fraude ou de dumping social et, par comparaison avec les entreprises du même secteur, identifier celles qui se situent manifestement en zone « rouge » ou en zone « grise ».

L'intérêt serait de croiser cette analyse avec une analyse « marchés publics ». Cela permettrait de rencontrer un autre objectif : la motivation de la capacité financière et économique des entreprises soumissionnaires. Une jurisprudence récente du Conseil d'Etat impose des critères quantitatifs clairs quant à l'évaluation de la capacité financière d'une entreprise. Cette technique permettrait de parfaire la compréhension des pouvoirs adjudicateurs de la situation des entreprises, d'associer cela avec une préoccupation dumping social et de renforcer la capacité des pouvoirs adjudicateurs à pouvoir motiver leurs décisions.

La question serait de déterminer comment développer un tel outil et mettre cela à disposition des pouvoirs adjudicateurs bruxellois. La présentation de Monsieur Bouchat a pour objectif de comprendre comment son système fonctionne et comment il pourrait être implémenté de manière pérenne au sein d'un autre dispositif. Maître Vastmans complètera cette présentation sur un plan juridique.

Christian Bouchat (FGTB)

Cet outil (ci-après logiciel) a été développé afin de mieux saisir les paramètres financiers et économiques d'une organisation lors d'une négociation. En règle générale, ces éléments se situent dans la comparaison aux entreprises d'un même secteur (même code NACE).

La Banque nationale de Belgique met à disposition sous différents formats les comptes déposés par la plupart des entreprises auprès de celle-ci. Les entreprises se divisent en grandes et petites entreprises. On dispose de davantage d'informations pour les grandes structures.

Si on possède la base de données comportant les comptes de toutes les entreprises, on peut déterminer les grandes tendances par secteur d'activité.

La valeur ajoutée[1] est une donnée importante car elle correspond au montant avec lequel il faudra rémunérer les actionnaires et les salariés. En général, on divise la valeur ajoutée par le nombre de travailleurs, mais il est plus intéressant d'avoir la valeur ajoutée par heure et de comparer cela au coût horaire moyen. On ne dispose toutefois pas des salaires payés à la sous-traitance dans la valeur ajoutée. Si on compare le résultat du ratio « valeur ajoutée sur heures prestées par les travailleurs et les intérimaires » au coût horaire moyen (en ce compris celui des intérimaires), il doit être supérieur sinon cela signifie que l'entreprise n'a pas suffisamment pour payer le personnel.

Il est important de comprendre qu'on ne peut pas attendre les mêmes résultats de la part d'entreprises de différents sous-secteurs. Les indicateurs vont en effet être très disparates. Un des éléments intéressants afin de connaître un secteur d'activités est de calculer le ratio « masse salariale sur chiffre d'affaires ». Dans le secteur des services, cela peut monter à 80-90%. Il faut donc connaître les fondamentaux du secteur auquel appartient l'entreprise. Certains secteurs donnent des informations très utiles, validées par les partenaires sociaux. Dans le nettoyage, l'Union Générale Belge du Nettoyage (ci-après UGBN) établit des tableaux qui, à partir du salaire brut, donnent un coût horaire moyen. Dans ce cas, il est à peu près égal à deux fois le salaire brut. Ces éléments sectoriels doivent être connus pour procéder à une analyse.

Lorsqu'on reprend les bilans, on remarque également que certaines entreprises renseignent des dettes sociales et fiscales. Il s'agit d'un élément très important, en particulier pour les entreprises de prestation de services. Dans le cadre de marchés de services, il est en effet quasi impossible de récupérer les éventuelles pertes qui auraient empêché le paiement de la sécurité sociale et de l'ONSS, ce qui pourrait être possible dans d'autres secteurs.

La Banque nationale de Belgique rend accessibles toutes ces données par l'achat de DVD ou par l'abonnement à un service qui met à disposition sur Internet des données quotidiennement actualisées. Le logiciel permet d'extraire toutes les informations vers des tableaux Excel. Dès lors, on peut classer les entreprises selon l'importance de leur nombre de travailleurs, etc. On peut également procéder à l'analyse de la situation d'une entreprise et comparer les renseignements y afférents au sous-secteur d'activités auquel elle appartient.

Prenons l'exemple d'une entreprise connue afin d'illustrer ces propos. Outre les données 2015 pour toutes les entreprises du même secteur, le logiciel a extrait dix années de comptes, ce qui permet d'en suivre l'évolution. On observe par exemple que ses fonds propres et ses effectifs ont crû. On constate également que la valeur ajoutée horaire est très faible et qu'elle a diminué ces dernières années. En 2015, la valeur ajoutée ne permet pas de payer les salaires. Ces chiffres sont trop récents pour procéder à une analyse plus approfondie, mais cette entreprise est peut-être en difficultés. Autre chiffre important : la masse salariale représente 43% de son chiffre d'affaires. Ce qui est utile, c'est de pouvoir comparer ces éléments avec l'ensemble des entreprises du secteur. Le ratio de liquidités[2] est également important. S'il est égal à 1, l'entreprise a autant de dettes que de créances. S'il est égal à 0,2, cette entreprise doit cinq fois plus qu'on ne lui doit. A l'inverse, si ce ratio est supérieur à 1, on lui doit plus qu'elle ne doit.

Un des tableaux généré par le logiciel donne l'évolution du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et de la masse salariale au regard de l'évolution du coût de la vie. On obtient également la répartition des coûts moyens selon le sexe et le temps de travail (temps

[1] Recettes – subsides – approvisionnements – services et biens divers.
[2] Créances/dettes.

pleins/temps partiels), puis la répartition des heures de travail selon ces variables et les dépenses de formation.

En comparant avec les entreprises du même secteur, on observe que la part de la masse salariale dans le chiffre d'affaires varie entre 40 et 50%. Parmi les éléments d'analyse, on retrouve également le salaire brut moyen. Dans les comptes, le code 62 reprend la globalité des salaires, les codes 620 à 624 reprennent les bruts, l'ONSS et les autres avantages payés par l'entreprise. Le compte 620 comporte le salaire brut, mais également les salaires indirects (13ème mois, pécule simple et double). La différence entre le salaire brut moyen et le coût moyen est d'environ 30%. Notons qu'on obtient une approximation du salaire brut moyen en divisant le coût moyen par deux. On peut d'ailleurs remarquer que certaines entreprises auraient un salaire brut moyen d'environ 12 euros, ce qui parait impossible dans la mesure où une entreprise ne fonctionne pas qu'avec des travailleurs de la catégorie la moins payée.

Le logiciel permet également de suivre l'évolution des fondamentaux d'un secteur sur les dix dernières années (nombre d'entreprises, nombre de travailleurs, salaire brut moyen, coût moyen, valeur ajoutée moyenne, etc.). En effectuant une recherche sur la commission paritaire du nettoyage, on remarque que le nombre d'entreprises a augmenté depuis 2006, que le nombre de travailleurs ETP[3] est passé de 28.000 à 75.000, etc. Avec ces informations, on peut produire de nombreux indicateurs.

Concentrons-nous maintenant sur une seule entreprise (du secteur du nettoyage). On extrait tout d'abord dix années d'informations relatives à cette dernière, puis, pour la seule dernière année, celles relatives à l'ensemble du secteur d'activités. On peut observer que les capitaux propres dépassent légèrement les 50% du capital. Il y a *grosso modo* 180 ETP au sein de cette entreprise. Le salaire brut moyen[4] est de 16 €/h, le coût moyen de 26 €/h, et la valeur ajoutée par heure de 27 €/h. En 2015, cette entreprise dégage donc un léger profit par heure prestée. Parmi les fondamentaux, la masse salariale représente environ 85-90% du chiffre d'affaires. Un autre élément qu'il convient d'examiner est le compte 60/61[5]. Dans le nettoyage, la sous-traitance est assez fréquente. Si le compte 60/61 augmente, il faut avoir conscience que l'entreprise utilise des indépendants. Cette information est importante lorsqu'on passe un marché de services car toutes les règles en matière de bien-être imposent au donneur d'ordres un nombre considérable d'obligations.

L'outil comporte également quelques graphiques et les comparaisons avec les entreprises du même segment d'activités. Cela permet de définir la signification d'une entreprise relativement saine dans ledit secteur.

Dans notre organisation, on ne demande pas que les comptes, mais également un extrait de casier judiciaire de l'entreprise. On peut aussi avoir des informations via l'ONSS.

Le site de la Banque nationale met à disposition les comptes au format PDF, mais également en XBRL. Ce format permet de les transformer en fichier Excel. Le format XBRL peut être produit à partir de tous les logiciels de comptabilité. N'importe quelle entreprise peut donc produire ses comptes sous un format que pourra intégrer le logiciel, tout comme ceux publiés par Banque nationale.

Prenons un dernier exemple. Il s'agit d'une entreprise du secteur de l'horeca. Outre la volatilité des capitaux propres, on peut observer que la valeur ajoutée moyenne dégagée est d'environ 1,75 point, ce qui est trop peu pour ce sous-secteur d'activités (restauration

[3] Equivalents temps pleins.
[4] Compte 620/heures prestées.
[5] Approvisionnements, marchandises et biens divers.

classique). On relève également des pertes et une augmentation du salaire brut moyen (installation de la caisse ?). Les indicateurs avec lesquels on peut comparer les entreprises de ce secteur seraient :

- La part des temps plein parmi l'ensemble des travailleurs ;
- Le salaire brut moyen et le coût moyen ;
- La valeur ajoutée (la valeur ajoutée moins le coût moyen) ;
- Le pourcentage de la masse salariale sur le chiffre d'affaires ;
- Les fonds propres.

Baptiste Delhauteur

Cet outil permet d'avoir une lecture plus dynamique et intéressante de chiffres parfois réclamés sans véritablement savoir procéder à leur examen. Il permettrait de repérer les organisations qui sous-traitent massivement ainsi que d'analyser plus globalement la santé économique et financière d'une entreprise.

Ce logiciel permettrait également de procéder à une analyse plus fine de la problématique du dumping social par la confrontation du salaire versé au salaire de la convention collective et d'autres comparaisons intrasectorielles.

Certains éléments pourraient peut-être permettre de rejeter certaines entreprises dès le stade de la sélection qualitative. Tout ceci doit être réfléchi et clarifié. Cet outil réclame le développement d'une expertise. Il exigera un travail en termes de gestion et de développement mais pourrait représenter un mieux par rapport à la pratique actuelle des pouvoirs adjudicateurs et l'opportunité de fournir, au niveau régional, un service pertinent.

Maître Vastmans (cabinet Xirius)

On se situe au niveau du droit d'accès et de la sélection qualitative, et plus particulièrement au stade de l'appréciation de la capacité économique et financière des entreprises.

A l'heure actuelle, on constate que ce critère est souvent formalisé *a minima* faute de connaissances suffisantes de la part des pouvoirs adjudicateurs pour en tirer un réel enseignement. Parmi ces critères, on retrouve :

- Les comptes annuels

Les pouvoirs adjudicateurs ne sont généralement pas en mesure d'apprécier ces comptes dans le but, éventuellement, de prendre une décision quant à la sélection des candidats et des soumissionnaires.

- Le chiffre d'affaires

Le Conseil d'Etat précise qu'il faut une proportionnalité entre le chiffre d'affaires demandé et le montant estimé du marché. Ce critère est souvent formulé de telle sorte que le chiffre d'affaires représente 1,5 à 3 fois l'estimation. On peut interroger l'intérêt réel d'un tel critère, le chiffre d'affaires permettant uniquement de prouver un certain volume d'affaires.

- L'attestation bancaire

Le législateur a fourni en 2011 un formulaire à compléter. On peut toutefois douter qu'une institution bancaire, dans le cadre de l'obtention éventuelle d'un marché par son client, déclare la situation délicate d'une société.

Sauf à disposer des compétences suffisantes pour pouvoir les analyser, ces trois critères ont donc peu d'intérêt. Dans les faits, le pouvoir adjudicateur passe sous silence ce critère de

capacité économique et financière et se limite souvent à demander l'attestation fiscale et l'attestation ONSS comme « garanties » de bonne santé économique et financière.

A travers le système mis en place par Monsieur Bouchat, on peut retirer des informations plus pertinentes par rapport au marché et au secteur d'activités concerné. Toute la difficulté consiste à évaluer si la mise en place de ce système serait autorisée ou non. En matière de capacité économique et financière, on peut en effet demander les comptes annuels, le tout étant de savoir les analyser. Pour le reste, il n'y a pas de limites dans les textes légaux et règlementaires. Au travers de la jurisprudence du Conseil d'Etat, on trouve des exigences supplémentaires, reprises de manière laconique dans l'arrêté royal :

- Les exigences doivent être proportionnées à l'objet du marché ;
- Il faut pouvoir déterminer un niveau d'exigences minimum.

Ainsi, par rapport aux textes actuels et futurs (art. 71 de la loi du 17 juin 2016), il n'y a *a priori* aucun obstacle à aller plus loin. Si c'est le cas, doit-on préciser la méthode d'évaluation des critères ? La Cour de Justice (ci-après CJUE) indique, dans un arrêt récent (juillet 2016), que la méthode d'évaluation ne doit pas figurer dans les documents du marché. Celle-ci doit néanmoins être lisible et compréhensible, ne serait-ce qu'au travers de la motivation de la sélection. Il s'agit probablement de la principale difficulté quant à la mise en place de ce système : l'identification des éléments recherchés dans les comptes annuels. Mais il n'y a aucune obligation de les annoncer dans les documents du marché. On pourra toujours le faire après l'examen des offres ou des candidatures, et le préciser dans la décision d'attribution. Rien n'empêche néanmoins de les indiquer dans les documents du marché. Le seul risque est que le pouvoir adjudicateur est alors lié à ces éléments et qu'il ne pourra pas en vérifier d'autres. Cela a toutefois le mérite d'être clair pour les entreprises et de faciliter la motivation du pouvoir adjudicateur. Cette « méthode » a un autre avantage vis-à-vis des entreprises qui ne sont pas tenues de publier leurs comptes, pour les jeunes entreprises et pour les entreprises étrangères. En effet, pour ces trois catégories d'entreprises pour lesquelles on n'a pas accès aux comptes, cela permet de produire les documents qui permettront d'effectuer les vérifications. Si le pouvoir adjudicateur ne le précise pas et qu'il indique qu'il vérifiera les comptes annuels des trois dernières années, une entreprise qui n'a pas (encore) publié de comptes devra être écartée.

Par rapport à la motivation, la décision doit permettre de comprendre pourquoi une entreprise est sélectionnée ou non. Les entreprises qui n'auraient pas été sélectionnées ne peuvent obtenir que les informations qui les concernent, soit les motifs de leur non-sélection. Si une entreprise sollicite l'intégralité du rapport d'analyse, on pourrait refuser et le justifier du fait du secret des affaires (*a priori*, l'analyse qui est faite des données resterait en effet couverte par le secret des affaires).

Pour conclure, la mise en place d'un tel système ne présenterait aucun obstacle légal. La seule difficulté réside dans le respect du principe de proportionnalité et d'identification des éléments qui seront vérifiés. Deux approches pourraient être suivies :

- Pour les petits marchés ou ceux assez simples, on pourrait identifier l'un ou l'autre indicateur précis ;
- Pour les marchés plus complexes, l'analyse pourrait être approfondie. Il faudrait alors simplifier le travail des pouvoirs adjudicateurs en leur fournissant des éléments ou des guides quant au fonctionnement de ce système.

II. Réactions des membres du GT

Grégory Franck (cabinet Gosuin)

L'outil paraît très intéressant notamment en ce qui concerne le salaire minimum. Il s'agirait d'un des points les plus appropriés dans le cadre de la lutte contre le dumping social.

Cela semble toutefois assez complexe à mettre en œuvre, ne serait-ce qu'en termes de traitement des données et de connaissance des secteurs et des entreprises. Où serait géré cet outil ? L'agent chargé de cela devrait mener les mêmes réflexions complexes que Monsieur Bouchat afin d'éviter de produire des analyses inapplicables. Comment être garant de la bonne utilisation de cet outil ?

Quant au volet juridique, rappelons que le *Small Business Act* tente de favoriser l'accès des petites entreprises aux marchés publics, il ne faudrait donc pas mettre en place un dispositif qui freine leur accès à ces marchés.

Christian Bouchat

A propos de la faisabilité, les agents qui analyseraient les comptes doivent avoir une connaissance de l'utilisation d'Excel, notamment des tableaux croisés dynamiques, ainsi qu'une idée de ce que sont les bases de données relationnelles. Sinon, ils ne comprendront pas les potentialités de l'outil.

Concernant la comparaison des salaires, cela implique la création d'une base de données relationnelle liant les informations des comptes et les fondamentaux du secteur, soit les informations des commissions paritaires et notamment les salaires bruts et les éléments du coût de revient de la main d'œuvre.

Les agents chargés de ce travail devront perpétuellement nourrir leur réflexion et alimenter l'outil en ajoutant les données complémentaires nécessaires pour se faire un avis, mais ce n'est pas inaccessible.

Baptiste Delhauteur

On est très proche des missions qui ont été confiées à l'Observatoire, soit disposer d'une connaissance plus approfondie du fonctionnement de chaque secteur d'activités. Le principe est qu'un secteur problématique soit identifié et que l'Observatoire se forme et se forge une expertise qui lui permette de formuler des recommandations. Un service comme celui-ci fonctionnerait sur le même modèle. Il s'agit d'une autre manière de renforcer la motivation des suggestions faites aux pouvoirs adjudicateurs. Cet outil devrait être développé en parallèle à ce qui est fait à l'Observatoire, en complément de son travail. Dès lors, doit-on réinscrire une nouvelle mission dans l'ordonnance ? Ou repartir d'une autre base ?

Cet outil ne peut bien fonctionner que s'il est présenté comme un service qualitatif complémentaire à destination des pouvoirs adjudicateurs. Imaginer qu'il puisse être dupliqué au sein de toutes les institutions de la Région est probablement un leurre. L'outil va impliquer un coût de développement, l'engagement d'un agent à former - et dont le profil serait probablement un peu coûteux, l'acquisition régulière de données et la gestion de la maintenance de l'outil.

Cet outil représente une réelle plus-value si on s'intéresse à des secteurs prioritaires, ce qui suppose une double intervention :

- En amont, dans la rédaction des cahiers des charges. Comment définit-on les critères de sélection qualitative ? Se limite-t-on à signaler qu'on analysera les ratios de liquidité, la structure des emplois, etc. ? Ou indique-t-on, pour un secteur donné, que

l'offre d'une entreprise dont le salaire moyen est inférieur à celui défini grâce à certains éléments sera rejetée ?

- Au niveau de l'analyse des offres, par un avis rendu aux pouvoirs adjudicateurs quant à la santé économique et financière de l'entreprise.

Il faut identifier à quel stade il serait le plus pertinent d'intervenir.

Eric Buyssens (FGTB)

Il s'agit d'une bonne orientation. Maîtriser l'outil et son développement semble assez laborieux, il ne faudrait pas le disperser. Il existe une capacité à développer une expertise, à avoir des balises et à formuler des recommandations.

Quel serait le meilleur interlocuteur pour discuter de ces particularités sectorielles et valider les éléments d'analyse ? Cela doit-il se faire au niveau national ou au niveau régional ? Actuellement, on est en train de travailler à des accords sectoriels (qui comportent un point « dumping social »), ce serait donc le moment de discuter des modes de collaboration avec les secteurs.

Baptiste Delhauteur

Cela renforce l'idée d'adosser cet outil à l'Observatoire.

Christian Bouchat

Disposer des fondamentaux sectoriels serait assez simple. Les organisations syndicales et patronales interprofessionnelles ont ces informations. On pourrait également imaginer faire comme le secteur du nettoyage qui établit un document émanant des deux parties. Cela n'existe pas pour tous les secteurs mais c'est une démarche (construire le coût minimal à partir du salaire brut) qui pourrait être initiée à cette occasion.

L'outil permet d'obtenir toute une série d'informations par segment d'activités. Les potentialités sont grandes.

Pour nourrir la base de données, la Banque nationale propose un DVD (environ 250 €) qui paraît quatre fois par an ou un service quotidiennement actualisé (environ 15.000 €/an). Il faut alors un logiciel qui intègre ces nouvelles données.

Baptiste Delhauteur

Bruxelles Pouvoirs Locaux aurait-il une réaction ?

Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux)

Tous les aspects légaux ont été abordés. La grande difficulté repose en effet sur la fixation des exigences minimales, en particulier lorsque cela concerne des données publiques dont les pouvoirs adjudicateurs peuvent prendre connaissance *a priori*.

Un OIP effectue un travail similaire pour les marchés d'emprunts des pouvoirs locaux. On pourrait se calquer sur ce modèle.

Baptiste Delhauteur

Un groupe de travail se réunira prochainement pour formuler une proposition de recommandation qui sera jointe au PV. Elle étayera la proposition d'implémentation de cet outil (où, comment, combien, etc. ?).

Jean-François Brouwet

Il serait intéressant de faire cet exercice de sélection sur des données réelles en considérant deux ou trois ratios.

Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics)

On a réalisé cet exercice sur les données d'un vrai marché, après l'attribution. On a effectivement repéré que certaines entreprises se situaient en dessous de seuils préconisés par des manuels de comptabilité ou d'autres éléments de la littérature sur un des ratios. Ce qui est intéressant, c'est que les offres de ces entreprises avaient été rejetées pour cause de prix anormalement bas.

***

ANNEXE 15

Consultation juridique « Capacité économique et financière » - Cabinet Xirius

Leurquin, Verriest, Vandenput & Associés / Vennoten
Tél: +32 2 663 30 80 Fax: +32 2 663 30 81 – Avenue Tedesco, 7 – B-1160 Bruxelles – www.xirius.be

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Att. Madame Lénaïg LE BERRE
Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES

Par courrier électronique uniquement

Le 7 novembre 2016

Chère Madame,

Concerne : CES - les critères de capacité financière et économique
Mes réf. : 16001433/MV / MV

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier visé sous rubrique et fais suite à notre réunion du 28 octobre 2016.

Vous me consultez dans le cadre de la mise en place d'un système d'évaluation des comptes annuels des soumissionnaires par la Région de Bruxelles-Capitale.

Déférant à votre demande, je souhaite vous faire part des observations suivantes.

* * * *

Ce message et ses annexes sont confidentiels et envoyés à l'attention exclusive de leur destinataire. Si vous n'êtes pas ce destinataire ou une personne préposée à la remise de ce message à celui-ci, il vous est interdit de le divulguer, de le reproduire, de le remettre à qui que ce soit, ou d'en faire un usage quelconque. Si ce message vous est parvenu par erreur, ayez l'obligeance de nous en avertir immédiatement par téléphone et de nous renvoyer l'original par courrier. Si les copies annoncées n'étaient pas lisibles ou transmises, merci de nous faire savoir immédiatement par téléfax ou par téléphone.

TABLE DES MATIERES

I. RAPPEL DES QUESTIONS POSÉES 4
II. SELECTION QUALITATIVE DU POINT DE VUE DE LA CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE 4
A. RAPPEL DES PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES 4
1) L'article 20 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 58 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques 4
2) Application des dispositions précitées en fonction des différentes procédures de marchés publics 6
B. SELECTION QUALITATIVE DU POINT DE VUE DE LA CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE SUR LA BASE DES COMPTES ANNUELS 6
1) Définition des comptes annuels 6
2) Ratios de liquidité et de solvabilité 8
C. CARACTERE NON LIMITATIF DES REFERENCES DE CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION 9
D. LES OBLIGATIONS QUI S'IMPOSENT AU POUVOIR ADJUDICATEUR DANS LE CADRE DE LA SELECTION QUALITATIVE DU POINT DE VUE DE LA CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE 10
1) Fixation d'un niveau minimum d'exigence 10
2) Principe de proportionnalité et lien nécessaire avec l'objet du marché 12
3) Publicité de la méthode d'évaluation 13
E. CONCLUSION SUR LE POINT II 15
III. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES EXISTANT DEPUIS MOINS DE TROIS ANS, DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES AINSI QUE DES ENTREPRISES QUI NE SONT PAS TENUES LÉGALEMENT DE PUBLIER LEURS COMPTES 16
A. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES EXISTANT DEPUIS MOINS DE TROIS ANS 16
B. SÉLECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES 20
C. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES QUI NE SONT PAS TENUES LÉGALEMENT DE PUBLIER LEURS COMPTES 21
D. CONCLUSION SUR LE POINT III 22
IV. SELECTION QUALITATIVE ET TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE 23
A. OBLIGATION DE MOTIVATION 24
1) Rappel des principes 24
2) Application au cas d'espèce 25
B. COMMUNICATION DE LA DÉCISION 26
1) Rappel des principes 26
2) Application au cas d'espèce 28
C. RENSEIGNEMENTS QUI NE PAS PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS 29
1) Principe de transparence, de l'obligation de motivation formelle et de la publicité de l'administration 29
2) Secret des affaires 30
3) Application en l'espèce 34
D. CONCLUSION SUR LE POINT IV 35
V. CONCLUSION 36
A. SELECTION QUALITATIVE ET CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE 36

B. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES EXISTANT DEPUIS MOINS DE TROIS ANS, DES ENTREPRISES ETRANGERES AINSI QUE DES ENTREPRISES QUI NE SONT PAS TENUES LEGALEMENT DE PUBLIER LEURS COMPTES 37
C. SÉLECTION ET TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE 38

I. RAPPEL DES QUESTIONS POSÉES

1.
La Région de Bruxelles-Capitale souhaite mettre en place un système d'évaluation des comptes annuels des soumissionnaires.

Ce dispositif aurait pour but de permettre aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois de détecter plus facilement les déficiences financières et économiques auxquelles sont confrontés les soumissionnaires susceptibles d'être consultés dans le cadre de procédures de marchés publics.

Plusieurs points méritent, à mon sens, d'être abordés.

Je vous propose d'examiner, tout d'abord, les principes applicables à la capacité économique et financière des soumissionnaires (II). J'analyserai ensuite les obligations qui s'imposent au pouvoir ajudicateur dans le cadre de la vérification de la capacité économique et financière des entreprises existant depuis moins de trois ans, des entreprises étrangères ainsi que des entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels (III). Enfin, une attention particulière sera réservée aux obligations qui s'imposent au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la sélection qualitative, conformément au principe de transparence administrative (IV).

II. SELECTION QUALITATIVE DU POINT DE VUE DE LA CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE

A. RAPPEL DES PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES

1) L'article 20 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 58 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

2.
L'article 20 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services énonce que *« le Roi fixe les règles en matière de droit d'accès ainsi que celles relatives à la sélection qualitative des candidats et des soumissionnaires ».*

3.
L'article 58 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques rappelle, quant à lui, les principes généraux à respecter en matière de sélection qualitative.

La disposition précitée précise que *« le pouvoir adjudicateur procède à la sélection des candidats ou des soumissionnaires dans la mesure où les renseignements et les documents nécessaires établissent qu'ils remplissent cumulativement : 1° les dispositions relatives au droit d'accès au marché telles que définies aux articles 61 à 66;* ***2° les critères de sélection qualitative de caractère financier, économique, technique ou professionnel fixés par le pouvoir adjudicateur sur la base des articles 67 à 79. Il précise ces critères et leurs niveaux d'exigence de sorte qu'ils soient liés et proportionnés à l'objet du marché*** *(…) ».*

Les critères de capacité technique, économique et financière sont énumérés aux articles 67 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

4.
Afin de vérifier la capacité financière et économique des candidats ou des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur a, à sa disposition, une liste de trois critères valables pour les trois types de marchés.

L'article 67, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 prévoit en effet que *« la capacité financière et économique du candidat ou du soumissionnaire peut, en règle générale, être justifiée par l'une ou plusieurs des références suivantes :*

> *1° par des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, par la preuve d'une assurance des risques professionnels;*
>
> *2°* ***par les comptes annuels ou les comptes annuels déposés, lorsque la législation du pays où est établi le candidat ou le soumissionnaire en prescrit le dépôt****;*
>
> *3° par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du candidat ou soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ».*

2) Application des dispositions précitées en fonction des différentes procédures de marchés publics

5.
Les dispositions précitées s'appliquent tant aux procédures ouvertes qu'aux procédures restreintes et à la procédure négociée avec publicité (D. BATSELÉ, T. MORTIER, A. YERNA, *Réussir ses marchés publics*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 253).

En vertu de l'article 106, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, elles ne s'appliquent toutefois pas à la procédure négociée sans publicité sauf si les documents du marché prévoient le contraire.

Dans le cadre de la procédure négociée sans publicité, le pouvoir adjudicateur est dès lors *« libre de prévoir des conditions de sélection qualitative, de ne pas en prévoir ou de n'en prévoir que d'un certain type »* (C.E., 22 octobre 2013, n° 225.179, *VOYAGES RAOUL*). Il s'en suit que le pouvoir adjudicateur *« a la faculté mais non le devoir de rendre applicables les dispositions réglementaires relatives à la sélection qualitative »* (C.E., 22 octobre 2013, n° 225.179, *VOYAGES RAOUL*).

La circulaire du 10 février 1998 relative à la sélection des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services prévoit, quant à la sélection en procédure négociée sans publicité, que *« les critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opérera, en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre »*.

B. SELECTION QUALITATIVE DU POINT DE VUE DE LA CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE SUR LA BASE DES COMPTES ANNUELS

1) Définition des comptes annuels

6.
L'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics se référait – comme la directive 2004/18 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de

fournitures et de services – au bilan, extrait du bilan ou des comptes annuels de l'entreprise.

C'est désormais **l'ensemble des comptes annuels** qui est visé par l'article 67, §1er, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Les comptes annuels ne se limitent pas aux seuls bilans mais s'étendent aussi à d'autres documents comptables comme, par exemple, les comptes de résultat (A. DELVAUX et csrts, *Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics,* Tome IB, septième édition, C.N.C., 2014, p. 1209).

Il est dès lors permis d'exiger des soumissionnaires d'autres documents comptables susceptibles de permettre d'apprécier leur capacité financière et économique.

7.
En ce qui concerne la période de référence, la directive 2004/18/CE ne mentionne le nombre maximum d'exercices que pour les chiffres d'affaires dont question au 3°. Dans le cadre de l'application du 2°, la demande peut donc porter sur une période excédant les trois derniers exercices (I. MATHY, « Article 67 AR Passation des marchés publics dans les secteurs classiques du 15 juillet 2011 - Chapitre 5. Sélection des candidates et des soumissionnaires - droit d'accès et sélection qualitative - Section 3 Sélection qualitative *», Mercatus*).

8.
La plupart des entreprises belges dont la responsabilité des actionnaires ou associés est limitée à leur apport, doivent publier leurs comptes annuels et le cas échéant, leurs comptes consolidés en les déposant auprès de la Banque Nationale.

De même, les grandes et très grandes associations et fondations doivent déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque Nationale. L'obligation s'applique également à certaines sociétés et ASBL étrangères (Voy. point III.B ci-dessous).

9.
Les comptes annuels peuvent être consultés gratuitement sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique lequel permet d'obtenir des informations sur les comptes annuels et les comptes consolidés déposés depuis 1992.

Outre les comptes annuels, le rapport de gestion déposé en même temps que les comptes annuels, peut comporter des renseignements pertinents sur la solvabilité de l'entreprise (A. DELVAUX et csrts, *op. cit.*, p. 1209).

2) Ratios de liquidité et de solvabilité

10.
L'exploitation des données susvisée suppose le recours à un personnel qualifié en ce domaine, ce dont ne dispose pas toujours le pouvoir adjudicateur (A. DELVAUX et csrts, *op. cit,.* p. 1209).

L'analyse des états financiers publiés par les entreprises repose sur l'évolution de certains ratios tels que le ratio de liquidité, de solvabilité ou de rentabilité.

Tenu de motiver ses décisions, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de préciser le contenu et la signification des ratios mis en œuvre pour analyser les comptes annuels. A cet égard, il peut notamment se référer aux définitions proposées dans les publications de la Banque Nationale de Belgique.

11.
L'analyse des bilans demeure une tâche délicate, d'autant que la capacité d'une entreprise faisant partie d'un groupe qui lui apporte son soutien inconditionnel, se détermine en tenant également compte de la capacité du groupe (C.J.C.E, arrêt C389/92 du 14 avril 1994, *BALLAST NEDAM GROEP*).

A cet égard, il appartient, suivant l'article 74, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, au candidat ou au soumissionnaire qui entend faire valoir les capacités économiques et financières de sa société mère ou d'un groupe de sociétés auquel il appartient, de faire préalablement mention de ses capacités et ensuite de prouver, pièces à l'appui, que pour l'exécution du marché, il disposera du soutien financier d'autres entités du groupe auquel il appartient (A. DELVAUX et csrts, *op. cit.*, p. 1210).

12.
L'article 74, alinéa 1er, susmentionné impose au candidat ou soumissionnaire qui entend se prévaloir de la capacité d'autres entités, pour un marché déterminé, de prouver qu'il disposera effectivement des moyens desdites entités.

Le candidat ou le soumissionnaire est ainsi tenu de produire une preuve écrite de l'engagement unilatéral inconditionnel de la société tierce, visant à mettre ses moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire pour le marché visé (I. MATHY, « Commentaire de l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 », *Mercatus*).

La Cour de justice de l'Union européenne a décidé, en ce sens, que les entreprises qui souhaitent participer à une procédure d'adjudication doivent établir qu'elles ont effectivement la disposition des moyens des autres entités qui sont nécessaires à

l'exécution du marché. La charge de la preuve pèse donc sur le candidat ou le soumissionnaire qui invoque les ressources d'autres personnes (C.J.U.E., arrêt du 18 mars 2004, C-314/01, *Rec*., p. I-2549, point 44).

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cet engagement doit être inconditionnel dans la mesure où il doit constituer une garantie pour l'exécution du marché en cas de défaillance du soumissionnaire (C.E., arrêt n° 163.111 du 3 octobre 2006, *DRISAG BURO & FURNITURE* ; voy. également C.E., arrêt n° 192.274 du 9 avril 2009, *NV VERHEYEN GRAPHICS*).

13.
En synthèse, le pouvoir adjudicateur qui entend opérer la sélection qualitative du point de vue de la capacité financière et économique sur la base des comptes annuels doit **disposer des compétences nécessaires pour procéder à une véritable analyse financière**. Cette analyse implique, le cas échéant, celle de la solvabilité de l'ensemble des sociétés et entreprises appartenant à un même groupe.

Afin de respecter l'exigence qui impose d'indiquer les niveaux minimums de référence, le pouvoir adjudicateur pourra préciser, par exemple, l'exigence d'un résultat comptable positif et d'un ratio de solvabilité positif portant sur les trois dernières années (Voy. en ce sens, Civil, Bruxelles, 22 août 2011, RG 2010/69053/A, *Marchés et contrats publics*, 2011/4, p. 501).

C. CARACTERE NON LIMITATIF DES REFERENCES DE CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION

14.
Le 1er paragraphe de l'article 67 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 laisse entendre par les mots *« en règle générale »* que les références pouvant être demandées pour apprécier la capacité financière et économique sont énumérées de manière **non limitative**.

Le caractère non limitatif des références de capacité financière ou économique résulte des termes mêmes de l'article 47 de la directive 2004/18 qui prévoit qu' *« en règle générale »*, ces références sont celles visées à l'article 47, §1er (C. DE KONINCK, « Sélection qualitative », *Mercatus*).

15.
Ainsi, l'attestation bancaire prévue à l'article 67, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 peut être remplacée ou complétée par l'engagement d'une société de

cautionnement ou d'un organisme financier de constituer le cautionnement en cas d'attribution du marché.

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré, de la même manière, que peut constituer une de ces autres références probantes en matière de travaux, l'interdiction de dépasser un plafond de travaux à exécuter simultanément eu égard à la classe d'agréation (C.J.U.E, affaires jointes 27/86 et 29/86 du 9 juillet 1987, *Bellini et CEI*).

16.
Il appartient dès lors au pouvoir adjudicateur de préciser les références citées en 1°, 2° et 3° de l'article 67, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qu'il a choisies ou les autres références probantes qu'il entend obtenir.

Il doit cependant veiller à ce que ses exigences permettent une vérification effective de la capacité économique et financière tout en respectant le principe d'égalité de traitement du candidat ou du soumissionnaire, et qu'il puisse justifier le recours à de tels critères en regard des exigences spécifiques du marché concerné (Y.CABUY, G. DEREAU, V. DOR, P. THIEL, M. VASTMANS, *Le nouveau droit des marchés publics en Belgique. De l'article à la pratique*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 205).

D. LES OBLIGATIONS QUI S'IMPOSENT AU POUVOIR ADJUDICATEUR DANS LE CADRE DE LA SELECTION QUALITATIVE DU POINT DE VUE DE LA CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE

1) Fixation d'un niveau minimum d'exigence

17.
L'article 58, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 prévoit que le pouvoir adjudicateur « *précise ces critères de capacité et* ***leurs niveaux d'exigence*** *de sorte qu'ils soient liés et proportionnés à l'objet du marché (…) ».*

Le Rapport au Roi publié avec l'arrêté royal du 15 juillet 2011 énonce, quant à lui, que, conformément à l'article 58 dudit arrêté royal, *« il appartient au pouvoir adjudicateur de fixer de façon univoque dans les documents du marché les références qu'il entend obtenir,* ***voire les niveaux à atteindre par les entreprises pour pouvoir être prises en considération lors de la sélection*** *(…) ».*

En procédure avec publicité (adjudication ouverte ou restreinte, appel d'offre ouvert et restreint, procédure négociée directe avec publicité et procédure négociée avec publicité), la fixation d'un niveau minimum est obligatoire.

18.
Le Conseil d'Etat a considéré qu'un avis de marché indiquant comme conditions minimales de participation : *« 1°. Une stature suffisante (chiffre d'affaires, etc.) eu égard à l'importance du marché, ce dernier étant estimé à une valeur de 50 millions BEF ; 2° une évolution financière et commerciale positive (situation comptable sur 3 ans »* ne fixait pas de manière suffisamment précise le niveau de référence que le pouvoir adjudicateur prend en compte pour l'évaluation de la capacité financière et économique. En effet, l'indication selon laquelle le candidat doit disposer d'une « *stature suffisante »* ne permet pas au soumissionnaire d'apprécier si le marché le concerne ou non, c'est-à-dire s'il possède le niveau de capacité financière attendu par le pouvoir adjudicateur de sorte qu'il ne peut déposer son dossier de candidature en connaissance de cause (C.E. n°159.657 du 7 juin 2006, *ARCHI + I*).

Le pouvoir adjudicateur doit donc déterminer les références requises et les niveaux d'exigence en matière de capacité économique et financière de manière prudente et circonstanciée. Une fois ces critères et ces niveaux fixés dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut plus s'en écarter (C.E., arrêt n°188.262 du 27 novembre 2008, *ZEEBRUGSE VISVEILING*).

19.
La haute juridiction administrative a décidé, dans le même sens, que dès lors que le pouvoir adjudicateur a défini le niveau des références à produire dans le cahier spécial des charges, celles-ci *« doivent être fournies à peine de fausser l'appréciation à porter quant à la capacité des soumissionnaires et de violer le principe d'égalité dans le traitement qui doit leur être réservé »* (C.E., n° 160.374 du 21 juin 2006, *OLLIGNON ENG*).

20.
Concernant le critère de capacité financière et économique relatif aux comptes annuels, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser, *« qu'un niveau minimal de capacité économique et financière ne pourrait pas être formulé par référence au bilan en général »* mais uniquement *« par référence à un ou à plusieurs* ***éléments particuliers*** *du bilan ».*

Quant au choix de ces éléments, la Cour de justice a considéré qu'*« un niveau minimal de capacité doit être lié et proportionné à l'objet du marché. Il en découle que le ou les éléments du bilan choisis par un pouvoir adjudicateur pour formuler un niveau minimal de capacité économique et financière doivent être* ***objectivement***

propres à renseigner sur cette capacité dans le chef d'un opérateur économique et que le seuil ainsi fixé doit être adapté à l'importance du marché concerné *en ce sens qu'il constitue objectivement un indice positif de l'existence d'une assise économique et financière suffisante pour mener à bien l'exécution de ce marché, sans toutefois aller au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin (...) »* (C.J.U.E., arrêt C-218/11 du 18 octobre 2012, *HOCHTIEF SOLUTIONS AG MAGYARORSZAGI FIOKTELEPE*).

2) <u>Principe de proportionnalité et lien nécessaire avec l'objet du marché</u>

21.
Il résulte de l'article 58, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, que les critères de capacité économique et financière ainsi que leur niveau d'exigence doivent être **liés et proportionnés** à l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur est ainsi tenu d'adapter ses exigences en fonction du marché considéré et de respecter le principe de proportionnalité qui s'applique aux critères de capacité économique et financière (C.J.C.E, arrêt du 27 février 2003, *SANTEX*).

22.
Les critères doivent permettre une vérification effective de la capacité financière et économique à exécuter le marché tout en respectant le principe d'égalité de traitement des candidats ou soumissionnaires notamment en fonction des capacités d'analyse internes ou externes dont dispose le pouvoir adjudicateur en la matière.

Y. CABUY et R. DE PESSEMIER citent deux cas qui leur semblent dépasser ce cadre.

Il s'agit:

- d'une commune qui exigeait des soumissionnaires dans le cadre de la construction d'une école, la production d'une déclaration reprenant leur bénéfice au cours des trois derniers exercices ;

- d'une autre commune qui pour un marché de travaux relatif à la restauration d'un étang, avait inscrit comme critère de capacité financière et économique les *« renseignements nécessaires au calcul de ratio de solvabilité fonds propres/fonds tiers »,* alors que le marché en question n'était estimé qu'à quelques 400.000 € (Y. CABUY et R. DE PESSEMIER, « les pouvoirs locaux bruxellois face à la sélection qualitative », in *Chronique des marchés publics,* 2008-2009, p. 605-630).

3) Publicité de la méthode d'évaluation

23.
La réglementation relative aux marchés publics ne prévoit aucune disposition relative à la façon dont les candidats et les soumissionnaires doivent être évalués à partir des critères de sélection.

D BATSELE fait remarquer, à cet égard, que *« la réglementation n'indique pas de méthode d'évaluation des candidatures. Il nous semble que, dans la ligne des efforts de transparence réalisés dans le domaine de l'attribution des commandes publiques,* ***il appartient à chaque pouvoir adjudicateur de fixer, dans l'avis de marché, l'importance – et pourquoi pas la pondération – des critères de sélection retenus… et ensuite de respecter la méthode annoncée****. En somme, un dossier de sélection de candidatures devrait être traité comme s'il s'agissait d'une offre proprement dite, et ce d'autant que les décisions de sélection et non-sélection doivent être adéquatement motivées »* (BATSELE, D., FLAMME, Ph. en QUERTAINMONT, Ph., *Initiation aux marchés publics*, Bruxelles, Bruylant, 2001, n° 215).

24.
De la même manière, la Cour de justice de l'Union europénne s'est interrogée sur le point de savoir si la directive 2004/18 devait être interprétée en ce sens que, si le pouvoir adjudicateur définit au préalable des règles de pondération pour les critères de sélection, il doit les mentionner dans les documents du marché.

La Cour de justice a répondu par l'affirmative à cette question.

Elle a tout d'abord rappelé que la procédure d'attribution d'un marché public doit correspondre, dans toutes ses phases, à la fois au principe de traitement équitable des soumissionnaires potentiels et au principe de transparence, de façon à ce que tous les soumissionnaires bénéficient des mêmes chances lors de la formulation de leur offre.

Elle a ensuite précisé *« que l'interprétation selon laquelle, lorsque, dans le cadre d'une procédure restreinte, le pouvoir adjudicateur a fixé dès avant la publication de l'avis de marché les règles de pondération des critères de sélection dont il prévoit l'utilisation, il est tenu de les porter au préalable à la connaissance des candidats, est la seule qui soit conforme à l'objectif de la directive 93/37, tel qu'il a été précisé aux points 89 à 92 du présent arrêt,* ***dès lors qu'elle est la seule qui soit apte à garantir un niveau adéquat de transparence et, partant, le respect du principe d'égalité de traitement*** *dans les procédures d'adjudication des marchés auxquels cette directive s'applique ».*

Par conséquent, la Cour de justice a décidé que *« si, dans le cadre d'une procédure restreinte, le pouvoir adjudicateur a fixé au préalable des règles de pondération des*

critères de sélection des candidats qui seront invités à présenter une offre, ***il est tenu de les indiquer dans l'avis de marché ou dans les documents de l'appel d'offres*** *».* (C.J.C.E, arrêt C-470/99 du 12 décembre 2002, *UNIVERSALE–BAU*).

25.
Force est néanmoins de constater que le Conseil d'État estime, quant à lui, que la méthode d'évaluation qui sera utilisée par un pouvoir adjudicateur pour l'évaluation des offres à partir de **différents critères d'attribution** ne doit pas être publiée au préalable (Voir Conseil d'Etat, arrêt n° 190.633 du 19 février 2009, *NV OCE BELGIUM*; Conseil d'Etat, arrêt n° 196.608 du 1er octobre 2009, *THV PREDIKHERENREI*; Conseil d'Etat, arrêt n° 211.012 du 3 février 2011, *NV ECOREM*; Conseil d'Etat, arrêt n° 214.719 du 28 juillet 2011, *INIT*; Conseil d'Etat, arrêt n° 216.319 du 17 novembre 2011, *BVBA IR-ARCHITECT BART TRYHOU*; Conseil d'Etat, arrêt n° 217.012 du 23 décembre 2011, *NV SCHOONMAAK-BEDRIJF ALL BUILDING SERVICES*; Conseil d'Etat, arrêt n° 217.013 du 23 décembre 2011, *NV CARE*; Conseil d'Etat, arrêt n° 219.515 du 29 mai 2012, *NV TNS DIMARSO*; Conseil d'Etat, arrêt n° 219.518 du 29 mai 2012, *NV BESIX*).

Dans un arrêt récent, la Cour de justice a décidé, dans le même sens, *« qu'il n'existe* ***aucune obligation*** *qui impose au pouvoir adjudicateur de porter à la connaissance des soumissionnaires potentiels, par une publication dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, la méthode d'évaluation appliquée par le pouvoir adjudicateur afin d'évaluer et de classer concrètement les offres au regard des critères d'attribution du marché et de leur pondération relative préalablement établis dans la documentation relative au marché en cause »* (C.J.U.E, arrêt C-6/15 du 14 juillet 2016, *TNS DIMARSO NV*).

Par conséquent, la Cour de justice a considéré que, *« dans le cas d'un marché de services devant être attribué selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur,* ***ce dernier n'est pas tenu de porter à la connaissance des soumissionnaires potentiels dans l'avis de marché ou le cahier des charges relatifs au marché en cause la méthode d'évaluation*** *appliquée par le pouvoir adjudicateur afin d'évaluer et de classer concrètement les offres. En revanche, ladite méthode ne saurait avoir pour effet d'altérer les critères d'attribution et leur pondération relative »* (C.J.U.E, arrêt C-6/15 du 14 juillet 2016, *TNS DIMARSO NV*).

Cette jurisprudence – qui est relative à la méthode appliquée par le pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres au regard des critères d'attribution – doit, à mon sens, être transposée aux critères de sélection.

26.
En toute hypothèse, la compétence discrétionnaire d'appréciation du pouvoir adjudicateur ne peut pas être exercée de façon arbitraire et déraisonnable et la façon

dont le pouvoir adjudicateur opère son choix doit répondre aux exigences générales en matière de traitement équitable, de transparence, de non-discrimination et d'objectivité, tout en respectant les principes généraux de bonne administration.

Tous les candidats ou soumissionnaires doivent ainsi être évalués sur la base de tous les critères de sélection repris dans les documents du marché. Ils ne peuvent pas être évalués à partir de critères de sélection non mentionnés dans les documents du marché.

De la même manière, les exigences de sélection ne peuvent pas être complétées ou modifiées en cours de marché sans méconnaître les principes d'égalité de traitement et de transparence.

E. CONCLUSION SUR LE POINT II

27.

Il résulte de ce qui précède que :

- **des exigences plus élevées que celles énumérées à l'article 67, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 peuvent être fixées par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché pour apprécier la capacité financière et économique des soumissionnaires;**

- **les critères de sélection choisis et leur niveau d'exigence doivent toutefois permettre une vérification effective de la capacité économique et financière tout en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Ils doivent également être liés et proportionnés à l'objet du marché;**

- **en procédure avec publicité, la fixation d'un niveau minimum obligatoire;**

- **l'on peut déduire de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat, que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'indiquer la méthode d'évaluation des offres dans les documents du marché.**

28.

En l'espèce, si la Région de Bruxelles-Capitale décide de mettre en place un système d'évaluation des comptes annuels dans le cadre de la sélection qualitative, force est de constater que les pouvoirs adjudicateurs bruxellois resteront malgré tout tenus de se conformer aux obligations susvisées.

III. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES EXISTANT DEPUIS MOINS DE TROIS ANS, DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES AINSI QUE DES ENTREPRISES QUI NE SONT PAS TENUES LÉGALEMENT DE PUBLIER LEURS COMPTES

A. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES EXISTANT DEPUIS MOINS DE TROIS ANS

29.
Selon l'article 67, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, la capacité économique et financière d'un candidat ou d'un soumissionnaire peut être justifiée *« par les comptes annuels ou les comptes annuels déposés,* ***lorsque la législation du pays où est établi le candidat ou le soumissionnaire en prescrit le dépôt*** *».*

Comme mentionné précédemment, cette disposition ne prévoit pas le nombre maximal d'exercices pouvant être sollicités, contrairement à l'article 67, § 1er, 3°, qui précise qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires, l'exigence peut porter, au maximum, sur les trois dernières années.

Ainsi, une demande relative aux comptes annuels pourrait porter sur une période excédant les trois derniers exercices, comme l'indique le Rapport au Roi.

Dans l'hypothèse où il serait imposé aux soumissionnaires de fournir leurs comptes annuels pour un ou plusieurs exercices, il convient de s'interroger sur le sort à réserver aux offres qui seraient déposées par des entreprises dont la durée de vie est inférieure au nombre d'exercices requis.

30.
A cet égard, l'article 67, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 énonce que *« si pour une raison justifiée, le candidat ou le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière* ***par tout autre document considéré comme approprié*** *».*

Cette disposition concerne la situation du candidat ou du soumissionnaire qui n'est **pas en mesure de fournir les références demandées par le pouvoir adjudicateur**.

Dans pareille situation, le candidat ou soumissionnaire est admis à prouver sa capacité économique et financière par **tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur**.

Le pouvoir adjudicateur doit toutefois veiller, dans les documents de marché, à se réserver la possibilité d'admettre ces autres moyens de preuve de la capacité économique et financière.

31.
Par un arrêt du 18 avril 2012, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la question du sort à réserver à l'offre déposée par un soumissionnaire existant depuis moins de trois ans alors que, dans le cadre de la sélection qualitative, le pouvoir adjudicateur sollicitait la production de documents relatifs aux trois dernières années (comptes de résultat, bilans et chiffres d'affaires) sans autoriser la production d'autres moyens de preuve de la capacité économique et financière.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a jugé qu'il *« résulte, prima facie, de cette disposition que pour s'assurer de la capacité économique et financière suffisante des soumissionnaires, la partie adverse a voulu connaître l'évolution de leur situation, tant en ce qui concerne leurs bilans que leurs chiffres d'affaires, au cours d'une période suffisamment longue de trois ans.*

En énonçant cette exigence dans le cahier spécial des charges, la partie adverse n'a donc permis qu'à des entreprises existant depuis au moins trois ans de soumissionner dès lors que seules de telles sociétés étaient susceptibles de démontrer une capacité suffisante, au regard de leur situation économique et financière pendant une telle période, en produisant tous les documents exigés par la partie adverse.
Le fait que la société Step Solutions ait été créée en 2010 ne constituait donc pas une raison légitime, justifiant que la partie adverse la dispense de fournir l'ensemble des documents requis, dès lors qu'au regard des exigences précitées, prévues par le cahier spécial des charges, elle devait exister depuis au moins trois ans pour être en mesure d'établir sa capacité économique et financière suffisante.

La partie adverse n'a donc pu légalement décider que la capacité économique et financière suffisante de la société Step Solutions était démontrée alors que cette dernière n'était pas en mesure de produire le bilan des trois derniers exercices *clos ainsi qu'une déclaration concernant le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices et alors que le cahier spécial des charges prescrivait que "les soumissionnaires qui ne fournissent pas les documents requis […] seront écartés de la procédure d'attribution" »* (C.E., 18 avril 2012, n° 218.931, *SA TPF UTILITIES*).

Il résulte de cette jurisprudence que lorsqu'un pouvoir adjudicateur impose la production de documents et/ou références relatifs aux trois dernières années civiles ou aux trois derniers exercices fiscaux afin d'établir la capacité économique et financière suffisante des soumissionnaires, une société créée moins de trois ans avant la remise des offres doit dès lors être écartée à l'issue de la phase de sélection qualitative, à moins que le pouvoir adjudicateur ait autorisé les candidats ou soumissionnaires à prouver leur capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié.

32.
L'opérateur économique qui dispose de la possibilité de démontrer sa capacité économique et financière par d'autres documents que ceux exigés par le pouvoir adjudicateur ne peut cependant abuser de l'opportunité qui lui est offerte par le pouvoir adjudicateur.

La haute juridiction administrative a ainsi considéré que *« par son courrier du 15 octobre 1998, l'auteur de projet a néanmoins invité la requérante à compléter sa soumission en lui faisant parvenir les documents prévus suivant l'avis de marché, "ou tous renseignements utiles y afférents"; qu'en réponse à cette demande, la requérante s'est bornée à indiquer qu'elle n'avait encore établi aucun bilan officiel, que sa situation financière était "intacte par rapport à sa création", et qu'il était loisible à la partie adverse de se renseigner auprès de son institution financière, non autrement précisée; qu'il apparaît ainsi que, contrairement à ce que soutient le moyen en cette deuxième branche,* ***la partie adverse a admis la requérante à prouver sa capacité économique et financière par "tous renseignements utiles", et que c'est la requérante elle-même qui, invitée à compléter son dossier, n'a donné que des renseignements évasifs et manifestement insuffisants*** *»* (C.E., 20 décembre 2002, n° 114.071, *S.A. ABATIR*)

33.
Par ailleurs, si un candidat ou un soumissionnaire est autorisé à démontrer sa capacité économique et financière par d'autres documents que ceux exigés dans les documents du marché, il doit toutefois **veiller à fournir des renseignements clairs et précis au pouvoir adjudicateur**.

34.
Enfin, l'on rappellera que, selon l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, *« un candidat ou un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé,* ***faire valoir les capacités d'autres entités****, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités ».*

La Cour de justice de l'Union européenne précise, en ce sens, que toute situation dans laquelle un candidat ne peut fournir les éléments probants demandés – en réalité, parce qu'il n'atteint pas les seuils minimaux de capacité requis – ne peut pas nécessairement être réglée par la production d'autres documents, mais plutôt par le recours à l'article 47, § 2, de la directive 2004/18/CE ; disposition qui correspond à l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 :

> *« (...) Il y a lieu de considérer que, par sa question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'article 47 de la directive 2004/18/CE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un opérateur économique se trouve dans l'impossibilité de*

satisfaire à un niveau minimal de capacité économique et financière tel que l'exigence économique en raison d'une convention en vertu de laquelle cet opérateur économique transfère systématiquement ses bénéfices à sa société mère, ***il suffit que cet opérateur puisse faire valoir les capacités d'une autre entité, conformément au paragraphe 2 de cet article,*** *ou s'il doit être autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout document approprié, conformément au paragraphe 5 dudit article, eu égard au fait qu'une telle convention est autorisée sans limitation par la législation de l'Etat membre d'établissement dudit opérateur économique alors que, selon la législation de l'Etat membre d'établissement du pouvoir adjudicateur, elle ne le serait qu'à la condition que le transfert des bénéfices n'ait pas pour effet de rendre négatif le résultat selon bilan.*

37. Il apparaît que, dans une telle situation, l'impossibilité dans laquelle une filiale se trouve de satisfaire à un niveau minimal de capacité économique et financière fixé par référence à un élément particulier du bilan résulte en dernière analyse non pas d'une divergence de législation, mais d'une décision de sa société mère qui oblige cette filiale à lui transférer systématiquement la totalité de ses bénéfices.

38. ***Dans un tel contexte, ladite filiale dispose uniquement de la faculté prévue à l'article 47, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE, qui lui permet de faire valoir la capacité économique et financière d'une autre entité par la production de l'engagement de celle-ci de mettre les moyens nécessaires à sa disposition****. Force est de constater que cette faculté est particulièrement adaptée à un tel contexte, puisque la société mère peut ainsi pallier elle-même l'impossibilité dans laquelle elle a placé sa filiale de satisfaire à un niveau minimal de capacité. »* (C.J.U.E., 18 octobre 2012, C-218/11, *HOCHTIEF SOLUTIONS AG MAGYARORSZÁGI FIÓKTELEPE*).

35.
En conclusion, dans l'hypothèse où un opérateur économique disposerait d'une durée de vie qui ne lui permettrait pas de fournir l'ensemble des documents sollicités en vue de démontrer sa capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur pourrait soit apprécier la capacité de l'opérateur économique concerné sur base d'autres documents appropriés si cette faculté est prévue dans les documents du marché, soit évaluer la capacité économique et financière de l'opérateur en question par référence à la capacité d'autres entités, pour autant que ces entités démontrent leur engagement à mettre leurs moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire.

Si un opérateur économique n'est pas autorisé à fournir d'autres documents démontrant sa capacité économique et financière ou n'est pas en mesure de démontrer sa capacité par référence à celle d'autres entités, son offre doit être

écartée au terme de la sélection qualitative si cet opérateur ne dispose pas des documents requis pour la période imposée par le pouvoir adjudicateur.

B. SÉLECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES

36.
S'agissant des entreprises étrangères, l'obligation de déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque Nationale Belge trouve à s'appliquer pour les sociétés et ASBL suivantes :

- les sociétés étrangères ayant une succursale en Belgique et les sociétés étrangères ne possédant aucune succursale en Belgique, mais dont les titres sont côtés en Belgique.

Toutefois, une société étrangère dont la forme correspond à une forme juridique non soumise par le droit belge à l'obligation de publicité des comptes annuels n'est bien entendu pas tenue de déposer ses comptes annuels auprès de la Banque Nationale Belge ;

- les associations étrangères ayant un centre d'opérations en Belgique.

Alors que les ASBL étrangères qualifiées de grandes et très grandes sont tenus de déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque Nationale Belge, les ASBL étrangères qui ont un ou plusieurs centres d'opération en Belgique et qui sont qualifiées de « petites » sont, elles, aussi obligées d'établir et de publier ses comptes annuels mais elles ne doivent toutefois pas le faire par voie de dépôt, mais auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le centre d'opération est établi.

Pour les autres sociétés et ASBL étrangères, il n'existe aucune obligation de déposer les comptes annuels auprès de la Banque Nationale Belge. Pour cette catégorie de sociétés et d'ASBL, de deux choses l'une : soit la société ou l'ASBL étrangère est légalement tenue de déposer ses comptes annuels au sein de l'Etat dans lequel établi, auquel cas ce sont les comptes annuels qui devront être produits, soit il n'existe aucune obligation légale imposant à la société ou l'ASBL étrangère de déposer ses comptes annuels au sein du pays dans lequel elle est établie, de sorte qu'il lui appartiendra de présenter ses comptes tels qu'ils ont été établis par la société ou l'ASBL en question, comme cela sera détaillé au point suivant.

37.
Pour les entreprises étrangères, le pouvoir adjudicateur qui entend procéder à une analyse des comptes annuels des candidats ou soumissionnaires devra ainsi exiger de ceux-ci qu'ils fournissent :

- soit leurs comptes annuels tels que déposés à la Banque Nationale Belge ;
- soit leurs comptes annuels tels que déposés dans le pays dans lequel elles sont établies ;
- soit, à défaut d'obligation légale imposant le dépôt des comptes annuels, les comptes annuels établis par ces entreprises.

C. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES QUI NE SONT PAS TENUES LÉGALEMENT DE PUBLIER LEURS COMPTES

38.
En droit belge, la plupart des entreprises dont la responsabilité des actionnaires ou associés est limitée à leur apport, ainsi que certaines autres entreprises doivent publier leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés, en les déposant auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale.

Ne sont toutefois, entre autres, pas tenues au dépôt de comptes annuels auprès de la Centrale des bilans :

- les commerçants (personnes physiques) ;
- les petites sociétés dont la responsabilité des associés est illimitée (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives à responsabilité illimitée) ;
- les grandes sociétés dont la responsabilité des associés est illimitée, pour autant qu'aucun des associés ne soit une personne morale ;
- les sociétés agricoles ;
- les hôpitaux, pour autant qu'ils n'aient pas revêtu la forme de société commerciale à responsabilité limitée ou d'une ASBL (grande ou très grande) ;
- les fédérations professionnelles, les écoles et établissements d'enseignement supérieur pour autant qu'ils n'aient pas revêtu la forme d'une ASBL (grande ou très grande).

Pour les entreprises qui n'ont pas l'obligation de publier leurs comptes annuels, se pose dès lors la question de l'attitude à adopter par le pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci entend vérifier ces comptes afin d'évaluer la capacité économique et financière des candidats ou soumissionnaires.

39.
Pour rappel, l'article 67, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 prévoit que la capacité économique et financière d'un candidat ou soumissionnaire peut, en règle générale, être justifiée *« par les comptes annuels ou les comptes annuels déposés, lorsque la législation du pays où est établi le candidat ou le soumissionnaire en prescrit le dépôt ».*

Selon cette disposition, le pouvoir adjudicateur examine dès lors soit les comptes annuels déposés lorsque la législation du pays où est établi le candidat ou le soumissionnaire en prescrit le dépôt, soit les comptes annuels tels que présentés par le candidat ou le soumissionnaire si aucun dépôt n'est légalement prévu.

Si le pouvoir adjudicateur souhaite procéder à l'examen des comptes annuels des candidats ou soumissionnaires dans le cadre de la sélection qualitative, il sera dès lors contraint, pour les entreprises qui ne sont pas soumises à une obligation légale de dépôt, de solliciter la production des comptes non-déposés, d'une part, et de fonder son analyse sur ces comptes, d'autre part.

Rien ne paraît en effet permettre à un pouvoir adjudicateur d'exclure de la participation à un marché public, des entreprises qui ne sont pas soumises à une obligation légale de publier leurs comptes annuels.

D. CONCLUSION SUR LE POINT III

40.
Dans l'hypothèse où la Région de Bruxelles-Capitale souhaiterait aller au-delà des exigences qui s'imposent en termes de sélection qualitative, elle pourrait choisir d'analyser les comptes annuels des entreprises existant depuis moins de trois ans **(1)**, des entreprises étrangères **(2)** ainsi que des entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes **(3)**.

1) Analyse des comptes annuels d'un opérateur économique existant depuis moins de trois ans

Pour procéder à l'analyse des comptes annuels d'un opérateur économique existant depuis moins de trois ans, la Région de Bruxelles-Capitale pourrait se

fonder sur tout autre « document approprié », conformément au prescrit de l'article 67, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Rappelons toutefois que les pouvoirs adjudicateurs ne pourront se baser sur les informations qui en résultent que si cette faculté est expressément prévue par les documents du marché.

2) <u>Analyse des comptes annuels d'une entreprise étrangère</u>

Pour procéder à l'analyse des comptes annuels d'une entreprise étrangère, la Région de Bruxelles-Capitale pourrait solliciter que celle-ci fournisse:

- **soit ses comptes annuels tels que déposés à la Banque Nationale Belge ;**
- **soit ses comptes annuels tels que déposés dans le pays dans lequel elles sont établies ;**
- **soit, à défaut d'obligation légale imposant le dépôt des comptes annuels, les comptes annuels établis par ces entreprises.**

3) <u>Analyse des comptes annuels d'une entreprise qui n'a pas l'obligation de les publier</u>

Enfin, pour procéder à l'analyse des comptes annuels d'une entreprise qui n'a pas l'obligation de les publier, la Région de Bruxelles-Capitale pourrait solliciter la production des comptes non-déposés et de fonder son analyse sur ceux-ci.

IV. <u>SELECTION QUALITATIVE ET TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE</u>

41.
Il convient enfin de s'interroger sur l'impact que pourrait avoir la mise en place, par la Région de Bruxelles-Capitale, d'un système d'évaluation des comptes annuels sur les obligations du pouvoir adjudicateur en application du principe de transparence administrative.

A. OBLIGATION DE MOTIVATION

1) Rappel des principes

42.
Pour rappel, la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (dite « *loi recours* ») impose au pouvoir adjudicateur certaines obligations en termes de motivation et de communication des décisions adoptées dans le cadre de l'attribution d'un marché public.

43.
L'obligation de motivation formelle des décisions prises dans le cadre de la passation des marchés publics est réglée par les articles 4 à 6 et 29 de la loi recours.

A l'exception de l'article 6 qui concerne la communication de la décision motivée d'attribution à la Commission européenne, les mêmes règles de motivation et d'information s'appliquent pour les marchés ayant atteint les seuils européens et les marchés en dessous de ces seuils mais dépassant le seuil de 85.000 €.

L'article 4, alinéa 1er, de la loi recours énonce les hypothèses dans lesquelles le pouvoir adjudicateur doit prendre une **décision motivée**. Tel est notamment le cas lorsque le pouvoir adjudicateur décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation (article 4, alinéa 1er, 5°) ou lorsqu'il attribue le marché, quelle que soit la procédure (article 4, alinéa 1er, 8°).

44.
L'article 5 de la loi recours détermine ensuite le **contenu** de la décision motivée. Il s'agit notamment des éléments suivants :

> « 6° *les noms des candidats ou soumissionnaires non sélectionnés et sélectionnés et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes ; (…)*
>
> *8° les noms des soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière et les motifs de droit et de fait de leur éviction. Ces motifs sont notamment relatifs au caractère anormal des prix et, le cas échéant au constat de non-équivalence des solutions proposées par rapport aux spécifications techniques ou à leur non-satisfaction par rapport aux performances ou aux exigences fonctionnelles prévues ;*

9° les noms du soumissionnaire retenu ou du ou des participants retenus dans l'accord-cadre et des participants et soumissionnaires dont l'offre régulière n'a pas été choisie et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, en ce compris les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue».

En ce qui concerne la teneur de la motivation en matière de sélection, il convient de souligner que celle-ci doit en tout état de cause permettre aux candidats non sélectionnés de comprendre pourquoi ils ne l'ont pas été et éventuellement d'introduire un recours contre cette décision.

Le pouvoir adjudicateur doit donc donner une motivation précise, en fonction des critères de sélection établis dans l'avis de marché et dans le cahier spécial des charges et en fonction des documents de preuve demandés. Il convient toutefois de préciser qu'à condition que la motivation soit adéquate (C.E., arrêt n° 176.478 du 6 novembre 2007, *ALGEMENE AANNEMINGEN VAN LAERE*), le Conseil d'Etat a déjà admis que des motivations relatives à la sélection puissent être très succinctes (C.E., arrêt n° 133.809 du 12 juillet 2004, *VZW EXPERCONSULT*; C.E., arrêt n° 117.877 du 2 avril 2003, *SOCATRA*; C.E., arrêt n° 116.294 du 21 février 2003, *FUJITSU SIEMENS COMPUTERS*).

A titre d'exemple, dans son arrêt n° 116.294 du 21 février 2003, le Conseil d'Etat a souligné que le pouvoir adjudicateur avait indiqué « *les éléments (plan de développement de ses capacités de production par rapport à la chronologie du marché, mode de recrutement du personnel supplémentaire, rapport d'un réviseur d'entreprises sur la solidité financière de PRIMINFO) qui ont permis à la partie adverse d'estimer que la firme PRIMINFO satisfaisait à la sélection qualitative; que l'on ne peut exiger d'elle qu'elle indique les motifs de ses motifs* » (C.E., arrêt n° 116.294 du 21 février 2003, *FUJITSU SIEMENS COMPUTERS*).

2) <u>Application au cas d'espèce</u>

45.
Au vu de ce qui précède, il convient de souligner que si la Région de Bruxelles-Capitale décide de créer un système d'évaluation des comptes annuels dans le cadre de la sélection qualitative, les pouvoirs adjudicateurs (bruxellois) resteront malgré tout tenus de se conformer au principe de transparence et aux dispositions susmentionnées de la loi recours et, partant, de motiver adéquatement leur décision de non-sélection à cet égard.

Même si cette motivation peut être relativement succincte, elle doit impérativement apparaître dans la décision de non-sélection, au risque que l'un des candidats ou soumissionnaires non sélectionnés n'introduise un éventuel recours devant le Conseil d'Etat sur cette base.

L'obligation de motivation formelle sera d'autant plus importante lorsque le pouvoir adjudicateur constitue, en outre, une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et est soumis, à ce titre, à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

46.
Par ailleurs, il convient de préciser que les pouvoirs adjudicateurs bruxellois pourront, le cas échéant, se référer au rapport d'attribution (C.E., arrêt n° 217.429 du 23 janvier 2012, *BVBA HOEVE GERVAN* ; C.E., arrêt n° 218.323 du 6 mars 2012, *EUROVIA BELGIUM*) ou reproduire, dans la décision d'attribution, la partie du rapport dans laquelle sont exposés les motifs de droit et de fait fondant sa décision.

Pareille motivation est jugée **suffisante** sans qu'il soit requis que la décision soit annexée au rapport (C.E., arrêt n° 218.446 du 13 mars 2012, *DELTA THERMIC* ; C.E., arrêt n° 218.447 du 13 mars 2012, *CLOSE*).

Le même raisonnement me semble applicable dans le cadre de la motivation de la décision de non-sélection.

Partant, à supposer que les pouvoirs adjudicateurs bruxellois établissent leur(s) rapport(s) d'évaluation en application du système d'évaluation des comptes annuels de la Région de Bruxelles-Capitale, ceux-ci pourront soit décider de produire l'intégralité dudit rapport, lequel sera joint à la décision de non-sélection, soit reproduire, dans la décision de non-sélection elle-même, les extraits du rapport d'évaluation qui permettent aux candidats ou soumissionnaires non sélectionnés de comprendre les motifs de cette décision.

B. COMMUNICATION DE LA DÉCISION

1) Rappel des principes

47.
Les articles 7 à 10 et 29 de la loi recours précisent les obligations du pouvoir adjudicateur concernant l'information des candidats ou soumissionnaires.

L'article 7, § 1er, de la loi recours vise l'information des candidats qui ont introduit une demande de participation mais n'ont pas été sélectionnés au terme de la première phase de procédure.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur doit communiquer à tout candidat non sélectionné :

> 1° les **motifs de sa non-sélection, extraits de cette décision**;
>
> 2° en cas de limitation, sur la base d'un classement, du nombre des candidats sélectionnés, la **décision motivée de sélection**.

48.
Par ailleurs, l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi recours prévoit que dès qu'il a pris la décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur communique :

> 1° à tout soumissionnaire non sélectionné, les **motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée**;
>
> 2° à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée;
>
> 3° à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée.

Lorsque la communication s'adresse à un soumissionnaire non sélectionné (lors d'une procédure en une seule phase), les motifs extraits de la décision motivée peuvent se limiter à expliquer la situation individuelle du destinataire sans devoir nécessairement la comparer avec celle des autres soumissionnaires.

49.
L'article 29 de la loi recours prévoit que lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000 € en secteur classique, le pouvoir adjudicateur ne doit pas transmettre automatiquement sa décision motivée aux soumissionnaires, même s'il est néanmoins tenu de communiquer certaines informations aux candidats et soumissionnaires pour ces marchés.

Il résulte, en outre, de cette disposition que les obligations susmentionnées relatives à l'information ne sont pas applicables aux marchés constatés par simple facture acceptée.

2) Application au cas d'espèce

50.
Au vu de ce qui précède, force est de constater que le pouvoir adjudicateur est uniquement tenu de communiquer au candidat ou soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, soit un extrait de la décision motivée de sélection ou d'attribution.

Partant, à supposer qu'une décision de non-sélection soit adoptée sur la base d'un rapport d'évaluation des comptes annuels établi par la Région de Bruxelles-Capitale, le pouvoir adjudicateur n'est, en principe, tenu de communiquer au candidat ou soumissionnaire non sélectionné que les extraits de ce rapport qui se rapportent à sa non-sélection et non à celle des autres candidats ou soumissionnaires.

Comme mentionné ci-avant, le pouvoir adjudicateur pourrait, en outre, se contenter de reproduire dans sa décision de sélection ou d'attribution les extraits du rapport d'évaluation des comptes annuels qui permettent aux candidats ou soumissionnaires de comprendre cette décision, voire de ne reproduire que les extraits qui se rapportent aux critères de sélection établis dans les documents du marché.

A mon sens, rien n'imposerait donc au pouvoir adjudicateur de produire l'intégralité du rapport d'évaluation des comptes annuels en annexe ou dans sa décision de sélection ou d'attribution.

De la même manière, force est de constater que si la Région de Bruxelles-Capitale est interrogée par un soumissionnaire qui souhaite obtenir la copie du rapport d'évaluation des comptes annuels, celle-ci pourrait se contenter de lui communiquer les extraits qui permettent de comprendre les motifs du rapport sans qu'il ne lui soit imposé de produire l'intégralité de celui-ci.

Cette affirmation doit être nuancée dans deux hypothèses :

- d'une part, en cas de recours introduit à l'encontre de la décision de sélection ou d'attribution, le pouvoir adjudicateur est tenu de produire l'intégralité du dossier administratif devant le Conseil d'Etat. Ce dossier administratif devrait alors, le cas échéant, comprendre le rapport d'évaluation des comptes annuels ;

- d'autre part, à supposer que l'un des candidats ou soumissionnaires ait connaissance de l'existence d'un tel rapport d'évaluation des comptes annuels, ce dernier pourrait solliciter d'en obtenir une copie sur la base de la réglementation applicable en matière de publicité de l'administration (notamment sur la base de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration).

Il convient toutefois de relever que cet accès à l'intégralité du dossier et à l'intégralité de la décision de sélection ou d'attribution peut être limité, notamment, pour des raisons de protection du secret des affaires.

C. RENSEIGNEMENTS QUI NE PAS PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS

1) Principe de transparence, de l'obligation de motivation formelle et de la publicité de l'administration

51.
La transparence administrative est un processus destiné à rendre l'action administrative plus accessible et plus compréhensible.

Elle se manifeste notamment par les règles de publicité organisée en application de l'article 32 de la Constitution ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'article 32 de la Constitution énonce que « *chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* ».

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration organise une publicité active et une publicité passive au profit des administrés. Tel est également le cas de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration qui s'applique aux autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, comme en l'espèce.

En principe, l'obligation de publicité ne souffre d'aucune exception. L'autorité administrative concernée peut toutefois refuser de donner suite à la demande de consultation d'un document administratif « *si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : (…) 7° le* ***caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité*** *(…)* » (article 10, § 1er, de l'ordonnance du 30 mars 1995 susmentionnée).

Ces exceptions sont toutefois d'interprétation restrictive.

52.
Par ailleurs, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consacre l'obligation de faire figurer, dans l'acte administratif, les considérations de droit et de fait servant de fondement à ladite décision. Cette obligation ne souffre d'aucune exception.

53.
Ces principes ont été insérés dans la réglementation relative aux marchés publics.

Pour rappel, l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services prévoit que « *les pouvoirs adjudicateurs traitent les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect de l'égalité, de manière non discriminatoire et* ***agissent avec transparence*** ».

Comme mentionné ci-avant, la loi recours impose également des obligations strictes aux pouvoirs adjudicateurs en terme de motivation formelle des décisions prises dans le cadre de la passation d'un marché public.

2) <u>Secret des affaires</u>

54.
L'article 10 de la loi recours prévoit que certains renseignements sensibles peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Selon cette disposition, « *certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre entreprises.*

§2. L'autorité adjudicatrice et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées par celle-ci, a connaissance de renseignements confidentiels relatifs à un marché ou qui ont trait à la passation et à l'exécution du marché, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, ne divulguent aucun de ces renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Aussi longtemps que l'autorité adjudicatrice n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes de l'autorité adjudicatrice ».

55.
De la même manière, l'article 11 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services interdit au pouvoir adjudicateur et à toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de renseignements confidentiels relatifs à un marché ou qui ont trait à la passation et à l'exécution du marché, communiqués par les candidats ou les soumissionnaires, de divulguer ces renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

L'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics interdit, quant à lui, à l'adjudicataire **et** au pouvoir adjudicateur de divulguer des informations, notamment des inventions, des dessins, des modèles ou des méthodes qui se rapportent à l'objet du marché.

La réglementation relative aux marchés publics ne définit pas expressément la notion de « *secret des affaires* ».

56.
Les informations couvertes par le secret des affaires sont généralement classées en trois catégories :

- les secrets techniques ou secrets de fabrique ;
- les secrets commerciaux ;
- les autres aspects confidentiels des offres (catégorie résiduaire).

57.
Au titre des **secrets techniques**, un arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 1943 énonce que le secret de fabrication *est « un fait technique qui, contribuant à la réalisation des opérations mises en œuvre dans une fabrique pour obtenir un produit déterminé est de nature à procurer au fabricant des avantages techniques et à lui assurer sur les concurrents une supériorité d'une nature telle qu'il y a pour lui un avantage économique à ce qu'il ne soit pas connu de ses concurrents »* (Cass., 27 septembre 1943, *Pas.,* 1943, i, p. 358).

Le rapport au roi précise, à propos de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, que *« **le savoir-faire (know how), la méthode ou les secrets de fabrication** sont toutes des créations industrielles qui, indépendamment de leur brevetabilité, contiennent des informations techniques, scientifiques ou industrielles intéressantes, qui sont de nature confidentielle et qui sont disponibles pour une exploitation commerciale ou industrielle. Le savoir-faire et la méthode continuent d'exister aussi longtemps que les connaissances qu'ils contiennent ne sont pas disponibles pour les tiers »* (Voy. C.E., n° 218.184 du 23 février 2012, *N.V. TRAFFIC SERVICES* ; C.E., n° 211.549 du 25 février 2011, *N.V. LABO VAN VOOREN* ; C.E., n° 215.468 du 29 septembre 2011, *N.V. BEDIMMO* ; C.E., n° 218.926 du 17 avril 2011*, S.A. VENTURIS*). Tout ce qui relève du secret technique bénéficie du **secret absolu.**

58.

Au titre du **secret commercial**, sont visées toutes les informations commerciales, financières, tel le coût de fabrication d'un produit, l'analyse des coûts, les sources d'approvisionnement, les quantités produites, les participations au marché, les marges bénéficiaires, le coût du matériel ou du personnel, les clients et le réseau des distributeurs, les plans de marketing, la stratégie commerciale, ou la vision, les coûts ou la structure des prix, ou administratives sur l'entreprise, qui n'entrent pas dans la définition du secret technique. S'y ajoutent les plans d'action et les concepts à condition que ces éléments d'information jouent un rôle-clé pour le pouvoir adjudicateur (D. BATSELÉ, T. MORTIER, A. YERNA, *op.cit.,* p. 553).

59.

J.P. BUYLE définit le **secret des affaires** comme *« **toutes informations ou connaissances de nature commerciale, financière ou administrative** (voire technique dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'un secret de fabrication), ayant une valeur réelle pour l'entreprise qui les détient et qui, de ce fait, bénéficie d'une protection contre leur divulgation à tout tiers susceptible de nuire à ses intérêts. **À ce titre, il peut s'agir de données relatives à la rentabilité, le chiffre d'affaires,** la clientèle, les distributeurs, les pratiques commerciales, les coûts, les prix, les parts de marché, les méthodes d'évaluation des coûts de fabrication, la stratégie commerciale, l'organisation interne de l'entreprise »* (J.P. BUYLE, « Le secret des affaires : du droit à l'intimité au secret professionnel », in *Liber amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 122 ; égal. J. Mosselmans, « De motivering van de gunningsbeslissing en het zakengeheim : un mariage parfait ? », *C.D.P.K*., 2014, pp. 45 et s).

60.

Enfin, au titre des **autres aspects confidentiels des offres**, il est possible de retenir les informations relatives à la situation des opérateurs économiques, comme une

restructuration ou une reprise de l'entreprise. Cette catégorie résiduaire doit s'interpréter de manière restrictive et ponctuelle.

61.
Au vu de ce qui précède, les caractéristiques suivantes peuvent être mises en évidence pour définir les informations visées par la notion de « secret des affaires » :

- *« il s'agit tout d'abord des informations qu'une entreprise a réunies et qu'elle considère comme secrètes, ce qui implique qu'aucune norme n'en impose la divulgation et, en outre, que des mesures concrètes aient été prises par cette entreprise pour en préserver le caractère confidentiel ;*

- *ces informations doivent être substantielles, c'est-à-dire qu'elles doivent procurer un avantage concurrentiel à celui qui les détient ;*

- *la divulgation des informations visées est de nature à nuire à leur détenteur en lui faisant perdre l'avantage concurrentiel qu'elles lui confèrent et qu'il a veillé à protéger »* (Y.CABUY, G. DEREAU, V. DOR, P. THIEL, M. VASTMANS, *op. cit.,* Bruxelles, Larcier, 2013, p. 671).

Ces caractéristiques ont été mises en évidence par le Tribunal de première instance de l'Union européenne dans son arrêt du 16 décembre 2010, aux termes duquel il a jugé que *« les secrets d'affaires intègrent les informations techniques relatives au savoir-faire dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peuvent gravement léser les intérêts de celui-ci »* (T.P.U.E., affaire T-19/07, arrêt du 16 décembre 2010, *SA SYSTRAN et SA SYSTRAN LUXEMBOURG C/COMMISSION EUROPÉENNE*).

62.
Il convient enfin de relever que certaines informations détenues par les entreprises ne constituent pas des « secrets » d'affaires parce qu'elles sont, par nature, publiques. L'on pense, par exemple, aux éléments qu'une entreprise doit divulguer en vertu des dispositions lui imposant de faire preuve de transparence vis-à-vis des travailleurs, de ses actionnaires ou encore des épargnants. Il en va de même des œuvres ou des inventions accessibles à tous, mais protégées par les droits d'auteur ou par des brevets (E. GONTHIER, M. VASTMANS, « Le secret d'affaires: un char à l'assaut de la transparence administrative, de la motivation formelle des actes administratifs et du principe du contradictoire? », *A.P.T*, 2011, p. 321).

3) Application en l'espèce

63.
Il convient de déterminer, en l'espèce, si les informations contenues dans le rapport d'évaluation des comptes annuels qui serait établi par la Région de Bruxelles-Capitale seraient susceptibles de relever de la notion de « secret des affaires » et, partant, si les pouvoirs adjudicateurs ou la Région de Bruxelles-Capitale pourraient s'abstenir de communiquer ces informations sur la base de l'article 10 susmentionné.

Sauf erreur de ma part, les rapports d'évaluation des comptes annuels comprendraient, en principe, une analyse des données disponibles sur le site de la Banque Nationale de Belgique. Lesdits rapports viseraient à évaluer la santé financière d'une entreprise sur la base de ces données. Cette analyse ainsi que les ratios sur lesquels elle serait basée ne seraient, quant à eux, pas rendus publics.

64.
Il résulte de ce qui précède que relèvent de la notion du « secret des affaires », les données relatives à la rentabilité ou au chiffre d'affaires d'une entreprise.

Or, en l'espèce, les rapports d'évaluation des comptes annuels qui seraient établis par la Région de Bruxelles-Capitale auraient précisément pour objet de telles données.

S'il est exact que lesdits rapports reposeraient sur des données publiées sur le site de la Banque Nationale de Belgique, il n'en demeure pas moins que l'analyse de ces données ainsi que les ratios sur lesquels elle serait basée ne seraient pas rendus publiques.

De la même manière, les candidats ou soumissionnaires pourraient produire, dans ce cadre, des informations relatives à leurs comptes annuels ou leur chiffre d'affaire qui ne seraient pas (ou pas encore) publiées.

65.
Soulignons, par ailleurs, que certains auteurs considèrent que le secret des affaires et la confidentialité des offres couvrent, de manière générale, toutes les données qui sont importantes pour l'entreprise et dont la publication est de nature à lui causer un préjudice (P.-O. DE BROUX, « La confidentialité des secrets d'affaires et les droits de la défense dans le contentieux administratif économique », *R.D.C.*, 2007, p. 555).

66.

Au vu de ce qui précède, il me semble que la Région de Bruxelles-Capitale pourrait se prévaloir du secret des affaires pour refuser, le cas échéant, de produire l'intégralité de ces rapports d'évaluation des comptes annuels dans la mesure où :

- ces rapports auraient pour objet des données relatives à la rentabilité ou au chiffre d'affaires d'une entreprise ;
- ces rapports seraient basés sur des ratios qui ne seraient pas rendus publiques ;
- l'analyse des données ne serait pas davantage rendue publique ;
- la communication de ces rapports pourrait procurer un avantage concurrentiel à celui qui les détient ;
- la divulgation de ces rapports pourrait être de nature à nuire aux entreprises qui seraient l'objet desdits rapports en leur faisant perdre un avantage concurrentiel.

D. CONCLUSION SUR LE POINT IV

67.

Dans le cadre du système d'évaluation des comptes annuels que la Région de Bruxelles-Capitale souhaite mettre en place, les pouvoirs adjudicateurs bruxellois resteront tenus de se conformer au principe de transparence et aux dispositions de la loi recours et, partant, de motiver adéquatement leur décision de non-sélection.

Cette motivation peut être relativement succincte dès lors que les pouvoirs adjudicateurs sont uniquement tenus de communiquer aux candidats ou aux soumissionnaires non sélectionnés, les motifs de leur non-sélection, soit un extrait de la décision motivée de sélection.

A mon sens, rien n'imposerait donc aux pouvoirs adjudicateurs qui fonderaient leur décision de non-sélection sur le rapport d'évaluation des comptes annuels établi par la Région de Bruxelles-Capitale de produire l'intégralité dudit rapport en annexe ou dans leur décision de sélection ou d'attribution.

Les pouvoirs adjudicateurs pourraient en effet se contenter de reproduire la partie du rapport dans laquelle sont exposés les motifs de droit et de fait fondant leur décision.

De la même manière, force est de constater que si la Région de Bruxelles-Capitale est interrogée par un soumissionnaire qui souhaite obtenir la copie du rapport d'évaluation des comptes annuels, celle-ci pourrait se contenter de reproduire les extraits qui permettent de comprendre les motifs du rapport sans qu'il ne soit exigé de produire l'intégralité de celui-ci.

Par ailleurs, il me semble que la Région de Bruxelles-Capitale pourrait également se prévaloir du secret des affaires pour refuser de produire l'intégralité de ces rapports d'évaluation des comptes annuels.

V. CONCLUSION

A. SELECTION QUALITATIVE ET CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE

68.
En l'espèce, le système d'évaluation des comptes annuels que la Région de Bruxelles-Capitale souhaite mettre en place a pour but de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de détecter plus facilement les déficiences financières et économiques auxquelles sont confrontés les soumissionnaires susceptibles d'être consultés dans le cadre de procédures de marchés publics.

A cet égard, il résulte de ce qui précède que la Région de Bruxelles-Capitale pourrait choisir d'analyser les comptes annuels **au regard d'exigences autres que celles énumérées à l'article 67, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011**.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs qui consulteront le dispositif mis en place par la Région de Bruxelles-Capitale resteront malgré tout tenus de se conformer aux obligations énoncées par l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 ainsi que par les articles 58 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Partant, il leur appartiendra de fixer des critères de sélection ainsi que, le cas échéant, leur niveau d'exigence et de vérifier que lesdits critères respectent le principe d'égalité de traitement et sont liés et proportionnés à l'objet du marché.

69.
Toute la difficulté résidera probablement dans la fixation des critères ou éléments d'appréciation et leur niveau d'exigence dans la mesure où cela implique certaines connaissances spécifiques en la matière et que les pouvoirs adjudicateurs locaux ne disposent pas nécessairement de personnes disposant de ces connaissances.

Pour être efficace, le système à mettre en place devrait proposer des ratios à vérifier (pour les marchés les plus simples) et une grille d'évaluation ou une marche à suivre (pour les marchés plus complexes).

B. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES EXISTANT DEPUIS MOINS DE TROIS ANS, DES ENTREPRISES ETRANGERES AINSI QUE DES ENTREPRISES QUI NE SONT PAS TENUES LEGALEMENT DE PUBLIER LEURS COMPTES

70.
Dans l'hypothèse où la Région de Bruxelles-Capitale souhaiterait aller au-delà des exigences qui s'imposent en termes de sélection qualitative, elle pourrait également choisir d'analyser les comptes annuels des entreprises existant depuis moins de trois ans, des entreprises étrangères ainsi que des entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes.

71.
Pour procéder à l'analyse des comptes annuels d'un opérateur économique existant depuis moins de trois ans, la Région de Bruxelles-Capitale pourrait se fonder sur tout autre « document approprié », conformément au prescrit de l'article 67, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Rappelons toutefois que les pouvoirs adjudicateurs ne pourront se baser sur les informations qui en résultent que si cette faculté est expressément prévue par les documents du marché.

72.
Par ailleurs dans l'hypothèse où la Région de Bruxelles-Capitale souhaiterait analyser les comptes annuels d'une entreprise étrangère, elle pourrait solliciter que celle-ci fournisse:

- soit ses comptes annuels tels que déposés à la Banque Nationale Belge ;
- soit ses comptes annuels tels que déposés dans le pays dans lequel elles sont établies ;
- soit, à défaut d'obligation légale imposant le dépôt des comptes annuels, les comptes annuels établis par ces entreprises.

73.
Enfin, dans l'hypothèse où la Région de Bruxelles-Capitale souhaiterait analyser les comptes annuels d'une entreprise qui n'a pas l'obligation de les publier, elle pourrait également choisir de solliciter la production des comptes non-déposés et de fonder son analyse sur ceux-ci.

C. SÉLECTION ET TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE

74.
Dans le cadre du système d'évaluation des comptes annuels que la Région de Bruxelles-Capitale souhaite mettre en place, les pouvoirs adjudicateurs bruxellois resteront tenus de se conformer au principe de transparence et aux dispositions de la loi recours et, partant, de motiver adéquatement leur décision de non-sélection.

Cette motivation peut être relativement **succincte** dès lors que les pouvoirs adjudicateurs sont uniquement tenus de communiquer aux candidats ou aux soumissionnaires non sélectionnés, les motifs de leur non-sélection, soit un extrait de la décision motivée de sélection.

A mon sens, rien n'imposerait donc aux pouvoirs adjudicateurs qui fonderaient leur décision de non-sélection sur le rapport d'évaluation des comptes annuels établi par la Région de Bruxelles-Capitale de produire l'intégralité dudit rapport en annexe ou dans leur décision de sélection ou d'attribution.

Les pouvoirs adjudicateurs pourraient en effet se contenter de reproduire la partie du rapport dans laquelle sont exposés **les motifs de droit et de fait** fondant leur décision.

De la même manière, force est de constater que si la Région de Bruxelles-Capitale est interrogée par un soumissionnaire qui souhaite obtenir la copie du rapport d'évaluation des comptes annuels, celle-ci pourrait se contenter de reproduire les extraits qui permettent de comprendre les motifs du rapport sans qu'il ne soit exigé de produire l'intégralité de celui-ci.

Par ailleurs, il me semble que la Région de Bruxelles-Capitale pourrait également se prévaloir du **secret des affaires** pour refuser de produire l'intégralité des rapports d'évaluation des comptes annuels.

* * * *

J'espère avoir répondu à vos questions et me tiens bien entendu à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, chère Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués.

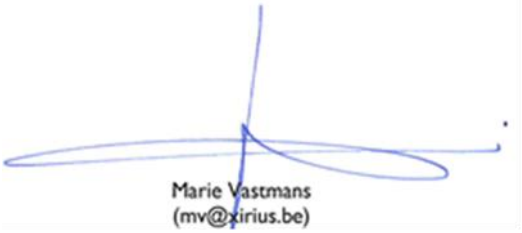

Marie Vastmans
(mv@xirius.be)

ANNEXE 16

PV de la réunion du 24 novembre 2016

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Réunion 7 – « Plateforme d'échange de données de marchés publics »

24 novembre 2016

Présents : Jean-Luc Bodson (SAW-B), Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Joëlle Delfosse (CESRBC), Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort), Samuel Droolans (FGTB), Grégory Franck (cabinet Gosuin), Hamida Idrissi (Institut fédéral pour le Développement Durable), Hugues Kempeneers (Confédération Construction-BECI), Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics), Stéphanie Leclercq (Actiris), Evi Minnaert (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Nico Ringoet (Vlaams Gewest), Laurent Schiltz (Confédération Construction-BECI), Jonathan Ventura (cabinet Gosuin), Natacha Zuinen (Service Public de Wallonie).

Excusés : Samir Ali (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Eric Buyssens (FGTB), Alexis Gérard (CESRBC), Edwin Gilles (Service Public de Wallonie), Chantal Jacquemart (cabinet Vervoort), Paul Palsterman (CSC), Johan Van Lierde (CESRBC).

I. Approbation du PV du 4 octobre 2016

Le PV de la réunion du 4 octobre 2016 est approuvé sans modification.

Pour rappel, l'approbation des PV n'augure en rien l'approbation du rapport final. Ce dernier sera présenté au Comité de pilotage de l'Objectif 8-Axe 2 de la Stratégie 2025. Il sera ensuite soumis au Gouvernement pour la mise en œuvre des recommandations qui auront été formulées.

II. Plateforme interfédérale/interrégionale d'échange de données de marchés publics

Baptiste Delhauteur (Président)

Cette réunion porte sur les échanges que la Région bruxelloise pourrait développer avec les autres entités, d'où la présence de représentants de celles-ci aujourd'hui.

Plusieurs thématiques ont été abordées dans le cadre du GT « Lutte contre le dumping social ». Elles incluent la densification du travail de l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics. Cet Observatoire est une particularité de la Région bruxelloise. D'autres entités ont toutefois suivi en inscrivant la création d'un Observatoire dans leur déclaration de politique pour la législature en cours.

Le travail de l'Observatoire est d'informer ou de conseiller les pouvoirs adjudicateurs qui soupçonneraient des prix anormalement bas dans des offres. L'Observatoire doit travailler sur des secteurs prioritaires. A terme, il a vocation à être au service des pouvoirs adjudicateurs locaux, en plus des pouvoirs adjudicateurs régionaux.

Les éléments traités dans le cadre de ce GT seront repris dans le rapport final. Celui-ci sera communiqué pour information aux autres entités. L'objectif du jour est d'échanger au-delà de la pratique bruxelloise et d'identifier des formes de synergies possibles par le biais de

plateformes d'échange d'expertise, voire le développement d'outils communs plus structurés.

Quel est le fonctionnement des autres entités quant au traitement de ces questions ? Des structures du type « Observatoire » doivent-elles être créées ? Si oui, à quel stade se situent les réflexions sur ce sujet ?

Natacha Zuinen (Département du Développement Durable - Service Public de Wallonie)

D'une manière générale, il est toujours utile d'échanger et de travailler avec les différentes entités. En Wallonie, c'est le Département du Développement Durable qui travaille sur les problématiques de dumping social, en collaboration avec d'autres entités.

Créé en 2012, le Département du Développement Durable a immédiatement beaucoup travaillé sur les marchés publics durables dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales. Des clauses sociales ont été élaborées afin de favoriser l'insertion professionnelle. La nécessité de travailler sur des clauses éthiques de lutte contre le dumping social est apparue assez rapidement. Différents acteurs (Département du Développement Durable, Confédération Construction Wallonne, syndicats, administration des pouvoirs locaux, Département des Affaires Juridiques du Secrétariat Général) ont collaboré à l'élaboration d'un guide visant à lutter contre le dumping social. Il s'inspirait notamment des différents travaux réalisés par la Commune d'Herstal, le Conseil économique et social wallon, etc. De nombreuses initiatives avaient été prises, mais toutes avaient leurs spécificités. Il était nécessaire de rassembler ces informations et de fournir un outil commun aux pouvoirs adjudicateurs et aux entreprises à l'échelle de la Wallonie. La volonté politique de lutter contre le dumping social a continué à croitre. Le Département du Développement Durable essaie d'y répondre au mieux de manière active.

Un travail de monitoring des clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics est d'ores et déjà en cours, en collaboration étroite avec le fédéral. Concernant l'Observatoire, le Gouvernement wallon a exprimé la volonté de créer une structure de ce type. Le contenu de ses futures missions n'est pas encore défini. En Région wallonne, il existe déjà une équipe chargée de l'analyse des prix dans les marchés de travaux routiers (DGO1). L'Observatoire procédera-t-il à l'analyse des prix ? Procédera-t-il à l'examen des marchés publics afin de les rendre plus responsables d'un point de vue éthique, social et environnemental (quel est le volume de marchés passés, de quels leviers dispose-t-on, quels seraient les éléments les plus pertinents à proposer aux pouvoirs adjudicateurs afin de faire évoluer leurs pratiques, quel accompagnement ?) ? De nombreuses pistes pourraient être empruntées. Cela dépendra des volontés du Gouvernement et des moyens alloués au projet.

Baptiste Delhauteur

Qui serait chargé de la rédaction d'un projet relatif à l'Observatoire ? Les Cabinets ministériels ?

Natacha Zuinen

L'administration a, sur base d'une demande politique, réfléchi à un projet. Le monde politique décidera. L'équipe du Département du Développement Durable pense qu'il est important d'avoir une image correcte des marchés publics par la Wallonie. A l'image d'autres entités, on est en déficit d'informations qualitatives et quantitatives sur les marchés passés (type de procédures, etc.). Sans une bonne connaissance de la situation, on risque de développer des outils inopérants. La question du prix nous semble plus difficile à traiter sans être au contact des pouvoirs adjudicateurs qui passent les marchés. En ce sens, il serait

intéressant de savoir comment l'Observatoire bruxellois travaille sur les marchés de nettoyage.

Baptiste Delhauteur

Si l'objectif était de constituer des banques de données, il serait plus facile que les différents Observatoires se partagent le travail (ce qui supposerait une structure de partage et des méthodologies de traitement identiques). Cette approche collective serait plus performante. Au moment où nous nous apprêtons à déployer encore davantage le travail de l'Observatoire, nous souhaiterions nous assurer que nous ne créons pas des outils qui seraient développés dans les autres entités.

Natacha Zuinen

Nous sommes preneurs d'échanges, de collaborations et d'outils (exemple d'e-Notification avec le fédéral). Essayons de nous mettre autour de la table, d'investir dans le même outil et de ne pas recréer des outils existants, ce qui serait inutilement coûteux. Nous sommes favorables à l'établissement de liens entre les différentes structures.

Hamida Idrissi (Institut fédéral pour le Développement Durable)

L'Institut fédéral pour le Développement Durable (ci-après IFDD) a pour mission de préparer la politique fédérale de développement durable mais également de coordonner cette politique et sa mise en œuvre. Dans le cadre de ses missions, l'IFDD a travaillé sur les marchés publics durables et la responsabilité sociétale. Plusieurs choses ont été développées au niveau fédéral en collaboration avec les Régions. Un GT, réunissant le fédéral et les Régions, a été créé afin de travailler à la préparation de la politique et de coordonner les projets et les actions de façon cohérente. On essaie de travailler sur des instruments communs.

Concernant les marchés publics, l'objectif est d'intégrer des considérations sociales, éthiques et environnementales. Jusqu'à présent, la question des critères sociaux a été associée aux critères éthiques (respect des conventions des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail, etc.), et également aux clauses d'insertion, de formation de réservation à l'économie sociale.

Concernant les prix, on ne travaille pas de façon structurée en développant une politique spécifique (en tout cas pas au niveau de l'IFDD). Des organes compétents existent au niveau fédéral. Cette compétence relève plutôt du SPF Economie et du SPF Sécurité sociale. Au SPF Economie, il existe un Observatoire des prix depuis 2009. Au SPF Sécurité sociale, un plan d'actions de lutte contre le dumping social a été développé depuis 2013. Ils ont des équipes dédiées, des instruments.

Dans la pratique, il existe un « Réseau de concertation des acheteurs fédéraux » qui se réunit une fois par mois. L'IFDD en est membre. Lorsqu'il y a des doutes sur les prix dans de grands marchés sensibles, cela peut être signalé, discuté en réunion et, si cela se justifie, faire l'objet d'une demande auprès du SPF Sécurité sociale ou de l'Observatoire du SPF Economie. Ce dernier existe donc depuis 2009, mais je ne saurais décrire son mode de fonctionnement et l'avancée de ses travaux.

Comme Madame Zuinen l'a souligné, nous essayons de travailler avec des instruments existants et en concertation avec les Régions. Nous réfléchissons depuis plusieurs années à la mise en place d'un monitoring des marchés publics durables. Ce projet devrait se concrétiser prochainement (en 2017) via l'insertion de nouveaux champs dans les formulaires de l'application e-Notification. Les indicateurs de mesure sont créés en

collaboration entre toutes les entités. L'objectif est d'évaluer, via cette application, l'insertion des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publiés.

Baptiste Delhauteur

Cela signifie qu'à travers la publication de l'avis de marché, les pouvoirs adjudicateurs seront invités à signaler le degré d'intégration des clauses sociales, environnementales et éthiques dans leurs marchés ?

Hamida Idrissi

Exactement. Les contenus des nouveaux champs sont définis en concertation avec les Régions.

Laurent Schiltz (Confédération Construction-BECI)

Cela ne permettra donc pas un suivi de l'efficacité de ces clauses ?

Natacha Zuinen

Non, mais cela permettra peut-être de réaliser par la suite une enquête plus approfondie auprès d'un échantillon représentatif de marchés.

Hamida Idrissi

Au niveau de la Région bruxelloise, c'est l'IBGE qui suit ce projet. Il est membre du GT « marchés publics durables ».

Stéphanie Leclercq (Actiris)

Actiris est également invité mais a délégué à l'IBGE la représentation de la Région bruxelloise afin d'éviter la multiplication des participants.

Nico Ringoet (Vlaamse Gewest)

Monsieur Ringoet[1] tient tout d'abord à esquisser le contexte de son intervention car son service est nettement plus proche des pouvoirs adjudicateurs que les autres organisations qui sont présentes aujourd'hui. En réalité, sa Cellule est un bureau d'étude économique interne qui travaille uniquement pour les pouvoirs adjudicateurs actifs dans le domaine des travaux d'infrastructure (ouvrages maritimes, routiers et ouvrages d'art). C'est ainsi qu'ils travaillent plus spécifiquement pour des services de plantations, de collecte et de transport de boues de dragage, etc., ce qui diffère considérablement du secteur de nettoyage sur lequel se concentre actuellement l'Observatoire bruxellois.

Leur équipe formule des avis en matière de cost engineering, les techniques des prix, les TIC, des aspects juridiques, etc.

En tant qu'Observatoire, sa Cellule est le point de contact pour les pouvoirs adjudicateurs voulant obtenir des avis en matière de techniques de prix (depuis déjà 50 ans) dans le cadre de projets spécifiques, mais également dans des questions économiques d'ordre général concernant des travaux d'infrastructure (1er volet). Ils utilisent pour cela différents instruments, comme une banque de données de prix (depuis 2007).

La Cellule « Prijsadvies » intervient dans quatre types de dossiers :

- Procédures d'attribution : examen des prix sur leur régularité, adaptations, etc. ;
- Chiffrage de modifications de marchés : méthode de calcul des prix, renégociations, etc. ;

[1] Chef de la Cellule "Prijsadvies" du service "Algemene Technische Ondersteuning" au sein du département "Mobiliteit en Openbare Werken" de la Région flamande.

- Décomptes finaux ;
- Demandes en dommages : calcul dommages et indemnisations.

Cela revient à 600 ou 700 avis par an (300 à 400 millions d'Euros), et il s'agit de projets de 350.000 Euros au moins ou qui posent des problèmes considérables, y compris en matière d'encadrement et de suivi (p.ex. contestations d'attributions de marchés auprès du Conseil d'Etat).

Les avis (non contraignants) sont émis à la demande des pouvoirs adjudicateurs, dans le cadre d'une circulaire qui définit les critères à cet effet. Dans la pratique, les avis sont cependant pris au sérieux, notamment par l'Inspection des Finances, la Cour des Comptes ou Audit Vlaanderen.

A titre de deuxième volet de ses activités, la Cellule émet des avis en matière de « cost engineering » et de techniques des prix. Cela peut être très divers, allant d'un avis concernant un projet à des problèmes dans le secteur de la construction en passant par des thématiques économiques, etc. Quelques exemples :

- Examen et validation d'estimations ;
- Elaboration de clauses de révision de prix ;
- Fournir des données et des informations dans le cadre d'études et d'enquêtes en tout genre, etc.
- …

Monsieur Ringoet attire finalement l'attention sur un troisième volet, à savoir, « MEDIAAN ». Il s'agit d'une plate-forme en ligne qui propose des informations en matière de « cost engineering et de techniques des prix ». Dans ce cadre, ils créent également du contenu (cahiers des charges normalisés pour la révision de prix par rapport à des cahiers des charges standards et des « fore- » et « backcast-mécanismes » pour des paramètres de révisions de prix). Cette plate-forme est actuellement uniquement disponible pour le domaine d'action de la mobilité et des travaux publics mais s'ouvrera bientôt à d'autres domaines de compétence des autorités flamandes (comme l'environnement), et aussi partiellement à des bureaux de consultance et d'ingénieurs et à d'entrepreneurs, dans la mesure qu'ils réalisent des marchés dans le domaine d'action.

Monsieur Ringoet ajoute enfin que son équipe se compose actuellement de lui-même, de 5 architectes/économistes, d'un collaborateur de soutien et de 2 freelancers dans le domaine des TIC.

Baptiste Delhauteur

Il est intéressant de prendre connaissance des avancées et du degré de maturité des travaux au sein des autres entités. Il y aurait des échanges utiles à mettre en place. Il est encore temps d'en poser les conditions. Cela ne sera probablement pas simple dans la mesure où chacun doit poser les bases de développement de ses outils ou faire l'inventaire de ce dont il dispose.

Comment pourrait-on formaliser les bases de ces collaborations dans nos recommandations ? Cela suppose de faire l'inventaire de l'existant, c'est-à-dire décrire précisément les outils, identifier les interlocuteurs au sein de chaque entité, définir les formes et les lieux de discussion.

Il serait utile de partager les bases de données de prix. L'approche suivie et les méthodes d'analyse doivent-ils se structurer autour d'un réseau d'échange de données, d'une banque de données conjointe, d'une des bases de données existantes ? Les marchés publics

représentent un segment particulier, il y aurait donc des spécificités quant à la construction de bases de données utiles dans ce cadre.

Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics)

Le travail de l'Observatoire bruxellois s'apparenterait davantage à celui des Bureaux des prix flamand et wallon, que nous avons d'ailleurs rencontrés précédemment.

L'Observatoire a été principalement chargé de procéder à l'analyse des prix dans le but d'aider les pouvoirs adjudicateurs à identifier les prix soupçonnés d'anormalité et à analyser les justifications éventuelles.

Dans ce cadre, il a été décidé d'adopter une approche progressive par secteurs. L'Observatoire a commencé par travailler sur le secteur du nettoyage en procédant à une « enquête » de terrain auprès à la fois des pouvoirs adjudicateurs, en collectant leurs données de marchés (documents de marchés, offres, courriers de justification de prix), et des acteurs du nettoyage (entreprises volontaires, fédération des entreprises, etc.) dans le but de se forger une connaissance du secteur. A l'image de ce qui se pratique en Flandre et en Wallonie, l'idée de constituer une base de données est toujours d'actualité. Toutefois, afin de pouvoir aider au plus vite les pouvoirs adjudicateurs qui en font la demande, l'Observatoire a adopté une approche de « décomposition du prix » qui consiste notamment en la vérification des différentes composantes de ce prix et en sa confrontation avec les éléments validés par la Commission paritaire ad hoc. L'Observatoire a entamé un travail similaire sur le secteur du gardiennage.

Baptiste Delhauteur

Serait-il opportun de développer des outils d'échanges ? L'écueil actuel est qu'il existe une multitude de sources possibles (prix soumissionnés ou études de marché). De nombreuses entités, publiques comme privées, sont en effet producteurs de ressources documentaires. Avant de soumettre cela à la décision politique, pensez-vous qu'un réseau puisse exister autour de l'échange de données et de l'analyse des prix ou qu'il faudrait élargir à des sujets plus larges ?

Laurent Schiltz

Ce réseau serait utile. Ce n'est pas une utopie. Il suffirait de faire tomber certaines barrières. Toutes les structures ne pourront initialement pas apporter le même niveau d'informations, mais l'objectif est de parvenir ensemble à avoir la vision la plus claire possible des prix dans les marchés publics et de la façon dont ils se constituent.

Le dumping social est une réalité depuis de nombreuses années mais on observe une accélération du phénomène depuis 4-5 ans. Les bases de calculs ne doivent donc pas être les prix auxquels les marchés sont remportés aujourd'hui. Il faudrait partir de ce que devraient être les prix si on souhaite permettre à nos entreprises d'engager des travailleurs sur *payroll* belge. On pourrait, par la suite, complémenter avec des clauses éthiques, etc.

Natacha Zuinen

Avez-vous constaté une évolution dans les prix des entrepreneurs au cours de ces dernières années ?

Nico Ringoet

Monsieur Ringoet répond que la conjoncture de ces dernières années est plutôt basse. La demande en baisse y est sans doute pour quelque chose. Des offres de prix sont uniquement rejetées sur base de prix anormalement bas, pas dans le cadre de la lutte contre le dumping social mais simplement en partant de l'idée que l'on peut uniquement conclure des contrats

sur base de prix normaux. Très fréquemment, des offres sont ainsi rejetées suite au caractère anormalement bas de leurs prix.

On relève très rarement que le motif se situe au niveau des tarifs de la main d'œuvre. Ces tarifs sont presque toujours égaux ou supérieurs aux salaires minimums arrêtés dans les circulaires du SPF Economie pour la Commission Paritaire 124.

Dans leur secteur, une banque de données de prix ne constitue dès lors aucunement la solution idéale pour la lutte contre le dumping social. Cela permet cependant d'acquérir une perception du marché et – à plus long terme – une fourchette des prix normaux. Entre-temps, leur banque de données s'y prête car elle existe depuis 2001 et elle contient 7 millions de prix. Mais un projet de construction continue à se baser sur des milliers d'éléments et pour certains éléments la masse critique fait parfois défaut.

Le système d'une banque de données de prix requiert donc un nombre de données considérables et – par conséquent – beaucoup de temps avant que l'on puisse l'utiliser.

Baptiste Delhauteur

Vous avez structuré des propositions de réponses aux autres questions posées dans le cadre de cette réunion, pourriez-vous les présenter ?

Nico Ringoet

Explique que les prix dans leur banque de données sont collectés principalement dans le cadre des prix de vente. Il s'agit p.ex. des offres introduites par des soumissionnaires, des données de donneurs d'ordre via eDelta[2], et le transfert périodique (tous les 48 heures) de données pour traitement (nettoyage, structuration, enrichissement) à « MEDIAAN ». Pour structurer les données, on utilise les postes normalisés des cahiers des charges standards.

En marge de cela, Monsieur Ringoet fait remarquer qu'en matière de coopération, chaque Région utilise actuellement ses propres postes qui ne peuvent pas être groupés comme tels.

Monsieur Ringoet fait également remarquer que les procédures dont il est question sont en grande partie automatisées et qu'il faudra bon nombre d'heures de travail et une grande capacité pour parvenir à une collaboration en la matière.

Monsieur Ringoet indique que leur banque de données contient d'autres paramètres pour la détermination de prix. Cela se fait par le calcul ouvert de frais directs, de rendements, de suppléments et d'autres paramètres de calcul. Certains Arrêtés Royaux, conventions de prix, etc. contiennent également des informations utiles.

Monsieur Ringoet explique enfin que des données sont également collectées auprès de sources externes, acquises auprès de fournisseurs privés, dans la littérature spécialisée, etc.

Ils n'utilisent pas de logiciel spécifique pour les transferts internes de données, pour le stockage de données, ils ont recours à Oracle, et pour le traitement, ils utilisent les modules de calcul PL/SQL. Comme interface pour les utilisateurs, ils font appel à « Oracle Application Express » et à « Javascript jquerry », et pour les graphiques à « DataDrivenDocuments ». Enfin, pour les rapports ils ont recours à « Oracle Business Intelligence Publisher ».

Baptiste Delhauteur

On atteint des niveaux de détails qui dépassent, d'un point de vue technique, l'objet du GT, mais il est utile de comprendre ce que ces projets impliquent sur ce plan.

[2] Système de gestion de contrats, anciennement DELTA2001.

Lénaïg Le Berre

Le Bureau des prix wallon opère *grosso modo* de la même façon sur les données de marchés de travaux routiers passés par la Wallonie. Ils disposent pour ceux-ci de postes standardisés et peuvent donc constituer des bases de données.

Natacha Zuinen

Ces marchés sont en effet passés via des cahiers des charges types. En outre, la plupart des marchés régionaux passent par ce Bureau des prix, il n'y a donc aucune nécessité de circulaire qui oblige ou fixe les modalités de consultation du Bureau.

Lénaïg Le Berre

Les agents qui passent les marchés saisissent les prix qui sont enregistrés dans la base de données du Bureau des prix. Ce dernier procède à l'analyse de ces prix en interrogeant poste par poste cette immense base de données et repère les prix problématiques sur lesquels une justification de prix sera sollicitée.

Hamida Idrissi

Avez-vous eu des contacts avec l'Observatoire des prix du SPF Economie ?

Lénaïg Le Berre

Nous avons appris son existence tout récemment et avons immédiatement pris contact avec ce service. Mais s'agit-il vraiment d'un Observatoire des prix dans les marchés publics ?

Hamida Idrissi

A ma connaissance, c'est un observatoire qui n'est pas exclusivement dédié aux marchés publics mais à un scope plus large.

Il est dommage, pour le fédéral, que ni le SPF Economie, ni le SPF Personnel et Organisation (ci-après SPF P&O) ne soient présents à cette réunion. Concernant l'Observatoire des prix du SPF Economie, il n'y a pas de volet spécifique « marchés publics ». Il semble que la pleine maturité de leur travail ne soit pas encore atteinte.

Le SPF P&O est responsable des marchés publics et du développement des outils mis à disposition des acheteurs fédéraux et notamment des cahiers des charges types. Il serait également intéressant d'examiner ce qui serait possible de faire via la plateforme e-Procurement[3]. La meilleure piste serait donc de travailler avec le SPF P&O et de rencontrer le réseau des acheteurs fédéraux. Ils ont déjà travaillé sur la question des prix, mais pas de manière structurelle et sans véritable instrument dédié à ma connaissance.

Lénaïg Le Berre

L'Observatoire a invité le SPF P&O. Il nous a dirigés vers l'IFDD. Nous avions toutefois rencontré Madame Miankenda (Cellule Conseil et Politique d'Achats du SPF P&O) il y a plusieurs mois. A cette occasion, elle nous avait parlé d'un projet d'Observatoire des prix dans les marchés publics, raison pour laquelle nous aurions aimé qu'il soit représenté aujourd'hui. Outre la question de l'Observatoire, cette réunion avait surtout porté sur l'opportunité pour l'Observatoire bruxellois de se baser sur les documents diffusés par le SPF P&O dans le but de créer des cahiers des charges types propres à chaque secteur. Cette demande avait reçu une réponse favorable.

L'Observatoire est également en contact avec le service e-Procurement. Celui-ci serait *a priori* d'accord pour accorder à l'Observatoire un statut qui, quand il sera disponible,

[3] Le projet e-Procurement est également établi au SPF P&O.

permettrait de consulter les prix des offres déposées sur la plateforme. Si toutes les conditions d'accès sont remplies, cela permettra peut-être de palier, au moins partiellement, à l'absence de système automatique de collecte de données en Région bruxelloise. L'un des écueils est qu'il faudra attendre que la dématérialisation des marchés publics soit obligatoire pour s'assurer du caractère représentatif des données des marchés qui devront être passés par ce biais.

Baptiste Delhauteur

De nombreux acteurs sont impliqués. Beliris, qui est intervenu dans le cadre de ce GT, procède également à des analyses similaires sur les prix de ses marchés. Tous les pouvoirs publics sont concernés par ces questions et en ont une pratique et une expérience. La question est de savoir comment centraliser ces informations.

Prenons l'exemple des cahiers des charges types. Il est particulièrement important d'avoir bien conscience de ce qu'un partage impliquerait en termes de prescriptions et de clauses techniques. Cela signifie qu'une expertise commune est à développer en amont comme en aval et qu'il faudra se référer à des prescriptions techniques analogues, sans quoi tout partage et toute analyse postérieure seraient rendus impossibles.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que les bases peuvent aussi être nourries par des sources externes et que les données peuvent être définies de manière très fine (localisation, période, etc.). Cela se construit et se valide progressivement via des expertises spécifiques. La question des conditions des échanges entre les différentes structures ne sera de toute façon pas tranchée lors de cette réunion.

Monsieur Ringoet a poursuivi sa présentation sur les conditions des collaborations éventuelles. Avant de le laisser continuer, rappelons que ce qui a été soulevé aujourd'hui sera acté dans le PV. Dans les recommandations qui en émaneront, nous listerons les questions spécifiques qui seront adressées aux autres entités afin qu'un positionnement politique soit pris. Cette liste ne sera toutefois pas approfondie à ce stade. Il apparait en effet nécessaire de confier aux experts le soin de nous aider à détailler et à expliciter de façon progressive les options les plus pertinentes.

Nico Ringoet

Monsieur Ringoet explique il n'existe pas de collaborations pour son domaine d'action et qu'il ne connaît que peu de développements concrets. Il y a eu des contacts avec Aquafin et Beliris. Il connaît quelques initiatives au niveau européen (« Conference of European Directors of Roads, CEDR » et le « International Transport Forum, ITF »).

Dans les pays anglo-saxons, on propose assez bien de données en ligne, mais il n'y a actuellement pas d'échanges (« California Department of transportation » et « Colorado Department of transportation »). Il faudrait réfléchir à l'opportunité ou non de prévoir un tel accès aux données.

Monsieur Ringoet explique qu'ils souhaitent, comme cela a déjà été expliqué, élargir leur système prochainement de façon interne à d'autres départements et également l'ouvrir à des bureaux de consultance et d'ingénieurs et à des entrepreneurs. Rien n'est aujourd'hui prévu quant à une ouverture à d'autres pouvoirs publics. Les modalités dans ce domaine doivent être discutées par les hauts responsables.

Il est cependant disposé à être le point de contact avec son équipe.

Monsieur Ringoet formule quelques remarques en matière de collaboration.

- Ou bien les échanges restent d'ordre général (observations) ou bien on veut travailler concrètement et spécifiquement avec les données.

- L'objectif sera-t-il véritablement un instrument pour la lutte contre le dumping social ou plutôt un élément pour mieux coordonner et accompagner le fonctionnement ?
- Se limitera-t-on à proposer des sets de données ou développera-t-on aussi des applications (accès pour les utilisateurs) ?
- L'élément du coût jouera sans aucun doute, ainsi que la question de compatibilité.

Un autre élément très important est la problématique de la diversité des secteurs (secteur de la construction, TIC, garderies d'enfants). Ils sont très différents et auront une influence sur l'élaboration d'un instrument.

Enfin, il indique qu'il existe aujourd'hui un très grand nombre de standards et qu'il ne sera pas aisé de les unir. Il conclut de sa propre expérience que le coefficient de travail jouera certainement.

Natacha Zuinen

Il faut en effet examiner le rapport coût/efficacité d'un Observatoire des prix et la définition de l'objectif qui serait poursuivi. Il faut aussi convaincre les pouvoirs adjudicateurs qu'ils vont devoir payer plus cher pour leurs achats. Ce message commence à être entendu compte tenu de la hausse des problématiques de dumping social, mais tous les acheteurs devront être convaincus de la nécessité de payer le prix « juste » et de devoir renoncer à certains autres achats.

Baptiste Delhauteur

La nécessité de développer une expertise globale en matière de coût des achats est la question principale, au-delà de celle du dumping social.

Vous serez informés du suivi et du résultat de nos travaux. Ce dernier PV vous sera prochainement adressé tout comme le rapport final.

***